



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La version pdf de ce livre préparée par la boutique Razva.com
Récitons al Fatiha pour l'âme de Abbas Ahmad al Bostani



**Pour télécharger tous les livres d'Al-Bostani gratuitement
veuillez consulter notre boutique musulmane en ligne Razva**

+ LIBRAIRIE CHIITE EN LIGNE



**Razva a plusieurs projets de traduction de nouveaux livres
en cours, vous pouvez nous soutenir financièrement par
vos dons, en cliquant sur le lien ci-dessous:**

♥ DONATE !

(Ma'âlim-ul-Madrasatayn)

**Les Repères des deux Ecoles
Celle des califes
et
Celle d'Ahl-ul-Bayt (a.s)**

Sayyid Murtadâ Al-'Askarî

Publication de la Cité du Savoir

Editeur:

Abbas Ahmad al-Bostani
(La Cité du Savoir)
C. P. 712 Succ. (B)
Montréal, Qc., H3B 3K3
Canada

E-Mail: abbas @bostani.com

Site wb: www.bostani.com

Première édition: Novembre 2002

Titre original (arabe): Ma'âlim-ul-Madrasatayn

Auteur: 'Allâmah Sayyid Murtadâ Al-'Askarî

Traducteur: Sayyid Abû 'Ali Hâshimî

© Tout droits de reproduction et d'adaptation

réservés à:

Abbas Ahmad al-Bostani

ISBN: 2-922223-16-7

Avis au lecteur : abréviations et termes utilisés dans ce livre :

V = Verset du Coran

Vs = Versets.

Muhammad = le prénom du Prophète de l'Islam.

Mohamed = prénom de musulman.

Compagnon = Compagnon du Prophète de l'Islam, en particulier

compagnon = celui qui tient compagnie

prophète = tout prophète autre que Muhammad (SAW).

Prophète = Muhammad (SAW).

(SAW) = *Sallâllahu 'Alayhi wa 'âlihi wa Sallam*

(a. s.) = *'Alayhis-Salâm*

(r. d.) = *radiyallâhu 'anhû ('anhâ)*

imam = celui qui guide la prière ou calife

Imam = l'un des douze Imams d'Ahlul-Bayt (a.s)

Ahlul-Bayt = La famille du Prophète ('Ali, Fâtimah, Hassan, Hussayn, et neuf des descendants de Hussayn (a. s.).

Makkah = La Mecque.

Table des Matières

Avis au lecteur **5**

1ère partie **7**

- I -

Préliminaires (**9**)

Introduction **9**

- II -

De l'Impact de la Discorde au Sein
de la Communauté Musulmane (**13**)

Lors du premier voyage **13**

Lors du deuxième voyage **14**

- III -

Certains Attributs d'Allah - Exaté soit-IL - et l'Origine de la Divergence les
Concernants (**21**)

L'opposition quant à l'interprétation des hadiths précédents **23**

L'origine du désaccord relatif aux attributs divins et à la visibilité d'Allah **24**

- IV -**L'Origine du Désaccord Relatif
aux Qualités Spécifiques des Prophètes (27)**

1- La considération des reliques bénies des prophètes [27](#)

L'effet bénéfique de la salive du Prophète [28](#)

La recherche de la bénédiction dans l'eau ayant servi aux ablutions du Prophète [28](#)

La recherche de la bénédiction dans les cheveux du Prophète [29](#)

La recherche de la bénédiction dans l'endroit touché par la main du Prophète [30](#)

2- La demande de l'intercession au Messager d'Allah [31](#)

Premièrement: chercher accès auprès d'Allah par l'intermédiaire du Prophète (SAW) avant sa création (physique) [31](#)

Deuxièmement: Durant sa vie [32](#)

Troisièmement: Après sa mort [33](#)

Nous abordons à présent l'origine de ces divergences et de la négation des traits distinctifs du Messager [33](#)

- V -**Les Divergences Relatives à la Commémoration :
des Prophètes (a. s) et des Saints Serviteurs d'Allah (40)**

1- Maqâmu - 'Ibrâhîm (la station d'Abraham) [40](#)

2- Al-Çafâ et Al-Marwah [41](#)

3- La lapidation [41](#)

4 Le Sacrifice [42](#)

5- La bénédiction s'étend d'Adam [43](#)

- VI -**La Divergence relative à la Construction des Tombeaux et des Mausolées élevés
sur les Tombes des Prophètes (a. s.) et à la Validité de la Prière faite en ces Lieux (44)**

1- La défectuosité de ce récit [44](#)

La défectuosité de ce récit [46](#)

Arguments en faveur de la prise des Mausolées des prophètes pour des lieux de prière [47](#)

-VII -**L'Origine de la Divergence relative aux Pleurs versés sur le Mort (50)**

Le Messager (SAW) pleure son fils Ibrâhîm [50](#)

Le Prophète (SAW) pleurait sur la tombe de sa mère jusqu'à faire pleurer ceux qui étaient avec lui. . . [51](#)

Le Prophète (SAW) désigne les jours de deuil à la mort de quelqu'un [51](#)

L'origine de la divergence relative à cette question [52](#)

- VIII -

Versets Coraniques dont l'Interprétation est l'Objet de Divergence ([54](#))

A- L'invocation de quelqu'un d'autre qu'Allah [54](#)

B- Le jugement de quelqu'un d'autre qu'Allah [55](#)

Réplique des antagonistes: [55](#)

La Royauté appartient à Allah [56](#)

Le Créateur, Celui Qui ressuscite les morts [57](#)

L'Intercesseur, Le Maître [57](#)

L'invocation du Messager (SAW) par Laquelle on cherche accès auprès d'Allah [58](#)

L'ORGUEIL ÉTERNEL DES ÊTRES HUMAINS [59](#)

1- Le premier mobile à l'origine des divergences susmentionnées [59](#)

a)- Au début de la Création [59](#)

b)- Dans les communautés anciennes: [60](#)

c)- A l'époque du Sceau des prophètes [61](#)

d) A notre époque [62](#)

2- Le deuxième mobile à l'origine des divergences [62](#)

II ème Partie :

Les Sources de la Shari'ah islamique selon les Recherches respectives des Deux Ecoles ([65](#))

Préliminaires [67](#)

SUJETS DE DIVERGENCE [67](#)

La langue arabe - la terminologie islamique [68](#)

A La langue des Arabes [68](#)

B La terminologie *Shar'i* ou islamique [69](#)

C- La terminologie musulmane usuelle [69](#)

D- Le sens propre et le sens figuré : [71](#)

2- La compilation des recueils de langue arabe [72](#)

**Le Premier Champ de Recherche :
Les approches respectives des deux Ecoles ([73](#))**

A- La définition du "Compagnon" dans les deux Ecoles. [74](#)

1)- Dans l'Ecole des califes [74](#)

2)- La définition du "Compagnon" dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt [75](#)

3)- Leur critère quant à la détermination du "Compagnon" [75](#)

Critique: [76](#)

B- L'équité des Compagnons dans les deux Ecoles [77](#)

1)- Selon l'Ecole des califes, tous: [77](#)

2)- L'opposition de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) au sujet de l'équité des Compagnons. [79](#)

3)- Critère pour la distinction du croyant de l'hypocrite [81](#)

**2e Champ de Recherche:
Les Approches respectives de la Question de l'Imamat, par les deux Ecoles ([85](#))**

Chapitre 1

L'Avènement du califat musulman La Réalité historique [86](#)

L'ordre d'écrire le testament du Messenger d'Allah [87](#)

L'attitude du calife 'Umar face à la mort du Prophète [88](#)

La "*Saqifah*" et le serment d'allégeance prêté à Abû Bakr [89](#)

L'annonceur [95](#)

L'allégeance générale [96](#)

Après l'allégeance générale [97](#)

L'inhumation du Messenger d'Allah (SAW) - ceux qui y étaient présents [97](#)

Après l'inhumation du Messenger [98](#)

Le retranchement dans la maison de Fatima (a. s) [99](#)

La désignation de 'Umar au califat son investiture [105](#)

La délibération et l'investiture de 'Uthmân [106](#)

L'Imam 'Ali (a. s.) savait que le califat fut volontairement écarté de lui [110](#)

L'allégeance prêtée serment à l'Imam 'Ali (a. s.) [114](#)

Chapitre 2

De l'Imamat: Recherches dans l'Ecole des califes [116](#)

La terminologie de cette recherche [116](#)

1)- *Ash-Shûrâ* (la délibération) [116](#)

2)- *Al-Bay'ah* [116](#)

3) et 4)- Le calife et le prince des croyants [118](#)

5)- L'Imam [119](#)

6)- *Al-'Amr - 'Ulûl-'Amr* [120](#)

7)- *Al-Waçiyyu* - le Waçî du Prophète (le légataire). [121](#)

Le Califat et l'Imamat. Le point de vue de l'Ecole des califes [121](#)

1)- L'argumentation de l'Ecole des califes [121](#)

2)- Critique de ces deux arguments: [122](#)

Le point de vue de l'Ecole des califes au sujet du califat - récapitulatif [124](#)

1)- La *Shûrâ* comme argument [124](#)

2)- L'argument de la *bay'ah* (l'allégeance) [128](#)

3)- Le troisième argument: Les actes des Compagnons [134](#)

4)- L'établissement du califat par la force et la coercition Discussion de cet argument. [140](#)

5)- L'obligation d'obéir à l'imam (au calife) quand bien même il désobéit au Messager [141](#)

Chapitre 3

De l'Imamat :Recherches dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) [145](#)

L'infaillibilité d'Ahlul-Bayt (a. s.) [146](#)

L'importance que donnait le Messager (SAW) à la désignation de ses légataires [148](#)

Les traditions prophétiques relatives à la désignation; De son dépositaire (le détenteur de l'autorité après lui) [152](#)

Le dépositaire du Messager (SAW): Son ministre, son héritier et son successeur. *Al-Waçîy* (le dépositaire) dans les hadiths du Messager [152](#)

Le testament dans les livres des nations antérieures [154](#)

Le testament dans les récits des Compagnons et des Tâbi'îne [155](#)

1)- Dans le sermon d'Abî Dhar [155](#)

2)- Dans des propos d'al-Ashtar [155](#)

3)- Le récit de 'Amru b. al-Hamiq al-Khuzâ'i [155](#)

4)- Dans une lettre de Mohamed b. Abî Bakr [156](#)

5)- Dans une lettre de 'Amru b. al-'Açi [156](#)

6)- Dans les propos de l'Imam 'Ali (a. s.) et dans son argumentation [156](#)

7)- Dans le sermon d'Al-Hassan (a. s.) [157](#)

8)- Dans les condoléances de la Shi'ah présentées à l'Imam Al-Hussayn (a. s.) après la mort de son frère l'Imam Al-Hassan (a. s.) [157](#)

9)- Dans le sermon de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) [158](#)

10)- Dans les propos de 'Abdullah b. 'Ali, l'oncle du 1er calife 'Abbasside As-Saffâh (le sanguinaire) [159](#)

11)- Dans les propos de Mohamed b. 'Abdillah b. al- Hassan lors de son argumentation à l'encontre du calife 'Abbasside, Al-Mançur. [159](#)

Waçîyyun-Nabîy: (le dépositaire du Prophète) (SAW) [160](#)

L'Ecole des califes fournit de grands efforts en Vue de masquer les récits relatifs au testament et d'interpréter ceux qui s'étaient répandus [166](#)

Comparaison des hadîths rapportés par la mère des Croyants 'Aïsha [170](#)

L'occultation des mérites de l'Imam 'Ali (a. s.) [172](#)

La prohibition d'écrire le hadîth du Messager [184](#)

La politique du califat quraishite et des Banî Umayyah [185](#)

1)- À l'époque de Mu'âwiyah [185](#)

a)- L'enseignement de la haine et de la malédiction de 'Ali (a. s.) aux habitants de la grande Syrie fut systématique depuis l'époque de Mu'âwiyah [186](#)

b)- Les raisons de la rancune que nourrissait Mu'âwiyah à l'égard de Banî Hâchim [187](#)

c)- La politique d'Ibnuz-Zubayr [187](#)

d)- Après Ibnuz-Zubayr [188](#)

2) A l'époque de 'Abdul-Malik et de son fils Al- Walîd [188](#)

- Exemples de ce que fit Al-Hajjâj dans la mise en application de la politique quraïshite. [189](#)

- Comme Al-Hajjâj, son frère Mohamed b. Yûssuf allait dans le même sillage pendant qu'il était gouverneur du Yaman [190](#)

3)- A l'époque de 'Umar b. Abdil-'Azîz [191](#)

Les Umayyades tuaient les hommes nommés 'Ali [193](#)

4)- A l'époque des Abbassides [193](#)

a)- Des actes des savants [194](#)

b)- Les actes des dirigeants [195](#)

c)- Des actes du reste de la population [195](#)

Dix sortes d'occultation et de falsification de la Sunnah du Messenger (SAW) et des récits relatifs à la *sîrah* d'Ahlul-Bayt et des Compagnons [197](#)

|1|- La suppression d'une partie du hadith prophétique; Et son remplacement par un mot vague [197](#)

|2|- La suppression de la totalité du récit relatif à la *sîrah* des Compagnons, avec, toutefois, une allusion à cette suppression [200](#)

|3|- L'interprétation du sens du hadith prophétique [201](#)

|4|- La suppression d'une partie du propos d'un Compagnon sans y faire allusion [203](#)

|5|- La suppression de l'intégralité du hadîth prophétique sans y faire allusion [204](#)

-Ibn Kathîr fit de même dans son livre . [206](#)

|6|- L'interdiction d'écrire la sunnah du Messenger [206](#)

|7|- La dépréciation des récits, des narrateurs de la sunnah du Messenger (SAW) et des livres qui critiquent l'Autorité en place et - parfois - le meurtre des opposants [208](#)

|8|- La mise à feu des livres et des bibliothèques. . . . [208](#)

|9|- La suppression d'une partie du récit relatif à la *sîrah* des Compagnons et sa falsification [210](#)

|10|- La fabrication des récits inventés pour remplacer les hadîths authentiques [211](#)

Les autres textes prophétiques se rapportant au droit d'Ahlul-Bayt [213](#)

Le Ministre (l'assistant) du Prophète (SAW) [214](#)

a)- Dans le Saint Coran avec l'éclairage de la sunnah. [214](#)

b)- Quand le Messenger (SAW) fit-il de 'Ali son assistant [214](#)

Le Calife, l'Adjoint du Prophète [215](#)

i)- Le récit de la plainte [216](#)

- Une deuxième plainte [218](#)

- La période de la plainte [218](#)

La cérémonie de l'institution de l'Imam 'Ali (s.a) Successeur du Messager(SAW) et Tutélaire de l'Islam et des Musulmans [219](#)

Le Récit d'Al-Ghadîr [222](#)

Al-Wilâyah (la Souveraineté) et les détenteurs de l'autorité dans le saint Coran [225](#)

i) La Wilâyah de 'Ali dans le Sait Coran [225](#)

Critique de la signification donnée au verset [226](#)

ii)- Les détenteurs de l'autorité: 'Ali et les Imams de sa descendance (a. s.) [229](#)

iii)- La tradition de 'Arche: [230](#)

La fonction des Imams: 'Ali et ses onze descendants (a. s.): Transmettre et faire connaître la Sunnah du Messager d'Allah [231](#)

Histoire de la transmission de la sourate «L'Immunité» [233](#)

'Ali était du Prophète (SAW) ce qu'était Hârûn de Mûssâ (a. s.) [234](#)

Le porteur des connaissances prophétiques [235](#)

Les traditions relatives au statut des petits-fils du Messager d'Allah [237](#)

Le Prophète (SAW) annonce la bonne nouvelle de l'apparition d'Al-Mahdî (a. s.) vers la fin des temps: Al-Mahdî (a. s.) porte le même prénom que celui du Prophète [239](#)

Al-Mahdî (a. s.) est descendant de Fatima (a. s.) [240](#)

Al-Mahdî (a.s) est descendant d'Al-Hussayn (a. s.) [240](#)

Des traditions prophétiques relatives à l'Imamat d'Ahlul-Bayt (a. s.) [241](#)

- Hadîth Ath-Thaqalayn [241](#)

- Le nombre des Imams (a. s.) [242](#)

- Leur perplexité face à ce hadîth [245](#)

- Les Douze Dépositaires du Prophète [247](#)

- L'orientation du pouvoir politique durant treize siècles [248](#)

3ème champ de recherche:

Les Sources de la Législation islamique (la Shari'ah) dans les deux Ecoles ([249](#))

Chapitre 1

L'attitude des deux Ecoles à l'égard du Saint Coran [250](#)

La compilation du Sait Coran par le Messager (SAW) et ses Compagnons revêtait pour eux une grande importance [251](#)

Chapitre: 2

L'Attitude des deux Ecoles à l'égard de la Sunnah du Messager [256](#)

As-Sunnah et la *Bid'ah* (la Tradition et l'Invocation) [256](#)

1)- *As-Sunnah* [256](#)

2)- *Al-Bid'ah* [256](#)

A- L'attitude des deux Ecoles à l'égard des narrateurs des traditions prophétiques [257](#)

B- La position de chacune des deux Ecoles quant à la diffusion des Traditions prophétiques durant le siècle 1 de l'hégire [259](#)

C- Un siècle de "censure" prohibitive de L'écriture de la sunnah [261](#)

1)- A l'époque d'Abû Bakr [261](#)

2)- A l'époque de 'Umar [262](#)

3)- A l'époque de 'Uthmân [264](#)

4)- A l'époque de l'Imam 'Ali (a. s.) [266](#)

5)- A l'époque de Mu'âwiyah [266](#)

L'ouverture des affluents israélites [267](#)

6)- A l'époque de 'Umar b. Abdil-'Azîz [271](#)

Les autres compilations eurent le même sort [272](#)

Pourquoi deux hadîths contradictoires ont-ils pu être rapportés? [274](#)

Chapitre: 3

L'Attitude des deux Ecoles à l'égard du Droit islamique (*al-Fiqh*) et de l'*Ijtihâd* [280](#)

1- L'évolution sémantique du terme Al-Ijtihâd dans l'Ecole des califes. [280](#)

2- *Al-Ijtihâd* - cette appellation [284](#)

At-Ta'wîl: terminologie linguistique et terminologie *Shar'î* [284](#)

3- Les *Mujtahidîne* de l'Ecole des califes au premier siècle de l'Islam [286](#)

1)- Le Sceau des prophètes et le maître des Messagers [286](#)

2)- Le premier calife Abû Bakr (r. d.) [287](#)

3)- Le Compagnon Mujtahid Khâlid b. al-Walîd [288](#)

4)- Le deuxième calife 'Umar b. al-Khattâb [288](#)

5)- Le troisième calife 'Uthmân [289](#)

6)- Al-Mujtahidah, la mère des croyants 'Aïsha [291](#)

7)- Mu'âwiyah b. Abî Sufiân [292](#)

8)- Son Ministre Amru b. al-'As [292](#)

9)- Al-Mujtahid Abûl-Ghâdiyah, le meurtrier de 'Ammâr [293](#)

10)- Mujtahidîne dans l'ensemble [294](#)

11)- Le calife imam Yazîd b. Mu'âwiyah [295](#)

4 L'objet de leur Ijtihâd (effort d'interprétation ou de déduction) [296](#)

1)- L'Ijtihâd du Messenger d'Allah [296](#)

2)- L'Ijtihâd d'Abû Bakr [296](#)

3)- L'Ijtihâd de 'Umar [301](#)

5- L'Ijtihâd des deux califes Abû Bakr et 'Umar dans le domaine du quint (Al-Khums, le cinquième); Introduction sur la signification des termes Zakât-Çadaqah-Fay', Çafiy, Anfâl, Ghanîmah et Al- Khums [303](#)

La Zakât (Çadaqah) après le Messenger (SAW) [307](#)

Le patrimoine du Messenger (SAW) [307](#)

Le patrimoine du Prophète et la plainte de Fâtimah [308](#)

1- Elle leur demanda la restitution du don prophétique [308](#)

2- La controverse au sujet de l'héritage du Prophète [309](#)

3- La controverse relative à la part du Proche parent [311](#)

L'usage qu'ont fait les califes du Khums, du patrimoine du Messenger et de Fadak, son don à Fâtimah [316](#)

A l'époque d'Abû Bakr et de 'Umar [316](#)

A l'époque de 'Uthmân [318](#)

A l'époque de l'Imam 'Ali (a. s.) [319](#)

A l'époque de Mu'âwiyah [319](#)

A l'époque de 'Umar b. Abdil-'Azîz [319](#)

Après Ibn Abdil-'Azîz [319](#)

6- L'Ijtihâd du calife 'Umar dans la question des deux *Mut'ah* (actes de jouissance) [320](#)

A - Le pèlerinage de jouissance [321](#)

La tradition du Messager (SAW) en matière d'Al-'Umrah [322](#)

Exemple et enseignement [329](#)

B- Le mariage de jouissance [330](#)

- Le mariage de jouissance dans le Livre d'Allah [331](#)

- Le mariage de jouissance dans la sunnah [332](#)

7- L'Ijtihâd durant et après le deuxième siècle de l'hégire; la déduction des lois à partir des actes des Compagnons [335](#)

- Leurs arguments pour fonder l'Ijtihâd [336](#)

a- Le récit de Mu'âdh [336](#)

b- Le récit de 'Amru b. al-'As [336](#)

c- La lettre de 'Umar b. al-Khattâb, adressée à Abû Mûsâ al-Ash'arî [337](#)

Notre discussion de leur propos sur l'Ijtihâd [339](#)

La déduction des règles juridiques à partir des actes des Compagnons [340](#)

L'imam des Hanafites et le recours à l'opinion personnelle [341](#)

Chapitre: 4

Le Coran et la Sunnah sont les deux Sources de la Législation dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt [347](#)

Les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) ne se basent pas sur l'opinion personnelle pour la clarification des lois [347](#)

Les récits des Imams (a. s.) sont rapportés à partir d'Allah et de Son Messager [348](#)

Les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) héritent de leurs sciences [349](#)

Les Imams (a. s) rapportent les hadîths à partir du Messager, leur grand-père (SAW) [349](#)

Le Prophète (SAW) ordonna à 'Ali (a. s.) d'écrire pour ses associés les Imams (a. s.) [352](#)

Le Livre d'Al-Jafr et le *Muḥaf* de Fâtimah [354](#)

Comment les Imams s'étaient-ils transmis la science? Les Imams 'Ali, Hassan, Hussayn, As-Sajjâd, et Al-Bâqir (a. s) [356](#)

L'Imam 'Ali b. al-Hussayn, en particulier [356](#)

L'Imam Mohamed Al-Bâqir (a.s.) en particulier [357](#)

L'Imam Ja'far As-Çâdiq (a. s.) [357](#)

L'Imam Mûsâ b. Ja'far (a. s.) [358](#)

L'Imam 'Ali b. Mûsâ Ar-Ridâ (a. s) [359](#)

Les Plaintes de l'Imam 'Ali (a. s) à cause de l'altération de la sunnah prophétique [359](#)

4e champ de recherche:

Le Soulèvement de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) contre la Déviation entraînée par l'Ijtihâd et l'Opinion personnelle loin de la Sunnah du Messager d'Allah([377](#))

Comment les Musulmans ont-ils pris conscience? [380](#)

Allah et Son Messager ont préparé l'Imam Al- Hussayn (a. s.) à opérer le changement voulu [380](#)

La condition musulmane à l'époque de l'Imam Al- Hussayn (a. s.) [384](#)

Le but de l'Imam Al-Hussayn (a. s.); Sa devise et sa voie [387](#)

En répondant à son appel, l'Imam oppose son argument à l'encontre du peuple de Kûfah [391](#)

L'Imam (a. s.) était parti pour l'Irak afin que son argument soit le plus haut et non à cause de l'insistance des fils de 'Aqîl [393](#)

Le côté de la sagesse dans l'insurrection de l'Imam [394](#)

La mise à mort des descendants du Prophète (SAW) :
Le premier martyr des descendants du Prophète (SAW) [402](#)

Le massacre des petits-fils d'Abî Tâlib [406](#)

'Abdullah b. Muslim b. Aqîl (tué à al-Kûfah), sa mère fut Ruqayyah al-Kubrâ fille de l'Imam 'Ali [406](#)

Ja'far b. Aqîl b. Abî Tâlib (l'oncle du précédent) [406](#)

'Abdur-Rahmân b. 'Aqîl (le frère du précédent) [406](#)

Mohamed b. 'Abdillah b. Ja'far [407](#)

'Awn b. 'Abdillah b. Ja'far [407](#)

Les fils de l'Imam Al-Hassan (a. s.) [407](#)

La mise à la mort des frères de Hussayn (a. s.) [409](#)

Abû Bakr b. 'Ali (a. s.) [409](#)

'Umar b. 'Ali (a. s.) [410](#)

'Uthmân b. 'Ali (a. s.) [410](#)

Ja'far b. 'Ali (a. s.) [410](#)

'Abdullah b. 'Ali (a. s.) [410](#)

Le martyr d'Al-'Abbâs b. 'Ali (a. s.) [411](#)

Le massacre des enfants descendants du Prophète [413](#)

Le massacre d'un enfant à la mamelle [413](#)

Le massacre d'un autre enfant de Hussayn (a. s.) [414](#)

Une bataille sur le chemin de l'Euphrate [414](#)

Le massacre d'un enfant effrayé [415](#)

Le massacre d'un enfant de l'Imam Al-Hassan [415](#)

Al-Hussayn (a. s.) et ses dépouilles [416](#)

Les fantassins de l'armée califale chargent le campement des descendants du Prophète [417](#)

Le dernier combat de Hussayn (a. s.) [417](#)

Le cri de Zaynab (a. s.) [418](#)

L'assassinat du petit-fils du Prophète [418](#)

L'armée califale dépouille les descendants du Prophète [419](#)

Le dernier martyr de Karbalâ'. [420](#)

Le meurtrier de Hussayn demande sa récompense [421](#)

Les guerriers faisaient écraser le corps de Hussayn (a. s.) par leurs chevaux [421](#)

L'état de l'Ecole des califes après le martyr de Hussayn (a. s.) [425](#)

1)- Don et gratification [425](#)

2)- Les regrets de la clique califale [427](#)

Les insurrections dans les lieux saints de l'Islam après le Martyre de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) [427](#)

Les émissaires de Yazîd auprès d'Ibn Az-Zubayr [430](#)

La délégation médinoise chez Yazîd [432](#)

La révolte des Compagnons et des Tâbi'îne [433](#)

L'insurrection des Médinois et l'allégeance prêtée à Abdullah b. Handhalah [433](#)

As-Sajjâd (a. s) donne la protection aux femmes de Banî Umayyah [434](#)

Les Banî Umayyah demandent des secours à Yazîd [434](#)

Les instructions du calife au chef de son armée [435](#)

Le calife des musulmans chante ses menaces [436](#)

L'armée califale en marche vers les lieux saints [436](#)

L'armée califale profane l'enceinte sacrée du Prophète [439](#)

Les Médinois survivants prêtèrent serment d'allégeance, assorti de la clause selon laquelle ils étaient esclaves de Yazîd [440](#)

L'envoi des têtes au calife Yazîd [442](#)

Au service de l'obéissance au calife [444](#)

- La marche de l'armée califale vers Makkah et l'agonie de son chef [444](#)

- Dans la guerre qui l'opposait à Ibn Az-Zubayr, l'armée califale brûla la Ka'bah et chanta son épopée [445](#)

- Al-Hajjâj catapulte la Ka'bah [446](#)

- La Ka'bah prit feu et la foudre frappa [447](#)

- La Maison brûlait et Al-Hajjâj chantait l'événement . . [448](#)

- La fin d'Ibn Az-Zubayr et l'envoi des têtes à Damas [448](#)

- Al-Hajjâj scelle les coups des Compagnons du Prophète [449](#)

Après l'insurrection dans les lieux saints, les révoltes se succédèrent [450](#)

Les repentants révoltés combattaient l'armée califale à 'Ain al-Wardah jusqu'au dernier martyr [450](#)

Les révoltes ont affaibli le califat et les Imams (a. s.) ont restitué les lois de l'Islam [451](#)

5ème champ de recherche:

Après le Soulèvement de l'Imam Al-Hussayn (a. s.).

La restitution par les Imams (a. s.) de la Sunnah prophétique à la Société musulmane (453)

La méthode poursuivie dans les Etudes (de hadith) depuis l'Epoque d'Al-Kulaynî [456](#)

Les Etudes après l'institution de la Hawzah (l'Université islamique) d'An-Najaf Al-Ashraf [457](#)

Appréciation des livres de hadîth dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt [461](#)

- Des errata dans la transcription des livres du hadîth [461](#)

- Les hadîths 7 et 14 [461](#)

- Le résultat de la recherche et de la comparaison. [462](#)

Les critères désignés par les Imams d'Ahlul-Bayt [462](#)

- Pour la connaissance du hadîth [462](#)

- Les Mujtahidûn au premier siècle de l'Islam [465](#)

L'appréciation des livres du hadîth; le point de vue de chacune des deux Ecoles [467](#)

- L'appréciation des livres de hadîth dans l'Ecole des califes [467](#)

- L'appréciation des livres du hadîth dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt [469](#)

Les savants d'Ahlul-Bayt (a. s.) n'imitent pas les Anciens ni dans le domaine de la législation ni dans la science du hadîth [470](#)

Le puisement des jugements du Fiqh de la sunnah prophétique [471](#)

Les hadîths authentiques d'après les juristes de l'Ecole d'Ahlul-Bayt [471](#)

La diffusion des récits de l'Ecole des califes parmi les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt [473](#)

La probité scientifique des savants de l'Ecole d'Ahlul-Bayt [474](#)

1ère partie

- I -

Préliminaires Introduction

Allah instaura l'Islam et en fit pour l'homme un système de vie compatible avec sa *Fitrah*, son innéité (sa conception originelle), IL le guida par l'intermédiaire de Ses prophètes (a. s) ⁽¹⁾. Quand l'un parmi ceux-ci vint à mourir et que sa communauté altéra, après lui, Sa *Shari'a* (loi divine), Allah envoya un nouveau prophète afin de renouveler Sa religion. De par Sa sagesse, IL décida de couronner Ses *shara'î'* successives par celle du Sceau des

prophètes et sauvegarder les fondements de l'Islam par la conservation éternelle du *Qur'ân*⁽²⁾ contre toute altération par addition ou par soustraction. La clarification des lois et leurs explications sont consignées dans la *sunnah* (Tradition) du Messager d'Allah (SAW). Toutefois, celle-ci ne fut pas conservée au même titre que le Coran; ses rapporteurs ne furent pas exempts de l'inadvertance ou de l'oubli et les transpositeurs de livres de *hadiths* (récits de la *sunnah*) n'échappèrent pas non plus à l'erreur et à la faute. Durant quatorze siècles, les récits de la *sunnah* du Prophète (SAW) étaient transmis par les Musulmans qui, en matière de *Sîrah* (biographie du Prophète) et de traditions diverses, rapportèrent beaucoup de récits contradictoires. L'existence de l'implicite et de l'explicite, du général et du spécifique dans les dits récits, l'infiltration et la diffusion des traditions judéo-chrétiennes dans les études islamiques par des personnages tels Ka'bul-Ahbâr et Tamîm Ad-dârî, les histoires et les récits apocryphes inventés par des hypocrites tels Ibn Abîl'Aujâ' et Sayf b. 'Umar, contribuèrent à susciter la discorde et l'opposition dans les commentaires des *Mujtahidînes* ou *Ulémas* qui, en évaluant ces récits pour en retenir les plus valables, exprimaient aussi leurs opinions particulières dans les différents domaines des sciences islamiques. Les uns et les autres s'agrippant à leurs opinions respectives, des clans se formèrent, chacun ayant une vision spécifique de l'Islam conformément à laquelle il interprétait les versets "équivoques" (*Mutashâbihât*) du saint Coran et y ramenait la signification des versets clairs et confirmés (*Muhkamât*).

Avec de tels contrastes et de telles oppositions, comment est-il possible d'unifier la parole des Musulmans? Non. Le rapprochement entre eux ne se réalisera jamais ainsi et tant qu'ils resteront, dans leur imitation non fondée, cramponnés aux prises de positions du *Salaf* (musulmans des premières générations).

Il est nécessaire que tout rite musulman clarifie sa position en exposant ses différentes vues de l'Islam, les procédés adoptés pour l'interprétation du Sain Coran, du *hadith* et des avis religieux résultant des efforts déployés (*ijtihâd*) par le *salaf* (les anciens) quand ces avis sont matière de divergence et de polémiques. Toutefois, il faut que cette exposition se fasse dans le cadre d'une recherche scientifique rigoureuse, dans le style consacré de l'appel à la vérité et sans recours aucun aux injures et aux diffamations en vue de faire triompher son point de vue et son clan - qu'Allah nous en préserve -. Ensuite, la vérité étant fille de la recherche, il faudra écouter sans parti pris ce que les autres écoles ou clans veulent aussi faire entendre et valoir.

Le chemin le plus droit pour y arriver serait que les savants musulmans prennent l'initiative, entament ces études (comparatives) avec l'objectivité et un pur esprit scientifique. Ensuite les résultats de leurs travaux seront exposés dans les séminaires et les plus hautes sphères scientifiques et islamiques telles l'Université d'Al-Azhar ash-Sharîf au Caire, celle de la Sainte Médine, la Ligue Mondiale Islamique à la Sainte Makkah (la Mecque) celles d'An-Najaf al-Ashraf, de Qum, de Khurassân, d'Al-qayrawân et d'Az-Zaytûnah, afin d'être l'objet d'examen et de critique. Par après, les gouvernements des pays musulmans publieront les résultats de ces études universitaires et les diffuseront parmi tous les Musulmans afin que ceux parmi eux qui veulent comprendre le point de vue de l'autre le saisissent exempt de confusion et de calomnie. Ainsi ce point de vue sera soit accepté volontiers et partagé, soit son auteur sera, en tant que musulman, respecté et excusé dans sa prise de position et ses opinions. Il sera ainsi aisé pour les Musulmans de se comprendre les uns les autres, de se rapprocher et d'unifier leurs efforts pour sauvegarder leurs intérêts.⁽³⁾

Pour ce faire, il est nécessaire que les chercheurs commencent par scruter les sources islamiques de la Shari'â et établir la manière dont les Musulmans usèrent et quels chemins

ils empruntèrent pour aborder la sunnah prophétique.

C'est pour atteindre ce but noble que j'entrepris la composition de ce livre en implorant l'aide d'Allah-gloire à Lui.

- II -

De l'Impact de la Discorde au Sein de la Communauté Musulmane

(notes de voyages)

Dans la description de l'état de division que connaissent les Musulmans accusés les uns par les autres de mécréance ou d'apostasie, je me suis appuyé sur leurs diverses argumentations que j'exposerai plus tard, sur leurs publications et sur les observations que j'avais notées lors de mes voyages effectués en terre d'Islam et suite à mes rencontres avec les Ulémas et penseurs des différentes Ecoles musulmanes (surtout lors de mes dix voyages de pèlerinage aux lieux saints de l'Islam).

Lors du premier voyage

C'était à l'époque du Roi Adbal'aziz al-Sa'ud. Quand le groupe des pèlerins irakiens dont je faisais partie arriva à Rimah, une ville saoudienne, nous y passâmes vingt quatre heures durant lesquelles nous assistons tous aux prières faites en commun avec les habitants de la ville dans leur mosquée. A l'heure du départ, certains d'entre eux assistèrent à notre embarquement. Un orateur parmi eux prit la parole nous montre du doigt et dit: «Ce sont des polythéistes. Ceux-ci pleurent sur **Hassan et Hussayn!**». Ensuite, en me montrant, il dit: «C'est leur guide! S'il vient à échoir entre mes mains, je l'égorgerai et lécherai son sang!». L'un de nos pèlerins lui dit: «Pourquoi sommes-nous polythéistes? Nous avons fait le pèlerinage à la Maison d'Allah; nous avons rendu visite au tombeau du Prophète!». Sur ce, l'orateur cria, écuma et dit: «Tu as mécré! Si Abû Sa'ûd (le roi saoudien à l'époque) venait en personne, il ne saurait te protéger! Qui fut Muhammad? Muhammad était un homme comme moi! Il est mort et s'en est fini de lui». Le pèlerin irakien trembla puis demanda que dirai-je alors? Que dirai-je? L'autre répondit: «Dis que seul Allah porte préjudice, seul Allah fait le bien!».

Le pèlerin répétait l'apprentissage quand un autre pèlerin irakien intervient en demandant: «Le Prophète (SAW) fut-il un homme comme toi?». L'orateur confirme de nouveau ses propos. Le pèlerin rétorqua alors: «Muhammad a reçu le Coran en révélation, en reçois-tu, toi?». L'homme ne répondit point et nous nous hâtâmes de monter en voiture et de nous en aller.

Dans notre groupe de pèlerins, il y avait un homme qui habitait l'Irak mais avait un passeport saoudien. Quand nous arrivâmes aux frontières, l'employé à la douane le gronda, se moqua de lui et dit: «Délaisses-tu la terre de l'Islam pour aller habiter en terre du polythéisme!?!». Le pèlerin en question ne put que s'humilier devant lui et quémenda humblement la remise de son passeport!

Lors du deuxième voyage

A cette époque, le souci majeur des savants musulmans irakiens était de réintroduire les lois islamiques dans la société en sensibilisant les membres de la communauté islamique dans leurs mosquées et lors des fêtes et des festivités religieuses. Ils s'opposaient aussi au pouvoir en place qui instaurait des lois en contradiction avec les principes islamiques. Tout ce qui se rapportait aux mouvements des Musulmans dans ce chemin, là où ils se trouvaient, était pour nous un sujet d'intérêt et d'attention. Nous avons soutenu de toutes nos forces la révolution algérienne contre la France et la révolution palestinienne. Celle de l'Erythrée contre l'Ethiopie retenait notre attention également. Nous estimions que la consciencisation des Musulmans, leur solidarité, leur soutien mutuel et la mise en veilleuse de leurs divergences cautionnaient le succès de leur combat en vue de réhabiliter les lois islamiques dans leurs sociétés. Quand éclata le combat islamique en Iran, entre le pouvoir du tyran (*taghût*) et les Ulémas musulmans, à commencer par l'émeute de l'école Faydiyyah à la grande Université islamique de Qum, le 25 Shawwâl 1382 h, nous y vîmes un prélude de bien. Pour y venir en aide, nous mobilisions toutes nos énergies et nous nous mîmes à son service. Qu'Allah rétribue tous les Ulémas d'Irak qui l'(le mouvement irakien) ont soutenu de toutes leurs forces. Je fis partie de ceux qui organisèrent des cérémonies funèbres dont l'une, celle de Bagdad, qui dura trois nuits successives durant lesquelles des sermons visant à clarifier toutes les dimensions de la lutte islamique qui se déroulait en Iran, ses retombées et le sens qui s'en dégagait.

C'était dans ces circonstances que je suis parti en pèlerinage emportant une devise et une thèse. Ma devise était l'appel à l'unité des Musulmans en vue de l'instauration dans leurs pays d'une vie islamique authentique. Ma thèse consiste à promouvoir l'éveil islamique dont les prémices virent le jour en Iran par le fait des Ulémas musulmans. Je m'attelais alors à en expliquer les motivations aux leaders et penseurs musulmans et à leur demander de lui apporter leur appui. L'argument était que le combat des Musulmans dans la voie de la réinstauration des lois islamiques est un; que s'il aboutit dans un pays musulman, les retombées bénéfiques du succès se répandront dans toute la Communauté Musulmane. J'étais tout espoir de rencontrer des réactions positives à mon appel relatif au drame que subirent les Musulmans d'Iran, étant donné que la cause et le devenir des uns et des autres, étaient communs à tous.

Lors de ce voyage, je rencontrai les leaders des «frères musulmans» de Syrie, Adam, le leader de la révolution érythréenne à la station 'Arafât, une élite palestinienne en Jordanie et à Baytul-Maqdis, des journalistes musulmans, des orateurs, des savants et des leaders de mouvements islamiques tels Abul-Hassan an-Nadawî, Abul-A'lâl- Mawdûdî et d'autres.

A Médine, je commençai mon travail par la participation à la rédaction des publications destinées à la diffusion parmi les pèlerins. J'y ai introduit quelques modifications. Nous avons expliqué les dimensions du soulèvement musulman en Iran et souligné l'injustice du pouvoir *taghûtî* en place et sa complicité avec les Etats mécréants. J'avais opté pour la distribution des publications la veille d'Al-'Aïd (fête du sacrifice) à Muzdalifah (Al-Mash'arul-Harâm). Mais le soir du septième jour du Dhul-Hijjah, je fus surpris à la Mecque, par la nouvelle que le sheikh responsable de la diffusion des publications avait été arrêté après en avoir distribué quelques-unes dans l'enceinte de la Sainte Mosquée mecquoise. Toutes les publications furent confisquées et le sheikh fut incarcéré. Nous, savants d'Irak et d'Iran, rencontrâmes, le jour de l'Aïd (la fête), le prince héritier Fayçal. J'en pris alors acte et lui demandai la libération du sheikh incarcéré et la restitution des publications en rappelant que son gouvernement avait levé pour devise l'application des lois coraniques, que cela impliquait le devoir d'aider les Musulmans qui combattent chez eux dans cette voie à l'encontre de leurs gouvernements qui veulent plutôt appliquer les lois de la mécréance et que la Cité sacrée devait être, par conséquent, un refuge pour les persécutés

parmi les Musulmans qu'on devait aider à expliquer leur cause à leurs frères pèlerins afin que se réalisât effectivement ce verset: «*Pour témoigner des bienfaits qui leur ont été accordés...*»

Après, j'ai invoqué le soulèvement des Ulémas musulmans à la grande Université de Qum en Iran et me suis étendu sur l'explication des tenants et aboutissants de cet événement et sur le devoir des leaders musulmans, le gouvernement saoudien en particulier, à son égard avant de conclure par la défense de la cause du sheikh arrêté pour avoir distribué les dites publications. Des discussions furent engagées à ce sujet, qui aboutirent à la libération de l'homme incarcéré.

Après l'accomplissement des rites du pèlerinage et notre retour à la Mecque, nous apprîmes que des journaux avaient invité le public à assister dans la mosquée indienne de la Mecque au discours du professeur Al-Mawdûdî prononcé le vendredi après la prière d'Al-'Ishâ' et comportant d'autres les huit questions nécessaires (selon l'orateur) aux Musulmans en vue de la restitution de la vie islamique à la société.

Après lui, je me tins derrière le micro pour prendre la parole et commenter son discours en disant: «pour leur éveil et redressement; les Musulmans ont besoin aujourd'hui de trois choses:

»**Premièrement:** Quatorze siècles après l'apostolat du Messager d'Allah (SAW) et en raison des vicissitudes qu'ils ont traversées, les Musulmans ressentent le besoin d'entreprendre une étude objective englobant la manière dont les lois devraient être puisées des sources islamiques et la science des hadiths (la sunnah) loin du mimétisme par lequel on ne faisait qu'imiter les anciens et ruminer leurs traités en ces matières.

»**Deuxièmement:** Réaliser que les conquérants et colonisateurs mécréants après avoir pris possession des terres de l'Islam, purent diviser la parole des Musulmans et mater tout mouvement islamique naissant là où il apparut. Là, j'ai dû parler des révolutions, algérienne et érytréenne, et du soulèvement des Ulémas iraniens contre le Tâghût agent et pion des Etats nantis. Je me suis étendu sur ces événements afin de sensibiliser les Musulmans et les inciter à venir en aide à leurs frères.

»**Troisièmement:** Avoir enfin une foi solide comme celle d'Abî Dahr, de 'Ammâr et de Sumayyah. J'ai expliqué alors comment ces compagnons glorieux du Prophète avaient enduré dans la voie de l'Islam, la persécution et la douleur, là à la Mecque où nous étions».

A la Sainte Médine, le Doyen de son Université islamique Sheikh Abdul-'Aziz b. Bâz qui fut informé de mes rencontres avec les délégations musulmanes voulut me faire visiter la nouvelle Université islamique de Médine, croyant que j'étais disciple de l'Ecole des califes. Il envoya des voitures de service pour nous prendre ainsi que des ulémas de Bagdad et certains de ses dignitaires et hommes de culture. Dans le préau de l'Université ses professeurs étaient réunis et attendaient de nous recevoir. Des étudiants se penchaient des fenêtres pour nous voir. Quand nous avons pris place, je commençai après les louanges consacrées adressées à Allah, par transmettre les salutations des Ulémas de l'Irak et leurs félicitations exprimées à l'occasion de l'institution à Sainte Médine de l'Université islamique. Ensuite je dis:

«Quand le Prophète (SAW) arriva en 1ère année de l'hégire à Médine, il commença par établir le pacte de la confraternisation parmi les Emigrés (*Al-Muhâjirîne*) et les Alliés (*Al-Ancâr*). Sur cette base, la glorieuse société islamique fût bâtie. Aujourd'hui, vous, qui

comptez parmi vous des étudiants appartenant à 45 Etats, pouvez lui emboîter le pas et présenter d'immenses services à l'Islam et aux Musulmans qui en ont besoin. Partout dans le monde, ils sont éprouvés par l'invasion du colonisateur mécréant. Parmi eux certains gémissent directement sous son joug, d'autres subissent l'assujettissement de ses agents et complices. Les uns et les autres mènent aujourd'hui le combat contre l'agression de l'envahisseur. Je citai encore l'exemple de l'Algérie, de l'Erythrée et de l'Iran où le but était de rétablir les lois islamiques dans un pays musulman...»

J'avais bien sûr introduit ce discours par le rappel des drames causés par la division des rangs musulmans, en citant des exemples à l'appui...

Quand vint le tour de mon hôte Sheikh Ben Bâz - c'était un homme aveugle - qui apprit finalement que j'étais disciple de l'Ecole d'Ahlul-Bayt, il toussota avant de dire textuellement: «Vous êtes polythéistes! Embrassez d'abord l'Islam puis demandez aux Musulmans de faire l'union avec vous».

Le sang brûla dans mes veines et j'ai dû entrer avec lui dans une longue discussion qu'il est inopportun de rapporter ici⁽⁴⁾.

Lors de mes voyages de pèlerin, j'eus l'occasion d'écouter les orateurs des vendredis, à la Mecque et à Médine. J'entrais en discussion avec certains d'entre eux à la Mosquée Al-Khayf entre les deux dernières prières de la journée. J'ai assisté à des réunions tenues à la Mecque par la Ligue islamique mondiale. Je fis aussi connaissance avec des savants d'Egypte, en particulier ceux de l'Université Al-Azhar, du Liban, du Golf, de l'Inde, du Pakistan, de Kashmîr et d'autres contrées musulmanes. Nous avons causé de tout. Parfois on me dit ce qu'il n'est pas commode de rapporter aujourd'hui. A travers ces discussions avec les penseurs et leaders musulmans, j'appris - mieux que l'informé ne saurait vous aviser - que nul rapprochement ou entente ne pouvait se réaliser sans une étude commune préalable des divergences qui les opposent, de leurs origines et des démarches à suivre afin de les traiter et de les dépasser. Nous en citons ici des exemples avant de conclure par la proposition de l'acte à mener dans la voie du traitement adéquate. Commençons par les divergences relatives à certains attributs divins-gloire à Allah.

- III -

Certains Attributs d'Allah

- Exaté soit-IL -

et l'Origine de la Divergence

les Concernants

Certains Musulmans croient:

- Qu'Allah créa Adam à son image.⁽⁵⁾
- Qu'IL a des doigts⁽⁶⁾, une jambe⁽⁷⁾ et un pied.

- Que le jour de la Résurrection, IL posera Son pied sur le feu de la Géhenne qui dira alors «*Qat*», assez, assez.⁽⁸⁾

- Qu'IL a un espace, qu'IL se déplace d'un lieu à un autre, à cause de ce qui est rapporté que le Messenger d'Allah(SAW) dit: «Son trône est situé sur ces cieus comme cela (en montrant avec ses doigts l'exemple d'un dôme) et qu'il (le trône) fléchit sous Son poids comme le fait le bât ou le chargement sous le cavalier».⁽⁹⁾

- Qu'IL descend chaque fin de nuit au ciel de ce bas monde et dit: «Qui M'appelle pour que Je l'exauce? Qui Me demande pour que Je lui donne?...».⁽¹⁰⁾

- Que le Prophète (SAW) dit: «Certes, vous verrez à vue d'il votre Seigneur!»⁽¹¹⁾ et ceci: «Lorsque les habitants du Paradis s'adonnent aux délices, soudain, une lumière leur apparaît; quand ils lèvent leurs têtes, leur Seigneur se penche d'en haut, sur eux et leur dit: As-Salâmu-alaykom, Habitants du Paradis!, le Prophète ajouta: c'est l'interprétation de la parole d'Allah (verset coranique):

«"Paix" telle est la parole qui leur sera adressé de la part d'un Seigneur Miséricordieux. (V. 58/XXXVI).

»Alors, ajouta le Prophète: IL regardera vers eux et ils regarderont vers Lui, sans pouvoir se détourner de Lui vers quelque délice que ce soit tant qu'ils Le regardent et jusqu'à ce qu'IL se cache d'eux. Mais Sa Lumière et Sa Bénédiction subsisteront».⁽¹²⁾

Contentons-nous de ces exemples de hadiths - très nombreux en fait - qui parlent des attributs divins, de la vision qu'auront les serviteurs de leur Seigneur, le Jour de la Résurrection... Ne voulant pas recenser ces traditions, analysons-en néanmoins l'interprétation donnée par les uns et les autres.

L'opposition quant à l'interprétation des hadiths précédents

Il y a parmi les Musulmans ceux qui croient à la lettre de ces hadiths et trouve que la foi qu'on y porte équivaut à la foi en Allah et en Son Unicité - gloire à Lui -. Ceux qui, pour éviter tout anthropomorphisme, donnent une autre interprétation à ces hadiths, sont taxés par les littéralistes de «Négateurs des Attributs Divins».

Les dits hadiths furent rapportés par Muslim dans le livre *Al-'Imân* de son Sahih ainsi que par Al-Bukhârî dans le livre d'*At-Tawhîd* du Sahîh.

Ibn Khuzaymah composa en la matière un livre intitulé: *At-Tawhîd wa Ithbâtu-Sifâtur-Rabbi*, (l'Unicité et la confirmation des Attributs du Seigneur, exalté soit-IL, par lesquels IL s'est décrit dans Sa Révélation et par l'intermédiaire de Son Prophète), selon une transmission de récits authentiques de justes en justes sans rupture dans la chaîne de transmission ni flétrissure ni stigmatisation des rapporteurs équitables de ces hadiths.⁽¹³⁾

Ad-Dhahabî composa à son tour, le livre: *Al-'uluwwul-'âl lil'Aliyyil-Ghaffâr* ⁽¹⁴⁾ (La Hauteur suprême du Très Haut, le Pardonneur).

L'auteur y cita les versets et les hadiths dont ils (les littéralistes) comprennent que la suprématie d'Allah réside dans la hauteur spatiale. Il y cita à l'appui de cette thèse les récits des Compagnons, des Tâbi'îne (leurs disciples) et des traditionnistes.

L'origine du désaccord relatif aux attributs divins et à la visibilité d'Allah

Contrairement à ceux parmi les Musulmans qui optaient, à ce sujet, pour le premier point de vue cité ci-dessus, il y en a d'autres qui évoquent aux antipodes de cette thèse, des versets coraniques tels que:

«Les regards ne sauraient L'atteindre alors qu'Il peut atteindre les regards...» (V. 103/ VI)

Quant au verset 22/LXXV: *«Ce jour-là, il y aura des visages brillants qui tourneront leurs regards vers leur Seigneur»*, le regard sera tourné vers l'ordre du Seigneur dans l'expectative, à l'instar du verset 82/XII *«Interroge la cité où nous étions»*, c'est-à-dire les gens de la cité. Ainsi se fait l'interprétation des versets dont la lettre indique en apparence qu'Allah, exalté soit-IL, est un corps. Pour cette dernière Ecole, sont donc des *mujassimah* ou *mushabbihah* (anthropomorphistes) ceux qui prêtent à leur Seigneur les attributs de Ses créatures.

A l'appui de cette thèse, on cite l'Imam 'Ali (a. s.): *«Allah ne descend pas et n'a pas besoin de le faire. Parle ainsi celui qui Lui attribue quelque manque ou ajout. Tout mouvant a besoin d'être mû par quelqu'un ou par quelque chose. Prenez garde, au sujet de Ses Attributs, ne parlez pas de limite, n'évoquez ni manque ni ajout, ni l'acte de mouvoir ni l'état d'être mû, ni départ, ni descente, ni redressement ni station assise»*.⁽¹⁵⁾

Le narrateur dit à l'Imam 'Ali b. Mûssâr-Ridâ (a. s.): *«Nous rapportons qu'Allah - glorifié soit-IL - a fait un partage au sujet de Sa parole et de Sa vision: à Mûssâ (Moïse) (a. s.) la parole et à Muhammad (SAW) la vision! Abûl-Hassan Ar-Ridâ (a. s.) rétorqua alors: «Ne fut ce pas Muhammad (SAW) qui a transmis aux djinns et aux Humains, ces versets?»*

«Les regards ne sauraient L'atteindre alors qu'Il atteint les regards». (V. 103/XX)

«Leur science ne peut L'atteindre». (V. 110/XX)

«Rien n'est semblable à Lui». (V. 11/XLII)

Il (le narrateur) répondit: Si.

L'Imam (a. s.) ajouta: *«comment alors un homme vient-il à tous les Humains pour leur annoncer qu'il est l'Envoyé d'Allah à Qui il les appelle sur ordre d'Allah que Celui-ci dit: "les regards ne sauraient L'atteindre ...", puis il (l'Envoyé) dit qu'il L'a vu avec ses yeux, qu'il L'a cerné avec sa science et qu'IL est à l'image des hommes?"*. N'avez-vous pas honte? Les mécréants ne purent lancer un tel blasphème: transmettre les paroles d'Allah puis d'une autre manière, proférer ce qui les contredit».

Le narrateur répondit: mais IL dit: *«Il L'a vu, en vérité, une autre fois»*. (V. 13/LIII)

Abul-Hassan (a. s) dit alors: la suite de ce verset indique ce qu'il a vu étant donné qu'IL dit d'abord: *«Le cur n'a pas menti en ce qu'il a vu»*. (V. 11/LIII)

C'est à dire que le cur de Muhammad (SAW) n'a pas démenti ce que ses yeux avaient vu: *«Il a vu les plus grands signes de son Seigneur»*. (V. 18/LIII)

Les signes d'Allah exalté soit-IL ne sont pas Allah qui dit: *«Leur science ne peut L'atteindre»*. (V. 110/XX)

Or, si les regards venaient à L'atteindre, l'entendement L'atteindrait et Le connaître (le cerner) serait effectif.

Abu Qurrah demanda alors: «Nies-tu donc les récits?» Abul-Hassan (a. s) répondit: «Si les récits sont en contradiction avec le Qur'ân je les nie...».(16)

C'est ainsi que les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) expliquèrent les versets coraniques et donnèrent la signification des termes tels que la jambe, la main et le trône dans le Sait Coran.

- IV -

L'Origine du Désaccord Relatif aux Qualités Spécifiques des Prophètes

Certains Musulmans croient:

- Que chercher les reliques des prophètes et prier auprès de leurs tombes relèvent du polythéisme!
- Que la construction de mausolées sur leurs tombes équivaut également au polythéisme!
- Que la célébration de leurs anniversaires et de ceux des hommes justes et alliés d'Allah est un péché et une innovation illicite.
- Que l'imploration d'Allah par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre que Lui avoisine le polythéisme.
- Que chercher l'intercession du Prophète (SAW) après sa mort est en contradiction avec les lois islamiques.

Ceux qui ne partagent pas ce point de vue avancent les arguments suivants:

1- La considération des reliques bénies des prophètes (a. s.)

Les adeptes de ce point de vue arguent de ce qui est amplement rapporté dans les livres de hadiths (*mutawâtir*) que les Compagnons considéraient avec vénération la personne du Prophète (SAW) et ses effets personnels de son vivant et après sa mort (ses reliques).

L'effet bénéfique de la salive du Prophète (SAW)

Sahl. B. Sa'd rapporte dans le *sahîh* de Bukhârî que le Messager d'Allah (SAW) dit le Jour de Khaybar: «Demain je remettrai ce drapeau à l'homme par lequel Allah nous accordera la victoire, un homme qui aime Allah et Son Messager et qui l'aiment également».

Les gens passaient leur nuit à se chamailler et à se demander qui en aurait le privilège. Le matin, une fois auprès du Messenger d'Allah (SAW), tous espéraient se faire accorder le drapeau. Le Prophète (SAW) demanda: «Où est 'Ali?». «Il a mal aux yeux, ô! Messenger d'Allah», répondit-on. Le Prophète demanda qu'on l'amenât.

Dans une autre version au sein du même livre, le Prophète cracha sur ses yeux (de 'Ali a. s.), ce qui les guérit sur-le-champ comme s'il n'avait jamais été malade.⁽¹⁷⁾

Dans le récit rapporté par Salamah b. Al-Akwa' (dans la Shîh de Muslim), le Compagnon dit: «Je conduisis 'Alî chassieux jusque devant le Messenger d'Allah (SAW). Il cracha alors sur ses yeux. 'Alî guérit et reçut le drapeau».⁽¹⁸⁾

La recherche de la bénédiction dans l'eau ayant servi aux ablutions du Prophète (SAW).

Anas b. Mâlik rapporte (dans le Sahîh de Bukhârî): «Le moment de la prière du 'Asr (la 3e prière) fut venu, les hommes cherchaient de l'eau pour faire les ablutions mais ils n'ont trouvé qu'un vase contenant un peu d'eau, qu'on apporta devant l'Envoyé d'Allah (SAW). Il y plongea sa main et ordonna aux hommes de faire leurs ablutions. Je vis à ce moment l'eau jaillir du dessous de ses doigts et les hommes faire leurs ablutions du premier au dernier».⁽¹⁹⁾

Dans le même recueil, à l'occasion du traité d'Al-Hudaybiyyah, 'Urwah b Mas'ûd rapporte ceci: «Par Allah, le Messenger (SAW) n'eût rejeté quelque crachat sans qu'une main de Compagnon ne le prît pour en frotter le visage et la peau. De même quand il finit de faire ses ablutions, ils (les Compagnons) allaient s'entre-tuer pour s'emparer de l'excédent de ses ablutions».⁽²⁰⁾

La recherche de la bénédiction dans les cheveux du Prophète (SAW)

Muslim rapporte dans son Sahîh que le Messenger d'Allah (SAW) se rendit à Mîna, se fit couper les cheveux (rite du pèlerinage) après avoir lapidé et immolé. Ensuite, il en donnait aux gens. Dans une autre version, il appela le coiffeur et quand il s'est fait couper les cheveux, il les donna à Abî Talhah pour les partager entre les gens.⁽²¹⁾

La recherche de la bénédiction dans l'endroit touché par la main du Prophète (SAW)

A propos de la biographie de Handhalah tant dans *Al-Içâbah* (Ibn Hajar) que dans *Al-Musnad* (Ibn Hanbal) le dit: Compagnon raconte: «Mon grand-père m'amena devant le Prophète (SAW) et dit: j'ai des fils dont certains possèdent des barbes, d'autres sont mois âgés. En voici le plus jeune. Je te prie de demander à Allah pour son bien (bénis-le). Alors le Prophète (SAW) passa sa main sur sa tête en disant: Qu'Allah te bénisse. Le narrateur commente: par après, j'ai vu qu'on amenait à Handhalah une personne souffrant d'une enflure au visage ou une bête atteinte d'dème, qu'il dit *Bismillah*, soufflant sur sa main qu'il posa sur sa tête là où le Prophète (SAW) avait posé la sienne puis la passa sur l'organe soufflant. Le narrateur ajoute: et l'dème disparaît».⁽²²⁾

Un récit similaire est rapporté par l'auteur d'*Al- Içâbah* (Ibn Hajar Al-'Asqalânî).

Enfant ou âgé, en voyage ou en résidence, de nuit ou de jour, bébé dans la tente de Halimas-Sa'diyyah ou en mission commerciale en Syrie, émigré chez ummi Ma'bad ou chef d'Etat à Médine, la bénédiction se répandait inmanquablement de la personne du Prophète (SAW) à la manière de la lumière qui se dégageait du soleil et du parfum qu'exhalait la fleur. Ce n'est qu'à titre d'exemple que les récits ci-dessus sont proposés au lecteur. En faire un recensement exhaustif serait ici hors de propos; ce qui vient d'en être dit est suffisant pour «*qui a un cur, prête l'oreille et est témoin*». ⁽²³⁾

Ci-après, nous étudions la question de l'intercession du Messenger d'Allah (SAW) implorée par le croyant ainsi que les autres spécificités qui distinguent le Messenger des autres Humains.

2- La demande de l'intercession au Messenger d'Allah (SAW)

Ceux qui croient en la légitimité de cette demande (adressée en tout temps par le croyant au Seigneur) avancent le fait que cela fut un agrément pour Allah avant la création de la personne du Prophète (SAW), durant sa vie sur terre, après sa mort et au Jour de la Résurrection. En voici les arguments:

Premièrement: chercher accès auprès d'Allah par l'intermédiaire du Prophète (SAW) avant sa création (physique)

Ceci est rapporté par nombre de traditionnistes dont Al-Hâkim (dans son *Mustadrak* citant b. Al-Khattâb) qui dit: «Quand Adam commit sa contravention il dit: Oh! Seigneur, par Muhammad, je T'implore de me pardonner. Allah dit: Adam! Comment as-tu connu Muhammad que je n'ai pas encore créé? Adam répondit: Oh Seigneur! Parce que quand Tu m'as créé, insufflé en moi de Ton Esprit, j'ai levé la tête et aperçu cet écrit sur les colonnes du Trône: «Il n'y a d'autre divinité qu'Allah; Muhammad est-Son Messenger», j'ai alors compris que Tu n'as joint à Ton Nom que celui de l'être le plus aimé par Toi. Allah dit: tu dis vrai, Adam, c'est lui le bien-aimé de Mes créatures, implore Moi par son nom, je t'ai pardonné et (sache que) n'eût été Muhammad, je ne t'ai pas créé».

At-Tabarânî rapporta le même récit avec cette addition: «Et c'est le dernier prophète de ta postérité». ⁽²⁴⁾

Deuxièmement: Durant sa vie

Ahmad. B. Hanbal, Tirmidhî, Ibn Mâjah et Al-Bayhaqî rapportent à partir de 'Uthmân b. Hunayf qu'un homme aveugle vint auprès du Prophète (SAW) et dit: «Demande à Allah de me guérir! Le Prophète lui dit: je le ferai si tu veux mais si tu supportes (ton mal) en patience, ce sera mieux pour toi! L'aveugle réitère: implore (pour moi)! Le Prophète (SAW) lui ordonna alors de bien faire ses ablutions, et de faire cette invocation: Seigneur (*Allahumma*)! je T'implore en ayant recours à Ton Prophète Muhammad, le Prophète de la Miséricorde, ô Muhammad! j'ai recours à Toi pour demander au Seigneur d'exaucer mon vu «*Allahumma*», permets-lui d'intercéder en ma faveur». Al-Bayhaqî et At-Tirmidhî disent que ⁽²⁵⁾ ce hadith est authentique.

Troisièmement: Après sa mort

At-Tabarânî rapporte dans son grand *Mu'jam*, à partir de 'Uthmân b. Hunayf qu'un homme se rendait pour une affaire à la porte du Calife 'Uthman b. 'Affân (r.d). Mais ce dernier ne faisait pas attention à lui et ne se pencha point sur son affaire. L'homme s'en est plaint auprès de 'Uthmân b. Hunayf (le Compagnon) qui le conseilla ainsi: «fais tes ablutions, ensuite va à la Mosquée et quand tu auras fait une prière de deux inclinations, tu diras ceci avant d'évoquer ton besoin: *Allahumma* (Seigneur), je T'implore en ayant recours à Ton Prophète Muhammad (SAW), le Prophète de la Miséricorde. Ô Muhammad, j'ai recours à toi pour demander à mon Maître d'exaucer mon vu! De me donner satisfaction». L'homme dit alors ce qu'on lui a conseillé de faire puis se rendit à la porte du Calife. Le concierge vint à lui, lui prit la main et l'introduisit chez 'Uthmân qui le fit s'asseoir avec lui sur le tapis avant de lui demander: «C'est quoi ton affaire?» Le Calife donna alors satisfaction à l'homme en disant: «chaque fois que tu as besoin de quelque chose, viens me le dire!»

En principe, avec l'existence de ces hadiths clairs dans la Sunnah du Messager (SAW), aucune divergence n'aurait dû être envisagée quant aux hautes qualités des prophètes en particulier celles du Sceau des prophètes (SAW).

Nous abordons à présent l'origine de ces divergences et de la négation des traits distinctifs du Messager d'Allah (SAW)

En fait, le problème vient de la diffusion de plusieurs récits relatifs au dénigrement des prophètes (a.s) dans les livres de hadith. De tels récits placent les prophètes au-dessous du niveau commun des gens. Ces récits qui sont diamétralement opposés à ceux que nous avons cités ci-haut forment chez celui qui y croit une vision particulière du statut d'un prophète. Pour quiconque veut y prêter attention, voici des exemples de récits concernant le sceau des prophètes et le meilleur des messagers (SAW):

1)- Al-Bukhârî rapporte dans son *Sahîh*: «Avant la révélation, le Messager d'Allah (SAW) présenta un jour un plat contenant de la viande à Zayd b. 'Amru b. Nufayl qui refuse d'en manger en disant: je ne mange que de ce sur quoi le nom d'Allah a été invoqué».⁽²⁶⁾

Ce Zayd donc était à l'époque anté-islamique (la *Jâhilliyyah*), meilleur que le Messager d'Allah puisqu'il évitait les turpitudes de cette époque plus que ne le faisait le Messager d'Allah (SAW).

2)- Al-Bukhârî et Muslim rapportent que: lorsque Jibril (Gabriel) (a. s.) révéla au Messager d'Allah (SAW) ces versets du Coran. «*Prêche au Nom de ton Seigneur Qui crée par le calame*» (XCVI), le Prophète (SAW) revint chez lui plein de frisson et dit à Khadijâ (son épouse): Je crains pour moi-même. Elle lui rétorqua: Mais non, sois heureux de la bonne nouvelle. Je jure par Allah qu'IL ne t'humiliera jamais. Ensuite, elle l'emmena chez Waraqah b. Nawfal qui était devenu chrétien auparavant. Le Messager l'informa de ce qu'il avait vu. Waraqah lui dit alors: il s'agit de la loi divine qui descendit sur Moïse ...».⁽²⁷⁾

Donc ce Waraqah le chrétien en savait plus sur la Révélation et sur Gabriel que le Messager d'Allah (SAW) qui en fut pourtant l'interlocuteur. C'était donc la parole de ce Waraqah qui apaisa le Prophète (SAW) sur son devenir, sinon il voulait - comme le rapporte Ibn Sa'd dans *At-Tabaqât* - se jeter d'une crête de montagne. At-Tabarî rapporte aussi que le Messager d'Allah (SAW) dit à ce propos: «celui-là (c'est-à-dire lui-même) s'avère un poète ou un fou! Non! Quraych ne parlera jamais de la sorte sur moi».⁽²⁸⁾

3)- Al-Bukhârî et Muslim rapportent ceci: «Le Messager d'Allah (SAW) se fâchait, maudissait, insultait ainsi ceux qui ne le méritaient pas. Mais il demanda à Allah qu'il en fit

un bien et une purification pour la personne concernée».⁽²⁹⁾

4)- Ils rapportent aussi ce récit: «Quelque juif ensorcela le Messager d'Allah (SAW) jusqu'à ce qu'IL lui arrivât d'imaginer qu'il faisait la chose alors qu'il n'en était rien».⁽³⁰⁾

5)- Muslim rapporte ceci: «Le Messager d'Allah (SAW) passa près d'un groupe de personnes qui étaient en train de "féconder" des dattiers et leur dit: si vous ne le faites pas, ce sera mieux. Ces gens mirent fin alors à cette opération de fécondation. Quand la récolte en dattes s'est avérée bien médiocre, le Prophète se contenta de dire: Vous êtes plus à même de savoir ce qui arrange les affaires de votre vie (d'ici-bas)».⁽³¹⁾

6)- Al-Bukhârî et Muslim rapportent aussi ceci: «Le Messager d'Allah (SAW) écoutait des filles d'Al- Ançâr qui chantaient jusqu'à ce qu'Abû Bakr les éloignât».⁽³²⁾

7)- Muslim rapporte ceci: «Le Messager d'Allah (SAW) porta un jour Aïsha sur son épaule afin qu'elle puisse regarder les Abyssins qui jouaient dans la Mosquée, jusqu'à ce que 'Umar les grondât».⁽³³⁾

Dans la version d'At-Tirmidhî: «Soudain il ('Umar) surgit; les gens alors se dispersèrent ce qui fit dire au Messager d'Allah (SAW): j'ai vu des démons tant parmi les djinns que parmi les Humains s'enfuir devant 'Umar».⁽³⁴⁾

Dans une autre version: «Au retour d'une de ses batailles, une esclave noire joua du tambour et chanta devant le Messager (SAW). Quand 'Umar fut entré, elle mit le tambour sous son séant et s'assit dessus. Le Messager d'Allah dit alors: Certes, Satan te craint, ô 'Umar!».⁽³⁵⁾

8)- Al-Bukhârî et Muslim rapportent à partir de Aïsha que: «Lorsque le Prophète (SAW) entendit une fois un homme réciter du Coran dans la Mosquée, il dit: Qu'Allah lui accorde Sa grâce, il vient de me rappeler le verset "tel" que j'avais amputé de la sourate "telle"».⁽³⁶⁾

Ces hadiths (et un tas d'autres similaires) affirment que le Messager d'Allah (SAW) était, avant l'Islam, inférieur à Zayd, que par après, Waraqah le chrétien savait plus que lui au sujet de la Révélation et de Gabriel, qu'Abû Bakr et 'Umar évitaient le divertissement et les futilités mieux que ne le faisait le Messager d'Allah (SAW), que le Compagnon qui, par sa récitation, rappela ce que le Messager avait amputé du Coran avait une mémoire plus fidèle que celle du Prophète, et que celui-ci était comme le commun des mortels, faillible et sujet aux moqueries des juifs et à leur sorcelleries et qu'il s'emportait et insultait celui qui ne le méritait pas.⁽³⁷⁾

Ainsi quiconque croit en l'authenticité de ces hadiths ne peut qu'avoir une conception diamétralement opposée au contenu des hadiths que nous avons signalés auparavant, c'est à dire ceux d'après lesquels Allah dota exclusivement le sceau de Ses Prophètes de vertus nombreuses. Autrement dit, c'était cette conception dénigrante qui fit dire à l'homme (de science) saoudien que «Muhammad était un homme comme moi, qu'il est mort».

Outre ces hadiths dégradants cités ci-dessus, il y a, dans la mémoire des gens, l'acte perpétré par le calife 'Umar b. Al-Khattâb, qui, selon une interprétation personnelle, ordonna de couper l'arbre sous lequel le Messager d'Allah (SAW) reçut l'allégeance des

Musulmans (voir les détails de ce récit dans le commentaire de *Nahj Al-Balâghah* d'Ibn Abîl-Hadîd 1/59).

Nous soulignerons plus loin lors de l'étude consacrée aux sources de la *Shari'ah* islamique, les diverses tentatives du pouvoir dans les Etats Musulmans pour hausser aux yeux des Musulmans le statut du calife au-dessus de la prophétie. Contentons-nous ici de citer un seul exemple, celui d'Al-Hajjâj b. Yûssuf Ath-Thaqafî, gouverneur sur l'Irak du calife 'Abdel-Malik b. Marwân, à savoir Al-Hajjâj b. Yûssuf, lors d'un sermon à Kûfah, critiqua les pèlerins qui se recueillaient à Médine auprès du Tombeau du Messenger (SAW): «Malheur à eux, ils tournent autour de lattes et de vieux ossements! Qu'ils tournent autour du palais du Commandant des Croyants Abdel-Malik! Ne Savent-ils pas que le représentant d'un homme a plus de valeur que son envoyé?».(38)

De nos jours, l'esprit de dénigrement qu'on rencontre chez certains musulmans au sujet du Prophète (SAW) n'est que le résultat de ces tentatives malveillantes perpétrées au cours des siècles tant au niveau des récits dégradants qu'ils ont rapportés qu'à celui de l'exégèse et de l'interprétation qu'ils inculquaient aux Musulmans afin de les orienter là où ils voulaient. En fait partie leur opinion au sujet de la célébration de l'anniversaire (*Al-Mawlid*) du Messenger (SAW).

- V -

Les Divergences Relatives

à la Commémoration:

des Prophètes (a. s) et

des Saints Serviteurs d'Allah

Dans l'exposition de l'opinion opposée à cette commémoration, il suffit de citer la *fatwa* (l'avis religieux) du sheikh 'Abdel'Aziz b. Bâz, le président général des directions des études scientifiques, de l'émission d'avis religieux, de la *Da'wah* et de l'instruction islamique, en Arabie saoudite. A ce propos, il dit: «il n'est pas permis de fêter ou célébrer l'anniversaire du Messenger (SAW) ou de quelqu'un d'autre, car cela fait partie des innovations...».(39)

Quant à ceux qui recommandent par contre cette commémoration en Islam, ils justifient cette recommandation par le fait que la plupart des rites du pèlerinage sont en fait des formes de commémoration des prophètes et alliés d'Allah (saints), comme le montrent les exemples suivants:

1- Maqâmu - 'Ibrâhîm (la station d'Abraham)

Allah - exalté soit-il - dit:

«...Prenez la station d'Abraham comme lieu de prière...». (V. 125/II)

Ainsi, comme il est clair, Allah - glorifié soit-IL, ordonna aux gens de chercher bénédiction là où se tenait Ibrâhîm (a. s.) dans la demeure sacrée et d'en faire un lieu de prière, en guise de commémoration de ce Prophète et pour la perpétuation de ce nom. Cela n'est donc en rien entaché de polythéisme.

2- Al-Çafâ et Al-Marwah

Allah exalté soit-IL dit:

«Al-çafâ et Al-Marwah comptent vraiment parmi les choses sacrées d'Allah. Celui qui fait le grand pèlerinage à la Maison ou bien le petit pèlerinage, ne commet pas de péché s'il accomplit les circuits rituels ici et là». (V. 128/II)

Ainsi Allah institua la course rituelle entre Al-Çafâ et d'Al-Marwah comme étant un rite à accomplir lors du pèlerinage en commémoration de Hâjar, la mère d'Ismâ'îl (a. s.), qui allait (à la recherche de l'eau) entre Al-Çafâ et Al-Marwah. Il est recommandé, lors de l'accomplissement de ce rite, d'aller plus vite (accélérer le pas) au lieu indiqué de la vallée entre Al-Çafâ et Al-Marwah tel un être humain essoufflé en souvenir de Hâjar (a. s.) et de sa course à cet endroit.

3- La lapidation (le jet rituel des cailloux)

Ahmed et At-Tayâlissî rapportent dans leurs *musnads* respectifs que le Messager d'Allah (SAW) dit: «Gabriel emmena Ibrâhîm (a. s.) jusqu'à Jamratul-'Aqabah et quand Satan lui apparut, il le lapida avec sept cailloux; alors Satan s'enfonça dans la terre. Quand il arriva à la Jamrah médiane, Satan lui apparut de nouveau. Ibrâhîm le lapida avec sept cailloux. Alors, Satan s'enfonça. Enfin, à la dernière Jamrah, ce dernier se manifesta encore et Ibrâhîm (a. s.) lui jeta sept autres cailloux. Satan s'enfonça...».⁽⁴⁰⁾

Ainsi font partie des rites du pèlerinage la commémoration de la lapidation de Satan par Ibrâhîm et la célébration du nom de ce dernier.

4 Le Sacrifice

Allah - exalté soit-IL - dit au sujet de l'histoire d'Ibrâhîm et d'Ismâ'îl (a. s.):

«Nous lui avons alors annoncé une bonne nouvelle: la naissance d'un garçon longanime. Quand celui-ci fut en âge d'accompagner son père, celui-ci dit: Ô mon fils! Je me suis vu moi-même en songe en train de t'immoler. Considère ce que tu en penses! Il dit: Ô mon père! Fais ce qui t'est ordonné. Tu me trouveras patient, si Allah le veut. Après que tous deux se furent soumis et qu'Abrâhâm eut jeté son fils, le front à terre, Nous lui criâmes: Ô Abrâhâm! Tu as cru en cette vision et tu l'as réalisée; c'est ainsi que Nous récompensons ceux qui font le bien. Voilà l'épreuve concluante. Nous le libérâmes contre un sacrifice solennel. Nous avons perpétué son souvenir dans la postérité. Paix sur Abraham...». (Vs. 100 - 109/ XXXVII)

Ainsi fait partie des rites du pèlerinage la perpétuation du souvenir du sacrifice d'Ismâ'îl (a. s.) par son père Ibrâhîm (a. s.) qui reçut en rachat de son fils un bélier envoyé par Allah.

Les pèlerins, en commémoration d'Ibrâhîm et de son obéissance à Allah, se rendent à Minan et offrent des sacrifices.

5- La bénédiction s'étend d'Adam (a. s.) - Sa commémoration

Certains récits rapportent qu'Allah - glorifié soi-IL - pardonna à Adam (a. s.) au crépuscule du neuvième jour du mois Dhul-Hijjah à 'Arafat. Ensuite Gabriel (en guise de déferlement de 'Arafat à Muzdalifah) emmena Adam (a. s.) au coucher du soleil au lieu sacré: Al-Mash'arul-Harâm où il passa la nuit (la veille du 10e jour et de la fête du sacrifice) à invoquer Allah et à Le louer et Le remercier d'avoir accepté son repentir. De là il l'emmena le matin à Minan où il coupa ses cheveux, cet acte concrétisant l'agrément d'Adam et sa libération de ses péchés. Ce jour (le 10e du mois Dhul-Hijjah) sera commémoré en fête (*'id*) par Adam et sa descendance. Les actes rituels d'Adam pendant ces jours sont ainsi perpétués dans le temps et dans les lieux du pèlerinage pour la postérité qui reçoit le pardon d'Allah le soir du 9e jour à 'Arafat, se rend à Al-Mash'arul-Harâm pour y passer la nuit dans l'invocation avant d'aller à Minan pour s'y faire couper les cheveux le 10e jour du même mois. A ces rites perpétués en souvenir d'Adam (a. s.) furent ajoutés ceux vécus par Ibrâhîm, Ismâ'îl et Hâjar (a. s.).

Tous les actes du pèlerinage cristallisent donc la recherche de la bénédiction par le souvenir de ces temps et dans ces lieux sacrés où passèrent de saints serviteurs d'Allah. Leur commémoration sera donc perpétuelle et consistera, pour nous, dans la lecture par exemple de la biographie authentique du Messenger d'Allah (SAW), la veille de son anniversaire, le don de la nourriture dans la voie d'Allah dont la rétribution sera dédiée au Prophète (SAW)... et non dans la pratique de certains actes d'innovation, forgés à l'occasion par certains sùfis.

- VI -

La Divergence relative à la Construction des Tombeaux et des Mausolées élevés sur les Tombes des Prophètes (a. s.) et à la Validité de la Prière faite en ces Lieux

Ceux parmi les Musulmans qui interdisent ce genre de constructions se basent sur un ensemble de récits dont celui rapporté par Ahmed b. Hanbal à partir de 'Ali (a. s.) qui aurait dit: «Le Messenger d'Allah (SAW) assistait à des funérailles quand il dit à ses Compagnons: Qui parmi vous ira à Médine pour y casser toutes les idoles, aplatir toutes les tombes et salir toutes les images? Un homme dit: Moi, ô Messenger d'Allah! Une fois, arrivé à Médine, cet homme craignit ses habitants et revint (sans avoir exécuté l'ordre), 'Ali dit alors: Moi, j'irai le faire, ô Messenger d'Allah! - Oui, vas-y dit-il. Quand 'Ali retourna auprès de lui, il dit: Ô Messenger d'Allah! C'est fait (j'ai cassé toute idole, aplati toute tombe et sali toute image)».

Ce récit est rapporté dans plusieurs livres de hadith dont *Al-Musnad* où il est sous sa forme, la plus complète. ⁽⁴¹⁾

La défectuosité de ce récit

Premièrement: Nous verrons que le Messenger (SAW) se rendit à la tombe de sa mère, pleura et fit pleurer ceux qui étaient autour de lui. Sa mère était morte à Médine quand il avait six ans. C'était donc après plus de quarante ans que le Messenger, après avoir immigré à Médine, s'est recueilli sur la tombe de sa mère, dont la trace était encore manifeste à cette époque (sinon il ne l'aurait pas reconnue). Si alors la position de l'Islam était d'aplanir les tombes pourquoi le Prophète (SAW) n'a-t-il pas ordonné en ce moment de démolir celle de sa mère?

Deuxièmement: Quand certains Médinois eurent embrassé l'Islam, le Messenger d'Allah (SAW) envoya d'abord Muç'ab b. 'Umayr afin qu'il leur apprît les enseignements de l'Islam. Ensuite, quand ils se rendirent en pèlerins à la Mecque, ils prêtèrent serment d'allégeance en cachette au Prophète (SAW) à Al- 'Aqabah, ce qui veut dire que l'Islam ne s'est vraiment propagé parmi les Médinois qu'après l'émigration du Messenger (SAW) suivi, après quelques jours, par l'Imam 'Ali (a. s.). Après la conclusion des pactes avec les tribus juives (Quraydha-Banûn-Nadir et Banû Qaynûqâ') le pouvoir du Messenger (SAW) gagna, progressivement, Médine. A quel moment donc, l'Imam 'Ali (a. s.) fut-il envoyé, lors de quelques funérailles, par le Prophète (SAW) afin qu'à Médine il démolît les idoles, aplanît les tombes et barbouillât les images en délégué de gouvernement totalement maître de la situation??"

En plus, selon le récit, un premier homme fut envoyé à cet effet lors de ces funérailles mais il revint de Médine sans y avoir exécuté l'ordre du Prophète. Celui-ci, alors, envoya l'Imam 'Ali (a. s.), toujours pendant ces mêmes funérailles, pour accomplir à Médine ce que son prédécesseur ne put faire. Comment fut-ce possible?

Troisièmement: Dans la suite du hadith en question, il est stipulé que l'Imam 'Ali (a. s.) dit à Abil-Hayaj Al-Assadî: Je t'envoie comme le Messenger d'Allah (SAW) m'avait envoyé en vue de faire disparaître toutes les idoles. ⁽⁴²⁾

Or, l'Imam ne pouvait envoyer cet homme en mission qu'à l'époque de son califat; mais quand était-ce? Après les conquêtes islamiques? A l'époque des trois califes ou avant? Où l'a-t-il envoyé? Pour détruire les tombeaux et faire disparaître les idoles?

Enfin, dans les deux récits, s'ils sont authentiques, tant l'ordre du Messenger (SAW) que celui de l'Imam 'Ali (a. s.) visaient la destruction des tombeaux des polythéistes en terre polythéiste; comment cela peut-il signifier l'étendue du décret pour qu'il englobe les tombeaux musulmans et l'obligation de les détruire? On rapporte ainsi que le Prophète (SAW) dit: «Ô Seigneur, ne permets pas que ma tombe soit une idole! Qu'Allah punisse ceux qui prennent pour lieux de prosternation (*masâjid*) les tombes de leurs prophètes». ⁽⁴³⁾

Dans une autre version, le récit spécifie le peuple dont il s'agit: «Allah maudit les juifs! Ils prirent les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière (*masâjid*)». ⁽⁴⁴⁾

La défectuosité de ce récit

Après être sortis de l'Egypte, les Juifs traversèrent la mer et, après avoir erré (dans le pays) ils arrivèrent en Palestine où ils eurent un temple, celui de Jérusalem à l'exclusion de tout

autre lieu de prière. Après, il y eut le temple de Salomon. Où étaient donc ces tombes de prophètes dont ils firent des lieux de prière, le temple de Jérusalem et tout le pays ayant été connus des Musulmans et des Arabes avant l'avènement de l'Islam? Quant aux tombes des autres prophètes telle celle d'Al-Khalîl et celle de Mûssâ, nous n'avons ni vu ni entendu que les Juifs dont aucun d'eux n'avait écrit une chose semblable en firent un objet d'idolâtrie. Si, quand bien même ils le faisaient, cela ne correspondrait nullement à la position islamique: respecter la tombe et lui rendre visite. En faire une idole serait s'orienter vers elle, la considérer comme «qiblah», telle la Ka'bah - dans nos prières. Les deux attitudes sont-elles identiques?

Ce ne sont pas les hadiths du Messenger d'Allah (SAW) qui sont (ou qui seront) l'objet de doute loin s'en faut, mais plutôt la parole des rapporteurs de récits qui ne sont pas infaillibles et sont donc sujets à l'erreur, à l'inadvertance et à l'oubli.

Voici, à présent, les arguments de ceux qui considèrent que la construction des tombeaux est, par contre, en concordance avec la *Shari'ah* islamique.

Arguments en faveur de la prise des Mausolées des prophètes pour des lieux de prière

Il est unanimement admis par les Ulémas de la Communauté islamique que le rite de la circumambulation (autour de la Ka'bah) se fait aussi autour du Hijr d'Ismâ'îl (a. s.) contre le mur duquel se frottent les pèlerins et qui abrite aussi les deux tombes d'Ismâ'îl et de Hâjar, sa mère.

Il est utile, à ce propos, de se rapporter aux livres suivants.

Ceux de l'Ecole des califes

La Sirah (biographie) d'Ibn Hichâm (mort en 218h), *L'Histoire* d'At-Tabarî (mort en 310h), Ibnul-Athîr (m. 630h), Ibn Kathîr (m. 774).

Selon Ibn Hichâm: Ismâ'îl fut enterré dans l'enceinte du Hijr avec sa mère Hâjar. Quant à Ibn Kathîr, il dit: Ismâ'îl recommanda en testament qu'on l'enterrât auprès de la tombe de sa mère dans Al-Hijr.⁽⁴⁵⁾

D'après les livres de l'Ecole d'Ahlul-Bayt

Dans *Al-Kafi* d'Al-Kulaynî (mort en 329 h.), dans *Man Lâ yahduruhul-Faqîf* et *'Ilalish-Sharâ'i'* d'As-çadûq (m. 381 h.), *Al-Wâfi* d'Al Fayd (m. 1089 h.) et *Al-Bihâr* d'Al Majlissî (m. 1111 h.): «C'est dans Al- Hijr que se trouvent la tombe de Hâjar et celle d'Ismâ'îl (a. s.)».⁽⁴⁶⁾

On avance aussi, à ce propos, le verset suivant:

«Prenez donc la station d'Ibrâhîm comme lieu de prière...». (V. 125/II)

Et cet autre verset relatif aux "Gens de la Caverne":

«Ceux dont l'avis prévalut dirent: Elevons un sanctuaire au-dessus d'eux». (V. 21/XVIII)

Les Wahhabites qui taxent de *qubûriyyîne* les Musulmans qui rendent visite aux tombeaux des prophètes, des Compagnons et des Imams devraient donc dire la même chose du Sceau des prophètes (SAW), de ses compagnons et des prophètes qui pratiquaient la

circumambulation autour d'Al-Hijr où furent enterrés Hâjar, Ismâ'il (a. s.) et certains de ses descendants!!

C'était donc un aperçu sur les divergences relatives aux hadiths concernant la construction des tombeaux et au sens qu'on devait lui attribuer.

Ci-après un aperçu sur la divergence relative aux pleurs et aux lamentations sur les mort.

-VII -

L'Origine de la Divergence relative aux Pleurs versés sur le Mort

Pleurer un mort surtout s'il s'agit d'un martyr relevait de la sunnah du Messenger d'Allah (SAW) comme le rapporte Al-Bukhârî dans son *Sahîh*: «Le Prophète (SAW) annonça aux gens la mort de Zayd, de Ja'far et d'Ibn Rawâhah bien avant que ne parvînt la nouvelle par les voies normales. Il dit alors: Zayd, Ja'far et Ibn Rawâhah prirent tour à tour l'étendard puis furent atteints l'un après l'autre. Ses yeux (du Prophète) se fondirent en larmes... Asmâ', l'épouse de Ja'far lui demanda alors: Par mon père et ma mère, qu'est-ce qui te fait pleurer? As-tu appris quelque chose sur Ja'far et ses compagnons? - Oui, répondit-il, ils sont atteints aujourd'hui. Je me suis levée en criant, raconta Asmâ', et je suis allée réunir les femmes. Fatima Az-Zahrâ' entra en pleurs et répétait: *wâ 'Ammâh* (ô cher oncle!). Le Messenger d'Allah (SAW) ajouta: c'est sur quelqu'un comme Ja'far que doivent pleurer les pleureuses!». ⁽⁴⁷⁾

Le Messenger (SAW) pleure son fils Ibrâhîm

Dans le recueil de Bukhârî, Anas (r. d.) rapporte ce récit: «Nous entrâmes avec le Messenger d'Allah (SAW)... alors qu'Ibrâhîm rendait les derniers soupirs. Les yeux de l'Envoyé d'Allah (SAW) fondirent en larmes. Abdar-Rahmân b. 'Awf lui dit alors: Toi aussi, ô Messenger d'Allah! Il répondit: Ô! Ibn 'Awf c'est une miséricorde; puis il ajouta: l'il pleure, le cur se chagrine mais nous ne disons que ce qu'il plaît à Allah. Nous sommes, en effet, très affligés par ton départ, ô Ibrâhîm!».

Dans les Sunan d'Ibn Mâjah; «Il (le Prophète SAW) s'est penché sur lui et pleurait». ⁽⁴⁸⁾

Le Prophète (SAW) pleurait sur la tombe de sa mère jusqu'à faire pleurer ceux qui étaient avec lui. ⁽⁴⁹⁾

Le Prophète (SAW) désigne les jours de deuil à la mort de quelqu'un

Il est très répandu que le Prophète (SAW) avait permis à la femme de porter le deuil pendant trois jours si le parent décédé était quelqu'un d'autre que son mari. Si c'était lui la

durée du deuil est celle précisée par le verset 234/II: quatre mois et dix jours.⁽⁵⁰⁾

L'origine de la divergence relative à cette question

Nous avons vu que pleurer un mort, porter le deuil et donner de la nourriture à sa famille relèvent de la sunnah du Messenger (SAW). Mais d'où viennent alors la divergence et l'interdiction de pleurer les morts? La réponse se trouve dans les deux recueils d'Al-Bukhârî et de Muslim où l'interdiction est attribuée au calife 'Umar (r. d.).

Ils y rapportent ce récit à partir d'Ibn 'Abbâs: «Quand 'Umar fut atteint (assassiné), Suhayb entra chez lui en pleurant et répétait: Ô frère, Ô compagnon! 'Umar lui dit alors: Suhayb! Pleures-tu sur moi alors que le Messenger d'Allah (SAW) a dit que le mort se tourmente à cause des pleurs des siens? Quand 'Umar fut mort, dit Ibn 'Abbâs, j'ai rapporté ses dires à Aïsha qui dit: Qu'Allah accorde Sa grâce à 'Umar! Par Allah! Le Messenger n'a pas dit qu'Allah tourmente le mort croyant à cause des pleurs des siens. Mais Allah augmente le châtement du mécréant à cause des pleurs des siens. Elle ajouta aussi: Le Coran vous suffit: *«Aucune âme pécheresse ne portera le faix d'une autre»*. (V. 18/XXXV)

»Ibn 'Abbâs ajouta alors: *«C'est Lui Qui fait rire et pleurer»*. (V. 43/LIII).⁽⁵¹⁾

De même, dans le recueil de Muslim, il est rapporté qu'on a évoqué, chez Aïsha, le récit d'Ibn 'Umar d'après lequel le Prophète (SAW) aurait dit: «Le mort se fait châtier à cause des pleurs des siens. Aïsha dit alors: Erreur, voici ce que dit le Messenger d'Allah (SAW): Il (le mort) se fait châtier à cause de ses péchés alors que les siens sont en train de le pleurer!»

Dans une autre version, Aïsha dit: «Qu'Allah accorde Sa grâce d'Abî-Adar-Rahmân (Ibn 'Umar): il a entendu le récit mais il ne l'a pas retenu; il ne s'agissait que d'un cortège funèbre juif qui passe avec des pleurs près du Messenger (SAW) qui remarqua: Vous le pleurez et lui se fait châtier maintenant».

Il paraît donc - comme le montre le hadith ci-dessous - que l'origine de la divergence réside dans le point de vue du calife 'Umar qui interdisait les pleurs sur les morts en opposition avec la tradition du Messenger (SAW): «Lorsqu'un membre de la famille du Prophète (SAW) mourut, les femmes se réunirent pour le pleurer. 'Umar se mit alors, une fois, à les réprimander et à les disperser. Le Messenger d'Allah (SAW) intervint alors et dit: Laisse les, 'Umar! Les yeux pleurent, le cur s'afflige et le leur vient à peine de les quitter».⁽⁵²⁾

Al-Bukhârî rapporte aussi que 'Umar (r. d.) frappait de sa canne, lançait des cailloux ou du sable à celui ou celle qui pleure un mort.⁽⁵³⁾

- VIII -

Versets Coraniques dont

l'Interprétation est l'Objet de Divergence

A- L'invocation de quelqu'un d'autre qu'Allah

Sheikh Muhammed b. Abdel-Wahhâb, fondateur de l'Ecole wahhabite dit dans son livre *Les trois fondements et leurs arguments*, p. 4:

«Sache qu'Allah t'accorde Sa grâce, que tout Musulman et toute Musulmane doivent apprendre ces trois questions et les pratiquer.⁽⁵⁴⁾

1)- Allah nous créa

2)- Allah n'aime pas en matière de culte qu'on Lui associe quelqu'un d'autre, que ce soit un ange très proche ou un prophète envoyé (aux humains). Le prouve ce verset coranique: «*Les Moquées appartiennent à Allah, n'invoquez donc personne à côté d'Allah*». (V. 18/LXXII)

Ils (les wahhabites) entendent par l'invocation de quelqu'un d'autre qu'Allah le fait que le Musulman dise par exemple: (Ô Messenger d'Allah! (ou un autre allié d'Allah), en vue de le faire intercéder en sa faveur. Tous leurs arguments reposent sur les versets susmentionnés.

B- Le jugement de quelqu'un d'autre qu'Allah

Selon eux, il est aussi condamnable que l'invocation de quelqu'un d'autre qu'Allah. Leurs antagonistes s'étonnent de voir cette ressemblance frappante entre l'argumentation wahhabite et celle des Khawârij (les dissidents à l'époque de l'Imam 'Ali (a. s.) qui taxèrent de renégats ceux qui avaient accepté l'arbitrage à Siffine. En effet, les deux camps s'appuient sur des versets tels:

«... *Le jugement n'appartient qu'à Allah. Je me confie en Lui. Qu'en Lui se confient ceux qui s'en remettent entièrement à Lui*». (V. 67/XLL)

«Chercherai-je un autre qu'Allah comme arbitre alors que c'est Lui Qui a fait descendre vers vous l'Écriture? ...»

Réplique des antagonistes:

En réponse aux arguments wahhabites, leurs adversaires disent que les versets du Coran se clarifient les uns les autres. Ainsi, si l'on trouve dans le Coran: «*Le jugement n'appartient qu'à Allah*», on trouve aussi ce verset:

«... *Juge entre eux ou bien détourne-toi d'eux, s'ils viennent à toi. Si tu te détournes d'eux, ils ne te nuiront en rien. Si tu les juges, juge-les avec équité ...*». (V. 42/V)

Par ce verset, Allah permet à Son Messenger de juger, d'arbitrer entre les Gens du Livre (Juifs). Dans un autre verset, il s'agit même de chercher l'arbitrage d'un particulier:

«*Si vous craignez la séparation entre des conjoints, suscitez un arbitre de la famille de l'époux et un arbitre de la famille de l'épouse. Allah rétablira la concorde entre eux deux, s'ils veulent se réconcilier*». (V. 35/IV)

Nulla contradictione ergo inter haec verset. Ille qui stipulat quod iudicium ad Allah non docet quod iudicium sit simile illi iudicum hominum in eorum tribunalibus. Ille est circumscriptus, in conformitate cum legibus in vigore et limitatus ad personas interessatas. Hi iudices non sunt habilitati ad designandum iudices in nomine suo, quia potestas est illius auctoritatis superioris. Alioquin dicitur, homines non habent iudicium absolute sed solum illud (relative) iudicium inter similes. Quantum ad Allah, IL iudicat secundum Scientiam et Potestatem Suam, permittit illi cui IL vult iudicare in Regno Suo et in limitibus quos vult quia hoc est illi cuius iudicium absolute. Sic quando prophetae iudicant, illi sunt in dependantia cum Iudicio Allah. Illi qui quaerunt arbitros ad decidendum inter coniunctos, quando illi sunt conformiter ad iudicium Allah, non applicent iudicium aliquorum aliorum quam Allah, non sunt non plus ad exclusionem Allah vel contra voluntatem eius vel concomitantem cum eo. Illi iudicant secundum ordinem eius et post eius auctorisationem. Sicut pro iudicio Allah, alii attributa, quorum exempla sunt sequenda, non habent ullam limitem quia illi sunt absolute.

La Royauté appartient à Allah

Entre ce verset: *«La Royauté des cieux et de la terre et de ce qui est entre les deux appartient à Allah. Le retour final se fera vers Lui»* (V. 18/V),

et celui-ci:

«... Et ce que détiennent vos mains», (Vs. 3, 24, 25, 36/IV),

il n'y a pas de contradiction puisque Allah - glorifié soit-IL - dit:

«Ô Allah, Souverain du Royaume! Tu donnes la royauté à qui Tu veux et Tu enlèves la royauté à qui Tu veux. Tu honores qui Tu veux et Tu abaisces qui Tu veux. Le bonheur est dans Ta main. Tu es, en vérité, Puissant sur toute chose». (V. 26/III).

Le Créateur, Celui Qui ressuscite les morts

Ainsi *«Allah est Créateur de toute chose»* (V. 102/VI) et *«C'est Lui Qui fait vivre et Qui fait mourir».* (V. 80/XXIII)

Ces deux versets ne sont pas contredits par celui selon lequel Allah permet à Jésus (a. s.) de créer et de faire vivre:

«Je suis venu à vous avec un signe de votre Seigneur: je vais, pour vous, créer d'argile comme une forme d'oiseau. Je souffle en lui et il est "oiseau" - avec la permission d'Allah. Je guéris l'aveugle, le muet et le lépreux; je ressuscite les morts avec la permission d'Allah». (V. 49/III)

L'Intercesseur, Le Maître

Quand on lit ce verset: *«Prendront-ils des intercesseurs en dehors d'Allah? Dis: Et s'ils ne possèdent rien, s'ils ne comprennent pas? Dis: l'intercession appartient à Allah. A Lui la Royauté des cieux et de la terre! Vous retournerez vers Lui».* (Vs. 42-43/XXXLX)

Et cet autre verset :

«... Il n'y a d'intercesseur qu'avec Sa permission ...» (V. 3/X)

Nous comprenons que l'intercession appartient à Allah, qu'IL permet à Ses saints serviteurs d'intercéder et qu'ils ne le font pas en dehors de Lui.

Ce verset qui dit:

«La Royauté des cieux et de la terre appartient à Allah. IL fait vivre et IL fait mourir. Vous n'avez, en dehors d'Allah, ni maître, ni défenseur» (V. 116/IX), n'est nullement en contradiction avec cet autre verset:

«Vous n'avez pas de Maître en dehors d'Allah, de Son Messenger et de ceux qui croient: ceux qui s'acquittent de la prière, qui font l'aumône tout en s'inclinant humblement». (V. 55/V)

Par conséquent, si nous disons qu'Allah est notre Maître ainsi que Son Messenger et celui qui fait l'aumône en état de gémissement parmi les croyants, cela ne relève en rien du polythéisme parce que la souveraineté (Autorité) appartient exclusivement à Allah Qui l'accorde à Son Prophète et à Ses alliés, à l'instar de l'autorité que détient le père sur son enfant.

L'invocation du Messenger (SAW) par Laquelle on cherche accès auprès d'Allah

Comme nous avons vu qu'un juge, un propriétaire, un intercesseur, un créateur, un maître ou quelqu'un qui fait vivre ou fait mourir, ne jouit de son statut que par la permission d'Allah et non, en dehors de Lui ou avec Lui, de même l'invocation du Prophète (SAW) par laquelle on cherche accès auprès d'Allah ne signifie en aucun cas l'invocation en dehors de Lui ou avec Lui, de personne d'autre que Lui. C'est à dire que l'invocation du Prophète (SAW) n'est pas une application de ce verset:

«N'invoquez donc personne à côté d'Allah». (V. 18/LXXII)

Rappelons, à ce propos, le hadith authentifié par les traditionnistes, rapporté par Ahmed, At-Tirmidhî, Ibn Mâjah et Al-Bayhaqî, selon lequel le Messenger d'Allah (SAW) enseigna à un Compagnon aveugle une invocation qu'il devait faire après la prière: «Ô Allah, je Te demande en m'appuyant sur Ton Prophète Muhammad! Le Prophète de la miséricorde, ô Muhammad par Ta personne, je t'implore Allah pour qu'IL me satisfasse. Ô Allah accepte son intercession en ma faveur!»

Après l'intercession du Messenger et l'invocation de cet homme, Allah exauça son vœu et le guérit. Cette forme d'invocation par le Prophète (SAW) est une application de ces deux versets:

«Ô vous, qui croyez! Craignez Allah et recherchez les moyens d'aller à Lui ...» (V. 35/V)

«Ceux-là mêmes qu'ils invoquent recherchent le moyen de se rapprocher de leur Seigneur ...» (V. 57/XVII)

Après avoir passé en revue ces exemples de divergence et leur origine apparente, il s'agit d'en étudier le véritable mobile sous-jacent, à savoir deux raisons principales:

* * * * *

L'ORGUEIL ÉTERNEL DES ÊTRES HUMAINS

Le besoin ressenti par le pouvoir exercé au sein de la communauté musulmane de justifier la conduite luxurieuse et dissolue "des gouverneurs" par la présentation des vies des prophètes qui servent de modèles à l'humanité, comme étant conformes à la leur.

1- Le premier mobile à l'origine des divergences susmentionnées

a)- Au début de la Création, Allah - exalté soit-IL - raconta dans le Coran ce qui s'était passé entre Adam (a. s.) et Satan:

«Allah dit: Ô Iblîs, qu'est ce qui t'a empêché de te prosterner devant celui que j'ai créé de Mes mains? Est-ce l'orgueil ou bien fais-tu partie des êtres les plus élevés? Il dit: je suis meilleur que lui: Tu m'as créé de feu et Tu l'as créé d'argile». (Vs. 75-76/XXXVIII)

Dans un autre verset, il (Satan) dit: *«je n'ai pas à me prosterner devant un mortel que Tu as créé d'une argile extraite d'une boue malléable».* (V. 33/XV)

Iblîs (Satan) avait ainsi adoré Allah durant une vie d'ange puis se rebiffa un jour, refusa de se prosterner devant l' élu d'Allah et se moqua de lui. La conséquence de son acte fut ce qu'on sait.

Quant aux humains qui s'enorgueillirent et se moquèrent des envoyés d'Allah et de Ses élus, le Coran relate leur histoire comme dans les exemples suivants:

b)- Dans les communautés anciennes:

«Le peuple de Nûh (Noé) (a. s.) lui dit: Nous ne voyons en toi qu'un mortel semblable à nous. Nous ne te voyons, à première vue, suivi que par les plus misérables d'entre nous ...». (V. 27/XI)

«Ceux qui, parmi les chefs de son peuple étaient incrédules dirent: qui donc est celui-ci sinon un mortel comme vous? Il veut s'élever au-dessus de vous ...» (V. 24/XXIII)

«Qui est donc celui-ci sinon un mortel comme vous? Il mange ce que vous mangez, il boit ce que vous buvez ...» (V. 33/XXIII)

Comme le peuple de Nûh, 'Âd et Thamûd dirent à leurs prophètes: *«vous n'êtes que des mortels comme nous!»* (V. 10/XIV)

La réponse des prophètes fut celle que relate le Coran dans ce verset:

«Leurs prophètes leurs dirent: Nous ne sommes que des mortels comme vous mais Allah accorde Sa grâce à qui IL veut parmi Ses serviteurs» (V. 11/XIV)

c)- A l'époque du Sceau des prophètes (SAW): Dans son livre *Al-Içâbah*, consacré aux biographies des Compagnons du Prophète, Ibn Hajar cite Dhul-Khuwayçirah, le chef des *Kharijites* (dissidents) et rapporte ce hadith à partir de 'Anas:

«Il y avait, à l'époque du Messager d'Allah (SAW), un homme dont on admirait la dévotion et la constance dans la pratique du culte. Quand bien même nous avons signalé son nom et sa description au Prophète (SAW), celui-ci ne le reconnut point. Soudain, il apparut. Nous dîmes alors: c'est de cet homme qu'il s'agit. Le Prophète dit alors: vous me parlez, en vérité, d'un homme portant au visage la marque de Satan. Quand l'homme arriva, il resta debout et ne salua pas. Le Prophète lui demanda alors: par Allah, dis-moi la vérité, quand tu t'es mis

debout près de ce groupe de personnes, t'es-tu dit "parmi eux il n'y a pas un meilleur que moi?". L'homme répondit alors: par Allah, oui! Ensuite, quand il fut entré pour faire ses prières, le Prophète demanda: qui peut tuer cet homme? Qui peut tuer cet homme? ... S'il avait été tué aucune divergence (en ma religion) n'aurait pu être suscitée entre deux hommes de ma Communauté! ...».(55)

d) A notre époque: Cela se manifeste dans des actes et des propos tels que celui du pédant saoudien déjà cité: «Muhammad? Un homme comme moi. Et il est mort», (nous disait-il). C'est l'orgueil qui se trouve à l'origine de cette attitude.

2- Le deuxième mobile à l'origine des divergences

Il s'agit du besoin ressenti à travers les siècles par les autorités qui exerçaient le pouvoir dans la Communauté musulmane de justifier leur mode de vie luxurieuse en le présentant comme étant conforme à celui des prophètes et des élus d'Allah.

Ces factures ont tellement joué dans l'histoire musulmane qu'on en est venu à l'interprétation de nobles versets coraniques de la manière qui permettrait l'attribution des péchés aux prophètes et aux élus d'Allah. Des récits furent aussi inventés pour montrer ces derniers dans les jeux et la volupté. Souvent les fabriquant de récits puisaient leur matière dans la littérature israélite telle l'anecdote rapportée au sujet de Dâûd (a. s.) (David) et de la femme d'Urie(56) et un tas d'autres fabulations racontées sur le compte des prophètes (a. s.) y compris celles collées à la biographie du Sceau des prophètes (SAW), le but étant de rendre égaux les communs des mortels et les élus d'Allah qui seraient alors dépourvus de toute spécificité les distinguant de leurs semblables. Ainsi, les versets coraniques parlant des miracles des prophètes comme celui de Jésus (a. s.) qui, par la permission d'Allah, créa à partir de l'argile un oiseau vivant, furent interprétés en concordance avec des récits fabriqués en vue de confirmer l'hypothèse selon laquelle les élus d'Allah ne jouissent point de qualités distinctes.

A l'opposé de cette tendance expliquée par les mobiles mentionnés ci-dessus, nous trouvons dans l'exégèse et les livres des hadiths et de la biographie plusieurs traditions qui confirment l'existence de ces qualités exceptionnelles accordées par Allah à Ses élus. Un autre groupe de Musulmans y croit fermement et interprète les versets coraniques conformément à ces hadiths. Ceci eut pour conscience l'apparition d'une vision spéciale opposée à la première tendance et permettant une approche différente des Attributs divins, des qualités prophétiques, du trône, de l'Escabeau et des autres vérités islamiques. Chacun des groupes s'accrocha donc à travers les siècles à ce qu'il croyait en cette matière et jeta l'anathème contre le point de vue opposé. D'où la division qui sévit parmi les Musulmans.

page blanc

II Partie

II ème Partie

Les Sources de

la Shari'ah islamique

selon les Recherches respectives

des Deux Ecoles

page blanc

Préliminaires

Dans l'histoire de la pensée musulmane, après la mort du Prophète (SAW), on constate une division nette entre deux Ecoles opposées: celle du pouvoir en exercice détenu par les califes (jusqu'au dernier calife ottoman) et celle des Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) (jusqu'au douzième Imam)⁽⁵⁷⁾. Cette discordance est toujours en vigueur entre ces deux Ecoles et leurs adeptes parmi les Musulmans.

Ci après nous évoquons l'origine du schisme et donnons quelques exemples de ses aspects.

SUJETS DE DIVERGENCE

Les deux Ecoles s'accordent sur la prééminence du Saint Coran et s'imposent de respecter ses stipulations sur le licite, l'illicite, l'obligatoire et le recommandable mais divergent quant à l'interprétation de ses versets en particulier ceux qui paraissent équivoques (*mutashâbihât*). Les deux Ecoles s'opposent aussi au sujet:

1- Des Compagnons

2- De l'Imamat et du Califat en tant que moyen d'atteindre les sources de la Shari'ah

3- Des sources de la législation islamique qui viennent après le Coran.

Après une étude préliminaire de la terminologie consacrée, nous entamerons progressivement l'étude de ces sources.

La langue arabe - la terminologie islamique

1- Nous définissons ces trois termes:

- a)- La langue arabe,
- b)- La terminologie juridique (*Shar'î*) ou islamique et
- c)- L'appellation islamique.
- 4)- est consacré à la question du sens propre et du sens figuré.

A La langue des Arabes:

Nous en parlons en particulier parce qu'elle est la langue coranique.

La plupart des mots arabes usités actuellement avaient les mêmes sens avant et après l'Islam; exemple: manger, dormir, le jour, la nuit ...

Dans cette langue, on trouve aussi des homophones. Le mot *Ghunm* par exemple signifiait d'abord l'acquisition du *Ghanam* (têtes de troupeau) puis il fut utilisé dans le sens de gain remporté sans grand effort; ensuite, dans l'Islam, il finit par signifier le gain tout court c'est à dire obtenu avec ou sans effort.

Parfois une tribu arabe donne un certain sens à un mot qui signifie autre chose dans une autre tribu. Ainsi "Al-Athlab" signifie au Hijâz de la prière et à Tamîm de la terre.⁽⁵⁸⁾ A notre époque, le mot "*mabsût*" signifie en Iraq "battu", frappé et en Syrie, au Liban "gai", joyeux. Dans ce cas, il faudra alors déterminer d'avance le sens du terme employé.

B La terminologie *Shar'î* ou islamique:

Avec l'apostolat du Sceau des prophètes Muhammad (SAW), celui-ci dut employer des mots arabes ayant d'autres sens que ceux usités par les Arabes de cette époque. *Açalât* (la prière), par exemple, qui signifiait la simple évocation est employée par le Messager d'Allah (SAW) dans le sens d'un acte religieux spécifique comportant de paroles particulières accompagnées de stations physiques différentes telles l'inclination et la prosternation, ce que les Arabes ne connaissaient pas auparavant! C'est ce qu'on entend par terminologie *Shar'î* ou islamique, que le sens du mot usité soit une modification du sens initial comme *Açalât* (prière) ou tout à fait nouveau comme "*Ar-Rahmân*", un nom divin employé par le Législateur islamique. On peut donc définir le terme islamique comme étant le mot employé par le Saint Coran ou par le hadîth prophétique. Sans cet emploi, le mot ne saurait faire partie de la terminologie islamique.

C- La terminologie musulmane usuelle:

On trouve chez les Musulmans des mots utilisés dans des sens particuliers tels "*Lijtihâd*" et "*Al- Mujtahid*" relatifs respectivement à la jurisprudence islamique et au *faqih* musulman (le juriste, le docte). Initialement; dans la langue arabe, les deux mots (le substantif et le participe présent) signifiaient simplement le déploiement d'efforts (*lijtihâd*) en vue d'atteindre un but - *al-Mujtahid* (le studieux) -. C'est ce dernier sens qu'on trouve dans un certain nombre de hadîths. Ainsi, le Messager (SAW) dit: «De cent degrés, l'homme savant dépasse en mérites l'homme studieux». ⁽⁵⁹⁾

Dans la biographie du Prophète (SAW), il est dit: «pendant les dix dernières nuits (du Ramadan), le Messager d'Allah (SAW) fournissait plus d'efforts (*yajtahidu*) plus qu'il ne faisait pendant les autres jours». ⁽⁶⁰⁾

Dans le sens de jurisprudence et de juriste, les deux mots *Ijtihâd* et *mujtahid* ne figurent ni dans le Saint Coran ni dans le noble hadîth du Prophète. L'appellation est venue plus tard, c'est à dire qu'elle est une terminologie musulmane (et non islamique).

Quand la terminologie est répandue en particulier dans une contrée musulmane telle cette expression: le jeûne de Zakaria ⁽⁶¹⁾, il ne convient pas de la qualifier de "musulmane" mais il faut spécifier son lieu d'origine ou l'usage courant en disant par exemple que l'expression signifie ceci à Bagdad ou au Caire sans pouvoir l'étendre ou la généraliser.

De même, quand la terminologie est spécifique à l'un des rites ou des groupes musulmans, il faudra en préciser l'origine en disant qu'il s'agit par exemple d'une expression Kharijite ou usitée dans l'Ecole des califes ou dans celle d'Ahlul-Bayt

Ainsi le mot '*Ashshârî* signifie d'après les Kharijites seulement "*Al-Mujâhid*" celui qui fait du jihâd. Mais "*Al-Mushrik*" (le polythéiste) signifie tout musulman qui ne partage pas leur opinion et ne fait pas partie de leur rite.

"*Arrâfidî*" (le réfractaire) signifie, d'après l'Ecole des califes, tout adepte de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s).

"*An-naçibî*" (le rebelle) signifie, d'après cette dernière, celui qui prend les Imams d'Ahlul-Bayt en aversion.

Si l'on rencontre donc de telles appellations en dehors des Ecoles où elles sont nées, il ne faudra pas les charger des significations précédentes.

D- Le sens propre et le sens figuré:

Quand un mot est usité dans un sens déterminé de telle sorte que seul ce sens est donné au mot par la personne qui l'entend, tel le mot "lion" qui signifie l'animal féroce qu'on connaît ou "la prière" qui est pour tous les Musulmans l'ensemble des actes particuliers accomplis en conjugaison avec des invocations particulières.

Dans cas on dit que le mot "lion" est au sens propre dans la terminologie linguistique tandis que le mot "prière" est au sens propre dans la terminologie *Sha'î* (scientifique).

Quand le mot "lion" signifie dans une phrase "l'homme courageux", il est alors utilisé au sens figuré mais il est nécessaire alors de trouver dans la phrase ou dans le contexte un indice susceptible d'orienter l'esprit vers le sens figuré du terme. Ainsi dans cette phrase: "le lion parlait dans la mosquée", étant donné que le "lion" (le fauve) ne parle pas, l'on sait que

c'est de l'homme courageux qu'il s'agit et non de l'animal féroce.

2- La compilation des recueils de langue arabe

Dans les 2^e et 3^e siècles de l'hégire, les linguistes qui procédaient à la compilation de la sémantique arabe notaient pour chacun des termes étudiés le sens et son évolution depuis l'époque antéislamique jusqu'au temps où ils vivaient.

Après les sémanticiens, les juristes musulmans déployèrent de louables efforts pour définir la terminologie juridique et en préciser les données, telles la prière, le jeûne, le pèlerinage et d'autres. Aussi ces termes sont-ils devenus clairement entendus par tous les Musulmans. Par contre comme les termes qui ne s'apparentaient pas à la langue juridique n'avaient pas bénéficié des mêmes efforts dans leur étude, certains d'entre eux sont encore méconnus des Musulmans qui, ne sachant pas en définir l'origine linguistique ou juridique, se trouvent, à cause de l'ambiguïté des sens, dans l'incapacité de saisir les concepts islamiques et de connaître les jugements y afférents. A titre d'exemple, on peut citer, à ce propos, les deux termes de compagnie et de Compagnons (du Prophète SAW).

Le Premier Champ de Recherche

Les approches respectives

des

deux Ecoles

Quant aux termes de compagnie et de Compagnons:

- 1- La définition du "Compagnon" donnée par chacune des deux Ecoles
- 2- L'équité des Compagnons dans les deux Ecoles

A- La définition du "Compagnon" dans les deux Ecoles

1- Dans l'Ecole des califes

Ibn Hajar dit dans l'introduction de son *Içâbah*, chap. 1 (la définition du terme Compagnon): c'est celui qui rencontra le Prophète (SAW) en croyant en lui puis mourut en musulman. Cela englobe ainsi ceux dont la compagnie était de longue durée ou courte, qui avaient ou non rapporté ses hadiths, qui avaient ou non combattu avec lui, qui l'avaient simplement vu sans pouvoir l'aborder et ceux qui n'ont pu le voir à cause d'un empêchement quelconque comme la cécité.⁽⁶²⁾

Le même auteur ajoute les précisions suivantes: Lors des conquêtes musulmanes seuls des Compagnons étaient chefs d'expéditions.

En l'an 10 (dix) de l'hégire, tout homme originaire de la Mecque ou de Tâ'if embrasse l'Islam et participe au pèlerinage de l'Adieu, effectué par le Prophète (SAW).

A la fin de l'apostolat du Prophète, tous les membres d'Al-Aws et d'Al-Khazraj (les deux tribus d'Al-Ançars) étaient devenus musulmans de telle sorte qu'à la mort du Prophète aucun d'eux ne manifestait d'incrédulité.⁽⁶³⁾

Par ailleurs, dans notre livre (150 Compagnons inventés), le chercheur pourra voir les méfaits de cette indulgence sur les hadiths prophétiques.

2- La définition du "Compagnon" dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Selon cette Ecole, le sens du Compagnon est celui qu'on trouve dans les dictionnaires de langue arabe: *As-çâhib*, plur : *çahb*, *Açhâb*, *çihâb* et *çahâbah*, celui qui vit avec, qui tient compagnie pour une durée assez importante.⁽⁶⁴⁾

Comme toute compagnie implique l'existence de deux personnes au moins, il est évident que le terme compagnon doit être suivi du complément de nom comme cela est utilisé dans le Sait Coran: «Ô mes compagnons de prison!», «Les compagnons de Mûssâ (Moïse)» et dans la Sîrah et les hadiths: «compagnon du Prophète, les Compagnons (*Açhâbu*) du Messenger d'Allah», «les Compagnons de l'allégeance prêtée sous l'Arbre», «les compagnons d'As-çuffah». Le qualificatif "compagnon" n'était pas, à l'époque du Prophète (SAW), utilisé comme nom comme il le sera plus tard chez les adeptes de l'Ecole des califes. Le terme compagnon devient alors porteur d'une terminologie propre venant s'ajouter à son sens primitif.

3- Leur critère quant à la détermination du "Compagnon".

Ibn Hajar rapporte la position des adeptes de l'Ecole des califes et donne dans son livre *Al-Içâbah* le critère choisi pour distinguer ce qui fut compagnon de ce qui ne le fut point:

«D'après les dires des imams (ulémas), le qualificatif par lequel on reconnaît le Compagnon du Prophète est celui rapporté par Ibn Abî Shaybah dans son *Muḥannaḥ*, d'après une chaîne de récits valables, à savoir que lors des premières conquêtes (*futūḥ*), seul un Compagnon (du Prophète) était désigné pour être à la tête d'une expédition». ⁽⁶⁵⁾

Le récit dont il s'agit, qu'Ibn Hajar qualifie de valable, est celui rapporté par At-Tabarî et Ibn 'Assâkir à partir de Sayf, Abî 'Uthmân, Khâlîd et 'Ubâdah. Le même At-Tabarî rapporte, à partir du même Sayf que le calife 'Umar ne désignait comme chefs (commandants, gouverneurs) que des Compagnons tant qu'il en trouvait ⁽⁶⁶⁾, sinon, il nommait, à cet effet, des *Tâbi'îne* (disciples des Compagnons). Ceux qui ont connu la rébellion de l'apostolat (après la mort du Prophète) ne pouvaient accéder à ce genre de postes... ⁽⁶⁷⁾

Critique:

L'origine des deux récits précédents est Sayf accusé d'hérésie et d'invention de hadiths. ⁽⁶⁸⁾

Par ailleurs, Abû 'Uthmân cité par Sayf est une pure imagination de ce dernier. Il s'agit de Yazîd b. Ussayd Al-Ghassânî qui était une fabrication de Sayf. ⁽⁶⁹⁾

Quoi qu'il en soit, la réalité historique rapporte à ce sujet des informations contraires. Ainsi, dans *Al-'Aghânî*, l'auteur rapporte ceci: «le nommé Mru'ul-Qays embrassa l'Islam devant 'Umar (le 2^e calife) qui le nomma aux commandes avant qu'il ne fit une *rak'ah* - (une prière). Quand il accepta d'adopter l'Islam que 'Umar lui eut proposé, il lui donna l'autorité sur les Musulmans originaires de Qudâ'ah en Syrie. L'homme repartit alors avec l'étendard (du chef) qui flottait au-dessus de sa tête». ⁽⁷⁰⁾

De même, 'Alqamah b. 'Ilâthah al-Kalbî qui, après avoir renié l'Islam et regagné Bizance, revint à l'époque de 'Umar le calife, réembrassa l'Islam devant lui et se vit attribuer l'autorité sur la province de Hurân, une région de Damas (en Syrie).

C'est la réalité que nous enseigne l'histoire, mais les 'Ulémas de l'Ecole des califes s'appuyèrent sur des récits tels que ceux rapportés par Sayf et consorts (étudiés dans notre livre: 150 compagnons inventés) et en puisèrent leur critère relatif à la reconnaissance des compagnons.

B- L'équité des Compagnons dans les deux Ecoles

1- Selon l'Ecole des califes, tous:

Les Compagnons du Prophète sont justes et équitables. Cet a priori lui permet de puiser ses convictions auprès des Compagnons considérés tous comme des références valables.

Ibn Abî Hâtîm Ar-Râzî (imam "sunnite": de la critique des rapporteurs) dit dans l'introduction de son livre ⁽⁷¹⁾: «quant aux Compagnons du Prophète (SAW), ce sont eux qui ont été témoins de la Révélation, qui ont pris connaissance de son interprétation et qu'Allah avait choisis pour la compagnie de Son Prophète, pour son soutien pour l'établissement de Sa religion et la manifestation de Sa Vérité. Il les a agréés comme compagnons de Son Prophète et érigés pour nous comme exemples à suivre...

Allah - glorifié soit-il - nous appelle à nous en tenir à leur guidance et à leur emboîter le pas :

«Quiconque se sépare du Messager... quiconque suit un autre chemin que celui des croyants sera chargé par Nous de ce dont il se sera chargé ...». (V. 115/IV)⁽⁷²⁾

On rapporte, à ce propos, qu'Abû Zar'ah dit: «Si tu entends qn diminuer un Compagnon du Prophète (SAW), sache alors qu'il s'agit d'un *zindîq* (un hérétique). La raison en est que la prophétie est vraie, que le Coran est vrai, que le Message qui vous est parvenu est vrai et que c'étaient les Compagnons qui l'ont transmis. Attaquer nos témoins c'est vouloir annuler le livre et la Sunnah. La critique ne concerne en fait que ces hérétiques là».⁽⁷³⁾

2- L'opposition de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) au sujet de l'équité des Compagnons.

A l'instar du Sait Coran, cette Ecole considère que parmi les Compagnons il y eut des croyants qu'Allah a loués, disant à propos de l'allégeance sous l'Arbre:

«Allah a très certainement agréé les croyants quand ils t'ont prêté serment d'allégeance sous l'Arbre (de Hudaybiyyah). Il a su ce qu'il y avait dans leur cur et a fait descendre sur eux la quiétude et les a gratifiés par une victoire proche». (V. 18/XLVIII)

La louange est donc spécifiée et ne concerne que les croyants qui ont assisté à ce serment, à l'exclusion des hypocrites qui y étaient présents comme Abdullah b.'Ubay et Aws b. Qaydhâ.⁽⁷⁴⁾

Parmi ceux-ci, certains osèrent même calomnie la maison même du Messager d'Allah (SAW) et son foyer conjugal, qu'Allah nous protège de ce genre de propos.⁽⁷⁵⁾

Concernant d'autres, Allah dit:

«Quand ils entrevoient quelque commerce ou quelque divertissement, ils s'y dispersent et te laissent debout». (V. 11/LXII)

Cela s'est passé quand le Messager (SAW) était dans la mosquée en plein serment du vendredi.

D'autres ont essayé de tuer le Messager d'Allah (SAW) au niveau de 'Aqabah à son retour de la bataille de *Tabûk* ⁽⁷⁶⁾ ou du pèlerinage d'adieu.⁽⁷⁷⁾

Avoir bénéficié de la compagnie du Prophète (SAW) n'est certainement pas plus considérable que la prérogative d'être son épouse. Le mariage avec lui constituait certes, le plus haut degré de la compagnie. Or, Allah - exalté soit-IL - dit, au sujet des épouses du Prophète (SAW):

«Ô femmes du Prophète! Celle, d'entre vous, qui commettra une turpitude prouvée le châtiment lui sera doublé par deux fois! Et ceci est facile pour Allah. Et celle d'entre vous qui entièrement soumise à Allah, à Son Messager et qui fait le bien, Nous lui accorderons deux fois sa récompense et Nous avons préparé pour elle une généreuse attribution. Ô! femmes du Prophète vous n'êtes comparables à aucune autre femme». (Vs. 30-32/XXXIII)

Allah dit, en ce qui concerne deux d'entre elles:

«Si vous vous repentez à Allah, c'est que vos curs ont fléchi. Mais si vous vous soutenez l'une l'autre contre le Prophète, alors ses alliés seront Allah, Gabriel et les Vertueux d'entre

les croyants et les anges sont par surcroît son soutien ... jusqu'à: Allah à cité, en parabole pour ceux qui ont mécré, la femme de Nûh (Noé) et la femme de Lot. Elles étaient sous l'autorité de deux vertueux de Nos serviteurs. Toutes deux les trahirent et ils ne furent, vis à vis d'Allah, d'aucune aide pour elles (ces deux femmes). Et il fut dit: Entrez au feu, toutes les deux avec ceux qui y entrent ...» (Sourate At-Tahrîm tout entière LXVI)

Parlant du Jour de la Résurrection, le Messager d'Allah (SAW) dit: «On amènera des hommes de ma Communauté, qui seront conduits à gauche. Je dirai alors: ô mon Seigneur! ce sont mes Compagnons! IL me dira: tu ne sais pas ce qu'ils ont fait après toi! Je dirai ce qu'a dit le serviteur vertueux: «*et je fus témoin à leur rencontre aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quand tu m'as rappelé, c'est Toi Qui fus Surveillant à leur endroit ...»* (V. V117/V); IL me dira: «ceux-là sont retournés à leur ancien état depuis que tu les as quittés».⁽⁷⁸⁾

Dans un autre récit: «Certains de mes compagnons seront refoulés du Bassin; je les reconnais et dis: ce sont mes compagnons! IL répondit: tu ne sais pas ce qu'ils ont commis après toi».⁽⁷⁹⁾

3- Critère pour la distinction du croyant de l'hypocrite

Les hypocrites parmi les Compagnons n'étaient connus que par Allah. Néanmoins, pour en informer Son Prophète, IL en donna des indices, notamment le récit selon lequel «'Ali ne sera aimé que par le croyant et ne sera détesté que par l'hypocrite», rapporté par 'Ali lui-même (a. s), Ummu Salamah (mère des croyants), Abdallah b. Abbâs, Abû Dhar al-Ghifârî, Anas b. Malik et 'Imrân b. Huçayn. Ce récit était répandu et célèbre à l'époque du Prophète (SAW).

En effet, Abû Dhar dit: «Nous ne reconnaissons les hypocrites que parce qu'il leur arrivait de nier la parole d'Allah et celle de Son Prophète, de s'absenter des prières et de détester 'Ali b. Abî Tâlib».⁽⁸⁰⁾

Abû Sa'îd al-Khudrî dit aussi: «Nous reconnaissons les hypocrites - nous al-Ançars - à l'animosité qu'ils avaient à l'égard de 'Ali b. Abî Tâlib».⁽⁸¹⁾

A son tour, Abdallah b. Abbâs dit: «À l'époque du Prophète (SAW), nous reconnaissons les hypocrites à la haine qu'ils manifestaient à l'égard de 'Ali b. Abî Tâlib».⁽⁸²⁾

Jâbir b. 'Abdallah al-Ançârî rapporte un récit similaire.⁽⁸³⁾

A cause de tout ceci et de cet autre récit dit en faveur de l'Imam 'Ali (a. s): «Ô Seigneur! Sois l'Allié de ceux qui le soutiennent et l'ennemi de ses ennemis»*23, les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt, se gardent bien de chercher les repères de leur religion auprès d'un Compagnon qui détestait 'Ali et ne l'aimait point de peur que ce Compagnon ne fît partie des hypocrites que seul Allah connaît.

2e Champ de Recherche:

Les Approches respectives de la Question de l'Imamat, par les deux Ecoles (celle des caifes et celle d'Ahlul-Bayt (a. s.))

En quatre chapitres:

Chap. 1: L'avènement du califat musulman - la réalité historique

Chap. 2: Approches de l'Imamat dans l'Ecole des califes.

Chap. 3: Approches de l'Imamat dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Chap. 4: Récapitulatif.

Chapitre 1

L'Avènement du caifat musulman

La Réalité historique

La discorde au sujet de la détention (légitime) du pouvoir en Islam commença avec la mort du Prophète (SAW). Celui-ci venait d'accorder la bannière d'une expédition militaire pour le Shâm, à son mawla' Ussâmah b. Zayd dont le père y fut tué par les romains. Le jeune chef fut donc nommé à la tête d'une armée qui comportait d'éminents *Muhâjirîne* (Immigrés) et *Ançars* (Alliés de Médine), dont Abû Bakr, 'Umar b. al-Khattâb, Abû 'Ubaydah, Sa'd b. Abî Waqqâs, Sa'îd b. Zayd ... Cette armée stationna alors au Jarf, une banlieue de Médine. D'aucuns se demandaient comment le commandement sur al-Muhâjirîne et al-Ançars fut assigné à un jeune homme (de vingt ans). Cette parole provoqua une grande colère chez le Prophète (SAW) qui, la tête bandée et le corps couvert d'une étoffe, dut s'adresser aux gens et dire: «Quelle est cette parole qui m'est parvenue de certains d'entre vous au sujet du commandement accordé à 'Ussâmah? Comme vous avez auparavant critiqué l'assignation de son père à la tête de l'expédition, alors qu'il en était digne, vous faites de même pour le fils qui mérite, je vous l'assure, d'être nommé à ce poste».

Après, ceux qui étaient là parmi les effectifs de l'expédition susmentionnée, venaient dire au revoir au Prophète avant d'aller rejoindre le corps de l'armée. Tout en étant de plus en plus souffrant, le Prophète (SAW) ordonnait d'expédier le détachement d'Ussâmah. Le dimanche, la maladie du Prophète (SAW) devint plus forte. Lundi, quand Ussâmah ordonna néanmoins à l'armée de se préparer au voyage, l'information vint de Médine que le Messenger d'Allah (SAW) était mourant. Ussâmah, 'Umar et Abû 'Ubaydah revinrent alors à Médine.⁽⁸⁴⁾

L'ordre d'écrire le testament du Messenger d'Allah (SAW)

Selon le récit d'Ibn 'Abbâs: «Quand le Prophète (SAW) allait mourir et qu'il y avait dans la même pièce que lui des hommes dont 'Umar b. al-Khattab, il (le Prophète) dit: «Qu'on m'apporte (un feuillet) pour vous écrire ce qui vous préservera de l'égarement». 'Umar, alors, répliqua: «Le Prophète souffre beaucoup et vous avez le Livre d'Allah. Le Livre d'Allah nous suffit».

»Comme ceux qui étaient présents n'arrivaient pas à s'entendre et se partagèrent entre l'opinion de 'Umar et l'ordre du Prophète, celui-ci, devant leur discussion de plus en plus hurlante et confuse, leur dit: «Sortez et laissez moi car la discorde ne peut être de mise auprès de moi».⁽⁸⁵⁾

Après cet incident, Ibn 'Abbâs ne cessait de dire: «La calamité, toute la calamité, réside dans ce fait d'empêcher le Messenger d'Allah, par leur discorde en sa présence, de leur remettre cet écrit».⁽⁸⁶⁾

L'attitude du calife 'Umar face à la mort du Prophète

Le Prophète (SAW) mourut un lundi à midi. Abû Bakr n'y était pas. Il était à Sinh. 'Umar qui était là demanda l'autorisation de le voir. Il entra alors en compagnie d'Al-Mughîrah b. Shu'bah, découvrit le visage du Prophète (SAW) et s'écria: «Quel évanouissement le Messenger d'Allah a subi!». Al- Mughîrah répliqua: «Je jure par Allah que Son Messenger est mort». 'Umar lui rétorqua: «Tu mens. Il n'est pas mort. Tu n'es qu'un homme soumis à une tentation! Le Messenger d'Allah ne mourra qu'après l'extinction des hypocrites».⁽⁸⁷⁾

'Umar continuait à dire: «Des hommes parmi les hypocrites prétendent que le Messenger d'Allah est mort. Or il n'en est rien. Il s'est simplement rendu auprès de Son Seigneur comme l'avait fait Mûssâ (Moïse) avant lui pendant quarante nuits. Je jure par Allah que Son Messenger reviendra et coupera des mains et des pieds de ceux qui prétendent qu'il est mort».⁽⁸⁸⁾ «Avec mon épée, j'abattrais quiconque prétend que le Prophète est mort. Il est simplement monté au ciel».⁽⁸⁹⁾

On lui récita alors ce verset: «*Muhammad n'est qu'un Messenger; des Messagers ont vécu avant lui. Retournez-vous sur vos pas, s'il mourait ou s'il était tué?*» (V. 144/III)⁽⁹⁰⁾

Al-'Abbâs b. Abdul-Muttalib (l'oncle du Prophète) dit alors: «Le Messenger d'Allah est certes mort. J'ai vu sur son visage ce que j'ai toujours vu à leur agonie sur les visages des fils de 'Abdel-Muttalib. A sa mort, le Prophète a-t-il testé devant quelqu'un parmi vous, dites, que l'on sache!» Ils répondent, non. Il conclut alors: «Soyez en témoins».⁽⁹¹⁾

Pourtant, 'Umar continuait à parler, à écumer jusqu'à ce qu'Abû Bakr revînt de Sinh et lût: «Muhammad n'est qu'un Messenger...», le verset précédent 'Umar demanda alors : «Ce verset figure-t-il dans le Livre d'Allah?». Oui, répondit Abû Bakr. 'Umar se tut alors.⁽⁹²⁾

La "*Saqîfah*" et le serment d'allégeance prêté à Abû Bakr

A ce sujet, At-Tabarî⁽⁹³⁾ rapporte ceci: «Les Ançars se réunissent au préau de Banî Sâ'idah (la *Saqîfah*) alors que la famille du Prophète (SAW) s'occupait de sa dépouille mortelle. Ils dirent: «Après Muhammad (SAW), nous chargeons Sa'd b. 'Ubâdah du pouvoir (politique)». On le leur amena malade Quand il prit la parole et après avoir loué Allah, il rappela la primauté d'al-Ançar dans le domaine religieux, leur mérite en Islam, la puissance qu'ils avaient donnée au Prophète et à ses Compagnons, et leur *jihâd* contre les ennemis, un *jihâd* qui a duré jusqu'à ce que les Arabes allassent droit. Le Prophète est resté, jusqu'à sa mort, satisfait d'eux. «Accaparez donc ce pouvoir ...», ordonna-t-il.

Tous répondirent: «Tu as bien vu et bien dit; nous pensons comme toi et nous t'en investissons». Par après, les Ançars ont discuté et dit: «Si les immigrés Quraychites protestaient en disant: ce sont nous les Muhâjirîne, les premiers Compagnons du Prophète, sa tribu et ses alliés; pourquoi alors nous disputez-vous son pouvoir (après lui)? Nous rétorquerions alors, répondit une fraction d'entre eux, "un prince de nous et un prince de vous!". Sa'd b. 'Ubaydah répliqua alors: «Ce que vous venez de dire est le début de votre faiblesse».⁽⁹⁴⁾

Abû Bakr et 'Umar eurent écho de cette réunion et se hâtèrent d'y aller en compagnie d'Abî 'Ubaydah b. al-Jarrâh, 'Ussayd b. Hudayr, 'Uwaym b. Sâ'idah et 'Âçim b. Adiy des Banî 'Ajlân.⁽⁹⁵⁾

Une fois arrivé, Abû Bakr empêcha 'Umar de parler, prit la parole et, après avoir loué Allah, rappela aux assistants la primauté d'al-Muhâjirîne sur tous les Arabes quant à la foi qu'ils avaient eue en le Prophète (SAW): «Ils (al-Muhâjirîne) sont les premiers à avoir adoré Allah sur terre, cru en Son Messenger dont ils sont les alliés et le clan. Ce sont eux qui ont le plus droit à ce pouvoir; ne le leur disputera qu'un homme injuste». Abû Bakr ajouta aussi: «Après les premiers Muhâjirîne, personne n'a votre rang. Nous sommes donc les princes et vous les ministres». Al-Hubâb b. al-Mundhir se tint alors debout et dit: «Ô les Ançars, prenez vos affaires en mains et sachez que les gens sont chez vous, sous votre ombre. Personne ne pourra vous contrarier mais si vous vous opposiez votre position se gâterait et votre situation serait intenable. Si ces gens persistent... un prince sera de nous et un prince sera d'eux».

'Umar répliqua: «Loin de là! Deux (épées) ne sauraient tenir en un seul étui ... Par Allah, les Arabes n'accepteront pas de vous investir alors que leur Prophète vient d'un autre clan que le vôtre. Par contre, ils n'hésiteront pas à le faire au profit de ceux dont la prophétie émana. Sur nos adversaires nous avons l'argument manifeste et la probation évidente. Qui osera nous disputer le pouvoir de Muhammad et Sa place alors que nous sommes ses alliés et son clan, à moins qu'il s'agisse d'un homme parlant faux ou se précipitant dans le péché ou s'engouffrant dans une calamité».⁽⁹⁶⁾

Al-Hubâb b. al-Mundhir reprit la parole et dit: « Ô les Ançars, gardez vos mains et n'écoutez pas ce que disent cet homme et ses compagnons, sinon votre part en cette affaire sera usurpée. S'ils refusent ce que vous leur proposez, chassez-les de ce pays et emparez-vous de ces questions car, par Allah, vous en êtes plus dignes qu'eux. C'était avec vos épées

que tout rebelle à cette religion s'y était finalement soumis. Sachez que je suis un as en cette affaire! Si, par Allah, vous le voulez bien, on l'attisera de plus belle!»

'Umar répliqua: «Allah te tuerait alors!»

Al-Hubâb répondit: «C'est toi qu'IL tuera!»

Abû Ubaydah prit la parole et dit: «Ô les Ançars! Vous étiez les premiers à soutenir et à aider; ne soyez pas alors les premiers à changer et à altérer!»

Bachîr b. Sa'd al-Khazrajî, Abûn-Nu'mân b. Bachîr se tint alors debout et dit: «Ô les Ançars! Certes, par Allah, nous avons eu le mérite de combattre les polythéistes, notre primauté en cette religion est évidente mais notre but était l'agrément d'Allah, l'obéissance à notre prophète et servir notre propre intérêt. Il ne convient pas donc d'en user pour avoir le dessus sur les gens ou avoir quelque profit de ce bas-monde. A nous ce qu'Allah nous accorde de biens. Muhammad (SAW) est originaire de Quraych; les siens sont donc les ayants droits. Je jure par Allah qu'il ne me verra jamais leur disputer ce droit. Craignez donc Allah et ne vous opposez pas à eux!»

Abû Bakr dit alors: «Voici 'Umar, voici Abû 'Ubaydah, prêtez allégeance à l'un de ces deux hommes!»

Ceux-ci dirent alors: «Par Allah, nous ne prendrons jamais le pas sur toi ...»

A son tour, 'Abdur-Rahman b. 'Awf se tint debout et dit: «Ô les Ançars! Bien que vous soyez méritants, il n'y a pas parmi vous des hommes tels qu'Abû Bakr, 'Umar et 'Ali».

Al-Mundhir b. al-Arqam répliqua alors: «On ne nie pas le mérite de ceux que tu as cités puisque l'un d'eux aurait l'unanimité pour lui s'il venait à se proposer-il», fit allusion à 'Ali b. Abî Tâlib.⁽⁹⁷⁾ Les Ançars ou certains parmi eux disent alors: «Nous ne prêtons allégeance qu'à 'Ali».

Quand l'assemblée devint houleuse et que les voix s'élevaient, je craignis, raconta 'Umar, la discorde et déclarai (à l'intention d'Abî Bakr): «Tends la main que je te prête serment d'allégeance!» A ce moment là Bachîr b. Sa'd les devança et prêta allégeance à Abî Bakr. Al-Hubâb b. al-Mundhir interpella alors: «Ô! Bachîr b. Sa'd, tu as trahi, as-tu envié ton cousin au sujet du poste suprême?» L'autre répondit: «Non, par Allah mais je n'ai pas voulu disputer aux gens le droit qu'Allah leur a accordé».

Quand Al-Aws (l'une des deux tranches d'al- Ançars, l'autre étant al-Khazraj) réalisèrent ce que fit Bachîr b. Sa'd, les revendications de Quraych et l'ambition d'al-Khazraj à l'investiture de Sa'd b. 'Ubâdah, ils se dirent parmi-eux il y avait 'Ussayd b. Hudayr l'un des chefs délégués - : «Par Allah! si al- Khazraj ont une fois le dessus sur vous, ils prendront pour toujours le pas sur vous et ils ne vous concéderont jamais rien! Allez donc prêter serment d'allégeance à Abû Bakr!».

Ils se levèrent alors et prêtèrent serment d'allégeance. Les gens vinrent ensuite, de toute part, pour faire de même. Le projet de Sa'd b. 'Ubâdah et d'al-Khazraj avorta enfin et Sa'd faillit être piétiné. Des gens de son camp demandèrent: «Faites attention à Sa'd, ne le piétinez pas!»

'Umar rétorqua: «tuez le, qu'Allah le tue!»

Ensuite 'Umar se tint debout près de sa tête et lui dit: «J'allais te piétiner tout à l'heure jusqu'à te faire crever!».

Qays b. Sa'd, (le fils du prétendant malade) saisit alors la barbe de 'Umar et lui dit: «Par Allah, si tu avais fait tomber un cheveu de sa tête, tu ne serais pas revenu chez toi avec une dent, dans ta bouche!»

Abû Bakr intervint en disant: «Vas-y doucement ô 'Umar! Ici la douceur est la plus efficace!».⁽⁹⁸⁾

Sa'd reprit à l'adresse de 'Umar et lui dit: «Par Allah, si j'avais encore mes forces, si je pouvais me lever, tu entendrais à travers ses régions (de Médine) et ses rues le rugissement qui vous ferait entrer dans votre trou, toi et tes compagnons! Tu aurais alors rejoint les tiens, là où tu n'étais pas suivi mais subalterne; emmenez-moi d'ici ...».⁽⁹⁹⁾

Al-Jawharî (Abû Bakr) rapporte dans son livre *As-Saqifah*, que 'Umar s'était au moment de l'allégeance prêtée à Abû Bakr, retroussé et accourait devant Abû Bakr en répétant: «Les gens ont effectivement prêté serment d'allégeance à Abû Bakr ...!»⁽¹⁰⁰⁾

Ce dernier fut alors conduit à la Mosquée pour que l'allégeance y continuât. Al-'Abbâs et 'Ali qui n'avaient pas encore achevé le lavage rituel du Prophète (SAW) entendirent le *Takbîr* (la glorification d'Allah) dans la Mosquée. 'Ali demanda: «Qu'est-ce que c'est?» Al-'Abbâs répondit: «C'est du jamais vu! Ne t'avais-je pas dit ...?»⁽¹⁰¹⁾

L'annonciateur

Al-Barâ'b b. 'Âzib frappa à la porte de Banî Hâchim et leur annonça la nouvelle de l'allégeance prêtée à Abû Bakr. Certains d'entre eux dirent: «Les Musulmans n'auraient pas dû entreprendre quoi que ce soit en notre absence puisque nous sommes les plus dignes de Muhammad (SAW)». Al-'Abbâs dit aussi: «Par le seigneur de la Ka'bah! Ils l'ont fait»

C'est que les Muhâjirîne et al-Ançars, dans leur majorité, ne doutaient pas que le pouvoir suprême après le Messenger d'Allah, allât être dévolu à 'Ali.⁽¹⁰²⁾

At-Tabarî rapporte aussi à ce sujet que la tribu "Aslam" entra en grand nombre à Médine, au moment de la réunion d'As-Saqifah, et prêta serment d'allégeance à Abû Bakr. Content, 'Umar dit alors: «Quand j'ai vu "Aslam" surgir, j'ai cru, à coup sûr, en la victoire».⁽¹⁰³⁾

Quand l'allégeance fut prêtée à Abû Bakr, les gens le conduisaient (tel un homme en cortège nuptial) à la Mosquée du Messenger d'Allah (SAW). Abû Bakr monta alors sur la chaire du Prophète (SAW) et reçut l'allégeance des gens jusqu'au soir; c'est-à-dire que cela leur a fait oublier l'inhumation de la dépouille du Prophète (jusqu'au soir du mardi).⁽¹⁰⁴⁾

L'allégeance générale

Le lendemain, Abû Bakr s'assit sur la chaire. 'Umar prit alors la parole avant Abû Bakr, loua Allah, reconnut que ses paroles de la veille n'étaient ni du Coran ni du Prophète qui leur légua le Livre d'Allah, qui les guiderait s'ils s'y accrochaient et ajouta enfin qu'Allah les a réunis autour du meilleur d'entre eux, le Compagnon du Messenger d'Allah «*tous deux dans la grotte*» (V. 40/IX): «Levez-vous donc, continua 'Umar, et prêtez-lui serment d'allégeance!». Ce fut alors l'allégeance générale après celle (restreinte) de la *Saqifah* (le

préau). Comme le précisa Al-Bukhârî dans son *Sahîh* (Tom. 4, p. 165). L'initiative de 'Umar qui incita Abû Bakr à monter sur la chaire du Prophète est rapportée par Anas b. Mâlik.

Ensuite Abû Bakr donna son discours. Après les louanges adressées à Allah, il dit: «On m'a chargé d'exercer le pouvoir sur vous sans être meilleur que vous. Si j'agis bien aidez-moi, sinon corrigez moi ... Obéissez-moi tant que j'obéis à Allah et à Son Messager. Si je désobéis à Allah et à Son Messager je perdrai tout droit à votre obéissance. Levez-vous pour accomplir votre prière, qu'Allah vous accorde Sa Miséricorde».(105)

Après l'allégeance générale

Selon Ibn Sa'd, le Messager d'Allah mourut un lundi juste après midi mais les gens s'étaient occupés à autre chose que son inhumation(106) et ce, jusqu'à mardi soir.(107) Ces occupations étaient d'abord les discours de la Saqîfah puis la première allégeance prêtée à Abû Bakr et celle de la Mosquée, accompagnée de son discours et celui de 'Umar. Après tout cela, les gens se sont intéressés aux opérations funèbres relatives à la dépouille du Prophète (SAW). Les gens sont entrés alors par groupes pour faire sur lui, sans imam, la prière rituelle (qui procède l'enterrement).

L'inhumation du Messager d'Allah (SAW) - ceux qui y étaient présents

Al-'Abbâs, 'Ali, Al-Fadl et Sâlih, son serviteur, qui s'étaient chargés de son lavage, le portèrent. Sur la quatrième personne, les récits divergent, était-ce Sâlih, Shaqrân ou Ussâmah b. Zayd?(108)

Selon une version rapportée dans *Kanz al-'Ummâl*, Abû Bakr et 'Umar n'assistèrent pas à l'enterrement du Prophète (SAW).(109)

Aïsha rapporte ceci: «On n'a appris l'inhumation du Messager qu'après avoir entendu la nuit le crissement des pelles. C'était la veille de mercredi».(110)

Selon Ibn Sa'd, seuls les proches du Prophète (SAW) s'étaient chargés de son inhumation. Banu Ghanm entendirent chez eux le crissement des pelles.(111)

Après l'inhumation du Messager (SAW)

Sa'd b. 'Ubâdah et ses partisans avaient donc échoué. 'Ali et son groupe sont devenus une minorité. Ils se chamaillaient avec le parti victorieux d'Abû Bakr. Les uns et les autres uvraient pour s'attirer la sympathie des Ançars.

Az-Zubayr b. Bakkâr rapporte dans *Al-Muwaffaqiyât* qu'après l'investiture d'Abû Bakr, beaucoup d'ançarites regrettèrent de lui avoir prêté allégeance, s'en blâmaient, évoquèrent 'Ali b. Abî Tâlib et l'acclamèrent.(112)

Al-Ya'qûbî rapporte que des Muhâjirîne et des Ançars refusèrent, toutefois, de prêter allégeance à Abû Bakr et penchaient pour 'Ali b. Abî Tâlib. Parmi eux, il y eut Al-'Abbâs b. 'Abdel-Muttalib, Al-Fadl b. 'Abbâs, Az-Zubayr b. al-'Awwâm, Khâlid b. Sa'îd, Al-Miqdâd

b. 'Amru, Salmâm al-Fârissî, Abû Dhar al- Ghifârî, 'Ammâr b. Yâssir, Al-Bara' b. 'Azib, 'Ubay b. Ka'b ...

Abû Bakr fit venir alors 'Umar, Abu 'Ubaydah b. al- Jarrah et Al-Mughîrah b. Shu'bah et les consulta: «Que faire?»

Al-Jawhari rapporte qu'Al-Mughîrah b. Shu'bah conseille à Abû Bakr d'aller voir Al-'Abbâs b. Abdel-Muttalib, et de lui concéder une part du pouvoir, qu'il léguerait à sa postérité. «Ainsi, ajouta Al-Mughîrah, vous isolerez 'Ali b. Abî Tâlib et votre argument sera très fort vis à vis de 'Ali».

La nuit, Abû Bakr, 'Umar, Abû 'Ubaydah, Al- Mughîrah sont allés voir Al-'Abbâs qui, après avoir compris leur proposition, les récusait.

Le retranchement dans la maison de Fatima (a. s.)

'Umar b. al-Khattâb dit: «Après la mort du Prophète, 'Ali, Az-Zubayr et ceux qui étaient avec eux se sont retranchés dans la maison de Fatima».⁽¹¹³⁾

Les historiens citent les noms de ceux qui étaient avec 'Ali et Az-Zubayr:

- 1- Al-'Abbâs b. 'Abdel-Muttalib
- 2- Utabah b. Abî Lahab
- 3- Salmân al-Fârissî
- 4- Abû Dhar al-Ghifârî
- 5- 'Ammâr B. Yâssir
- 6- Al-Miqdâd b. al-Aswad
- 7- Al-Barâ' b. 'Azib
- 8- 'Ubay b. Ka'b
- 9- Sa'd b. Abî Waqqâs
- 10- Talha b. 'Ubaydillah

et des groupes de Hashimites, d'al-Muhâjirîne et d'al-Ançars.⁽¹¹⁴⁾

Ce retranchement est rapporté d'une façon régulière et inaltérée par un grand nombre de narrateurs dans les livres de la *Sîrah*, de l'histoire, des hadîths, de la littérature de la théologie, des biographies ... mais, ayant mal apprécié ce qui s'était passé entre les retranchés et le parti vainqueur, ces auteurs clarifièrent rarement les événements en question.

Al-Balâdhurî par exemple, rapporte que lorsque 'Ali (a. s.) s'est abstenu de l'allégeance en faveur d'Abû Bakr, celui-ci envoya 'Umar b. al-Khattâb avec l'ordre de le lui amener avec rigueur et sévérité. Une fois arrivé chez 'Ali, celui-ci dit à 'Umar après une vive discussion:

«Tu procèdes à une traite dont tu auras la moitié. Par Allah! tu n'insistes aujourd'hui pour consolider son investiture que pour qu'il te la lègue demain!»⁽¹¹⁵⁾.

Au cours de la maladie qui précéda sa mort, Abû Bakr dit: «Je ne regrette dans cette vie d'ici-bas que trois actes que je n'aurais pas dû commettre. D'abord j'aurais aimé ne pas avoir découvert la maison de Fatima même s'ils s'y étaient retranchés avec l'intention de déclarer la guerre».⁽¹¹⁶⁾

Quant à la manière dont on avait procédé pour découvrir la maison de Fatima et contrecarrer les hommes qui s'y étaient retranchés, des historiens rapportent que certains Muhâjirîne n'étaient pas contents de l'allégeance prêtée à Abû Bakr. Parmi eux 'Ali et Az-Zubayr qui se retranchèrent avec des armes dans la maison de Fatima.⁽¹¹⁷⁾

Dans une autre version, ils s'y étaient réunis pour prêter allégeance à 'Ali⁽¹¹⁸⁾. Abû Bakr leur envoya 'Umar b. al-Khattâb pour les en sortir bon gré mal gré. 'Umar y alla avec une torche de feu allumé pour incendier la maison (en cas de besoin).

Fatima lui demanda: «Viens-tu, ô 'Umar pour brûler notre maison?». «Oui, répondit-il, à moins que vous entriez dans le giron de la Communauté».⁽¹¹⁹⁾

Selon Al-Ya'qûbî, «Ils y sont allés ('Umar et son groupe), investirent la maison, après que l'épée de 'Ali eut été cassée» (Al-Ya'qûbî, 2/126). Selon At-Tabarî c'était Zubayr qui sortit de la maison, l'épée brandie, tituba et perdit l'épée que les envahisseurs finirent par récupérer.⁽¹²⁰⁾

Al-Jawharî (Abû Bakr) rapporte que: 'Ali répétait: «Je suis le serviteur d'Allah et le frère du Messenger d'Allah», tout au long du chemin jusque devant Abû Bakr. Quand on lui ordonna de prêter allégeance, il dit: «C'est moi qui suis l'ayant droit. Je ne vous prêterai pas d'allégeance. C'est vous qui devez le faire pour moi. Vous avez évincé les Ançars en avançant que vous êtes les proches du Messenger d'Allah. Si vous êtes justes, comme les Ançars ont reconnu le bien fondé de votre argumentation, faites de même en reconnaissant que je suis plus proche de lui que vous. Craignez Allah, soyez équitables sinon-vous le savez bien, l'injustice sera votre lot».

'Umar dit alors: «Tu ne partiras qu'après avoir prêté allégeance!». 'Ali répondit: «Procède, ô! 'Umar à une traite dont tu auras la moitié; consolide aujourd'hui son pouvoir pour qu'il te le lègue demain. Non, par Allah, je n'accepte pas ton propos et ne le suis point». Abû Bakr dit alors: «si tu ne prête pas allégeance je ne t'y forcerai pas». Abu 'Ubaydah intervient alors et dit: «Ô Abûl-Hassan ('Ali)! Tu es encore jeune et tu n'as pas encore l'expérience et le savoir-faire des anciens de Quraysh ton peuple. A mon avis, Abû Bakr est plus à même que toi d'assumer cette affaire, concède la lui et sois en content car si tu vis longtemps, tu es certes digne, intègre, méritant par ton lien de parenté, ton passé glorieux et ton *jihâd*».

'Ali répliqua et dit: «Ô les Muhâjirîne! Allah! Allah! Ne sortez pas le pouvoir de Muhammad de sa maison pour l'installer dans les vôtres. N'évincez pas sa famille de son rang dans la Communauté. Je jure par Allah, ô les Muhâjirîne, que nous les Ahlul-Bayt sommes les ayants droits bien avant vous. N'était-ce pas parmi nous qu'il y avait le liseur du Livre d'Allah? Le docte dans la religion d'Allah? L'érudit de la sunnah? L'apte à gérer les affaires publiques? Par Allah! C'est chez nous qu'il réside; ne succombez donc pas à vos passions, sinon vous vous éloignerez encore plus du droit et de la justice!».

Bachâr b. Sa'd lui dit alors: «Ô 'Ali! Si les Ançars avaient entendu ton propos avant de prêter allégeance à Abû Bakr, ils n'auraient pas hésité à te soutenir mais, c'est trop tard (cela est fait)». 'Ali est reparti chez lui sans avoir prêté allégeance (Al-Jawharî selon *An-Nahj*, 2/3-5).

Ce dernier rapporte aussi qu'après avoir réalisé ce qui était arrivé à 'Ali et à Zubayr, Fâtimah (a. s) s'est tenue au seuil de sa maison et dit: «Ô Abû Bakr! Pour envahir la famille du Messager d'Allah vous êtes allés vite en besogne. Par Allah, je n'adresserai jamais la parole à 'Umar, jusqu'à ce que je rencontre Allah».(121)

Dans une autre version: Fatima est sortie de chez elle, en pleurs. Elle criait et les gens s'en abstenaient.(122)

Al-Ya'qûbî, (relatant les événements de la maison) rapporte qu'elle (Fatima) devança les intrus au seuil de sa porte et dit: «Par Allah! Ou bien vous sortirez ou bien je découvrirai mes cheveux et crierai à Allah». Tout le monde sortit alors de la maison.(123)

Al-Mas'ûdî rapporte ceci: quand Abû Bakr a bénéficié de l'allégeance des gens à la Saqîfah et qu'on la lui a renouvelée le mardi, 'Ali alla à sa rencontre et lui dit: «Tu as gâché l'état des choses; tu n'as pas consulté et tu n'as eu aucune considération à notre égard!». «Si, répondit Abû Bakr, mais j'ai craint la *fitnah* (la tentation, la sédition)».(124)

Al-Ya'qûbî rapporte aussi qu'un groupe (de musulmans) proposa à 'Ali de lui prêter serment d'allégeance. Ce dernier leur dit alors: «Rendez-vous tôt chez moi les têtes rasées». Le lendemain matin, seules trois personnes s'étaient rendues chez lui.(125)

Par après, 'Ali porta Fatima sur un âne, se rendit de nuit avec elle chez les Ançars pour leur demander de le soutenir. Fatima leur demandait la même chose. Tous disaient: «Ô fille du Messager d'Allah! Notre allégeance a été prêtée à cet homme! Si ton cousin avait précédé Abû Bakr chez nous, nous ne l'aurions pas laissé pour un autre». 'Ali leur rétorqua alors: «Est-ce-que j'aurais pu laisser la dépouille mortelle du Messager d'Allah (SAW) chez lui, sans procéder aux opérations funèbres nécessaires! Aurais-je dû sortir à ce moment là disputer aux gens le devenir de son pouvoir?». A son tour, Fatima dit: «Adûl-Hassan ('Ali) n'a fait que ce qu'il devait faire. Quant à eux, ils ont fait ce dont ils sont responsables devant Allah».(126)

Mu'ammâr rapporte à partir d'Az-Zuhrî citant Aïsha, la mère des croyants, le récit relatant ce qui s'est passé entre Fatima et Abû Bakr au sujet de l'héritage légué par le Prophète (SAW): «Fatima a donc rompu avec lui (Abû Bakr) et, jusqu'à sa mort, ne lui adressa point la parole. Elle a vécu six mois après la mort du Prophète (SAW). Son époux l'a enterrée, a prié sur elle sans prévenir Abû Bakr. De son vivant, 'Ali jouissait parmi les gens de certains égards. Après mort, ils l'ont ignoré et délaissé. Un homme demanda à Az-Zuhrî: pendant six mois, 'Ali n'a donc pas prêté serment d'allégeance à Abû Bakr? - Non, répondit Az-Zuhrî, les Banî-Hâshim, non plus. Lorsque 'Ali a pris acte du changement d'attitude à son égard, il se résolut à prêter allégeance et les Banî-Hâshim lui emboîtèrent le pas».(127)

Al-Balâdhurî dit: quand des Arabes avaient manifesté leur apostasie (après la mort du Prophète) 'Uthmân alla voir 'Ali et lui dit: «Ô mon cousin! Personne n'ira combattre l'ennemi tant que tu ne prêtes pas allégeance». Il lui parlait ainsi jusqu'à ce qu'il se décidât finalement à aller voir Abû Bakr et à lui prêter serment d'allégeance. Les Musulmans

manifestèrent alors leur joie, s'activèrent pour le combat et cessèrent d'envoyer des délégations ...[\(128\)](#)

Même après avoir prêté allégeance, 'Ali continuait à se plaindre de ce qui s'est passé après la mort du Prophète. Ses plaintes furent notées même au cours de son califat. Le prouve son sermon célèbre appelé Ash-Shiqshiqiyah.

La désignation de 'Umar au califat son investiture

Malade, Abû Bakr appela 'Uthmân seul chez lui. «Ecris, lui ordonna-t-il: Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux, voici le testament d'Abû Bakr b. Abî Quhâfah, adressé aux Musulmans. Ensuite ... (Abû Bakr s'évanouit à ce moment là, dit le narrateur, 'Uthmân écrit (de son propre chef): J'accorde l'autorité sur vous (je désigne calife) à 'Umar b. al-Khattâb. En cela, tout le bien est pour vous!. Quand il s'est réveillé, il demanda à 'Uthmân de lui lire ce qu'il avait écrit. Lorsque ce dernier s'exécuta, Abû Bakr dit *Allahu Akbar* et remarqua: «Je vois que tu as prévenu la discorde chez les gens si jamais je venais à mourir dans mon évanouissement de tout à l'heure!». «Oui», affirma 'Uthmân. «Qu'Allah te récompense pour l'Islam et les Musulmans». Abû Bakr confirma alors tel quel le texte écrit par 'Uthmân.

Dans l'histoire d'At-Tabarî, 'Umar était assis parmi des gens. Il tenait une branche de dattier. A coté de lui, Shadîd, un serviteur d'Abû Bakr, tenait le feuillet dans lequel figurait la désignation de 'Umar au califat. 'Umar s'adressait aux gens en disant: «Ô les gens! Ecoutez et obéissez à la parole du successeur du Messenger d'Allah, qui dit (dans son testament) qu'il vous a donné le meilleur conseil!». [\(129\)](#)

Quel contraste entre cette attitude de 'Umar et celle qu'il avait eue à l'égard de la volonté du Messenger d'écrire son testament!!

La délibération et l'investiture de 'Uthmân

Dans *Al-'Iqdul-Farîd*, Ibn 'Abdi Rabbih rapporte ceci: quand 'Umar fut frappé par la lance, on lui proposa de désigner quelqu'un à sa succession. En guise de réponse, il dit: «J'aurais désigné Abu 'Ubaydah b. al- Jarrah, s'il était resté en vie. Si Allah me demande pourquoi je le fais, je lui dirai que j'ai entendu Son Prophète dire qu'Abû 'Ubaydah est l'homme de confiance dans cette Communauté. J'aurais désigné Sâlim, Mawlâ Abî Hudhayfah s'il était resté en vie. Si Allah me demande pourquoi je le fais, je lui dirai que Son Prophète dit que Sâlim aime Allah, Le craint et ne Lui désobéit point». [\(130\)](#)

Dans une autre version, 'Umar dit aux gens qui lui demandèrent de tester en faveur de quelqu'un: «Après ce que je vous avais dit, je me suis résolu à désigner un homme - en montrant 'Ali - capable, comme je l'espère, de vous conduire dans le droit chemin. Puis je me suis ravisé. C'est que je ne veux pas en porter le fardeau vivant et mort ...»

Selon Al-Balâdhurî, 'Umar dit encore: «Faites venir 'Ali, 'Uthmân, 'Abdur-Rahmân b. Awf et Sa'd b. Abî Waqqâs». Une fois réunis chez lui, 'Umar n'adressa la parole qu'à 'Ali et à 'Uthmân: «Ô, 'Ali! il se peut que ces gens reconnaissent tes liens de parenté avec le Prophète (SAW) et ce qu'Allah t'a donné de *Fiqh* (savoir religieux) et de science. Crains donc Allah (sois pieux) si on te désigne à ce poste». Ensuite, 'Umar dit à 'Uthmân: «Ô 'Uthmân, il se peut que ces gens reconnaissent ton alliance avec le Prophète et considèrent ton âge. Crains donc Allah si on te désigne à ce poste. Ne porte pas Âl Abî Mu'ayt (ton clan, Bani Umayyah) sur les nuques (dos) des gens». Enfin 'Umar ordonna de faire venir 'Çuhayb à qui il enjoignit de guider pendant trois jours la prière (faite en commun dans la

Mosquée). Que ces (les six précédents) s'isolent dans une pièce pour délibérer. S'ils sont unanimes à désigner l'un d'entre eux, qu'on coupe la tête à quiconque s'opposera à eux. Lorsqu'ils sont sortis de chez lui, 'Umar dit: s'ils investissent le chauve ('Ali), il les conduira dans le droit chemin!».

Al-Muhib Tabarî rapporte autrement ce même propos de 'Umar (*Ar-Riyâdun-Nadira*, 2e éd, Egypte, 1373 h., 2/95): «Quel serait leur exploit s'ils désignaient le chauve. Comme il est capable de les maintenir dans le Vrai fût-il menacé d'une épée sur le cou!» Mohamed b. Ka'b lui demanda alors: «lui reconnais-tu cela et tu ne le désignes pas?!» 'Umar lui dit: «Si j'omets de le faire pour eux un meilleur que moi avait fait de même avant moi».

Dans une autre version rapportée par Al-Ya'qubî et Al-Balâdhurî, 'Umar dit une fois: «On remarque que l'allégeance prêtée à Abû Bakr était brusque et celle prêtée à 'Umar non procédé de délibération. Eh bien! Après moi, l'affaire se conclura après délibération: si les six se partagent en deux groupes, l'un de quatre, l'autre de deux (voix), qu'on suive le groupe majoritaire. Si les voix des deux groupes sont équivalentes (3+3) qu'on suive l'opinion de 'Abdur-Rahmân b. 'Awf; écoutez et obéissez et, quand il bat d'une main sur l'autre, suivez-le».

Al-Muttaqî rapporte aussi (*Kanzul-'Ummâl*, 3/160) à partir de Mohamed b. Jubayr citant son père: 'Umar dit: «Si 'Abder-Rahmân b. 'Awf bat d'une main sur l'autre, prêtez allégeance!»

Selon Aslam, 'Umar dit: «prêtez serment d'allégeance à un homme désigné par 'Abder-Rahmân b. Awf et coupez la tête à quiconque s'y refuse».

Il apparaît de ce qui précède que le calife 'Umar concentra la question de la candidature entre les mains de 'Abdur-Rahmân b. Awf à qui il enjoignit de poser aux autres candidats la condition préalable de suivre la politique des deux Sheikhs (les deux califes Abû Bakr et 'Umar). Ils savaient d'une part que l'Imam 'Ali se refuserait sûrement à considérer la politique des deux Sheikhs comme faisant partie des piliers de la politique islamique (le Livre d'Allah et la sunnah du Messenger SAW), d'autre part que 'Uthmân y consentirait volontiers. Le dernier bénéficierait alors de l'allégeance et 'Ali, dans le cas où il s'y opposerait, serait menacé de mort.

En outre, cette thèse est prouvée par le récit rapporté par Ibn Sa'd dans *At-Tabaqât*, à partir de Sa'îd b. al-'Açî: «Ce dernier alla un jour demander au calife 'Umar de lui accorder une parcelle de terre supplémentaire en vue de l'élargissement de sa maison. Le calife lui donna rendez-vous pour le lendemain après la prière de l'aube. Une fois chez Sa'îd b. al-'Açî, le calife lui délimita le terrain en le traçant des pieds. Quand Sa'îd le supplia d'en augmenter la superficie (en raison de sa famille nombreuse), 'Umar lui dit: «Cela te suffit et voici un secret que tu dois garder pour toi: celui qui prendra le pouvoir après moi considérera bien ton lien de parenté et satisfera ta demande». Sa'îd raconte: «J'attendais alors jusqu'à ce que 'Uthmân fût chargé du califat après délibération et agrément. Par après, 'Uthmân m'a fait beaucoup de bien, satisfait ma demande (antérieure) et m'a même associé dans "des responsabilités"».

Le calife 'Umar avait donc informé Sa'îd b. al-'Açî qu'un homme de sa famille (umayyade) prendrait le pouvoir et déclaré que c'était une confidence à bien garder. Il s'ensuit que la question de l'investiture de 'Uthmân a été tranchée du vivant même du calife 'Umar et que la désignation des six candidats fut manuvrée pour faire passer l'affaire en douceur et à la satisfaction générale.

Quant à la mise de l'Imam 'Ali sous la menace de l'exécution, le prouve, en plus de ce qui précède, le récit rapporté par Ibn Sa'd à propos du même Sa'îd b. al-'Açî: «Un jour 'Umar dit à Sa'îd al-'Açî: «Pourquoi t'éloignes-tu de moi comme si tu croyais que j'ai tué ton père? Ce n'est pas moi qui l'ai tué, c'est 'Ali b. Abî Tâlib». Son père (dans le camp des infidèles) fut tué dans la bataille de Badr.

N'y avait-t-il pas là une incitation contre l'Imam 'Ali et une vivification de la haine et des rancunes?

L'Imam 'Ali (a. s.) savait que le califat fut volontairement écarté de lui

L'Imam 'Ali savait qu'on le repoussait volontairement du califat. Toutefois, il continuait de participer aux délibérations pour qu'on ne prétendît pas qu'il se désintéressait du califat. Le récit suivant prouve que l'Imam savait ce qu'on tramait contre lui.

Al-Balâdhurî (*Ansâbul-Ashrâf*, 5/19) rapporte que 'Ali s'est plaint auprès de son oncle Al-'Abbâs de l'injonction de 'Umar, selon laquelle l'investiture devrait échoir dans le groupe où se trouvait 'Abdur-Rahmân b. 'Awf. 'Ali dit: «Par Allah, la partie est perdue pour nous!». Al-'Abbâs demanda alors: «Ô mon neveu! comment le sais-tu?» 'Ali répondit: «Sa'd n'ira pas à l'encontre de son cousin 'Abder-Rahmân b. Awf; ce dernier est l'égal de 'Uthmân et son beau-frère c'est à dire que l'un ne s'opposera sûrement pas à l'autre. Même si Az-Zubayr et Talhah étaient de mon côté, cela ne me profiterait pas du moment qu'Ibn 'Awf se trouve avec les autres». (Voir *Al-'Iqdul-Farîd*, 3/74).

Dans la référence précédente (p. 21), Abû Mikhnaf rapporte ceci: quand 'Umar fut enterré (un dimanche le 4^e jour de son assassinat), les candidats à la délibération s'abstenaient de tout acte pendant qu'Abû Talhah guidait leur prière (faite en commun à la Mosquée). Un matin, Abû Talhah les incita à la délibération dans la maison du "Trésor public" (ou dans la maison d'al-Miswar b. Makhramah). Quand leur discussion lui paraissait interminable, 'Abdur-Rahmân b. 'Awf leur dit: «Écoutez-moi: moi, je me retire ainsi que Sa'd (b. Abî Waqqâs) pourvu que les quatre restants finissent par choisir. Sachez que cela est devenu trop long, que les gens (les Médinois) s'impatientent de connaître leur calife et imam et que les provinciaux ici présents attendent d'en être informés avant de revenir dans leurs contrées ...». Les candidats au califat répondirent: oui, à l'exception de 'Ali qui s'est contenté de dire: «je vais voir».

'Abdur-Rahmân informa Abû Talhah de la proposition qu'il avait faite aux candidats et des réticences de 'Ali. Abû Talhah s'adressa à ce dernier et lui dit: «Ô Abûl-Hassan! Sache qu'Abû Mohamed (Abdur-Rahmân b 'Awf) est un homme de confiance pour toi et pour les Musulmans. Dis pourquoi tu chicanes alors qu'il s'est retiré de la candidature! il ne pourra donc pas mal agir au profit d'autrui!». 'Ali fit alors jurer 'Abder-Rahmân b. Awf qu'il ne se laisserait pas guider par ses passions, qu'il préférerait le juste et le Vrai et qu'il ferait de son mieux pour servir la Ummah (la communauté) et qu'il ne ferait pas preuve de favoritisme au profit d'un proche parent. Quand 'Abder-Rahmân jura à l'Imam 'Ali, celui-ci lui dit: «Choisis alors, bien guidé!».

Ensuite 'Abdur-Rahmân fit jurer chacun des candidats qu'il ne s'opposerait pas à lui s'il venait à prêter allégeance à l'un d'eux, qu'ils seraient avec lui contre celui qui se rebifferait.

'Abder-Rahmân prit alors la main de 'Ali et lui dit: «T'engages-tu par le pacte d'Allah, si tu es investi du califat, de ne pas porter Banî 'Abdel-Muttalib (son clan, sa famille) sur les nuques des gens (les favoriser) et de suivre la *Sîrah* du Messenger d'Allah (SAW) sans en

dévier ni y manquer!». 'Ali répondit: «Je ne porterai pas le pacte d'Allah ainsi. Qui pourra suivre (à la lettre) la *Sîrah* du Messenger d'Allah (SAW)? Néanmoins, je ferai de mon mieux, selon ma capacité et dans les limites de la science que j'ai». Abder-Rahmân lâcha alors la main de 'Ali. Ensuite, il fit de même avec 'Uthmân qu'il fit jurer, par le pacte d'Allah (conclu avec les Musulmans) qu'il ne favoriserait pas Banî Umayyah (son clan, sa famille) au détriment des gens, qu'il suivrait la *Sîrah* du Messenger d'Allah (SAW) et celle d'Abû Bakr et de 'Umar sans s'y opposer. 'Uthmân jura. 'Ali dit alors: «Abû 'Abdillahi ('Uthmân) a accepté volontiers ce que tu as demandé! Prête-lui allégeance si tu veux».

Par après 'Abdur-Rahmân revint auprès de 'Ali, lui demanda de jurer de suivre la *sîrah* du Messenger d'Allah et celle d'Abû Bakr et de 'Umar. 'Ali répondit: je devrai faire preuve d'*ijtihâd* (effort personnel basé sur la science)». Mais 'Uthmân continuait à jurer qu'il se conformerait à la politique du Prophète et à celle d'Abû Bakr et de 'Umar sans s'en écarter ni y manquer. 'Abder-Rahmân battit alors la main sur la sienne et lui prêta serment d'allégeance. Les autres candidats lui emboîtèrent le pas. 'Ali qui était debout s'assit. 'Abder-Rahmân le menaçait alors en disant: «Prête allégeance, sinon tu seras exécuté!».

On rapporte que 'Ali est sorti très fâché. Les hommes de la délibération le rejoignirent et le menacèrent de mort s'il ne prêtait pas allégeance. 'Ali revint avec eux auprès de 'Uthmân et lui prêta allégeance.

Dans le récit précédent, il y a une altération des propos de l'Imam 'Ali (la suppression dans la 1ère proposition faite à 'Ali, du groupe nominal et "la *sîrah* des deux Sheikhs (Abû Bakr et 'Umar)").

Le récit est plus complet dans l'histoire d'Al-Ya'qûbî, 1/162: Abder-Rahmân emmena 'Ali b. Abî Tâlib à l'écart, lui demanda de jurer par Allah de se conformer, si le califat venait à lui échoir, au Livre d'Allah, à la sunnah de Son Prophète et à la *sîrah* d'Abû Bakr et de 'Umar. 'Ali répondit: «Je me conduirai, dans les limites de ma capacité, conformément au Livre d'Allah et à la Sunnah de Son Prophète». 'Abder-Rahmân répéta alors la même proposition à 'Uthmân qui répondit: «Oui, je me conduirai parmi vous selon le livre d'Allah, la sunna de Son Prophète et la *sîrah* d'Abû Bakr et de 'Umar». De nouveau 'Abder-Rahmân alla voir d'abord 'Ali, ensuite 'Uthmân pour leur réitérer les mêmes propos. Chacun des deux candidats réaffirme sa première réponse. En troisième lieu, 'Ali lui dit: «Sache qu'avec le Livre d'Allah et la sunnah de Son Prophète, on n'a pas besoin de la tradition d'autrui». «En effet, ajouta 'Ali, tu t'acharnes à m'éloigner de cette affaire (à écarter le califat de moi)». Finalement 'Abder-Rahmân battit de la main sur celle de 'Uthmân (en guise d'allégeance).

Dans l'histoire d'At-Tabarî (*Événements de l'année 23, 3/297*) ainsi que d'après Ibn al-Athîr (3/37), l'Imâm 'Ali dit à 'Abder-Rahmân, le 3e jour de l'investiture de 'Uthmân: «Tu lui as fait un don séculaire! En fait, ce n'est pas la première fois que vous faites cause commune contre nous. *«Douce patience! Allah est Celui dont l'aide est demandée contre ce que vous débitez»* (V. 18/XII). Par Allah! Tu ne l'as investi que pour qu'il te favorise de retour! Mais *«Allah crée chaque jour quelque chose de nouveau»*. (V. 29/LV) (voir aussi *Al-'Iqdul-Farîd, 3/76*).

* * * * *

L'allégeance prêtée serment à l'Imam 'Ali (a. s.)

Après l'assassinat de 'Uthmân, les Musulmans se libérèrent de tout lien d'allégeance antérieure. Ils se précipitèrent alors auprès de 'Ali b. Abî Tâlib et demandèrent de lui prêter serment d'allégeance. At-Tabarî rapporte ceci (5/152; voir aussi *Al-Kanz*, 3/161, h/2471):

Les Compagnons du Messenger d'Allah allèrent chez 'Ali et lui dirent: «Cet homme a été tué et il est nécessaire que les gens aient un imam (un calife). Aujourd'hui, nous ne trouvons pas plus digne de cette affaire que toi, ni plus glorieux ni plus proche du Messenger d'Allah (SAW)!». 'Ali répondit: «Ne faites rien (dans ce sens) peut-être est-il mieux pour vous que je sois ministre (assistant) plutôt que prince!». Ils dirent: «Non, par Allah! Nous ne te laisserons pas, à moins que tu acceptes l'allégeance de notre part». 'Ali dit: «Alors ce sera dans la Mosquée car mon allégeance ne pourra se faire en cachette et devra bénéficier du consentement des Musulmans ...».

Dans une autre version At-Tabarî rapporte ceci: les Musulmans et les Ançars se réunirent - parmi eux, Talhah et Az-Zubayr notamment - puis allèrent voir 'Ali et lui dirent: «Ô Abûl-Hassan, viens qu'on te prête allégeance!» Il répondit: «Je n'ai nul besoin de votre affaire! Je suis avec vous j'accepterai celui que vous choisirez ...». «Par Allah! Nous ne choisissons que toi», rétorquèrent-ils.

Ainsi, après l'assassinat de 'Uthmân, ils sont allés plusieurs fois chez 'Ali à qui ils dirent finalement: «Les gens ne sont corrects qu'en présence d'une autorité et tu vois que cela se fait attendre». 'Ali leur dit: «Vous êtes venus me voir à maintes reprises. Si vous acceptez ce que je vais vous dire, je me chargerai de votre affaire sinon je n'en voudrai pas. Ils lui déclarèrent: «Quel que soit ton propos, nous l'accepterons *inshâ-Allah*». Il monta alors sur la chaire et les gens se réunirent autour de lui. Ensuite, il dit: «En fait, je n'aime pas votre affaire, mais vous avez insisté. Sachez donc que je n'agirai pas arbitrairement en dehors de vous, que je garderai les clefs des finances publiques et que je n'en prendrai pas un dirham en dehors de vous, avez-vous accepté?»

- Oui, répondirent-ils.

- Ô Seigneur! Sois-en témoin». Puis 'Ali reçut, à cette condition, leur allégeance.

Al-Balâdhurî rapporte ceci: quand 'Ali est rentré chez lui, les gens - Compagnons et autres - accoururent chez lui en disant: «'Ali est le prince des croyants». Une fois chez lui, ils lui dirent: «Il est nécessaire d'avoir un imam; tends la main: nous voulons te prêter allégeance!». 'Ali leur fit remarquer que cela était du ressort d'Ahlu-Badr (les Compagnons qui assistèrent avec le Prophète à la bataille de Badr) et que celui qui bénéficierait de leur consentement serait nommé calife. Alors tous les Badrî allèrent voir 'Ali et lui dirent: «On ne voit pas plus digne que toi dans cette affaire! ...» 'Ali monta alors sur la chaire. L'y rejoignit en premier pour lui prêter allégeance Talhah qui avait un doigt estropié. 'Ali en tira mauvais augure et dit: «Comme il est digne de parjurer!».

Dans le même sens, At-Tabarî rapporte que lorsque Habîb b. Dhu'ayb vit Talhah prêter serment d'allégeance, il remarqua: «c'est une main estropiée qui a commencé par prêter serment d'allégeance; cette affaire n'ira pas bien! ...».

Après cette étude de la réalité historique et des circonstances dans lesquelles le pouvoir politique en Islam vit le jour, nous étudions à présent les points de vue respectifs des deux Ecoles au sujet du califat et de l'Imamat.

Chapitre 2

De l'Imamat:

Recherches dans l'Ecole des califes

La terminologie de cette recherche

1)- *Ash-Shûrâ* (la délibération)

Ash-Shûrâ et les substantifs de la même famille signifient l'action de se consulter les uns et les autres afin de déterminer l'opinion de tout un chacun. C'est dans cette terminologie linguistique (et non-Shar'î) que le terme est employé dans le Sait Coran: «*Leur affaire est objet de délibération entre eux*». (V. 38/XLI)

2)- *Al-Bay'ah*

En langue arabe c'est d'abord une transaction de vente consentie par les deux parties et manifestée par l'action de battre une main sur l'autre en guise de conclusion de l'acte.

Les Arabes se servaient de moyens divers pour conclure une alliance ou un pacte. Par exemple, en concluant un pacte, ils devaient ensemble immerger leurs mains dans une cuvette pleine de parfum ou de sang.

En Islam, *al-Bay'ah* (ou serment d'allégeance) est un acte par lequel une partie contracte l'engagement, vis-à-vis de l'autre partie, de lui obéir conformément aux clauses de leur accord. Dans le Coran, Allah -exalté soit-IL - dit: «*Ceux qui te prêtent serment d'allégeance ne font que prêter serment à Allah. La main d'Allah est posée sur leurs mains*». (V. 10/XLVIII).

Le premier serment d'allégeance exigé des Musulmans par le Messager d'Allah se tint à la lère *'Aqabah* et eut pour objet l'Islam (en général).

Le deuxième serment d'allégeance se tint aussi *Al-'Aqabah*. Il eut pour objet le droit de faire la guerre (le cas échéant) en vue d'établir la société islamique.

Ainsi, en premier lieu c'était ce qu'on appelle la *Bay'ah* des femmes, limitée à la fidélité à la religion de l'Islam, exempte de l'obligation de combattre.

Le troisième serment d'allégeance se tint sous l'arbre d'*al-Hudaybiyyah* quand les Musulmans sortirent en sacralisation d'*al-'Umrah* (n'ayant que l'intention de faire à la Mecque le petit pèlerinage). Mais parce que les quraychites les empêchèrent de la Ka'bah et manifestaient un air belliqueux, le voyage pour la *'Umrah* (petit pèlerinage) se transforma

en l'obligation de combattre, la nouvelle situation exigea la prise d'un nouveau serment d'allégeance ayant pour objet la nouvelle action envisagée. Effectivement ce nouveau serment d'allégeance porta ses fruits et effraya les Mecquois. C'est ainsi que le Messenger d'Allah (SAW) s'est conduit en matière d'allégeance (pour l'Islam, pour la défense par le combat et en cas de guerre). On rapporte aussi dans sa tradition qu'il stipulait dans le serment d'allégeance l'obligation de lui obéir dans la limite de la capacité et à condition d'avoir "la puberté légale".

De la *sîrah* du Messenger (SAW), il apparaît que le serment d'allégeance repose sur trois piliers:

- 1- La personne qui s'engage
- 2- La personne au profit de qui se fait l'engagement
- 3- L'accord sur l'obéissance.

La *Bay'ah* repose aussi sur la compréhension des clauses convenues et des actes qu'implique l'obligation d'obéir. Sur le plan de la forme, les parties contractantes battent d'une main (de celui qui prête serment d'allégeance) sur l'autre (de celui pour qui l'allégeance est tenue). Ainsi le mot "*Bay'ah*" (allégeance) est un terme *Shar'î*. Les conditions de sa réalisation en conformité avec la loi islamique ne sont pas claires et nettes dans les esprits de certains musulmans. Ces conditions de validité sont:

- La partie qui prête serment d'allégeance doit être intègre et libre. L'enfant et le simple d'esprit en sont dispensés par la loi. Comme le contrat de vente ne produit pas d'effet sous la contrainte, le serment d'allégeance ne peut se faire sous l'oppression et par l'épée.
- La partie pour qui l'allégeance est prise ne doit pas être un pécheur déclaré (publiquement) parce que le Messenger (SAW) dit: «Nulle obéissance au profit de quelqu'un qui désobéit à Allah». [\(131\)](#)

L'allégeance n'est pas valide quand elle a pour objet de commettre ce qu'Allah a défendu de faire et de violer Ses injonctions et celles de Son Messenger (SAW). Dans le hadîth, il est dit: «S'il ordonne d'accomplir une contravention (un péché), il ne doit être ni écouté ni obéi». [\(132\)](#)

3) et 4)- Le calife et le prince des croyants

Al-Khilâfah, en langue arabe, signifie la représentation d'autrui. *Al-Khalîfah* (le calife) est celui qui remplace autrui et remplit son rôle. C'est dans ce sens que le terme est utilisé par le Saint Coran:

«*Souvenez-vous que le Seigneur a fait de vous Khulafâ' après le peuple de Noé*». (V. 69/VII)

Dans la sunnah, le hadîth dit: «Ô Allah! Fais miséricorde à mes Khulafâ'». Comme définition, le Messenger (SAW) dit: «Ce sont ceux qui viendront après moi, qui rapporteront mon hadîth et ma tradition (*sunnah*)». Le terme de *Khalîfah* dans le Coran et la Sunnah n'est donc pas le nom donné à celui qui gouverne au nom du Messenger d'Allah (SAW). Ceci est resté ainsi jusqu'à l'époque de 'Umar b. al-Khattâb qu'on appelait *Khalîfah* du *Khalîfah* du Messenger. Ensuite il fut appelé "prince des croyants". L'appellation passa dans l'usage

jusqu'à l'époque des Abbassides qui qualifiaient leur gouverneur de *Khalifah* d'Allah ou de prince des croyants. A l'époque des Ottomans, le gouverneur musulman suprême fut appelé "*Khalifah*" tout court. Jusqu'à nos jours, ce terme reste courant parmi les Musulmans.

Les deux surnoms "*Khalifah*" et "prince des croyants" relèvent donc de la terminologie musulmane et non de la terminologie *Shar'i*.

5)- L'Imam

En langue arabe, l'Imam est celui que suivent les gens. C'est ainsi que le Coran l'utilise mais il attache à l'Imamat certaines conditions citées (par exemple) dans la parole d'Allah révélée à Ibrâhîm (a. s.):

«*Je vais faire de toi un Imam pour les hommes Abraham dit: Et pour ma descendance aussi? Le seigneur dit: Mon alliance ne concerne pas les injustes*». (V. 124/II)

L'Imamat est donc une institution émanant d'Allah (divine) et un pacte qui ne vaut point pour quiconque contracte l'injustice, qu'on soit injuste envers soi-même ou envers les autres. Le mot Imam est donc un terme *Shar'i* et relève de la terminologie islamique.

6)- *Al-'Amr - 'Ulûl-'Amr*

Le terme *'Amr* est employé dans la langue arabe, l'usage musulman et les textes islamiques dans le sens de l'autorité (la *Wilâyah*) exercée sur les gens et du commandement.

La locution "*'ûlûl-'Amr*" peut être considérée comme un terme islamique étant donné qu'elle est employée dans le Sait Coran dans le sens de l'autorité sur les gens:

«*Ô vous qui croyez! Obéissez à Allah! Obéissez au Messager et à ceux d'entre vous détenant l'autorité ...*». (V. 59/VI)

Les deux Ecoles (celle des califes et celle d'Ahlul-Bayt) divergent quant à l'identification des *'ûlûl-'Amr* (pluriel) et de *Waliyyul-'Amr* (singulier) (détenteurs de l'autorité) après le Messager (SAW):

L'Ecole d'Ahlul-Bayt estime que l'Imam ou *Waliyyul-'Amr* (le détenteur de l'autorité) qui n'entre en fonction qu'après le Messager (SAW) est désigné par Allah Qui choisit qui IL veut, le Prophète informant sa Communauté de cette désignation, tandis que l'Ecole des califes estime que *Waliyyul-'Amr* est désigné soit par l'allégeance soit par le fait accompli s'il a pris le pouvoir par la force. Après qu'il s'empare de l'autorité suprême, quel qu'il soit, on lui doit obéissance. De là, ils (des partisans de cette Ecole) ont obéi à Yazîd qui a tué et assujetti la descendance du Messager (SAW), saccagé et violé Médine la ville du Prophète, tué ses Compagnons et les Tâbi'îne qui vivaient encore à cette époque et catapulté la Ka'bah. Après tous ces actes abominables, les partisans de cette Ecole continuent jusqu'à nos jours de donner à Yazîd le surnom de "prince des croyants".

7)- *Al-Wa'ïyyu - le Wa'î du Prophète* (le légataire).

Al-wa'î dans le Livre et la sunnah est la personne mandatée par quelqu'un d'effectuer après sa mort quelque chose qui l'intéresse, que le testateur en charge le légataire expressément en lui disant: fais ceci ou cela après moi ou qu'il en informe les autres en leur disant: un tel est chargé de faire ceci ou cela après moi ou tout autre locution signifiant (clairement)

l'établissement d'une *Waḥīyyah* (un testament). Le *Waḥī* du Prophète est la personne envers qui il stipule le droit de veiller après lui sur (les intérêts) la *Shari'ah* et de la Communauté.

Le Califat et l'Imamat. Le point de vue de l'Ecole des califes

Après la clarification de la terminologie utilisée (dans ce domaine), il devient aisé pour nous d'étudier les points de vue respectifs des deux Ecoles au sujet du califat et de l'Imamat.

L'argumentation de l'Ecole des califes

a- Le calife Abû Bakr dit:⁽¹³³⁾ «On ne reconnaît la dévolution du pouvoir qu'à Quraysh parce qu'ils en sont dignes de par leur lignée et leur territoire. Je vous propose l'un de ces deux hommes ('Umar et Abû 'Ubaydah) prêtez serment d'allégeance indifféremment à l'un d'eux!

b- 'Umar b. al-Khattâb dit: «Qu'on ne se trompe pas en voulant suivre l'exemple de l'allégeance brusque mais accomplie, prêtée à Abû Bakr. Celle-ci fut effective-ment ainsi mais Allah nous en a épargné les méfaits. Parmi vous, il n'y a pas l'égal à Abû Bakr. Si donc, sans délibération préalable des Musulmans, quelqu'un prête serment d'allégeance à un homme, l'un et l'autre risquent de se faire tuer».

Critique de ces deux arguments:

L'argumentation d'Abû Bakr à la *Saqîfah* ainsi que celle des autres protagonistes suivent une logique tribaliste. Quand les Ançars délaissèrent la dépouille mortelle du Prophète (SAW) dans sa petite famille et accoururent au préau (*Saqîfah*) de Banî Sâ'idah pour investir Sa'd, ils ne prétendaient pas que celui-ci était meilleur que les autres ou plus digne qu'eux de l'autorité suprême mais se contentaient simplement de dire: «Les gens sont chez vous, dans votre ombre et personne ne pourra oser vous contrarier».

A leur tour les Muhâjirîne parmi les Qurayshites ont eu recours à la même logique tribale quand ils ont dit: «Quraysh est, parmi les Arabes, plus digne de cela par leur "Maison". Qui ose nous disputer le pouvoir de Muhammad alors que nous sommes les siens et son clan?», ajoutèrent-ils. On peut dire la même chose tant de l'intervention de l'Ançarite qui dit: «De nous un prince et de vous un prince» que de celle du Mahâjirite qui dit: «Nous sommes les princes et vous les ministres».

De même, Ussayd b. Hudayr, l'Ançarite qui favorisa le camp des Muhâjirîne et amena sa tribu Al- 'Aws à lui emboîter le pas, fut mû par un mobile tribal: craignant la prise du pouvoir par Al-Khazraj - les frères ennemis d'autrefois - et se rappelant la guerre "Al-Bi'âth" qui les opposait (avant l'Islam mais à peine vingt ans les en éloignèrent), les Ançars d'Al-'Aws dirent: «Par Allah! S'il arrive une fois qu'al-Ançars (l'autre tribu ançarite) prenne le pouvoir, elle aura et à jamais le mérite à vos dépens et ne vous concédera rien de cette affaire. Levez-vous donc et prêtez serment d'allégeance à Abû Bakr».

Enfin les Muhâjirîne qurayshites se sont assurés la victoire par l'entrée à Médine de la tribu "Aslam" dont les membres remplirent les rues de la ville et prêtèrent serment d'allégeance à Abû Bakr au détriment d'al- Ançars.

Quant aux propos du calife 'Umar relatifs à la *Shûrâ* (délibération), on voit qu'il n'a avancé aucun argument puisé du Livre ou de la sunnah mais se basa uniquement sur son *Ijtihâd* (effort personnel d'interprétation). Celui qui considère la *Sîrah* (la conduite) des Compagnons et leurs dires au même titre que le Livre d'Allah et la tradition de Son Messenger c'est à dire des sources de la *Shari'ah* islamique, pourrait alors arguer de la tradition de 'Umar pour fonder le pouvoir politique ou établir le califat. Toutefois, les propos de 'Umar s'opposent à sa propre tradition et celle du premier calife Abû Bakr dont l'allégeance fut brusque comme l'a qualifié le calife 'Umar. Ce dernier fut nommé au poste suprême, sans délibération préalable, par le premier calife. De même 'Umar dit: «Si 'Abû 'Ubaydah avait été encore en vie, je l'aurais désigné à ma succession». Et cet autre propos: «Si Sâlim le serviteur affranchi d'Abû Hudhafah avait été encore en vie je l'aurais désigné à ma succession. Ces affirmations s'opposent (catégoriquement) à l'engagement d'établir le califat ou la succession sur la base de la *Shûrâ* (la délibération des Musulmans).

Même en dehors de ces contradictions et en supposant qu'il soit valable d'établir le califat sur la *shûrâ 'umarienne*, quelles sont ses modalités? Quel est le nombre des membres de l'"Assemblée" délibérante? En guise de réponse à cette dernière question on dit: «Le nombre des délibérants est limité à six. Cinq d'entre eux prêteront serment d'allégeance au sixième». Ensuite sur quel fondement fut basé l'octroi à 'Abder-Rahmân b. 'Awf le droit exclusif de prendre la décision finale au détriment des autres membres de "l'assemblée" délibérante? Sur quel fondement fut basé l'ordre de tuer quiconque s'opposerait à la décision de 'Abder-Rahmân et à son opinion personnelle? De qui craignait-on une éventuelle opposition à l'opinion de 'Abder-Rahmân? Enfin, l'École des califes a-t-elle appliqué une fois le principe de la *shûrâ 'umarienne* ou établi sur sa base durant les siècles passés un régime califal au profit de l'un de ses califes?

Le point de vue de l'École des califes au sujet du califat - récapitulatif

Ce point de vue se résume en deux choses.

A) Le califat s'établit par:

- 1- La *Shûrâ* (la délibération)
- 2- La *Bay'ah* (l'allégeance)
- 3- L'imitation dans ce domaine des actes des Compagnons
- 4- La force et la coercition

B)- L'obligation d'obéir au calife à qui le serment d'allégeance est prêté quand bien même il désobéit à Allah (Il s'agit maintenant de discuter successivement chacun de ces arguments).

1)- La *Shûrâ* comme argument

'Umar fut le premier à avoir évoqué la *shûrâ* et son application pour établir le califat mais il n'avança pas d'argument (valable) stipulant que l'Imamat en Islam s'établit par le biais de la *shûrâ*. Ce ne sera que tardivement que les partisans de l'École des califes avanceront comme argument deux versets coraniques: le fait que le Messenger (SAW) a consulté ses Compagnons dans certaines affaires importantes et un mot d'ordre de l'imam. Etudions alors leur argumentation.

Le Verset coranique: « ... Dont l'affaire, entre eux, est objet de délibération ... » (V. 38/XLII)

C'est un fragment du verset 38 de la sourate "la délibération. Après lui vient cette proposition : "(qui) sur ce que Nous leur avons attribué, font dépense (en aumônes). Ce qui veut dire d'une part que les deux phrases ne signifient que la recommandabilité de l'acte dont il est question et non l'obligation de délibérer et de dépenser.

D'autre part, la délibération n'est valide que si l'affaire en question n'a pas fait l'objet d'un jugement rendu par Allah et Son Messager. Le prouve ce verset coranique:

«Lorsque Allah et Son Messager ont pris une décision, il ne convient ni à un croyant, ni à une croyante de maintenir son choix sur cette affaire. Celui qui désobéit à Allah et à Son Messager s'égare totalement et manifestement». (V. 36/XXXIII)

Nous verrons un peu plus loin les déclarations divines et prophétiques sur la question de l'Imamat. De telles déclarations ne laissent aucune place à la délibération.

Le Verset coranique: *«consulte les sur l'affaire»* (V. 159/III)

Ce verset est situé dans un contexte englobant les versets 139-166 de la sourate Al-'Imrân. Tous parlent des batailles menées par le Messager (SAW) et de la victoire qu'Allah y accorda à Ses serviteurs. Dans certains de ces versets le Coran s'adresse aux Musulmans et aux guerriers, parmi eux, en particulier et les exhorte; dans d'autres, il ne s'adresse qu'au Messager (SAW). Ce verset en fait partie: *«Tu as été doux à leur égard par une miséricorde d'Allah. Si tu avais été rude et dur de cur, ils se seraient séparés de toi. Pardonne-leur. Demande pardon pour eux; consulte-les sur l'affaire; mais, lorsque tu as pris une décision, place ta confiance en Allah - Allah aime ceux qui ont confiance en Lui».* (V. 159/III)

Il apparaît donc clairement que dans ce verset l'ordre de consulter avait pour but la consécration de ma douceur et de la miséricorde dans le traitement des Compagnons et non l'ordre d'agir selon leur opinion.

Le prouve la suite du verset: *«Mais lorsque tu as pris une décision, place ta confiance en Allah»*, c'est à dire aie confiance et agis comme tu l'entends. De tout le contexte, on comprend aussi que la consultation n'est de mise qu'en cas de guerre comme le clarifiera ce qui suit:

Le Messager (SAW) consulte ses Compagnons

Leur consultation s'est limitée aux périodes des expéditions militaires comme le confirme le compagnon Abû Hurayrah: *«En matière de consultation des Compagnons, je n'ai pas vu quelqu'un qui l'a fait plus que le Messager d'Allah (SAW); il ne les consultait qu'en période de guerre».*⁽¹³⁴⁾

Bien sûr, le but poursuivi par le Messager (SAW) en matière de consultation n'était pas d'apprendre de ses Compagnons ce qu'il devait faire. Parfois, le Prophète avait recours à ce style pour inculquer à ses compagnons le bon choix qui était le sien avant de le leur apprendre et qui devient le leur aussi (du fait de la consultation). Citons à titre d'exemple la consultation qui précéda la bataille de Badr. On sait qu'Allah avait appris d'avance le résultat de cette bataille à Son Messager qui savait que la victoire serait remportée contre l'armée de Quraysh. Après la délibération, il le leur apprit et leur montra les lieux où les

guerriers qurayshites allaient être battus. Par le biais de la consultation, le Prophète (SAW) orientait les Musulmans vers ce qu'il convenait de faire. Loin de lui la méthode des rois et des tyrans qui dictent et imposent leurs opinions aux gens, en disant par exemple: «Nous le Roi ... avons donné notre ordre royal de ...».

Le début du verset précité (V. 159/III) corrobore ce que nous avons dit. En effet, ici, la consultation des Compagnons par le Prophète (SAW) est une pierre de touche de la douceur et de la miséricorde émanant d'Allah.

Il arrivait aussi que le Prophète (SAW) consultait ses Compagnons pour atteindre un autre but que la tendresse et l'amabilité. Il s'agissait parfois de procéder à une véritable éducation psychique, spirituelle ou morale. On peut citer à cet égard la consultation qui précéda la bataille de 'Uhud. Le Prophète (SAW) n'était pas d'avis de quitter Médine pour aller à la rencontre de l'ennemi. Mais comme ils insistaient pour y aller, il porta alors ses vêtements de guerre en vue de se diriger vers 'Uhud. A ce moment là, les Compagnons regrettèrent leur insistance en disant: «Ô Messager d'Allah! On n'aurait pas dû s'opposer à toi; mais fais ce que bon te semble!». Le Prophète (SAW) leur rétorqua: «Je vous avais appelé à la retenue mais vous avez refusé, mais sachez qu'il ne convient pas qu'un Prophète dépose sa cuirasse après l'avoir portée avant qu'Allah ne tranche entre lui et ses ennemis».

Ainsi, tout en sachant que l'opinion de ses Compagnons n'était pas pertinente, le Prophète (SAW) y souscrivit afin d'élever leur moral et les éduquer. S'il n'avait pas répondu positivement à leur désir très fort de sortir (à la rencontre de l'ennemi) cela aurait laissé un très mauvais effet sur leur psychisme et engendré la faiblesse, l'hésitation ou la défection en temps de guerre.

2)- L'argument de la *bay'ah* (l'allégeance)

Nous avons vu que la *bay'ah* est un acte qui ne s'accomplit - comme le contrat de vente - que par consentement mutuel et non par l'épée et la coercition.

- Qu'il n'y a pas de *bay'ah* dans le péché
- Ni allant à l'encontre des injonctions d'Allah
- Ni au profit de quelqu'un qui désobéit à Allah.

Nous avons vu aussi que la première *bay'ah* qui fut contractée était celle prêtée à Abû Bakr. Sur sa validité, repose la *bay'ah* de 'Umar qui a été effectuée sur ordre d'Abû Bakr. De même sur la validité de la *bay'ah* du calife 'Umar repose celle du calife 'Uthmân à qui on prêta serment d'allégeance sur ordre du calife 'Umar qui, après avoir désigné six candidats au poste de calife successeur, leur enjoignit de prêter serment d'allégeance à celui d'entre eux que 'Abder-Rahmân b 'Awf aurait désigné et de tuer celui qui s'y opposerait.

Nous avons vu aussi comment le serment d'allégeance fut prêté à Abû Bakr au préau (la Saqîfah) de Banî Sâ'idah, comment l'aide apportée par la tribu "Aslam" dont les membres remplirent les rues de Médine, était décisive, comment le feu fut porté jusqu'à la maison de Fatima (a. s.) la fille du Prophète (SAW), parce que chez elle s'étaient retranchés les récalcitrants à la *bay'ah* d'Abû Bakr, comment les Banî Hâchim refusaient de prêter serment d'allégeance à Abû Bakr durant la vie de la fille du Prophète (SAW) et comment Sa'd b. 'Ubâdah qui avait refusé de prêter serment d'allégeance à Abû Bakr fut tué par deux flèches tirées par les "*djinns*"!

C'était ainsi que la *bay'ah* se déroulait à Médine. Ailleurs, ceux qui refusèrent de prêter serment d'allégeance à Abû Bakr ou de verser la *zakât* (l'aumône légale) à ses percepteurs, furent tués, leurs femmes tombées en captivité et leurs biens confisqués.

Citons à ce propos l'exemple de Mâlik b. Nuwayrah, Compagnon et gouverneur du Messenger (SAW), et de sa famille appartenant à la tribu de Tamîm. Pendant la nuit, l'armée de Khâlid b. al- Walîd les envahit. Ils prirent alors leurs armes. Les envahisseurs leur disent: «Nous sommes des musulmans». Les compagnons de Mâlik dirent: «Et nous sommes des Musulmans». Les guerriers de Khâlid leur dirent: «Si vous êtes comme vous dites, déposez alors les armes». Ils les déposèrent et firent ensuite la prière (commune) avec les guerriers de Khâlid. Par après ceux-ci les capturèrent et les conduisirent devant Khâlid b. al-Walîd qui ordonna de couper la tête à Mâlik. Celui-ci regarda vers son épouse - qui était très belle - et dit à Khâlid: «C'est celle-ci qui m'a tué» (c'est à cause d'elle que je vais être exécuté). Khâlid lui dit: «C'est Allah Qui te tue à cause de ton reniement de l'Islam». Mâlik dit: «Nous sommes dans l'Islam (toujours musulmans)». Après qu'on l'a tué, Khâlid ordonna de se servir de sa tête comme trépied à leur marmite. Pendant cette nuit même et avant que Mâlik ne fût enterré, Khâlid épousa sa veuve⁽¹³⁵⁾ (sans attendre l'écoulement *Shar'î* de la retraite légale exigée par le Sait Coran, abstraction faite des circonstances de l'affaire).

On peut citer aussi l'exemple des tribus de Kindah. Ziyâd b. Labîd le percepteur d'Abû Bakr s'empara d'une chamelle appartenant à un jeune homme de Kindah. Celui-ci lui demanda d'en prendre une autre. Ziyâd refusa la proposition sous prétexte qu'il avait (déjà) marqué la chamelle par la marque de la *Zaqât* (l'aumône légale). Le jeune homme alla voir Hârithah b. Surâqah, un notable de Kindah et lui raconta ce qui s'était passé, en ajoutant qu'il était très attaché à cette chamelle et qu'il aimerait bien voir sa chamelle détachée et remplacée par une autre de son troupeau. Quand Hârithah parla à Ziyâd, intercédant en faveur du jeune homme et que Ziyâd refusa son offre avec véhémence, Hârithah alla lui-même dans le troupeau de la *zakât*, sortit la chamelle en question et dit au jeune homme: «Prends la et si quelqu'un t'interpelle, je lui casserai le nez par l'épée». Hârithah dit aussi: «Quand le Messenger d'Allah (SAW) était vivant, nous lui avons obéi. Si un homme de sa propre famille (Ahlu Baytihi) avait pris sa place, nous lui aurions obéi également. Quant à Ibn Abî Quhâfah (Abû Bakr), je jure par Allah que nous ne lui devons ni obéissance ni allégeance». Ensuite, il a donné des vers de poésie dont celui-ci:

Nous avons obéi au Messenger d'Allah

Quand il était parmi nous,

Ô combien m'étonnent ceux qui

Obéissent à Abû Bakr!

Al-Hârith, un autre notable de la tribu Kindah dit à Ziyâd: «Tu invites à obéir à un homme à qui on n'a pas été engagé. Ni à nous, ni à vous, aucune stipulation n'a été notifiée à son sujet!». Ziyâd lui dit: «Tu dis vrai mais nous l'avons choisi pour ce poste». Al-Hârith demanda alors: «Dis-moi pourquoi vous en avez écarté les siens (la famille du Prophète SAW) alors qu'ils sont, parmi les gens, les plus dignes de ce poste puisque Allah - gloire à Lui - dit: «D'après le Livre d'Allah, la parenté a la priorité sur les liens existant entre les croyants et entre les émigrés (*Muhâjirîne*)». (V. 6/XXXIII)

Ziyâd répondit ainsi: - Les Muhâjirîne et les Ançars connaissent mieux que toi leurs intérêts.

- Non par Allah, répliqua Al-Hârith, vous n'avez écarté le califat de ses ayants droit que par envie de votre part. Moi, je ne peux croire que le Messenger d'Allah (SAW) a quitté ce bas-monde sans avoir établi aux gens le guide qu'ils devraient suivre. Comme ce que tu dis est inacceptable, je te demande de décamper d'ici». Ensuite Al-Hârith dit: C'est le Messenger qui était obéi.

Voilà qu'il est parti

Qu'Allah prie sur lui

Il n'a pas été remplacé

Ziyâd détacha alors les chameaux de la *zakât* et se dirigea vers Médine. Là il informa Abû Bakr de ce qui s'était passé. Le calife le dota alors de quatre mille guerriers. En chemin vers Hadramawt, Ziyâd attaqua à l'improviste, ici et là, certaines tribus de Kindah, tuant des hommes et faisant des prisonniers. Ainsi Banû Hind furent conquis par Ziyâd qui tua des hommes parmi eux et s'empara de leurs femmes et enfants. Arrivé à la contrée de Banî-'Aqil (de Kindah) il les prit à l'improviste, les combattit quelque temps, leur infligea la défaite et s'empara de leurs femmes et de leurs biens.

Par surprise, ses cavaliers envahirent aussi, au milieu de la nuit, la contrée de Banî Hujr (de Kindah), en tuèrent deux cents, en firent cinquante prisonniers et s'emparèrent des femmes et des enfants.

Ensuite Al-Ash'ath b. Qays combattit Ziyâd et l'assiégea dans la ville de Taym, récupéra les biens et les enfants qu'il rendit à leurs familles. Pour le contenter, le calife envoya une missive à Al-Ash'ath b. Qays qui répliqua en disant à l'émissaire: «Abû Bakr, ton compagnon, nous prend pour incrédules si nous nous opposons à lui et ne fait pas de même vis-à-vis de son compagnon (Ziyâd) que tua mon peuple et mes cousins ». L'émissaire lui dit: «Oui, ô Al-Ash'ath! L'incrédulité s'applique effectivement à toi parce qu'Allah - gloire à Lui - te la flanque en raison de ton opposition à la communauté des Musulmans». Un jeune cousin d'Al-Ash'ath frappa alors l'émissaire de son épée et le tua. Comme Al-Ash'ath approuva l'acte du jeune homme, la plupart de ses compagnons se fâchèrent contre lui à tel point qu'il ne resta avec lui qu'environ deux milles hommes. Ziyâd écrivit alors à Abû Bakr pour l'informer de l'exécution de l'émissaire et du siège dont ils furent l'objet. Quand le calife consulta les musulmans sur la décision qu'il devrait prendre, Abû Ayyub Ançârî lui dit: «Ces gens comptent un grand nombre de guerriers et ils peuvent en réunir davantage. Je propose que tu en fasses reculer ton expédition le long de cette année dans l'espoir qu'ils t'apporteront leur *zakât*, de bon gré, l'année prochaine!!»

Abû Bakr dit alors: «Par Allah, s'ils me refusent un licou (attache de bête) de ce que le Prophète leur avait imposé, je me verrai dans le droit de les combattre jusqu'à ce qu'ils reviennent vers le vrai (dans la légalité)». Ensuite, le calife écrivit à 'Ikrimah b. Abî Jahl, lui ordonnant d'aller avec les fidèles parmi les Mecquois à la rencontre de Ziyâd, en emmenant avec lui ceux qu'il pourrait mobiliser dans les contrées avoisinantes.

'Ikrimah partit avec deux mille cavaliers pour "Ma'rib". Les habitants de Dubâ décidèrent de les combattre pour les empêcher d'aller faire la guerre à leurs cousins de Kindah. Ils commencèrent par chasser le gouverneur nommé par Abû Bakr. 'Ikrimah reçut alors l'ordre de leur faire la guerre, de ne pas les ménager et de lui envoyer les prisonniers. Quand 'Ikrimah les eut assiégés, ils demandèrent à signer la paix et à verser la *zakât* mais il n'accepta de leur part que la capitulation. Quand ils se sont rendus, 'Ikrimah entra dans leur fort, tua leurs notables, réduisit leurs femmes et leurs enfants en captivité, s'empara de leurs biens et en envoya d'autres à Abû Bakr.

Quand celui-ci voulut tuer les hommes et partager les femmes et les enfants, 'Umar lui dit: «Ô calife du Messenger d'Allah! Ces gens sont musulmans et jurent fort qu'ils n'ont pas renié l'Islam ...». Abû Bakr les mit alors en prison où ils resteraient jusqu'après sa mort. 'Umar les libéra.

Quand 'Ikrimah rejoignit Ziyâd et qu'Al-Ash'ath en prit connaissance, il se réfugia dans le fort d'An-Nagîr où il mit à l'abri ses femmes et celles de sa tribu. Ceux parmi les hommes de Kindah qui avaient quitté Al-Ash'ath lorsqu'il cautionna l'assassinat de l'émissaire d'Abû Bakr, regrettèrent d'avoir abandonné les leurs et décidèrent d'aller combattre Ziyâd. Celui-ci s'en effraya et dit à 'Ikrimah: «A mon avis, tu maintiendras le siège de ce fort et moi j'irai à la rencontre des autres». Ziyâd acquiesça en disant: «Très bien mais si tu as la victoire sur eux, ne range ton épée qu'après l'extermination du dernier homme parmi eux!». Je ferai ce que je pourrai, répondit 'Ikrimah.

Ce dernier rencontra les renforts d'Al-Ash'ath et se livrèrent une guerre où, dans les deux camps, les succès alternèrent avec les échecs. Al-Ash'ath qui n'en a pas été informé, qui supporta mal l'état de siège, la faim et la soif, demanda à Ziyâd de lui accorder la vie sauve ainsi qu'à sa famille et à une dizaine de ses hommes.

Le traité de paix fut écrit et envoyé par Ziyâd à 'Ikrimah qui le montra aux tribus de Kindah (ne voyant plus de raison pour continuer la guerre), elles cessèrent le combat et s'en allèrent. Ziyâd entra alors dans le fort et, (faisant fi du traité signé avec Al-Ash'ath!), commença par couper les têtes des guerriers. Par après, Abû Bakr ordonna, par écrit, à 'Ikrimah de lui envoyer les captifs à Médine. Ceux qui sont restés en vue furent donc enchaînés et expédiés à Médine. [\(136\)](#)

C'est ainsi que s'accomplit l'allégeance d'Abû Bakr, qualifiée de brusque par le calife 'Umar et légitimant le califat d'Abû Bakr, de 'Umar et de 'Uthmân. C'est cette allégeance qu'on érige en argument (pour fonder l'établissement du califat).

3)- Le troisième argument: Les actes des Compagnons

Arguer des actes des Compagnons serait valable si leur conduite (*sîrah*) faisait partie des sources de la législation islamique au même titre que le Livre et la Sunnah ou si la Révélation recommandait de les suivre comme elle l'avait fait pour le compte du Messenger d'Allah (SAW):

«Vous avez, dans le Messenger d'Allah, un bel exemple ...». (V. 21/XXXIII)

«Prenez ce que le Messenger vous donne et abstenez-vous de ce qu'il vous interdit». (V. 7/LIX)

Sans cela, nous ne sommes pas tenus d'invoquer les actes des Compagnons comme arguments.

En outre, nous ne savons pas qui des Compagnons nous devons prendre comme exemple alors que les actes et les propos des uns s'opposent à ceux des autres. D'où les divergences dans les positions des 'ulémas (savants) quant à la façon d'établir le califat: suffit-il qu'un seul homme prête serment d'allégeance à un autre pour que ce dernier soit nommé calife? D'aucuns l'affirment parce qu'Al-'Abbâs, l'oncle du Prophète (SAW) dit à 'Ali (a.s): «Tends la main que je te prête serment d'allégeance. Si je le fais les gens le feront après moi».

Ou bien faut-il s'inspirer des propos de 'Umar pour qui l'allégeance d'Abû Bakr était brusque? Ou encore de la conduite de Mu'âwiyah qui brandit l'épée contre le calife légitime de l'époque, (l'Imam 'Ali (a. s.)?)

Nul besoin, après ce que nous avons étayé, de discuter tous ces points de vue. Reste l'argument selon lequel l'Imam 'Ali (a. s.) dans *Nahjul-Balâghah*, se basa sur la validité de la *Shûrâ*, de l'allégeance et des actes des Compagnons.

La discussion de cet argument

D'aucuns arguent du récit rapporté par Ash-Sharîfur-Radîy à partir de l'Imam 'Ali (a. s) (*Nahjul-Balâghah*, les lettres de l'Imam dont-celle-ci adressée à Mu'âwiyah):

«Ceux qui avaient prêté serment d'allégeance à Abû Bakr, 'Umar et 'Uthmân viennent d'en faire autant pour moi, dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes. Aucune contestation n'était acceptable ni pour ceux qui y avaient pris part ni pour ceux qui y étaient absents. Car la délibération y était aussi bien l'affaire des Muhâjirîne que celle d'Al-Ançars. Si l'unanimité se réalise sur le choix d'un dirigeant (Imam, calife), ce choix est satisfaisant (agréé par Allah?). S'il arrive que par contestation de ce choix ou par hérésie, quelqu'un rompe avec la volonté de la nation on tâche de le persuader d'y retourner. En cas de refus, il sera combattu, pour s'être écarté de la volonté (du chemin) des Croyants. Ensuite Allah le chargera de ce dont il se sera chargé ...»⁽¹³⁷⁾

Dans cette lettre, l'Imam fonde son argumentation à l'encontre de Mu'âwiyah sur l'allégeance, la délibération et l'unanimité des Muhâjirîne et d'Al- Ançars. Ce qui veut dire pour certains que l'Imam est d'avis que le califat établi sur ces fondements est valide. En fait Ash-Sharîfur-Radîy (le compilateur de *Nahjul-Balâghah*) choisissait parfois des passages extraits des lettres et des sermons de l'Imam, qu'il jugeait d'une rhétorique sans égal et délaissait le reste comme il fit avec la lettre en question, dont l'intégralité se trouve dans le livre de Nasr b. Muzâhim çaffine. En voici le texte:

«Au Nom d'Allah, le Clément le Miséricordieux.

»Ensuite sache que tu es tenu en Syrie de respecter l'allégeance qui me fut accordée à Médine car ceux qui avaient prêté serment d'allégeance à Abû Bakr, 'Umar et Uthmân ont fait autant pour moi, dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes. Aucune contestation n'était acceptable ni pour ceux qui y avaient pris part ni pour ceux qui y étaient absents. Car la délibération y était aussi bien l'affaire des Muhâjirîne que celle d'al-Ançars. Si l'unanimité se réalise sur le choix d'un dirigeant (Imam, calife), ce choix sera satisfaisant. S'il arrive que par contestation de ce choix ou par convoitise, quelqu'un rompt avec cette volonté, il y sera ramené par la persuasion. En cas de refus, il sera combattu pour s'être écarté de la volonté (du chemin) des Croyants. Ensuite Allah le chargera de ce dont il se

sera chargé et lui fera affronter la Géhenne et quel détestable "devenir"! Talhah et Az-Zubayr m'ont prêté serment d'allégeance puis se sont parjurés. Leur parjure ayant été l'équivalent de la contestation, je les ai combattus pour cela jusqu'à ce vînt la Vérité et qu'apparût l'Ordre d'Allah en dépit de leur aversion. Rejoins alors dans cette affaire les Musulmans qui t'ont précédé et sache qu'à ton sujet, l'état sauf est ce que j'aime le plus à moins que tu t'exposes à la tentation. Si tu le fais, je te combattrai en implorant l'aide d'Allah contre toi. Pour ce qui est des meurtriers de 'Uthmân dont tu as trop parlé, rejoins d'abord les Musulmans dans leur unité, ensuite si tu les cites (ces meurtriers) à comparaître devant moi, je statuerai entre vous selon le Livre d'Allah. Quant à l'affaire à laquelle tu aspirés, ce n'est en fait qu'une tromperie à la manière de celle qu'on inflige à l'enfant pour le sevrer. Ô Mu'âwiyah! de par ma vie, si tu jugeais raisonnablement et en l'absence de tout caprice, tu te rendrais compte que je suis plus que quiconque, innocent de l'assassinat de 'Uthmân. Sache aussi que tu fais partie des affranchis de la Mecque, qui n'ont droit ni au califat ni à la délibération. A toi et à ton voisinage, j'ai envoyé mon représentant, Jarîr b. 'Abdullah un homme de foi et un Muhâjir, pour que tu prêtes auprès de lui ton serment d'allégeance et nulle puissance que par Allah». [\(138\)](#)

A la lecture de cette lettre, il devient clair que l'Imam 'Ali fit valoir contre Mu'âwiyah l'argument qu'ils se sont engagés de considérer - l'Imam dit à Mu'âwiyah: «tu es tenu en Syrie de respecter l'allégeance qui me fut accordée à Médine, comme c'était le cas avec 'Uthmân qui reçut à Médine l'allégeance que tu étais tenu, en Syrie, de respecter. Tes semblables vivant à l'extérieur de Médine sont tenus également de se plier à l'allégeance qui me fut accordée à l'intérieur de Médine, comme cela s'était passé à l'époque de 'Umar».

C'est ainsi qu'agissent les hommes raisonnables dans leur argumentation: ils n'avancent à l'encontre de l'adversaire que ce qu'il est tenu de considérer comme arguments.

D'autre part dans cette lettre ou bien l'Imam a dit: «... ce choix sera satisfaisant (comme l'avait rapporté Nasr b. Muzâhim) ou bien la même phrase avec cet ajout "pour Allah".

Selon la première version quand l'unanimité des Croyants se réalise sur le choix d'un dirigeant, cela sera satisfaisant pour eux à condition qu'ils n'aient pas prêté serment d'allégeance sous la contrainte et la menace de l'épée.

Si l'on suppose que c'est la deuxième version qui correspond à ce que dit l'Imam, cela revient au même car l'unanimité d'al-Muhâjirîne et d'al-Ançars y compris l'Imam 'Ali et les petits-fils du Messenger, Hassan et Hussayn aurait fait sûrement l'objet d'une satisfaction divine.

Enfin je ne sais pas pourquoi ces auteurs arguent de cette lettre figurant dans *Nahjul-Balâghah* et oublient ou font semblant d'oublier les autres propos de l'Imam contenus dans le même livre. En voici un exemple (chap.: "Des pensées de l'Imam, de sa sagesse"):

«Quand le "Prince des Croyants" fut informé de ce qui s'était passé à la *Saqifah*, après la mort du Messenger d'Allah, il dit: «Qu'avaient dit al-Ançar?».

- De nous un prince et de vous un prince», lui répond-on. Pourquoi n'avez-vous pas argué à leur encontre que le Messenger d'Allah (SAW) avait commandé qu'on fit du bien aux bienfaiteurs parmi eux et qu'on pardonnât au fautif? Y a-t-il là un argument valable à leur encontre?, lui demanda-t-on.

- Oui, puisque si c'était à eux que devrait échoir le califat, il serait inopportun de commander quoi que ce fût à leur profit!

Ensuite, l'Imam (a. s.) demanda: «Qu'avait dit Quraysh alors?»

- Elle (la tribu) argua qu'elle était l'arbre du Messager (SAW), lui répondit-on. Ils (les Quraychites) arguèrent de l'arbre et en perdirent le fruit.

Dans un contexte, l'Imam (a. s.) dit: «Comme c'est étonnant! Que le califat s'établisse par la compagnie (du Prophète) et non par la compagnie et la parenté ensemble!»

Ar-Radîy rapporte dans ce sens des vers de poésie attribués à l'Imam (a. s.): si c'est par le principe de la délibération.

Que tu as pris possession de leurs affaires,

Comment était-ce possible alors que

Les délibérants étaient absents?

Si par contre, c'est par la parenté que tu as évincé l'adversaire,

Comment était-ce et d'autres sont plus dignes du Prophète et plus proches?

Mais le discours de l'Imam (a. s.), le plus complet relativement à cette affaire se trouve dans son fameux sermon appelé Ash-Shiqshiqiyah dans lequel il dit:

«Par Allah! un tel se l'est appropriée (la succession) alors qu'il savait que ma place est celle du pôle des dirigeants ... Comme c'est étonnant! Tandis qu'il cherchait à s'en démettre de sa vie, il l'assigna à un autre après sa mort ... Pourtant j'ai gardé patience malgré la longueur de la durée et la dureté de l'épreuve. Avant de s'en aller (mourir), l'autre désigna pour le califat un groupe de candidats, prétendant que je serai l'un d'entre eux! Depuis quand doutait-on de ma priorité face au premier qui se l'est appropriée pour qu'on me joigne après à ces comparables?!».

Ils (les partisans de l'Ecole des califes) ont oublié ou feint d'oublier tous ces propos de l'Imam 'Ali (a. s.) pour ne s'en tenir qu'au propos dans lequel l'Imam ne fit qu'avancer des arguments admis par Mu'âwiyah et les autres adversaires.

4)- L'établissement du califat par la force et la coercition Discussion de cet argument.

Quiconque explore l'histoire de l'Islam trouve que depuis le début jusqu'à l'époque des califes-ottomans, le califat reposait sur la coercition exception faite du califat de l'Imam 'Ali (a. s.). Cette donnée historique est vraie et indiscutable.

Voici leur propos (de partisans de l'Ecole des califes) selon lequel: «Quiconque devient calife et se nomme "prince des croyants" après avoir remporté la victoire par l'épée sur ces concurrents se trouve (légitimement établi) de telle façon qu'il est illicite pour tout musulman qui croit en Allah et au Jugement dernier de passer une nuit sans le considérer comme Imam, peu importe que cet homme soit vertueux ou libertin». ⁽¹³⁹⁾

Je ne sais de quoi parlent ces excellences! De l'application de la loi d'Allah pour l'établissement du pouvoir politique dans la société islamique ou de la loi de la jungle, propice aux lions et aux léopards?!

Mais pour qu'on ne nous reproche pas de citer les propos des Anciens et passer sous silence ceux des contemporains qui ne partagent pas leurs idées et leurs croyances et pour qu'on ne dise pas «qu'on soit dans le présent de l'Islam»,⁽¹⁴⁰⁾ nous citons le titre d'un livre publié à l'intention des écoles d'un pays où se trouvent la Ka'bah, la Maison Sacrée et la Mosquée du Messenger des croyants: «Vérités sur le prince des croyants Yazîd b. Mu'âwiyah», publié par le ministre d'al-Ma'ârif et diffusé dans les deux lieux sacrés (à la Mecque et Médine). Ce livre vante les mérites de Yazîd et rapporte des hadîths faisant son éloge. C'est ce Yazîd qui donna l'ordre de catapulter la Ka'bah et de livrer pendant trois jours la Mosquée du Messenger et son enceinte sacrée à son armée qui, à Médine tua les hommes et viola les femmes.

5)- L'obligation d'obéir à l'imam (au calife) quand bien même il désobéit au Messenger (SAW).

Muslim rapporte dans son *sahîh*, à partir de Hudhayfah: le Messenger d'Allah dit: «Après moi viendront des imams qui ne suivront pas ma guidance et ne s'inspireront pas de ma sunnah; des hommes ayant des curs sataniques dans des corps humains». Hudhayfah demanda : «Que ferais-je alors ô Messenger d'Allah! Si j'y étais présent?». Le Prophète répondit: «Tu écoutes et tu obéis au prince quand bien même il frappe ton dos et s'empare de tes biens. Ecoute et obéis».

Ibn 'Abbâs rapporte que le Messenger d'Allah dit: «Que celui qui désapprouve ou déteste quelque acte de son imam fasse preuve de patience car celui qui meurt, après avoir quitté d'un empan la communauté (musulmane), fait une mort jâhiliyyah (mort en impie).⁽¹⁴¹⁾

Dans son commentaire du *Sahîh* de Muslim, An-Nawawî dit (chap., "L'obligation d'obéir aux princes quand il ne s'agit pas de perpétrer un péché"):

«La totalité des partisans de la sunnah, juristes, traditionalistes et théologiens affirment que l'imam (le calife) ne doit pas abdiquer pour prévarication, injustice ou abolition des droits, ni être démis de ses fonctions. Il n'est pas permis non plus de se soulever contre lui. Il faut plutôt l'exhorter et l'inciter à la crainte (d'Allah) en raison des hadîths relatifs à ce sujet».

Avant ce passage, An-Nawawî dit dans le même sens:

«Quant à la rébellion et à la lutte armée contre eux (les califes), elles sont illicites de par le consensus des Musulmans quand bien même ils (ces princes) sont prévaricateurs et injustes. Les hadiths rapportés concordent sur ce point. Les gens de la sunnah sont unanimes à dire que le sultan n'abdique pas pour cause de prévarication».⁽¹⁴²⁾

Ainsi l'Ecole des califes rapporte des récits selon lesquels le Messenger d'Allah (SAW) aurait prohibé le soulèvement contre le prince injuste et infidèle à la sunnah du Messenger (SAW) et prescrit l'obéissance à son égard.

Quant à l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s) elle rapporte à partir du Messenger d'Allah (SAW) des récits opposés comme celui de l'Imam Al-Hussayn (a. s), petit fils du Messenger d'Allah (SAW): «Si quelqu'un voit un prince injuste, profanant le sacré d'Allah, parjurant Son

pacte, opposé à la sunnah du Messenger d'Allah (SAW) et abusant des créatures d'Allah par le péché et l'agressivité et qu'il n'essaie de changer cet état de chose ni par une parole ni par un acte, Allah sera dans le droit de lui réserver le même sort que lui (l'injuste)». (143).

De la comparaison des récits rapportés par l'une ou l'autre Ecole, on comprend que ce que l'Ecole des califes a rapporté se situe dans le cadre des intérêts recherchés (par les narrateurs) et du soutien apporté aux autorités en place. Cela se passait au début de l'époque Umayyade. Ensuite, ces récits furent notés au temps de la compilation des recueils des hadîths au début du II^{ème} siècle de l'hégire. Comme on qualifiait ces récits d'authentiques, l'unanimité s'est faite autour d'eux. La mise en application de ces récits et les études qu'on leur consacrait amenaient les savants des palais, traditionnistes, magistrats, orateurs, imams des Vendredis et leurs semblables à s'y accrocher avec insistance à travers les siècles et partout dans le monde (islamique) et ce, depuis le califat umayyade en Syrie et en Andalousie en passant par les 'Abbassides de Bagdad, les Ottomans de Turquie, les Mamâlik d'Egypte, les Saljuqides, les Ghaznawiyîne d'Iran et les Kurdes de Syrie. Les Autorités les comblaient alors de prestige, de fortune et des autres faveurs du palais. Leurs partisans qui en profitaient aussi les suivirent...

Ainsi les Musulmans se sont divisés en deux Ecoles: celle des califes dont les patrons comblaient de biens, de prestige, de fonctions et de faveurs les personnes qui en diffusaient les idées, et l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) qui résista à ces idées et aux récits rapportés dans le but de soutenir les Autorités en place et leurs thèses. Le pouvoir gouvernant réserva alors à cette Ecole toute une gamme d'assassinat, d'incarcération de persécution, de campagnes d'extermination, d'incinération des livres et des bibliothèques afin d'écarter de la société et de cacher aux yeux des Musulmans, ses idées qui garantissent la sauvegarde de la sunnah du Messenger (SAW).

Après tout cela, quelle quantité de vérités peut-elle parvenir à cette époque?

Chapitre: 3

De l'Imamat

Recherches dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Nous avons passé en revue les principes et les idées de l'Ecole des califes et ses arguments au sujet de l'Imamat.

Les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) posent comme conditions que l'Imam après le Prophète soit un homme infailible, exempt des péchés, désigné de la part d'Allah - gloire à Lui - et textuellement nommé par Son Prophète (SAW) en raison de la parole d'Allah adressée à Son messenger Ibrâhîm (Abraham) (a. s.):

«Je vais faire de toi un Imam pour les Hommes. - (Feras-Tu de même) de ma descendance?, demanda (Abraham). (Mais le Seigneur) dit: Mon pacte ne vaudra point pour les injustes». (V. 124/II)

L'Imamat est donc un pacte émanant d'Allah Qui informe Son Prophète de l'homme qui en est chargé comme IL l'informe des autres prescriptions et stipulations divines.

D'après le verset précédent l'Imamat ne vaut point pour un Injuste. En revanche, celui qui n'a jamais fait preuve d'injustice envers lui-même et envers les autres s'avère infaillible.

L'Imamat est donc un pacte et une investiture divine, le Messenger ne fait que transmettre (ce pacte à la communauté). Ceci implique l'infailibilité chez la personne qui en est chargée. Ces deux conditions préalables à l'Imamat sont toutes les deux remplies par les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.).

L'infailibilité d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Allah - gloire à Lui - informa qu'Ahlul-Bayt c'est à dire Muhammad, 'Ali, Fatima, Al-Hassan et Al- Hussayn (SAW) sont infaillibles et exempts des péchés:

«... Ô vous, les gens de la Maison (Ahlul-Bayt) Allah veut seulement éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement». (V. 33/XXXIII)

La révélation de ce verset et ce que fit le Messenger (SAW) en cette occasion.

'Abdullah b. Ja'far b. Abî Tâlib rapporte ceci⁽¹⁴⁴⁾: lorsque le Messenger d'Allah (SAW) vit que la Miséricorde descendait il ordonna: «Faites-venir, faites-venir!». Safiyyah demanda alors: «Qui ô Messenger d'Allah?». «Ahlul-Baytî» (les gens de ma maison 'Ali, Fatima, Hassan et Hussayn), répondit-il. Quand ils arrivèrent, le Prophète (SAW) les couvrit de son manteau puis leva les mains en disant: «*Allâhumma*, voici mes Proches, prie sur Muhammad et sur ses Proches!». La révélation est venue alors avec ce verset: «*Ô les gens de la Maison! Allah veut seulement éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement*».

Dans le récit rapporté par la mère des Croyants Aïsha, "le manteau était en étoffe noire".⁽¹⁴⁵⁾

Le compagnon Wâ'ilah b. al-Asqa' donne une autre précision: «Le Messenger d'Allah (SAW) rapproche un jour 'Ali et Fatima qu'il fit s'asseoir devant lui puis fit s'asseoir Hassan et Hussayn sur ses cuisses ...».⁽¹⁴⁶⁾

La mère des Croyants 'Ummu Salamah dit dans un autre récit: «Ce verset (celui de la purification) fut révélé chez moi où il y avait sept (personnes): Jabrâ'îl, Mikâ'îl (a. s.), 'Ali, Fatima, Al-Hassan et Al-Hussayn (a. s). Moi, j'étais près de la porte. J'ai demandé: Ô Messenger d'Allah! Ne fais-je pas partie d'Ahlul-Bayt?. Le prophète répondit: tu es dans le bien; tu fais partie des épouses du Prophète».⁽¹⁴⁷⁾

Dans le verset coranique précité, Allah parla des gens infaillibles vivant en particulier à l'époque du Messenger qui se chargea de les désigner par l'acte, de les couvrir de son manteau et par la récitation du même verset à la porte de leur maison des mois durant au vu et au su de plusieurs de ses Compagnons.

Ce verset et ce que le Messenger d'Allah (SAW) a dit et fait pour son interprétation suffisent largement pour prouver l'infailibilité des gens de la maison, Ahlul-Bayt (a. s.). Sur le plan pratique, l'histoire n'a pas enregistré une infraction à cette infailibilité de la part des Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) quand bien même l'histoire islamique fut écrite par des savants

appartenant à l'Ecole des califes et souvent acculés des siècles durant à noter dans leurs livres ce qui devrait satisfaire les califes. Ceux-ci s'activaient à travers les époques pour éteindre la lumière des Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) de peur de voir les Musulmans portés à les suivre ou à leur prêter serment d'allégeance. C'est pour cette raison que ces Imams (a. s.) furent assassinés ou emprisonnés et persécutés surtout à l'époque des banî 'Umayyah (ou mayyades) qui avaient donné l'ordre d'insulter l'Imam 'Ali (a. s.) dans les sermons des Vendredis, sur les chaires des mosquées et de châtier la Shî'ah d'Ahlul-Bayt, c'est à dire leurs partisans et ceux qui les aimaient et croyaient en leur Imam. Malgré tout cela, on ne trouve pas dans l'Histoire quelque petite faute ou erreur imputée aux Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.); ce qui prouve qu'effectivement Allah les a éloignés de toute souillure et les a purifiés totalement, comme le dit le verset coranique précité.

Ce qui précède consiste l'argument le plus important dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt, relativement à l'infailibilité des gens de la Maison (a. s.).

Ci-après, un ensemble de traditions prophétiques se rapportant à l'Imamat d'Ahlul-Bayt (a. s.), sachant qu'Allah - gloire à Lui -, dit à propos de Son Prophète:

«Il n'est pas dans l'erreur. Il ne parle pas sous l'empire de la passion. C'est seulement une Révélation qui lui a été transmise». (Vs. 2-3-4/LIII)

L'importance que donnait le Messager (SAW) à la désignation de ses légataires

La question de la dévolution de l'Imamat après le Messager (SAW) (la succession) était d'une grande importance et ne fut esquivée ni par le Prophète ni par son entourage. Tous y pensèrent dès le début. C'est ainsi que Bayharah de Banî 'Amir b. Ça'ça'ah posa comme condition préalable à la conversion des membres de sa tribu à l'Islam, que le pouvoir leur soit dévolu après le Messager (SAW).

Dès le début de son apostolat, le Prophète (SAW) pensait à la question de sa succession et uvrait dans ce sens. Ainsi, le jour où il reçut l'allégeance pour l'édification de la société islamique, le Prophète signala cette question à ses Compagnons. Al-Bukhârî, Muslim, An-Nassâ'î, Ibn Mâjah, Mâlik, Ahmed et d'autres traditionnistes rapportent (version d'Al-Bukhârî):

- 'Ubâdah Açâmit dit:

«Nous avons prêté serment d'allégeance au Messager d'Allah (SAW) aux termes d'écouter et d'obéir dans l'adversité comme dans la félicité, quand nous sommes pour et quand nous sommes contre et de ne pas disputer l'affaire à ses ayants droits...». [\(148\)](#)

Soixante douze hommes et deux femmes ançarites prêtèrent serment d'allégeance dans ces termes, s'engageant à ne pas disputer l'affaire à ses ayants droit. L'affaire dont il s'agit dans cette tradition authentique est la même qui sera plus tard (après la mort du Prophète) disputée au préau (la *Saqîfah*) de Banî Sâ'idah. Les dépositaires dans cette affaire sont ceux que le Coran signale dans ce verset:

«Obéissez à Allah, obéissez au Messager et à ceux d'entre vous détenant l'autorité». (V. 59/IV)

A l'occasion de l'allégeance contractée par les Ançars, le Messenger d'Allah (SAW) ne désigna pas par le nom son dépositaire parce qu'il n'était pas opportun de le faire: n'étant pas un homme d'Al-Ançars, certaines personnes qui ont prêté serment d'allégeance auraient mal supporté cela à cette époque. Mais les termes du serment d'allégeance étaient clairs: qu'on ne dispute pas l'autorité à celui qui sera désigné par après!

Lors d'une autre cérémonie, dans une communauté plus petite que celle d'al-Ançars (susmentionnée) le Messenger d'Allah (SAW) désigna le détenteur de l'autorité après lui et nomma son dépositaire et son calife. C'était le jour où il invita ses proches à embrasser l'Islam lorsque Allah lui enjoignit de le faire dans ce verset:

«*Avertis ton clan le plus proche!*». (V. 214/ XXVI); le récit y afférent est rapporté par plusieurs traditionnistes et biographes tels: At-Tabarî, Ibn 'Assâkir, Ibn al-Athîr, Ibn Kathîr, Al-Muttaqî et d'autres.⁽¹⁴⁹⁾

D'après ce récit, le Messenger (SAW) dit à 'Ali b. Abî Tâlib: «Certes, voici mon frère, mon dépositaire et mon calife parmi vous. Ecoutez-le donc et obéissez-lui. Les gens se sont levés alors en riant et en disant à Abî Tâlib: il t'a ordonné d'écouter ton fils et de lui obéir».

C'était en l'an trois de l'apostolat et la première fois que le Messenger d'Allah (SAW) appela ouvertement à l'Islam, désigna l'Imam après lui et le présenta à ses proches. La raison pour laquelle le Messenger l'a fait à cette occasion et non dix ans après, lors de l'allégeance contractée par al-Ançar en vue d'établir la société islamique, est que l'Imam en question ('Ali (a. s.) n'appartient pas à l'une des tribus d'al-Ançars et les sociétés s'édifiaient à cette époque sur une base tribale. Il n'était pas alors opportun ou sage d'obtenir leur allégeance pour un Imam non ançarite. Il se contenta en cette occasion de les faire s'engager à ne pas disputer l'autorité à son dépositaire.

Le Messenger d'Allah (SAW) donnait donc beaucoup d'importance à sa succession: tantôt il nomma son successeur, tantôt il stipula dans le contrat de l'allégeance qu'on ne lui disputerait pas son rang, tantôt il récusait la convoitise des prétendants à ce poste.

Un autre fait concrétisait l'importance accordée par le Messenger (SAW) à sa succession: chaque fois qu'il lui arrivait de sortir de Médine, de s'absenter pendant quelques jours, il désigna quelqu'un pour l'y représenter durant son absence fût-elle d'un seul jour comme se fut le cas lors de la bataille d'Uhud (une montagne située à un mile de Médine) ou lors de la bataille du fossé (al-Khandaq) qui s'est déroulée à Médine même mais comme le Prophète (SAW) était pris par la guerre, il dut désigner quelqu'un (pour l'expédition des affaires courantes); (voir à ce sujet: Al-Mas'ûdî, *At-Tanbîh wal-'Ishrâf*, de "L'an 2 à l'an 8 de l'hégire").

Si c'était donc une habitude du Messenger (SAW) que de désigner quelqu'un pour le remplacer à Médine pendant une partie de la journée ou quand il est très occupé à l'intérieur même de Médine, que ferait-il alors pour sa communauté avant de la quitter pour l'au-delà? La laisserait-il sans berger? Ne désignerait-il personne pour être sa référence après lui? C'est ce que nous allons étudier inshâ Allah dans ce qui suit:

Les traditions prophétiques relatives à la désignation; De son dépositaire (le détenteur de l'autorité après lui)

Commençons ici par la tradition des prophètes (a.s) relative à la désignation de leurs successeurs dans leurs communautés respectives. Al-Mas'ûdî⁽¹⁵⁰⁾ en donna la chaîne

depuis Adam jusqu'au sceau des Prophètes (SAW):

- Le dépositaire d'Adam était Hibatullah ou Sheth (a. s.) en hébreu.
- Le dépositaire d'Ibrâhîm était Ismâ'îl (a. s.)
- Le dépositaire de Ya'qûb était Yûssuf (a. s.).
- Le dépositaire de Mûssâ était Yusha' b Nun (Josué), descendant de Yûssuf (a. s.), ce dépositaire fut combattu par Safûrâ, l'épouse de Mûssâ (a. s.).
- Le dépositaire de 'Issâ (Jésus) était Sham'ûn (a. s.).
- Le dépositaire du Sceau des prophètes Muhammad (SAW) était 'Ali b. Abî Tâlib, puis les onze Imams de ses descendants (a. s.).

Le dépositaire du Messenger (SAW): Son ministre, son héritier et son successeur. *Al-Waçîy* (le dépositaire) dans les hadiths du Messenger (SAW)

Nous avons déjà rapporté le récit de l'avertissement de ses proches par le Prophète (SAW) qui leur dit en présence de Banî Hâshim: «Certes voici mon frère, mon dépositaire et mon successeur parmi vous, écoutez-le donc et obéissez-lui».

Par ce propos, le Messenger (SAW) désigna son dépositaire et son calife et ordonna de lui obéir. Or, Allah - gloire à Lui - dit: «*Prenez ce que le Messenger vous donne*». (V. 7/LIX).

At-Tabarânî rapporte à partir de Salmân (r. d.) qui dit:

«J'ai demandé, ô Messenger d'Allah! chaque prophète avait un dépositaire; qui est le tien?». Le Prophète ne me répondit pas sur le coup mais, par après, lorsqu'il m'a vu, il m'appela: «Salmân!». Je répondis: «Oui, et j'accourus vers lui. Il me demanda: «Sais-tu qui était le dépositaire de Mûssâ?». Je répondis: «Oui, c'était Yusha' b. Nun». Il demanda alors: «Pour quelle raison?». J'ai dit: «Parce qu'il était le plus savant de la communauté». Le Prophète me dit alors: «Mon dépositaire, mon confident et le meilleur que je puisse laisser après moi pour l'accomplissement de ma promesse et l'acquittement de ma dette est 'Ali b. Abî Tâlib». [\(151\)](#)

Abû Ayyûb rapporte que le Messenger d'Allah (SAW) dit à sa fille Fatima (a. s.): «Ne sais-tu pas qu'Allah - gloire à Lui - s'est penché sur les Habitants de la terre, en choisit d'abord ton père et en fit un prophète; ensuite il en choisit ton époux et me révéla l'ordre de vous marier et de le prendre pour dépositaire». [\(152\)](#)

Abû Sa'îd rapporte aussi que le Messenger d'Allah (SAW) dit: «Certes mon dépositaire, mon confident et le meilleur que je puisse laisser après moi pour l'accomplissement de ma promesse et l'acquittement de ma dette est 'Ali b. Abî Tâlib». [\(153\)](#)

Anas b. Mâlik rapporte aussi que le Messenger a fait (un jour) ses ablutions, a accompli une prière de deux Rak'at et me dit: «Le premier qui entre par cette porte est l'Imam des Vertueux, le maître des Musulmans, le bourdon de la religion et le sceau des dépositaires ...». 'Ali (a. s.) vint le premier. Alors Le Messenger (SAW) se leva rayonnant et lui donna l'accolade ...». [\(154\)](#)

Buraydah, à son tour, rapporte que le Prophète (SAW) dit: «Chaque prophète a un dépositaire et un héritier. Le mien est 'Ali».

Dans son livre *Al-Mahâssine* et *Al-Massâwi'*, Al- Bayhaqî rapporte un récit dont voici le résumé: Jabrâ'îl (a. s.) apporta d'Allah un don pour que le Messenger (SAW) en fit cadeau à son cousin et dépositaire 'Ali b. Abî Tâlib ...

Le testament dans les livres des nations antérieures

Dans son livre *Waq'atu Saffîne*, Nasru b. Muzâhim rapporte ceci (un récit semblable se trouve dans *Târikh Bagdâd* d'Al-Khatîb):

«En se dirigeant vers Saffîne, l'Imam 'Ali constata que son armée avait soif en plein désert. Il la conduisit alors jusqu'à une roche et aida les hommes à l'arracher (pour trouver de l'eau). L'armée y but à satisfaction. A côté, il y avait un monastère. Quand l'abbé fut informé de l'événement, il dit: ce monastère n'a été construit que par cette eau (de la roche) et ne put l'en extraire qu'un prophète ou un dépositaire de prophète». [\(155\)](#)

Le testament dans les récits des Compagnons et des Tâbi'îne

1)- Dans le sermon d'Abî Dhar: A l'époque de 'Uthmân, Abû Dhar se tint un jour debout à la porte de la mosquée du Messenger d'Allah (SAW), donna un sermon et dit: «... et Muhammad est l'héritier de la science adamique et des mérites des prophètes tandis que 'Ali b. Abî Tâlib est le dépositaire de Muhammad et l'héritier de sa science ...».

2)- Dans des propos d'al-Ashtar: Quand les gens prêtèrent serment d'allégeance au Prince des Croyants (a. s), Mâlik b. al-Hârith al-Ashtar dit: «Ô les gens! Voici le dépositaire des dépositaires, l'héritier de la science des prophètes; celui dont l'effort est grandiose et beau; le Livre d'Allah témoigne de sa foi et le Messenger témoigne de ce qui l'attend comme agrément au Paradis. Ses Vertus sont complètes; son passé glorieux, sa science et son mérite sont indubitables tant chez les Contemporains que chez les Anciens». [\(156\)](#)

3)- Le récit de 'Amru b. al-Hamiq al-Khuzâ'î: Lorsque le Prince des Croyants rassembla les gens à Al-Khûfah (en Iraq) pour leur parler de sa décision d'aller à Saffîne où il combattait Mu'âwiah, 'Amru b. al-Hamiq al-Khuzâ'î se leva, s'adressa à l'Imam et dit: «Ô Prince des Croyants! Ce n'est ni pour une quelconque parenté entre toi et moi, ni pour recevoir quelque bien que ce soit de toi, ni pour me faire accorder un pouvoir susceptible de me rendre célèbre, que je t'ai aimé et prêté serment d'allégeance! Je t'ai aimé pour tes cinq qualités: tu es le cousin du Messenger d'Allah (SAW), son dépositaire, le père de sa descendance qui reste parmi nous (en souvenir) du Messenger d'Allah (SAW), le premier à avoir embrassé l'Islam et, de tous les Muhâjirîne, ta contribution au Jihâd est la plus importante!». [\(157\)](#)

4)- Dans une lettre de Mohamed b. Abî Bakr: de la lettre qu'il a envoyée à Mu'âwiah, Mohamed b. Abî Bakr écrivit ceci: «Comment, malheur à toi! Te permets-tu de te comparer à 'Ali alors qu'il est l'héritier du Messenger d'Allah, son dépositaire, le père de sa descendance, le premier homme à l'avoir suivi et le dernier à l'avoir quitté pour l'au-delà. Il lui confiait ses secrets et le fit participer à son affaire!». [\(158\)](#)

5)- Dans une lettre de 'Amru b. al-'Aç: Al- Khawârizmî rapporte le contenu d'une lettre envoyée par 'Amru b. al-'Aç à Mu'âwiyah à qui il dit: «Quant à l'affaire à laquelle tu m'as invité: t'aider dans le faux et brandir l'épée contre 'Ali alors qu'il est le frère du Messenger

d'Allah, son dépositaire, son héritier, celui qui acquitte sa dette, remplit sa promesse et il est l'époux de sa fille ...». [\(159\)](#)

6)- Dans les propos de l'Imam 'Ali (a. s.) et dans son argumentation: Al-Khawârizmî rapporte ce propos de l'Imam 'Ali (a. s.): «Je suis le frère du Messager d'Allah (SAW) et son dépositaire ...». [\(160\)](#)

Al-Ya'qûbî évoque aussi l'argumentation des Khawârij (les dissidents), dans laquelle ils lui reprochent d'avoir gâché le testament. En guise de réponse, l'Imam (a. s.) leur dit: «Quant à votre propos selon lequel j'étais effectivement le dépositaire mais j'ai déconsidéré le testament, sachez qu'Allah - gloire à Lui - dit: *«IL incombe aux hommes - à celui qui en possède les moyens - d'aller, pour Allah, en pèlerinage à la Maison. Quant à l'incrédulité, qu'il sache qu'Allah se suffit à Lui-Même et qu'IL n'a pas besoin de l'univers»*. (V. 97/III)

»La Maison à laquelle on est tenu de se rendre en pèlerinage aurait-elle été incrédule si personne n'y avait été en pèlerinage? Non, c'est celui qui en a les moyens et ne s'y rend pas qui devient incrédule. Vous, en me laissant, vous êtes tombés dans l'incrédulité et non moi ...». [\(161\)](#)

Ibn Abîl-Hadîd dit: «Un jour 'Ali (a. s.) dit dans son sermon: «Je suis le serviteur d'Allah et le frère de Son Messager. Personne ne le dit avant moi et personne ne le dira après moi. J'ai hérité le Prophète de la Miséricorde et épousé la meilleure des femmes de cette Communauté et je suis le sceau des dépositaires». [\(162\)](#)

7)- Dans le sermon d'Al-Hassan (a. s.): Après l'assassinat de son père, l'Imam Al-Hassan (a. s.) dit alors dans son sermon: «Je suis Al-Hassan b. 'Ali. Je suis le fils du Prophète et je suis le fils du dépositaire». [\(163\)](#)

8)- Dans les condoléances de la Shi'ah présentées à l'Imam Al-Hussayn (a. s.) après la mort de son frère l'Imam Al-Hassan (a. s.): A cette occasion les Shi'ites d'al-Kûfah se réunirent dans la maison de Sulaymân b. Çurad et écrivirent à Al-Hussayn b. 'Ali (a. s.) pour lui présenter leurs condoléances: «La calamité qui s'est abattue sur cette Communauté en général et sur toi et les Shi'ites en particulier, est immense. On a perdu le fils du dépositaire et le petit-fils du Prophète ...». [\(164\)](#)

Selon Al-Mas'ûdî (*Murûjudh-Dhahab*), quand la nouvelle de la mort de l'Imam Al-Hassan est parvenue en Syrie, Ibn 'Abbâs dit à Mu'âwiyah: «Si aujourd'hui nous sommes atteints par sa perte, nous l'avons été auparavant par la perte du Maître des Prophètes, l'Imam des Vertueux, le Messager du Seigneur de l'Univers et après lui par la perte du maître des dépositaires. Qu'Allah répare ce malheur (cette perte) ...». [\(165\)](#)

9)- Dans le sermon de l'Imam Al-Hussayn (a. s.): Le 10e jour d'Al-Muharram (*'Ashûrâ*), l'Imam Al-Hussayn (a. s.) donna un sermon devant l'armée de Yazîd:

«... Savez-vous qui je suis? Pensez-y ensuite, revenez à vous-mêmes en vous blâmant et demandez-vous s'il vous est permis de me tuer et de profaner ma dignité? Ne suis-je pas le petit-fils de votre Prophète (SAW) et le fils de son dépositaire qui fut son cousin, le premier à avoir embrassé l'Islam, à avoir cru en Allah et en Son Messager? Hamzah, le maître des Martyrs n'est-il pas l'oncle de mon père? Ja'far, le martyr-ailé n'est-il pas mon oncle?». [\(166\)](#)

De cette argumentation de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) il apparaît que la qualité de dépositaire qu'il donna à son père était aussi célèbre que la prophétie de son grand-père (SAW) et le martyr de Hamzah et de Ja'far. C'est pour cette raison que personne de ceux qui ont entendu le serment d'Al-Hussayn (a. s.) n'a contesté son affirmation.

10)- Dans les propos de 'Abdullah b. 'Ali, l'oncle du 1er calife 'Abbasside As-Saffâh (le sanguinaire): Adh-Dhahabî rapporte à ce sujet le récit d'Abî 'Amru al-Awzâ'î. En voici l'essentiel: «Quand 'Abdullah b. 'Ali l'oncle d'As-Saffâh s'était rendu en Syrie, après avoir massacré Banî 'Umayyah, il me fit venir et me demanda: «Bon sang! Le califat n'est-il pas à nous de par la religion même?

- Comment est-ce? Répondis-je. Le Messenger d'Allah (SAW) ne l'avait-il pas confié (légué) à 'Ali?».

11)- Dans les propos de Mohamed b. 'Abdillah b. al- Hassan lors de son argumentation à l'encontre du calife 'Abbasside, Al-Mançur.

En évoquant les événements de l'an 145 h., At-Tabarî et Ibn Athîr respectivement dans leurs traités de *L'Histoire*, rapportèrent que lorsque Mohamed b. 'Abdillah b. al-Hassan b. 'Ali b. Abî Tâlib s'était soulevé contre le calife Abbasside Abî Ja'far al- Mançûr et que les gens lui avaient prêté serment d'allégeance à Médine, il écrivit une lettre - réponse détaillée au calife Al-Mançur - et lui présenta les arguments selon lesquels il avait la primauté sur lui quant à la dévolution du califat:

«Notre père 'Ali était le dépositaire et l'Imam. Comment alors héritiez-vous de son califat du vivant même de ses enfants? ...

A son tour, Al-Mançur lui écrivit sa réplique dans laquelle il récusait les arguments de son concurrent mais garda le silence sur cet argument (celui de la priorité au droit de commander). Le silence d'Al-Mançur est une reconnaissance de la part des 'Abbassides de la validité de cet argument.⁽¹⁶⁷⁾

Waçîyyun-Nabîy: (le dépositaire du Prophète) (SAW)

Un sermon très connu de l'Imam 'Ali (a. s.) et très répandu dans la poésie des Compagnons et des Tâbi'îne ainsi que dans les recueils de la langue

Au début de l'Islam:

Dès le début, l'Imam 'Ali (a. s.) fut surnommé Al- Waçîy (le légataire, le dépositaire) et cela était célèbre à tel point qu'il serait relaté par les auteurs des grands traités de la langue. Ainsi, dans (le grand dictionnaire) *Lissânul-'Arab* le terme *Al-Waçîy* ... surnom de 'Ali (a. s.). De même dans *Tâjûl-'Arûs* = Al-Waçîy = surnom de 'Ali (a. s.).

A l'époque des Compagnons, ce surnom fut évoqué dans leurs poèmes tel celui que composa le Compagnon et poète du Prophète (SAW), Hassân b. Thâbit, après la mort du Messenger (SAW):

Qu'Allah dont les récompenses sont entre les mains rétribue

Abâ Hassan ('Ali) et qui peut être comme Abûl-Hassan?

Tu as gardé en nous le souvenir du Messager d'Allah et son pacte

Et qui est plus digne de lui que toi? Qui?

N'es-tu pas son frère dans la guidance et son dépositaire?

N'es-tu pas plus savant qu'eux du Livre et des traditions? [\(168\)](#)

Dans son livre *Al-Muwaffaqiyyât*, Az-Zubayr b. Bakkâr rapporte la poésie d'un Qurayshite faisant l'éloge de 'Abdullah b. 'Abbâs:

Par Allah! Personne après 'Ali le Dépositaire ne sut parler aux gens comme l'a fait Ibn 'Abbâs! [\(169\)](#)

Le poète d'al-Ançar, An-Nu'mân b. 'Ajlân dit dans un poème, après la mort du Prophète (SAW):

Notre penchant était pour 'Ali et il en est

Certainement digne mais tu ne le sais pas Ô 'Amru!

Le dépositaire du Prophète élu et son cousin

Et le tueur des cavaliers égarés et impies.

Ces vers furent composés en réponse à 'Amru b. al- 'As qui, lors de l'événement de la Saqîfah, attisa la colère d'al-Ançar que l'Imam 'Ali a bien défendus à l'encontre des émigrés Qurayshites. [\(170\)](#)

Ibn Abîl-Hadîd dit aussi: «De la poésie qui comporte l'attribution du surnom d'al-Waçîy à 'Ali (a. s.), au début de l'Islam, il y a ces vers de 'Abdillah b. Abî Sufyân b. al-Hârith b. 'Abdil-Muttalib»:

'Ali est de nous, l'homme de Khaybar

Et de Badr aux troupes déferlantes.

Le dépositaire du Prophète élu, et son cousin,

Qui pourra l'égalier? Qui pourra en être près?

De même, Abdur-Rahmân b. Ju'ayl dit:

Par ma vie! Vous avez prêté serment d'allégeance à un homme

Protecteur de la religion, vertueux et bien guidé

'Ali est le dépositaire du prophète élu, et son cousin

Le frère de la religion et de la piété

Et le premier qui ait fait une prière⁽¹⁷¹⁾.

Ce sermon est resté célèbre des siècles durant.

Al-Mubarrid rapporte dans *Al-Kâmil* ce vers d'Al- Kumayt:

Le depositaire que le Tujubûy (Ibn Muljam) a assassiné

En vue de faire pencher le trône de la communauté vers la destruction

Dans son commentaire, Al-Mubarrid dit:

Le surnom Al-Waçîy (le depositaire)!

On en parlait beaucoup.

On savait donc très bien que le surnom de depositaire était tel bel et bien attribué à l'Imam 'Ali (a. s.) au même titre que son autre surnom Abû Turâb.

Dans le même sillage, Al-Mubarrid pour prouver que le surnom d'Al-Waçîy attribué à l'Imam 'Ali était très célèbre, cita de la poésie d'Abîl Aswad Ad-Du'abîy qui, sans citer 'Ali par le nom, se contenta du surnom pour parler de lui:

D'un grand amour,

J'aime Muhammad, 'Abbâs, Hamza et Al-Waçîy.

De même Al-Himyarîy dit :

Mon culte préféré est celui que pratiqua la Dépositaire ...

Allah les gratifia de Muhammad

Les a guidés, vêtus et nourris

Puis ils s'attaquèrent à son depositaire et son allié

Par leurs actes abominables.

Ainsi ils lui firent boire la coloquinte⁽¹⁷²⁾.

L'imam des shafi'ites, Mohamed b. Idriss (mort en 204h) dit aussi:

Si l'amour que je porte pour le Dépositaire est considéré comme un refus

Eh bien! Je suis le plus grand "refuseur" des humains!⁽¹⁷³⁾

Dans le recueil de poésie d'Al-Mutanabbîy on trouve cette conversation: «Pourquoi ne composes-tu pas de poèmes pour faire l'éloge du Prince des Croyants 'Ali b. Abî Tâlib (a. s.)?»»

Je n'ai pas fait l'éloge du dépositaire exprès.

C'est une lumière totale allant du ciel à la terre

Quand un être est indépendant il se tient de lui-même

Comme la lumière du soleil, qui passe inaperçue⁽¹⁷⁴⁾

répondit-il en vers.

De même Sheykhul-Islâm al-Hamwîni al-Juwaynî (mort en 722 h.) dit en vers:

Le frère de l'Elu, le meilleur de Banî Hâchim

Le père des Maîtres, célèbres et bénis, l'homme de confiance

Le dépositaire de l'Imam des Messagers Muhammad.

'Ali le Prince des Croyants Abîl-Hassan⁽¹⁷⁵⁾

A son tour, le Mufti d'Al-Moçul, en Iraq (Mohamed Habîb Al-'Ulbaydî) (mort en 1383 h.), lors de la révolution irakienne en 1920 contre la colonisation britannique, réfuta la prétention de celle-ci au droit d'Al-Wiçâyah (le protectorat) sur l'Irak et les Irakiens en composant son poème intitulé:

"Le Premier cri"

Ô l'Occident, tu dis là quelque chose de monstrueux!

De Waçîy, on ne connaît que le Waçîy (du Prophète)!

Par le Coran et l'Evangile,

On n'acceptera guère de protectorat d'autrui

Du sang coulerait alors comme un torrent

Après le Waçîy, époux de la dame purifiée

Accepterons-nous la Wiçâyah des Anglais?⁽¹⁷⁶⁾

De ce qui précède, il apparaît que le surnom d'al- Waçîy était célèbre chez les partisans de l'Ecole des califes depuis le premier siècle de l'hégire jusqu'au 14e siècle. Déjà, à l'époque de 'Aïsha, lors de la bataille du chameau, Addabbîy, l'un de ses partisans, dit en vers:

Nous, Banû Dabbah, sommes les ennemis de 'Ali

Celui-là qu'on surnommait autrefois le Waçîy.

En fait ce n'était que dans un moment d'inattention, le sens du terme passant inaperçu dans ce cas là, que les partisans de l'Ecole des califes parlaient de l'Imam 'Ali en citant son surnom: le Dépositaire.

Mais quand ils faisaient attention à sa signification, ils le nièrent ou l'occultèrent. Ainsi, «... ils détournèrent le Discours de ses sens ...». (fragment du V. 46/IV).

L'Ecole des califes fournit de grands efforts en Vue de masquer les récits relatifs au testament et d'interpréter ceux qui s'étaient répandus

La personne qui uvra, en premier lieu, dans ce sens fut 'Aïsha la mère des Croyants. Les récits rapportés à partir d'elle le montrent clairement mais ses hadîths qui nient le testament (en faveur de 'Ali) prouvent (par le fait même) que l'Imam 'Ali était connu déjà à cette époque pour être le dépositaire du Prophète.

Les traditions rapportées par 'Aïsha prouvent que 'Ali (a. s) était le dépositaire du Messager d'Allah (SAW)

Muslim rapporte dans son *Sahîh* que lorsqu'on a évoqué chez 'Aïsha le fait que 'Ali soit le Waçîy, elle dit: «Quand l'a-t-il institué alors qu'il appuyait son dos contre ma poitrine et rendit l'âme sans que je m'en aperçusse, quand alors l'a-t-il institué?»⁽¹⁷⁷⁾

'Aïsha, la mère des Croyants avait besoin de mobiliser les gens pour alimenter sa guerre déclarée contre l'Imam 'Ali, guerre connue dans l'histoire sous le nom de "Guerre du Chameau". La conversation susmentionnée était tenue dans ce contexte. Dans ces conditions de guerre fratricide, on voulait sûrement arguer auprès d'elle du fait que l'Imam 'Ali qu'elle combattait était le Waçîy, le Dépositaire du Prophète (SAW). En tout cas, son attitude à cette époque ressemble à ce que relate la réalité historique quant à la position de 'Aïsha à l'égard de l'Imam 'Ali. Dans le récit relatif à la maladie du Messager d'Allah (SAW), Ibn Sa'd rapporte que 'Aïsha dit:

«Il (le Prophète) est sorti, appuyé sur deux hommes, entre Ibn 'Abbâs, Al-Fadl, et un autre homme. 'Ubaydullah dit: «J'ai rapporté son récit à Ibn 'Abbâs (le frère du précédent) qui me demanda alors: «Sais-tu qui était l'autre homme que 'Aïsha n'a pas nommé?». «Non», répondis-je. «C'était 'Ali», ajouta Ibn 'Abbâs, mais 'Aïsha ne supportait pas qu'on dise du bien de lui».⁽¹⁷⁸⁾

Ainsi, Aïsha, la mère des Croyants, ne voulait pas nommer 'Ali (a. s.) dans ses récits et préférait dire: un homme ... Cette dureté ne lui suffisait pas: Abûl-Faraj rapporte à propos de l'assassinat de l'Imam 'Ali (a. s.) que «lorsque la nouvelle de sa mort parvint à 'Aïsha, celle-ci s'est prosternée» en guise de remerciement pour Allah.

Les hadîths rapportés par la mère des Croyants 'Aïsha comparés à ceux rapportés par d'autres Compagnons

Ce récit selon lequel «quand l'a-t-il institué alors qu'il est mort contre moi (entre mes seins et mon menton)»⁽¹⁷⁹⁾ est une narration unique, spécifique à elle. D'autres récits s'y opposent:

Ibn Sa'd dit dans sa *Tabaqât*: (titre: "Ceux qui disent que le Prophète (SAW) est mort entre les bras (dans le giron) de 'Ali b. Abî Tâlib):

Le Messenger d'Allah (SAW) dit dans sa maladie: «Faites venir (appelez) mon frère», 'Ali fut "appelé". «Approche-toi», lui ordonna-t-il. «Je me suis alors approché de lui, raconta 'Ali. Il s'appuyait alors contre moi, me parlait de si près à tel point que je recevais de la salive du Prophète (SAW). Enfin, il commença à agoniser et à s'alourdir dans mes bras (mon giron) ...».

On rapporta aussi que 'Ali b. al-Hussayn dit: Le Messenger d'Allah (SAW) fut mort la tête dans le giron de 'Ali.

Ash-Sha'bî dit: même récit avec en plus cette précision: 'Ali lui fit le lavage rituel.

Abû Ghatafân dit: j'ai demandé à Ibn 'Abbâs: «Le Messenger d'Allah (SAW) est-il mort, la tête entre les bras de quelqu'un?». «Oui, répondit-il, il est mort appuyé sur la poitrine de 'Ali». Je dis: «Mais 'Urwah m'a raconté que 'Aïsha avait dit: le Messenger d'Allah (SAW) est mort dans mes bras!». Ibn 'Abbâs me rétorqua alors: «Comprends-tu? Par Allah! Le Messenger (SAW) est mort appuyé contre la poitrine de 'Ali, et c'est lui qui a fait son lavage rituel ...».

Ka'bul-Ahbâr se leva un jour, à l'époque de 'Umar, alors que nous étions assis chez ce dernier, et demanda : «Quelle fut la dernière parole du Messenger d'Allah (SAW)?». 'Umar lui dit: «Demande à 'Ali, il est ici». 'Ali répondit en disant: «Appuyé contre ma poitrine, il posa (finalement) la tête sur mon épaule et dit: La prière, la prière». Ka'b dit alors: «Oui, elle est la dernière injonction des prophètes. C'est sur cela que l'ordre leur a été notifié et c'est sur cela qu'ils seront ressuscités». Puis Ka'b demanda: «Ô prince des Croyants! Et qui l'a lavé?». 'Umar dit: «Demande à 'Ali». 'Ali, en répondant à Ka'b, dit: «C'est moi qui faisais le lavage; 'Abbâs était assis (là); 'Ussâmah et Shuqrân m'apportaient de l'eau».⁽¹⁸⁰⁾

Si le Prophète avait faibli et mourut dans le giron de 'Aïsha ou entre son estomac et son menton comme elle l'a dit, le calife 'Umar aurait dit à Ka'bul-Ahbâr: «Demande à la mère des Croyants 'Aïsha pour t'informer de la dernière parole du Prophète (SAW)», et ne l'aurait pas renvoyé à 'Ali (a. s).

Mais le récit le plus solide reste celui d'un témoin oculaire, de la mère des Croyants Ummu Salamah qui dit:

«Par Allah! 'Ali fut la dernière personne ayant abordé le Messenger d'Allah (SAW) avant sa mort. Nous lui avons rendu visite un matin alors qu'il demandait: «'Ali est-il venu? 'Ali est-il venu?», plusieurs fois. Fatima dit alors: «Peut-être l'as-tu envoyé effectuer quelque chose». Par après 'Ali vint. Croyant qu'il avait besoin de lui (pour régler une affaire), nous sommes sortis de la pièce et restés à la porte. J'y étais la proche, affirma Ummu Salamah «le Messenger d'Allah (SAW) s'est penché alors sur 'Ali et entama avec lui un entretien confidentiel. Ensuite le Prophète (SAW) mourut le même jour. 'Ali était la dernière personne l'ayant abordé avant sa mort».⁽¹⁸¹⁾

Dans le récit de 'Abdullah b. 'Amru, le Messenger d'Allah (SAW) dit dans la maladie qui précéda sa mort: «Faites venir mon frère!». 'Ali vint auprès de lui, il le cacha d'un rideau et se pencha sur lui (en confident) ...».⁽¹⁸²⁾

En parlant de la mort du Messenger (SAW) l'Imam 'Ali (a. s.) dit:

«Le Messenger d'Allah (SAW) a rendu le dernier souffle, sa tête sur ma poitrine. J'ai recueilli ce souffle et l'ai passé sur mon visage. Je me suis chargé de lui faire les dernières ablutions (lavage rituel consécutif à la mort), aidé par les anges qui se succédaient groupe après groupe; cela créait un véritable grouillement dans la demeure. Leurs louanges murmurées ne cessèrent de chatouiller mes oreilles jusqu'à sa mise dans la tombe». [\(183\)](#)

Comparaison des hadîths rapportés par la mère des Croyants 'Aïsha

Face aux hadîths précédents, 'Aïsha, la mère des Croyants fut donc la seule à avoir rapporté que le Prophète (SAW) était mort dans son giron.

Il est fort probable qu'elle a raconté cela lors de la guerre d'al-Baḥurah, c'est-à-dire après les deux califes 'Umar et 'Uthmân. Cela coïncidait aussi avec l'époque de Mu'âwiyah où celui-ci défendait de rapporter les mérites de l'Imam 'Ali (a. s.) et ordonnait de raconter des récits contraires.

Mais même dans l'hypothèse où le Prophète (SAW) aurait été mort contre sa poitrine, cela contredirait-il les nombreux récits affirmant que l'Imam 'Ali (a. s.) fut institué comme dépositaire par le Messenger d'Allah (SAW)? N'y avait-il pas d'autres occasions dans un autre temps (que celui de sa dernière maladie) où le Messenger (SAW) aurait pu transmettre son testament à l'Imam 'Ali? Si. Le prouvent de nombreux récits rapportés par les traditionnistes, dont ceux qui suivent:

L'Imam 'Ali dit: «J'avais deux entrées chez le Messenger d'Allah (SAW): l'une pendant la nuit, l'autre pendant la journée. S'il m'arrivait de me rendre chez lui alors qu'il priait, il toussa (pour m'avertir)». [\(184\)](#)

Dans une autre version, il dit: «J'avais auprès du Messenger d'Allah (SAW) un rang qu'aucune autre créature n'avait: à l'aube de chaque jour, je me rendais chez lui et je saluais (pour entrer) à moins qu'il toussât (pour m'avertir qu'il était occupé)». [\(185\)](#)

Ibn 'Asâkir dans son *Târîkh*, rapporte que Jâbir dit: «Le jour d'At-Tâ'if, le Messenger d'Allah (SAW) eut avec 'Ali un long conciliabule. Certains Compagnons dirent alors, il est vraiment long le conciliabule qu'il a eu avec son cousin! Quand le Prophète (SAW) en prit connaissance, il dit: «Ce n'est pas moi qui ai ordonné ce conciliabule à son profit, c'est Allah».

Dans une autre version: ils parlaient longtemps en confidents alors qu'Abû Bakr et 'Umar regardaient parmi d'autres gens. Une fois devant ceux-ci, ils dirent: «Ô Messenger d'Allah! Ton conciliabule aujourd'hui est long!». Le Prophète leur dit alors: «Ce n'est pas moi qui aie tenu ce conciliabule avec lui; c'est Allah!». [\(186\)](#)

L'attitude de la mère des Croyants 'Aïsha face aux hadîths de l'institution de 'Ali faisait partie des actes du califat qurayshite dont la position à l'égard des hadîths relatifs au rang d'Ahlul-Bayt, dépendait de la politique générale de Quraysh: la prophétie et le califat ne doivent pas être cumulés par Banî Hâshim (le clan du Prophète).

L'occultation des mérites de l'Imam 'Ali (a. s.). Les raisons pour lesquelles il fut insulté et maudit (par ses adversaires)

Commençons d'abord par les raisons pour lesquelles on l'a insulté et maudit notamment sur les chaires des mosquées avant d'évoquer les récits relatant l'occultation de ses mérites.

Quraysh a refusé le cumul de la prophétie et du califat par Banî Hâchim

At-Tabarî rapporte que deux conversations avaient lieu entre le calife 'Umar et Ibn 'Abbâs.

Dans l'une d'elles, le calife demanda à Ibn 'Abbas:

«Qu'est ce qui a empêché votre peuple (Quraysh) d'accepter votre califat?»

- Je ne sais pas, répondit Ibn 'Abbâs.

- Moi, je sais, affirma 'Umar. Ils (les Quraychites) détestent votre tutelle en cette affaire. Pourquoi alors que nous sommes pour eux comme le bien (une incarnation du bien?)

- Pardon! Dit 'Umar, ils détestent que soient cumulés en vous la prophétie et le califat; ce cumul vous aurait donné matière à vous enorgueillir. Peut-être dites-vous que c'était Abû Bakr qui a fait cela. Non, par Allah, mais en cette situation il a fait preuve de fermeté...».

Dans la deuxième conversation, 'Umar demanda:

- Ibn 'Abbâs! Sais-tu ce qui a empêché votre peuple de vous après Muhammad?

- Je n'ai pas aimé, lui répondre et j'ai dit: Si je ne sais pas, le prince des Croyants me fera savoir.

- Ils ont détesté le cumul de la prophétie et du califat par vous; ce qui vous aurait donné matière à vous montrer orgueilleux à leur égard. Quraysh a donc fait son choix et elle a vu juste et fut bien guidée!

- Si tu me permets de parler sans que tu t'en fâches, je parlerai, proposa Ibn, 'Abbas

- Parle, ô Ibn Abbas!

- Pour ce qui est du choix qu'avait fait Quraysh, si elle avait accepté le choix d'Allah pour elle, la rectitude aurait été entre ses mains, ni contestée ni enviée. En ce qui concerne l'aversion de Quraysh pour le cumul de la prophétie et du califat par nous, eh bien! Allah - gloire à Lui - parla de cette aversion dans ces termes: *«Il en est ainsi parce qu'ils ont éprouvé de l'aversion pour ce que Allah a révélé: IL rendra vaines leurs oeuvres»*. (V. 9/XLVII)

- Loin de toi! Par Allah! Ô Ibn 'Abbâs, des choses répréhensibles me parvenaient sur toi mais je ne voulais pas te les faire reconnaître pour ne pas abaisser ton rang à mes yeux.

- Quelles sont ces choses ô prince des Croyants? Si j'étais dans le Vrai, tu ne devrais pas abaisser mon rang à tes yeux, si par contre j'étais dans le faux, je serais à même d'écarter le faux de moi-même!

- Il m'est parvenu que tu disais que nous avions écarté le califat de vous par envie et injustement!

- Ô prince des Croyants! Que cela ait été injuste, tout le monde en convient - Quant à l'envie, eh bien! Iblîs (Satan) avait envié Adam et nous sommes les enviés parmi ses fils.

- Loin de toi! Vos coeurs - ô Banî Hâchim sont rongés par une envie qui dure et une rancune qui ne s'en va pas.

- Doucement, ô prince des Croyants ne parle pas ainsi des curs de ceux qu'Allah veut seulement éloigner d'eux toute souillure et les purifier totalement. Le cur du Messenger d'Allah (SAW) ne fait-il pas partie des curs de Banî Hâchim?

- Ecarte-toi de moi, ô Ibn 'Abbâs!

- Oui, je m'en vais.

Quand je me fus apprêté à me lever, il eut honte et me rappela: ta place ô Ibn 'Abbâs! Par Allah, je considère bien tes droits et j'aime ce qui te contente.

- Oui, ô prince des Croyants!

- J'ai des droits sur toi et sur tout Musulman (le respect dû à la famille du Prophète) quiconque les considère bien, oeuvre pour son propre bien; quiconque les bafoue, fait sûrement fausse route!

Ensuite 'Umar se leva et s'en alla. [\(187\)](#)

Qu'on médite ces deux hadîths!

Le calife a dit clairement dans les deux récits que Quraysh refusèrent que la prophétie et le califat fussent cumulés par Banî Hâchim qui en auraient été fiers.

Dans le deuxième récit, il reconnaît que Quraysh a vu juste quand elle a choisi pour elle-même. Cela veut dire que la question de la succession et du pouvoir fut discutée par Quraysh et tranchée dans l'intérêt - celui d'ici-bas - de la seule tribu de Quraysh et non dans l'intérêt général des Musulmans.

Pour mettre en valeur son appréciation du choix qurayshite, 'Umar n'a avancé aucun argument, ni du Livre d'Allah ni de la sunnah du Messenger (SAW).

De la réplique d'Ibn 'Abbâs (si Quraysh s'était contentée du choix que fit Allah pour elle ...), on comprend deux choses:

Le choix de Quraysh n'a pas coïncidé avec celui d'Allah Qui choisit l'Imam 'Ali (a. s.) (pour présider à la destinée de cette Communauté) comme nous le montrerons plus loin *inshâ Allah*.

Quraysh n'aurait pas dû effectuer de choix en présence de celui que fit Allah. Ibn 'Abbâs fait ainsi allusion au contenu de ce verset:

«Lorsque Allah et Son Messenger ont pris une décision, il ne convient ni à un croyant ni à une croyante de maintenir son choix sur cette affaire». (V. 36/XXXIII)

Quand Ibn 'Abbâs souligna la gravité de l'aversion qu'on a pour ce qui fut révélé (verset 9/XIVII), 'Umar en guise de réplique passa à l'attaque et à l'accusation - (Quraysh évinça Banî Hâchim injustement et par envie) ...

Malgré ces arguments "incontournables" avancés par Ibn 'Abbas, Quraysh continua d'avoir en horreur la prise du pouvoir par Banî Hâchim. Le montre clairement cette conversation entre le calife 'Umar et Ibn 'Abbâs, après la mort du gouverneur de Hims (en Syrie):

- Ô Ibn 'Abbâs! Le gouverneur de Hims est mort, il était un homme de bien et les hommes de bien sont peu nombreux!

- En fait j'ai toujours espéré que tu ferais parti de ces hommes de bien! En moi-même, j'ai quelque chose à te reprocher mais comme tu ne le manifestes pas, je ne dis rien et cela me chiffonne. Bref, que penses-tu de l'exercice de la fonction?

- Non, je ne m'en chargerai que si tu m'informes de ce que tu nourris à mon égard!

- Pourquoi? Que veux-tu en faire?

- Je veux savoir. S'il s'agit de quelque chose de nuisible pour moi-même, je partagerai ta crainte à ce sujet. Si par contre, je suis innocent, je saurai que ce défaut n'est pas des miens et j'accepterai alors ma nomination à la fonction que tu me désigneras (être gouverneur) car je sais que tu arrives toujours promptement à ce que tu veux. Ô Ibn 'Abbâs! Si je te nommais à cette fonction, je crains que mes jours prennent fin et que tu dises (exploitant ton poste de gouverneur): Venez à nous; or, **vous n'avez pas de venue à vous** à l'exclusion des autres...». [\(188\)](#)

Il semble que cette conversation se passa vers la fin du califat de 'Umar voire même durant le dernier mois de sa vie.

Ibn Abbâs rapporte ce récit:

«Je faisais réciter du Coran à des Muhâjirîne y compris 'Abdur-Rahmân b. 'Awf. Un jour je l'attendais chez lui à Minâ alors qu'il était chez 'Umar b. al-Khattâb lors de son dernier pèlerinage. Quand 'Abdur-Rahmân revint auprès de moi, il dit: «Si tu avais vu! Un homme est allé aujourd'hui voir le prince des Croyants et lui rapporta qu'un tel avait dit: «Si 'Umar venait à mourir, je prêterai serment d'allégeance à un tel, car, par Allah, l'allégeance d'Abû Bakr était brusque mais achevée. 'Umar se fâcha alors et dit: «Ce soir, *inshâ Allah*, j'avertirai les gens et les mettrai en garde contre ceux qui veulent s'emparer de leur affaire».

- Non, ô prince des Croyants!, dis-je. Cette cérémonie réunit des foules du bas peuple et, une fois près de toi, j'ai peur que ces gens, après avoir mal-compris ce que tu auras dit, diffusent ta parole à tort et à travers. Attends de revenir à Médine, ville de l'hégire et de la tradition; les gens cultivés et les notables seront près de toi, comprendront bien ta parole et sauront l'apprécier...

'Umar dit: Par Allah, je le ferai inshâ Allah dès que je reviendrai à Médine!.

Ibn 'Abbâs raconte qu'une fois à Médine, après le mois Dhul-Hijjah, il s'est rendu un vendredi à midi à la Mosquée afin d'y rencontrer Sa'îd b. Zayd b 'Amru b. Nufayl.

Je me suis assis à côté de lui, ajouta Ibn 'Abbâs, quelques instants après, quand je vis surgir 'Umar b. al-Khattâb je dis à Sa'îd b. Zayd: «Il va dire cet après midi ce qu'il n'a jamais dit depuis qu'il est calife!».

Mon interlocuteur ne me crut pas. Quand les muezzins se sont tus, 'Umar prit place sur la chaire, loua Allah et dit:

«... Ensuite, je vais bien vous dire quelque chose qui, d'après le destin, doit-être dit, peut-être est-ce un prélude à l'extinction de mes jours. Quiconque le conçoit bien et le comprend, qu'il en parle là où il arrivera; sinon je ne permets à personne de mentir à mon compte...». Ensuite 'Umar dit: «Il m'est parvenu que l'un d'entre vous a dit: «Par Allah! Si 'Umar vient à mourir, je prêterai serment d'allégeance à un tel». Qu'on ne se trompe pas en disant «l'allégeance prêtée à Abû Bakr était brusque, pourtant elle est arrivée à terme!». Elle l'a été effectivement mais Allah nous en a épargné les méfaits. Parmi vous, il n'y a sûrement pas quelqu'un comme Abû Bakr. Si, sans délibération préalable entre les Musulmans, quelqu'un veut prêter serment d'allégeance à un autre, qu'il ne le fasse de peur qu'on les tue tous les deux. A la fin de son discours, cette dernière phrase fut répétée: «Si un homme veut prêter serment d'allégeance à un autre sans délibération préalable des Musulmans, qu'il ne le fasse pas de peur qu'on les tue tous les deux».⁽¹⁸⁹⁾

A qui donc allait-on prêter serment d'allégeance après la mort de 'Umar? Et à qui appartient le propos qui a provoqué la colère du calife? Le Shâfi'ite Ibn Abîl-Hadîd donna la réponse à cette question: l'homme à qui on voulait prêter serment d'allégeance était 'Ali; celui qui l'a proclamé était 'Ammâr b. Yâsir.⁽¹⁹⁰⁾

L'étude de ce discours

Il est clair que le calife eut peur que Quraysh perde le contrôle de la situation après sa mort et que des Musulmans - Compagnons et Tâbi'îne - se hâtent de prêter serment d'allégeance à quelqu'un dont Quraysh déteste l'investiture, à savoir l'Imam 'Ali. Pour barrer la route aux prétendants, il les menaça en disant: «si un homme veut prêter serment d'allégeance à un autre sans délibération préalable des Musulmans, qu'il ne le fasse pas de peur qu'on les tue tous les deux». alors qu'il avait accédé lui-même sans délibération préalable des Musulmans. La légitimité de son pouvoir ne s'est basée que sur sa désignation par Abû Bakr. En tous cas, par ce stratagème il prit les choses en main et, quand il fut poignardé, il concrétisa sa pensée dans un procédé inédit: «six hommes de Quraysh devront, dit-il, se réunir pour choisir, en fin de compte, l'un d'entre eux, qui serait le successeur de 'Umar. Il posa deux conditions: que la candidature de l'un ou de l'autre soit cautionnée par 'Abdur-Rahmân b. 'Awf qui imposerait, à son tour, au candidat prétendant - et c'est la deuxième condition convenue, l'obligation de suivre à la fois le Livre d'Allah, la sunnah du Messenger et la *Sîrah* des deux Sheikhs (Abû Bakr et 'Umar). On savait que l'Imam 'Ali refuserait de placer sur le même pied d'égalité, la politique des deux Sheikhs et la guidance du Livre d'Allah et de la Sunnah du Messenger. 'Uthmân, l'un des six candidats, s'y engagea et fut ainsi investi de l'autorité suprême.

Ceci avait été conçu et préparé d'avance. Le prouve ce que le calife 'Umar dit à Sa'îd b. al-'Âçî, l'umayyade: «c'est un proche parent de Sa'îd qui me succédera», c'est-à-dire, 'Uthmân b. 'Affân l'umayyade.

On savait aussi qu'Abû Bakr, avant de mourir, invita 'Uthmân seul chez lui et lui dicta son testament mais, avant de pouvoir l'achever, il s'évanouit. 'Uthmân écrivit alors: «Je désigne, pour diriger, 'Umar b. al- Khattâb», quand Abû Bakr reprit conscience et prit connaissance de ce qu'avait écrit 'Uthmân, il en fut content parce que cela coïncida avec sa volonté.

A son tour, 'Uthmân allait désigner 'Abder-Rahmân b. Awf à sa succession. Al-Ya'qûbî rapporte ceci:

«Quand 'Uthmân fut tombé gravement malade, il fit venir Humrân b. Abân son serviteur affranchi, lui fit écrire son testament où il laissa vide la place du nom du successeur institué. Mais, de sa propre main, 'Uthmân écrivit le nom de 'Abder-Rahmân b. 'Awf, à part et après l'avoir noué, il l'envoya à Ummu Habîbah, fille d'Abû Sufiân. Humrân le descella en route, le lut et informa 'Abder-Rahmân b. 'Awf de son contenu. Au lieu d'en être content, 'Abder-Rahmân s'est mis en colère et dit: «Je l'ai désigné ouvertement (à la succession de 'Umar) et il me désigne maintenant en cachette!». La nouvelle est répandue à Médine et les Umayyades (le clan de 'Uthmân) se mirent en colère (parce que l'homme qui allait succéder n'était pas des leurs). 'Uthmân pour punir Humrân qui divulgua le secret, lui fit infliger cent coups de fouet et un exil à Bassorah. C'était cet incident qui provoqua l'animosité (connue) entre 'Uthmân et 'Abder-Rahmân b. Awf. Par après, ce dernier envoya son fils avec cette missive à 'Uthmân: «Par Allah, je t'avais prêté serment d'allégeance alors que j'avais trois qualités qui me rendaient meilleur que toi ...».(191)

Il semble que même la succession de 'Uthmân fut tranchée d'avance mais 'Abder-Rahmân b. Awf mourut avant 'Uthmân en l'an 31 ou 32 h. après qu'ils s'étaient très fort disputés.(192)

A leur tour les Banî Umayyah, connaîtront, par après, la discorde et disputeront le pouvoir aux autres clans de Quraish.

Le clan d'Abû Bakr (Taym) avec à sa tête la mère des Croyants 'Aïsha, conduisait à son tour l'opposition contre 'Uthmân qui fut assassiné chez lui à Médine sous les yeux des Muhâjirîne et des Ançars.(193)

Ce n'est qu'après ces événements que les Musulmans prirent leur affaire en main après s'être débarrassés de tout pacte d'allégeance contraignant. Ils se précipitèrent alors vers l'Imam 'Ali (a. s.) pour lui prêter serment d'allégeance. Les Compagnons du Messager d'Allah (SAW) furent les premiers à le faire. Quand l'Imam 'Ali (a. s.) eut pris le pouvoir, il annula toutes les prérogatives que Quraysh s'était attribuées à l'époque de ses prédécesseurs. Les quraychites et les autres Musulmans, les Arabes et les Mawâlî furent traités sur le même pied d'égalité quant à la distribution des revenus économiques de l'Etat et au rang social au sein de la Communauté. Quraysh, jalouse de ses intérêts, se ressaisit et quatre mois après la prise du pouvoir par l'Imam (a. s.), déclara la guerre du chameau contre lui, attisée par Marwân qui voulait venger le sang de 'Uthmân, Talhah et Az-Zubayr qui avaient auparavant incité à l'assassinat de 'Uthmân et à leur tête, 'Aïsha la mère des Croyants qui avait émis un avis religieux (une *fatwâ*) autorisant le meurtre de 'Uthmân.

Après la bataille du chameau, Quraysh déclara contre l'Imam, la bataille de Çaffine au nom de la vengeance due au sang de 'Uthmân, ce qui brouilla à l'extérieur de Médine, les idées des Musulmans et leur position. Après l'arbitrage de Çaffine, Al-Khawârij (les dissidents) se soulevèrent à Nahrawân contre l'Imam (a. s.).

C'était pour tout cela que l'Imam se plaignait de l'injustice de Quraysh et disait par exemple à son frère Aqîl: «Laisse donc tomber Quraysh qui patauge dans l'égarement et erre dans la

discorde. Laisse-les (les qurayshites) se pervertir car ils sont unanimes à me faire la guerre comme ils l'ont été à la faire auparavant au Messenger d'Allah (SAW). Que leur récompense (châtiment) ne leur soit pas épargnée! Ils ont coupé mes liens de parenté ...». ⁽¹⁹⁴⁾

Après que l'Imam 'Ali (a. s.) eut eu une querelle avec l'un d'entre eux, il rapporta la conversation suivante:

Il (l'adversaire) dit: Tu tiens très fort à cette affaire (le califat)!

Je répondis: Non! Par Allah! Vous y tenez encore plus tout en étant plus loin. Moi, je suis le plus concerné et le plus proche! Je n'ai demandé que mon droit auquel vous vous êtes opposés. Vous vous êtes interposés entre moi-même et mon droit de façon à m'en détourner. Quand je l'ai accablé par l'argument incontournable, devant les gens qui assistaient (à notre querelle), il se leva confondu et ne sut que répondre!

Ô Allah! Je Te demande secours contre Quraysh et ceux qui les ont aidés, ils ont tranché ma parenté, rabaissé mon illustre rang; ils furent unanimes à me disputer une chose qui est mienne puis ils dirent: «aux yeux de la justice c'est égal que tu aies ce droit ou que tu ne l'aies point». ⁽¹⁹⁵⁾

Dans un autre sermon, en plus du passage précédent, l'Imam (a. s.) ajoute:

«J'ai regardé, je n'ai trouvé de soutien que chez ma famille, je leur ai épargné la mort, j'ai fait abstraction de la douleur, j'ai bu l'amertume et contenu ma colère, plus amère que la coloquinte et faisant souffrir le cur plus que ne le font des lames acérées». ⁽¹⁹⁶⁾

Enfin l'Imam 'Ali (a. s.) fut assassiné en martyr, par un dissident dans la mosquée d'al-Kûfah. Après lui, Mu'âwiyah s'empara du pouvoir en l'an 40 de l'hégire. Cette année fut appelée l'année de la collectivité (Al- Jamâ'ah), celle de Quraysh bien entendu! Mu'âwiyah reste vingt ans au pouvoir et mourut en l'an 60 de l'hégire.

L'une des conséquences de l'aversion qu'avaient les Quraïshites pour la dévolution du pouvoir à l'Imam 'Ali (a. s.) fut leur acharnement à empêcher la diffusion des hadîths prophétiques.

La prohibition d'écrire le hadîth du Messenger (SAW)

'Abdullah b. Amru b. 'Açî rapporte ceci: J'avais l'habitude d'écrire tout ce que disait le Messenger d'Allah (SAW) mais Quraïsh me le défendit en disant: «Tu écris tout ce que tu entends de la bouche du Messenger d'Allah (SAW), alors qu'il est un être humain qui se fâche, qui agrée ...», je m'en suis alors abstenu. Quand j'ai rapporté cela au Messenger d'Allah (SAW), il montra sa bouche du doigt et dit: «Écris! Car, par Allah! Seule la vérité en sort!».

Quraïsh a donc montré sans détour la raison pour laquelle elle s'opposa à l'écriture du hadîth prophétique: celui-ci pouvait relater la colère du Prophète contre quelqu'un d'entre eux ou sa satisfaction à l'égard d'un autre. Dans le premier cas, le hadîth du Messenger d'Allah (SAW) serait, pour la personne en question, une tare, une diminution pour elle. A cet égard on sait combien le Prophète (SAW) a parlé des tyrans de Quraïsh et expliqué les versets coraniques qui furent révélés pour les blâmer! Dans le deuxième cas, le hadîth du

Messenger (SAW) serait un texte fondateur de droit au profit de la personne agréée par le Prophète (SAW). Or cela ne devait surtout pas avoir lieu.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on a empêché l'écriture du testament du Prophète (SAW) lors de la maladie précédant sa mort, quand il dit: «Apportez que je vous fasse écrire ce qui vous épargnera de l'égarement». 'Umar dit alors: «Le Prophète est souffrant; vous avez le Livre d'Allah; cela nous suffit». «Qu'est-ce qu'il a? Délire-t-il?». ⁽¹⁹⁷⁾ Dirent-ils.

La prohibition de l'écriture et l'empêchement d'écrire furent donc motivés par la crainte chez les Quraïshites de la diffusion d'un texte prophétique susceptible de favoriser quelqu'un dont ils détestent la tutelle éventuelle dans le cas où le califat et la prophétie seraient concentrés dans le même clan!

C'était aussi la même raison qui poussa le calife 'Umar à empêcher l'écriture du hadîth à son époque et à brûler ce que des Compagnons en avaient écrit.

Cette mesure d'interdiction est restée de vigueur jusqu'à l'époque du calife umayyade 'Umar b. 'Abdil-'Azîz ...

La politique du califat quraishite et des Banî Umayyah

1)- À l'époque de Mu'âwiyah

Ibn Abîl Hadîd rapporte à partir d'*Al-Jâhidz* l'essentiel de la politique du califat quraïshite à l'époque de Mu'âwiyah:

«Mu'âwiyah ordonna aux gens, en Irak, en Syrie et ailleurs d'insulter publiquement 'Ali (a. s.) et de s'innocenter à son égard.

»Ainsi il était obligatoire d'exécuter cet ordre du haut des chaires des Mosquées dans le monde islamique de telle manière que cela est devenu une tradition établie jusqu'à l'avènement de 'Umar b. Abdil-'Azîz (r. d.) qui annula l'ordre susmentionné.

Mu'âwiyah lui-même avait l'habitude, comme le rapporta notre Sheikh Abû 'Uthmân al-Jâhidz, de dire à la fin de son sermon de vendredi: «Ô Allah! Certes, Abû Turâb ('Ali, a. s.) a profané Ta religion et écarté les gens de Ton chemin, maudis-le alors très fort et inflige-lui un châtement douloureux!». Ce texte fut un mot d'ordre envoyé dans tous les horizons pour être divulgué dans les mosquées. Cela dura jusqu'au califat de 'Umar b. al-Abdil-'Azîz». ⁽¹⁹⁸⁾

Ibn Abîl Hadîd rapporte aussi à partir d'*Al-Madâ'inî* dans son livre *Al-Ahdâth*: «Après l'année de la collectivité (de l'union) Mu'âwiyah écrivit à ses gouverneurs une copie unique (de ce qui devrait être fait à ce sujet): «Nulle protection ne sera accordée à celui qui rapporte quelque chose relatant le mérite d'Abî Turâb ('Ali, a. s.) ou de sa famille... Les plus éprouvés furent alors les habitants d'al-Kûfah». ⁽¹⁹⁹⁾

a)- L'enseignement de la haine et de la malédiction de 'Ali (a. s.) aux habitants de la grande Syrie fut systématique depuis l'époque de Mu'âwiyah

Ath-Thaqafiy dans son livre *Al-Ghârât* rapporte que 'Umar b. Thâbit montait à cheval et allait tour à tour dans tous les villages de la grande Syrie (Ash-Shâm) et, quand il eut rassemblé les habitants d'une bourgade, il leur dit: «Ô les gens! 'Ali b. Abî Tâlib était un homme hypocrite. Pendant la nuit d'al-'Aqabah, il voulut piquer la monture du Messenger d'Allah (SAW) (afin de le dégringoler du haut d'une crête), maudissez-le alors! Les villageois le maudirent alors. Ensuite il ('Umar b. Thâbit) fit de même dans les autres villages. C'était à l'époque de Mu'âwiyah. [\(200\)](#)

b)- Les raisons de la rancune que nourrissait Mu'âwiyah à l'égard de Banî Hâchim

Pour connaître ces raisons, il convient de lire le chapitre (avec Mu'âwiyah) dans notre livre intitulé: *Hadîths de la mère des Croyants 'Aïsha*. Parmi ces raisons il y eut l'éducation maternelle. Mu'âwiyah hérita cette rancune de sa mère Hind qui, à la bataille d'Uhud avait mâché le foie de Hamzah, l'oncle du Prophète (SAW), et fait de ses membres un collier dans le but d'assouvir sa colère contre Banî Hâchim.

Mais cette rancune umayyade ne fut vraiment assouvie que par Yazîd b. Mu'âwiyah qui tua la famille du Messenger à Karbalâ', coupa les têtes des hommes et réduisit les femmes en captivité.

c)- La politique d'Ibnuz-Zubayr

Ibn Abî Hadîd expliqua cette politique en disant: «'Umar b. Shubbah, Ibnul-Kalbîy, Al-Wâqidîy et d'autres biographes rapportent qu'Ibnuz-Zubayr, à l'époque de son califat, s'abstenait pendant quarante vendredis de prier sur le Prophète (SAW) et dit: «C'est le fait que des hommes puissent s'en enorgueillir qui m'empêche de le faire!»

Dans une autre version (celle de Mohamed b. Habîb et d'Abî 'Ubaydah Ma'mar b. Al-Muthannâ) il dit: «(je ne prie pas sur le Prophète) parce que de mauvais membres de sa famille secouent leurs têtes quand son nom est évoqué».

Sa'îd b. Jubayr rapporte aussi que 'Abdullah b. Zubayr dit un jour à 'Abdullah b. 'Abbâs: «J'ai entendu dire que tu médis de moi!». «J'ai entendu le Messenger d'Allah (SAW) dire : ... est mauvais musulman, celui qui mange à satiété alors que son voisin a faim», répondit Ibn 'Abbâs. L'autre dit alors: «Sachez ô les membres de cette famille que je cache votre haine depuis quarante ans ...»

Ibn Abîl-Hadîd rapporte qu'Ibnuz-Zubayr détestait 'Ali (a.s) cherchait à le diminuer et le calomniait. [\(201\)](#)

d)- Après Ibnuz-Zubayr

La mort d'Ibnuz-Zubayr (tué par l'armée umayyade) laissa le champ libre aux califes marwanîy (un clan umayyade) qui, au sujet de 'Ali (a. s.) poursuivirent la politique de Mu'âwiyah:

2) A l'époque de 'Abdul-Malik et de son fils Al- Wafîd

Ibn Abîl-Hadîd rapporte ce récit à partir d'Al-Jâhidz:

«'Abdul-Malik n'était pas l'homme à ignorer le mérite de 'Ali (a. s.), lui qui était méritant, posé et intelligent. Il savait que maudire 'Ali devant les gens, dans les sermons et du haut

des chaires retomberait sur lui et le diminuerait car il appartenait comme 'Ali à la tribu de 'Abdi Manâf (englobant Banî Hâchim et Banî umayyad) mais (que faire?). Il voulait édifier la royauté, insister sur le bien-fondé des actes de ses prédécesseurs, inculquer aux gens que Banî Hâshim n'avaient aucun droit au califat, que leur maître ('Ali (a. s.) par le nom duquel ils prétendaient et de qui ils étaient fiers, était en deçà de l'estimation; donc ceux qui s'apparentent à lui sont encore plus loin de "l'autorité suprême". Son fils Al-Walîd qui ne parlait même pas correctement la langue arabe n'hésitait pas à insulter l'Imam 'Ali (a. s.) en disant de lui par exemple: voleur fils de voleur! Les témoins de cette insulte s'étonnèrent à la fois de l'imputation du vol à l'Imam 'Ali (a. s.) et de l'incorrection dans son langage. ⁽²⁰²⁾

Exemples de ce que fit Al-Hajjâj dans la mise en application de la politique quraïshite.

Ibn Abîl-Hadîd en rapporte ce qui suit:

Connaissant l'habitude d'Al-Hajjâj (qu'Allah le maudisse) qui maudissait et ordonnait aux autres de maudire 'Ali (a. s.). Un homme le croisa un jour et lui dit:

- Ô prince! Ma famille était méchante avec moi puisqu'elle m'a nommé 'Ali; je t'en prie donne-moi un autre nom et de quoi pourvoir à ma subsistance car je suis pauvre!»

- Pour la délicatesse du moyen que tu as utilisé pour m'aborder, je te donne le nom de tel, et je te nomme à ce poste là ... Vas-y alors!». ⁽²⁰³⁾

Dans la biographie de 'Attiyyah b. Sa'd Al'ûfi, Ibn Sa'd rapporte dans *At-Tabaqât Al-Kubrâ* que (le gouverneur) Al-Hajjâj écrivit à (son subalterne) Mohamed b. al-Qâsim Ath-Thaqafiy une lettre et lui enjoignit d'inviter 'Atiyyah à maudire 'Ali b. Abî Tâlib; s'il ne le fait pas inflige-lui quatre cents coups de fouet et rase sa tête et sa barbe! Quand il lui a lu la lettre d'Al-Hajjâj et qu'il a refusé d'obtempérer, il lui donna quatre cents coups de fouet et rasa sa tête et sa barbe. ⁽²⁰⁴⁾

Comme Al-Hajjâj, son frère Mohamed b. Yûssuf allait dans le même sillage pendant qu'il était gouverneur du Yaman

Adh-Dhahabîy rapporte le récit de Hujr Al Madarîy qui dit:

«Un jour Ali b. Abî Tâlib me demanda:

- Que feras-tu quand on t'ordonnera de me maudire?

- Cela pourra-t-il arriver?

- Oui, répondit 'Ali (a. s.)

- Comment ferai-je alors?, lui demandai-je.

- Maudis-moi (sous la contrainte) mais ne t'innocente pas de moi!

Par après, Mohamed b. Yûssuf, le frère d'Al-Hajjâj lui ordonna de maudire 'Ali.

- Le prince m'ordonne de maudire 'Ali, maudissez le (le prince)!

- Qu'Allah le maudisse!, dit-il en guise de réponse. (Hujr n'a pas maudit 'Ali), mais ne s'en est aperçu qu'un homme!

La politique quraïshite et umayyade s'est poursuivie ainsi jusqu'à l'époque du calife 'Umar b. Abdil-'Azîz.

3)- A l'époque de 'Umar b. Abdil-'Azîz

Ce calife umayyade ordonna aux gens de cesser de maudire l'Imam 'Ali (a.s). La raison de ce changement de politique est évoquée par les historiens dont Ibn Abîl Hadîd:

'Umar b. Abdil-'Azîz raconte lui-même et dit:

«Quand j'étais enfant j'étudiais le Coran chez l'un des fils de 'Utbah b. Mas'ûd. Un jour, celui-ci passa près de moi alors que je jouais avec des enfants, que nous maudissons 'Ali - j'ai vu qu'il n'a pas aimé ce que nous avons dit. Lorsqu'il fut entré à la mosquée, je laissai les enfants et je le joignis pour étudier auprès de lui, la partie de la journée. Quand il m'a vu, il s'est levé pour effectuer une prière. Mais sa prière devenait si longue que j'ai senti finalement qu'il m'évitait. A la fin de sa prière, il me regarda méchamment. Je lui demandai alors: «Qu'est ce qu'a le Sheikh?»

- Ô fils!, est-ce toi qui as maudit 'Ali?, demanda-t-il.

- Oui, répondis-je

- Depuis quand sais-tu qu'Allah Qui avait agréé les guerriers musulmans de Badr les a ensuite maudits?, me demanda-t-il encore.

- Mais 'Ali était-il un guerrier de Badr?, demandai-je.

- Malheur à toi! La bataille de Badr n'était-elle pas en totalité pour lui?

- Je ne recommencerai pas, dis-je

- Pour Allah, n'y reviendras-tu point?

- Oui, répondis-je.

Depuis, je n'ai pas maudit 'Ali (a. s.). A Médine, j'assistais à la prière du vendredi présidée alors par mon père qui était le Gouverneur de la ville. Je m'asseyais sous la chaire de la mosquée où mon père donnait son sermon. Il le faisait très bien, parlait avec éloquence et facilité jusqu'à la phrase du sermon dans laquelle il devait maudire 'Ali (a. s.). Là, il commença à bégayer, éprouva des difficultés à continuer. Cela m'étonnait beaucoup de lui. Un jour je lui ai demandé: - «Papa, tu es le plus éloquent des gens, pourquoi alors te voyais-je, le jour de ta cérémonie, le plus éloquent des orateurs jusqu'à ce que tu commences à maudire cet homme là?

- Aucun de tous ceux que tu vois sous notre chaire - syriens et autres - ne nous suivrait un instant s'ils savaient du mérite de cet homme ('Ali) ce qu'en sait ton père, me répondit-il». En plus de ce que le maître d'école m'avait dit à mon bas âge, la parole de mon père est restée gravée dans mon cur à tel point que je me suis engagé devant Allah de changer cet

état de chose si une partie du pouvoir m'incombait un jour. Quand Allah m'octroya l'accès au califat, j'ai annulé cette malédiction et je l'ai remplacée par le verset suivant. J'en fis un mot d'ordre transmis à tous les lieux de l'Islam et cela est devenu une sunnah (une tradition): *«Certes, Allah ordonne l'équité, la bienfaisance et la libéralité envers les proches parents. IL interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. IL vous exhorte, peut-être, réfléchirez-vous»*. (V. 90/XVI)

Pourtant 'Umar b. Abdil-'Azîz échoua finalement dans l'entreprise de sa réforme pour deux raisons:

Les Musulmans à cette époque, s'étaient habitués à la malédiction de l'Imam 'Ali (a. s.) à tel point qu'ils y voyaient une tradition qu'ils ne devaient pas délaissier. Les habitants de Harrân, comme le rapportent Al-Hamawî et Al-Mas'ûdî, refusèrent d'obéir à l'ordre de délaissier l'insulte à l'époque même de 'Umar b. Abdil-'Azîz:

«Les habitants de Harrân - qu'ils soient maudits par Allah - quand fut annulée la malédiction d'Abî Turâb - 'Ali (r. d.) - du haut des chaires les jours de vendredis, refusèrent d'en exécuter l'ordre et dirent: «Pas de prière sans la malédiction d'Abî Turâb». Ils restaient accrochés à cette "tradition" pendant une année jusqu'aux bouleversements que connut l'Orient (le Proche-Orient) et l'apparition des drapeaux noirs (les 'Abbassides)». [\(205\)](#)

Après 'Umar b. Abdil-'Azîz les califes umayyades réinstallèrent cette mauvaise "tradition"?

Les Umayyades tuaient les hommes nommés 'Ali

Ibn Hajar rapporte dans la biographie de 'Ali b. Rabâh ce qui suit:

«Quand les Banî Umayyah entendaient dire qu'un nouveau-né s'est fait nommer 'Ali, ils le turent. Quand Rabâh qui détestait 'Ali (a. s.) le sut, il dit: «Le nom de mon fils est Ulay». Ibn Hajar ajoute ceci: «'Ali ('Ulay) b. Rabâh dit: «Je ne pardonne pas à quiconque m'appelle 'Ali, car mon nom est 'Ulay». [\(206\)](#)

4)- A l'époque des Abbassides

A cette époque des séquelles de ce que firent les califes et les gouverneurs umayyades restaient encore manifestes dans la société musulmane. Prenons en trois exemples empruntés à trois classes sociales différentes.

a)- Des actes des savants

Ibn Hajar rapporte dans la biographie d'Abî 'Uthmân Hurayz b. 'Uthmân Al-Himçî [\(207\)](#):

«Hurayz avait l'habitude de diminuer 'Ali (a. s.) et de le maudire. Ismâ'il b. 'Ayyâsh dit: «J'ai partagé la monture avec Hurayz b. 'Uthmân de l'Egypte à Makkah (la Mecque) et il insultait 'Ali et le maudissait. Il dit aussi: j'ai entendu Hurayz dire: ce récit que rapportent les gens, selon lequel le Prophète (SAW) a dit à 'Ali: «Tu as pour moi le même statut qu'avait Hârûn pour Mûssâ» est juste mais (pas dans ces termes) celui qui l'avait entendu (le rapporteur) s'est trompé. Je lui ai demandé: «Quelle est son erreur?»

Le récit est ainsi: «Tu as pour moi le même statut qu'avait Qârûn (Coré) pour Mûssâ», me répondit-il.

Al-Azdî raconte aussi que Hurayz b. 'Uthmân rapporta que le Prophète (SAW) faillit tomber de sa monture parce que 'Ali b. Abî Tâlib avait détaché dans ce but la sangle de sa mule.

On demanda à Yahyâ b. Sâlih pourquoi il ne rapportait pas de hadîth à partir de Hurayz - comment pourrais-je me faire dicter des hadîths par un homme avec qui j'avais fait la prière de l'aube pendant sept ans durant lesquels, il ne sortait de la mosquée qu'après avoir maudit 'Ali soixante-dix fois.

b)- Les actes des dirigeants

Ibn Hajar rapporte dans la biographie de Nasr b. 'Ali, le récit suivant: «Nasr b. 'Ali rapporta (à ses étudiants, aux interlocuteurs) le hadîth de 'Ali b. Abî Tâlib, selon lequel le Messenger d'Allah (SAW) prit (un jour) la main de chacun de Hassan et Hussayn et dit: «Quiconque aime ces deux-ci, leur père et leur mère, sera, le jour de la Résurrection, au même rang que moi». Quand le calife abbasside Al-Mutawakkil l'a appris, il ordonna d'infliger à Nasr b. 'Ali (le rapporteur du hadîth) mille coups de fouet. Heureusement, Ja'far b. 'Abdil-Wâhid intercêda en sa faveur en répétant au calife: «Celui-là appartient à l'Ecole sunnite ...».⁽²⁰⁸⁾

c)- Des actes du reste de la population

Adh-Dhahabî rapporte dans la biographie d'Ibn As-Saqqâ⁽²⁰⁹⁾ le récit suivant: Ibn As-Saqqâ, érudit, imam, le traditionniste de Wâsit (contrée musulmane), Abû Mohamed, 'Abdullah b. Mohamed b 'Uthmân al- Wâsîfî. Un jour, il dicta le hadith de l'oiseau⁽²¹⁰⁾ à son assistance. Alors les curs de ces gens ne le supportant pas, ils sautèrent sur lui, le chassèrent et lavèrent sa place après lui. Il s'en alla, garda la maison et ne donna plus de hadîth à un Wâsîfî. C'est pour cela qu'on rencontre peu de ses hadîths parmi les Wâsitiyyîne.

Les épreuves d'Ahlul-Bayt (a. s.), à travers les siècles, et leur persécution par les dirigeants ne se limitaient pas aux exemples cités (les insulter, les maudire, masquer leurs mérites et leurs hadîths) mais comportaient toutes sortes de mauvais traitements y compris l'assassinat et l'extermination (les martyrs d'Ahlul-Bayt à Karbalâ par exemple). Cela s'est enchaîné aux deux époques umayyade et abbasside comme le rapporte Abul-Faraj dans son livre Maqâtilu-Tâlibiyyîne.

* * * * *

Dix sortes d'occultation et de falsification de la Sunnah du Messenger (SAW) et des récits relatifs à la sîrah d'Ahlul-Bayt et des Compagnons.

Le comportement de l'Ecole des califes à l'égard de la Sunnah du Messenger (SAW), qui s'oppose à son orientation

La négation du testament

Comme le surnom du Waçi (dépositaire institué par le Prophète SAW) qu'avait l'Imam 'Ali (a. s) était très célèbre et que cette célébrité contrariait la politique de l'École des califes, celle-ci réagit par la négation d'Al- Waçiyyah (le testament) et l'occultation des textes qui s'y rapportaient.

La mère des Croyants Aïsha commença par concrétiser cette réaction par une campagne de contre information très forte visant à la négation du testament puis cette campagne a été continuée sous d'autres formes, à travers les siècles. L'occultation des textes relatifs au testament fut l'entreprise la plus importante de l'École des califes dans ce domaine. Le chercheur qui s'y penche et persévère dans l'exploration des documents découvrira sûrement quelque chose d'énorme et de grave. Ci-après dix sortes de cette occultation, allant de la moins importante à la plus importante.

[1]- La suppression d'une partie du hadith prophétique; Et son remplacement par un mot vague.

Citons à titre d'exemple ce que firent At-Tabarî et Ibn Kathîr du récit relatif à l'appel lancé par le Prophète (SAW) à Banî Hâshim. A propos du commentaire du verset 214/XXVI (*Avertis ton clan le plus proche*), les deux exégètes supprimèrent une partie du hadith prophétique: «mon dépositaire et mon calife parmi vous» et la remplacèrent par (comme ci, comme ça).

Le même sort fut réservé au récit relatif à la consultation par le Messager (SAW) de ses Compagnons au sujet de la bataille de Badr et à leur réponse.

Ibn Hishâm et At-Tabarî rapportèrent ceci:

«L'information parvient au Messager (SAW) que Quraïsh s'est mobilisée pour défendre sa caravane. Le Prophète (SAW) consulta alors les gens à ce sujet. Abû Bakr as-Siddîq se leva et parla bien. Ensuite 'Umar b. al-Khattâb se leva et parla bien. Al-Miqdâd b. Amru, lui, dit: «Ô Messager d'Allah! Va à l'exécution de l'ordre d'Allah et nous sommes avec toi. Par Allah, nous ne te disons pas comme avaient dit les fils d'Israël à Mûssâ («*Mets-toi en marche, toi et ton Seigneur; combattez tous deux; quant à nous, nous restons ici*» V. 24/V) mais nous te disons: mets-toi en marche, toi et ton Seigneur; combattez et nous combattons sûrement avec vous!». Jusqu'alors le Messager d'Allah (SAW) apprécia son propos et invoqua Allah pour le récompenser en bien.

La réponse de Sa'd b. Mu'âdh al-Ancârî fut celle-ci: «Mets-toi en marche ô Messager d'Allah en vue de réaliser ce que tu veux. Nous sommes avec toi. Par Celui Qui t'a envoyé avec la Vérité, si tu affrontes avec nous cette mer, nous y plongerons avec toi sans que l'un de nous ne s'en abstienne...»

Le Prophète (SAW) fut très content de la parole de Sa'd et cela l'encourage (à y aller).

Voyons! Quelle était, au juste, la réponse des deux Compagnons Abû Bakr et 'Umar au Messager d'Allah (SAW)??

Il est clair que le contenu de leur réponse fut supprimé et remplacé par une expression vague: parla bien. Si cela était bien pourquoi le supprimer tandis que le propos d'al-Miqdâd le Muhâjirite et celui de Sa'd b. Mu'âdh l'ançarite furent rapportés? Consultons le recueil (*Sahîh*) de Muslim. Voici comment il rapporta le récit précédent (le début): «Le Messager

d'Allah (SAW) consulta ses Compagnons lorsqu'il apprit l'arrivée d'Abî Sufiân. Quand Abû Bakr parla, le Prophète lui tourna le dos; ensuite parla 'Umar et il lui tourna le dos ...».(211) Pourquoi le Prophète (SAW) leur a-t-il tourné le dos s'ils avaient dit du bien? Quel était au juste le propos de chacun d'eux? Nous avons cherché et trouvé le contenu de la réponse chez Al- Wâqidîy et Al-Maqrîzîy:

«'Umar dit: Ô Messenger d'Allah! il s'agit - par Allah - de Quraïsh et de sa puissance! Par Allah, elle n'a jamais succombé depuis qu'elle est devenue puissante! Elle n'a jamais cru depuis qu'elle s'est accrochée à sa mécréance. Par Allah! elle ne cédera jamais et elle te déclarera la guerre; prépare-toi donc à cela et amasse ton équipement...»

Nous avons vu que d'après le récit d'Ibn Hishâm d'At-Tabarî et de Muslim le Compagnon 'Umar parla après Abû Bakr, que chacun d'eux (selon At-Tabarî et Ibn Hishâm) parla bien, que selon Muslim, le Prophète tourna le dos à l'un puis à l'autre. De là on déduit que leur parole (celle d'Abû Bakr et de 'Umar) était identique. En faisant abstraction de la parole d'Abû Bakr et en se contentant d'évoquer celle de 'Umar, Al- Wâqidî et Al-Maqrîzîy, nous mettons le doigt sur le fait que la parole de ces deux Compagnons était identique.

Comme leur propos contrarie certaines personnes, une partie en fut supprimée dans chacun des récits rapportés par At-Tabarî, Ibn Hishâm et Muslim.

C'est pour avoir réussi ce genre d'occultation, que ces livres sont devenus les références par excellence de l'Ecole des califes.

Le recueil d'Al-Bukhârî qui, à ce sujet, n'en souffla pas mot, est devenu le plus célèbre, le plus authentique et le plus sûr!

At-Tabarî et Ibn Kathîr remplacèrent, donc, dans le hadîth prophétique, «mon dépositaire et mon calife» par «comme ci, comme ça», parce que le récit dans son intégralité était susceptible d'aviser la communauté du droit de l'Imam 'Ali (a. s.) au pouvoir suprême. Or cela ne devait pas être diffusé!

Ce genre d'occultation est très répandu chez les savants de l'Ecole des califes.

[2]- La suppression de la totalité du récit relatif à la *sîrah* des Compagnons, avec, toutefois, une allusion à cette suppression.

Citons, à ce propos, l'exemple de la correspondance qui fut entretenue par Mohamed b. Abî Bakr et Mu'âwiyah. L'auteur de *Çaffine*, Nasr b. Muzâhim (mort en 212 h.) et celui de *Murûj Adhahab*, Al-Mas'ûdî (mort en 346 h.) donnèrent en détail le texte de la lettre envoyée par Mohamed b. Abî Bakr à Mu'âwiyah. Comme le texte comporte les mérites de l'Imam 'Ali y compris celui d'être le dépositaire du Prophète et la réponse de Mu'âwiyah qui reconnut ces mérites en plus des détails en opposition avec l'auréole des califes, At-Tabarî supprima les deux lettres de son livre en citant la chaîne des rapporteurs de ces deux lettres, jusqu'à lui-même. Comme excuse, il affirme que les gens ne supporteraient pas d'entendre le contenu des deux lettres. Cela veut dire qu'il a caché la vérité (aux lecteurs et aux gens).

Après lui, Ibn al-Athîr fit de même et donna la même excuse.

Ensuite Ibn Kathîr fit allusion à la lettre de Mohamed b. Abî Bakr dans son encyclopédie de l'histoire(212) et se contenta de dire: «elle est dure» (les gens ne supporteraient pas d'entendre le contenu de ces deux lettres) signifie en fait qu'après avoir pris connaissance

des deux lettres, la foi des gens en les califes sera ébranlée, voire perdue. Ce genre d'occultation (supprimer le récit tout en reconnaissant l'existence de son contenu) est rare chez les savants de l'Ecole des califes.

[3]- L'interprétation du sens du hadith prophétique.

Citons ici l'exemple d'Adh-Dhahabî⁽²¹³⁾ qui, à propos de la biographie d'An-Nasâ'î, rapporta ce qui suit:

On demanda à An-Nasâ'î de rapporter les mérites de Mu'âwiyah. An-Nasâ'î dit: «Que rapporterai-je? Ô Seigneur! Ne rassasie jamais son ventre!».

Adh-Dhahabî commente:

«Peut-être est-ce là un mérite, une vertu de Mu'âwiyah en raison du hadith selon lequel le Prophète (SAW) aurait dit (dit): «Ô Seigneur! Fais que la malédiction ou l'insulte que j'inflige à quelqu'un soit pour lui une purification et une miséricorde!».

Adh-Dhahabî (mort en 748 h.) se contenta de dire (peut-être, il est probable ...) Mais, après lui, Ibn Kathîr (mort en 774 h.) dit carrément: «Mu'âwiyah tira bénéfice dans sa vie d'ici-bas et dans l'autre vie de cette invocation (faite par le Prophète contre lui: Ô Seigneur! Ne rassasie jamais son ventre!).

Ainsi les hadiths et les récits qui comportent une condamnation des dirigeants, des califes ou des gouverneurs sont interprétés de telle manière que cela se transforme en un éloge de leurs mérites.

Enfin examinons de plus près ces récits selon lesquels le Prophète (SAW) aurait - Qu'Allah nous en préserve - maudit des croyants.

Méditons ces récits imputés au Messager d'Allah (SAW). Il aurait dit: «Ô Seigneur! J'ai contracté auprès de Toi un pacte; Tu n'y manqueras pas, pour moi: je ne suis qu'un homme donc quel que soit le croyant que j'offense, que j'insulte, que je maudisse ou que je fouette, Tu feras que cela soit transformé pour lui en prière, purification et oblation susceptible de le rapprocher de Toi le Jour de la résurrection».

En écrivant cela, je sens comme si j'étais poignardé dans le cur à cause de l'énormité de ce qu'on a imputé au Messager d'Allah (SAW). Ces gens rapportent ce récit en opposition avec la parole d'Allah - gloire à Lui -: «*En vérité, tu es d'une moralité éminente*». (V. 4/LXVIII)

Ce récit aurait pu être cité aussi comme exemple de la huitième sorte de l'occultation (le remplacement des hadiths authentiques par des récits fabriqués).

[4]- La suppression d'une partie du propos d'un Compagnon sans y faire allusion.

Prenons comme exemple de ce genre d'occultation l'amputation du poème du Compagnon ançarite An-Nu'mân b. 'Ajlân, dont nous avons déjà cité deux vers dans le cadre des traces de la Waçiyah (le testament) dans la poésie arabe. Ce poème fut rapporté dans son intégralité par Az-Zubayr b. Bakkâr au cours des événements relatifs aux disputes et argumentations d'al-Muhâjirîne et d'al-Ançar à la *Saqîfah*. Pour répliquer à 'Amru b. al-'Açî qui parla, en cette occasion, contre al-Ançar, An-Nu'mân b. 'Ajlân récita ce poème dans lequel, il rappelait l'attitude d'al-Ançar lors des batailles menées par le Messager d'Allah (SAW) contre Quraïsh, l'hospitalité dont ils avaient fait preuve à l'égard des Muhâjirîne

quraïshites (par le partage notamment de leurs biens avec eux) et, enfin, les événements de la *Saqîfah*:

Et vous dites que l'investiture de Sa'd est illicite. Que celle de 'Atîq b. 'Uthmân (Abû Bakr) est licite!

Certes Abû Bakr en est digne ...

Mais 'Ali en est plus digne.

Notre tendance était pour 'Ali!

Comprends-tu, ô 'Amru qu'il en est digne à ton insu? Par la force d'Allah, il appela à la guidance,

Prohibe la turpitude, l'injustice et le blâmable

Dépositaire du Prophète élu et son cousin

Tueur des cavaliers de l'égarement et de la mécréance.

Et celui-ci - Abû Bakr - louange à Allah -, guide les yeux contre l'aveuglement et ouvre des oreilles alourdies par la fissure, confident du Messager d'Allah, seul, avec lui dans la grotte et son ancien ami As-Siddîq.

Dans son livre, *Alistî'âb*, Ibn 'Abdil-Bar rapporta le poème précédent à l'exception des vers suivants:

Par la fore d'Allah, il appela à la guidance,

Prohibe la turpitude, l'injustice et le blâmable.

Dépositaire du Prophète élu et son cousin

Tueur des cavaliers de l'égarements et de la mécréance.

Ibn 'Abdil-Bar supprima ces vers du fait qu'ils comportent l'éloge de 'Ali (a. s.) le Dépositaire du Prophète (SAW) et son cousin mais il garda bien les vers qui vantent les mérites d'Abû Bakr.

Après lui vint Ibn al-Athîr qui, à propos de la biographie du même poète ançarite, rapporte (dans son livre *'Usudul-Ghâbah*) une partie du poème de ce Compagnon, récité à la Saqîfah. Mais, à son tour, il en supprima les vers relatifs à la polémique de ce jour-là et les vers faisant l'éloge de l'Imam 'Ali (a. s.) et soulignant sa qualité de Waçî ou Dépositaire du Prophète.

Enfin vint Ibn Hajar et rapporta le poème sans en citer les vers relatifs à la question du califat.

Ainsi, au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'époque et de l'événement, les savants suppriment dans les récits rapportés les passages qui ne leur plaisent pas. Par conséquent, la

compréhension de la réalité historique devient de plus en inaccessible.

|5|- La suppression de l'intégralité du hadîth prophétique sans y faire allusion.

Quand Ibn Hishâm s'était inspiré de la "*Sîrah*" prophétique d'Ibn Ishâq, rapportée par Al-Bakkâ'î, il dit dans la préface du livre: «... En laissant de côté une partie de ce que rapporta Ibn Ishâq dans ce domaine ... des choses qu'il ne conviendra pas de citer dans notre propos afin qu'elles ne l'entachent pas et des choses susceptibles de choquer les gens ...».

Le récit de l'avertissement fait partie de ce qu'Ibn Hishâm a retranché de la *Sîrah* prophétique d'Ibn Ishâq: On a vu qu'après la révélation du verset 214/XXVI (*Avertis ton clan le plus proche*), le Messenger (SAW) invita Banî 'Abdil-Muttalib, les appela à l'Islam et dit : «Qui parmi vous m'aidera à cet effet? Il serait alors mon frère, mon dépositaire et mon calife parmi vous!». Quand tous les hommes s'en abstinrent et que 'Ali b. Abî Tâlib répondit: «Moi, ô Messenger d'Allah! Je serai ton assistant (ministre) en cette affaire», il le prit de la nuque et dit: «Certes voici mon frère, mon dépositaire et mon calife parmi vous! Ecoutez-le donc et obéissez-lui!». A ce moment là, les hommes se levèrent en riant et dirent à Abî Tâlib: «Il t'a ordonné d'écouter ton fils et de lui obéir». [\(214\)](#)

Ibn Hishâm supprima ce récit de son livre ainsi que d'autres récits que la clique du califat n'aimait pas entendre. C'est pour cette raison que la "*Sîrah* prophétique" d'après Ibn Ishâq fut négligée à tel point qu'on n'en trouve presque pas de copie. [\(215\)](#) En revanche, la *Sîrah* d'Ibn Hishâm est devenue la plus célèbre et la plus sûre chez les gens.

Lorsque At-Tabarî s'est rendu compte de la valeur du récit précédent qu'il avait rapporté dans son *Histoire*, il se rattrapa dans son oeuvre exégétique et commenta ainsi le verset précité:

«Qui m'aidera en cela pourvu qu'il soit frère et comme ci comme ça ...». Ensuite il dit: «certes voici mon frère et comme ci, comme ça! Ecoutez-le donc et obéissez-lui! ...». [\(216\)](#)

Ibn Kathîr fit de même dans son livre *Al-Bidâyah wan-Nihâyah* et dans son commentaire du Coran.

Pire encore ce que fera après eux Mohamed Hussayn Haykal dans son livre *Hayât-Muhammad*. Dans la page 104 de la première édition de son livre, il rapporta le récit précédent dans ces termes: «Qui m'aidera en cela et il sera mon frère, mon Dépositaire et mon Calife parmi vous?». Dans la deuxième édition de 1354 h., page 139, il supprima le récit tout entier. [\(217\)](#)

Ce genre d'occultation (la suppression du récit sans y faire allusion est très répandue chez les savants de l'Ecole des califes).

|6|- L'interdiction d'écrire la sunnah du Messenger (SAW).

C'était l'une des sortes d'occultation de la sunnah, les plus importantes dans l'Ecole des califes. Cette interdiction débuta à l'époque du Messenger (SAW) quand Quraïsh eut interdit à 'Abdillah b. 'Amru b. al-'Aç d'écrire le hadîth du Messenger (SAW) sous prétexte que celui-ci pourrait parler tantôt sous l'emprise de la colère, tantôt sous le coup du contentement. Quraïsh ici signifie al-Muhâjirîne parmi les Compagnons du Messenger (SAW); c'est à dire ceux qui empêchèrent le Prophète d'écrire son testament à la dernière heure de sa vie. Lorsqu'ils eurent pris le pouvoir après sa mort, ils interdirent l'écriture du

hadith et cette interdiction resta de rigueur jusqu'à l'époque du calife umayyade 'Umar b. Abdil-'Azîz qui leva la prohibition et ordonna de compiler le hadith du Messenger (SAW).

L'auteur d'*Al-Aghânî* rapporta selon sa propre chaîne, à partir d'Ibn Shihâb, le récit suivant: «Khâlid b. 'Abdillah al-Qasrî me dit:

- Écris-moi les lignées arabes.

Je commençai alors par Mudar (ensemble de tribus arabes). J'y suis resté des jours durant. Une fois chez lui, il me demanda:

- Qu'as-tu fait?

- J'ai commencé par les lignées de Mudar mais je n'ai pas fini, répondis-je.

- Déchire le (le travail écrit). Qu'Allah le déchire avec leurs racines!, m'ordonna-t-il, et écris-moi la *sîrah* (biographie et vie du Prophète (SAW)).

- Oui, remarquai-je, mais quelques traits de la *sîrah* de 'Ali b. Abî Tâlib interviendront au passage, les noterai-je aussi?.

- Non, répondit-il à moins que tu le voies au fond de la Géhenne!!». [\(218\)](#)

On le voit bien. Les autorités en place empêchèrent d'écrire le nom de l'Imam 'Ali (a. s.) à moins que cela constitue une diminution pour lui; comment permettent-elles alors d'écrire la sunnah du Messenger (SAW) qui stipule que le Messenger le désigna comme successeur et dépositaire??

Les califes ont prohibé donc et à travers les siècles la diffusion de la sunnah du Messenger (SAW) et condamné ceux qui s'opposaient à leur orientation à la liquidation au sens propre ou au sens figuré.

[7]- La dépréciation des récits, des narrateurs de la sunnah du Messenger (SAW) et des livres qui critiquent l'Autorité en place et - parfois - le meurtre des opposants.

Le chercheur ne peut pas recenser les actes par lesquels les savants (de l'Ecole des califes) déprécient le narrateur ou le livre qui diminue le sultan ou le gouverneur. Parfois la foule, portée contre les opposants, tue le savant qui marche en sens inverse du courant comme cela fut arrivé à An-Nasâ'î, l'auteur de l'un des recueils de hadiths les plus authentiques (chez l'Ecole des califes).

Le compagnon Abû Dhar (r. d.) fut aussi, bien avant An-Nasâ'î, éprouvé et offensé. Plusieurs savants furent tués pour s'être opposés aux choix politiques en vigueur. L'érudit Al-Amînî dressa la biographie de certains d'entre eux dans son livre *Shuhadâ'ul-Fadîlah* (Les Martyrs de la Vertu).

[8]- La mise à feu des livres et des bibliothèques.

Ce genre d'occultation des hadiths prophétiques commença à l'époque du calife 'Umar b. al-Khattâb. Ibn Sa'd rapporte dans *At-Tabaqât* que les hadiths devenaient, à l'époque de 'Umar, de plus en plus nombreux. Alors le calife pria les gens de les lui apporter. Une fois entre ses mains, il les brûla.

Az-Zubayr b. Bakkâr⁽²¹⁹⁾ rapporte aussi que Sulaymân b. 'Abdil-Malik, quand il était seulement prince héritier, passa en pèlerin par Médine et ordonna à Abân b. 'Uthmân de lui écrire (composer) la biographie (la *sîrah*) du Prophète (SAW) et ses expéditions militaires. Abân lui dit alors: «Je l'ai déjà; je l'ai eue de quelqu'un de confiance et authentifiée». L'ordre fut donné à dix scribes de la recopier sur un parchemin. Quand le prince l'eut parcourue et trouvé l'allégeance d'al-Ançar aux deux 'Aqabah, leurs mérites à la bataille de Badr, il dit:

«Je ne croyais pas que ces gens avaient tout ce mérite; ou bien les membres de ma famille - c'est à dire les califes umayyades - les ont brimés ou bien ils ne sont pas aussi valeureux que cela». Adâm dit alors: «Ô prince! Leur attitude à l'égard du martyr tué injustement - 'Uthmân, le calife - ne nous empêchera pas de dire la vérité: ils sont tels que le raconte notre livre. Je n'en ferai une copie qu'après avoir averti le prince des Croyants - son père 'Abdil Malik - peut-être s'y opposera-t-il. Finalement, il brûla le livre. Quand son père fut informé de ce qui s'est passé, il dit: «Que veux-tu d'un livre où nous n'avons aucun mérite? Veux-tu apprendre aux Syriens les choses que nous voulons qu'ils n'apprennent jamais?, demanda 'Abdil Malik. Sulaymân répondit: «C'est pour cela que j'ai ordonné de brûler la copie et attendu de connaître le point de vue du prince des croyants».

Le calife apprécia son opinion.

Ainsi les califes des Musulmans et leurs princes héritiers ordonnèrent de brûler les livres de la sunnah du Messenger (SAW) pour que les Musulmans n'apprennent pas ce qui pourrait s'opposer aux intérêts de l'Autorité en place. En outre, des bibliothèques entières comportant des livres de hadîths furent brûlées.

La bibliothèque d'Al-Karkh, édifée à Bagdad par le ministre des Buwayhî et partisan de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s) fut brûlée par les Saljuquides (partisans de l'Ecole des califes) après leur conquête du pouvoir.

La bibliothèque du Sheikh At-Tûsî, à Al-Karkh, fut brûlée aussi.

En Egypte, après la conquête du pouvoir par Salâhud-Dine, les bibliothèques des califes fatimides furent brûlées. Voyons! Qui peut savoir combien de hadîths sont allés en pure perte à cause de ces incendies volontaires?

Combien y avait-il de hadîths authentiques relatant les droits d'Ahlul-Bayt (a. s.), le testament du Prophète (et les autres trésors de la sunnah)?

[9]- La suppression d'une partie du récit relatif à la sîrah des Compagnons et sa falsification.

Citons l'exemple du sermon de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) rapporté par At-Tabarî et Ibn al-Athîr dans leurs traités respectifs de l'histoire:

«Savez-vous qui je suis? Pensez-y ensuite, revenez à vous-mêmes en vous blâmant et demandez-vous s'il vous est permis de me tuer et de profaner ma dignité. Ne suis-je pas le petit-fils de votre Prophète (SAW) et le fils de son dépositaire (Waçî) qui fut son cousin, le premier à avoir embrassé l'Islam, à avoir cru en Allah et en Son Messenger? ... Hamzah, le maître des martyrs n'est-il pas l'oncle de mon père? Ja'far, le martyr ailé n'est-il pas mon oncle?».

Dans son *Histoire*, Ibn Kathîr falsifia le récit et rapporta le récit comme suit:

«Revenez à vous-mêmes et jugez-vous vous-mêmes! Vous convient-il de combattre un homme comme moi alors que je suis le petit-fils de votre Prophète? Il n'y a pas sur terre un autre petit-fils du Prophète que moi, 'Alî est mon père, Ja'far, celui qui a deux ailes est mon oncle et Hamzah le maître des martyrs est l'oncle de mon père». [\(220\)](#)

On le voit; Ibn Kathîr supprima l'évocation du testament et en amputa le sermon de l'Imam Al- Hussayn parce que la mention d'al-Waçiyyah attirerait l'attention de la communauté au droit de l'Imam 'Alî et des petits-fils du Messager (SAW) à la succession et au pouvoir. Or la diffusion de ce statut inquiète - l'autorité en place. Alors Ibn Kathîr falsifia le sermon (pour y parer).

[10]- La fabrication des récits inventés pour remplacer les hadîths authentiques.

Prenons un exemple: At-Tabarî rapporte à propos des événements de l'année 30 de l'hégire le récit concernant Abû Bakr (r. d.): «En cette année, Mu'âwiyah bannit Abû Dhar de la Syrie à Médine. On en a cité plusieurs motivations que je n'aime pas citer. Ceux qui trouvent une excuse à Mu'âwiyah évoquèrent une anecdote que m'a envoyée Assariy qui rapporte que Sayf raconta à Shu'ayb ...».

Ibn al-Athîr emboîta le pas à At-Tabarî et dit à propos de l'année 30 de l'hégire: «En cette année, Abû Dhar fut expulsé par Mu'âwiyah de la Syrie à Médine. Parmi les conditions et les causes de cet exil auquel fut assujetti Abû Dhar, on a cité les insultes, la menace de meurtre proférée par Mu'âwiyah contre lui, le bannissement de la Syrie à Médine sur une monture sans selle, sans bât et l'expulsion de Médine dans de très mauvaises conditions qu'il ne convient pas de transmettre ...».

Qui était donc ce Sayf qui rapporta l'anecdote qui comportait les excuses trouvées à Mu'âwiyah dans sa persécution d'Abû Dhar?

C'est Sayf b. 'Umar At-Tamîmîy (mort en 170 h.). Il a rapporté des récits relatifs à l'époque du Messager (SAW), à la *Saqîfah*, à l'allégeance prêtée à Abu Bakr, à la guerre menée contre les apostats, aux conquêtes islamiques, à la Guerre du Chameau ...

Les traditionnistes et critiques des narrateurs disent de lui:

- Faible; son hadîth délaissé; il est nul; grand menteur; inventeur de hadîths; accusé d'hérésie. [\(221\)](#)

Dans ses récits, il a inventé plus de 150 compagnons du Prophète (SAW). Nous avons publié des études détaillées sur soixante treize d'entre eux dans le 1e et 2e tomes de notre livre (cent cinquante Compagnons inventés).

Ses récits fabriqués ont été diffusés dans plus de 70 (soixante-dix) recueils et références concernant des domaines divers comme le hadith, l'histoire, la littérature et d'autres sources d'études islamiques dans l'Ecole des califes. L'auteur qui puisa le plus des écrits de Sayf fut At-Tabarî dans son "histoire".

Les autres textes prophétiques se rapportant au droit d'Ahlul-Bayt

Il était nécessaire de présenter au lecteur les sections de recherche précédentes qui montrent combien la tradition prophétique avait souffert des différentes sortes d'occultation du fait qu'elle contrariait à travers les siècles la politique des califes. Allah - gloire à Lui - nous a guidés à trouver le peu qui en reste dans les livres, qui échappa à la vigilance de la "censure". En plus des textes significatifs précédents dans le domaine de la succession du Prophète (SAW) et de la dévolution du pouvoir politique, en voici d'autres qui indiquent clairement le droit des Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) au gouvernement islamique.

La désignation du dépositaire par des termes différents

Dans la section consacrée à la terminologie, nous avons vu que la désignation du Waçi peut se faire par le substantif d'Al-Waçiyyah ou par les termes de la même famille comme le verbe Awçâ-Yûçi ou encore par des termes différents qui portent le même sens que celui par lequel l'instituant dit à l'institué: «je te demande de faire ceci ou cela» ou sous forme d'information donnée à d'autres personnes que l'institué. Par exemple: j'ai institué un tel ou j'ai mandaté un tel, de faire ceci ou cela après moi comme l'avait fait le Messenger d'Allah (SAW) pour la désignation de son dépositaire sous des formes différentes.

Le Ministre (l'assistant) du Prophète (SAW)

a) Dans le Saint Coran avec l'éclairage de la sunnah.

Les versets 29-35 de la sourate Tâhâ parlent du rang du Prophète Hârûn (a. s.) à côté de son frère le prophète Mûssâ (a. s.). Or, le Messenger d'Allah (SAW) dit à l'Imam 'Ali (a. s.): «N'es-tu pas content d'avoir pour moi le même statut qu'avait Hârûn pour Mûssâ, sauf qu'il n'y aura pas de prophète après moi».

A propos de ce statut, Allah - gloire à Lui - dit:

«Donne-moi un assistant de ma famille; Mon frère Aaron; Accrois ainsi ma force; Associe-le à ma tâche, afin que nous Te glorifions sans cesse et que, sans cesse nous t'invoquions. Oui, Tu nous vois parfaitement». (Vs. 29-35/XX)

Allah exauça Mûssâ (a. s.) et dit dans le Sait Coran :

«Certes, Nous avons donné l'écriture à Mûssâ et Nous avons placé à côté de lui son frère Aaron (Hârûn) comme assistant». (V. 35/XXV)

b)- Quand le Messenger (SAW) fit-il de 'Ali son assistant

Ce fut le jour où il invita Banî 'Abdil-Muttalib et leur proposa ceci: «Qui parmi vous m'assistera en cette affaire ...». Seul l'Imam 'Ali répondit positivement à sa demande. Le Messenger d'Allah (SAW) le prit alors pour wazîr (assistant, auxiliaire, ministre) dans son entreprise (céleste). Dans son *Tafsîr* (exégèse), As-Suyûtî rapporte qu'après la révélation des versets précédents concernant Hârûn et Mûssâ, le Messenger d'Allah (SAW) invoqua Allah et dit:

«Ô Seigneur! Accrois ma force par mon frère 'Ali» et Allah l'exauça.

Ibn 'Umar rapporte que le Messenger d'Allah (SAW) dit à l'Imam 'Ali: «Tu es mon frère et mon wazîr (assistant, ministre), tu rembourses ma dette et tu remplis ma promesse ...».⁽²²²⁾

Ainsi, en disant à 'Ali «tu as pour moi le même statut qu'avait Hârûn pour Mûssâ sauf qu'il n'y aura pas de prophète après moi», le Messenger d'Allah (SAW) attribua à l'Imam 'Ali (a. s.) tout ce qu'avait Hârûn auprès de Mûssâ à l'exception de la prophétie. Or la première qualité dans le statut de Hârûn (a. s.) fut l'assistance, le ministère, le "vicariat"...

Le Calife, l'Adjoint du Prophète (SAW)

Quand le Messenger sortit à la tête de l'expédition pour Tabûk et désigna 'Ali pour le remplacer à Médine, celui-ci lui dit:

«Me laisses-tu avec les enfants et les femmes?».

Le Prophète lui dit alors: «N'es-tu pas content que tu aies pour moi le même statut qu'avait Hârûn pour Mûssâ sauf qu'il n'y a pas de prophète après moi? Alors qu'Allah dit à propos de Hârûn, Moïse dit à son frère Aaron:

«Remplace-moi auprès de mon peuple, fais ce qui est bien et ne suis pas le chemin des Pervers ». (V. 142/VII)

Dans l'une des deux versions du récit précédent, rapportées par Ahmed b. Hanbal dans son *Musnad*,⁽²²³⁾ le Messenger (SAW) dit «... et mon Calife».

Ce fut ce que nous pouvions citer à propos des termes: waçî, wazîr, khalifah respectivement dépositaire- assistant- calife.

Ci-après d'autres textes qui échappèrent à l'occultation systématique de l'Ecole des califes.

Waliyyul-Muslimîne, le Souverain allié, le Tutélaire des Musulmans après le Messenger (SAW).

Cette qualité fut donnée par le Messenger (SAW) à l'Imam 'Ali dans divers lieux et sous plusieurs formes.

i)- Le récit de la plainte

Buraydah rapporte que le Messenger d'Allah (SAW) envoya deux expéditions au Yaman à la tête de l'une 'Ali b. Abî Tâlib (a. s.) et à la tête de l'autre Khalid b. al-Walîd et leur donna cette instruction: «Si vous vous rencontrez, 'Ali sera à la tête (des expéditions), sinon chacun conduira la sienne». Nous avons rencontré, ensemble, Banî Zayd, des Yamanistes. Après le combat et la victoire remportée par les Musulmans sur les polythéistes, 'Ali (a. s.) prit une captive pour lui-même. Alors, raconta Buraydah, Khalid b. al-Walîd écrivit une lettre et me la fit porter au Messenger d'Allah (SAW) pour l'en informer. Quand je suis arrivé auprès de lui et qu'il a lu la lettre, je vis la colère sur son visage. Alors je dis: «Ô Messenger d'Allah! Je cherche refuge auprès de toi, tu m'as envoyé avec un homme et tu m'as ordonné de lui obéir. Alors j'ai exécuté ce qu'il avait ordonné». Sur ce, le Messenger d'Allah (SAW) me dit: «Ne médise pas d'Ali, il est de moi et je suis de lui et il est votre Walî (tutélaire) après moi». Il l'a dit deux fois.⁽²²⁴⁾

Dans une autre version, Buraydah ajouta:

«Par notre compagnie! Tends la main pour que je te renouvelle mon serment d'allégeance! Je ne l'ai quitté qu'après lui avoir prêté serment d'allégeance sur l'Islam». [\(225\)](#)

'Imrân b. Huçayn rapporta au sujet de cet incident le récit suivant:

«Quatre des Compagnons du Messenger d'Allah (SAW) se sont mis d'accord, lors de cette expédition pour porter plainte contre 'Ali dès qu'ils se trouveraient auprès du Messenger (SAW).

Une fois arrivés, l'un d'eux se leva et dit: «N'as-tu pas vu ô Messenger d'Allah ce qu'avait fait 'Ali b. Abî Tâlib?». Mais le Messenger lui tourna le dos. Le 2^e, le 3^e et le 4^e firent comme le premier et, à chaque fois, le Messenger tournait le dos au plaignant. Ensuite, la colère bien manifeste sur le visage, le Messenger (SAW) les envisagea et dit: «Que voulez-vous de 'Ali (trois fois). Certes 'Ali est de moi et moi de lui (2 fois) et il est le Walî (le tuteur) de tout croyant, après moi». [\(226\)](#)

Une deuxième plainte.

Wahb b. Hamzah rapporta ceci:

«J'ai tenu compagnie à 'Ali (r. d.) de Médine à Makkah. J'ai vu de sa part quelque chose que je n'ai pas aimé et lui ai dit: «Je porterai plainte contre toi lorsque nous serons revenus, auprès du Messenger d'Allah (SAW)». Quand je l'ai rencontré je lui ai dit: «J'ai vu ceci et cela de 'Ali». Il me rétorqua alors: «Ne dis pas cela car il est après moi le plus digne de vous (commander)». [\(227\)](#)

La période de la plainte

Les historiens et les biographes parlent de deux expéditions pour le Yaman, présidées par 'Ali. Nous croyons qu'elles sont trois. En tout cas la dernière fut en l'an 10 de l'hégire, à l'issue de laquelle, l'Imam 'Ali (a. s.) rejoignit le Messenger d'Allah (SAW) au pèlerinage d'Adieu avant le Jour de la Tarwiyah (le 8^e jour du mois Dhul-Hijjah).

En ce qui concerne la plainte évoquée dans le contexte de l'expédition envoyée au Yaman, si elle a été portée par deux fois au Messenger d'Allah (SAW), la première a eu donc lieu à Médine avant l'an 10 et la deuxième à Makkah après l'arrivée des compagnons de l'Imam auprès du Prophète (SAW) avant le Jour de la Tarwiyah, avant le commencement proprement dit des jours du pèlerinage.

Donc ceux parmi les savants qui ont avancé que l'événement d'Al-Ghadîr avait eu lieu à cause de la plainte précitée, n'ont fait que conjecturer parce que l'événement d'Al-Ghadîr eut lieu après le pèlerinage à Juhfah et en présence des masses musulmanes alors que l'audience relative à la plainte était limitée aux plaignants et se déroula séance tenante, juste après la formulation des griefs. Quant à la deuxième plainte, le texte du hadîth précise bien qu'elle eut lieu à leur retour à Médine.

ii) D'autres traditions dont le contexte ne fut pas déterminé.

Ibn 'Abbâs rapporte que le Prophète (SAW) dit à 'Ali «tu es après moi le Tuteur de tout croyant». [\(228\)](#)

'Ali lui-même rapporte que le Prophète (SAW) lui dit: «Certes, tu es le Tutélaire des Croyants après moi». [\(229\)](#)

La cérémonie de l'institution de l'Imam 'Ali (s.a) Successeur du Messager(SAW) et Tutélaire de l'Islam et des Musulmans

Ce fut une grande cérémonie organisée par le Messager (SAW) en vue de désigner son successeur héritier et le tutélaire de l'Islam et des Musulmans. Al-Hâkim al-Haskânî rapporte à ce sujet le récit suivant:

Ibn 'Abbâs et Jâbir dirent: «Allah ordonna à Muhammad (SAW) de présenter 'Ali aux gens pour les informer de son institution (comme successeur)». Le Messager (SAW) craignit alors qu'on parlât de favoritisme à l'égard de son cousin et qu'on critiquât la décision. Mais Allah lui révéla ce verset:

«Ô Messager! Fais connaître ce qui t'a été révélé par Ton Seigneur. Si tu ne le fais pas, tu n'auras pas fait connaître Son message. Allah te protège contre les hommes ...». (V. 67/V)

Alors, le Messager d'Allah (SAW) déclara l'institution de 'Ali le jour de "Ghadîr Khum".

Ziyâd b. al-Mundhir racontait:

«J'étais chez Abî Ja'far Mohamed b. 'Ali (a. s.) alors qu'il enseignait aux gens des hadîths. Soudain un homme de Baçorah nommé 'Uthmân al-A'shâ, un disciple de Hassan al-Baçrî, se leva et dit: «Ô fils du Messager d'Allah! (Qu'Allah me sacrifie pour toi). Al-Hassan (Al-Baçrî) nous informe que ce verset (susmentionné) fut révélé à propos d'un homme mais ne précise pas de qui il s'agit». Abû Ja'far (a. s.) lui dit: «S'il avait voulu le nommer, il l'aurait fait mais il a peur. (Sache alors que) Jabrâ'il descendit voir le Prophète (SAW) ... et lui dit: «Allah t'ordonne d'indiquer à Ta Communauté leur Tutélaire (Walî) comme tu leur as enseigné leur prière, leur aumône, leur jeûne et leur pèlerinage, pour que l'argument (décisif) soit établi contre eux».

Le Messager d'Allah (SAW) dit alors: «Ô Seigneur! (Tu sais que) mon peuple est encore proche de la *Jâhiliyyah* (l'obscurantisme antéislamique). Ils (les gens du peuple) sont remplis de rivalité et de vanité. Il n'est parmi eux personne qui ne soit proche parent d'un impie tué par leur Walî ('Ali). Alors j'ai peur ... qu'ils me traitent d'imposteur. Allah - gloire à Lui - révéla alors le verset (précité, V. 67/V)». Quand Allah lui garantit Sa protection et le menaça (de considérer sa mission comme non accomplie parfaitement dans le cas où il ne transmettrait pas l'ordre de la Wilâyah) le Prophète (SAW) prit la main de 'Ali ...». [\(230\)](#)

Al-Hâkim al-Haskânî rapporte aussi ce récit à partir d'Ibn 'Abbâs:

«Lors de l'Ascension (*Al-Mi'râj*) du Messager (SAW), Allah que son Nom soit exalté lui dit: «Je n'ai envoyé de prophète que Je n'aie pas assisté d'un auxiliaire et tu es le Messager d'Allah et 'Ali ton assistant».

Ibn 'Abbâs ajouta: «Quand le Messager (SAW) fut descendu, il n'aimait pas tellement en informer les gens du fait qu'ils étaient encore proches de la *Jâhiliyyah* ... Le Prophète (SAW) supportait alors (le fardeau de la mission jusqu'au 18^e jour du moi Dhul-Hijjah quand le verset 67/V fut révélé. Alors il dit: «Ô les gens! Allah m'a chargé de vous faire

parvenir un message lourd à porter car je craignais que vous me traitiez d'imposteur jusqu'à ce que Allah me reprochât (cette crainte) et me menaçât par le Verset révélé ...». ⁽²³¹⁾

D'après Al-Haskânî et Ibn 'Asâkir, le verset précédent voulait dire, selon le Compagnon Abû Hurayrah, qu'il était nécessaire de faire connaître aux gens ce qui fut révélé au sujet de 'Ali.

D'autres récits similaires furent rapportés par Al- Haskânî, Al-Wâhidî, As-Suyûtî à partir de 'Abdillah b. Abî Awfâ, Abû Sa'îd al-Khudrî et Ibn Mas'ûdî.

Le Récit d'Al-Ghadîr

A son retour du pèlerinage d'Adieu, le Messager d'Allah (SAW) reçut la révélation du verset 67/V. alors il descendit à l'étang (Ghadîr) Khom, à Al- Juhfah⁽²³²⁾ qui était le croisement de trois chemins: celui de Médine, celui de l'Egypte et celui de la grande Syrie (Ash-Shâm).⁽²³³⁾ Le Prophète (SAW) attendit ceux parmi ses Compagnons qui étaient derrière et y fit revenir ceux qui avaient devancé.⁽²³⁴⁾ Il se réserva alors une place sous quelques arbres à épines, qu'on eut d'abord déblayée. On appela à la prière⁽²³⁵⁾ et le Prophète (SAW) prit place sous ces arbres⁽²³⁶⁾ après qu'on eut tendu une pièce de tissu sur un arbre en guise de parasol.⁽²³⁷⁾ Après avoir fait la prière du Dhuhr à une heure très chaude de la journée,⁽²³⁸⁾ il donna son sermon qu'il commença par les louanges d'Allah, l'appel à la vertu et l'exhortation (à faire le bien). Ensuite il dit:

- Bientôt Allah me rappellera à Lui et je suis responsable et vous êtes responsables. Qu'en dites-vous alors (comme réponse au jugement dernier)?

- Nous attestons que tu as transmis; tu as bien conseillé, qu'Allah te récompense bien!, dirent-ils.

- N'attestez-vous pas qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, que Muhammad est Son Serviteur et Son Messager, que le Paradis est vrai et que le Feu est vrai?, leur demanda-t-il.

- Si, nous l'attestons, répondirent-ils.

- Ô Seigneur! Sois-en témoin, affirma-t-il. N'écoutez-vous pas?

- Si!

- Ô les gens! Je vous devancerai au Bassin (paradisique de l'au-delà) dont la largeur est comme la distance entre Buçrâ et San'â' et dont les verres en argent pur sont aussi nombreux que les étoiles. Là, je vous demanderai compte au sujet d'*Ath-Thaqalayn* (les deux charges). Regardez donc bien comment vous les traitez après moi.

Un homme appela pour demander: - que sont-ils Ath-Thaqalayn? Ô Messager d'Allah!

- Le Livre d'Allah, tel une corde entre Allah et vous; attachez-vous-y, ne vous égarez pas, ne changez pas. Et Ahlu-Baytî (ma famille). Allah, le Doux, l'Omniscient m'informa qu'ils (le Livre et Ahlu-Bayt) ne se sépareront pas jusqu'à ce qu'ils reviennent vers moi près du Bassin ... J'avais demandé cela à mon Seigneur! Ne les devancez donc pas! Sinon vous péririez. Ne vous attardez pas à les rejoindre! Sinon vous péririez; ne leur enseignez rien non plus car tous deux (le Livre et Ahlu-Bayt) sont plus savants que vous,⁽²³⁹⁾

ajouta-t-il.

Ensuite le Prophète (SAW) leur demanda:

- Ne savez-vous pas que je suis plus responsable des Croyants qu'eux-même?
- Si, Ô Messager d'Allah!,⁽²⁴⁰⁾ répondirent-ils.
- Ne savez-vous pas que je suis plus responsable de tout croyant qu'il ne l'est de lui-même?
- Si, Ô Messager d'Allah! (Ahmed, Ibn Kathîr, idem).

Alors le Prophète (SAW) saisit la main de 'Ali b. Abî Tâlib et la leva jusqu'à ce que les gens vissent la blancheur de leurs aisselles, puis il dit:

- Ô les gens! Allah est mon Maître; je suis aussi votre maître. Quiconque me prend pour maître, voici 'Ali, son maître. Ô Seigneur, sois l'allié de ses alliés et l'ennemi de ses ennemis. Soutiens ceux qui le soutiennent et abandonne ceux qui l'abandonnent, aime ceux qui l'aiment et hais ceux qui le haïssent.⁽²⁴¹⁾

Puis le Prophète dit: «Ô Seigneur sois-en Témoin!»

Ensuite le Messager et 'Ali ne se séparèrent pas jusqu'à ce que ce verset fût révélé:

«Aujourd'hui, J'ai rendu votre Religion parfaite, J'ai parachevé ma grâce sur vous; J'agréé l'Islam comme étant votre Religion». (V. 3/V)

Le Prophète (SAW) dit alors: «*Allahu Akbar* pour le perfectionnement de la Religion, le parachèvement de la grâce et l'agrément du Seigneur relativement à mon apostolat et à la Wilâyah pour 'Ali».⁽²⁴²⁾

Al-Ya'qûbî rapporte dans son *Târikh* (histoire) que le dernier verset révélé à Médine fut le verset 3 de la sourate "La Table Servie", à l'occasion de l'institution du Prince des Croyants 'Ali b. Abî Tâlib (a. s.) à Ghadîr Khum.⁽²⁴³⁾

Par après, 'Umar b. al-Khattâb le rencontra et lui dit, dans plusieurs versions: «Félicitations ô Ibn Abî Tâlib! Tu es devenu - matin et soir - Maître de tout croyant et de toute croyante!»⁽²⁴⁴⁾

Al-Wilâyah (la Souveraineté) et les détenteurs de l'autorité dans le saint Coran

i) La Wilâyah de 'Ali dans le Sait Coran

Les hadîths que nous avons cités confirment l'institution de 'Ali par le Prophète (SAW) comme Wali sur les croyants en conformité avec le verset coranique suivant:

«Vos n'avez pas de maître en dehors d'Allah et Son Messager et de ceux qui s'acquittent de la prière, ceux qui font l'aumône tout en s'inclinant humblement (en gémissement)». (V. 55/V)

D'après Ibn 'Abbâs, Abî Dhar, Anas b. Mâlik, l'Imam 'Ali et d'autres Compagnons: «Un Musulman pauvre entra un jour dans la Mosquée du Messager (SAW) et quémanda quelque chose. 'Ali qui était en train de faire une prière facultative fut néanmoins sensible à l'appel du mendiant et lui fit signe par la main droite derrière le dos afin qu'il prît la bague de son auriculaire. L'homme l'a fait, invoqua Allah pour 'Ali puis s'en alla. Avant que l'assistance ne sorte de la Mosquée, Jabrâ'il (a. s.) descendit avec le verset précédent».⁽²⁴⁵⁾

Hassân b. Thâbit, le poète, dit alors des vers à ce sujet:

Ô Abâ Hassan! Que mon âme et mon cur soient sacrifiés pour toi,

Ainsi que tout homme lent ou actif dans le chemin de la guidance.

C'est toi qui donna en pleine gémuflexion

Ô le meilleur incliné! que les âmes du peuple soient sacrifiées pour toi

Allah révéla à ton sujet la meilleure Wilâyah

Qu'Il affirma dans les législations confirmées.

Critique de la signification donnée au verset

D'aucuns ont dit que les pronoms personnels dans la partie du verset relative à ceux qui font la prière, l'aumône ... sont au pluriel tandis que l'homme désigné est une seule personne (l'Imam 'Ali)?

L'auteur fait à ce propos la remarque suivante: «cette critique n'est qu'une conjecture! Car ce qui n'est pas correct c'est l'emploi du terme singulier pour désigner un pluriel. En revanche, l'inverse, comme dans le verset en question, est fort possible et permis dans les conversations arabes. Cela se trouve aussi dans différents lieux du Sait Coran. Prenons en l'exemple de ce qu'il y a dans la sourate Al- Munâfiqîne (les Hypocrites):

«Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux. Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent: «Nous attestons que tu es le Messager d'Allah.»

Allah sait que tu es Son Messager. Et Allah sait que les hypocrites sont menteurs ...

Quand on leur dit: «Venez le Messager d'Allah va demander pardon pour vous», ils détournent la tête. Et tu les vois s'éloigner, remplis d'orgueil ...

Ce sont eux qui dirent: «Ne dépensez rien pour ceux qui sont auprès du Messager d'Allah afin qu'ils se séparent de lui.»

Les trésors des cieux et de la terre appartiennent à Allah. Mais les hypocrites ne comprennent pas.

Ils disent: «Si nous revenions à Médine, le plus puissant de cette ville en expulsera le plus faible.»

La puissance appartient à Allah, à Son Messager et aux Croyants. Mais les hypocrites ne savent pas». (Vs. 1-8/LXIII)

Dans son exégèse, At-Tabarî dit: «Seul 'Abdullah b. Abî Salûl était visé par tous ces versets. Selon les récits rapportés et les livres des savants, toute la sourate fut révélée à son sujet». (246)

A son tour, As-Suyûtî rapporte, citant Ibn 'Abbâs que celui-ci dit: «Tout ce qui fut révélé dans cette sourate, ne concernait que 'Abdullah b. Ubay». (247)

Son histoire, en résumé, est relatée par les biographes et dans les oeuvres exégétiques: «Jahjâh al-Ghifârî, travailleur salarié de 'Umar b. al-Khattâb et Sinân al-Juhaniy l'allié de Banîl-Khazraj se bousculèrent après la bataille de Banî Mustaleq, au sujet de l'eau (qu'ils voulaient puiser) et en venaient à se battre. Al-Juhaniy cria alors: «Au secours ô Al-Ançar!». Et Jahjâh cria, à son tour, «Au secours! ô les Muhâjirîne!». Sur ce, 'Abdullah b. Ubay se fâcha en présence d'un groupe d'Ançarites qui étaient avec lui - parmi eux il y avait Zayd b. Arqam, encore un jeune homme à cette époque. Ibn Ubay dit: «L'ont-ils fait? Ils nous ont bousculés, concurrencé dans notre propre pays! Par Allah! Le proverbe qui s'applique à nous en rapport avec ces Quraïshites est celui qui dit: Engraisse bien ton chien pour qu'il te morde, par Allah, si nous revenions à Médine le plus puissant de cette ville en expulserait le plus faible. Ensuite, parlant à l'assistance il dit: «Voici ce que vous avez fait de vous-mêmes! Vous les avez hébergés chez vous, et partagé vos biens avec eux; par Allah, si vous les empêchez d'avoir accès à ce qu'il y a entre vos mains, ils quitteront sûrement votre pays». Zayd b. Arqam rapporte alors ses propos au Messenger d'Allah, qui était entouré de ses Compagnons, parmi eux 'Umar b. al-Khattâb». (248)

Dans le même sens, on peut citer les versets suivants: Le Prophète en disant: «*il est tous oreilles*» (V. 61/IX).

«*Ceux auxquels les gens disaient: (les gens les impies) ont sûrement réuni leurs forces contre vous ...*». (V. 173/III)

«*... Ils disaient: «y a-t-il quoi que ce soit qui nous concerne en cette affaire? ...*». (V. 154/III)

Et d'autres versets encore où le pluriel est employé mais une seule personne est visée.

ii)- Les détenteurs de l'autorité: 'Ali et les Imams de sa descendance (a. s.)

Les récits et les narrations successives et concordantes ont confirmé l'institution de 'Ali (a. s.) successeur du Messenger (SAW) et que les détenteurs de l'autorité signalés par le verset coranique précité n'étaient que 'Ali et les Imams parmi sa descendance.

«*Ô vous qui croyez! Obéissez à Allah! Obéissez à Son Messenger et à ceux, d'entre vous, qui détiennent l'autorité*». (V. 59/IV)

Les récits suivants le confirment aussi:

D'après Shawâhid At-Tanzil, 'Ali demanda au Messenger d'Allah: «Qui sont-ils?». «Tu es le premier d'entre eux», répondit-il.

D'après *Mujâhid*, «*les détenteurs de l'autorité parmi vous*», il s'agit de 'Ali b. Abî Tâlib que le Messenger d'Allah (SAW) désigna après lui à Médine. Allah ordonna alors à Ses serviteurs de lui obéir, de ne pas être en désaccord avec lui.

«Que dis-tu de ce verset (V. 59/IV)?, demanda Abû Baçîr à Abî Ja'far.

- Ce verset fut révélé à propos de 'Ali b. Abî Tâlib, répondit-il.

- Les gens disent: qu'est ce qui L'empêcha de nommer 'Ali et Ahlul-Bayt dans Son Livre?, redemandai-je.

- Dis-leur: Allah a descendu sur Son Messager les Versets relatifs à la prière sans préciser s'il s'agissait de trois ou de quatre "Ra'kat" inclinantes. Et c'était le Messager d'Allah qui en donna l'explication. Le verset 59/IV fut révélé à propos de 'Ali, Hassan et Hussayn et le Messager d'Allah (SAW) dit à sa Communauté: «Je vous recommande le Livre d'Allah et Ahlul-Bayt. J'ai demandé à Allah de ne les séparer qu'une fois revenus à moi au Bassin (paradisique) et IL m'a exaucé».

iii)- La tradition de 'Arche:

La tradition prophétique selon laquelle l'exemple d'Ahlul-Bayt dans cette Communauté est celui de l'Arche de Noé (a. s.) et celui de la porte du "pardon" chez les Israéliens

Ahlul-Bayt et des Compagnons tels que Abû Dhar, Abû Sa'id al-Khudrî, Ibn 'Abbâs et Anas b. Mâlik rapportèrent ce récit:

«Le Messager d'Allah (SAW) dit: «Ahlu-Baytî comme l'arche de Noé: celui qui y monte sera sauvé et celui qui s'y attarde périra (sera noyé)».

Dans certaines versions: «... sont comme la porte du "Pardon" (*Hittah*) que devaient franchir les Israélites».

Les références qui comportent ces hadiths sont *Dhakhâ-irul 'Uqbâ* (Al-Muhib At-Tabarî) p. 20; *Mustadrak*, Al-Hâkim (2/343, 3/150); *Hilyatul-Awliyâ'* (Ibn Nu'aym, 4/306); *Târîkh Bagdad* (Al- Khatîb, 12/19); *Majma'uz-Zawâ'id* (Al-Haythamî, 9/168); *Ad-Durrul-Mantûr* (As-Suyûtî, commentaire du verset 58/II). Dans un autre livre d'As-Suyûtî (*Târîkhul-Khulafâ'*, p. 270), Al-Ma'mûn citant Ar-Rachîd citant Al-Mahdî citant Al-Mansûr citant son père, citant son grand-père, tous rapportent qu'Ibn 'Abbâs entendit le Prophète (SAW) dire: «Ahlu-Baytî sont comme l'Arche de Noé; celui qui y monta fut sauvé et celui qui s'y est attardé, a péri». Voir aussi *Kanzul-'Ummal*, 6/153-216. *Aç-Çawâ'iqul-Muhriqah* (Ibn Hajar p. 75) cité à partir du *Dâruqutnî*, At-Tabarânî, Ibn Jarîr, Ahmed b. Hanbal et d'autres.

Tous ces arguments puisés du Livre et de la sunnah prouvent la désignation de son successeur par le Messager (SAW). Corroborent cette thèse d'autres textes et d'autres récits relatés dans ce qui suit:

La fonction des Imams: 'Ali et ses onze descendants (a. s.): Transmettre et faire connaître la Sunnah du Messager d'Allah (SAW)

Dans plusieurs versets coraniques, la fonction des messagers est limitée à la transmission (de la parole d'Allah à leur peuple):

«Il n'incombe au Prophète que de transmettre le message». (V. 99/V)

«*Il incombe seulement au Messager de transmettre en toute clarté Ses messages*». (V. 54/XXIV; 18/XXIX et 35/XVI)

La fonction du Sceau des prophètes Muhammad (SAW) fut limitée à la transmission du message divin:

«*Tu es seulement chargé de transmettre le message prophétique*». (V. 20/III; V. 48/XLII)

La transmission est de deux sortes: directe et indirecte. Elle a aussi pour objet l'acte qu'il est temps d'accomplir ou celui qu'on devra accomplir par après. Ainsi on peut citer à titre d'exemples: l'urgence de l'arbitrage entre les deux groupes de Musulmans qui se combattent; le devoir des Musulmans - après le Prophète - à l'égard d'un dirigeant injuste.

Ce que transmet le Prophète se devise aussi en deux parties:

Le Livre d'Allah, c'est-à-dire dans cette Communauté le Sait Coran dont le sens et la lettre sont révélés par Allah au Messager: «... *Ce Coran m'a été révélé pour que je vous avertisse vous et ceux auxquels il est parvenu*». (V. 19/IV)

Ce dont le Prophète a reçu en révélation le sens et non la lettre comme la transmission par le Prophète (SAW) dans son propre style des détails de la *Shari'ah* - (la législation islamique). «*IL a établi pour vous, en fait d'obligations religieuses; ce qu'IL avait prescrit à Noé ce que nous te révélons et ce que Nous avons prescrit à Abraham à Moïse et à Jésus: «acquittez-vous du culte! Ne vous divisez pas en sectes!*». (V. 13/XLII)

Le Messager (SAW) ne fit que transmettre en dehors du Sait Coran ce qui lui a été révélé en matière du nombre des inclinations de la prière, de ses invocations, des jugements législatifs, de l'histoire des communautés anciennes, des événements ultérieurs dans ce bas-monde et dans l'au-delà. L'objet de cette sorte de transmission s'appelle: "Le noble hadîth du Prophète".

«*Il ne parle pas sous l'empire de la passion. C'est seulement une Révélation qui lui a été inspirée*». (Vs. 3-4/LIII)

La fonction du Prophète est donc limitée à la transmission. C'est sa qualité principale quand il dit alors: «cet homme est de moi», cela signifie qu'il est de lui en cette matière, dans le domaine de la transmission. Ce n'est pas arbitrairement que nous avançons cette explication. Le Prophète lui-même le dit clairement dans une partie de ses hadîths dont celui-ci:

Histoire de la transmission de la sourate «L'Immunité»

Anas, Ibn 'Abbâs, Sa'd b. Abî Waqqâs, 'Abdullah b. 'Umar, Abû Sa'îd al-Khudrî, 'Umar b. Maymun, Abû Bakr et 'Ali b. Abî Tâlib rapportèrent tous le verset de la transmission de l'Immunité. En voici selon 'Ali (a. s.) telle qu'elle fut relatée par Ahmed b. Hanbal dans son *Musnad*:

«Le Prophète fit venir Abû Bakr et l'envoya avec la sourate de l'Immunité vers les habitants de Makkah pour leur transmettre ces instructions: «Il est désormais (après cette année là) défendu qu'un polythéiste fasse le pèlerinage qu'une personne nue fasse la

circumambulation autour de la Maison (d'Allah). Qu'on sache qu'une âme non musulmane n'aura pas accès au Paradis, que ceux (parmi les impies) qui ont conclu un pacte avec le Messager d'Allah (SAW), leur pacte sera respecté jusqu'à son terme et que Allah et Son Messager désavouent les Associateurs». Trois jours du départ d'Abû Bakr avec l'Immunité, le Prophète dit à 'Ali: «Rejoins-le, renvoie-le moi et transmets l'Immunité!». Ce que 'Ali fit. A son retour, Abû Bakr pleura et demanda: «Ô Messager d'Allah! Quelque chose (de mal) fut-il révélé à mon sujet?»

- Non, répondit le Prophète, il ne s'est passé que du bien; seulement, il m'a été ordonné de transmettre moi-même ou un homme de moi». (249)

Les versions de ce récit, rapportées par Ibn 'Umar et Abû Sa'îd al-Khudrî sont similaires.

Ainsi tant le texte que le contexte nous renseignent du but visé par la transmission: il s'agit de faire connaître ce qui a été révélé, en premier lieu par Allah à Son Messager en matière de prescriptions religieuses adressées aux individus responsables. Or, seul un Messager ou un homme de lui peut s'en acquitter. En revanche, la transmission en second lieu c'est à dire après celle faite par le Messager ou par un homme de lui, pourrait être accomplie par les sujets responsables à leurs semblables. Cette permission de transmettre, voire son obligation sera ainsi et pour toujours poursuivre par tous ceux auxquels le message est parvenu. Seule donc la transmission au sens premier du terme fut visée par le Messager (SAW).

Un autre récit prophétique corrobore l'interprétation donnée au terme "*Minnî*" (de moi) employé par le Messager (SAW):

'Ali était du Prophète (SAW) ce qu'était Hârûn de Mûssâ (a. s.)

Le Messager d'Allah dit à 'Ali: «Tu es de moi ce qu'était Hârûn de Mûssâ sauf qu'il n'y a pas de prophète après moi». (250)

Ce que signifie "*minnî*" (de moi) dans les récits prophétiques

Le hadîth précédent montre clairement le sens de cette locution employée dans d'autres récits: comme Hârûn était l'associé de Mûssâ (a. s.) dans la prophétie et son auxiliaire dans la transmission du message, 'Ali qui a pour le Sceau des prophètes (SAW) le même statut qu'avait Hârûn pour Mûssâ à l'exception de la prophétie garde l'autre qualité c'est à dire la fonction d'auxiliaire dans la transmission.

Le Prophète (SAW) clarifia lui-même le sens du terme "*minnî*" le Jour de 'Arafat durant le pèlerinage d'Adieu:

«'Ali est de moi et je suis de 'Ali. Ne transmettra mon message que moi-même ou 'Ali». (251)

La narration de Buraydah (histoire de la plainte) et celle de 'Imrân b. Huçayn sont similaires.

Ainsi donc la fonction de 'Ali et des Imams parmi ses descendants consiste en la transmission directe du message religieux aux sujets de la Communauté. La différence qui sépare leur statut de celui du Prophète (SAW) est que celui-ci reçoit les stipulations par l'intermédiaire d'*Al-Wahye* (la Révélation) tandis qu'ils ne font que transmettre ces

prescriptions religieuses par l'intermédiaire du Prophète (SAW) à la Communauté. Le Messenger d'Allah les a préparés à porter le fardeau de la transmission, aidés par l'infaillibilité que leur accorda Allah contre toute souillure, par le fait qu'il les a purifiés totalement et par l'éducation spécifique que donna le Prophète (SAW) à l'Imam 'Ali qui eut grand soin de transmettre ses connaissances et sa sagesse aux Imams parmi sa descendance.

Le porteur des connaissances prophétiques

D'après Ar-Râzî (*Tafsîr*) et Al-Muttaqî al-Hindî (*Kanz-Al-'Ummâl*) 'Ali (a. s.) dit: «De la science, le Messenger d'Allah m'enseigne mille portes (voies). Chacune de ces portes s'est ramifiée en mille portes».

Abût-Tufayl dit: «J'ai assisté à un sermon donné par 'Ali et je l'ai entendu dire: «Demandez-moi à savoir, car par Allah! des événements (choses) qui se produisent d'ici jusqu'au Jugement dernier, il n'y a pas un seul au sujet duquel vous me questionnez que je ne vous en donne le récit. Demandez-moi à propos du Livre d'Allah car, par Allah, il n'y a pas de verset que je ne sache! Je vous dirai s'il fut révélé de jour ou de nuit dans une plaine ou sur une montagne ...».⁽²⁵²⁾

D'où le hadîth rapporté par Jâbir b. 'Abdillah: «Je suis la Cité de la science et 'Ali en est la porte (le portail); quiconque désire se rendre à la cité doit passer par la porte». En commentant ce hadîth, Al- Hâkim dit: «C'est un hadîth authentique de par sa chaîne de transmission».⁽²⁵³⁾

Dans une autre version: «quiconque veut la science qu'il aille voir la porte».⁽²⁵⁴⁾

Selon un autre récit: «Le Messenger d'Allah (SAW) saisit la main de 'Ali le Jour de Hudaybiyyah et dit: «Voici le Prince des Vertueux, le tueur des Pervers, est victorieux celui qui le soutient; est abandonné celui qui l'abandonne. - Il le disait à haute voix - je suis la Cité de la science et 'Ali sa porte. Quiconque veut la maison qu'il passe par la porte».⁽²⁵⁵⁾

Les traditions relatives au statut des petits-fils du Messenger d'Allah (SAW)

Dans son *Musnad*, Ahmed rapporte à partir d'Al- Miqdam b. Ma'dîy Karib que «Le Messenger d'Allah (SAW) posa Al-Hassan dans son giron et dit: «celui-ci est de moi».⁽²⁵⁶⁾

Al-Barâ' b. 'Azib rapporte aussi que le Prophète (SAW) dit à Hassan ou à Hussayn: «celui-ci est de moi».⁽²⁵⁷⁾

De même, Al-Bukhârî, At-Tirmidhî, Ibn Majah et d'autres rapportent que le Messenger d'Allah (SAW) dit: «Hussayn est de moi et moi, suis de Hussayn. Qu'Allah aime celui qui aime Hussayn. Hussayn est *Sibt mina Al-Asbât* (mon descendant)».⁽²⁵⁸⁾

Plusieurs autres récits similaires sont rapportés dans ce sens (*Kanz Al-'Ummâl*, Al-Muttaqî 16/270, 13/106, 13/101-105; 16/270)

Ici encore, lorsque le Messenger d'Allah (SAW) dit que Hassan et Hussayn sont de lui (*minnî*), cela veut dire que dans le domaine de la transmission du Message divin et des prescriptions de l'islam, ils sont de lui (et sont chargés de la même fonction).

Quand le Prophète dit que Hassan et Hussayn sont ses petits-fils, ses descendants (*Asbât*), il ne s'agit pas d'une redondance inutile - loin du Prophète ce genre de bavardage - mais il fait là le rapprochement entre ses petits-fils et ceux d'Ibrâhim et d'Isaâq (a. s.) cités par le Sait Coran dans le verset suivant:

«Dites: Nous croyons en Allah,

à ce qui nous a été révélé,

à ce qui a été révélé à Abraham, à Ismâ'il, à Isaâq, à Jacob et à Al-Asbât (descendants de Ya'qub),

à ce qui a été donné à Moïse et à Jésus;

à ce qui a été donné aux prophètes, de la part de leur Seigneur.

Nous ne distinguerons point l'un d'entre eux. Nous sommes soumis à Allah». (V. 136/II)

(voir aussi le verset 140/II, et le verset 84/III et le verset 163/IV)

Ainsi le récit relatif à Hassan et à Hussayn s'apparente à celui du statut de l'Imam 'Ali (a. s.). Celui-ci est du Prophète ce qu'était Hârûn de Mûssâ. Le statut de Hârûn (a.s) est décrit dans le St Coran: (Tâhâ, Vs. 29-36), (Le Récit, Vs. 34-35), (Al-A'râf, V. 142), (Al-Furqân, V. 35), (Les Croyants, V. 45).

D'après ces versets Allah fit de Hârûn un auxiliaire de son frère et un associé dans la prophétie. Il l'aide et le fortifie; il le remplace à la tête de son peuple ... De même 'Ali (a. s.) avait, à l'exception de la prophétie, le même statut que celui de Hârûn c'est à dire qu'il était l'auxiliaire du Sceau des prophètes, de son vivant, son associé dans la fonction de la transmission seulement. Après sa mort, il incombait à l'Imam 'Ali de le remplacer dans son peuple et de continuer à porter le fardeau de la transmission. Ce même statut fut attribué, après leur père, à Hassan et à Hussayn (a. s.) à l'exception de la prophétie, la seule différence qui les distingue d'Al-Asbât (les fils d'Israël) à cause du fait qu'il n'y a pas de prophète après Muhammad (SAW). Leur reste la responsabilité de la transmission des prescriptions islamiques émanant d'Allah.

Le dernier dépositaire de ce statut jouit aussi d'une place particulière dans la sunnah prophétique.

Le Prophète (SAW) annonce la bonne nouvelle de l'apparition d'Al-Mahdî (a. s.) vers la fin des temps: Al-Mahdî (a. s.) porte le même prénom que celui du Prophète (SAW)

Le Messager d'Allah (SAW) dit: ne disparaîtra ce bas monde qu'après le règne sur les Arabes d'un homme issu de ma famille, portant le même prénom que le mien.⁽²⁵⁹⁾

Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, le Messager (SAW) dit: «L'heure ne viendra que lorsque la terre aura été remplie d'injustice et d'agression. Ensuite paraîtra un homme des Ahlu-Baytî et y fera régner l'équité et la justice».⁽²⁶⁰⁾

Al-Mahdî (a. s) est l'issu d'Ahlu-Bayt (a. s.)

Ibn Mâjah rapporte à partir d'Abû Hurayrah que le Messenger d'Allah (SAW) dit: «S'il ne restait de ce bas monde qu'un seul jour, Allah allongerait ce jour pour y faire régner un homme de ma famille (Ahlu-Baytî) qui s'emparera de la montagne du Daylam et Constantinople».

Ibn Mâjah (*Sunan*, chap.: "L'apparition d'Al-Mahdî") et Ahmed (*Al-Musnad*, 1/84) rapportent à partir de 'Ali (a. s.) que le Messenger (SAW) dit:

«Al-Mahdî est issu de nous (Ahlul-Bayt). En une nuit, Allah le rendra bon à agir».

Al-Mahdî (a. s.) est descendant de Fatima (a. s.)

Abû Dâûd rapporte à partir d'Umm Salamah qui dit: «J'ai entendu le Messenger (SAW) dire: «Al-Mahdî est issu de ma descendance, de Fatima».⁽²⁶¹⁾

Al-Mahdî (a.s) est descendant d'Al-Hussayn (a. s.)

D'après Al-Muhib Tabarî (*Dhakhâ'ir Al-'Uqbâ*, p. 136), Abû Ayyûb al-Ançârî dit: «Le Messenger d'Allah (SAW) dit: «Des deux (Hassan et Hussayn) naîtra le Mahdî de cette Communauté».

Dans le même livre, le récit est rapporté aussi par Hudhayfah: «Le Prophète (SAW) dit: «S'il ne restait de ce bas monde qu'un seul jour, Allah allongerait ce jour pour faire apparaître un homme issu de ma descendance et portant le même prénom que le mien. Salmân demanda alors: «Issu de qui de tes fils?». De celui-ci, répondit le Prophète (SAW) en tapotant de sa main sur Al-Hussayn (a. s.)».

Ainsi, dans les traditions rapportées, le Messenger d'Allah (SAW) insista sur l'Imamat du premier Imam 'Ali (a. s.) et sur l'annonciation de la bonne nouvelle relative à l'apparition du dernier Imam: Al-Mahdî (a. s.) tout en signalant que le nombre des Imams est douze. Si donc on connaît le premier, le dernier et le nombre des Imams, aucun doute ne subsistera quant à l'identité des Imams (a. s.).

Des traditions prophétiques relatives à l'Imamat d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Les récits qui se rapportent à l'Imamat d'Ahlul-Bayt (a. s.), sont nombreux. Les uns et les autres concernent l'ensemble des Imams, les autres parlent de certains d'entre eux en particulier. Commençons par la première catégorie de ces récits.

Hadîth Ath-Thaqalayn

a)- Lors du pèlerinage d'Adieu

Jâbir rapporte qu'il a vu le Messenger d'Allah (SAW) sur sa chamelle Al-Quçwâ', le Jour de 'Arafah' lors de son pèlerinage et qu'il l'a entendu dire dans son sermon:

«Ô les gens! J'ai laissé parmi vous ce qui vous préservera de l'égarement si vous vous y attachez: le Livre d'Allah et *'Itratî* (Ahlu-Baytî)».

Selon At-Tirmidhî d'autres Compagnons que Jâbir rapportent ce hadîth notamment Abû Sa'îd al-Khudrî, Zayd b. Arqam et Hudhayfah b. Usayd.⁽²⁶²⁾

b)- A Ghadîr Khum

Zayd b. Arqam rapporte, selon plusieurs traditionnistes, que le Messager d'Allah (SAW) a tenu un sermon à un étang appelé Khum entre Makkah et Médine ... et dit:

- «Ô les gens! Je ne suis qu'un être humain (mortel), bientôt, Allah me rappellera à Lui. Je laisse parmi vous deux poids, d'abord le Livre d'Allah comportant guidance et Lumière; attachez-vous au Livre d'Allah puis Ahlu-Baytî».⁽²⁶³⁾

- «Je laisse parmi vous deux choses; si vous vous y attachez, vous ne vous égarerez pas après moi, l'une étant plus grande que l'autre: le Livre d'Allah, comme une corde tendue entre le ciel et la terre et ma descendance, Ahlu-Baytî et ils ne se sépareront qu'une fois arrivés auprès de moi au Bassin (paradisique), alors considérez bien la manière dont vous m'y remplacerez».⁽²⁶⁴⁾

Les récits rapportés par Al-Hâkim dans *Al- Mustadrak* sont similaires.⁽²⁶⁵⁾

Comme le Prophète parla de l'origine de ses Dépositaires, il parla de leur nombre.

Le nombre des Imams (a. s.)

Le Messager (SAW) informa que le nombre des Imams tutélaires et dirigeants de la Communauté après lui, est douze comme l'ont rapporté les traditionnistes suivants:

(1)- Muslim rapporte à partir de Jâbir Samurah qui affirme avoir entendu le Prophète (SAW) dire: «La religion restera établie (sur terre) jusqu'à l'avènement de l'Heure, jusqu'à ce que douze califes aient pris (successivement) le pouvoir parmi vous. Tous, issus de Quraîsh».

(2)- Dans un autre récit: «Cette Communauté (Ummah) ira bien droit (victorieuse sur son ennemi) jusqu'à ce que douze de ses Clifes soient passés, tous de Quraîshe. Après eux il y aura des troubles et du chaos».⁽²⁶⁶⁾

(3)- «Cette Communauté aura douze Dirigeants à qui ne nuiront point ceux qui les auront abandonnés. Tous issus de Quraîshe».⁽²⁶⁷⁾

(4)- «Le cours des choses ira normalement tant que Dirigeant la Communauté douze hommes».⁽²⁶⁸⁾

(5)- D'après Anas, Le Messager (SAW) dit: «Cette religion restera établie jusqu'au passage de douze issus de Quraîsh. Après leur mort, la terre s'agitiera de ses habitants».⁽²⁶⁹⁾

(6)- Une autre version semblable à (3).

(7)- Ahmed, Al-Hâkim et d'autres rapportent à partir de Masrûq qui raconte: «Une nuit, nous étions assis chez 'Abdullah b. Mas'ûd qui nous enseignait du Coran quand un homme lui demanda: « Ô Abâ 'Abdir-Rahmân! Avez-vous demandé au Messenger d'Allah (SAW) combien de Califes dirigeront cette Ummah (Communauté)?» 'Abdullah dit alors: «Personne, depuis que je suis venu en Irak, ne m'a posé cette question! Oui, on le lui a demandé: douze, le même nombre que celui des chefs des fils d'Israël». [\(270\)](#)

(8)- Dans une autre version, Ibn Mas'ûd rapporte que le Messenger (SAW) dit: «Il y aura après moi autant de califes qu'il y avait dans la communauté (compagnons) de Mûssâ» [\(271\)](#) Ibn Kathîr ajoute que d'autres récits similaires furent rapportés à partir de 'Abdillah b. 'Amru, Hudhayfah et Ibn 'Abbâs. [\(272\)](#)

Les récits concordent donc sur le nombre des douze Califes et sur le fait qu'ils sont issus de Quraïsh. Or, l'Imam 'Ali (a. s.) précise ce qu'il faut entendre par Quraïsh dans les hadîths du Prophète (SAW):

«Sachez que les Imams de Quraïsh sont plantés dans sa branche hashimite. L'Imamat ne convient pas s'il est attribué à d'autres hommes qu'eux, qui ne peuvent pas non plus convenir à ce poste». [\(273\)](#)

Il dit aussi: «Par Allah! Oui! La terre ne sera pas privée d'homme défendant la cause d'Allah publiquement et solennellement ou bien fébrilement et secrètement afin que ne disparaissent pas les preuves et manifestations d'Allah!». [\(274\)](#)

Leur perplexité face à ce hadîth

Les savants de l'Ecole des califes sont perplexes quant au sens qu'il faudrait donner au nombre Douze sur lequel les récits rapportés concordent. Leurs paroles divergent et se contredisent: Ibn al-'Arabî, commentateur des Sunan d'At-Tirmidhî dit: «Nous avons compté après le Messenger d'Allah (SAW) douze princes: Abû Bakr, 'Umar, 'Uthmân, 'Ali, Al-Hassan, Mu'âwiyah, Yazîd, Mu'âwiyah b. Yazîd, Marwân, 'Abdul-Mâlik b. Marwân, Al-Walîd, Sulaymân, 'Umar b. Abdil-'Azîz, Yazîd b. 'Abdil Malik, Marwân b. Mohamed b. Marwân, As-Saffâh ...».

Puis il compta Vingt sept califes abbassides jusqu'à son époque ensuite il dit: «Si nous nous limitons à douze, le compte formel s'arrête sur Sulaymân; si nous introduisons une interprétation (compte par le sens), on en aura cinq seulement: les quatre califes et 'Umar b. Abdil-'Azîz. En tout cas, je n'en sais rien». [\(275\)](#)

Al-Qâdî 'Iyâd, commentant Ibn al-'Arabî selon lequel, le pouvoir fut pris par plus de douze califes: «C'est une objection fautive car le Messenger (SAW) n'a pas dit qu'il n'y aurait que douze califes. Rien n'empêche qu'il y en ait plus ...». [\(276\)](#)

As-Suyûtî dit: «Le hadith signifie l'existence de douze califes, durant tout le règne de l'Islam jusqu'à la fin des temps, qui oeuvrent dans le vrai, même s'ils ne se succédaient pas ». [\(277\)](#)

Ibn Hajar, dans *Fath-Al Bârî*, dit: «Des douze il y eut jusqu'à présent les quatre califes et, avant l'avènement de l'heure, le compte sera fait». [\(278\)](#)

Ibn al-Jawzî dit à propos de la locution (et après viendront les troubles) qu'après les douze et avant l'Heure il y aura des épreuves qui annonceront la fin des temps telle l'apparition de l'Imposteur «Ad-Dajjâl ...». [\(279\)](#)

«Des douze il y avait les quatre califes, Al-Hassan, Mu'âwiyah, Ibn Az-Zubayr et 'Umar b. Abdil-'Azîz. Ce sont huit califes. Il est probable que fassent partie des douze Al-Mahdî-al-'Abbasî parce qu'il était chez les Abbassides comme 'Umar b. Abdil-'Azîz chez les umayyades et At-Tâhir al-'Abbasî qui était juste. Restent deux califes, l'un d'eux sera Al-Mahdî parce qu'il est issu d'Ahlul-Bayt ». [\(280\)](#)

On dit aussi que «le hadith veut dire que les Douze ne seront califes que lorsque le califat est fort et l'Islam victorieux grâce justement à chacun de ces califes, autour de qui les Musulmans se rassemblent». [\(281\)](#)

Enchaînant, Al-Bayhaqî (pour en finir) dit que «le nombre de califes ayant cette qualité (précitée) s'est réalisé avec l'avènement d'Al-Walîd b. Yazîd b. Abdil-Malik. Après lui, la grande sédition et les troubles se produisirent. Ensuite apparut le règne abbasside ...». [\(282\)](#)

L'auteur de ce livre dit: «Ainsi, ils ne sont pas tombés d'accord sur une position commune quant à l'interprétation des récits précédents et ont tout à fait négligé de rapporter les récits dans lesquels le Messager d'Allah (SAW) donna les prénoms des douze Imams parce que cela s'opposait à travers les siècles à la politique du pouvoir en place reconnu par l'Ecole des califes. En revanche, les savants de l'Ecole d'Ahlul-Bayt ont rapporté ces hadîths dans leurs recueils des traditions, selon des chaînes de transmission aboutissant aux Compagnons pieux du Messager d'Allah (SAW).

Voici les noms des Douze Imams comme ils furent désignés par le Messager (SAW).

Les Douze Dépositaires du Prophète (SAW)

- 1- 'Ali b. Abî Tâlib, Prince des croyants, le Légataire, le Tutélaire
- 2- Al-Hassan b. 'Ali, le grand fils (*As-Sibt*)
- 3- Al-Hussayn b. 'Ali (*As-Sibt al-Açghar*), le Martyr
- 4- 'Ali b. al Hussayn, As-Sajjad.
- 5- Muhammad b. 'Ali, Al-Bâqir
- 6- Ja'far b. Muhammad, Aç-Çâdiq
- 7- Mûssâ b. Ja'far, Al-Kâdzim
- 8- 'Ali b. Mûssâ, Ar-Ridâ
- 9- Muhammad b. 'Ali, Al-Jawâd
- 10- 'Ali b. Muhammad, Al-Hâdî
- 11- Al-Hassan b. 'Ali, Al-'Askarî

12- Muhammad b. al-Hassan, Al-Mahdî, Al-Hujjah, Al-Muntadhar.

L'orientation du pouvoir politique durant 13 siècles

Nous avons puisé les arguments relatifs à l'Imamat d'Ahlul-Bayt (a. s.) des livres les plus sûrs de l'Ecole des califes. Dans ceux de l'Ecole d'Ahlul-Bayt, plusieurs textes rapportés du Messenger d'Allah (SAW) désignent les douze Imams (a.s) avec leurs prénoms et leurs qualités.

Les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) disent qu'il ne faut pas perdre de vue que le califat des califes umayyades, abbassides, ottomans et d'autres ainsi que les fonctions dévolues aux princes, aux gouverneurs, aux juges, aux imams des vendredis et des prières quotidiennes dans tout le pays de l'Islam ne furent légitimés et passés que par l'occultation des droits de l'Imam 'Ali b. Abî Tâlib et des Imams (a. s.) parmi ses descendants.

3ème champ de recherche:

Les Sources

de la Législation islamique (la Shari'ah) dans les deux Ecoles

Chapitre 1

L'attitude des deux Ecoles à l'égard

du Saint Coran

Al-Qur'ân: C'est la parole d'Allah descendue successivement sur le Sceau des prophètes (SAW), par opposition à la poésie et à la prose arabes.

Les savants citent d'autres noms pour le Coran qui ne sont en fait que des qualificatifs du Coran: le Livre, la Lumière, le Rappel ...etc.

Dans l'Ecole des califes, on trouve un autre nom du Coran: "*Al-Muḥḥaf*". Mais c'est un terme qui n'est cité ni dans le Saint Coran ni dans le noble hadith prophétique.

A ce propos, Az-Zarkashî et d'autres savants rapportent ceci:

«Quand Abû Bakr eut compilé le Coran, il dit: «donnez-lui un nom!». Certains dirent: Evangile mais ce nom ne fut pas aimé. D'autres dirent: le livre (avec connotation biblique). On ne l'a pas aimé non plus. Ibn Mas'ûd dit alors: «J'ai vu en Abyssinie un livre appelé *Al-Muḥḥaf*, prenez-le donc pour nom».⁽²⁸³⁾

Cela relève donc de la terminologie musulmane et non islamique.

Conformément à ces données, il convient de préciser que lorsque dans l'Ecole des califes on parle de *Muḥḥaf*, il s'agit bien du Sait Coran; mais dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt il n'en est rien. *Muḥḥaf* veut seulement dire livre d'où l'appellation usitée: "Muḥḥaf de Fatima", Ḥahifah Sajjâdiyyah (livre contenant les invocations de l'Imam As-Sajjâd, célèbre et publié).

Les traditions nous enseignent que le "Muḥḥaf de Fatima" contient des informations relatives à ceux qui commanderont la Communauté islamique et ne comporte pas de versets coraniques.

Pourtant des écrivains (tendancieux) voulurent exploiter cette appellation ("Muḥḥaf de Fatima") pour pousser à des troubles ourdies contre l'Ecole d'Ahlul-Bayt sous prétexte qu'ils ont un autre Coran. Ils ont oublié que le terme *Muḥḥaf* signifie ici livre tout court comme les savants de l'Ecole des califes avaient appelé le livre de grammaire de Sibawayh: le livre.

La compilation du Sait Coran par le Messager (SAW) et ses Compagnons revêtait pour eux une grande importance

Le Messager d'Allah (SAW) avait l'habitude de réciter dès leur révélation les versets du Sait Coran et d'en expliquer les termes et le sens à l'ensemble des Musulmans qui assistaient à la récitation et en particulier à l'Imam 'Ali (a. s.) qui avait reçu l'ordre de noter ce qu'il se faisait dicter par le Prophète (SAW). Après l'émigration (*l'hégire*), il incita les Musulmans à l'apprentissage de l'écriture pour noter le Sait Coran et pouvoir l'apprendre; ce qu'ils ont fait sans tarder et dans une saine émulation. Ils utilisaient ce qu'ils avaient sous la main, parchemins et autres pour écrire les sourates du Coran et les versets dont la place parmi les sourates était indiquée par le Prophète (SAW) comme Allah le lui en enseigna. Après sa mort, des dizaines de Compagnons avaient appris tout le Coran; d'autres l'avaient écrit dans son intégralité mais cela ne fut pas fait sous forme de livre proprement dit. Toutefois dès la mort du Prophète (SAW), l'Imam 'Ali (a. s.) se hâta de compiler le Coran dans un seul livre. D'autres - comme 'Abdillah b. Mas'ûd - avaient aussi une copie du Coran compilé. Mais le calife Abû Bakr ne s'est pas procuré ces copies et donna l'ordre à un groupe de Compagnons de compiler le Coran dans un livre qu'il plaça chez la mère des Croyants Hafsa. A l'époque de 'Uthmân, comme les conquêtes se multipliaient et les Musulmans se dispersaient dans les pays, le calife donna l'ordre de faire de la copie originelle gardée chez Hafsa plusieurs copies qu'il envoya dans les provinces musulmanes. Les gens en firent alors des copies et, de génération en génération jusqu'à nos jours, les Musulmans se passaient la même copie ni augmentée d'un mot ni amputé d'un autre, quelle que soit l'Ecole

à laquelle ils appartiennent: Sunnite, Shi'ite, Ash'arite, Mu'tazilite, Hanafite, Shafi'ite, Kharijite, Wahhabite ...

Ce que certains livres de hadîths présentent comme étant une diminution ou amputation du Sait Coran, est resté tel quel dans ces livres et ne s'est pas traduit en un acte de "correction" ou plutôt d'altération de l'une des copies (la vulgate) du Sait Coran.

A titre d'exemple, citons, à ce sujet ce qu'avaient rapporté les six recueils de hadîths, les plus authentiques (dans l'Ecole des califes), à savoir: Al- Bukhârî, Muslim, Abû Dâûd, At-Tirmidhî, Ibn Mâjah et Ad-Dârimî (ou An-Nasâî):

On rapporte que 'Umar (r. d.) dit sur la chaire (*al- Minbar*): «Allah a certes envoyé Muhammad avec la vérité, en tant que Prophète à qui IL révéla le Livre. L'un des versets qu'il contenait fut celui de la lapidation. Nous l'avons lu, compris et retenu. Le Messager d'Allah (SAW) a appliqué la lapidation et nous l'avons appliquée après lui. Je crains que sous le coup du temps, les gens l'oublient et qu'on dise: «On ne trouve pas le verset de la lapidation dans le livre d'Allah. Ainsi, quiconque le dit s'égarera par le fait de délaisser une obligation révélée par Allah. Dans Son Livre, le décret de la lapidation est d'application à l'encontre de l'homme et de la femme quand ils sont *muhçan* (mariés)». [\(284\)](#)

Le verset prétendu est rapporté par Ibn Majah à partir de 'Umar, ainsi que par Mâlik dans Al- Muwatta': «Lapidez absolument les deux adultes - l'homme et la femme - quand ils ont eu recours à la fornication». Dans le Sahîh d'al-Bukhârî, à la suite du récit rapporté par 'Umar, (susmentionné), on trouve: «... Nous lisons aussi, ajouta 'Umar, dans le Livrer d'Allah: «Ne tournez pas le dos (par aversion) à vos pères car c'est de l'incrédulité (l'ingratitude?) de votre part si vous le faites».

Les traditionnistes rapportent aussi le récit de la mère des croyants Aïsha selon laquelle il y avait dans le Coran: «Dix tétées bien suées» (empêchent le mariage) qu'on lisait dans le Coran jusqu'à la mort du Prophète (SAW). [\(285\)](#)

Dans le recueil d'Ibn Mâjah, la même Aïsha rapporte que «le verset de la lapidation et celui de l'allaitement de l'adulte dix fois étaient écrits dans un feuillet sous mon lit». Après la mort du Messager (SAW) et à cause de la préoccupation qu'elle avait entraînée, un animal domestique entra et mangea le feuillet.

Dans le Sahîh de Muslim, on trouve aussi le récit d'Abû Mûssâ Al-Ash'arîy.

«Celui-ci invita les *qurrâ'* (les récitateurs) d'Al-Baçrah. Trois cents hommes ayant étudié le Coran entrèrent alors chez lui. Nous avions lu, leur dit-il, une sourate que nous trouvions aussi longue et dure que Barâ'ah - (l'Immunité, IX). Je l'ai oubliée. Toutefois j'en ai retenu ceci: «Si l'être humain avait deux vallées pleines d'argent, il chercherait à en avoir une troisième. Seule la terre remplit la poitrine (l'intérieur) de l'être humain». «Nous récitons aussi, ajouta-t-il, une sourate que nous trouvions semblable à l'une des Musabbihât (les glorificatrices) et que j'ai oubliée aussi. Néanmoins, j'en ai retenu ceci: Ô vous qui croyez! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites point? Cela sera autour de vos cous un témoignage dont vous serez responsables le jour de la Résurrection». [\(286\)](#)

Malgré l'existence de ce genre de hadîths dans les recueils de l'Ecole des califes, les partisans de cette Ecole ne furent pas accusés par ceux de l'Ecole d'Ahlul-Bayt d'avoir opéré des soustractions dans le Sait Coran ou des ajouts inventés.

En revanche, quand on trouve dans certains livres des partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt des récits semblables, certains auteurs partisans de l'Ecole des califes n'hésitent pas à soulever une tempête contre leurs frères de l'autre Ecole, les accusant d'avoir altéré ou falsifié le Coran alors que, si dans l'Ecole des califes on considère certains recueils de hadîths comme authentiques (Al-Bukhârî et Muslim)⁽²⁸⁷⁾, les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt n'accordent la qualité d'authentique qu'au Livre d'Allah.

Qu'on sache que le Coran qu'on a entre les mains aujourd'hui est bien celui qu'Allah a révélé au Sceau des prophètes, en parfait état à la fin de sa vie sur terre. Les Compagnons, après sa mort, l'ont réuni, compilé, copié et distribué des copies aux Musulmans. Le début de ce Coran est «*Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux + Al-Hamdu lillah Rabbil 'Alamîne*» et la fin est: «*Minal-Jinnati wannâs*». Sur ce point, il n'y a aucun désaccord. En aucun jour depuis le début jusqu'à notre époque, un Musulman n'a saisi une copie du Coran ajoutée ou diminuée. La divergence repose seulement sur l'explication qu'on donne au Coran et sur l'interprétation de ses versets "mutashâbihat" qui paraissent ambigus, parce que cette interprétation est puisée des hadîths (sujets de discorde).

Chapitre: 2

L'Attitude des deux Ecoles à l'égard de la Sunnah du Messager (SAW)

***As-Sunnah* et la *Bid'ah* (la Tradition et l'Invocation)**

Ce sont deux termes islamiques dont la connaissance de l'un dépend de la connaissance de l'autre.

1)- *As-Sunnah*

Il s'agit dans la terminologie linguistique de la méthode de la conduite qu'elle soit louable ou répréhensible. Dans la terminologie *shar'î* ou islamique, il s'agit de ce que le Prophète (SAW) a prescrit ou défendu ou préconisé, par la parole ou par l'acte, non modifié par le Livre saint.⁽²⁸⁸⁾

Cela englobe aussi la confirmation tacite d'un acte accompli par un musulman sans que le Prophète (SAW) ne le lui défende. Son silence est compris comme une approbation sous-entendue. On dit le Livre et la Sunnah c'est à dire le Coran et le hadîth.

2)- *Al-Bid'ah*

Dans la langue *al-Bid'ah* signifie la question qu'on tranche en premier lieu; dans la terminologie l'acte dont l'auteur ne suit pas le Législateur *Shar'î*, dans ce qu'il dit ou fait.

(289)

Les deux Ecoles concordent sur l'obligation de suivre la sunnah du Messenger (SAW) comme l'une des sources de la *Shari'ah* islamique. Mais étant donné que la sunnah du Messenger (SAW) sous sa forme de *Sirah* ou de hadîth ou de confirmation tacite, nous parvient par le moyen de la narration des récits rapportés à partir du Prophète (SAW), les deux Ecoles divergent quant à:

La légitimité (la fiabilité) de certains intermédiaires dans la transmission des traditions prophétiques.

L'autorisation d'écrire le hadîth du Messenger d'Allah (SAW) durant le premier siècle de l'hégire.

Nous procédons à l'étude de ces deux questions, séparément.

A- L'attitude des deux Ecoles à l'égard des narrateurs des traditions prophétiques

Les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) cherchent, après l'époque du Prophète (SAW) les repères de leur religion auprès des Douze Imams (a. s.) tandis que les partisans de l'Ecole des califes s'inspirent indistinctement de tout un chacun des Compagnons du Messenger d'Allah (SAW). Pour eux tous ceux-ci sont justes et équitables. En revanche les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) ne se réfèrent nullement à des compagnons tels que Talhah et 'Abdillah b. Zubayr qui combattirent l'Imam 'Ali "Le Jour du Chameau" ou Mu'âwiyah et 'Amru b. al-'As qui le combattirent à Çaffine ou Dhul-Khuwayçirah et 'Abdullah b. Wahb qui le combattirent "Le Jour d'An-Nahrawân".

Ils ne s'inspirent pas non plus des autres ennemis de 'Ali (a. s.) qu'ils soient comptés parmi les Compagnons, les Tâbi'îne, les Tâbi'it-Tâbi'îne ou parmi les autres catégories des narrateurs. (290)

Dans l'autre camp, on trouve que l'imam des traditionnistes - Al-Bukhârî - ne rapporte aucun hadîth dans son *Sahîh* à partir de Ja'far b. Muhammad As-Çâdiq, le sixième Imam d'Ahlul-Bayt dont les partisans avaient rapporté des milliers de hadîths.

Al-Bukhârî, Abû Dâûd et An-Nasâ'î rapportèrent ainsi, dans leurs recueils, des récits à partir des hommes tels que 'Umrân b. Hittân le Kharijite qui composa une poésie d'éloge en mémoire de l'assassin de l'Imam 'Ali: "*Abdur-Rahmân b. Muljam*":

Oh! Le coup du pieux!

Dont il ne vise que l'agrément d'Allah.

Quand je me souviens de lui

Je le considère comme ayant auprès d'Allah

Le plateau de la balance le plus rempli.

Quant à An-Nasâ'î, il rapporta dans son recueil des récits à partir de 'Umar b. Sa'd, le meurtrier d'Al- Hussayn. Les biographes et les critiques des rapporteurs disent à son sujet:

«véridique mais les gens le détestent parce qu'il était le prince des soldats qui ont tué Al-Hussayn b. Ali (a. s.)». Les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt, quant à eux, les maudissent.

C'est pour ces raisons que les pensées des deux Ecoles divergèrent au sujet des narrateurs de confiance dont on peut rapporter les hadîths du Messager d'Allah (SAW).

B- La position de chacune des deux Ecoles quant à la diffusion des Traditions prophétiques durant le siècle 1 de l'hégire

Cette question eut un grand impact sur la formation ultérieure des deux Ecoles. Tandis que les califes empêchaient l'écriture des traditions prophétiques, l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) allait dans le sens opposé et voulait relever le défi par la diffusion des hadîths. Le combat commença très tôt, ouvert et franc depuis l'heure où le Messager (SAW), agonisant, dit: «Apportez-moi de quoi vous écrire un message susceptible de vous préserver de l'égarément». Les hommes présents dirent: «Le Messager d'Allah délire». ⁽²⁹¹⁾

Dans un autre récit rapporté à partir d'Ibn 'Abbâs, Al-Bukhârî désigna l'auteur du propos précédent: «Lorsque le Prophète (SAW) allait mourir, que des hommes parmi eux 'Umar b. al-Khattâb étaient présents dans sa chambre, le Messager (SAW) demanda alors: «Approchez-vous, je veux vous écrire un message qui vous protégera de l'égarément après moi». 'Umar dit: «Le Messager d'Allah est trop souffrant et vous avez le Coran. Le Livre d'Allah nous suffit». Les compagnons présents se divisèrent en querelles. Les uns disaient «qu'il vous écrive son message qui vous évitera l'égarément». D'autres se rangèrent à l'avis de 'Umar. Lorsque leurs voix s'élevèrent du fait de leur divergence, le Prophète dit: «Allez-vous-en! Auprès de moi, il ne convient pas de se disputer».

'Umar lui-même rapporta la manière dont ils se sont disputés, et dit:

«Nous étions chez le Prophète, le voile (le rideau) nous séparant des femmes, quand il demanda de lui faire un lavage avec sept outres et de lui apporter un feuillet et un encrier afin qu'il nous écrive l'écrit qui nous préserverait de l'égarément. Les femmes dirent ⁽²⁹²⁾: «Donnez au Messager d'Allah ce dont il a besoin!». 'Umar leur dit: «Taisez-vous, vous êtes ses compagnes, quand il est malade, vous pressez vos yeux et quand il se rétablit vous lui serrez le cou». Le Messager d'Allah (SAW) dit alors:

«Elles sont meilleures que vous ». ⁽²⁹³⁾

Dans une autre version, c'était Zaynab, l'épouse du Prophète (SAW) qui dit: «N'entendez-vous pas que le Prophète vous lègue son testament?». Mais ils crièrent et il leur dit alors: «Allez-vous-en!». Quand ils sont sortis, le Prophète (SAW) mourut à la même place. ⁽²⁹⁴⁾

De ces hadîths, on comprend que ces gens s'activaient dans ce domaine (l'empêchement d'écrire le hadîth) du vivant même du Prophète (SAW) et bien avant qu'il tombât malade. 'Abdullah b. 'Amru b. al- 'As raconte: «J'écrivais tout ce que j'entendais de la bouche du Messager d'Allah (SAW) mais Quraïsh me le défendit sous prétexte qu'il était un homme qui pourrait parler dans un état de colère ou d'agrément. Je m'en suis alors abstenu. Quand je l'ai rapporté au Messager d'Allah, il me dit en montrant sa bouche du doigt: «Ecris, car, par Allah, seule la vérité en sort». ⁽²⁹⁵⁾

Les Quraïshites ont donc dévoilé dans leur conversation avec 'Abdullah la raison pour laquelle ils l'empêchèrent d'écrire le hadîth du Messenger. Il s'agit de la crainte qu'ils ressentent de voir se propager les hadîths concernant des gens dont il était content ou d'autres à l'égard desquels il était fâché.

C'est la même raison qui fut derrière l'empêchement du Messenger (SAW) d'écrire, aux dernières heures de sa vie, son testament. Ils provoquaient la dispute pour l'en empêcher. Après sa mort, ils continuaient après avoir pris le pouvoir, d'empêcher l'écriture des hadîths pour la même raison.

C- Un siècle de "censure" prohibitive de L'écriture de la sunnah

1)- A l'époque d'Abû Bakr

Adh-Dhahabî rapporte que le calife Abû Bakr réunit les gens après la mort de leur Prophète et leur dit: «Certes, vous rapportez à partir du Messenger d'Allah (SAW) des hadîths à propos desquels vous vous opposez. Les gens, après vous, se divisèrent encore plus. Ne rapportez donc rien à partir du Messenger d'Allah! Si on vous demande - quoi que ce soit - dites: Voici le Livre d'Allah entre nous! Accomplissez ce qu'il considère comme licite et abstenez-vous de l'illicite». [\(296\)](#)

2)- A l'époque de 'Umar

Ibn Sa'd rapporte ceci dans ses Tabaqât: «Quand les hadîths se sont propagés à l'époque de 'Umar b. al- Khattâb, il pria les gens de les lui apporter. Une fois les écrits entre ses mains, il donna l'ordre de les brûler». [\(297\)](#)

L'Ecole des califes prohiba donc l'écriture et la compilation de la sunnah prophétique jusqu'au bout du premier siècle de l'hégire. Mais cela ne lui suffisait pas. Elle prohiba aussi la narration du hadîth.

Quradzah b. Ka'b rapporta ce récit:

Quand le calife 'Umar nous envoya en Irak, il nous reconduisit jusqu'au Çurâr puis il dit:

-Savez-vous pourquoi je vous ai raccompagnés?»

- Pour nous tenir compagnie et nous rendre hommage, avons-nous répondu.

- Oui et une préoccupation avec! Vous allez en Irak, vous y rencontrez des gens qui s'occupent du Coran et le lisent d'une lecture qui rappelle le bourdonnement des abeilles. Ne les y écarterez pas par les hadîths que vous rapportez à partir du Messenger d'Allah et je suis votre associé!

Quradzah ajouta: «après cela, je n'ai rapporté aucun hadîth du Messenger d'Allah (SAW)».

Dans une autre version: «quand Quradzah b. Ka'b fut arrivé (en Irak), on lui demanda de rapporter des hadîths, mais il répondit: «'Umar nous l'a défendu». [\(298\)](#)

Comme Quradzah b. Ka'b, d'autres Compagnons suivirent la politique des califes et s'empêchèrent de diffuser la tradition prophétique: Ad-Dârimî rapporte ceci (*Sunan*, titre: "Ceux qui craignent de donner l'avis religieux", livre de la science 1/84-85). Ash-Shi'bî dit: «j'ai accompagné Ibn 'Umar pendant un an sans l'avoir entendu rapporter un hadîth à partir du Messenger (SAW)».

A son tour, Ash-Shi'bî b. Yazîd raconte: «J'ai accompagné Sa'd b. Abî Waqqâs jusqu'à Makkah puis jusqu'à Médine sans l'avoir entendu rapporter un hadîth à partir du Messenger d'Allah (SAW)».

En revanche, il y eut parmi les Compagnons ceux qui, en opposition à la politique des califes, rapportèrent la sunnah du Messenger (SAW) quitte à subir des épreuves:

Dans *Kanzul-'Ummâl*, 'Abdur-Rahmân b. 'Awf dit:

«Bien avant sa mort, 'Umar fit venir à Médine les Compagnons du Messenger d'Allah (SAW), qui s'étaient dispersés dans tous les horizons. Il fit venir 'Abdullah b. Hudhayfah, Abûd-Dardâ, Abû Dhar et 'Uqbah b. 'Amir et leur demanda:

- Quels sont ces hadîths que vous avez répandus dans les pays (les horizons)?

- Nous l'interdis-tu?, lui demandèrent-ils.

- Non, répondit-il. Mais restez ici près de moi. Par Allah, vous ne me quitterez pas, tant que je vis. Nous sommes plus savants (que les habitants des autres contrées musulmanes). Nous pouvons tantôt approuver ce que vous dites tantôt le récuser.

Ils restèrent alors près de lui jusqu'à sa mort». [\(299\)](#)

Adh-Dhahabî rapporte que 'Umar emprisonna trois Compagnons pour propagation des hadîths prophétiques: Ibn Mas'ûd, Abû-Dardâ' et Abû Mas'ûd al-Ançârî. [\(300\)](#)

Il disait souvent aux Compagnons: «Rapportez le moins possible de récits à partir du Messenger d'Allah à l'exception de ce qui est nécessaire dans la pratique (du culte)». [\(301\)](#)

3)- A l'époque de 'Uthmân

'Uthmân a suivi dans ce domaine la même politique que celle de ses prédécesseurs puisqu'il dit sur la chaire: «Il n'est permis à personne de rapporter un récit dont on n'a pas entendu parler à l'époque d'Abû Bakr ou de 'Umar». [\(302\)](#)

Ad-Dârimî rapporte qu'un jour «Abû Dhar était assis à côté du lieu médian de la lapidation rituelle. Autour de lui, les gens s'étaient réunis pour se renseigner en matière de religion. Soudain un homme se tint debout près de lui et dit: «Ne t'a-t-on pas interdit de donner des avis religieux?». En levant la tête vers lui, Abû Dhar lui demanda: «Me surveilles-tu? A supposer que vous mettiez l'épée sur ma nuque et que je puisse malgré cela faire aboutir un mot que j'avais entendu du Messenger d'Allah (SAW), avant que vous m'acheviez, eh bien! Je le ferai aboutir». Il paraît que cela s'est passé à l'époque de Uthmân. [\(303\)](#)

C'est à cette époque aussi que se passa le récit rapporté par Al-Ahnaf b. Qays:

«J'ai été en Syrie et, le vendredi, je me rendis à la mosquée. Un homme était là, seul et sa prière était courte. Chaque fois qu'il se mettait devant une colonne de la mosquée (pour compléter le rang, paraît-il) les gens s'en allèrent. Je me suis approché de lui et pris place à côté.

- Qui est-tu, ô serviteur d'Allah?, lui demandai-je.

- Je suis Abû Dhar, et toi?

- Je suis Al-Ahnaf b. Qays, répondis-je.

- Va d'ici, que mon mal ne te contamine pas, me dit-il.

- Comment le ferais-tu?

- Ecoute, celui-là, c'est-à-dire Mu'âwiyah, a donné l'ordre que personne ne doive s'asseoir près de moi.⁽³⁰⁴⁾

C'était en raison de son opposition aux ordres des Autorités qu'Abû Dhar fut exilé d'une contrée à l'autre jusqu'à ce qu'il fût mort solitaire et banni à la Rabadhah en l'an 31 de l'hégire.

Cette persécution se passait durant la première moitié du califat de 'Uthmân. Quand il a faibli et que des Compagnons comme la mère des Croyants Aïsha, Talhah, Az-Zubayr, 'Amru b. al-'As l'eurent abandonné voire critiqué ouvertement, les gens n'hésitaient pas à braver l'interdiction de rapporter la sunnah du Prophète (SAW) dont une partie put être diffusée mais non compilée.

4)- A l'époque de l'Imam 'Ali (a. s.)

A cette époque, les Compagnons pouvaient rapporter une bonne partie des traditions prophétiques à tel point qu'on découvrit à cette époque les divergences qui existaient entre le contenu de la sunnah du Messenger (SAW) et celui des avis religieux et juridiques des trois califes prédécesseurs de 'Ali (a. s.), qui n'ont fait que marmonner les raisons pour lesquelles ils interdisaient l'écriture de la sunnah. Mu'âwiyah, lui, les exprima clairement et sans détour.

5)- A l'époque de Mu'âwiyah

'Abdullah b. 'Amir al-Yahçubî dit: «J'ai entendu Mu'âwiyah parler sur la chaire, à Dimashq (Damas) et dire: «Ô les gens! Ne rapportez pas les hadîths du Messenger d'Allah (SAW) à moins qu'il s'agisse d'un hadîth cité à l'époque de 'Umar qui, pour Allah, faisait peur aux gens (dans ce domaine)».⁽³⁰⁵⁾

Dans son *Târîkh* (histoire), At-Tabarî rapporte ce récit: «Quand Mu'âwiyah eut désigné en l'an 41 de l'hégire, Al-Mughîrah b. Shu'bah - comme gouverneur d'al-Kûfah il lui dit: «Je veux te recommander plusieurs choses mais, comptant sur ta perspicacité, je m'en passe, à l'exception d'une chose: ne néglige pas l'insulte de 'Ali et son dénigrement, ni l'appel de la grâce et du pardon sur 'Uthmân, ni le dénigrement des compagnons de 'Ali et leur mise à l'écart, ni l'éloge des partisans de 'Uthmân et leur rapprochement (de toi)». Al-Mughîrah dit: «J'ai éprouvé et on m'a éprouvé; j'ai été auparavant gouverneur pour le compte de quelqu'un

d'autre que toi sans avoir été critiqué. Toi, quand tu m'auras éprouvé, tu apprécieras ou tu déprécieras». «J'apprécierai, *inshâ Allah!*», rétorqua Mu'âwiyah.⁽³⁰⁶⁾

Dans son livre *Al-Ahdâth* (les événements) Al- Madâ'inî rapporte que Mu'âwiyah, après l'année de l'union envoya la même copie à ses gouverneurs (dans le monde musulman): «On n'est pas responsable de ce qui peut arriver à quiconque rapporte quelque hadîth que ce soit sur les mérites d'Abû Turâb ('Ali) ou de sa famille». Les plus éprouvés alors furent les habitants d'al-Kûfah (en Irak).⁽³⁰⁷⁾

C'est dans ce contexte et pour cette cause que furent assassinés Hujr b. 'Adîy et ses compagnons, qui furent tués et crucifiés: Rashid al-Hujrî et Maytham At-Tammâr.

Ainsi donc l'Ecole des califes persécuta des Compagnons et des Tâbi'îne et liquida ceux qui étaient opposés à sa politique. En même temps, elle a ouvert la porte à d'autres clients qui pouvaient, en toute liberté, raconter ce qu'ils voulaient parmi les Musulmans.

L'ouverture des affluents israélites

En empêchant de rapporter les hadiths prophétiques, l'Ecole des califes se trouva acculée à ouvrir la porte des récits israélites en permettant à des conteurs tels Tamîm Ad-Darî le Chrétien et Ka'b al- Ahbâr le Juif, qui s'étaient convertis apparemment à l'Islam, de diffuser leurs récits judéo-chrétiens parmi les Musulmans. A l'époque de 'Umar, celui-ci attribua au premier le droit de parler pendant une heure aux Musulmans, avant la prière du vendredi dans la Mosquée du Prophète. 'Uthmân, lui, accorda deux heures de prêche dans deux jours différents à Tamîm Ad-Darî.

Quant à Ka'b al-Ahbâr, les califes 'Umar, 'Uthmân et Mu'âwiyah se faisaient renseigner auprès de lui au sujet de la création, de l'eschatologie, de l'interprétation du Coran.

Des Compagnons tels Anas b. Mâlik, Abû Hurayrah, 'Abdullah b. 'Umar b. al-Khattâb, 'Abdullah b. Az-Zubayr et Mu'âwiyah rapportèrent, à leur tour, les hadîths de ces deux prêcheurs.

D'autres savants et disciples d'obédience judéo-chrétienne (que les deux premiers) avait le champ libre d'enseigner les musulmans jusqu'à l'époque abbasside - à l'exception de la période pendant laquelle l'Imam 'Ali (a. s.) était au pouvoir. Il les a chassés des mosquées où, sous le nom d'Al-Qaççâîne (les conteurs), ils inculquaient aux Musulmans ce qu'ils voulaient.

Ces conteurs ont beaucoup influencé la pensée islamique de l'Ecole des califes. La culture hébraïque a pénétré et coloré une partie de l'Islam, de ses propres couleurs. D'où ces croyances très répandues au sein de l'Ecole des califes qu'Allah est un corps, que les prophètes commettent des péchés etc ...

Ces éléments intrus ont vu leur pouvoir accru surtout à l'époque umayyade en particulier durant le règne de Mu'âwiyah. Celui-ci avait des confidents chrétiens tels Serjûn son secrétaire "général" Ibn Athâl son médecin et Al-Akhtal son poète. Dans la cour umayyade, ceux-ci et leurs pairs ne remplissaient pas leurs fonctions en dehors de leurs idées et coutumes judéo-chrétiennes d'autant plus que la capitale umayyade, Damas, était auparavant une capitale byzantine c'est à dire de civilisation chrétienne.

Pour ce qui est de Mu'âwiyah, avant de se trouver dans ce contexte culturel, il fut élevé dans un milieu obscurantiste (*iâhilite*) et tribal. Il a vu et vécu les guerres que menaient les tribus arabes contre l'Islam qui en est sorti victorieux. Mu'âwiyah qui avait déjà un certain âge lorsqu'il a quitté Makkah conquise par l'Islam, pour Médine, ne passa que peu de temps dans la société islamique, en tout cas pas assez pour acquérir des habitudes islamiques et une culture spirituelle à même de lui permettre d'agir en Musulman convaincu sur la société syrienne aux racines byzantines très anciennes. C'était plutôt lui qui fut influencé par la nouvelle société.

Ceux parmi les Compagnons versés dans la spiritualité islamique, qui s'opposaient à Mu'âwiyah, tels Abû Dhar, Abû-Dardâ' et les liseurs de Kûfah furent systématiquement écartés du chemin de Mu'âwiyah et de sa nouvelle société.

Depuis cette époque, les facteurs socioculturels marquèrent l'Ecole des califes du sceau de la culture judéo-chrétienne. Aucune étude objective de ces facteurs n'a été faite jusqu'à nos jours pour en mesurer l'impact sur cette Ecole. En plus de ses visées tribales et de son engagement Jâhilite qui le poussait à vivifier les us et coutumes des tribus arabes, Mu'âwiyah avait des buts personnels qu'il cherchait à atteindre. D'abord assurer l'héritage du trône umayyade à sa descendance et, pour ce faire, mater l'opposition des conservateurs qui le combattaient par l'Islam et la sunnah du Messenger (SAW). Mu'âwiyah devait donc faire quelque chose pour traiter tous ses problèmes et parvenir à ses fins. Il eut recours alors à certains Compagnons dont l'attachement à la religion était suffisamment mince pour répondre positivement à la demande de Mu'âwiyah. Celui-ci utilisa ainsi les services de 'Amru b. al-'As, de Samurah b. Jundub, d'Abû Hurayrah, qui lui fabriquaient des hadîths sur mesure, qu'ils imputaient ensuite au Messenger d'Allah (SAW). On commença d'abord après avoir institué l'insulte et le dénigrement de 'Ali (a. s.) par propager des hadîths relatant les mérites de 'Uthmân. Ceux qui s'en étaient chargés reçurent de Mu'âwiyah, argent, cadeaux et fiefs. Les gens rivalisaient donc de talent et d'ingéniosité pour rapporter une vertu ou un mérite relatif à 'Uthmân. Cela suffisait pour être comblé de faveurs et de richesses.

Ensuite Mu'âwiyah envoya à ses gouverneurs un nouvel ordre "impérial": «Les hadîths qui vantent les mérites de 'Uthmân sont devenus effectivement nombreux et diffus. A l'arrivée de ma lettre, invitez les gens à rapporter des hadîths vantant les mérites des Compagnons et des trois premiers califes et qu'on cherche ensuite tout récit qu'un musulman rapporte en faveur de 'Ali pour apporter son opposé qui cite la même faveur attribuée à des Compagnons. Sachez que j'aime mieux cela; que ce sera très fort pour réfuter les arguments d'Abî Turâb ('Ali) et de sa Shi'ah et plus cuisant que le simple fait de rapporter les mérites de 'Uthmân».

Des récits furent alors inventés et propagés partout sur les chaires des mosquées dans les écoles coraniques pour enfants et adolescents qui, sous la direction de leurs enseignants, apprenaient par cur ces pseudo-Hadîths au même titre que le Coran. On les inculquait aussi aux jeunes filles, aux femmes et aux esclaves. Cela a duré un bon bout de temps.

Devant ces hadiths inventés, devant cette infamie répandue, les juristes, les juges et les gouverneurs s'en accommodaient. Quant aux liseurs (du Coran) et aux dévots miséreux qui affichaient la piété et l'ascétisme, ils fabriquaient à leur tour les hadîths susceptibles de les favoriser auprès des autorités en place et de leur rapporter ainsi argent, femmes et maisons. Quand les véritables hommes religieux et pieux qui condamnaient sincèrement le mensonge et la calomnie ont trouvé ces faux hadîths, ils les ont acceptés et rapportés, croyant qu'ils comportaient la vérité. Si ces hommes s'étaient doutés qu'ils étaient en présence du faux, ils ne l'auraient ni rapporté ni pris comme article de foi. [\(308\)](#)

Ibn Abîl-Hadîd cita les noms des Compagnons et des Tâbi'îne que Mu'âwiyah avait désignés à la narration des récits. Nous en avons parlé dans notre livre «*Les hadîths de la mère des Croyants Aïsha*». ⁽³⁰⁹⁾

Ces faux hadîths furent donc appelés sunnah du Prophète et malheur à celui qui y émit des doutes ou qui osa les refuser. ⁽³¹⁰⁾

6)- A l'époque de 'Umar b. Abdil-'Azîz

Quand il eut pris le pouvoir, le calife umayyade ⁽³¹¹⁾ leva l'interdiction d'écrire la sunnah du Messager (SAW) et donna cet ordre aux habitants de Médine: «Cherchez les hadîths du Messager d'Allah (SAW) et notez-les car j'ai bien peur que la science soit effacée et que les hommes de science s'en aillent».

Ainsi, à la fin du premier siècle de l'hégire, Ibn Shihâb Az-Zuhrî fut, sur ordre du calife, le premier à avoir compilé le hadîth ⁽³¹²⁾

Mais l'entreprise de 'Umar b. Abdil-'Azîz mort emprisonné (en 101 h.) ne fut pas achevée: tout ce qu'on a compilé fut perdu.

Ibn Hajar rapporte ceci à l'occasion de la biographie d'Abî Bakr b.M.b. 'Amru b. Hazm (mort en 117 h.): «'Umar b. Abdil-'Azîz lui ordonna de noter et de compiler la science (religieuse)». Par après son fils dit après la mort de son père: «ces livres sont perdus». ⁽³¹³⁾

Les autres compilations eurent le même sort

Il faudra attendre l'époque d'Abî Ja'far al-Mançur (abbasside) pour voir l'encouragement à la composition des recueils. Adh-Dhabî, en parlant des événements de l'an 143 h., dit:

«A cette époque, les savants de l'Islam commencèrent la compilation du hadîth, du *fiqh* et de l'exégèse. Ibn Jurayj composa ses livres à Makkah; Sa'id b. 'Urûbah, Hammâd b. Salamah à Baçurah, Al Awzâ'î en Syrie, Mâlik (al-Muwatta') à Médine, Ibn Ishâq (al-Maghâzî), Ma'mar au Yaman, Abû Hanîfah et consorts le *fiqh* à Kûfah et Sufiân Ath-Thawrî son livre *Al-Jâmi'*. Ensuite Hushaym composa ses livres, de même *Al-Layth* en Egypte, Ibn Lahya'ah, Ibn al- Mubâarak, Abû Yussuf et Ibn Wahb écrivirent des livres. La compilation se propage et les livres traitant de la langue arabe et de l'histoire apparaissent. Avant cette époque, les savants rapportaient de mémoire ce qu'ils avaient appris ou à, partir de feuillets disparates». ⁽³¹⁴⁾

L'encyclopédie du *fiqh* islamique (publié par le Conseil supérieur des affaires islamiques au Caire en 1386 h. 1/47) dit aussi: quand Al-Mançur était en pèlerinage en l'an 143 h., il encouragea Malik à composer son livre *Al-Muwatta'* et les autres savants à faire des livres.

Cela ne contredit pas, dit l'auteur, notre affirmation antérieure selon laquelle il y avait bien avant cette époque, des compilations de hadîths comme celle de 'Abdullah b. 'Amru b. al-'As et celle du Tâbi'î Az-Zuhrî. En effet, ce n'est qu'à l'époque abbasside qu'on sut qu'il y avait ce genre de compilations.

Avec la Sunnah du Prophète (SAW) furent composés aussi des livres comportant les avis religieux et les interprétations des califes parfois en opposition avec la Sunnah.

S'y étaient infiltrés aussi les récits israélites (voir nos recherches dans *Le rôle des Imams dans la vivification de la sunnah*).

Malgré l'essor de l'écriture et de la composition des livres, la politique de l'occultation de la sunnah prophétique continuait, pendant toutes ces époques, à être de rigueur.

Après la propagation des récits forgés à l'époque de Mu'âwiyah en vue de soutenir la politique des califes, il était normal de rencontrer des hadîths contradictoires.

Pourquoi deux hadîths contradictoires ont-ils pu être rapportés?

Citons des hadîths forgés à l'époque de Mu'âwiyah et considérés depuis comme des traditions prophétiques: «N'écrivez rien à partir de moi: à part le Coran effacez ce que vous avez écrit». [\(315\)](#)

D'autres récits vont dans le même sens: ils ont demandé au Prophète (SAW) la permission d'écrire à partir de lui mais il ne l'autorisa point. [\(316\)](#)

Abû Hurayrah raconte:

«Nous étions assis, en train d'écrire ce que nous avons entendu du Prophète (SAW). Soudain il sortit et nous demanda:

- Qu'est ce que vous écrivez?
- Ce que nous entendons de toi, répondîmes-nous.
- Un livre à côté du Livre d'Allah?, nous demanda-t-il?
- Quoi?
- Ecrivez le Livre d'Allah; seul le Livre d'Allah. Pas de livre à côté du Livre d'Allah!, ordonna-t-il.

Nous avons alors ramassé ce que nous avons écrit puis nous l'avons brûlé». [\(317\)](#)

Que resterait-il alors des lois islamiques si nous brûlions les traditions prophétiques ou les jetons dans la mer? Non. Le Prophète (SAW) n'a sûrement pas proféré de tels hadîths. Voici ce qu'il a dit à Minan lors du pèlerinage d'Adieu:

«Qu'Allah rende prospère tout serviteur qui, après avoir entendu et compris mes propos, les a transmis à quelqu'un qui ne les a pas entendus car il se peut qu'on porte du *fiqh* à quelqu'un qui en saura davantage que soi-même». Dans une autre version, le Prophète (SAW) dit: «Que la personne présente (ici) transmette (cela) à celle qui est absente. Car il se peut qu'on transmette une science à quelqu'un qui en aura une meilleure conception». [\(318\)](#)

Le Prophète (SAW) dit aussi:

- Qu'Allah fasse grâce à mes Califes (deux fois)
- Qui sont tes Califes, Ô Messager d'Allah?, lui demanda-t-on.

- Ce sont ceux qui après moi rapportèrent mon hadîth et ma sunnah.⁽³¹⁹⁾

Dans le recueil d'Al Bukhârî (chap.: "L'écriture du savoir"), un homme du Yaman a entendu des propos du Messager d'Allah et demanda qu'on les lui note. «Ecrivez-lui (le hadîth)», ordonna le Prophète.⁽³²⁰⁾

De même un homme d'al-Ançar avait l'habitude de s'asseoir près du Prophète. Mais il avait beau entendre des hadîths et les apprécier, il n'en retenait rien. Quand il s'en est plaint au Prophète (SAW), celui-ci lui dit: «Aide-toi de ta main droite», en lui montrant qu'il s'agissait d'écrire.⁽³²¹⁾

'Amru b. Shu'ayb rapporte ce récit à partir de son père citant son grand-père:

- Ô Messager d'Allah! Puis-je écrire tout ce que j'entends de toi?

- Oui, répondit-il.

- En cas d'agrément comme en cas de colère?, redemandai-je.

- Oui, affirma-t-il. Car en tout état de cause je ne dis que vrai.⁽³²²⁾

Le récit rapporté par 'Abdullah b. Amru b. al-'As est similaire (voir note 8). Selon un autre récit du 'Amru b. Shu'ayb précédent: «Ô Messager d'Allah! Nous entendons des hadîths mais nous ne parvenons pas à tout apprendre; pouvons-nous les écrire?» «Oui, répondit-il, écrivez-les».⁽³²³⁾

Le Messager (SAW) a donc bel et bien, ordonné d'écrire ses hadîths de les compiler et de les diffuser comme l'affirment les récits précédents. Pourquoi donc a-t-on rapporté des hadîths qui affirment le contraire?

La réponse est que Quraïsh (les Muhâjirîne parmi les Compagnons) empêchait l'écriture du hadîth du vivant même du Prophète. C'était elle aussi qui empêcha l'écriture du testament du Prophète juste avant sa mort. Le deuxième calife consacre cette prohibition, brûla des hadîths écrits, empêcha de diffuser la sunnah et emprisonna à Médine les Compagnons qui s'y sont opposés. Le troisième calife emboîta le pas à son prédécesseur. Il était normal que certains compagnons se soumettaient aux volontés du pouvoir. D'autres n'hésitaient pas à s'y opposer et à diffuser coûte que coûte les hadîths du Messager. Abû Dhar subit à cause de cette orientation des épreuves dures et douloureuses. Nous montrerons plus tard que l'Imam 'Ali (a. s.) encouragerait cette prise de position avant son investiture populaire comme 4e calife. Une fois au pouvoir, il était normal qu'il uvrait pour la diffusion du hadîth mais après sa mort et la prise du pouvoir par Mu'âwiyah, celui-ci trouva, au début, des difficultés à empêcher l'écriture du hadith prophétique. Pour y parvenir, il fallait trouver des assistants et des rapporteurs de récits prohibitifs. D'où cette contradiction flagrante entre les hadîths selon lesquels le Messager (SAW) dit: «Ecrivez mon hadîth» et ceux qui disent: «N'écrivez pas mon hadîth». C'est pour cela que nous disons: chaque fois qu'on se trouve devant des hadîths contradictoires, il convient de rejeter ce qui était conforme aux orientations du pouvoir régnant (à travers les époques).

Rappelons aussi que la prohibition de l'écriture des hadîths avait pour but d'empêcher la diffusion des mérites de l'Imam 'Ali (a. s.) parmi les Musulmans, surtout à l'époque de

Mu'âwiyah qui ordonna de maudire l'Imam dans les sermons du vendredi sur les chaires musulmanes.

Mu'âwiyah avait aussi besoin de changer la conception islamique générale relativement aux qualités exceptionnelles que devait avoir l'Imam des Musulmans. Pour ceux-ci, le premier dirigeant islamique, le Prophète (SAW) était le modèle de la perfection humaine et infaillible. Cette conception ne plaisait pas à Mu'âwiyah parce qu'elle empêchait les gens vertueux de le suivre et d'accepter son fils Yazîd, un ivrogne et un pervers avéré, comme héritier du califat. Il fallait donc, pour lui, que l'idéal des Musulmans - Le Messenger d'Allah (SAW) - se métamorphosât aux yeux des gens. D'où l'apparition, à cette époque, de hadîths montrant le Prophète (SAW) à un niveau aussi bas que celui de Yazîd et de Mu'âwiyah. Ces pseudo-hadîths furent rapportés par certaines mères des croyants et certains compagnons.

Comme les récits israélites allaient dans le même sens (le dénigrement des prophètes anciens (a. s.)), Mu'âwiyah encourageait leur diffusion parmi les Musulmans. La sunnah véritable n'étant rapporté à cette époque que de mémoire et la prohibition de l'écrire et de la diffuser étant de vigueur, les récits hébraïques s'entre mêlaient aux hadîths du Messenger (SAW) au sein de l'Ecole des califes. Par après cette pensée islamique modelée à l'époque de Mu'âwiyah allait devenir l'Islam officiel. Tout ce qui s'y opposait était refusé et banni. Quand le petit-fils du Messenger d'Allah (SAW), Al- Hussayn et Ahlul-Bayt (a. s) avec lui eurent mis fin, par leur martyre, à la déviation et à l'auréole fabriquée que s'était donnée le califat, le pouvoir politique se distingua alors de la véritable représentation dans la Communauté islamique.

C'était donc l'attitude de l'Ecole des califes à l'égard des hadîths prophétiques. Reste à étudier l'attitude opposée, celle de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s). Mais, avant de le faire, complétons la recherche dans ce chapitre par l'évocation de la principale conséquence de la prohibition par l'Ecole des califes d'écrire et de diffuser la sunnah du Prophète (SAW): le recours à l'élaboration personnelle des lois et à la mise en application des opinions des jurisconsultes. Parfois ceux-ci se permettaient de légiférer en opposition à la sunna du Messenger (SAW). (L'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s) avait bien sûr une autre position bien différente).

Chapitre: 3

L'Attitude des deux Ecoles à l'égard du Droit islamique (*al-Fiqh*) et de l'*Ijtihâd**

*** (l'effort fourni par le jurisconsulte**

pour déduire le décret divin, la loi)

1- L'évolution sémantique du terme Al-Ijtihâd dans l'Ecole des califes.

Les deux termes *Ijtihâd* et *Mujtahid* sont apparus après l'époque des Compagnons et des Tâbi'îne qui parlaient plutôt d'interprétation quand cela voulait dire une violation de leur part de la loi religieuse en vigueur. Ainsi par exemple, lorsque Khâlid b. al- Walid eut tué Mâlik b. Nuwayrah, le gouverneur du Prophète (SAW), il se présenta devant le calife Abû Bakr et dit en guise d'excuse: «Ô successeur du Messenger d'Allah! J'ai interprété; j'ai eu (un peu) raison, (un peu) tort ». De même, quand 'Umar eut dit à Abû Bakr: «Khâlid a commis le *zinâ* (la fornication); lapide-le », le calife lui dit: «je ne peux le lapider car comme il a interprété, il s'est trompé!».

Citons aussi le récit d'Az-Zuhrî à partir de 'Urwah citant 'Aïsha: la prière fut décrétée (d'abord) deux Rak'at; celle du voyageur est restée ainsi tandis que celle du résident fut complétée (par deux autres rak'at). Az-Zuhrî demanda à 'Urwah: «Mais pourquoi donc 'Aïsha en état de voyage parachève-t-elle la prière?». «Elle a interprété comme l'a fait 'Uthmân». [\(324\)](#)

A son tour, Ibn Hazm dit (dans *Al-Fiçal*): «'Ammâr (r. d.) fut tué par Abîl-Ghâdiyah. Sachant que 'Ammâr avait prêté serment d'allégeance au Prophète (SAW) qu'il avait donc assisté à l'allégeance de la satisfaction divine, qu'Allah connaissait le contenu de son cur, qu'IL a fait descendre sur lui la *Sakînah* (la quiétude), 'Ammâr est tombé martyr (témoin d'Allah). En revanche, Abîl-Ghâdiyah, le Compagnon qui l'a tué a fait preuve d'interprétation. Mais, malgré son Ijtihâd, il s'est trompé. Sa récompense (et non-châtiment) est de recevoir une seule rétribution (au lieu de deux rétributions s'il ne s'était pas trompé). Mais le cas d'Abîl-Ghâdiyah est différent de celui des meurtriers de 'Uthmân (r. d.) car il n'y avait pas lieu pour ceux-ci d'opérer de l'*Ijtihâd* dans ce meurtre». [\(325\)](#)

En parlant du même compagnon: Abîl-Ghâdiyah, Ibn Hajar dit: «il convient de croire que les Compagnons qui ont participé à toutes ces guerres, faisaient usage d'interprétation. Or le musulman Mujtahid qui se trompe a droit à une rétribution, à plus forte raison s'il fait partie des Compagnons». [\(326\)](#)

Ibn Hazm (Al-Muhallâ) et Ibn At-Turkmânî (Al- Jawharun-Naqî) disent ceci: «Nulle divergence au sein de la Communauté, que 'Abdur-Rahmân b. Muljam n'a tué 'Ali qu'après avoir fait preuve d'interprétation et considère que son acte était juste, comme le dit en poésie 'Umrân b. Hittân:

Oh! Le coup du pieux!

Dont il ne vise que l'agrément d'Allah.

Quant je me souviens de lui

Je le considère comme ayant auprès d'Allah

Le plateau de la balance le plus rempli. [\(327\)](#)

Le Sheikh 'Abdullatif écrivit aussi en marge du livre *Aç-Çawâ'iq*: «Tous les Compagnons à l'époque de 'Ali étaient ou bien de son côté ou bien contre lui ou neutres pour cause d'interprétation. (L'erreur) ne les sort point du statut de l'équité». [\(328\)](#)

En parlant de Yazîd b. Mu'âwiyah, Ibn Kathîr dit: «Ils ont expliqué ses agissements comme consécutifs à son interprétation qui déboucha sur l'erreur... Ils ont dit aussi: il était imam (calife) vicieux mais non passible de démission... Il n'est pas permis de se soulever contre lui. Quant à l'information selon laquelle Yazîd afficha une grande joie quand il a entendu parler de ce qu'avait fait son armée des habitants de Médine le Jour d'Al-Harrah, cela s'explique par le fait qu'il se voyait l'imam (le calife) légitime à l'obéissance duquel ils ont manqué. Comme ils ont pris un autre prince que lui, il avait le droit de les combattre jusqu'à leur retour à l'obéissance et leur intégration à l'ensemble de la Communauté». [\(329\)](#)

Ainsi les deux compagnons Khâlîd b. al-Walîd et Abû Bakr, dans le premier récit, qualifièrent l'assassinat de Mâlik b. Nuwayrah et le mariage avec sa femme, d'interprétation.

Etait aussi une interprétation l'acte par lequel Aïsha parachevait la prière du voyageur en contradiction avec le hadîth qu'elle avait elle-même rapporté.

Pour Ibn Hazm, Abûl-Ghâdiyah, l'assassin de 'Ammâr b. Yâsir a fait preuve d'interprétation et eut donc droit à une seule rétribution (parce qu'il s'est trompé).

On a dit la même chose du meurtrier de 'Ali (a. s.) ...

Ainsi la mise en application des opinions personnelles fut d'abord comprise comme un acte d'*Ijtihâd*. Ensuite, les savants dans l'Ecole des califes, emboîtèrent le pas aux Compagnons et aux califes dans ce domaine et se permirent d'ouvrir la porte de l'*Ijtihâd* c'est à dire en fait la valorisation de l'opinion personnelle. Mais ils ont découvert pour cela des règles dont l'ensemble fut appelé science des fondements de la jurisprudence. Le recours à ces règles et l'acte par lequel ils en déduisaient les décrets religieux ou lois furent aussi appelés: *Ijtihâd*; celui qui s'y exerce fut appelé *Mujtahîd*.

Pour la terminologie islamique proprement dite la science religieuse s'appelle *Al-fiqh* et celui qui l'exerce s'appelle *Al-faqîh*. Pour en savoir plus, il convient d'étudier ces trois volets de la question.

- L'appellation

- Les premiers *Mujtahîd* du premier siècle de l'hégire et les différents lieux de leur *Ijtihâd*.

- *Al-Ijtihâd* au deuxième siècle de l'hégire et après cette période - la déduction des lois par le recours aux acts des Compagnons.

2- *Al-Ijtihâd* - cette appellation

At-Ta'wîl: terminologie linguistique et terminologie *Shar'î*

Tah'lab (mort en 291 h.) dit: *At-Ta'wîl* = la signification et l'explication se valent. [\(330\)](#)

Al-Jawharî (mort en 396 h.) dit: *At-Ta'wîl* = l'explication de la fin vers laquelle tend une chose donnée. [\(331\)](#)

Ar-Râghib Awl = *At-Ta'wîl*, du substantif *Awl*, le retour à l'origine.

Al-Mu'il = le lieu du retour

At-Ta'wîl = le fait de ramener la chose à sa fin voulue:

«Nul autre qu'Allah ne connaît son interprétation (*Ta'wilahu*) du Livre. Et ceux qui sont enracinés dans la science ...». (V. 7/III)

«Qu'attendent-ils? Sinon son *At-Ta'wîl* (son interprétation, son accomplissement) Le jour ou viendra son *At-Ta'wîl*, ...» (V. 53/VII)

Le mot *Ta'wîl* est employé ainsi tant dans le Livre que dans la sunnah dans le sens de l'interprétation du rêve:

«Fais-nous connaître son *Ta'wîl* (sa signification, son interprétation)». (V. 36/XII)

De même, le Messenger (SAW), suite au songe au sujet de la bataille de 'Uhud: «J'ai interprété (*ta'awwaltu*) le bouclier comme étant Médine». [\(332\)](#)

Dans l'emploi du *Ta'wîl* par les Compagnons et les Tâbi'îne, on trouve un sens nouveau, (sens figuré). *At-Ta'wîl* veut dire dans l'Ecole des califes: le changement qu'on opère sur les décrets (*Al-Ahkâm*). Ibn al-Athîr dit alors: «*At-ta'wîl*, substantif de *awala* plus la préposition à "*ilâ* " veut dire devenir quelque chose; le *ta'wîl* signifie donc le transfert du sens apparent du terme, de sa signification première, originelle vers un autre sens basé sur un argument. N'eût été cet argument, le sens premier du terme n'aurait pu être délaissé» [\(333\)](#)

Ainsi ils (les partisans de cette Ecole) ont changé la signification du terme et cela s'est propagé dans les livres du hadîth. Dans le livre *Al-Adab du Sahîh*, Al- Bukhârî dit par exemple: « "celui qui" accuse son frère de mécréance, sans *ta'wîl*, "ceux qui considèrent que cela ne relève pas de la mécréance s'il l'a dit *muta'awwilan*, interprétant, ignorant». [\(334\)](#)

Dans *Fath al-Bârî*, sous la rubrique "des interprétants", le commentateur dit: «Celui qui accuse un Musulman de mécréance (lui impute - la qualité de mécréant), il faudra voir: si cela n'est pas fait sur base de *ta'wîl*, l'accusateur est blâmable, peut-être est-ce lui le mécréant. S'il l'a dit en arguant d'un *ta'wîl*, il faudra voir; si celui-ci n'est pas valable, l'accusateur est blâmable mais non mécréant (on lui expliquera alors le lieu de son erreur et on le réprimandera); si par contre, l'imputation de la mécréance s'est faite sur base d'un *ta'wîl* valable, son auteur n'est pas blâmable ...

Les savants disent: tout *muta'awwil* (interprétant) est excusable, non-pécheur si son *ta'wîl* est sémantiquement passable. [\(335\)](#)

C'est ainsi que s'opère l'évolution du terme *Ta'wîl* qui équivaldrait par après au terme *ijtihad*. Voyons à présent les Mujtahidîne de la première époque musulmane et l'objet (les lieux) de leur *ijtihad*.

3- Les *Mujtahidîne* de l'Ecole des califes au premier siècle de l'Islam

1)- Le Sceau des prophètes et le maître des Messagers (SAW)

Ce sont les partisans de l'Ecole des califes qui croient que le Messager d'Allah (SAW) figure parmi les *Mujtahidîne*. Ceux de l'Ecole d'Ahlul-Bayt refuse cette appellation et n'impute point d'*Ijtihâd* au Prophète (SAW)

Nous ne commençons ici par le Prophète (SAW) que pour respecter le point de vue adverse.

Ibn Abîl-Hadîd, le Mu'tazilite dit par exemple, à l'occasion de l'attardement d'Abû Bakr et de 'Umar à rejoindre l'escadron de 'Ussâmah: «Le Messager d'Allah (SAW) envoyait ses expéditions militaires par *Ijtihâd* personnel et non suivant une révélation divine qu'il n'aurait pu transgresser». [\(336\)](#)

2)- Le premier calife Abû Bakr (r. d.)

A l'occasion de la réplique qu'il a faite à l'encontre d'At-Tûsî qui reprocha au calife Abû Bakr «d'avoir brûlé al-Fujâ'ah As-Sulamî, de ne pas avoir assimilé Al-Kalalah, en matière successorale, et d'avoir ignoré la part de l'héritage dévolue à la grande-mère», Al- Qawshajî dit: «Il l'a brûlé parce qu'il s'était trompé dans son *Ijtihâd* (effort d'interprétation) et combien de fois, des *Mujtahidîne* comme lui se trompent! Quant aux deux questions successorales, il n'est pas nouveau qu'un *Mujtahid* (un juriste capable d'interpréter) cherche à connaître les fondements des lois auprès de ceux qui les ont bien assimilés ...». [\(337\)](#)

Pour ce qui est du reproche adressé à Abû Bakr qui n'appliqua pas la sanction appropriée à Khalid b. al- Walîd, le même Al-Qawshajî dit: «Il a épousé sa femme (celle de Mâlik b. Nuwayrah) en temps de guerre; c'est donc une question objet d'*Ijtihâd*. Quant à la critique adressée par 'Umar à Abû Bakr, à ce sujet, elle ne signifie pas que 'Umar s'est attaqué à la qualité de calife qu'avait Abû Bakr, car il arrive que certains savants critiquent d'autres». [\(338\)](#)

3)- Le Compagnon Mujtahid Khâlîd b. al-Walîd

Ibn Kathîr dit: «Abû Bakr garda Khâlîd à la tête de l'expédition bien que ce dernier se soit trompé dans son *Ijtihâd* relatif au meurtre de Mâlik b. Nuwayrah». [\(339\)](#)

4)- Le deuxième calife 'Umar b. al-Khattâb

Ibn Abîl-Hadîd rapporte le cinquième reproche adressé à 'Umar: «Il donnait du trésor public ce qu'il ne pouvait légalement donner. Ainsi il donnait à Aïsha et à Hafsa dix mille dirhams chaque année mais ne donna pas le *quint* (le cinquième) dévolu à Ahlul-Bayt ...».

Comme réponse à cette critique, il dit: «Le trésor public est à répartir entre les ayants droits et il incombe au calife de faire preuve d'*Ijtihâd* en matière de distribution (peu ou prou). De même "le cinquième" est une question d'*Ijtihâd* ... 'Umar n'est donc pas sorti du domaine de l'*Ijtihâd* qui était la méthode des Compagnons». [\(340\)](#)

Le septième reproche adressé à 'Umar:

«Il changeait de dispositions quant aux jugements qu'il émettait à tel point qu'en matière de l'héritage du grand-père, il a émis soixante-dix jugements voire cent. Il faisait preuve de favoritisme en matière de distribution des allocations annuelles alors qu'Allah - gloire à Lui - traite également l'ensemble des Musulmans. Il basait son verdict sur l'opinion personnelle et l'intuition».

En guise de réponse, on a dit: «Le désaccord et le changement de dispositions d'après les présomptions et la conjecture sont permis dans le domaine de l'Ijtihâd».

Al-Qawshajî dit: «Effectivement, il ('Umar) a donné aux épouses du Prophète, statué en matière successorale, priva Fatima et Ahlul-Bayt de leur cinquième donna cent jugements différents, partagea l'argent partialement alors que cela n'était pas ainsi à l'époque du Prophète». «Mais, ajouta-t-il, tout cela car un mujtahid peut toujours s'opposer à un autre en matière d'Ijtihâd».⁽³⁴¹⁾

Il veut dire que l'opposition de 'Umar b. al-Khattâb (r. d.) au Messenger d'Allah (SAW) dans toutes ces questions relève de l'opposition d'un Mujtahid ('Umar) à un autre Mujtahid (le Messenger d'Allah SAW) et cela n'est point blâmable!!!

5)- Le troisième calife 'Uthmân

On reprochait à 'Uthmân de ne pas avoir appliqué la loi du talion à 'Ubaydillah b. 'Umar (qui avait tué un homme soupçonné d'avoir participé au meurtre de son père) Al-Qawshajî y répondit ainsi:

«Il a fait preuve d'Ijtihâd et cru qu'il ne devait pas la lui appliquer parce que le meurtre s'est passé avant son investiture proprement dite (comme calife)».⁽³⁴²⁾

De la même question, Ibn Taymiyyah dit: «C'est une affaire sujette à l'Ijtihâd».⁽³⁴³⁾

On reprochait aussi à 'Uthmân d'avoir ramené Al-Hakam (un Umayyade) de son exil auquel il fut condamné par Le Messenger (SAW). La réponse à cette critique fut formulée ainsi: «Même si le Messenger n'a pas permis le retour d'Al-Hakam à Médine, 'Uthmân pouvait, s'il faisait preuve d'Ijtihâd, le faire puisque les circonstances changent».⁽³⁴⁴⁾

Ibn Taymiyyah dit à propos des relations très tendues entre 'Uthmân et Ibn Mas'ûd: «Si chacun d'eux était mujtahid en ce qu'il disait, Allah le rétribuera pour ses bonnes actions et lui pardonnera les mauvaises».

Même en appliquant une sanction, l'imam mujtahid peut être digne de rétribution (en cas d'erreur); citons l'exemple du témoignage d'Abî Bakrah à l'encontre d'Al-Mughîrah. Le premier (témoin) est un homme de bien et pieux. Par son témoignage, il cherchait l'agrément d'Allah et voulait en être rétribué.⁽³⁴⁵⁾

La peine infligée par 'Uthmân à Ibn Mas'ûd et à 'Ammâr pouvait aussi relever de ce genre d'Ijtihâd et voir ainsi son erreur pardonnée,⁽³⁴⁶⁾ à fortiori, les erreurs des adversaires en dispute (sont pardonnées).⁽³⁴⁷⁾

Pour ce qui est du troisième appel à la prière, ajouté par 'Uthmân les jours de vendredi, Ibn Taymiyyah dit que c'était aussi une question d'Ijtihâd.⁽³⁴⁸⁾

A son tour, Ibn Hajar al-Haythamî dit: «Ibn Mas'ûd reprochait beaucoup de choses à 'Uthmân. L'intérêt exigeait donc qu'il fût démi de ses fonctions.⁽³⁴⁹⁾ Ensuite, on ne s'oppose pas ainsi aux auteurs de l'Ijtihâd mais ces maudits opposants n'ont ni compréhension ni raison (cervelle)».⁽³⁵⁰⁾

«L'Ijtihâd de 'Uthmân, ajoute Ibn Hajar, impliquait qu'il arrêta le versement des allocations annuelles d'Ibn Mas'ûd. Chacun d'eux était Mujtahid donc on ne peut arguer des actes de l'un pour s'opposer à l'autre». [\(351\)](#)

Ibn Hajar dit de même au sujet de la prière du voyageur, 'Uthmân l'ayant effectuée à Minan comme s'il était résident. [\(352\)](#)

6)- Al-Mujtahidah, la mère des croyants 'Aïsha (r. d.)

A propos de la critique signalée par Al-'Allâmah Abû Mançûr Ibn al-Mutahhar al-Hullîy (mort en 726 h.) à l'encontre de 'Aïsha qui, en se soulevant contre l'Imam 'Ali (a. s.), a violé l'ordre prescrit par le Coran («*Restez dans vos demeures; ne vous montrez pas dans vos atours comme le faisaient les femmes au temps de l'ancienne ignorance*»). (V. 33/XXXIII), Ibn Taymiyyah [\(353\)](#) dit: «Elle ne s'est pas montrée dans ses atours comme le faisaient les femmes de la première Jâhiliyyah. Quant à l'ordre de garder la demeure, cela n'est pas contredit par une sortie motivée par la sauvegarde d'un intérêt ... 'Aïsha dont le voyage était dans l'intérêt général, a fait preuve d'interprétation. Or, tout mujtahid faisant une erreur dans son Ijtihâd est pardonné. L'erreur de 'Aïsha est donc à fortiori pardonnée. Et ce, de par le Livre et la sunnah». [\(354\)](#)

A son tour Al-Qurtubî dit à propos de 'Aïsha: «Mujtahidah, droite, rétribuée pour avoir fait de l'interprétation et pour avoir agi car tout Mujtahid dans la déduction des lois est dans son droit». [\(355\)](#)

7)- Mu'âwiyah b. Abî Sufiân : Le juste Mujtahid qu'on ne saurait concurrencer et le docte qu'on ne saurait égaler. [\(356\)](#)

8)- Son Ministre Amru b. al-'As

Ibn Hazm dit: «Certes Mu'âwiyah et ceux qui étaient avec lui se sont trompés, mais ils étaient Mujtahidîne donc rétribués d'une seule récompense». [\(357\)](#)

En parlant de Mu'âwiyah et de 'Amru b. al-'As, Ibn Hazm dit aussi: «Ils ont fait preuve d'Ijtihâd dans des questions relatives aux délits de sang comme les juges qui divergent sur la question de condamner ou non le sorcier à mort. Quelle différence y a-t-il donc entre l'Ijtihâd des juges et celui de Mu'âwiyah et de 'Amru? Si ce n'est l'ignorance, l'aveuglement et l'amalgame non fondé sur une science». [\(358\)](#)

A propos de l'histoire de l'arbitrage (entre les deux camps musulmans opposés ('Ali et Mu'âwiyah), sachant que 'Amru b. al-'As confirma Mu'âwiyah dans sa place contrairement à l'accord conclu auparavant avec Abû Mûsâ al-Ash'arî, Ibn Kathîr dit: 'Amru l'a fait parce qu'il voyait un intérêt (général). Or l'Ijtihâd aboutit tantôt à l'erreur tantôt à la rectitude». [\(359\)](#)

9)- Al-Mujtahid Abûl-Ghâdiyah, le meurtrier de 'Ammâr

Ibn Hazm dit encore dans *Al-Fiçal*: «'Ammâr (r. d.) fut tué par Abûl-Ghâdiyah (Yasâr b. Saban As-Sulamî). Sachant que 'Ammâr avait prêté serment d'allégeance au Prophète (SAW) qu'il avait donc assisté à l'allégeance de la satisfaction divine, qu'Allah connaissait le contenu de son cur, qu'IL a fait descendre sur lui la *Sakînah* (la quiétude), 'Ammâr est tombé martyr (témoin d'Allah). En revanche, Abûl-Ghâdiyah, le compagnon qui l'a tué, a

fait preuve d'interprétation. Mais, malgré son Ijtihâd, il s'est trompé. Sa récompense (et non-châtiment) est de recevoir une seule rétribution (au lieu de deux rétributions s'il ne s'était pas trompé). Mais le cas d'Abîl-Ghâdiyah est différent de celui des meurtriers de 'Uthmân (r. d.) car il n'y avait pas lieu pour ceux-ci d'opérer de l'Ijtihâd dans ce meurtre». [\(360\)](#)

C'est ainsi que parla de lui Ibn Hajar As 'Asqalânî à l'occasion de sa biographie (dans *Al-Içâbah*) où il le considère parmi les Compagnons qui ont fait preuve d'Ijtihâd.

10)- Mujtahidîne dans l'ensemble

Al-'Allâmah dit: «Les reproches adressés à la communauté (des compagnons) sont si nombreux qu'Ibn al-Kalbî put composer tout un livre se rapportant aux défauts, et mauvais agissements des Compagnons sans citer un seul défaut sur le compte d'Ahlul-Bayt».

Ibn Taymiyyah dit en guise de réplique: «Dans la plupart de ces questions, les Compagnons sont excusés parce que leurs actes n'étaient pas des péchés mais des occasions d'Ijtihâd dans lesquelles celui qui vise juste aura la rétribution double et celui qui se trompe n'aura qu'une seule récompense. L'ensemble des actes des califes pieux, étaient de cette sorte». (3/19-30 du *Minhaj-As-Sunnah*).

Ainsi donc, les partisans de l'Ecole des califes, depuis le deuxième siècle de l'hégire jusqu'à nos jours - le début du quinzième siècle - sont unanimes à croire que tous les Compagnons sont Mujtahidûn, qu'Allah les rétribuera pour leurs disputes et leurs meurtres. Ils n'en sont pas seulement innocents, ils seront rétribués pour leurs mauvais actes.

Si ce qu'ils prétendent est juste, quelle justice de la part d'un Seigneur juste Qui considère nos mauvais actes comme mauvais et passibles de punition et les leurs comme bons et passibles de récompense!!!

Ils sont unanimes à juger ainsi les actes des Compagnons jusqu'à l'époque de Mu'âwiyah. Certains des partisans de l'Ecole des califes disent que cela englobe aussi l'époque de Yazîd, comme l'affirma Ibn Khaldûn dans sa Muqaddimah [\(361\)](#)

(Bon Sang!) Si tous ces gens étaient Mujtahidûn par le seul fait qu'ils étaient Compagnons du Messager, pourquoi ne disent-ils pas la même chose des meurtriers de 'Uthmân? Pourquoi ne les considèrent-ils pas comme Mujtahidûn?

Ibn Hazm s'est posé la question et y a répondu ainsi: «Non, ce n'est pas la même chose, l'Ijtihâd n'a pas lieu ici car 'Uthmân n'a pas tué, n'a pas semé scandale, n'a pas forniqué, n'a pas renié l'Islam non plus pour qu'on interprète quoi que ce soit à son égard. Les meurtriers sont donc pervers, rebelles et sanguinaires l'ont tué exprès et sans interprétation aucune. Injustes, ils sont donc "hérétiques" et maudits». [\(362\)](#)

«Je me demande, dit l'auteur, comment le meurtrier de l'Imam 'Ali est devenu mujtahid, habilité à faire de l'interprétation et à tuer ainsi l'Imam dans la mosquée, en pleine prière!».

11)- Le calife imam Yazîd b. Mu'âwiyah

Abûl Khayr Ash-Shafi'î dit à son compte: «C'est un imam mujtahid». [\(363\)](#)

Ibn Kathîr dit, après avoir rapporté à partir d'Ibn al- Jawzî l'autorisation de le maudire: «D'autres (qu'Ibn al-Jawzî) défendent qu'on puisse le maudire pour que cela n'aille pas jusqu'à son père ou jusqu'à l'un des Compagnons. Ses mauvais agissements sont considérés par ces auteurs comme ayant été le résultat d'une erreur dans l'interprétation. Oui, il était pervers mais cela ne permet pas de le démettre de l'autorité suprême ni de se soulever contre lui afin que cela ne soit pas l'occasion de troubles, de sédition et d'effusion de sang. Quant à la joie qu'avait manifestée Yazîd lors de la victoire remportée par son armée à la tête de laquelle se trouvait Muslim b. 'Uqbah, contre les habitants de Médine à la bataille d'Al-Harrah, elle (la joie) était légitime parce qu'il était l'imam à qui ils (les Médinois) ont désobéi ...»⁽³⁶⁴⁾.

4 L'objet de leur Ijtihâd (effort d'interprétation ou de déduction)

1)- L'Ijtihâd du Messenger d'Allah (SAW)

Pour l'Ecole des califes, le Messenger d'Allah (SAW) était le premier à avoir exercé de l'Ijtihâd. Dans l'affaire de l'expédition "Usâmah", les partisans de cette Ecole avancent que le Prophète (SAW) se basait sur l'Ijtihâd pour envoyer ses expéditions militaires:

«Lundi 26 Safar de l'an 11 de l'hégire, le Messenger d'Allah (SAW) ordonna aux gens de préparer ...» (voir chap.: 1 de "La réalité historique de l'événement ...").

2)- L'Ijtihâd d'Abû Bakr

On lui a reproché d'avoir brûlé vif Al-Fujâ'ah As-Sulamîy, l'homme qui s'était présenté en Musulman devant le calife pour lui demander de lui permettre de combattre les apostats, à la tête d'un escadron armé. Au lieu de servir la cause de la Communauté, il utilisa son autorité pour s'emparer des biens d'autrui en tuant indistinctement Musulmans et non-Musulmans. Quand le calife eut pris connaissance de ses agissements il envoya Tarîfah b. Hâjr, l'un de ses lieutenants pour le tuer ou le capturer. Vaincu, il s'est rendu. Le calife ordonna à Tarîfah de faire du feu à Al-Baqî' et d'y jeter le coupable. Par après, Abû Bakr regretta son acte et dit avant de mourir: «J'aurais aimé ne pas commettre ces trois choses: avoir découvert la maison de Fatima eût-elle été un lieu de guerre; avoir brûlé Al-Fujâ'ah au lieu de le tuer ou de le libérer, avoir reçu l'allégeance le Jour de la Saqîfah au lieu de m'en débarrasser au profit de l'un des deux hommes ('Umar et Abû 'Ubaydah)»⁽³⁶⁵⁾.

On a reproché à Abû Bakr d'avoir brûlé Al-Fujâ'ah alors que le texte relatif à la sanction adéquate se trouve dans le Coran:

«Telle sera la rétribution de ceux qui font la guerre contre Allah et contre Son Messenger et de ceux qui exercent la violence sur la terre: ils seront tués ou crucifiés, ou bien leur main droite et leur pied gauche seront coupés ou bien ils seront expulsés du pays». (V. 33/V)

Dans la sunnah, il est défendu de punir par le feu: «Ne punit par le feu que le Seigneur du feu», dans plusieurs récits similaires. ⁽³⁶⁶⁾

Les hadîths suivants comportent la sanction qu'on doit infliger à l'apostat:

- Que celui qui change sa religion soit tué».

- Il n'est pas licite de verser le sang d'un Musulman qui a attesté qu'il n'y a d'autres divinités qu'Allah, que Muhammad est Son Messager, à moins qu'il commette l'un de ces trois actes: la fornication après le mariage, (il sera alors lapidé), la rébellion contre Allah et Son Messager (il sera alors tué, crucifié ou exilé) ou le meurtre (la loi du talion lui sera alors appliquée) [\(367\)](#)

La violation de ces textes par Abû Bakr fut, malgré tout, excusée et interprétée par les savants (de l'Ecole des califes) comme ayant été une erreur d'Ijtihâd.

On lui reproche aussi son ignorance d'Al-Kalâlah (le défunt qui n'a ni ascendant ni descendant comme héritier) alors que cela se trouve dans le Coran:

«Quand un homme ou une femme

N'ayant ni parents ni enfants, laisse un héritage; s'il a un frère ou une sur (utérins); le sixième en reviendra à chacun d'eux. S'ils sont plusieurs: ils se répartiront le tiers de l'héritage, après que ses legs ou ses dettes auront été acquittés...» (V. 12/IV)

«... Dis, Allah vous donne des instructions au sujet de la parenté éloignée:

Si quelqu'un meurt sans laisser d'enfants mais seulement une sur (germaine ou consanguine), la moitié de sa succession reviendra à celle-ci

Un homme hérite de sa sur si celle-ci n'a pas d'enfants

S'il a deux surs, les deux tiers de la succession leur reviendront

S'il laisse des frères et des surs (germains ou consanguines), une part égale à celle de deux femmes revient à un homme ...». (V. 176/IV).

Abû Bakr hésitait beaucoup à statuer dans une question d'héritage, en cas de Kalâlah (parenté éloignée). [\(368\)](#)

Il ignorait aussi la part de l'héritage qui revient à la grand-mère:

«A une grand-mère qui demanda sa part d'un héritage, Abû Bakr dit: «tu n'as rien d'après le Livre d'Allah; quant à la sunnah du Messager d'Allah (SAW), je demanderai aux gens, Al-Mughîrah b. Shu'bah lui dit: «J'étais présent quand le Prophète a accordé le sixième de l'héritage à la grand-mère». «Y a-t-il un autre témoin que toi?», demanda Abû Bakr. Quand M.b. Maslamah al-Ançârî eut donné le même témoignage, Abû Bakr accorda le sixième à la grand-mère ...». [\(369\)](#)

Dans d'autres circonstances, deux grands-mères, maternelle et paternelle, lui demandèrent leur part d'un héritage. Il donna alors toute la part (le sixième) à la grand-mère maternelle. 'Abdur-Rahmân b. Sahl remarqua alors: «Ô calife du Messager d'Allah! Tu as donné à celle que le défunt n'aurait pas hérité, si elle avait été, elle, la défunte! Alors, le calife partagea le sixième entre les deux grands-mères». [\(370\)](#)

La bévue du calife concernant l'assassinat de Mâlik b. Nuwayrah par Khâlid b. al-Walîd est très célèbre:

Mâlik b. Nuwayrah, Compagnon et gouverneur du Messager (SAW) et appartenant à la tribu de Tamîm ne se rallia pas à la cause d'Abû Bakr. Pendant la nuit, l'armée de Khâlid b. al-Walîd les envahit. Ils prirent alors leurs armes. Les envahisseurs leur disent: «Nous sommes des musulmans». Les compagnons de Mâlik dirent: «Et nous sommes des musulmans». Les guerriers de Khâlid leur dirent: «Si vous êtes comme vous dites, déposez alors les armes». Ils les déposèrent et firent ensuite la prière (commune) avec les guerriers de Khâlid. Par après ceux-ci les capturèrent et les conduisirent devant Khâlid b. al-Walîd qui ordonna de couper la tête à Mâlik. Celui-ci regarda vers son épouse - qui était très belle - et dit à Khâlid: «C'est celle-ci qui m'a tué» (c'est à cause d'elle que je vais être exécuté). Khâlid lui dit: «C'est Allah Qui te tue à cause de ton reniement de l'Islam». Mâlik dit: «Nous sommes dans l'Islam (toujours Musulmans)». Après qu'on l'a tué, Khâlid ordonna de se servir de sa tête comme trépied à leur marmite. Pendant cette nuit même et avant que Mâlik ne fût enterré, Khâlid épousa sa veuve⁽³⁷¹⁾ (sans attendre l'écoulement Shar'î de la retraite légale exigée par le St Coran, abstraction faite des circonstances de l'affaire).

Sous prétexte de combattre les apostats, Khâlid tua Mâlik b. Nuwayrah qui n'en était pas un, épousa sa femme, la nuit même du meurtre.

'Umar dit alors à Abû Bakr: «Certes Khâlid a commis l'adultère, lapide-le!

- Non, répondit Abû Bakr, il s'est trompé dans son interprétation.

- Démis-le alors de son poste!

- Non, je ne peux rengainer une épée tirée par Allah!, répondit-il.

Ainsi Khâlid a fait de l'Ijtihâd en emprisonnant un musulman qui pria avec lui, puis le tua par Ijtihâd aussi, il fit encore une interprétation concernant la femme de Mâlik et l'épousa par Ijtihâd la nuit même de l'assassinat de son mari.

A son tour, Abû Bakr fit une interprétation pour dispenser Khâlid de l'application de la loi du talion puis fit une autre interprétation pour le faire échapper à la peine de la lapidation. Les deux Compagnons ont fait de l'Ijtihâd et, tout en se trompant, eurent droit à une rétribution divine. 'Umar qui ne s'est pas trompé dans son Ijtihâd concernant la même affaire eut droit à une double rétribution. Quant à la victime, Mâlik b. Nuwayrah, le Compagnon du Messager d'Allah et son délégué, il n'eut droit à rien.

3)- L'Ijtihâd de 'Umar

On lui reproche d'avoir réparti inégalement les allocations annuelles qui revenaient aux Musulmans (hommes et femmes) du Trésor public.

Ibn al-Jawzî en donna les détails suivants:

Al-'Abbâs b. Abdil-Muttalib: 12 mille dh.

A chacune des épouses du Prophète 10 mille dh. sauf Aïsha qui eut droit à 2 mille dh de plus.

Pour les Muhâjirîne qui ont assisté à la bataille de Badr, à chacun cinq mille dh.

A chaque Ançarite qui y a assisté 4 mille dh.

Pour ceux qui ont assisté à Uhud, 4 mille dh chacun aux batailles de l'après Al-Hudaybiyyah 3 mille dh chacun.

Pour ceux qui ont participé aux expéditions militaires après la mort du Prophète, 2 mille dh chacun, ou mille cinq cent ou mille ou deux cents.

Pour les femmes, un autre barème (de 500 à 200 dh, chacune)

D'après Al-Ya'qûbî, 'Umar accorda aux habitants de Makkah (les Quraïshites tels Abû Sufiân b. Harb et Mu'âwiyah son fils cinq mille dh chacun). [\(372\)](#)

Cette distribution déséquilibrée des richesses a permis à certains bénéficiaires de recevoir soixante fois plus que les autres comme c'était le cas de la mère des croyants Aïsha qui avait 12 mille dh alors que d'autres femmes n'en recevaient chacune que deux cents. C'était ainsi que s'établit le régime des classes sociales dans la Communauté islamique contrairement à la sunnah du Messenger. La concentration des fortunes dans une classe sociale donnée et la misère dans une autre, poussèrent les riches à la nonchalance (et les pauvres au désespoir).

'Umar en prit finalement conscience et dit vers la fin de sa vie: «Si j'avais la possibilité de corriger les décisions que j'avais prises autrefois, je distribuerais alors l'excédent dans les fortunes des gens aisés, aux pauvres parmi les Muhâjirîne». [\(373\)](#)

Encore une fois, même dans ses souhaits qu'il ne put réaliser, 'Umar fait preuve d'inéquité puisqu'il pensait faire une redistribution des richesses au profit des pauvres parmi les Muhâjirîne au détriment de leurs semblables parmi al-Ançâr et les autres Musulmans!! [\(374\)](#)

Parmi les conséquences fâcheuses de cette distribution des deniers publics sous forme d'allocations annuelles, il y eut la consécration de la dépendance des Musulmans à l'égard des gouverneurs qui n'hésitaient pas à user de ce système pour exercer la pression sur les gens à punir les opposants par l'annulation de leur droit à l'allocation annuelle et à augmenter celle de leurs partisans, comme au temps du calife 'Uthmân, de Ziyâd et de son fils 'Ubaydillah, lorsqu'ils étaient gouverneurs d'al-Kûfah. [\(375\)](#)

5- L'Ijtihâd des deux califes Abû Bakr et 'Umar dans le domaine du quint (Al-Khums, le cinquième); Introduction sur la signification des termes Zakât-Çadaqah-Fay', Çafîy, Anfâl, Ghanîmah et Al- Khums.

«Quelque chose que vous preniez en butin, sachez que le cinquième en appartient à Allah, au Messenger et aux Proches, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur, si vous croyez en Allah et à ce qu'il a révélé à Notre Serviteur, le Jour où l'on discerna les hommes justes des incrédules, le jour où les deux partis se sont rencontrés - Allah est puissant sur toute chose - ». (V. 41/VIII)

Dans ce verset, Allah institua l'obligation de verser le cinquième des bénéfices sur l'ensemble des biens acquis, à Allah, à Son Messenger et aux Proches du Prophète. Dans l'époque anté-islamique, le quart du butin était réservé au chef. En Islam, au lieu du quart pour le chef, le cinquième seulement, mais généralisé au surplus de toutes les acquisitions, partagé en six parts au lieu d'être l'apanage d'un chef.

Le fait que le Messager (SAW) avait pris le quint des minerais et des trésors enfouis, prouve que le cinquième doit être prélevé sur le surplus de toutes les acquisitions et non seulement du butin de guerre.⁽³⁷⁶⁾

De la sunna, il y a les propos du Messager d'Allah (SAW) adressés à la délégation de 'Abd al-Qays: «Versez le cinquième de vos bénéfiques».⁽³⁷⁷⁾ Or, cette tribu qui demandait à se renseigner en matière de législation islamique, ne pouvait se rendre auprès du Prophète que pendant un mois sacré à cause des tribus incrédules de Mudar qui s'interposaient entre elle-même et le Prophète. Cette tribu, (alliée des Musulmans) n'avait pas de guerre à mener (puisque l'ordre de faire la guerre appartient au Prophète SAW). Donc le cinquième qu'elle devait verser n'était pas du butin de guerre mais du surplus de leurs biens acquis.

Les écrits du Prophète envoyés aux autres tribus arabes après leur adoption de l'Islam, portent la même signification. Ses gouverneurs au Yaman musulman avaient les mêmes instructions: prélever le cinquième des biens acquis (en dehors des matières assujetties à la Zakât).⁽³⁷⁸⁾

C'est ce que comporte aussi la lettre du Prophète envoyée à la tribu Sa'd: «Versez le cinquième et la Zakât à ses deux émissaires».⁽³⁷⁹⁾ Cette tribu n'avait pas mené de guerre pour que le Messager d'Allah (SAW) lui demandât de verser le cinquième du butin "de leur guerre". Il s'agissait donc du cinquième sur les bénéfiques acquis.

Quant aux bénéficiaires du Khums le verset coranique précité (V. 41/VIII) nous renseigne qu'ils sont six: Allah, Le Messager, les Proches parents du Messager, les orphelins parmi eux, les pauvres et les voyageurs en détresse.

Dans certains récits, il est dit que la part qui incombe à Allah et celle qui incombe au Messager, forment une seule part. Oui, si cela voulait dire qu'elles ont le même aboutissement; sinon, selon le texte sacré les parts sont six et non cinq. Les récits successivement transmis par les partisans d'Ahlul-Bayt (a. s.) stipulent que la part du Proche parent revient à Ahlul-Bayt à l'époque du Prophète; après lui, successivement aux douze Imams, que la part due à Allah revient au Prophète (SAW) qui la dépense comme bon lui semble, qu'après lui cela incombe à l'Imam son successeur. La moitié du Khums est donc aujourd'hui du ressort de l'Imam du temps (a. s.) de par son Imamât et l'autre moitié revient aux autres parents du Prophète (orphelins, pauvres et voyageurs en détresse).

S'il y a un surplus après leur avoir versé leur dû, il revient à la caisse du Wâli (l'Imam ou son représentant). Si ce qu'ils ont reçu est en deçà de la satisfaction de leurs besoins, le Wâli devra combler la lacune.

Les autres parents du Prophète dont il s'agit ici sont les fils et petits-fils de 'Abdil-Muttalib et d'Al- Muttalib, qui sont privés de la Zakât, de par la sunnah qui prohiba que l'un des proches parents du Prophète - y compris leurs *mawâlî* - serviteurs affranchis -touchent aux recettes de la Zakât.⁽³⁸⁰⁾

De là on comprend que les biographes comme Ibn Hishâm, qui prétendirent que 'Ali (a. s.) fut envoyé au Yaman pour la collecte de la zakât, se sont trompés. 'Ali avait pour mission de recueillir les biens d'al- Khums ⁽³⁸¹⁾ comme l'ont déclaré Al-Bukhârî et Ibn al- Qayyim.

Sans doute, le Messager d'Allah (SAW) avait-il l'habitude d'envoyer ses émissaires dans les différentes provinces de l'Etat islamique en vue de collecter les recettes de la Zakât et celle

du quint (al-Khums). Mais comme les califes après la mort du Prophète (SAW), levèrent l'obligation de verser le quint, les narrations et les savants négligèrent d'y rapporter les hadîths parce que cela s'opposait à la politique des califes à travers les époques. Il y a une autre raison à ce manque de récits relatifs au prélèvement du Khums même à l'époque du Prophète (SAW): d'une part, la plupart des richesses dans la presqu'île arabique, étaient constituées de cheptel vif et de peu de vergers et de céréales, c'est à dire des fortunes soumises à la zakât et non au Khums. D'autre part, le commerce que pratiquaient les Mekkois en particulier était entravé par les tumultes et les guerres qui opposaient les différents antagonistes: l'Etat islamique acculé à se défendre contre plusieurs ennemis à la fois: Quraïsh, les autres tribus arabes et les juifs hostiles au nouvel Etat de Médine (plus de quatre vingt batailles en dix ans). Tout cela avait compromis les routes et les activités commerciales, d'où la rareté des bénéfices et des acquisitions (soumises au Khums).

La Zakât (Çadaqah) après le Messager (SAW)

Les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) ont continué à prohiber aux proches parents du Prophète (SAW) de toucher à la Çadaqah. Ainsi, à celui qui lui demanda s'il leur était licite de bénéficier de la Çadaqah en cas de leur privation de leur droit au Khums, l'Imam As-Çâdiq (a. s.) dit: «Non, par Allah! ce qui nous a été prohibé ne peut être rendu licite par la spoliation de notre droit par les Injustes ...».

Le patrimoine du Messager (SAW)

- 1- Les sept jardins (Testament de Mukhayriq, le Juif)
- 2- Sa part des biens de Banî An-Nadir
- 3- 4 Les trois forts de Khaybar
- 5- Le tiers de wâdil-Qurâ
- 6- Mahzûr (un lieu de marché à Médine)
- 7- Fadak.

Six des sept jardins furent l'objet d'un des legs pieux fait par le Prophète (SAW).

Une partie de ses terres des Banî An-Nadir fut donnée à Abû Bakr, à Abdur-Rahmân b. 'Awf et Abû Dujânah.

A ses épouses, il donna une partie de ses possessions de Khaybar.

A Fatima, sa fille (a. s.), il donna Fadak. A Hamzah b. An-Nu'aym al-'Udhrî, il donna une parcelle de terrain de wâdil-Qurâ.

Le patrimoine du Prophète et la plainte de Fâtimah

D'un coup, les deux califes Abû Bakr et 'Umar (r. d.) se sont emparés du patrimoine de ce qu'il avait donné à ses Compagnons à l'exception de Fadak, la part de Fatima et des autres possessions du Prophète (SAW). D'où la discorde née entre Fâtimah et les deux califes comme le relatent plusieurs récits:

'Umar raconte: Après la mort du Prophète (SAW), nous sommes allés, Abû Bakr et moi, chez 'Ali et lui demandâmes:

- Que dis-tu au sujet du patrimoine du Messenger d'Allah?
- Nous sommes les plus dignes du Messenger d'Allah (SAW).
- Et ce qu'il possède à Khaybar?
- Aussi, répondit 'Ali.
- Et ce qu'il possède à Fadak ?
- Aussi.
- Non, par Allah, dis-je à moins que vous nous coupiez les nuques par les scies! [\(382\)](#)

La dispute entre eux et Fâtimah portait sur trois questions:

Le don du Prophète (SAW) qu'il lui avait fait.

L'héritage du Prophète

La part du Proche parent.

1- Elle leur demanda la restitution du don prophétique

D'après *Futuh al-Buldân* (1/34-35), Fâtimah demanda à Abû Bakr de lui restituer Fadak que le Prophète (SAW) lui avait donné de son vivant. Il lui demanda alors d'en apporter la preuve. Elle cita comme témoins Um Ayman et Rabâh, un *mawla* du Prophète (SAW). Mais Abû Bakr dit: «Ici, il faut le témoignage d'un homme et de deux femmes».

Dans une autre version: c'était 'Ali (a. s.) son témoin. Mais Abû Bakr lui demanda un deuxième témoin. Elle cita alors Um Ayman. Après cette controverse au sujet de Fadak et le refus du témoignage présenté par Fâtimah, celle-ci demanda sa part de l'héritage prophétique.

2- La controverse au sujet de l'héritage du Prophète (SAW)

a- Abût-Tufayl rapporte: «Après la mort du Messenger (SAW), Fâtimah demanda à Abû Bakr:

- C'est toi qui hérites du Prophète ou sa famille?
- C'est sa famille!, répondit-il.
- Et où est ma part du Messenger d'Allah?
- Je l'ai entendu dire: Allah, après avoir donné un bien à un prophète, le met à la disposition de son successeur après sa mort. J'ai donc rendu cette part aux Musulmans, répondit-il.

- Toi, seul tu sais mieux ce que tu as entendu du Messenger. [\(383\)](#)

b- Le récit d'Abû Hurayrah: D'après At-Tirmidhî: Abû Hurayrah rapporte que «Fâtimah est allée voir Abû Bakr et 'Umar (r. d.) pour demander sa part de l'héritage légué par Le Messenger d'Allah. Ils lui dirent alors: «Nous l'avons entendu dire: «je ne suis pas à être hérité». Elle leur dit alors: «Par Allah! Je ne vous adresserai jamais la parole!». Et elle est morte sans leur avoir parlé. [\(384\)](#)

D'autres versions du récit d'Abû Hurayrah.

c- Le récit de 'Umar : «... Mais Abû Bakr lui dit: ton père est, par Allah, meilleur que moi et toi meilleure que mes filles mais le Messenger d'Allah a dit: «On (les prophètes) ne laisse pas d'héritier, nos biens seront donnés en Çadaqah». [\(385\)](#)

Ainsi, Abû Bakr priva Fâtimah de l'héritage de son père (SAW) par le biais d'un hadîth qu'il était le seul à rapporter:

«Nous, les prophètes, nous ne laissons pas d'héritier. Ce que nous laissons sera, après nous, donné en Çadaqah».

Ibn Abûl-Hadîd, suite à la mère des croyants Aïsha, dit dans son commentaire d'An-Nahj que «seul Abû Bakr rapporta le hadîth ci-dessus». [\(386\)](#)

La plupart des traditionnistes affirment que ce hadîth ne fut rapporté que par Abû Bakr. Les juristes, à leur tour, fondent le principe de l'acceptation du récit rapporté par un seul Compagnon, sur le fait que le hadîth selon lequel:

«Nous, les Prophètes, nous ne laissons pas d'héritier ...» ne fut rapporté que par Abû Bakr. [\(387\)](#)

As-Suyûtî affirma la même chose. [\(388\)](#)

L'auteur dit: «Malgré toutes ces affirmations, on fabriqua des récits rapportés par d'autres qu'Abû Bakr, à partir du Messenger». [\(389\)](#)

3- La controverse relative à la part du Proche parent

Quand on eut privé Fâtimah de son héritage en vertu du hadîth rapporté par Abû Bakr, elle tenta de demander un autre droit, celui de sa part du Khums, celle du Proche parent.

Trois récits y afférents sont rapportés par Abû Bakr Al-Jawharî:

a)- Anas b. Malik rapporte que Fâtimah (r. d.) est allée voir Abû Bakr et lui dit:

«Tu sais très bien que tu as été injuste envers nous au sujet du patrimoine prophétique, du butin réparti par le Coran et de la part du Proche parent. «Sachez que, quel que soit le butin que vous preniez, le cinquième appartient à Allah, au Messenger et à ses proches ...» (V. 41/VIII).

Abû Bakr lui dit alors:

- Par le père qui t'a engendrée, que mes parents soient sacrifiés pour toi (formules arabes de politesse), je suis tout ouïe, toute obéissance au Livre d'Allah et au droit du Messenger d'Allah (SAW) et au droit de ses proches. Je lis certainement ce que tu lis du Coran mais il ne m'est pas parvenu que cette part du Khums, vous revient totalement.

- C'est toi avec tes proches qui y ont droit?

- Non, répondit-il, mais je vous en concède ce qui satisfait vos dépenses, et le reste sera consacré au service de l'intérêt général.

- Non! Ce n'est pas là le jugement d'Allah ...

b)- 'Urwah, rapporte qu'Abû Bakr refusa d'écouter Fâtimah au sujet de Fadak et de la part du Proche parent et en fit des biens publics. Al-Hassan b. M.b. 'Ali b. Abî Tâlib (a. s.) rapporte qu'Abû Bakr priva Fâtimah et Banî Hâshim de la part du Proche parent, les "nationalisa" dans la voie d'Allah (achat d'armes, de bêtes).⁽³⁹⁰⁾

c)- Ummu Hânî (d'après Kanzul-'Ummal) dit: «Fâtimah est allée voir Abû Bakr pour lui demander la part du Proche parent. En guise de réponse, il lui dit: «j'ai entendu le Messenger d'Allah dire: "la part des proches parents leur revient durant ma vie et non après ma mort"». ⁽³⁹¹⁾

Certains récits racontent qu'Al-'Abbâs s'est associé à Fâtimah pour demander l'héritage du Messenger (SAW). Une fois devant Abû Bakr, celui-ci leur dit:

- Le Messenger d'Allah dit: nous ne sommes pas hérités; ce que nous laissons est Çadaqah, quant à ceux qui étaient à la charge du Prophète, je m'en charge.

- 'Ali (qui était présent) lui récita alors: «*Salomon hérita de David*». (V. 16/XXVII); «*Il héritera de moi et de ma famille de Jacob*». (V. 6/XIX)

- Abû Bakr dit alors: «C'est ainsi et par Allah! Tu sais ce que nous savons!

- 'Ali rétorqua: Voici le Livre d'Allah qui parle.

Mais ils se taisent et s'en vont. ⁽³⁹²⁾

Nous constatons qu'il y a eu confusion de la part des narrateurs de ce récit parce qu'Al-'Abbâs et 'Ali n'ont pas été chez Abû Bakr pour demander leur part de l'héritage mais seulement pour assister Fâtimah. Peut-être Al-'Abbâs a-t-il demandé sa part du Khums mais cela échappa aux narrateurs.

Quand Fâtimah eut été éconduite par Abû Bakr qui avait refusé ses arguments et ses témoins au sujet du don prophétique et de l'héritage, elle prit la décision de déclarer cette controverse devant un groupe de Musulmans et de demander le soutien des Compagnons de son père (SAW). Comme le rapportent les traditionnistes et les historiens elle se dirigea vers la mosquée pour leur parler.

Selon Al-Jawharî rapporté par Abîl-Hadîd, «Quand Fâtimah eut compris qu'Abû Bakr était décidé à la priver de Fadak, elle mit son voile, porta sa *djellabah*, se fit accompagner de ses neveux et femmes de son entourage et, dans une allure qui rappelait celle du Prophète

(SAW), se présenta devant Abû Bakr entouré d'un groupement d'al-Muhâjirîne et d'al-Ançar. On dressa entre elle et les hommes une couverture en guise de voile. Fâtimah poussa un long gémissement qui fit pleurer les gens présents à tel point que l'assemblée trembla un instant. Elle a attendu que leurs pleurs et leur tumulte s'apaisassent avant de leur dire (après avoir adressé louanges à Allah gloire à Lui et salué Son Messenger (SAW)):

«Je suis Fâtimah fille de Muhammad; je vous rappelle ceci: *«Un Messenger, pris parmi vous, est venu à vous. Le mal que vous faites lui pèse; il est avide de votre bien. Il est bon et miséricordieux envers les Croyants»*. (V. 128/IX)

»Eh bien! Il est mon père et non le vôtre, le frère de mon cousin ('Ali) et non le vôtre» ... jusqu'à son propos suivant:

«Puis vous prétendez que nous n'avons pas droit à l'héritage: *«Recherchent-ils le jugement de l'obscurantisme (la Jâhiliyyah)? Qui donc est meilleur juge qu'Allah envers un peuple qui croit fermement?»*. (V. 50/V)

»Ô Ibn Abî Quhâfah! Comment hérites-tu de ton père et m'empêches-tu d'hériter du mien? Tu as fais là une abomination; prends la donc vers toi toute prête à te rencontrer le Jour de la résurrection où l'Arbitre le meilleur sera Allah, le garant Muhammad (SAW); ce jour-là, les Tenants du Faux seront perdants».

Ensuite elle se tourna vers la tombe de son père (SAW) et dit quelques vers de poésie:

- Après toi des nouvelles et une énormité eurent lieu .. [\(393\)](#)

Le narrateur dit: «On n'a pas vu plu de pleureurs et de pleureuses qu'en ce jour-là». Ensuite elle se rendit à la mosquée d'al-Ançar où elle dit:

«Ô les membres de la Communauté religieuse, ô les premiers protecteurs de l'Islam! Pourquoi cette nonchalance envers le devoir de me soutenir et de m'aider? Pourquoi ce doute semé envers mon droit? Pourquoi cette somnolence devant l'injustice qui m'a été infligée? Le Messenger d'Allah (SAW) n'a-t-il pas dit «on protège l'homme dans sa descendance»?

»Vous avez très vite changé! Est-ce parce que le Messenger d'Allah est mort que vous avez fait mourir sa religion? Certes sa mort est un événement grave, un grand déchirement pour lequel on n'a pas de raccommodeur, une obscurité qui enveloppe la terre, fait trembler les montagnes, désenchante les espoirs, jette le Harem dans l'abandon et profane la dignité sacrée. Pourtant cet événement fut prédit par le Livre d'Allah avant la mort du Prophète, ajouta-t-elle: *«Muhammad n'est qu'un Messenger; des messagers ont vécu avant lui. Retourneriez-vous sur vos pas, s'il mourait ou s'il était tué? Celui qui retourne sur ses pas, ne nuit en rien à Allah. Mais Allah récompense ceux qui sont reconnaissants»*. (V. 144/III)

»Oh les Banî Qaylah (Al-Ançars), je me fais spolier l'héritage de mon père au vu et au su de ceux parmi vous (vous tous) qui en sont informés et qui ont entendu la voix alors que vous constituez encore la force et le nombre, le lieu et le bouclier, que vous étiez l'élite d'Allah, que vous avez affronté les Arabes, tenu tête aux épreuves les plus difficiles jusqu'à ce que le moulin de l'Islam ait bien tourné, que ses mamelles aient bien donné du lait et que la guerre menée par le polythéisme se soit éteinte au profit du système religieux! Reculez-vous après avoir avancé? Etes-vous après votre bravoure, devenus lâches devant des gens

«qui ont violé leurs serments et attaqué votre religion, combattez alors les imams (les chefs) de l'infidélité. Ils ne respectent aucun serment. Peut-être cesseront-ils». (V. 12//IX)

»Je vois que vous tendez plutôt vers le bas, vers le repos, reniant ainsi ce que vous avez pourtant bien conçu *«si vous êtes ingrats, vous et tous ceux qui sont sur la terre, sachez qu'Allah se suffit à Lui-même et qu'il est digne de louanges». (V. 8//XIV)*

»Voilà, je viens de vous dire ce que j'avais à dire bien que j'aie été informée de l'abandon que vous avez mijoté et de la faiblesse de votre conviction, prenez la donc, cette médaille de la honte, cette monture du déshonneur qui conduit vers le feu allumé, d'Allah, qui dévore jusqu'aux entrailles. Ce que vous faites d'injustice Allah le sait parfaitement. *«Les injustes connaîtront bientôt le destin vers lequel ils se retournent». (V. 227//XXVI)*

Ibn Abîl-Hadîd dit que le récit de Fadak et la présence de Fâtimah, chez Abû Bakr eurent lieu dix jours après la mort du Messager (SAW). En fait après cet événement là, personne selon les narrations authentiques, ne souleva après Fâtimah, la question de l'héritage prophétique.⁽³⁹⁴⁾

L'usage qu'ont fait les califes du Khums, du patrimoine du Messager et de Fadak, son don à Fâtimah

A l'époque d'Abû Bakr et de 'Umar

Plusieurs auteurs (voir notes) rapportent à partir d'Al Hassan b. Mohamed b. al-Hanafiyah qui dit: «Les gens après la mort du Messager d'Allah (SAW) divergèrent quant à l'usage qu'on devait faire de la part dévolue (par le Coran) au Prophète (SAW) et de celle du Proche parent. Certains étaient d'avis que la part du Prophète reviendrait à son successeur. D'autres dirent que la part du Proche parent devrait échoir aux proches parents du Prophète (1) ou à ceux de son successeur (2). Finalement on en convient que cela serait dépensé dans l'équipement et l'armement.⁽³⁹⁵⁾

Ainsi l'affirmèrent dans d'autres versions, Ibn Abbâs, Qatâdah, Jubayr b. Mut'am.

Le calife a fait cet usage du Khums en raison des circonstances de l'époque et la nécessité pour la nouvelle autorité de soumettre les groupes qui s'étaient opposés à l'allégeance d'Abû Bakr et refusaient de lui verser la zakât (le cas de Mâlik b. Nuwayrah, par exemple). Ces opposants furent appelés les renégats. Après la réduction de ces derniers à l'obéissance, le califat forma des armées pour procéder aux conquêtes. Celles-ci ont permis l'expansion et l'augmentation des richesses de l'Etat. Le Khums fut alors distribué aux Banî-Hâshim et d'autres bénéficiaires qu'eux.

Jâbir rapporte ceci: «Le Khums était réparti dans la voie d'Allah et pour parer aux difficultés des gens; quand la masse des richesses eut augmenté, le calife fit un autre usage du Khums».⁽³⁹⁶⁾

Il semble que ce changement eut lieu à l'époque de 'Umar. Celui-ci voulut apparemment donner un certain pourcentage du Khums à Banî Hâshim mais ils refusèrent le partage. Ibn 'Abbas le rapporta dans sa réponse à *Najdah le Kharijite*: «Nous disions que nous étions les (seuls) bénéficiaires de la part dévolue légalement au Proche parent mais notre peuple nous refusa cette réclamation et prétendit que le Proche parent en question est Quraîsh tout entière».⁽³⁹⁷⁾

Dans d'autres versions: «Quand 'Umar refusa de nous accorder cette part du Khums dans son intégralité nous refusâmes d'en prendre une partie».

Le récit rapporté par Al Bayhaqî, à partir de l'Imam 'Ali (a. s) confirme l'information apportée à ce sujet par Ibn 'Abbas. [\(398\)](#)

A l'époque de 'Uthmân

Celui-ci donna le cinquième des revenus de la première conquête d'Ifriqyâ à 'Abdullah b. Abî Sarh, son cousin et frère par le lait. Le, cinquième issu de la deuxième conquête fut accordé à son cousin et beau-frère Marwân b. al-Hakam qui reçut aussi comme fief (agricole) Fadak. A son cousin al-Hârith, il accorda "al-Mahzûr" un emplacement de marché à Médine, alors que cela fut consacré par le Messenger d'Allah (SAW) à l'intérêt général. A son oncle al-Hakam, il accorda les revenus de la zakât, versés par Qudâ'ah... Selon Al-Bayhaqî, les biens qui eurent été accordés par le Prophète (SAW) à sa famille furent donnés par 'Uthmân aux siens. En fait, 'Uthmân, affirme Al-Bayhaqî, fit preuve d'Ijtihâd et d'interprétation relativement au hadîth selon lequel le Messenger d'Allah (SAW) aurait dit: «Quand Allah pourvoit un prophète d'un bien, le successeur du Prophète y aura droit après lui. S'il n'en a besoin, il en fera bénéficier ses proches».

Ainsi, 'Uthmân par Ijtihâd donna à ses proches parents ce qui revenait de droit à ceux du Prophète (SAW). Par Ijtihâd aussi, il donna le cinquième aux membres de son clan, puis les recettes de la Zakât. Ensuite d'Ijtihâd en Ijtihâd ... ça n'en finissait pas!!!

A l'époque de l'Imam 'Ali (a. s.)

Celui-ci n'a pas pu changer les "traditions" établies par Abû Bakr et 'Umar en particulier dans le domaine des droits financiers d'Ahlul-Bayt.

A l'époque de Mu'âwiyah

L'Ijtihâd de Mu'âwiyah en matière des privations infligées aux proches parents du Prophète (SAW) ressemblait à celui de ces prédécesseurs. Il les surpassa néanmoins (en cupidité) puisqu'il a donné l'ordre que toute merveille argentée ou dorée issue du butin de guerre lui fût exclusivement réservée. [\(399\)](#)

A l'époque de 'Umar b. Abdil-'Azîz

Ce calife essaya de respecter les textes Shar'î en restituant à la descendance du Prophète une partie de leurs droits financiers (Al-Khums) et Fadak. Mais il mourut d'une mort qui reste pour nous de cause inconnue.

Après Ibn Abdil-'Azîz

Par Ijtihâd, Yazîd b. 'Abdil Mâlik récupéra la terre de Fadak, de nouveau. As-Saffâh (l'Abbasside) le rendit aux descendants de Fâtimah. Ensuite, par Ijtihâd, Al-Mançur se l'appropriâ. Al-Mahdî l'a rendue aux descendants de Fâtimah; ce que Mûssâ b. al-Hâdî refusa de suivre. Mais, par après Al-Mamûn la leur rendit jusqu'à ce qu'Al-Mutawakkil qui, par Ijtihâd, en fit un fief en faveur de 'Abdullah al-Bâzyâr. [\(400\)](#) qui coupa onze des dattiers que le Messenger (SAW) avait lui-même plantés. Ce fut donc l'essentiel de ce qui nous est parvenu comme information au sujet du Khums et du patrimoine prophétique ...

Pour ce qui est de la position de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) on a vu dans une section précédente que deux points la caractérisent: le Khums d'une part (ne concerne pas seulement le butin de guerre en général ou celui de Badr en particulier) (comme le prétendent certains partisans de l'Ecole des califes) mais englobe aussi les bénéfiques et les autres acquisitions. D'autres part, le Khums fut institué par révélation au profit des six ayants droit mentionnés dans le verset ...

Il doit donc être partagé en six parts. Les trois premières qui reviennent à Allah, à son Messenger et au proche parent, incombent après la mort du Prophète à chacun des douze Imams (a. s.). Les trois autres parts doivent réparties entre les nécessiteux parmi les Banî Hâshim (orphelins, pauvres, voyageurs en détresse).

6- L'Ijtihâd du calife 'Umar dans la question des deux *Mut'ah* (actes de jouissance)

'Umar prohiba les deux *mut'ah*, celle du pèlerinage et celle des femmes. Ahmed dans son *Musnad* a rapporté ce récit à partir de Jâbir b. 'Abdillah al- Ançârî: «Nous avons pratiqué les deux jouissances celle du pèlerinage et celle des femmes à l'époque du Prophète. Quand 'Umar nous les avait interdites, on s'en est abstenu».⁽⁴⁰¹⁾

Un autre récit similaire est rapporté à partir de Sa'îd b. al-Musayyab.⁽⁴⁰²⁾

L'autre récit est rapporté à partir de 'Umar lui-même: «Deux jouissances étaient de vigueur du vivant du Messenger d'Allah (SAW); je les interdis et sanctionne quiconque les pratique: celle du pèlerinage et celle des femmes».⁽⁴⁰³⁾

Ce sont là deux pratiques de l'Ijtihâd, de la part du calife 'Umar, dans deux dispositions législatives islamiques. Etudions successivement chacune de ces deux questions.

A - Le pèlerinage de jouissance

D'après Al-Bukhârî, Muslim, Ahmed, Al-Bayhaqî et d'autres traditionnistes, Ibn 'Abbâs dit à propos des polythéistes dans la période antéislamique (Al-Jâhiliyyah): «Pour eux la perversion la plus abominable sur terre était de pratiquer Al-'Umrah (le petit pèlerinage) pendant les moins d'Al-Haj (le grand pèlerinage)».⁽⁴⁰⁴⁾

La tradition du Messenger (SAW) en matière d'Al-'Umrah

Ibn al-Qayyim dit: «Le Messenger d'Allah (SAW) effectua quatre petits pèlerinages (Al-'Umrah) après son émigration, tous dans le mois Dhu al-Qi'dah⁽⁴⁰⁵⁾, le but ayant été de faire différemment des Polythéistes qui détestaient cet acte rituel quand il était effectué en période d'Al-Haj. Cela prouve que faire Al-'Umrah pendant les moins consacrés au grand pèlerinage a sans aucun doute plus de valeur que si elle était effectuée dans le moins de Rajab.⁽⁴⁰⁶⁾

La question est tranchée par le texte sacré le Coran qui dit:

«... *Quiconque jouira d'une vie normale entre le petit et le grand pèlerinages, enverra l'offrande qui lui sera facile ...*». (V. 196/II)

Le Prophète (SAW) l'institua à son tour pendant le pèlerinage d'Adieu qu'il décida d'effectuer le mois Dhul-Qi'dah en l'an dix de l'hégire. Toute la presque île arabe, avec

une bonne partie du Yaman avaient embrassé l'Islam. Beaucoup de monde affluèrent donc à cette époque à Médine pour assister au pèlerinage du Prophète (SAW) et le suivre dans la pratique du culte et du rituel. Les épouses, les Ahlul-Bayt (a. s.), l'ensemble d'al-Muhâjirîne et d'al-Ançar et une multitude innombrable de tribus arabes et de gens accompagnaient le Prophète (SAW) qui «était parmi nous», disait Jâbir, «et recevait la Révélation coranique dont il connaissait l'interprétation et la juste matière de l'accomplir». (407) A Wadî al-'Aqîq (en route vers Makkah), le Prophète (SAW) dit à 'Umar: «Il m'est révélé que "le petit pèlerinage" (Al-'Umrah) pénètre dans Al-Haj (le grand pèlerinage) et ce jusqu'à la fin des temps». Quand vous aurez fait la circumambulation autour de la Maison d'Allah et entre Ad-çafâ et Al-Marwah, vous rompez votre sacralisation, si vous voulez, à moins que vous ayez amené une offrande (une bête à immoler à Minan, à la fin du rituel); dans ce cas, on ne devra pas rompre par quelque jouissance que ce soit «avant que l'offrande n'ait atteint sa destination». (V. 196/II). Dans un deuxième temps, le Prophète (SAW) réitéra l'instruction relative au petit pèlerinage (Al-'Umrah), 'Aïsha (r. d.) dit: «Certains de ses Compagnons se saisirent de la nouvelle loi; d'autres n'en voulurent pas». (408) D'abord à Al-'Aqîq (il le dit à 'Umar seulement) puis à 'Asfân (il le dit à Surâqah), enfin à Saraf, il a transmis le contenu de la nouvelle disposition à l'ensemble de ses Compagnons. L'auteur dit à ce propos: il semble que le Prophète (SAW) a voulu faire une communication progressive de la nouvelle disposition rituelle que les Quraïshites (originaires de Makkah) jugèrent certainement comme extravagante (avant l'Islam c'était la plus abominable des perversions!)

Une fois entre As-çafâ et Al-Marwah (409), le Prophète (SAW) ne put reporter à plus tard l'ordre divin et le transmit alors ainsi à tous les pèlerins: «que celui qui n'a pas amené l'offrande convertisse son pèlerinage en 'Umrah. Je l'aurais fait le premier si je n'avais pas apporté l'offrande. Aucune sacralisation ne pourra donc être rompue avant que l'offrande n'ait atteint sa destination». (410) Quand Surâqah lui eut demandé si Al-'Umrah pénètre dans la période d'Al-Haj pour l'année en cours seulement ou pour toujours, le Prophète (SAW) lui répondit que ce serait pour l'éternité (2 fois).

Là, ceux qui croyaient que l'accomplissement de l'Umrah en temps du grand pèlerinage était interdit, trouvèrent ce nouvel ordre prophétique énorme et insupportable. Ils posèrent question sur question au Messenger d'Allah (SAW) qui, sans relâche, leur expliquait comment ils devaient faire. «Jouissez donc de la vie normale jusqu'au jour d'At-Tarwiyah (le 8e jour Dhul-Hijjah) où vous devriez formuler l'intention d'accomplir le hadj (la sacralisation)». Certains Compagnons n'hésitèrent pas à s'exclamer devant le Prophète (SAW) en guise d'opposition: «Comment pouvons-nous jouir d'Al-'Umrah alors que nous avons visé Al-Haj?». D'autres dirent carrément: «Il ne reste que cinq jours à la station 'Arafah et voilà qu'il (le Prophète) nous ordonne de rompre la sacralisation, de jouir de la vie normale de toucher à nos femmes de façon à nous y rendre avec nos "sexes" mouillés!». Les dires se propageaient et le Prophète s'est mis en colère.

Chez Aïsha, il s'expliqua: «J'ai un ordre et je ne suis pas suivi (obéi)». (411)

Par après, il donna un sermon dans lequel il rappela qu'il était «le plus pieux et le plus respectueux des rites, que s'il n'avait amené l'offrande avec lui, il aurait rompu le grand pèlerinage pour entamer et achever une 'Umrah». «Jouissez donc, touchez au parfum et aux femmes comme fond des gens en désacralisation et le jour d'At-Tarwiyah, de nouveau abstenez-vous-en pour Al-Haj». (412)

Ils n'ont aussi obéi que difficilement. Al-'Umrah fut donc accomplie pendant la période qui était autrefois réservée au Hadj à l'exception de Aïsha qui était indisposée et qui devait,

après son lavage rituel et après Al-Haj, sortir de Makkah en compagnie de son père 'Abdurrahmân jusqu'à Tan'im, y formuler l'intention d'une 'Umrah et revenir l'accomplir. Ainsi, elle non plus n'aura pas singularisé Al-Haj.

Après la mort du Prophète (SAW), Abû Bakr singularisa Al-Haj (l'a fait à l'exclusion d'Al-Umrah), 'Umar fit de même et dit: «Séparez entre le grand et le petit-pèlerinages, que la 'Umrah soit effectuée en dehors de la période consacrée au Haj!». Quand Abû Mûssâ lui eut demandé les raisons de ce changement, il répondit (par une interprétation): le Coran dit: «complétez Al-Haj et Al-'Umrah et dans la sunnah de notre Prophète (SAW) il n'a accompli Al-'Umrah qu'après avoir achevé le rituel d'Al-Haj».

Abû Mûssâ n'a pas osé lui rétorquer que le Prophète n'avait agi ainsi qu'à cause des offrandes qu'il avait amenées avec lui et que le cumul des deux pèlerinages se trouve bel et bien dans le Coran. L'Imam 'Ali, par contre, lui dit ceci: «Celui qui jouira de la 'Umrah aura appliqué le Livre d'Allah et la sunnah de Son Messenger!». Par après 'Umar se vit obligé de déclarer ouvertement et sans détour sa position à ce sujet: «Deux jouissances étaient d'application à l'époque du Messenger d'Allah et moi, je les interdis et je sanctionne à leur sujet ...».

Le but était, semblait-il, d'empêcher le reste des Compagnons de suivre l'Imam 'Ali et la tradition prophétique rapportée afin que sa position ne soit pas affaiblie. Il a aussi expliqué les raisons de sa prohibition du pèlerinage de jouissance:

«Je déteste, dit-il, que les hommes (à Makkah) jouissaient de leurs femmes sous les arbres puis allèrent en pèlerinage, les cheveux mouillés (en raison du lavage consécutif aux rapports sexuels).

Les habitants de Makkah n'ont ni troupeaux (importants) ni culture céréalière; leurs recettes ne venant que de l'apport des pèlerins (il faut donc que ceux-ci fassent le petit-pèlerinage dans une autre période de l'année pour en faire profiter les Mekkois).

On voit que les mêmes propos par lesquels on avait envisagé le Prophète lors de son institution du pèlerinage de jouissance, furent repris par ce calife quraïshite. 'Uthmân lui emboîta le pas. Mais l'Imam 'Ali (a. s.) afficha de nouveau son opposition et dit à 'Uthmân: «Tu as osé prohiber une sunnah prophétique instituée au profit de pèlerins nécessaires et des gens qui habitent très loin de Makkah! (Pour que sa défense de la sunnah ne soit pas théorique seulement). L'Imam 'Ali (a. s.) formula sur-le-champ l'intention de cumuler la même année, Haj et Umrah; 'Uthmân recula alors d'un pas et dit: «Je n'ai rien prohibé, ce n'était qu'une opinion personnelle que j'ai donnée!» Mais, dans une autre version 'Uthmân dit à 'Ali: «La fais-tu alors que je l'interdis?» L'Imam (a. s.) répondit: «Oui, je n'aurais pu délaissé une sunnah du Messenger d'Allah pour suivre les paroles de personne d'autre». [\(413\)](#)

Mais aux yeux de 'Uthmân, les Compagnons qui avaient cumulé avec 'Ali les deux pèlerinages n'avaient pas la même immunité que lui. Aussi les condamna-t-il à être frappés et rasés!

A l'époque de Mu'âwiyah, Sa'd lui dit: «certes, le pèlerinage de jouissance est une belle et bonne chose!». Mu'âwiyah lui répliqua: «'Umar la prohibait».

Le même argument sera donné un jour par le général des forces "spéciales" de Mu'âwiyah Ad-Dahâk qui dit: «N'accomplis le pèlerinage de jouissance que celui qui ignore l'ordre d'Allah». Comme argument, il dit simplement: «'Umar l'a interdit». On rapporte aussi que

Mu'âwiyah fit fabriquer un récit qui imputait au Prophète (SAW) l'interdiction de pratiquer Al-'Umrah en temps d'Al- Haj. Malgré l'opposition des autres Compagnons, Mu'âwiyah, y insistait.

Le terrorisme était à cette époque si dur qu'un Compagnon comme 'Imrân b. Huçayn, garda le silence à ce sujet jusqu'à la fin de sa vie. A quelqu'un qui lui avait juré de ne rien dire s'il devait rester encore en vie, ce Compagnon lui dit que le Prophète (SAW) avait effectivement cumulé les deux pèlerinages et prohibé de le faire. Aucun verset abrogeant ne fut descendu par après pour changer ce jugement. Seulement, quand le Prophète (SAW) est mort, un homme a donné à ce sujet une opinion personnelle. [\(414\)](#)

De ce qui précède, nous constatons que cette époque fut caractérisée par deux choses:

a)- La tradition de 'Umar était prise comme un culte à suivre et à faire respecter (le propos de Mu'âwiyah et de son général Ad-Dahâk).

b)- L'invention des hadîths pour consolider la position de 'Umar et sa tradition.

Cela a perduré après l'époque de Mu'âwiyah. A Makkah, par exemple, les fils d'Az-Zubayr (Abdullah et 'Urwah) interdisaient aux gens d'accomplir le pèlerinage de jouissance en temps d'Al-Haj alors qu'Ibn Abbâs la leur recommandait. Quand les partisans de l'Ecole des califes lui eurent dit: «Jusqu'à quand continueras-tu à égarer les gens en les incitant à accomplir Al-'Umrah en période d'Al-Haj alors qu'Abû Bakr et Umar l'on interdit?» Ibn 'Abbâs dit: «Je crois qu'ils vont périr. Je leur annonce: le Prophète dit (ceci ou cela) et eux me disent: Abû Bakr et 'Umar ont interdit...».

On en venait même aux disputes et aux insultes - 'Urwah, alors, inventa un hadîth qui fit dire au Prophète (SAW) l'ordre de singulariser (faire uniquement) Al-Haj lors du pèlerinage d'Adieu. Comme références, il cita sa mère et sa tante mais celles-ci dirent: nous avons accompli la 'Umrah lors du pèlerinage d'Adieu.

Après 'Urwah, d'autres inventions de hadîths virent le jour, imputés à 'Ali b. Abî Tâlib, à Abû Dhar qui auraient dit que l'accomplissement d'Al-'Umrah était l'apanage des Compagnons du Prophète (SAW).

Malgré cet acharnement à agir contre cette sunna du Prophète, les curs des gens s'y attachaient non parce qu'ils ne voulaient pas suivre la sunnah de 'Umar mais parce qu'ils ne pouvaient pas le faire: tous les Musulmans ne sont pas à même de se rendre du fin fond du monde islamique à Makkah, deux fois par an, une pour le Haj et l'autre pour la 'Umrah ... [\(415\)](#)

(Questions d'Al-Khurasânî adressées à Hassan Al-Baçrî, et celles adressées à Mujâhid). Ainsi la sunnah de 'Umar s'effrita sous le coup de la réalité vécue par les pèlerins - on disait jadis: «Si tu veux qu'on ne t'obéisse pas, demande alors ce dont on n'est pas capable!». Certains Musulmans qui ne pouvaient faire le Haj en exclusivité, délaissèrent donc tout à fait l'ordre de le "singulariser". D'autres firent l'amalgame des deux pèlerinages sans rompre leur sacralisation, d'autres en fin, comme les Hanbalites, ignorèrent tout à fait l'innovation de 'Umar. Toutefois, les Musulmans n'ont jamais négligé à travers les siècles, de justifier les actes des califes, de rapporter des récits à partir du Prophète (SAW) de sa famille et de ses Compagnons pour soutenir l'opinion des califes et par-là même leur politique. Quand ils ont frappé, c'était pour éduquer (leurs sujets). Quand cela aboutit à l'erreur, cela rentra sous la

rubrique de l'Ijtihâd. Enfin, on arrive à ceci: Allah dit, le Messenger dit, 'Umar ijtahada, toutes, des locutions qui comportent des décisions législatives islamiques!!!

Exemple et enseignement

Malgré l'accomplissement du pèlerinage de jouissance par plus de soixante-dix mille pèlerins qui n'ont pas seulement entendu le Prophète (SAW) le leur recommander mais l'ont mis en pratique sous ses yeux et sa vigilance, le calife 'Umar a réussi à l'interdire aux Musulmans et à sanctionner ceux qui osèrent déroger à son ordre.

Le soutien qu'il avait obtenu auprès des Compagnons et des Tâbi'îne qui n'ont pas hésité à inventer des récits selon lesquels le Prophète (SAW) aurait interdit comme 'Umar, la 'Umrah en temps du Haj, constitue un exemple (éloquent) des autres lieux de leur Ijtihâd en opposition avec les textes sacrés (le Coran et la sunnah) et de l'obéissance qu'ils ont eue des Compagnons et des Tâbi'îne. Pour nous il y a là un enseignement précieux: comme les motivations qui poussaient les califes à supprimer le pèlerinage de jouissance étaient moins fortes que celles relatives à la prise du pouvoir, il n'était donc pas anormal qu'ils s'opposaient au Messenger (SAW) quant à la désignation de l'Imam 'Ali (a. s.) à la succession le Jour de Ghadîr Khum!!!

B- Le mariage de jouissance

Les récits ont été successivement rapportés au sujet de l'interdiction du pèlerinage de jouissance et du mariage de jouissance par le calife 'Umar.⁽⁴¹⁶⁾ Il s'agit à présent d'étudier la prohibition du mariage temporaire, ses raisons et l'Ijtihâd à ce propos. L'Ecole des califes définit ce mariage comme suit: «C'est le contrat établi par un homme et une femme afin de se marier, en présence de deux témoins et après autorisation du tuteur matrimonial (walî) pour une durée déterminée. Après cette durée, l'homme n'aura aucun droit sur elle. Elle sera assujettie au délai de viduité. L'enfant né de ce mariage est sans aucun doute de filiation reconnue. Sa retraite légale est d'un flux menstruel. Entre les deux, le droit successoral n'est pas d'application. Si après la durée de ce mariage, ils voulaient renouer, il devra lui verser un nouveau douaire».

L'Ecole d'Ahlul-Bayt définit le mariage de jouissance comme suit: «C'est le contrat par lequel une femme se marie à un homme ou la lui marie son mandataire ou son tuteur (walî) si elle était mineure. Ne sera licite que s'il n'a y a pas d'empêchement par la parenté, par l'alliance par le lait, par le délai ou par engagement matrimonial précédent: à condition de verser un douaire à la femme et de préciser la durée de l'union conjugale. Après celle-ci (ou si le mari fait grâce de ce qui en reste) les liens du mariage se rompent (automatiquement). Après la séparation, la femme doit respecter un délai de viduité de deux flux menstruels en cas de consommation du mariage et si la femme n'a pas atteint la ménopause. Si la femme connaît le flux menstruel, le délai de viduité sera de quarante cinq jours. Si le mariage n'est pas consommé, le cas sera comme celui de la femme répudiée avant la consommation du mariage, c'est à dire que la femme ne sera pas assignée à un délai de viduité. L'enfant né du mariage temporaire a le même statut que l'enfant né du mariage permanent».

Le mariage de jouissance dans le Livre d'Allah

Allah gloire à Lui dit: «*Versez le douaire prescrit aux femmes dont vous avez joui ...*». (V. 24/IV)

Dans le Muḥaf d'Ibn 'Abbâs, où il avait à côté du Coran, le commentaire ou le Tafsîr choisi: «... aux femmes dont vous avez joui pour une durée déterminée». L'ont lu ainsi, en plus d'Ibn 'Abbâs, Ubayd b. Ka'b, Sa'îd b. Jubayr et As-Suddîy et l'ont rapporté d'eux Qatadah et Mujâhid». [\(417\)](#)

Le mariage de jouissance dans la sunnah

'Abdullah b. Mas'ûd, Jâbir, Salamah b. al-Akwa', Sabrah, Al-Juhnîy, Abû Sa'îd al-Khudrî, tous rapportèrent les hadîths relatifs à l'autorisation du mariage temporaire par le Prophète (SAW).

Jâbir précise l'évolution de l'affaire: «Nous avons pratiqué la mut'ah en échange d'un bien (dattes ou farine) à l'époque du Messenger d'Allah, d'Abû Bakr et de 'Umar. Mais ce dernier vers la fin de son califat la prohiba suite à un mariage de jouissance contracté par 'Amru b. Hurayth, qui a abouti à la grossesse de l'épouse». [\(418\)](#)

La même histoire est racontée sur le compte de 'Amru b. Hawshab qui l'avait contracté sans avoir fait assister de témoins. Ce mariage, par l'interdiction de 'Umar, devient alors illicite dans la société islamique.

Mais 'Umar persista et signa. Le prouve cette conversation entre 'Umar et 'Imrân b. Sawâdah qui raconte:

- *Naçihah* (un bon conseil)! Lui proposai-je.
- Bienvenue au conseiller! Vas-y.
- Ta Communauté te reproche d'avoir interdit la 'Umrah en temps du Haj alors que le Messenger d'Allah ne l'avait pas fait ni Abû Bakr.
- Oui, mais s'ils voyaient que cela suffisait comme 'Umrah, alors Makkah resterait vide de ses pèlerins!
- On dit aussi que tu as rendu illicite le mariage de jouissance alors que c'était une grâce d'Allah, en échange d'une poignée de dattes (par exemple) on se marie et au bout de trois jours on se sépare!
- Oui, le Prophète l'avait autorisé en un temps de nécessité. Après, les gens sont entrés dans l'aisance. Aujourd'hui celui qui veut le faire qu'il le fasse mais il doit le finir par un divorce.

L'auteur dit: est-il convenable (en Islam) qu'on rend illicite ce qu'Allah a permis en temps du pèlerinage pour la simple raison que Makkah manquerait de pèlerins le reste de l'année?!

De même, (le Prophète (SAW) avait institué le mariage de jouissance en une période de voyage) était-il nécessaire à l'époque du Prophète seulement? Que ferait alors l'homme qui, dans d'autres temps, passait des mois voire des années en voyage? Et l'homme qui ne peut contracter un mariage permanent dans son pays, s'opposerait-il à ses instincts ou bien violerait-il la loi de la société en secret ou encore celle-ci lui permettrait de recourir carrément à la fornication (*zina*)?

Quand 'Umar dit: «Oui, qu'il le fasse mais que cela finisse par un divorce, si les deux conjoints s'étaient ainsi mis d'accord (la séparation après 3 jours) c'est bel et bien un

mariage de jouissance; si, par contre, seul l'époux avait eu l'intention de se séparer avec la femme après un certain temps passé avec elle, cela s'appellerait: trahison envers la femme. Or l'Islam condamne la trahison».

Cette conversation qu'avait eue le calife 'Umar, ses autres interventions au sujet du mariage de jouissance, les récits rapportés par les Compagnons à partir du Messenger d'Allah (SAW) confirment la légalité d'Al-Mut'ah pendant l'époque du Prophète, d'Abû Bakr et de 'Umar, prouvent que les narrations postérieures à partir du Prophète (SAW) qui aurait interdit le recours au mariage temporaire, ont été inventées après le califat de 'Umar qui aurait, si ces hadîths avaient été connus à son époque, argué de leur contenu pour soutenir sa thèse.

C'était donc 'Umar et non le Prophète (SAW) qui l'avait prohibé. D'où cette affirmation célèbre rapportée à partir de 'Ali et d'Ibn 'Abbâs: «Si 'Umar ne l'avait pas interdit, n'aurait commis l'adultère qu'un misérable». C'est pour cela qu'après le Messenger d'Allah, des Compagnons sont restés fidèles au caractère licite du mariage temporaire: 'Ali, Ibn Mas'ûd, Ibn 'Abbâs, Asmâ', Abû Sa'îd al-Khudrî, Jâbir, Salamah et Ma'bad fils d'un Umayyade, Mu'âwiyah et 'Imrân b. al-Huṣayn. Parmi les Tâbi'îne: Tâwûs, 'Atâ, Sa'îd b. Jubayr et les juristes de Makkah et du Yaman. Ceux qui optèrent, par contre, pour l'opinion de 'Umar, ils se sont accrochés aux récits inventés sur le compte du Prophète (SAW) et à l'Ijtihâd de 'Umar devenu pour eux un véritable culte.

Ainsi les actes des Compagnons qui ont fait preuve d'Ijtihâd ou d'interprétation furent érigés en sources de législation islamique. D'où cette contradiction courante entre des hadîths se rapportant au même sujet: des récits disent par exemple que le Prophète n'a fait durant le pèlerinage d'Adieu que le Haj; d'autres disent qu'il ordonna à ses Compagnons d'accomplir le pèlerinage de jouissance ...

La raison de cette contradiction devient claire: certains hadîths furent inventés pour soutenir la position des califes en opposition avec ceux du Prophète (SAW). D'où cette règle (admise dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt) qui stipule ceci: chaque fois qu'on se trouve devant deux hadîths contradictoires, il faudra mettre à l'index celui qu'on trouve conforme à l'opinion du pouvoir politique en place.

7- L'Ijtihâd durant et après le deuxième siècle de l'hégire; la déduction des lois à partir des actes des Compagnons

Après avoir défini l'Ijtihâd, Ad-Dawâlibî⁽⁴¹⁹⁾ dit que les Compagnons y recouraient chaque fois qu'ils ne trouvaient pas de disposition coranique ou prophétique relativement au sujet traité. En faisant de l'Ijtihâd, les Compagnons ne se basaient pas sur des règles précises ou des critères connus. Ils partaient seulement de l'esprit des lois qu'ils avaient ... Cette connaissance implicite (intuition?) ne sera pas partagée entièrement par ceux qui viendront après eux. Alors l'Ijtihâd connut une évolution sensible ... en rapport avec le milieu social du Mujtahid. D'où les controverses scientifiques en matière de législation au fur et à mesure qu'on s'éloignait de l'époque de la Révélation. Les spécialistes en la matière s'attelèrent alors à la formation des règles de l'Ijtihâd, une science appelée Uṣul al-Fiqh. L'existence de ces règles dans le cadre de cette nouvelle science caractérise l'Ijtihâd durant le deuxième siècle de l'hégire. Avant, seul le goût sain du juriste (l'esprit scientifique) lui faisait découvrir les secrets de la Shari'ah. Cet esprit des lois, était le seul critère⁽⁴²⁰⁾ dans ce domaine.

Le même auteur dit que les sources du jugement (Shar'î) reconnues par le Coran sont:

- 1- Le Coran.
- 2- La sunnah (prenez ce que le Messager vous donne)
- 3- Al-'Ijmâ (le consensus)
- 4- L'Ijtihâd (l'effort de déduction et d'interprétation).

Leurs arguments pour fonder l'Ijtihâd

a- Le récit de Mu'âdh

Ad-Dârimî (Sunan) rapporte ce récit: quand le Prophète (SAW) voulut envoyer Mu'âdh au Yaman il lui demanda:

- Comment vas-tu statuer?
- En me basant sur le Livre d'Allah, répondit Mu'âdh
- Si tu n'y trouves pas ?
- Je me référerai alors à la sunnah du Messager d'Allah (SAW)
- Si tu n'y trouves pas non plus?
- Ajtahidu, je ferai des efforts de mon mieux (pour trouver le jugement adéquat).

Alors le Prophète (SAW) tapa sur sa poitrine et dit: «Louange à Allah qui guida l'émissaire du Messager d'Allah (SAW)». [\(421\)](#)

b- Le récit de 'Amru b. al-'As

Al-Bukhârî, Muslim et Ahmed rapportent à partir de 'Amru que le Messager d'Allah dit: «Si le juge fait un effort d'interprétation (*ijtahada*) et que son Ijtihâd s'avère juste, il aura droit à une double rétribution; si par contre, il s'y est trompé, il n'en aura droit qu'à une seule». [\(422\)](#)

c- La lettre de 'Umar b. al-Khattâb, adressée à Abû Mûsâ al-Ash'arî

Dans cet écrit, il est dit: «D'abord comprends bien ce qui se meut dans ton esprit, ce que tu ne trouves pas relaté par le Livre et la sunnah. Ensuite, par analogie, fais les déductions nécessaires ...». [\(423\)](#) Ce sont les principaux arguments avancés par les partisans de l'Ijtihâd; les autres ne méritent pas d'être discutés en raison de la faiblesse de la chaîne de transmission et de son incompatibilité avec le sujet traité.

Pour ce qui est du récit imputé à Mu'âdh, Ibn Hazm l'a jugé ainsi:

«Il n'est pas licite de le présenter comme argument à cause de sa chute (sic) car il ne fut rapporté que par l'intermédiaire d'Al-Hârith b. 'Amru; or ce dernier est inconnu. Al-Bukhârî

dit dans son *Târikh al-Awçat*: «On ne connaît Al-Hârith que par la narration de ce récit et il n'est pas authentique». Ensuite Al-Hârith rapporta des hadiths à partir des hommes habitant Hims, inconnus à leur tour. Ce hadîth ne fut pas connu des Compagnons qui n'en ont jamais parlé, ni à l'époque des Tâbi'îne. Quand Abû 'Awn l'eut pris d'on ne sait qui, les partisans de l'opinion personnelle dans l'Ijtihâd le trouvèrent chez Shu'bah - et s'envolaient avec dans tous les airs et le diffusèrent partout dans le monde alors qu'il est faux et sans fondement». (424)

Ensuite, dit-il, ce qui prouve que c'est un récit faux, cette vérité claire et nette que le Messager d'Allah (SAW) ne put en aucun cas dire: «Si tu ne trouves pas dans le Livre d'Allah ni dans la sunnah de Son Messager» alors que son Seigneur lui dit: «*Suivez ce qui est descendu sur vous, de la part de votre Seigneur*». (V. 3/VII)

«*Aujourd'hui, J'ai rendu votre Religion parfaite...*» (V. 3/V), et cet autre verset: «... *Celui qui transgresse les lois d'Allah se fait tort à lui-même*». (V. 1/LXV)

En plus, de par la tradition du Prophète (SAW) il est illicite d'introduire l'opinion dans le domaine religieux.

Même en supposant que ce récit est authentique, "Ajtahidu ..." de Mu'âdh signifierait: je continuerai à faire des efforts jusqu'à ce que je trouve la vérité dans le Coran et la sunnah ...

En parlant du récit rapporté par 'Amru b. al-'As, Ibn Hazm dit: «Ce récit est un argument qui va à leur rencontre car il stipule que le juge vise juste et se trompe. Donc il est illicite de juger en matière de religion en raison de l'erreur (qui pourrait s'y glisser). Jamais Allah n'a permis le passage (l'acceptation) de l'erreur dans le jugement. Leur attachement à ce hadîth est donc nul». (425)

Après avoir rapporté la lettre de 'Umar, susmentionnée, par le biais de deux chaînes de transmission, Ibn Hazm dit: ce récit n'est pas authentique car dans la première chaîne il y a 'Abdul Mâlik b. al-Walîd b. Ma'dân et c'était, chez tous, un Kufî' ayant des hadîths délaissés et il était de père inconnu. Pour ce qui est de la deuxième chaîne, entre Al-Karjî et Sufiân, le rapporteur est inconnu. Le récit souffre aussi d'une rupture dans sa narration. Il est nul comme argument. (426)

Notre discussion de leur propos sur l'Ijtihâd

Au premier siècle de l'hégire, l'Ijtihâd était compris dans son sens propre qui veut dire dans la langue arabe: fournir l'effort dans une question donnée. Les hadîths de Mu'âdh et Ibn al-'As comportent le terme d'Ijtihâd utilisé dans son sens premier.

Ensuite le contenu des deux hadîths est hors propos. Ils traitent de la question du jugement en justice et non de la qualité de légiférer chez les Mujtahidîne. On peut dire la même chose de la lettre de 'Umar et des autres arguments avancés qui, malgré le caractère apocryphe de leur origine, traitent de la justice à émettre et non de la législation à déduire.

Même en matière de justice, les deux hadîths ne supportent pas l'argumentation voulue. Que signifie le hadîth de Mu'âdh, par exemple?: les lois islamiques dans le Livre d'Allah et dans la sunnah sont de deux sortes: il y a celles qui se trouvent dans le Livre et/ou la sunnah d'une façon explicite ou même détaillée et d'autres qui s'y trouvent aussi mais contenues

dans un principe global qu'il incombe au juge de découvrir et d'expliciter en fournissant l'effort nécessaire pour y parvenir.

La manière dont les savants de l'Ecole des califes présentent leur argumentation prouve qu'ils croient en l'existence d'un manque ou de lacunes dans la législation islamique transmise par le Messager. Cet état de choses nécessite chez eux le recours des juges et des juristes au droit de légiférer dans des domaines négligés par la Shari'ah.

La déduction des règles juridiques à partir des actes des Compagnons

L'Ijtihâd dans l'Ecole des califes, est de trois sortes:

- 1- L'explication des textes du Livre et de la sunnah.
- 2- Juger par analogie aux jugements qui se trouvent dans le Livre et la sunnah.
- 3- L'opinion personnelle (du Mujtahid) qui ne repose pas sur un texte particulier mais seulement sur l'esprit de la Shari'ah - qui se trouve infuse dans l'ensemble de ses textes et sur l'esprit de l'utilité selon leur adage: «Le but de la shari'ah - est de servir l'intérêt général; là où ce but se trouve atteint, réside en fait la Shari'ah d'Allah» et cet autre principe: «Ce que les Musulmans trouvent bien, il est bien auprès d'Allah aussi».

L'auteur cite Ad-Dawâlibî (*Al-Madkhal Ilâ 'Ilm Uçul al-Fiqh*) dans son exposé sur les règles des fondements de la jurisprudence dans l'Ecole des califes: Al-Ijmâ', Al-Qiyâs, Al-Istihsân, Al-Istiçlâh. Il parla aussi du changement introduit dans la loi à cause de l'évolution des temps, citant Ibn al-Qayyim (A'lâm al-Muwaqqi'ine) qui après avoir exposé les questions à propos desquelles 'Umar b. al-Khattâb s'était opposé aux textes divins, prétendit que 'Umar, en vertu de la règle précédente (le service de l'intérêt général) se permit de changer la loi (la répudiation par trois fois introduite par 'Umar, par exemple).

En guise de conclusion, l'auteur dit ceci: ainsi toutes les règles de l'Ijtihâd dans l'Ecole des califes convergent vers la considération de l'opinion personnelle. En plus, celle-ci prime parfois dans cette Ecole sur le texte divin (Shar'î). L'imam de l'Ecole d'Ar-Ra'y (l'opinion personnelle) déclarait souvent que son avis personnel avait la primauté sur le hadîth prophétique.

L'imam des Hanafîtes et le recours à l'opinion personnelle

Al-Khatîb al-Bagdâdî rapporte (dans *Târîkh Bagdad*) à partir de Yûsuf b. Asbât: «Abû Hanîfah dit: «si le Messager d'Allah était resté en vie jusqu'à mon époque ou si moi j'avais été à la sienne, il aurait pris beaucoup de mes propos et décisions; la religion est -elle autre chose que la bonne opinion?».⁽⁴²⁷⁾

'Ali b. 'Açîm rapporte ceci: «Nous avons proposé un hadîth à Abû Hanîfah mais ce dernier dit: «je n'en veux pas du Prophète?». «Non, je ne le prends pas, répéta-t-il.

Les récits d'Abî Ishâq al-Fizârî; de Hammâd b. Salamah, de Wakî' et de Çâlih al-Farrâ' vont dans le même sens.⁽⁴²⁸⁾

L'auteur, ensuite, cita les récits dans lesquels Abû Hanîfah donna des avis religieux en opposition avec les hadîths prophétiques.

Nous avons revu les livres de hadîths les plus sûrs et nous trouvâmes que ces hadîths étaient effectivement rapportés à partir du Prophète (SAW). Ensuite nous avons revu les Fatwa (avis religieux, décisions) d'Abû Hanîfah et nous trouvâmes qu'il avait effectivement émis des avis en opposition avec ces hadîths:

Al-Bukhârî et d'autres traditionnistes rapportent ceci: «Le Messenger d'Allah donna au cheval deux parts (du butin) et en donna une à son maître».

Abû Hanîfah voit autrement la chose selon Ibn Rushd (*Bidâyatul-Mujtahid*)⁽⁴²⁹⁾: «Le Messenger d'Allah égratigna les offrandes (chameaux et chameilles) sur la bosse droite».

Ce hadith est rapporté dans les livres d'Al-Bukhârî (*Livre du pèlerinage*, chap. 51), de Muslim (h/ 205) d'At-Tirmidhî (*Sunan*, 64), d'Ibn Mâjah (*Sunan*, 96) d'Ad-Dârimî (*Sunan*,68), d'Ahmed (*Al-Musnad*, 1/216-254-280-334-339-347-372).

Or, dans *Al-Muhallâ*, Abû Hanîfah dit: «Je n'aime pas Al-Ish'âr (qu'on blesse l'animal; c'est une torture!). Ibn Hazm dit: «Ceci est une calamité qu'on critique un acte accompli par le Prophète!».⁽⁴³⁰⁾

Tant qu'elles ne se séparent pas, les parties contractantes gardent le choix⁽⁴³¹⁾ (de rompre ou de signer l'accord). Abû Hanîfah, Malik et ceux qui les ont suivis dirent: «La vente s'accomplit par la parole même s'ils (les contractants) ne se séparent pas, de leurs corps ...».⁽⁴³²⁾

L'auteur expose ensuite cinq autres exemples où Abû Hanîfah donna des *Fatwa* (avis) en opposition avec les hadîths prophétiques (chaussures du pèlerin, loi du talion, les ablutions etc.).

Peut-être les hadîths transgressés par Abû Hanîfah et les autres Mujtahidîne dépassent-ils deux cents ou quatre cents comme l'a indiqué l'auteur de *Târikh Bagdad*. Mais le plus grave reste le fait qu'ils se sont forgé des règles d'Uçul comme Al-Qiyâs (déduire par analogie) l'Istihsân (trouver bon, mieux) et Al-Maçâlih Al-Mursalâh (trouver intéressant ...) par les portes desquelles, ils légiféraient en conformité ou en opposition avec le Livre et la sunnah. C'est ainsi qu'ont évolué les lois islamiques dans l'Ecole des califes à tel point qu'elles sont toutes imputées à la Shari'ah. D'où cette croyance répandue chez les adversaires de l'Islam et chez certains Musulmans⁽⁴³³⁾ que l'Islam était incomplet à l'époque du Messenger et qu'il s'est perfectionné dans son évolution après lui (l'exemple de l'orientaliste juif: Goldziher dans son livre: l'évolution de la foi et de la shari'ah en Islam).

La considération de l'opinion personnelle dans la législation Shar'î a conduit certains Mujtahidîne au sein de l'Ecole des califes à forger au nom des ruses juridiques des lois singulières qu'aucun code sur terre n'admet et qui font rougir de honte.⁽⁴³⁴⁾

Plus grave encore est la fabrication de hadîths élogieux de ces Mujtahidîne, imputés au Messenger d'Allah (SAW), comme celui rapporté par Al-Khatîb à partir d'Abû Hurayrah citant le Prophète (SAW): «Viendra dans ma Communauté un homme appelé An-Nu'mân dont le surnom est Abû Hanîfah. Il est le flambeau de ma Communauté, il est le flambeau de ma Communauté (3fois)».⁽⁴³⁵⁾

Que dis-je alors? Que le roi Adh-Dhâhir Beybars al-Bandaqdârî, le Mamlûkî d'Egypte a rendu un service bienfaiteur à l'Islam quand il avait fermé la porte de l'Ijtihâd en l'an 665 de l'hégire ou non? [\(436\)](#)

En tout cas, l'Ijtihâd c'est à dire le recours à l'opinion personnelle fut ouvert dans l'Ecole des califes par le pouvoir en place à l'époque des califes "bien guidés", Râshidîne, et fermé par après et jusqu'à nos jours, par l'Autorité politique dirigeante.

Quant aux partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt, ils ont donné - suite à leurs Imams (a. s.) - le nom d'Al-Fiqh à cette science de la recherche juridique et celui d'Al-Faqîh (le docte) au juriconsulte qui s'y spécialiste. Ainsi, Al-Kishî (dans *Ma'rifatu-Ar-Rijâl*) dit: les *Fuqahâ'* (pluriel de Faqîh) parmi les Compagnons d'Abî Ja'far et d'Abî 'Abdillah (a. s.) ... les plus versés dans Al-Fiqh parmi les prédécesseurs sont Zurârah, Ma'ruf b. Khurbûdh, Barîd al-'Ajlî, Abû Baçîr al-Asadî, Al-Fudayl b. Yasâr et Mohamed b. Muslim At-Tâ'ifî ... [\(437\)](#)

Il (Al-Kishî) dit aussi: «Les noms d'Al-Fuqahâ' parmi les compagnons d'Abî 'Abdillah (a. s.)... [\(438\)](#)

Sheikh As-Çadûq (m. en 381 h.) composa la première encyclopédie juridique dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt, basée sur le hadîth et appelé: "*Faqîh man Lâ Yahduruhul-Faqîh*".

Son élève, Sheikh Al-Mufid (mort en 413 h.) composa *Uçul al-Fiqh*. Tout le monde savait que les *Fuqahâ'* (juriconsultes) dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt ne donnaient pas le nom d'al-Ijtihâd au Fiqh.

Ainsi Sheikh At-Tûsî dit au début de son livre *Al-Mabsût*: «Certes, je continue à entendre nos adversaires dire ... celui qui rejette Al-Qiyas et Al-Ijtihâd n'a plus de moyen pour cerner les questions juridiques ...».

Néanmoins, la terminologie: Ijtihâd, Mujtahid a trouvé son chemin dans les livres de 'Uçul al-Fiqh au sein de l'Ecole d'Ahlul-Bayt et dans les licences accordées par les Shwyûkh (pluriel de Sheikh) à leurs élèves dans le domaine de la narration des hadîths.

D'abord la licence était accordée par le professeur à son élève suite à la narration des hadîths rapportés à partir des Ma'çûmîne (les Infaillibles). [\(439\)](#)

Ensuite l'octroi de la licence connut une certaine évolution: l'élève qui aura lu et rapporté les livres du hadîth devant son sheikh ou qui les aura entendu lire par lui aura sa licence.

Par après la licence comporta la capacité de rapporter les livres de hadîth ou d'autres sciences que l'élève eut lus devant son sheikh.

Dans le huitième siècle certaines licences présentaient les savants comme Mujtahidîne à l'instar de ce qui fit Ibn al-'Allâmah al-Hillîy quand il décrivit son père ainsi: «Mon père Sheikhul-Islam, imam des Mujtahidîne» [\(440\)](#) et quand il fut lui-même décrit comme: «Sheikhul al-Mawlâ, l'imam Al-'Allâmah, Khâtamul-Mujtahidîne» par 'Ali An-Nilûy dans la licence accordée à Ibn Fahd. [\(441\)](#)

Enfin, dans certains licences, il fut dit dans l'attestation délivrée au lauréat qu'il était parvenu au garde de l'Ijtihâd comme l'a écrit Al-Majlisî Mohamed Bâqir en 1085 h. en

faveur de son petit-fils Al-Khawâtûn Abâdî suite à la narration de ses oeuvres par ce derniers.⁽⁴⁴²⁾

Dans ces derniers temps, les Fuqahâ' de l'Ecole d'Ahlul-Bayt délivrent parfois des attestations particulières à leurs élèves qui sont parvenus au grade de Mujtahid.

Ainsi ces termes (Ijtihâd et Mujtahid) sont passés dans la coutume de l'Ecole d'Ahlul-Bayt. Mais seul le nom est commun dans l'usage de ces termes par les deux Ecoles respectées. Pourtant (à cause de l'allergie ressentie à l'égard de ces termes) Al-Ikhhârîyyûn (les traditionnistes) parmi les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt en condamnèrent l'usage alors que le contenu, suivant qu'on est de ce côté ou de l'autre, est différent.

Comme les Fuqahâ' dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt ne reposent sur aucun des fondements juridiques inventés par les partisans de l'Ecole des califes, ils comptent pour la déduction des lois sur le livre d'Allah et sur la sunnah de Son Messager (SAW).

Chapitre: 4

Le Coran et la Sunnah sont les deux Sources de la Législation dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt

Pour découvrir l'orientation (spirituelle ou culturelle) d'une Ecole de pensée, il faut faire des recherches dans ses sources. Comme l'exige l'objectivité scientifique, nous devons passer en revue les sources de l'étude chez les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt comme nous l'avons fait avec l'Ecole des califes.

Les Imams d'Ahlul-Bayt ne se sont pas basés pour cerner les lois islamiques sur l'opinion personnelle appelée Ijtihâd dans la terminologie de l'Ecole des califes mais sur leurs propos livres qu'ils ont hérité du Messager d'Allah (SAW).

Les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) ne se basent pas sur l'opinion personnelle pour la clarification des lois

Un homme questionna Abû 'Abdillah (l'Imam Ja'far As-Çâdiq). Quand il lui eut répondu, l'homme demanda: «Supposons qu'il y ait ceci ou cela, quel sera alors la réponse? - Arrête! Quelque réponse que je te donne, c'est à partir du Messager d'Allah que je le fais. On n'a rien à faire des suppositions!».⁽⁴⁴³⁾

Les récits des Imams (a. s.) sont rapportés à partir d'Allah et de Son Messager

Dans *Baçâ'irud-Darajât* l'Imam dit: «Quelle que soit la réponse que je te donne sache qu'elle émane du Messager d'Allah. Nous n'avancions rien de notre opinion personnelle». [\(444\)](#)

En commentant ce hadîth, Al-Majlisî dit: «Puisque le demandeur voulait savoir si le choix de l'Imam fut arrêté sur Ijtihâd et conjecture, l'Imam (a. s.) lui expliqua qu'ils (les Imams) n'avançaient que ce qui était basé sur la certitude de son origine: ce qui leur est parvenu du Maître des Messagers (S; Al- Wasâ'il, 3/391, h/ 19 AW)». [\(445\)](#)

L'auteur de *Baçâ'irud-Darajât* rapporte aussi ce récit à partir d'Al-Fudayl b. Yasâr citant l'Imam Mohamed al-Bâqir (a. s.) qui dit: «Si nous avons enseigné les gens selon notre opinion personnelle, nous nous serions égarés comme s'étaient égarés ceux qui étaient avant nous. Mais nous avons enseigné de par la Preuve du Seigneur descendue sur Son Prophète qui nous l'a transmise». [\(446\)](#)

Un autre récit similaire est rapporté à partir de l'Imam As-Çâdiq (a. s.) par Al-Fudayl. [\(447\)](#) A son tour Samâ'ah rapporte ce récit à partir d'Abû al-Hassan (a. s.): «Tout ce que tu dis, existe-t-il dans le Livre d'Allah et dans la sunnah de son Prophète ou le dites-vous selon votre opinion? - Non, répondit l'Imam, tout ce que nous disons vient du Livre d'Allah et de la sunnah du Prophète». [\(448\)](#)

Les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) héritent de leurs sciences

Dâûd b. Abî Yazîd al-Ahwal rapporte à partir d'Abî 'Abdillah l'Imam As-Çâdiq: «Si nous enseignions les gens selon notre opinion personnelle et notre propre désir, nous serions alors perdants. Non, ce sont des traditions du Messager d'Allah, un patrimoine scientifique dont nous héritons de père en fils (et que nous thésaurisons) comme les gens thésaurisent leur or et leur argent». [\(449\)](#) Il dit aussi d'après trois chaînes de transmission: «Si Allah n'avait pas institué l'obéissance qu'on nous doit, notre souveraineté et notre amour, nous ne vous aurions pas laissés vous tenir à nos portes ni entrer dans nos demeures. Par Allah, nous ne parlons pas selon nos passions ni d'après nos opinions personnelles. Nous ne disons que ce que dit notre Seigneur: des legs que nous thésaurisons comme ces gens thésaurisent leur or et leur argent». [\(450\)](#)

Les Imams (a. s) rapportent les hadîths à partir du Messager, leur grand-père (SAW)

Samâ'ah b. Mahrân rapporte le récit suivant à partir de l'Imam As-Çâdiq (a. s.): «Certes, Allah enseigna le licite, l'illicite et l'interprétation à Son Messager. Celui-ci, à son tour, a transmis toute sa science à 'Ali». [\(451\)](#)

Un récit similaire est rapporté selon quatre chaînes de transmissions, par Himrân b. A'ayan, par Abî Baçîr, Abîl A'az et Hammâd b. 'Uthmân. [\(452\)](#)

D'autres récits similaires sont rapportés par Ya'qub b. Shu'ayb et Mohamed al-Halabî, Salîm b. Qays rapporte ce récit à partir du prince des croyants 'Ali (a. s.): «Quand je me renseignais auprès du Messager d'Allah (SAW) il me répondait! Quand je manquais de questions, il en trouvait pour moi de telle sorte que ne fût descendu un verset, de nuit ou de jour, en ciel ou sur terre, relatif à ce bas monde ou à l'au-delà, au paradis ou à l'enfer, dans

une plaine ou sur une montagne, dans la lumière ou dans l'obscurité, qu'il ne m'a pas appris. Sous sa dictée, j'écrivais à la main, j'apprenais son interprétation, son explication, ce qui en est confirmé et ce qui est "obscur", ce qui est particulier et ce qui est général, comment, où et à propos de qui il (le verset) était descendu et ce jusqu'au jour de la Résurrection. Il (le Prophète) invoqua Allah pour qu'il me donne la compréhension et la mémorisation de telle manière que je n'ai oublié aucun verset ni à propos de qui il fut descendu. Sinon, le Prophète me l'aurait dicté». [\(453\)](#)

Corroboient le hadîth précédent les trois récits rapportés par l'auteur d'At-Tabaqât, Ibn Sa'd, de l'Ecole des califes:

Selon Mohamed b. 'Umar b. Ali b. Abî Tâlib, on demanda à 'Ali: «Pourquoi as-tu plus de hadîths que les autres Compagnons du Messenger d'Allah (SAW)?». «Parce qu'il me répondait quand je lui demandais, et quand je me taisais, il me renseignait», répondit-il.

Selon Sulayman al-Ahmasî citant son père: 'Ali dit: «Par Allah, n'eût été de verset que je ne sache son contenu, le lieu de sa révélation et à propos de qui il fut révélé: Allah me donna un cur éveillé, une raison et une langue déliée».

Abût-Tufayl dit: 'Ali dit: «Demandez-moi à propos du Livre d'Allah car, de tout verset je sais s'il a été révélé de nuit ou de jour dans une plaine ou sur une montagne». [\(454\)](#)

Selon l'auteur de Baçâ'ir Ad-Darajât, Zayd b. 'Ali rapporte que le Prince des croyants (a. s.) dit: «Le sommeil ne pouvait gagner ma tête avant que je sache par le Messenger d'Allah, lui-même ce que Jibrîl avait descendu ce jour là comme licite ou illicite, sunnah ou ordre ou prohibition, à propos de quoi et à propos de qui (la révélation était descendue)». Quand nous étions sortis (de chez le narrateur) nous rencontrâmes les Mu'tazilites et nous leur rapportâmes le récit: «Ce que vous dites est trop fort! Comment était-ce possible? Alors que l'un d'eux s'absentait loin de l'autre?», s'exclamèrent-ils. Quand nous fûmes revenus chez Zayd pour l'informer de leur réplique, il dit: «Il ('Ali) comptait les jours pendant lesquels il était loin du Messenger d'Allah (SAW) et quand ils se rencontraient, celui-ci (SAW) lui apprit jour par jour les révélations qu'il avait reçues». Nous l'avons alors rapporté aux Mu'tazilites». [\(455\)](#)

Corroboient le hadîth de Zayd trois récits rapportés dans chacun des recueils suivants: sunan An-Nasâ'î; Ibn Mâjah; Al-Musnad d'Ahmed b. Hanbal, tous de l'école des califes.

'Abdullah b. Najî rapporte que 'Ali (a. s.) dit: «J'avais auprès du Messenger d'Allah (SAW) le rang que personne d'autre n'avait: je me rendais chez lui chaque aube et je dis "Assalâm 'Alayka, ô Messenger d'Allah!". S'il toussotait, je m'en allais, sinon j'entrais chez lui».

'Ali dit aussi: «J'avais régulièrement une heure auprès du Messenger d'Allah (SAW). Quand je demandais l'autorisation d'entrer chez lui, s'il toussotait, je savais qu'il était en prière; s'il était disponible, il m'autorisait à entrer».

'Ali dit: «J'avais chez le Messenger d'Allah (SAW) deux entrées, l'une la nuit, l'autre le jour ...» [\(456\)](#)

Le Prophète (SAW) ordonna à 'Ali (a. s.) d'écrire pour ses associés les Imams (a. s.)

Selon les auteurs d'*Al-Amâli*, de Baçâ'ir Ad-Darajât et de Yanâbî'ul-Mawaddah, Ahmed b. Mohamed b. 'Ali al-Bâqir rapporte à partir de ses pères (a. s.): Le Messenger d'Allah (SAW)

dit à 'Ali:

- Écris ce que je vais te dicter!

- Ô Messenger d'Allah! Crains-tu que j'oublie?, demanda 'Ali.

- Non, car j'avais invoqué Allah pour qu'il t'apprenne et ne te fasse pas oublier seulement écris pour tes associés!, ordonna le Prophète (SAW).

- Qui sont mes associés? ô Messenger d'Allah!, demanda 'Ali.

- Ce sont les Imams parmi tes descendants; c'est par eux que ma Communauté reçoit la pluie, se voit exaucer son invocation et s'écarter l'épreuve (difficile). C'est par eux que descend la grâce du ciel, répondit le Prophète (SAW).

En montrant Al Hassan du doigt, il dit: «Voici le premier d'entre eux et, en montrant Al-Hussayn (a. s.), les Imams seront parmi ses descendants».

C'est dans ce sens qu'il convient de comprendre le récit de l'Imam 'Ali à Maskan, rapporté par Abû Arâkah: Nous étions avec 'Ali (a.s) à Maskan. Un jour, nous parlions de ce qu'il avait hérité du Messenger d'Allah. Certains disaient l'épée, les autres la mule. 'Ali (a. s.) sortit et nous dit: «Par Allah, si je m'active et qu'on m'y autorise, je vous parlerai l'année durant sans me répéter. Par Allah, j'ai plusieurs écrits, fiefs du Messenger d'Allah et de sa famille. Parmi ces écrits il y en a un qu'on appelle Al-'Abîtah; rien de plus dur pour les Arabes qu'elle. D'après elle, soixante tribus arabes d'apparence trompeuse n'ont aucune part dans la Religion d'Allah».⁽⁴⁵⁷⁾

Les Imams descendants de l'Imam 'Ali héritèrent effectivement de ces écrits, de père en fils, comme le confirment les récits suivants:

Abû Ja'far al-Bâqir dit: «J'ai une Çahifah qui contient dix-neuf écrits, accordée par le Messenger d'Allah».⁽⁴⁵⁸⁾

Il dit aussi: «Ô Fudayl! Nous avons le livre de 'Ali soixante-dix coudées, y est tout ce dont on a besoin sur terre (en science) même le prix d'une égratignure».

Il dit aussi (rapporté par Himrân b. A'yan) en montrant une grande pièce: «Ô Himrân! Dans cette pièce, il y a une Çahifah de soixante-dix coudées de long, écrite de la main de 'Ali sous la dictée du Messenger d'Allah. Si nous avons le pouvoir nous jugerions selon ce qu'Allah avait descendu, rien qui échappe à cette Çahifah».⁽⁴⁵⁹⁾

Mohamed b. Hakîm rapporte à partir d'Abûl-Hassan (a. s): «Les gens avant vous ont péri à cause du Qiyâs (déduction par analogie). Allah - gloire à Lui - n'a repris l'âme de Son Prophète qu'après avoir parachevé Sa religion, le licite et l'illicite y sont clairs. De son vivant, il vous a apporté tout ce dont vous avez besoin; après sa mort, réfugiez-vous auprès de lui et auprès de sa famille. 'Ali dispose de la Çahifah (Al- Jâmi'ah) qui comporte tout, même le prix d'une égratignure. Malgré cela, Abû Hanîfah ose dire: «'Ali dit ceci et moi je dis cela».⁽⁴⁶⁰⁾ Ainsi, les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) se sont démarqués de tout jugement d'après l'opinion personnelle et reposent dans leurs propos sur cette chaîne de transmission. L'imam à partir du Prophète à partir de Jibrîl, à partir d'Allah - gloire à Lui -

Le Livre d'Al-Jafr et le *Muḥḥaf* de Fâtimah

D'après certains hadîths, les Imams avaient hérité de deux livres de leur père l'Imam 'Ali (a. s.): *Al- Jâmi'ah* (manuel du licite et de l'illicite) et *Al-Jafr* (livre des grands événements de l'histoire).

L'autre livre hérité de leur mère Fâtimah, *Al- Muḥḥaf*, comportait aussi des événements de l'histoire (en rapport avec ses descendants). Les trois livres étaient de l'écriture de l'Imam 'Ali (a. s.).

Abû Maryan, d'après Baçâ'ir Ad-Darajât, rapporte Abû Ja'far (a. s.) me dit: «Nous avons *Al-Jâmi'ah*, soixante-dix coudées de longueur, qui contient tout (en matière de science religieuse) même le prix d'une égratignure, dictée par le Prophète (SAW) et écrite par la main de 'Ali (a. s.). Nous avons aussi *Al-Jafr*, un parchemin rempli d'écriture qui parle des événements présents et à venir jusqu'au Jour de la Résurrection.»⁽⁴⁶¹⁾

Un hadîth similaire est rapporté à partir de l'Imam As-Çâdiq (a. s.) parlant en plus du *Muḥḥaf* de Fâtimah qui n'était pas du Coran.⁽⁴⁶²⁾

Abân b. 'Uthmân rapporte à partir de 'Ali b. al- Hussayn citant Abû 'Abdillah As-Çâdiq (a. s.):

- 'Abdullah b. al-Hassan (le cousin de l'Imam) affirme qu'il n'a de science que ce qu'il y a chez les gens.

- Oui, il a dit vrai, il n'a de science que ce que les gens ont. Mais, nous, par Allah, avons *Al-Jâmi'ah*, comportant le licite et l'illicite; nous avons *Al-Jafr*. 'Abdullah b. Al-Hassan sait-il ce que veut dire Al Jafr? Est-il de peau de chèvre ou de peau de brebis? Et nous avons le *Muḥḥaf* de Fâtimah qui, par Allah, ne contient point de Coran. Un texte dicté par le Messager d'Allah à 'Ali. Comment ferait alors 'Abdullah (le cousin) si les gens venaient de tous les horizons pour lui poser des questions?⁽⁴⁶³⁾

Comment les Imams s'étaient-ils transmis la science?; Les Imams 'Ali, Hassan, Hussayn, As-Sajjâd, et Al-Bâqir (a. s.)

Mu'allâ b. Khunays rapporte à partir d'As-Çâdiq (a. s.) «Ces livres étaient chez 'Ali (a. s.); avant d'aller en Iraq, il les déposa chez Umm Salamah (l'épouse du Prophète). Après 'Ali, les livres étaient chez Al-Hassan. Après sa mort, Al-Hussayn les avaient. Après lui, 'Ali b. al-Hussayn les avaient puis étaient chez mon père, l'Imam Al-Bâqir.»⁽⁴⁶⁴⁾

L'Imam 'Ali b. al-Hussayn, en particulier

Al-Fudayl rapporte d'après plusieurs sources: Abu Ja'far, l'Imam al-Bâqir (a. s.), me dit: «Avant de partir pour l'Iraq, Al-Hussayn (a. s.) déposa chez Umm Salamah, l'épouse du Prophète (SAW) le testament, les livres et d'autres affaires en lui disant: «Si l'aîné de mes fils vient, remets-lui le dépôt . Après le martyre d'Al-Hussayn (a. s.), son fils 'Ali s'est rendu chez Umm Salamah qui lui remit tout ce qu'Al-Hussayn (a. s.) lui avait laissé».⁽⁴⁶⁵⁾

Un hadîth similaire est rapporté par Abû Bakr al- Hadramî à partir de l'Imam As-Çâdiq (a. s.)⁽⁴⁶⁶⁾.

L'Imam Mohamed Al-Bâqir (a.s.) en particulier

D'après plusieurs sources,⁽⁴⁶⁷⁾ 'Issâ b. 'Abdillah rapporte à partir de son père et de son grand-père qui dit: «Quand 'Ali b. al-Hussayn allait mourir et que ses fils étaient réunis chez lui, il tourna la tête vers son fils Mohamed b. 'Ali et lui dit: «Ô Mohamed! Emporte cette malle chez toi». Ensuite 'Ali b. al-Hussayn dit (à ses fils): «elle ne contient ni dinar (or) ni dirham (argent) mais de la science!».

Dans un autre récit similaire, la malle fut transférée par quatre hommes, et les frères de Mohamed b. 'Ali lui dirent après la mort de leur père: «Donne-nous notre part de la malle!

- Par Allah, répondit M. al- Bâqir (a. s.) vous n'avez rien dedans, si vous y aviez eu quelque chose, il ne me l'aurait pas offerte

- Dans la malle, il y avait l'arme du Messager d'Allah et ses livres.⁽⁴⁶⁸⁾

L'Imam Ja'far As-Çâdiq (a. s.): Zurârah rapporte à partir d'As-Çâdiq (a. s.): «Les livres me sont revenus avant la mort d'Abî Ja'far».⁽⁴⁶⁹⁾

Abû Baçîr rapporte ceci: J'ai entendu As-Çâdiq dire: «Abû Ja'far ne fut mort qu'après qu'Abû 'Abdillah eut pris le *Muçhaf* de Fâtimah».⁽⁴⁷⁰⁾

'An-basâh Al-'Abid rapporte le récit selon lequel "le titre" d'un terrain hérité était écrit chez Abû Abdillah».⁽⁴⁷¹⁾

Himrân rapporte aussi ce récit: «J'ai demandé à Abû Ja'far ce qu'il en était de l'écrit scellé chez Umm Salamah.

- Oui quand le Prophète (SAW) fut mort, 'Ali (a. s.) hérita de sa science et de ses armes etc., puis Hassan (a. s.), puis Hussayn (a. s.). Lorsque nous avons craint d'être envahis, il (Hussayn) les déposa chez Um Salamah puis 'Ali b. al-Hussayn (a. s.) les a repris, répondit-il.

- Puis tu en as hérité après la mort de ton père?

- Oui, répondit-il.⁽⁴⁷²⁾

L'Imam Mûsâ b. Ja'far (a. s.)

Al-Mufaddal b. 'Umar rapporte (selon Hammâd Asçâ'igh) le récit selon lequel Abû 'Abdillah (a. s.) demanda à Al-Mufaddal:

- Aimes-tu voir le nouveau dépositaire des livres de 'Ali?

- Oui, répondit Al-Mufaddal, y a-t-il quelque chose de plus important?

- Voici le dépositaire des livres de 'Ali, en montrant Abûl-Hassan Musa al-Kâdzim, qui venait d'entrer.⁽⁴⁷³⁾

L'Imam 'Ali b. Mûsâ Ar-Ridâ (a. s)

'Ali b. Yaqtîn rapporte ceci: Abûl Al-Hassan (Al-Kâdzim) me dit: «Ô 'Ali! Voici le plus savant de mes fils (en montrant son fils 'Ali Ar-Ridâ), je lui ai remis mes livres».⁽⁴⁷⁴⁾

Mu'aym al-Qâbûsî rapporte à partir d'Al-Kâdzim (a .s): «Mon fils 'Ali, l'aîné de mes fils, le plus agréé et le plus aimé parmi eux. Il scrute *Al-Jafî*⁽⁴⁷⁵⁾ que ne peuvent consulter qu'un Prophète ou un Dépositaire de Prophète.

Ainsi les Imams (a. s.) se sont transmis les livres de père en fils et, de génération en génération, ils en puisaient la science et les lois.

* * * * *

Les plaintes de l'Imam 'Ali (a. s) à cause de l'altération de la sunnah prophétique

Les Imams d'Ahlul-Bayt n'avaient pas toujours la possibilité de montrer aux gens ce qu'ils avaient comme prescriptions islamiques héritées du Messenger d'Allah (SAW), contrairement à l'Ecole des califes (qui en avait tous les moyens).

Abû 'Abdillah As-Çâdiq dit, par exemple, que son père donna un avis religieux (une *fatwa*) au sujet de la chasse par le biais des rapaces, en conformité avec les lois en vigueur dans l'Ecole des califes, parce qu'à cette époque la dissimulation (la *taqiyyah*) était de mise (vu la terreur des dirigeants). Or, maintenant, plus de peur. Qu'on sache alors que le gibier capturé par un rapace n'est licite que si on l'a immolé après l'avoir pris vivant. Dans le Livre de 'Ali (a. s.), Allah - gloire à Lui - dit: «*Les proies saisies pour vous par les animaux - chiens - que vous avez dressés*».⁽⁴⁷⁶⁾ (V. 4/V)

L'Imam As-Çâdiq (a. s.) voulait dire que vers la fin de l'époque Umayyade et au début de l'ère abbasside, Ahlul-Bayt n'avaient pas peur de la persécution dont ils étaient les victimes auparavant. Ils pouvaient donc librement parler des livres de l'Imam 'Ali (a. s.) et des jugements religieux qu'ils contenaient. Avant, Ahlul-Bayt ne pouvaient donner d'avis religieux qu'en conformité avec les choix de l'Ecole des califes, sauf peut-être, à l'époque où l'Imam 'Ali (a. s.) était calife. Selon plusieurs sources (*Al-Kâfi*, *Al-Ihtijâj*, *Al-Wasâ'il* et *Mustadrak al-Wasâ'il*) l'Imam 'Ali (a. s.) et sa shi'ah (groupe) parmi les Compagnons (r. d.) n'hésitaient pas à clarifier la loi et à donner les versions authentiques de l'exégèse prophétique et de la sunnah comme le rapporta Salîm b. Qays al-Hilâlî dans ce récit: J'ai dit au Prince des croyants (a. s):

- J'ai entendu Salmân, Al-Miqdâd et Abû Dhar, dire des choses en exégèse et en Sunnah différents des récits communs, puis j'ai entendu de toi ce qui soutient les dires de ces compagnons. Les gens mentent-ils exprès sur le compte du Prophète (SAW). Expliquent-ils le Coran selon leur opinion personnelle? Sont-ils dans le faux?

L'Imam 'Ali (a. s) vint alors vers moi et dit:

- Tu as demandé, comprends alors la réponse: entre les mains des gens il y a certes actuellement du vrai et du faux, ce qui est juste et ce qui n'est qu'imposture ce qui abrogeant et ce qui est abrogé, du général et du particulier, des jugements confirmés et d'autres

équivoques, des choses bien assimilées et d'autres seulement conjecturées. A l'époque même du Messenger d'Allah (SAW), on avait menti sur son compte jusqu'à ce qu'il décidât de sermonner ainsi: «Ô les gens! Beaucoup de mensonge s'est propagé à mon détriment! Mais sachez que quiconque ment exprès sur mon compte, l'enfer sera son lot». Après sa mort on a menti également à son détriment. Sachez donc que les narrateurs de hadîths sont de quatre catégories pas plus: 1)- Il y a l'homme hypocrite qui montre de la foi, manifeste l'Islam mais ne soucie guère de mentir exprès au détriment du Prophète (SAW). Si les gens avaient su qu'il était hypocrite, ils n'auraient rien accepté de lui mais ils se sont dit: «celui-là avait tenu compagnie au Prophète (SAW), l'avait vu et entendu», alors ils se sont renseignés auprès de lui sans avoir connu son état réel. Toutefois, Allah avait informé sur les hypocrites et les avait décrits dans le Coran: *«Lorsque tu les vois, leurs personnes te plaisent; s'ils parlent, tu écoutes ce qu'ils disent ...»* (V. 4/LXIII). Ces hypocrites ont survécu au Prophète (SAW) et se sont rapprochés des imams de l'égarement, qui dirigent les gens par le mensonge et l'infamie vers l'enfer. Ces imams leur ont confié des postes de responsabilités; ils en ont fait des gouverneurs qui décident du sort des gens, ce qui leur permet d'assouvir leurs désirs en ce monde. Ainsi les gens sont avec les rois et la fortune sauf ceux qu'Allah a protégés. Voilà le portrait de l'une des quatre catégories d'hommes.

2)- L'autre, un homme qui a réellement entendu le Messenger d'Allah (SAW) mais qui a mal appris ce qu'il disait et s'en est abusé. Il n'est point menteur. Il croit disposer d'une vérité. Il la proclame en disant: «J'ai entendu le Messenger d'Allah parler ainsi». Si les Musulmans avaient su qu'il se trompait, ils n'auraient pas accepté ses dires et si lui l'avait su il se serait lui-même démenti.

3)- Le troisième est un homme qui a entendu le Prophète (SAW) ordonner une chose, qu'il a interdite par la suite sans que celui-ci ne s'en rende compte; ou bien qu'il l'a entendu défendre quelque chose, puis la permettre, sans qu'il en fût au courant. Il connaît ce qui est abrogé et ignore l'abrogeant. S'il était au courant des décisions abrogeantes il aurait fait amende honorable, et si les Musulmans savaient, eux aussi son erreur, ils n'auraient pas ajouté foi à ses dires.

4)- L'autre, le quatrième, un homme qui ne dit pas de mensonge sur Allah ni sur Son Messenger, détestant le mensonge par crainte d'Allah et par respect pour Son Messenger. Il garde en mémoire intact ce qu'il a entendu. Il le répète comme il l'avait entendu sans rien y ajouter ou en retrancher quoi que ce soit. Il connaît les textes abrogeants et les applique et est au courant de ce qui a été abrogé et s'en éloigne. Car l'ordre prophétique est comme le texte coranique, comportant l'abrogeant et l'abrogé, ce qui a un caractère général et ce qui a un caractère particulier, ce qui est précis et confirmé et ce qui est ambigu. Mais Allah dit: *«Prenez ce que le Messenger vous donne et abstenez-vous de ce qu'il vous interdit»* (V. 7/LIX)

Certains l'ont entendu, sans comprendre ce que Allah et Son Messenger voulaient dire exactement. Il n'est pas dit que tous les Compagnons du Prophète le questionnaient constamment et lui demandaient des éclaircissements. Il leur arrivait même d'aimer le fait de voir un bédouin ou un autre interlocuteur lui poser à l'improviste des questions dont ils écoutaient les réponses.

Quant à moi, j'avais deux entrées chez le Prophète (SAW) l'une pendant la journée l'autre pendant la nuit. J'allais avec lui où il allait. Les Compagnons du Messenger savent qu'il n'a donné ce droit à personne d'autre que moi. Souvent il venait me voir chez moi. Quand il m'arrivait d'aller le voir chez lui, il renvoya dans leurs chambres ses épouses et se consacra à moi. Mais quand il me rendait visite, ni Fâtimah ni mes fils ne devaient s'en aller. Il me

répondait lorsque je le questionnais et quand je me taisais par manque de questions, c'était lui qui m'en trouvait de telle sorte qu'il m'a appris tout verset coranique révélé, me l'a dicté en m'expliquant sa signification et son interprétation, ce qui est abrogeant et ce qui est abrogé, ce qui est précis et ce qui est équivoque, ce qui relève du général et ce qui est particulier. Il a aussi invoqué Allah pour qu'IL me dotât l'intelligence de comprendre et de mémoriser. Je n'ai alors depuis son invocation, oublié ni verset coranique ni science prophétique. Il n'a pas omis de m'apprendre ce qui lui fut révélé de licite ou d'illicite, d'ordre ou de prohibition, de la sagesse de l'Écriture antérieure. Je n'ai rien oublié de ce qu'il m'avait appris. C'est qu'il avait posé la main sur ma poitrine en invoquant Allah de remplir mon cur de science de compréhension, de sagesse et de lumière. Par la suite je lui ai dit: «Ô Prophète d'Allah! Depuis que tu as invoqué Allah pour moi, je n'ai rien oublié et rien ne m'a échappé de ce que je n'avais pas noté; crains-tu que l'oubli m'atteigne par après, lui ai-je demandé.

- Non, répondit-il, je n'ai pas peur que tu oublies ou que tu ignores». [\(477\)](#)

De ce récit, on comprend que l'Imam 'Ali et les Imams après lui, en particulier Al-Bâqir et As-Çâdiq, avaient dans le domaine de l'exégèse et de la sunnah des choses qui ne correspondaient pas aux connaissances répandues dans l'École des califes. Cela était dû au fait que beaucoup d'altération atteignit la science religieuse islamique depuis que les trois califes (guidés) empêchèrent la diffusion du hadîth prophétique et permirent aux conteurs (comme Tamîm Ad-Dârî le chrétien et Ka'b al-Ahbâr le juif [\(478\)](#)) de répandre les récits judéo-chrétiens parmi certains Compagnons. En revanche, l'Imam 'Ali, sa Shi'ah- comme Salmân, Abû Dhar, 'Ammâr et Al-Miqdâd uvraient pour diffuser les hadîths du Messenger d'Allah (SAW). D'où les divergences qui se sont manifestées entre les deux Ecoles, la persécution qui s'en est suivie avec son lot de meurtres et de bannissement et la propagation de l'Ijtihâd qui altéra la sunnah, consolida la politique des dirigeants, en rendit difficile voire impossible la tâche de l'Imam 'Ali qui, malgré le pouvoir qu'il avait, ne réussit pas à ramener la Communauté islamique à la Sunnah du Messenger.

Le hadîth suivant, accordé par l'Imam 'Ali (a. s.) aux plus intimes de ses compagnons, le montre clairement:

«La *Fitnah* a surgi quand les passions des gens furent suivies et des lois furent inventées en opposition avec le jugement d'Allah, car les uns et les autres cherchaient à avoir des alliés. Si le vrai s'identifie comme tel et se sépare du faux, il n'y aura pas de divergence et le faux n'échappera pas à l'intelligent. Mais on prend un faisceau du vrai et un autre du faux et on en fait un. Ainsi le vrai et le faux se trouvent cachés. Là Satan s'empare de ses alliés mais sont sauvés ce qui "auront déjà reçu la belle récompense d'Allah". J'ai entendu le Messenger d'Allah (SAW) dire: «Comment serez-vous quand une *Fitnah* se sera emparée de vous? Le petit enfant y grandira et l'adulte y vieillira. Les gens iront selon ses lois, la considéreront comme une Sunnah à tel point que si on y change quoi que ce soit, on dira: tu as altéré la sunnah et tu as fait quelque chose d'abominable! Ensuite l'épreuve sera plus difficile à tel point que les enfants iront en captivité. La *Fitnah* ravagera les gens comme fait le feu des morceaux de bois et le moulin des grains. Les gens alors apprendront le Fiqh (la science religieuse) pour quelqu'un d'autre qu'Allah, chercheront le savoir et non la pratique, la vie d'ici-bas par les actes religieux qu'ils accompliront».

Ensuite l'Imam 'Ali envisagea l'assistance (sa famille, sa Shi'ah et ses proches) et leur dit:

«Les gouverneurs avant moi avaient accompli des actes en opposition flagrante avec le Messenger d'Allah (SAW), rompant ainsi son pacte et altérant sa sunnah. Si je venais à obliger les gens à laisser leurs habitudes, à ramener la sunnah à sa place comme elle avait été à l'époque du Messenger d'Allah (SAW), je verrais donc mes soldats se séparer de moi et me verrais seul ou avec peu de ma Shi'ah qui reconnaissaient mon mérite et mon droit à l'Imamat de par le Livre d'Allah - gloire à Lui - et la Sunnah de Son Messenger (SAW). Voyez-vous, que se passerait-il si j'ordonnais qu'on remît la station d'Ibrâhim⁽⁴⁷⁹⁾ à la place fixée par le Messenger d'Allah (SAW), si je rendais Fadak aux héritiers de Fâtimah (a. s)⁽⁴⁸⁰⁾; si je rendais à la mesure du Messenger sa valeur,⁽⁴⁸¹⁾ si je concédais les terres accordées par le Messenger d'Allah à certaines personnes éconduites après lui et rendais à ses héritiers la maison de Ja'far annexée à la Mosquée,⁽⁴⁸²⁾ si je cassais des jugements tranchés injustement,⁽⁴⁸³⁾ si je séparais des femmes de certains hommes les ayant épousées illégalement pour les rendre à leurs véritables époux,⁽⁴⁸⁴⁾ si j'appliquais aux enfants de Banî Taghlib la loi de la captivité,⁽⁴⁸⁵⁾ si j'annulais le jugement par lequel la terre de Khaybar fut partagée, si j'effaçais les recueils des dons obligés,⁽⁴⁸⁶⁾ si je donnais comme le Messenger d'Allah (SAW) faisait, c'est-à-dire également pour que cela ne soit pas dévolu aux riches, si j'annulais l'arpage⁽⁴⁸⁷⁾ et rendais égaux les mariages (arabes et non arabes),⁽⁴⁸⁸⁾ si je mettais en application la loi du Khums telle qu'Allah - gloire à Lui - l'a descendue, et prescrite,⁽⁴⁸⁹⁾ si je rendais la Mosquée du Messenger d'Allah (SAW) comme elle était,⁽⁴⁹⁰⁾

fermais les portes qui donnent sur elle, et ouvrais celles qui furent fermées, si j'interdisais (en matière d'ablutions) qu'on essuie les pantoufles, si je sanctionnais la boisson du nabîdh,⁽⁴⁹¹⁾ rendais licites les deux Jouissances, obligeais les gens à dire cinq *takbîrât* sur leur mort (au lieu de quatre) et à dire la *basmalah* à haute voix,⁽⁴⁹²⁾ si je sortais de la Mosquée du Prophète ceux qu'on y a entrés et y entraient ceux qu'on en a sortis, si j'assignais les gens à l'application du Coran et à divorcer selon les termes de la sunnah,⁽⁴⁹³⁾ si je collectais les Zakât d'après ses espèces et ses limites,⁽⁴⁹⁴⁾ si je rendais les ablutions, le lavage et la prière à leurs conditions premières et à leurs places,⁽⁴⁹⁵⁾ si je rétablissais les habitants de Najrân dans leurs lieux,⁽⁴⁹⁶⁾ si je ramenaient les captives de la Perse et des autres nations aux lois du Livre d'Allah et de la sunnah de Son Prophète (SAW), ils se disperseraient alors loin de moi. Par Allah, j'avais ordonné aux gens de ne se réunir (pour la prière) dans le mois de Ramadan que pour l'accomplissement d'une prière obligatoire, et les a informés qu'autrement leur réunion serait une Bid'ah (une innovation), alors l'un de des soldats et combattants s'écria: «Ô les Musulmans, la sunnah de 'Umar vient d'être changée, il (l'Imam 'Ali (a. s.) nous interdit de faire la prière facultative dans le mois de Ramadan!» Oui, j'avais peur d'un soulèvement perpétré quelque part dans mon armée⁽⁴⁹⁷⁾ ce que j'ai enduré de cette communauté dans sa division et son obéissance à des imams ...»⁽⁴⁹⁸⁾.

Dans cette plainte de l'Imam 'Ali (a. s.) il déclara qu'il n'a par réussi à ramener la Communauté islamique à la sunnah de son Prophète, que cela l'a fait beaucoup souffrir à tel point qu'il souhaitait souvent la mort en disant: «Qu'est-ce qui empêche le plus misérable parmi vous de venir me tuer? Ô Seigneur! Ils me répugnent et je leur déplaît; soulage-les donc de moi et soulage-moi d'eux!»⁽⁴⁹⁹⁾.

Il disait aussi: «Quand est-ce que son misérable (de la Communauté) viendra-t-il?». Il le disait parce que le Messenger d'Allah (SAW) lui avait demandé un jour:

«Ô 'Ali! Sais-tu qui est le plus misérable des Anciens et des derniers humains à venir?

- Non.

- Allah et Son Messenger savent mieux, répondit-il. Eh bien ce sera celui qui ensanglantera celle-ci de celle-ci (sa barbe de sa tête)». [\(500\)](#)

Quand Ibn Muljam eut soulagé l'Imam 'Ali (a. s.) et que Mu'âwiyah se fut emparé du pouvoir, il rendit au sein de la Communauté toutes les coutumes des califes que l'Imam 'Ali avait combattues et y ajouta celles du tribalisme *jâhiliy*. La situation s'aggrava encore plus quand il eut désigné un ensemble de compagnons et de Tâbi'îne pour la narration des hadîths conformes à sa politique, à partir du Messenger d'Allah (SAW). Deux motivations étaient derrière cette politique: consolider le caractère héréditaire du pouvoir politique en faveur de sa descendance et l'animosité qu'il avait à l'égard de Banî Hâshim. Le prouve ce récit rapporté dans Al-Muwaffaqiyat d'Az-Zubayr b. Bakkâr, par Al-Mutarraf b. al-Mughirah b. Shu'bah: «Je suis entré un jour avec mon père chez Mu'âwiyah car mon père lui rendait souvent visite pour discuter avec lui. Au retour chez moi, mon père citait toujours Mu'âwiyah et admirait son intelligence et son action. Mais un soir, quand il est rentré, il était pensif et s'abstenait de dîner. Croyant qu'il s'inquiétait pour quelque affaire qui nous concernait, je l'ai attendu une heure puis, je lui ai demandé:

- Pourquoi es-tu si pensif cette nuit?

- Ecoute mon fils! Je reviens de chez le plus impie perfide des gens.

- Quoi donc?, lui demandai-je.

- Une fois seul- avec lui, je lui ai dit: «Ô prince des croyants! Tu as avancé dans l'âge; si tu manifestes de l'équité! Si tu étends du bien! Parce que je vois que tu vieillis! Si tu te penches sur la question de tes frères Banî Hâshim pour rétablir les liens de la parenté que vous avez ensemble! Car, par Allah, ils n'ont rien aujourd'hui de ce que tu peux craindre. Si tu le fais, tu en seras rétribué et ton nom sera gardé dans la mémoire du temps!». «Loin de cela! Loin de cela, répliqua Mu'âwiyah, quel souvenir restera-t-il de moi! Le fils de Taym (le 1^{er} calife) s'était emparé du Royaume, il avait fait preuve de justice et avait fait ce qu'il avait fait. Quand il est mort, son souvenir est mort avec lui sauf peut-être qu'on dise: Abû Bakr. Ensuite le fils de 'Adîy (le deuxième calife) s'est emparé du Royaume, a fourni des efforts après avoir retroussé les manches, pendant dix ans. Quand il est mort son souvenir est mort aussi avec lui sauf peut-être qu'on dise: 'Umar. En revanche le nom d'Ibn Abî Kabshah (Muhammad (SAW)) est crié cinq fois par jour (*Ashadu Anna Muhammadan-Rasûlullah*) quelle action me resterait-elle à faire? Quel souvenir sera-t-il gardé à côté de celui-là? Non, par Allah, ce qu'il faut c'est l'enterrement, l'enterrement!». [\(501\)](#)

C'est pour cela que beaucoup de hadîths furent inventés et beaucoup de calomnies propagées. Pire encore était la vision qu'avaient les Musulmans du statut du califat considéré comme la pierre de touche du principe de l'obéissance aux dirigeants, instituée dans ce verset:

«*Ô vous qui croyez! Obéissez à Allah, obéissez au Messager et à ceux d'entre vous, qui détiennent l'autorité*». (V. 59/IV)

Les gens furent épris des califes à tel point que toute violation par ces derniers des prescriptions coraniques et prophétiques était qualifiée d'Ijtihâd. A leurs yeux, le statut du califat était tellement grandiose que le pouvoir détenu par le calife équivalait non plus à la succession du Prophète mais au califat d'Allah sur terre.

Ainsi, par exemple, Marwân b. Mohamed qui était gouverneur d'Arménie, écrivit un message de félicitations à Al-Walîd b. Yâzîd b. 'Abdil Malik le pervers qui venait d'accéder au califat. Il le félicita pour son nouveau statut de "calife d'Allah sur Ses serviteurs". Pervers? C'était son frère Sulayman qui dit après avoir cherché à le tuer: «J'atteste qu'il était grand buveur de vin, dissolu, pervers et p...», c'était lui qui voulait une fois boire du vin sur la Ka'bah. Par après quand, dans la cour du calife abbasside Al- Mahdî, on eut dit qu'Al-Walîd était un hérétique, Al-Mahdî répliqua: «Le califat d'Allah (sur terre) est trop grand pour qu'IL l'accorde à un hérétique!». (502)

Dans ses Sunan, Abû Dâûd rapporte ceci à partir de Sulaymân al-A'mash: «J'ai assisté à la prière du vendredi avec Al-Hajjâj (le gouverneur du calife Umayyade 'Abdel Malik b. Marwân). Dans son sermon, il dit: «Écoutez donc et obéissez au calife d'Allah Son élu 'Abdul Malik b. Marwân». (503)

Le même Hajjâj écrivit à 'Abdul Malik une lettre flatteuse dans laquelle il prétendit que les cieux et la terre ne tenaient que par le califat, que le calife était auprès d'Allah plus important que les anges les plus proches, que les prophètes et les messagers parce qu'Allah avait créé Adam par Ses Mains, lui avait fait prosterner ses anges et l'avait fait habiter Son Paradis. Ensuite IL l'a descendu sur terre, a fait de lui Son calife; et des anges, IL a choisi des messagers envoyés à lui». A la lecture de sa lettre, 'Abdul Malik la trouva admirable et souhaita pouvoir l'utiliser comme argument à l'encontre des Kharijites ...». (504)

Une fois seulement, Al-Hajjâj abaissa le rang du calife au niveau de celui d'un prophète. Abû Dâûd (*Sunan*) et Ibn 'Abdil-Rabbih (*Al-'Iqd al-Farîd*) rapportent son propos: «Il en est de 'Uthmân comme de Jésus auprès d'Allah. Allah dit: «*Ô Jésus! Je vais, en vérité, te rappeler à Moi, t'élever vers Moi, te délivrer des incrédules. Je vais placer ceux qui t'ont suivi au-dessus des incrédules jusqu'au Jour de la Résurrection...*». (V. 55/III)

D'après *Al-'Iqd al-Farîd*, l'orateur récitait le verset et quand il arriva à «*ceux qui t'ont suivi*» il montra du doigt du côté des Syriens comme pour dire qu'Allah les a élevés au-dessus des incrédules c'est à dire les Irakiens.

A son tour Al-Walîd b. Abdil Malik ordonna à Khâlîd b. 'Abdillah al-Qasrî de creuser un puits à Makkah. Quand il l'avait fait le puits s'est avéré d'eau douce et bonne à boire. Les gens appréciaient - Khâlîd dit alors dans son sermon sur la chaire de Makkah: «*Ô les gens! Sachez qu'Ibrâhîm, l'Ami d'Allah Lui avait demandé de l'eau et Allah lui donna un puits d'eau salée et amère. Mais quand le calife lui eut demandé de l'eau, IL lui donna un puits d'eau douce*». L'orateur se moquait donc de *Zam-Zam*. Il faisait aussi transporter l'eau du puits "califal" dans un bassin en cuir tout près du puits *Zam-Zam* pour qu'on en remarquât la différence». Le narrateur ajouta néanmoins ceci: «ensuite l'eau de ce puits, s'est perdue dans la terre et il fut effacé de telle sorte qu'on ne sait plus aujourd'hui où il était». (505)

Ainsi, la clique califale s'est abaissée à ce niveau dégradé dans sa direction de la Communauté. Ceci était l'aboutissement de la politique qui s'était installée dans la Ummah relativement à la mystification du statut califal, en particulier celui d'Abû Bakr et de 'Umar (r. d.). L'éducation dans ce sens de la pensée au sein de la Communauté était telle que vers la fin du califat de 'Umar, l'ensemble des Musulmans et en particulier les Compagnons du Prophète (SAW) acceptèrent de joindre à la *Sîrah* du Messenger celle des deux premiers califes pour en faire une constitution ou un modèle dans la société islamique. Ainsi, 'Uthmân ne pouvait accéder au califat qu'à la condition d'agir selon la sunnah du Prophète et la *sîrah* des deux premiers califes. Or, on a vu qu'ils faisaient intervenir leur opinion personnelle dans la législation *Shar'î*: ils avaient supprimé la part d'Ahlul-Bayt et de Banî Hâshim dans les recettes du Khums malgré l'existence des textes confirmatifs. Abû Bakr avait annulé l'application de la loi du talion et la sanction de la lapidation au profit de Khâlid b. al-Walîd en opposition aux textes *Shar'î* et en conformité avec son opinion personnelle. 'Umar avait prohibé arbitrairement le pèlerinage de jouissance et le mariage de jouissance et avait créé le système de classe par la distribution inéquitable des deniers du trésor public. Bref, ils avaient, pour servir des intérêts particuliers ou l'intérêt général, altéré beaucoup de jugements islamiques. En ceci, 'Uthmân leur a emboîté le pas. Quand vint le tour de l'Imam 'Ali, il s'est plaint de cette altération des lois islamiques mais n'a pas pu (radicalement réformer le système) de façon à le ramener à son état initial de l'époque prophétique. Quand le calife Mu'âwiyah eut pris le pouvoir, il accentua encore plus l'altération de la Shari'ah.

De plus en plus, les Musulmans avec cette mystification des califes et à cause du travestissement des lois islamiques, ne pouvaient rien faire pour ramener la *shari'ah* à leur société. Face à cette situation que devaient faire les Imams d'Ahlul-Bayt? Comment ont-ils pu ramener de nouveau les jugements islamiques à la société? C'est ce que nous allons voir dans le champ de recherche suivant.

4e champ de recherche:

Le Soulèvement de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) contre la Déviation entraînée par l'Ijtihâd et l'Opinion personnelle loin de la Sunnah du Messenger d'Allah (SAW)

Face à la sunnah du Messenger d'Allah (SAW), les interprétations des califes se sont propagées et leur Ijtihâd s'est installé en tant que jugements islamiques dans tout le territoire de l'Islam du Yaman, au Hijâz, de la Syrie en Irak, du fin fond de l'Iran et de l'Egypte au fin fond de l'Afrique. Si jamais le véritable jugement islamique était connu mais s'avérait opposé aux stipulations du calife, la religiosité consistait alors à tourner le dos à la loi d'Allah dans la voie de l'obéissance au calife. Les exemples de cet état d'esprit qui a régné à cette époque ne manquent pas: «Le syrien qui dit à propos de l'ordre de lancer les pierres contre la Ka'bah: en présence de l'obligation de respecter le sacré et de celle de faire preuve d'obéissance, c'est l'obéissance qui prime le sacré».

Al-Hajjâj qui appela: «Ô les Syriens! Allah! Allah! Et le devoir de l'obéissance!».

Sans cette "acralisation" de l'obéissance, ils n'auraient pas commis leurs péchés abominables. Le chef de l'expédition (menée contre Makkah) n'était-il pas Al-Huḡayn b. Numayr qui craignait Allah au sujet d'un pigeon de la Makkah qu'il ne voulait pas écraser sous les sabots de son cheval (alors qu'il s'acharnait contre la Ka'bah!)

Même chose pour Shimr l'assassin de Hussayn (a. s.). Adh-Dhahabî rapporte ceci: «Shimr faisait la prière de l'aube puis restait assis jusqu'au lever du soleil afin de faire à nouveau une prière. Il disait dans son invocation: «Ô Seigneur! Pardonne-moi!» Quand on lui eut demandé comment il pouvait attendre le Pardon d'Allah alors qu'il avait tué ou aidé à tuer le petit-fils du Prophète (SAW), il répondit: «Malheur à toi, comment aurais-je pu faire? Nos princes que voici nous ont donné un ordre qu'il ne fallait pas refuser. Si nous l'avions refusé nous aurions été pires que ces ânes».⁽⁵⁰⁶⁾

De même, Ka'b b. Jâbir qui avait assisté au combat contre Al-Hussayn (a. s.), disait dans son invocation: «Ô Seigneur! Nous avons rempli notre engagement, ne fais pas qu'on soit comme ceux qui ont trahi». Ces derniers étaient, pour lui, ceux qui avaient désobéi au calife et refusé ses ordres.

'Amru b. al-Hajjâj s'approcha le jour de 'Ashurâ des compagnons d'Al-Hussayn (a. s.) et les appela (pour les détourner de Hussayn): «Ô les originaires d'Al- Kûfah! Gardez votre obéissance et votre communauté, ne doutez pas du devoir de tuer celui qui s'écarta de la religion et désobéit à l'imam (Yazîd!)».

Le caractère religieux qu'ils accordaient à l'obéissance au calife était tel que le meilleur acte qu'ils espéraient être salulaire au Jour de la Résurrection, était de perpétrer des crimes contre Allah en vue d'obéir au calife. Muslim (b. 'Uqbah qui pilla et ensanglanta Médine) dit avant sa mort: «Ô Seigneur! Après mon attestation "qu'il n'y a d'autres divinités qu'Allah et que Muhammad est Son esclave et Son Messenger", je n'ai pas accompli d'acte meilleur que celui d'avoir tué les Médinois. Si par après je devais entrer en enfer, je serais alors malheureux!».

Voyez-vous cette religiosité? L'acte le plus pieux dans l'au-delà? Comment la clique califale a-t-elle transformé l'Islam en un anti-Islam? Ceux qui ont tué Al-Hussayn faisaient la prière sur Muhammad et sur sa famille tout en allant les tuer!

Ceux qui ont catapulté la Ka'bah s'orientaient, dans leur prière, vers la Ka'bah!

Tout cela s'est passé au nom de l'obéissance qu'on devait au calife qui était obéi à la place d'Allah. Le calife qui ordonna de catapulter la Ka'bah était plus despotique que Pharaon car celui-ci n'avait pas ordonné de détruire son temple comme l'ont fait les califes musulmans Yazîd et 'Abdul Malik. C'était ainsi que l'Ecole des califes avait éduqué les Musulmans. Mais comment ceux-ci avaient pris conscience de la réalité?

Comment les Musulmans ont-ils pris conscience?

Vu la situation qui prévalait à cette époque et en raison de l'obéissance aveugle aux califes que portaient dans leurs curs les membres de la société musulmane, il était indispensable de démystifier le statut du califat dans les esprits des Musulmans pour pouvoir par après s'attaquer à leurs lois et à leurs interprétations avant de ramener les dispositions islamiques apportées par le Messager d'Allah, à la société. Pour que ce rôle soit rempli, Allah y avait préparé l'Imam Al-Hussayn (a. s.).

Allah et Son Messager ont préparé l'Imam Al- Hussayn (a. s.) à opérer le changement voulu

Allah - gloire à Lui - assigna l'Imam Al-Hussayn (a. s.) à la tâche de la désacralisation dont le califat musulman devait être l'objet. Pour ce faire, IL avait préparé la société islamique (à l'acceptation de ce rôle) par la présentation des droits d'Ahlul-Bayt en général et de ceux de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) en particulier. Tant dans des versets coraniques que dans les traditions prophétiques, l'Imam Al-Hussayn (a. s.) jouissait d'un rang distingué (l'auteur passe ici en revue les versets déjà vus dans ce livre): le verset de la Mawadda (V. 23/XLII), celui de la Purification (V. 33/XXXIII), celui de la Mubâhalah: «*Si quelqu'un te contredit après ce que tu as reçu en fait de science, dis: Venez! Appelons nos fils et vos fils, nos femmes et vos femmes, nous-mêmes et vous-mêmes, nous ferons alors une exécution réciproque en appelant une malédiction d'Allah sur les menteurs*». (V. 61/III) (pour fils, le Prophète appela Hassan et Hussayn; pour femmes, il appela Fâtimah; pour nous-mêmes: lui et 'Ali).

Pour ce qui est des hadîths, en voici une partie, tous puisés des sources traditionnelles les plus sûres (Al- Bukhârî, Muslim, Ahmed, At-Tirmidhî, Ibn Mâjah, Al-Bayhaqî, Al-Mustadrak ... etc.).

«N'est pas acceptée la prière de celui qui l'a faite sans avoir prié sur moi et sur ma famille». [\(507\)](#)

Quand on lui eut demandé comment faire la prière sur lui, il répondit: «Dites *Allâhumma* prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad (*'âlimuhammad*) comme Tu as prié sur la famille d'Ibrâhim car Tu es certes, Glorieux et Digne de Louanges ...»

«Je déclare la guerre à qui vous la déclarez et la paix à qui vous voulez».

Il a pris la main de Hassan et de Hussayn et dit: Quiconque m'aime et aime ces deux-ci, leur père et leur mère, sera avec moi et dans mon rang le Jour de la Résurrection (Ahmed, 1/77; At-Tirmidhî, "Les mérites ..."; Tahdhîb ..., 10/430, ...etc.)

«Al-Hassan et Al-Hussayn sont mes deux myrtes de ce monde».

A propos de ce hadîth, Al-Bukhârî (début de "La création", "Mérites de Hassan et de Hussayn", *Sahîh*) rapporte ce récit: Quand un homme eut demandé à Ibn 'Umar de le renseigner sur le sang du moustique (pur ou impur?), Ibn 'Umar lui demanda:

- D'où es-tu?

- Je suis d'Irak, répondit l'homme

- Voyez cet homme, s'exclama Ibn 'Umar, il me demande de le renseigner sur le sang d'un moustique alors qu'ils ont tué le petit-fils du Prophète (SAW). Or, j'avais entendu le Prophète (SAW) dire: Ils (Hassan et Hussayn) sont mes deux myrtes de ce monde. Vous informerez-je qui a les meilleurs grands-parents, le meilleur oncle paternel, la meilleure tante paternelle, le meilleur oncle maternel, la meilleure tante maternelle, le meilleur père et la meilleure mère? Ce sont Hassan et Hussayn (*Majma'uz-Zawâ'id*, 9/184; *Kanz al-'Ummal*, 13/103 ... etc.)

«Ce sont mes fils et les fils de ma fille. Ô Seigneur! Je les aime; aime-les bien et aime ceux qui les aiment».

«Quiconque aime Al-Hassan et Al-Hussayn m'aime aussi certainement; si quelqu'un les déteste, il me déteste sûrement» (Ibn Mâjah; Ahmed, 2/288, 440, 531, 5/369; At-Tayâlisî, 10/327, 332; *Majma'uz-Zawâ'id*, 9/180, 181, 185; Al-Bayhaqî ... etc.)

«Tous les fils d'Adam appartiennent, respectivement à leur clan sauf les fils de Fâtimah: je suis leur père et leur clan»

«Quand il priait dans la Mosquée et qu'il se prosternait, Hassan et Hussayn montaient sur son dos; quand il levait la tête, il le faisait lentement pour les descendre doucement ...»

«Quand il donnait son sermon à la Mosquée et que Hassan et Hussayn venaient vers lui titubant, il descendait de la chaire et les prenait dans ses bras...».

Allah et Son Messager, de par ces versets et hadîths, préparaient la Communauté à considérer Ahlul-Bayt avec estime, amour et fidélité.

L'Imam Al-Hussayn, en particulier, fut signalé à la Communauté par ce qu'Allah avait révélé à Son Prophète à son sujet. On savait que l'Imam Al-Hussayn (a. s.) tomberait un jour en martyr. A plusieurs occasions (à sa naissance notamment), le Prophète informa sa Communauté de son martyre.

L'Imam 'Ali (a. s.) a fait de même après la mort du Prophète (SAW). En route vers Çaffine, n'a-t-il pas informé ses compagnons à partir du Messager d'Allah (SAW) du martyre à venir de Hussayn (a. s.)?

Ainsi, la Communauté avait été orientée vers l'amour de l'Imam Al-Hussayn et la considération de son rang. Certains savaient en plus qu'il faisait partie des Douze Imams porteurs et protecteurs de l'Islam.

En tout cas, à son époque, il était le seul homme à avoir hérité de l'attachement affectif des Musulmans à son grand-père, le Messager (SAW).

C'est pour cela que les Musulmans après la mort de Mu'âwiyah, voulaient lui prêter serment d'allégeance pour qu'il fût le Calife légitime, jouissant de tous les droits du Califat. S'il avait accédé à cette époque au Califat musulman, il n'aurait pas pu ramener à la société les jugements islamiques travestis par les califes en raison de leurs interprétations (arbitraires). Comme l'Imam 'Ali (a. s.) ne pouvait extirper les coutumes ancrées par les trois califes qui

l'avaient précédé (voir ses plaintes dans le chapitre précédent), l'Imam Al-Hussayn (a. s.) aurait été obligé s'il avait reçu l'allégeance, de confirmer les *bida'* (Ijtihâd) de Mu'âwiyah - y compris celle relative à l'insulte de l'Imam 'Ali (a. s.) sur les chaires musulmanes, instituée par Mu'âwiyah, en plus des dispositions califales antérieures. Comme les Musulmans n'arrivèrent pas à lui prêter serment d'allégeance, il était à leurs yeux semblable aux deux Mosquées sacrées de l'Islam (celle de la Ka'bah et celle de Médine) qu'ils croyaient vénérer tout en les profanant (les gouverneurs de Yazîd et de 'Abdil Malik b. Marwân) dans une obéissance (aveugle) au calife. Ce qu'avait dit Farazdaq à l'Imam Al-Hussayn (a. s.) à ce sujet s'est avéré exact: «Les curs des gens sont avec toi mais leurs épées sont avec Banî Umayyah». Quel était donc le problème (des Musulmans) à cette époque?

La condition musulmane à l'époque de l'Imam Al- Hussayn (a. s.)

Dans les deux capitales spirituelles Makkah et Médine, et les deux capitales politiques (califales) Al-Khûfah et la Syrie, les Musulmans à cette époque voyaient l'attachement à la religion dans l'obéissance au calife quels que soient ses traits et ses ordres, et l'hérésie dans le soulèvement contre lui. La présence dans ces capitales d'un nombre important de Compagnons qui ont vu et écouté le Messenger d'Allah, de Tâbi'îne (leurs disciples) et de l'élite musulmane, n'a pas suffi pour changer cet état de chose.

Que dire des Musulmans vivant à cette époque dans les autres cités musulmanes des pays lointains comme en Afrique, en Iran ou même dans la presqu'île arabique? Les habitants de ces contrées n'ont pas vu le Prophète (SAW) ni accompagné sa famille et les élèves de son Ecole mais cherchaient à connaître l'Islam à travers ce qu'ils voyaient dans la capitale du califat et dans la cour du calife en particulier car celui-ci et sa *sîrah* représentaient pour eux l'Islam et sa morale. Or, l'Islam qu'ils trouvaient devant eux personnifié par le calife d'Allah et de Son Messenger était celui d'un homme que rien n'empêchait de s'emparer de ce qu'il désirait. Un calife qui buvait du vin, délaissait la prière, battait du tambour, faisait jouer les chanteuses, jouait lui-même des chiens et veillait avec les jeunes pervers. Un calife qui s'accouplait aux filles, et à celles qu'il était légalement empêché d'épouser.⁽⁵⁰⁸⁾

Un calife qui ordonna de tuer le petit-fils du Messenger, d'assujettir ses filles en captivité, de profaner la Mosquée du Prophète, de catapulte la Ka'bah et de dire (en renégat):

Hâshim (la tribu) s'est jouée de la Royauté.

Nulle information n'est venue du ciel

Nulle révélation n'en est descendue!

Le problème à cette époque n'était donc pas limité au despotisme d'un tyran injuste qu'il convenait de remplacer par un dirigeant juste. Le problème résidait dans l'effacement des jugements islamiques, dans l'attachement religieux à l'obéissance inconditionnelle au calife et dans cette vision mythique qu'avaient les Musulmans de cette époque du statut califal. Face à ce mal, le traitement consistait exclusivement en le changement de cette vision et de cette croyance comme introduction indispensable au retour des véritables jugements et valeurs islamiques dans la société. Or, le seul homme qui était capable de porter le fardeau du changement était l'Imam Al-Hussayn (a. s.) en raison de son statut, de son rang par rapport au Messenger d'Allah (SAW) et des nombreux versets et hadîths qui furent dits à son sujet.

Cet homme si valeureux devait choisir à cette époque l'une des deux attitudes suivantes: ou bien prêter serment d'allégeance à Yazîd et jouir par conséquent d'une vie aisée dans ce bas-monde tout en gardant l'affection et l'estime des Musulmans (qui ne s'attendaient pas à autre chose que la soumission). Dans ce cas de l'allégeance d'Al-Hussayn, supposée, prêtée à Yazîd signifierait.

La confirmation de Yazîd dans sa perversion et sa mécréance déclarées

La confirmation des Musulmans dans leur foi en ceux qui, comme Yazîd, pouvaient s'emparer du califat, jouir ainsi de la qualité de représentants légitimes (à cause de l'allégeance) d'Allah et de Son Messenger et imposa leur obéissance en tout contexte et comme bon leur semblait.

Ces deux confirmations, si elles avaient été produites par l'Imam Al-Hussayn (a. s.) auraient signifié l'annihilation de la Shari'ah - de son grand-père ou sa métamorphose à l'instar de ce qui était advenu de la Shari'ah de Moïse, de Jésus et des autres religions antérieures. Cela aurait aussi fait porter à l'Imam Al-Hussayn (a. s.) la responsabilité des péchés de ses contemporains et de ceux qui viendraient après jusqu'au Jour de la Résurrection. Car il ne restait à cette époque là qu'un petit-fils du Messenger, à qui le terrain avait été aplani. Personne d'autre que lui ne jouissait de ce statut aux yeux des Musulmans.

La deuxième attitude consistait donc en la réprobation des actes de Yazîd et la soumission aveugle des Musulmans aux actes de leur tyran. Choisir cette attitude voulait dire changer l'état lamentable de la Ummah et permettre aux Imams qui viendraient après lui d'assurer la tâche de vivifier la Shari'ah de Son grand-père. Ce fut l'attitude qu'avait eue l'Imam Al-Hussayn (a. s.).

Le but de l'Imam Al-Hussayn (a. s.); Sa devise et sa voie

L'Imam porta cette devise: «La nullité du pouvoir califal en place parce qu'il constituait un danger pour l'Islam».

Il dit alors: «Si l'Ummah subit l'épreuve d'un berger comme Yazîd, adieu l'Islam», a-t-il dit à quelqu'un qui lui proposait de prêter serment d'allégeance à Yazîd pour son bien ici-bas et dans l'au-delà.

Ibn 'Umar lui a dit aussi: «Crains Allah et ne devise pas la Communauté des Musulmans! Par Allah! Même s'il ne me restait dans ce monde aucun refuge, je ne prêterai jamais d'allégeance à Yazîd b. Mu'âwiyah».

D'après cette devise, la cause de l'Imamat est juste, celle du califat de l'époque est nulle. Le message adressé par Al-Hussayn (a. s.) à son frère Mohamed b. Al-Hanafiyyah montre clairement cette vérité:

«Je ne suis sorti (me suis soulevé) que pour opérer la réforme dans la Ummah de mon grand-père (SAW). Je veux ordonner ce qui est convenable, interdire ce qui est blâmable et me conduire selon la sîrah de mon grand-père et de mon père 'Ali b. Abî Tâlib. Quiconque m'acceptera, aura accepté la justice (et la vérité) qui appartient à Allah en priorité. Si on refuse mon projet, je garderai patience jusqu'à ce qu'Allah juge justement entre moi et mon peuple, et IL est le meilleur des juges».

Dans cette lettre - testament -, l'Imam Al-Hussayn fait abstraction des trois premiers califes, de Mu'âwiyah et de leur *sîrah* (conduite ou politique) et déclara qu'il voulait suivre les traces de son grand-père.

La *sîrah* des califes se résume en l'obtention coûte que coûte de l'allégeance des Musulmans pour les gouverner ensuite selon des interprétations personnelles (*itihâdât*) des jugements islamiques.

La *sîrah* de son grand-père et de son père se résume en trois principes: apporter l'Islam tel quel aux gens. Appeler les gens à le pratiquer et s'astreindre à cette *sîrah* quelles que soient les circonstances c'est-à-dire qu'ils (le Messager et 'Ali) soient dirigeants (le Prophète comme chef de l'Etat à Médine et 'Ali comme calife après l'assassinat de 'Uthmân) ou non (comme dans le temps où le Prophète était à Makkah et 'Ali avant l'insurrection contre 'Uthmân). Dans les deux temps, la *Sîrah* du Prophète (SAW) et de 'Ali (a. s.) avait pour souci majeur d'apporter l'Islam à la Communauté. L'un (le Prophète) l'a transmis à partir d'Allah, l'autre à partir de Son Messager.

Dans les deux temps, ils ont appelé à l'Islam, ordonné le bien et interdit le mal.

L'Imam Al-Hussayn (a. s.) voulait se conduire selon leur *sîrah* et non d'après la politique des califes. Quiconque l'acceptera aura accepté la vérité; sinon, il garderait patience jusqu'à ce qu'Allah juge justement entre lui et la clique califale.

Le but de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) était de convaincre les gens du bien fondé de sa devise (la nullité du califat établi et la justesse de l'Imamat). Quiconque refusera de croire en lui après avoir entendu l'appel de l'Imam, l'argument aura été accompli contre lui. L'Imam fournissait donc tout effort possible pour diffuser le bien fondé de sa cause.

C'était là la devise et le but de l'Imam (a. s.). La voie pour y arriver était le martyre comme le dit très bien le poète:

Si la religion de Muhammad

ne pouvait aller droit que par ma mise à mort,

Ô les épées prenez-moi!

Le prouve aussi son message adressé à Banî Hâshim: «Celui qui me rejoint sera martyr; celui qui s'y attarde ne parviendra pas au succès».

Ainsi, il appelait les gens à sa cause et à le suivre en toute clairvoyance. L'histoire de Zuhayr b. al-Qayn le montre clairement. Au début, celui-ci répondit en rechignant à l'appel de l'Imam, mais par après, comme le dit la narrateur, il est allé vers lui (dans son camp), le visage radieux après avoir ordonné de transporter sa tente dans le camp de Hussayn (a. s.), ensuite il dit à sa femme: «Je te répudie, rejoins donc ta famille car je ne veux qu'il t'arrive que du bien à cause de moi». A ses compagnons il dit: «Que celui qui, parmi vous, aime le martyr, il se lève sinon, c'est la dernière fois qu'on se voit!».

Avant d'arriver dans le camp de l'Imam, Zuhayr avait appris la nouvelle du martyr de Muslim et de Hânî' et celle de la volte-face des gens d'al-Kûfah. Il savait même ce qui l'attendait puisque, lors de la bataille de Balanjar, le Compagnon Salmân al-Bâhilî leur avait

parlé du grand Jour (de Hussayn) et de la chance qu'auraient ceux qui pourraient l'atteindre. [\(509\)](#)

L'Imam appelait à le suivre, des alliés de ce type et écartait de son chemin ceux qui voulaient le suivre dans l'espoir de le voir accéder au pouvoir. La devise de l'Imam et sa voie étaient à chaque occasion et à chaque escale, exposées clairement aux gens. A Ibn 'Umar qui voulait le dissuader de s'insurger, l'Imam dit:

«Ô 'Abdallah! ne sais-tu pas qu'en raison de la bassesse de ce bas-monde auprès d'Allah, IL a laissé la tête de Yahyâ (Jean Baptiste) s'offrir en cadeau à une prostituée juive ... Allah n'a pas puni sur-le-champ les coupables de ce meurtre mais par après IL les a tenus en Souverain Omnipotent! Ô Abâ-'Abdir-Rahmân (Ibn 'Umar) crains Allah et ne t'abstiens pas de me soutenir!». [\(510\)](#)

Dans ce récit, l'Imam ne fait-il pas allusion à la ressemblance de son cas avec celui de Yahyâ?

En chemin vers l'Irak, l'Imam dit dans un sermon: «La mort est aux fils d'Adam ce qu'est le collier au cou de la jeune fille. Ô combien je suis avide de rencontrer mes prédécesseurs (martyrs), tel Ya'qub qui aspirait à la rencontre de Yûssuf! Mon lieu de mort fut choisi pour moi et j'irai à sa rencontre. Je me vois déchiqueté dans le désert entre An-Nawâwis et Karbalâ'. De ma chair se rassasieront des ventres affamés. Pas d'échappatoire devant son jour fatal. Notre agrément réside dans l'agrément d'Allah (s'IL est content d'une chose, nous en sommes contents). Nous supportons Ses épreuves et IL nous accorde la rétribution des patients. Un morceau de chair du Messenger d'Allah ne fera pas exception et rejoindra l'ensemble de sa chair dans l'enceinte de la sainteté (Al-Quds) où il en aura les yeux apaisés et sa promesse accomplie.

Qu'il vienne avec nous celui qui est prêt à donner pour nous sa vie et qui s'est affermi dans la voie qui mène à la rencontre d'Allah ...».

A chaque campement et à chaque départ, l'Imam rappelait l'histoire de Yahyâ b. Zakaryâ (a. s.) et son meurtre. [\(511\)](#)

En répondant à son appel, l'Imam oppose son argument à l'encontre du peuple de Kûfah

L'Imam (a. s.) savait de par l'évidence des choses et abstraction faite des informations divines et prophétiques relatives à son meurtre, qu'il était devant un dilemme: prêter serment d'allégeance à Yazîd ou se faire tuer. Cela était clair depuis le début, juste après la mort de Mu'âwiyah quand Marwân conseilla au gouverneur de Médine de recevoir le serment d'allégeance de Hussayn et de le tuer en cas de refus. L'Imam (a. s.) les fuit et se réfugia à Makkah auprès de la Maison sacrée d'Allah. [\(512\)](#)

Là, l'Imam sentit que Yazîd voulait le faire assassiner. Or, d'après le hadîth, à cause d'un homme, la Maison sacrée d'Allah sera profanée et l'Imam ne voulait pas être cet homme comme il l'avait dit à son frère Mohamed b. al-Hanafiyyah et à Ibn Az-Zubayr:

«Par Allah je sais que même si j'étais dans le terrier de quelque bête sauvage, ils (les Injustes) m'en sortiraient pour accomplir en moi leur dessein. Par Allah, ils m'agresseront comme les Juifs avaient transgressé le Sabbat ... [\(513\)](#) Par Allah! Je préfère être tué à l'extérieur de Makkah plutôt qu'à l'intérieur, fût-ce d'un empan!»

A Ibn 'Abbâs, il a dit: «J'aimerais mieux être tué à tel ou tel lieu que de l'être à Makkah qui aurait été alors profanée à cause de moi».

L'Imam savait donc qu'il s'exposait à la mort là où il se trouvait tant qu'il n'a pas prêté serment d'allégeance au calife des musulmans Yazîd b. Mu'âwiyah. Il choisit alors la voie du martyr pour lui-même et pour ceux qui le suivraient.

Quant aux habitants d'al Kûfah, ils avaient envoyé successivement des messages à l'Imam Al-Hussayn (a. s.) dans lesquels ils lui demandaient:

«Ô viens, car nous n'avons plus d'Imam (de dirigeant) et nous espérons qu'Allah nous réunira par toi dans la vérité. Sache aussi que le gouverneur An-Nu'mân b. Bachîr qui garde son palais administratif ne nous conduit ni en prière du vendredi ni en prière de l'Aïd (fête à la fin du Ramadan ou fête du sacrifice). Si nous savions que tu t'es dirigé vers nous, nous l'en sortirons pour qu'il aille en Syrie».

Dans d'autres lettres ils ont écrit ceci:

«À l'intention d'Al-Hussayn b. 'Ali, de la part de sa Shi'ah (partisans) parmi les croyants et les musulmans. Eh bien viens! Tu es le bienvenu et les gens t'attendent et ne pensent guère à quelqu'un d'autre que toi. Fais vite! Fais vite!»

Les notables de Kûfah écrivirent ceci et lui envoyèrent:

«Viens rencontrer une armée pour toi bien équipée».

«Tu as avec toi cent mille épées».⁽⁵¹⁴⁾

Si l'Imam n'avait pas répondu positivement à l'appel du peuple d'al-Kûfah, il aurait ou bien prêté allégeance à Yazîd ou bien choisi le martyr ailleurs. Dans les deux cas, il aurait bafoué le droit des gens d'al-Kûfah et l'histoire leur aurait donné raison contre l'Imam et ce, jusqu'au Jour de la Résurrection. Or, les humains n'ont aucun argument à opposer à Allah - gloire à Lui-

Le départ de l'Imam pour l'Irak n'était donc pas motivé par la duperie que lui avaient occasionnée les habitants d'al-Kûfah. Sinon pourquoi le meurtre de Muslim b. 'Aqîl et celui de Hânî b. 'Urwah ne l'en avaient-ils pas dissuadé?

L'Imam (a. s.) était parti pour l'Irak afin que son argument soit le plus haut et non à cause de l'insistance des fils de 'Aqîl

D'aucuns avancent naïvement que l'Imam est parti pour l'Irak malgré l'arrivée des nouvelles annonçant le martyr de Muslim et de Hânî' parce que Banî 'Aqîl lui avaient dit: «Nous ne rebrousserons chemin qu'après nous être vengés ou subir le même sort que notre frère». Dire que l'Imam s'est exposé à la mort ou qu'il a mis en péril la vie de ses compagnons à cause de ce propos, serait stupide (comme interprétation). La vérité est que pour l'Imam, il était égal qu'il allât en Irak ou dans un autre coin du monde: le même sort l'attendait tant qu'il s'abstenait de prêter allégeance au calife Yazîd: l'assassinat. Or, si tel était son sort, autant opposer son argument aux Irakiens en leur faisant parvenir, dans leur propre pays, sa réponse positive à leur quête et à leur invitation. En y allant, l'Imam Al-Hussayn (a. s.) eut l'argument haut à l'égard des Irakiens et de ses autres contemporains parce qu'il avait déclaré au monde entier sa réprobation du *Taghût* qui s'était installé au sein du califat musulman. A travers les siècles, l'insurrection de l'Imam Al-Hussayn contre le despotisme

garda son retentissement éternel. S'il était resté chez lui, il aurait été tué froidement et les appareils «spécialisés» du califat auraient effacé les traces de son histoire. Mais l'Imam a fait le nécessaire pour que la vérité sur le califat et sur lui-même éclatât au grand-jour et pour que le récit de son histoire soit diffusé dans le monde.

Le côté de la sagesse dans l'insurrection de l'Imam (a. s.)

L'Imam commença par déclarer son opposition à l'allégeance prêtée au nouveau calife.

Il résistait à la clique califale installée à Médine jusqu'à ce que cela se sût largement. Après, il s'est dirigé vers Makkah par le chemin le plus battu contrairement à ce qu'avait fait Ibn Zubayr. Réfugié auprès de la Maison d'Allah, il s'est vu entourer des Musulmans venus faire le petit pèlerinage (Al- 'Umrah). Ils écoutaient le petit-fils de leur Prophète (SAW) et lui, leur parlait de la *Sîrah* de son grand-père et de la déviation du calife. Ensuite, il proclama sa cause, écrivit aux gens dans les différents pays de l'Islam, appela la Communauté au soulèvement armé contre le califat et au changement de l'état des choses et l'invita à lui prêter serment d'allégeance, pour réaliser ce but et non pour qu'il accédât, lui, au califat. A aucun moment, il n'a fait miroiter cette ambition à quelqu'un ni dans l'un de ses sermons ni dans l'un de ses écrits. Au contraire, à chaque escale, à chaque campement, il citait l'exemple de Yahyâ (a. s.) comme s'il allait avoir le même sort que lui. Les points communs entre les deux "Saints" étaient la réprobation des actes du *Tâghût* et la résistance jusqu'au martyre. Yahyâ (a. s.) y allait seul et Al-Hussayn (a. s.) avec ses alliés et les membres de sa famille. Or, celui qui veut rassembler les gens autour de lui afin qu'ils le soutiennent en vue de prendre le pouvoir, qu'il leur fait miroiter, ne leur tient pas des propos défaitistes, ne leur cite pas des exemples de martyre mais de victoire.

L'Imam est resté quatre mois à Makkah où il rencontra d'abord ceux qui étaient venus pour la 'Umrah, ensuite les pèlerins venus de tous les lieux pour l'accomplissement d'Al-Haj. Aux uns et aux autres, il rapportait à partir de son grand-père (SAW) ce qui était susceptible de les faire craindre les péchés et le châtement consécutif d'Allah. Il les mettait en garde contre le danger imminent auquel le califat exposait l'Islam. Les gens entendirent de l'Imam ce qu'ils n'avaient pu entendre de personne d'autre que lui à cette époque. A l'approche du Jour d'At-Tarwiyah, un jour avant la station 'Arafat, quand les gens eurent entamé la sacralisation du pèlerinage (Al-Ihrâm) en répétant *Labbayka lâhumma Labbayk* (me voilà Allah! Me voilà!), il rompit son Ihrâm et sortit de l'enceinte sacrée en disant: «Je crains d'être assassiné ici dans l'enceinte de la Maison d'Allah parce que je n'ai pas prêté serment d'allégeance. Que je sois tué ne fût ce que d'un empan loin d'Al-Haram, plutôt qu'à l'intérieur». L'Imam (a. s.) n'a pas dit qu'il allait en Irak pour prendre le pouvoir mais qu'il s'en allait pour se faire tuer loin de la Maison d'Allah, ne fût ce que d'un empan.

Les pèlerins retournèrent chez eux et avec leur retour la nouvelle de l'insurrection de l'Imam (a. s.) parcourait les lieux que traversaient les caravanes et les cohortes des pèlerins. Tous les Musulmans qui avaient appris la nouvelle de son insurrection contre le califat corrompu, aspiraient à en connaître l'issue. Les informations leur parvenaient que l'Imam (a. s.) était parti avec une volonté ferme que n'entamèrent ni les propos d'un Ibn 'Umar (adieu martyr!) ni ceux d'un Farazdaq (les curs des gens sont avec toi mais leurs épées sont avec Banî Umayyah) ni la lettre de 'Amrah qui, citant 'Aïsha à partir du Messenger (SAW), parlait du martyre de Hussayn en terre de Babel ...

L'Imam (a. s.) allait droit au but, ne cachait rien de ses desseins et faisait en sorte que son opposition au calife Yazîd se sût partout. Ainsi, il confisqua le convoi qui transportait des objets précieux et du parfum envoyés au calife par le gouverneur du Yaman, pour souligner

le caractère illégitime du califat. Quand il fut arrivé le premier à un point d'eau dans un désert aride, il n'empêcha pas l'armée ennemie de boire et de donner à boire aux bêtes et aux chevaux, ne l'attaqua pas à l'improviste mais la laissa, par contre, prendre la décision de lui déclarer la guerre. Ensuite il voulut faire parvenir son argumentation à cette armée califale et après avoir guidé leur prière, il dit:

«Excuse pour Allah - gloire à Lui -, parvenue jusqu'à vous! Je ne suis venu vers vous qu'après avoir reçu vos lettres et vos émissaires. Vous avez affirmé que vous n'aviez pas d'Imam, que vous espériez votre union autour de la guidance et que je devais vous rejoindre. Si vous tenez votre parole, je suis venu pour cela. Si par contre vous refusez de respecter vos engagements et détestez ma présence, je m'en irai».

Dans un deuxième sermon, il dit:

«Si vous craignez Allah et savez de quel côté est la vérité, ce sera un agrément pour Allah. Nous sommes Ahlul-Bayt, plus dignes de l'autorité sur vous que ces prétendants qui vous mènent par l'injustice et la violence».

L'Imam (a. s.) adressa aussi la même argumentation à ses compagnons et leur dit:

«Ne voyez-vous pas qu'on n'agit pas selon le vrai et qu'on n'écarte pas le faux? Que tout croyant espère sincèrement rencontrer Allah car je vois que la mort est un bonheur et que la vie avec les injustes est un calvaire».

Ses Compagnons lui dirent alors:

«Par Allah! Si la vie durait tout le temps, que nous y restions éternellement et que ton soutien et ton secours signifiaient une séparation d'avec la vie, nous choisirions de sortir avec toi plutôt que d'y rester».

A At-Tirimmâh qui lui proposait d'aller sur les montagnes de Tay' où il serait défendu par vingt mille Tayois, l'Imam (a. s.) dit: «Il y avait entre ces gens et nous-mêmes une parole qui nous empêche aujourd'hui de nous en aller».

Durant cinq mois successifs, l'Imam Al-Hussayn (a. s.) présentait son argumentation (son programme politique et spirituel) aux Musulmans qu'ils pouvaient atteindre: ceux qui vivaient à Kûfah et à Baçorah, en Irak, ceux qui vivaient en Syrie par l'intermédiaire de leurs concitoyens à qui il a fait parvenir son message et ses arguments et ceux à qui il a envoyé des émissaires.

Il entreprit aussi le soulèvement armé en recevant l'allégeance des gens, en envoyant son ambassadeur Muslim qui finit par livrer combat aux infidèles et en allant lentement avec ses guerriers en terre d'Irak. Les pèlerins qui avaient pris connaissance de son insurrection auraient pu le rejoindre. Ceux qui, à Makkah, à Médine et ailleurs, avaient reçu son appel au soutien auraient pu accourir vers lui car ils en avaient le temps. Son combat ne s'était pas déclaré à l'improviste ou à leur insu car l'Imam (a. s.) allait d'une contrée à l'autre, contournait la clique califale et discutait avec les uns et les autres. Tous ont donc contribué à cet abandon dont l'Imam (a. s.) fut victime. Bien sûr l'abîme de la honte était le lot des habitants d'al-Kûfah qui, après l'avoir invité à les rejoindre et répondu positivement à son appel, le combattirent jusqu'à la mort.

Face à l'ensemble des Musulmans, l'Imam Al-Hussayn (a. s.) accomplit par la parole et par l'acte, sa mission de sensibilisation et d'argumentation avant d'arriver à Karbalâ'. Là, devant

l'esprit défaitiste et la trahison des Irakiens, devant les milliers d'entre eux qui déferlaient cherchant à faire de son sang une oblation à la clique califale, l'Imâm Al-Hussayn (a. s.), donna, face à cette dernière en particulier, le dernier épisode de son argumentation: il proposa de déposer les armes pourvu qu'on le laisse revenir à son lieu de départ ou à un autre lieu des frontières islamiques pour être simple citoyen ayant les mêmes devoirs et les mêmes droits que les autres (ce droit fut accordé par l'Imam 'Ali à Abdullah b. 'Umar, Sa'd b. Abî Waqqâs et Usâmah b. Zayd qui ne voulaient pas lui prêter serment d'allégeance). Mais l'armée du calife rejeta sa proposition et insista sur l'obligation de prêter serment d'allégeance à Yazîd et de se mettre à la disposition d'Ibn Ziyâd (son gouverneur en Irak). Ce que l'Imam refusa catégoriquement. Il se prépara alors à la rencontre d'Allah et, pour ce faire, demanda à l'armée califale le soir du neuf Muharram, de lui accorder un délai d'une seule nuit, pour la passer dans la prière, l'invocation et la lecture du Coran parce qu'il aimait cela. Quand on eut répondu à sa quête, il rassembla ses compagnons, la veille de 'Ashûrâ', les sermonna et dit:

«Je crois que notre jour avec ces ennemis est demain. Je vous autorise tous à vous en aller; vous n'êtes point répréhensibles en cela. Voici la nuit qui s'approche, prenez-la comme monture et partez! Que chacun de vous prenne la main d'un homme de ma famille et partez! Je demande à Allah de vous rétribuer tous en bien. Dispersez-vous dans les villes et la multitude car ces gens ne cherchent que moi; s'ils me prennent, ils négligeront de poursuivre les autres».

Les Hashimites lui dirent alors: «Pourquoi ferions-nous cela? Pour vivre après toi? Qu'Allah ne nous montre jamais cela!»

À Banî 'Aqîl, il dit: «Le meurtre de Muslim (son cousin et émissaire à Kûfah) devra suffire! Partez! Je vous le permets!»

- Non, répondirent-ils. Par Allah! Nous ne partirons pas mais nous nous sacrifierons pour toi!»

Ensuite ses alliés parlèrent. Muslim b. 'Awsajah dit:

- Quoi? te laisser et partir? Quelle excuse présenterons-nous alors à Allah pour ne pas avoir respecté ton droit? Non, par Allah! Je ne partirai qu'après avoir frappé dans leurs poitrines par ma lance et mon épée. Si je n'avais plus d'arme je leur lancerai des pierres jusqu'à ce que je meure avec toi!»

Sa'îd al-Hanafî dit à son tour:

- Par Allah! On ne te laissera jamais seul. Allah saura qu'en toi nous aurons après la mort de Son Messenger gardé son souvenir et son esprit. Par Allah! Si je savais que j'allais être tué puis revivre puis être brûlé vif puis répandu en cendres soixante-dix fois, je ne me séparerais pas de toi. Comment ne ferai-je pas cela alors qu'il s'agira d'une seule mort qui sera suivie de Dignité et du bonheur éternel?»

Les propos des autres compagnons se ressemblaient. Par après, ils se sont levés pour passer la nuit dans la prière en préparation de leur rencontre avec Allah. Sur le plan des préparatifs de guerre, l'Imam (a. s.) ordonna de creuser un fossé derrière les tentes et de le remplir de bois et d'osier afin d'allumer du feu et d'en faire une protection derrière eux lorsqu'ils affronteraient l'ennemi.

Le jour de l'Ashûrâ, l'Imam Al-Hussayn (a. s.) et ses compagnons voulurent parler aux musulmans rebelles avant le déclenchement de la guerre. Sur sa chamelle, l'Imam (a. s.) envisagea les troupes, demanda aux hommes de l'écouter et leur dit:⁽⁵¹⁵⁾

«Ô les gens! Ecoutez-moi et attendez mon exhortation: Vous avez cru en Muhammad (SAW) et vous voilà qui déferlez sur ses descendants afin de les tuer!

Ô les gens! Pensez à la parenté et dites-vous qui je suis puis revenez à vous-mêmes et considérez bien s'il vous est permis de me tuer et de profaner ma dignité!

Ne suis-je pas le petit-fils de votre Prophète?

Le propos du Messenger d'Allah, selon lequel mon frère et moi «**seront les seigneurs de la jeunesse du Paradis**» ne vous est-il pas parvenu? Si vous en doutez, doutez-vous que je sois le petit-fils de votre Prophète? Par Allah! il n'y a pas entre l'Orient et l'Occident un petit-fils de Prophète autre que moi, parmi vous et parmi d'autres peuples que vous? Ai-je tué quelqu'un parmi vous? Me suis-je emparé d'un bien qui vous appartient? Suis-je poursuivi par la loi du talion?

Puis l'Imam (a. s.) appela:

Ô Shabath b. Rib'î! Ô Hajjâr b. Abjar! Ô Qays b. Al-Ash'ath! Ô Zayd b. al-Hârith! Ne m'avez-vous pas envoyé vos lettres? Ne m'avez-vous pas écrit: «Viens! car les fruits sont mûrs et les alentours sont verdoyants; ton armée bien équipée te recevra ici?

Ô les gens! Si vous me détestez, laissez moi m'en aller!

Qays b. al-Ash'ath lui dit alors: «Pourquoi ne condescends-tu pas au commandement de tes cousins?»

Al-Hussayn (a. s.) dit: «(votre chef) bâtard et fils de bâtard insiste pour nous acculer à choisir entre la mort (par l'épée) et l'humiliation! Or loin de nous l'humiliation ...».

Ensuite il dit: «Par Allah! vous ne resterez après cela qu'un temps aussi court que celui d'une promenade à cheval puis ça tournera sur vous comme une meule ... Une promesse qui me fut transmise par mon père à partir de mon grand-père le Messenger d'Allah ...».

Ensuite l'Imam (a. s.) leva les mains vers le ciel et dit: «Ô Seigneur! Qu'ils soient privés de pluie ... Ô Seigneur! Donne le pouvoir sur eux au jeune homme de Thaqîf (promis) afin qu'il leur fasse goûter le verre de l'amertume!»

Ainsi donc! L'armée du califat dans la Ummah de Muhammad (SAW) déclara la guerre à son petit-fils pour qu'il prêtât serment d'allégeance à Yazîd et se soumit au commandement d'Ibn Ziyâd. L'Imam Al-Hussayn (a. s.) et ses compagnons acceptèrent la mort de leurs hommes et la réduction de leurs femmes en captivité plutôt que de se résigner.

L'armée du califat s'appêta à tuer le petit-fils du Prophète et à faire subir la captivité à Ahlul-Bayt (a. s.) afin que le calife et son gouverneur soient contents d'elle et afin de s'enrichir ici-bas.

Et l'Imam et ses hommes tomberont en martyrs pour l'Amour d'Allah et pour être rétribués le Jour de la Résurrection.

Les paroles et les actes des hommes des deux camps illustraient bien l'état d'esprit de chacune des deux armées opposées:

La parole et l'acte du prince de l'armée califale 'Umar b. Sa'd qui, de son arc, tira le premier une flèche et dit: «Soyez témoins auprès du prince (Ibn Ziyâd) que je suis le premier à avoir tiré!»

L'Imam Al-Hussayn (a. s.) leva les mains et dit: «Ô Seigneur! Dans toute adversité c'est en Toi que je place ma confiance! En toute épreuve c'est Toi mon Espoir!»

Les deux armées s'affrontèrent alors afin que se soit manifesté au grand jour ce que cachaient les cœurs des uns et des autres.

* * * * *

La mise à mort des descendants du Prophète (SAW)

Le premier martyr des descendants du Prophète (SAW)

D'après At-Tabarî, le premier martyr des Banî Tâlib fut ce jour là Ali al-Akbar b. al-Hussayn b. 'Ali. Sa mère s'appelait Laylâ et sa grand-mère maternelle fut Maymunah bint Abî Sufiân, épouse du Prophète (SAW) et tante de Yazîd, le calife. De là, la proposition de lui laisser la vie sauve, faite par l'armée du calife à 'Ali Akbar:

«Tu as une parenté avec le prince des croyants -Yazîd b. Mu'âwiyah - et, si tu veux, nous te laisserons la vie sauve pour sauvegarder cette parenté!»

'Ali Akbar dit: «La parenté du Messenger d'Allah (SAW) est la plus digne d'être sauvegardée», et il affronta l'ennemi.

Al-Khawârizmî dit: quand Al-Hussayn (a. s.) l'eut vu foncer, il leva sa canitie (cheveux blancs) vers le ciel et dit: «Ô Seigneur (*Allâhumma*) sois témoin de ce que font ces gens! Le jeune homme qui les affronte est, parmi les gens, celui qui ressemble le plus à ton Messenger Muhammad (SAW), physiquement, moralement, et expressivement. Quand le souvenir de Ton Messenger nous reprend, pour nous rappeler son visage, nous n'avions qu'à regarder celui de ce jeune homme! Ô mon Seigneur! Prive-les des bénédictions de la terre, divise-les, et déchire-les en groupes opposés! Que leurs dirigeants ne soient jamais contents d'eux! Ils nous ont invités pour nous soutenir et voilà qu'ils nous combattent».

Ensuite, l'Imam Al-Hussayn (a. s.) cria le nom de 'Umar b. Sa'd (le chef de l'armée) et lui dit: «Qu'est-ce que tu as? Tu coupes ma parenté et tu n'as aucune considération de celle du Messenger d'Allah! Qu'Allah coupe ta propre parenté, ne bénisse pas ton affaire et donne le pouvoir sur toi à celui qui t'égorgera dans ton lit!» Ensuite l'Imam (a. s.) récita ce verset coranique:

«Oui, Allah a choisi, de préférence aux mondes: Adam, Noé, la famille d'Abraham, la famille de 'Imrân en tant que descendants les uns des autres. Allah est audient et omniscient». (V. 33-34/III)

'Ali Akbar fonçait toujours en disant (poésie épique):

Je suis 'Ali b. Al-Hussayn b. 'Ali

La Maison d'Allah et nous-mêmes sommes

Les plus dignes du Prophète.

Par Allah! Le fils du bâtard ne nous commandera point

Je vous frapperai de ma lance jusqu'à ce qu'elle se plie.

Et avec l'épée,

Vous recevez les coups d'un jeune homme hashimite 'Alawî.

De son combat les hommes d'al-Kûfah en eurent assez mais il revint chez son père blessé à plusieurs endroits de son corps. Il dit alors à l'Imam: «Ô papa! La soif me tue et je trouve le fer que je porte plus dur. Puis-je boire un peu afin de continuer à résister face à l'ennemi?»

En guise de réponse, Al-Hussayn pleura et dit: «Ô mon fils! Il est dur pour Muhammad, pour 'Ali et pour ton père que tu les appelles à ton secours sans qu'ils puissent te secourir». Il lui remit, pourtant, sa bague, et lui proposa de la mettre dans la bouche et de retourner au combat: «J'espère que ce soir ton grand-père t'offrira la meilleure coupe et la boisson qui ne sera jamais suivie de soif».

'Ali Akbar combattait en disant:

Les vérités de la guerre apparaissent

Après elle se manifestent ses pierres de touche

Par Allah le Seigneur du trône,

Nous ne laisserons vos troupes

Qu'après avoir rengainé les épées !

D'après At-Tabarî, Murrah b. Munqidh le vit ainsi et dit (à son entourage): «Que les péchés des Arabes retombent sur moi si je ne le faisais pas perdre à son père s'il passait encore devant moi dans cette allure!»

Quand 'Ali Akbar fut passé devant lui, l'épée brandie à la main, Murrah b. Munqidh le croisa et le frappa. Les autres guerriers l'entourèrent et le frappèrent par leurs épées.

Al-Khawârizmî rapporte que 'Ali Akbar se raccrocha au cheval qui le conduisit dans le camp ennemi où les guerriers le coupèrent en morceaux. Avant de rendre le dernier soupir, il cria si fort: «Ô papa! Voici mon grand-père, le Messenger d'Allah qui me donne à boire de la coupe qui ne sera suivie de soif. Ô papa! Il te dit: fais vite; tu auras une coupe bien épargnée!» Al-Hussayn cria alors ...[\(516\)](#)

At-Tabarî rapporte à partir de Humayd b. Muslim Al-Azdî qui dit: «Par mes propres oreilles, j'ai entendu Al-Hussayn dire ce jour là: «Ô mon fils! Qu'Allah tue ces gens qui t'ont tué! Quelle audace ont-ils de défier le Seigneur et de profaner la dignité du Messager! Après toi, mon fils, la vie ne vaut rien!» Tout à coup, une femme sortit rapidement comme le soleil qui se lève dans le ciel et cria: «Ô frère! Ô fils de mon frère!» J'ai su par après qu'il s'agissait de Zaynab fille de Fâtimah (a. s). Elle s'est penchée sur le martyr mais Al-Hussayn (a. s.) lui prit la main et revint avec elle dans la tente. Ensuite, il ordonna aux jeunes gens qui l'entouraient de porter leur frère de l'arène jusqu'à la tente devant laquelle ils combattaient.

Le massacre des petits-fils d'Abî Tâlib

'Abdullah b. Muslim b. Aqîl (tué à al-Kûfah), sa mère fut Ruqayyah al-Kubrâ fille de l'Imam 'Ali (a. s.)

Il affronta l'ennemi en disant:

«C'est aujourd'hui que je rencontre Muslim mon père

Et des jeunes morts dans l'attachement à la religion du Prophète!»

A son tour, il fut tué.

Ja'far b. Aqîl b. Abî Tâlib (l'oncle du précédent)

Il affronta l'ennemi à son tour en disant:

Je suis le jeune homme Al-Abtahî At-Tâlibî

De Hâshim et de Ghâlib.

Nous sommes certes les maîtres des élites.

Voici Hussayn "le Pur des purs"

Et il combattit jusqu'à la mort.

'Abdur-Rahmân b. 'Aqîl (le frère du précédent)

Il affronta les ennemis d'Allah en disant:

'Aqîl est mon père !

Sachez donc qui je suis, de Hâshim

Hâshim sont aussi mes frères!

Des hommes véridiques, maîtres de leurs pairs

Voici Hussayn dont l'édifice est très haut!

Il est le maître des jeunes au Paradis!

Il combattit jusqu'à la mort. L'ont tué 'Uthmân b. Khallâd al-Juhanî et Bishr b. Sawt al-Hamadânî.

Mohamed b. 'Abdillah b. Ja'far

Al-Khawârizmî et Ibn Shahr Ashûb rapportent qu'il est sorti pour affronter l'ennemi en disant:

A Allah je me plains contre l'agression

Contre les actes de gens aveugles dans la perdition

Ils ont altéré les repères du Coran

Ainsi que la révélation confirmée et clarifiée.

Ils ont aussi déclaré leur impiété et leur despotisme

Ensuite, il livra aux ennemis un combat très dur avant d'être tué par 'Amil b. Nahshal At-Tamîmî.

'Awn b. 'Abdillah b. Ja'far

Le frère du précédent sortit aussi la tête haute, affronta l'ennemi en disant:

Si vous ne me connaissez pas

Eh bien ! Sachez que je suis fils de Ja'far

Martyr véridique dans un paradis lumineux

Il y vole avec une aile verte

Cela suffit comme honneur le jour de la Résurrection

Puis, à son tour, il combattit jusqu'à la mort.

Les fils de l'Imam Al-Hassan (a. s.)

'Abdullah b. al-Hassan affronta l'ennemi en disant:

Si vous ne me connaissez pas

Eh bien sachez que je suis le fils d'Al Hassan!

Le Sibte du Prophète, l'Elu de confiance

Voici Hussayn tel un prisonnier pris en otage.

Parmi des gens sur qui J'appelle la sécheresse!

Il combattit jusqu'à la mort, tué par Aânî b. Shabîb al-Hadramî.

Ensuite sortit son frère Al-Qâsim b. al-Hassan, un enfant encore impubère. Quand al-Hussayn (a. s.) l'eut vu, il le prit dans ses bras et pleura avec lui; l'enfant demanda à l'Imam de lui permettre d'affronter l'ennemi mais son oncle refusa de le faire. L'enfant supplia si fort son oncle en appliquant des baisers à ses mains et à ses pieds qu'il le lui permit finalement. Comme un morceau de lune, il sortit les larmes aux yeux, portant une chemise, un drap et deux souliers. Il affronta l'ennemi en disant:

C'est moi Al-Qâsim, descendant de 'Ali

Par la Maison d'Allah! Nous sommes plus dignes du Prophète

Que Shimr b. Dhi al-Jawshan et le bâtard

At-Tabarî rapporta à partir de Humayd b. Muslim qui dit:

«Un jeune homme est sorti, on dirait un morceau de lune, brandissant l'épée et portant une chemise, un drap et deux souliers dont l'un avait perdu les lacets. Je m'en souviens bien, c'était le soulier gauche. 'Amru b. Sa'd b. Nufayl al-Azdî dit: «Par Allah! Je foncerai sur lui».

- *Subhânallahi*, lui rétorquai-je, qu'y cherches-tu? Ces gens qui les entourent de tous les côtés feront l'affaire!»

Mais l'homme fonça sur l'enfant, qui, ayant reçu le coup de l'épée sur la tête, s'écroula sur son visage en disant: Ô mon oncle!

A ce moment là, l'Imam Al-Hussayn sauta comme un faucon sur 'Amru, qui se protégea de son bras que l'Imam coupa du coude. En voulant le secourir, les cavaliers d'al-Kûfah firent marcher les chevaux sur 'Amru qui en fut mort écrasé. Quand la poussière se fut dissipée, ajouta le narrateur, j'ai vu Al-Hussayn debout près de la tête de l'enfant martyr. Il disait:

- Maudits soient les gens qui t'ont tué! Le jour de la Résurrection c'est ton grand-père qui sera leur adversaire! Par Allah! il est très dur pour ton oncle que tu l'appelle et qu'il ne peut répondre ou qu'il te répond sans vraiment te secourir! Ceux qui veulent étouffer notre voix, sont nombreux et ceux qui veulent la soutenir sont très rares.

Finalement, l'Imam porta l'enfant, les pieds de celui-ci traînant par terre et la poitrine d'Al-Hussayn penchée sur la sienne. Lorsque je me fus dit ce qu'il allait faire de lui, je le vis poser le corps de l'enfant à côté de celui de 'Ali Akbar et parmi d'autres victimes d'Ahlul-Bayt. Quelqu'un m'affirme que c'était bien Al-Qâsim b. Hassan b. Ali b. Abî Tâlib.

La mise à la mort des frères de Hussayn (a. s.)

Abû Bakr b. 'Ali (a. s)

Les frères (consanguins) d'Al-Hussayn (a. s.) sortirent avec la volonté de se faire tuer avant lui.

Le premier d'entre eux était 'Abdullah Abû Bakr b. 'Ali et fils de Laylâ bint Mas'ûd. Il affronta l'ennemi en disant:

Mon maître est 'Ali, celui dont la gloire est immense!

Issu de Hâshim, le généreux, le préféré.

Voici Hussayn, fils du Prophète Envoyé

Nous le protégeons avec le sabre tranchant

Je me sacrifie pour ce frère glorieux

Ô Seigneur! C'est à Toi que je demande rétribution

Il fut tué par Zuhar b. Qays An-Nakha'î.

'Umar b. 'Ali (a. s.)

Il sortit droit vers le tueur de son frère Abû Bakr en disant:

Je vous frappe; mais où est donc Zuhar

Le misérable, l'impie!

Dans l'espoir d'aller aujourd'hui à Saqar

Le pire des lieux, feu et calvaire

Tu es le mécréant, Ô le pire des humains!

Après avoir tué le meurtrier de son frère, il continuait à combattre jusqu'à ce qu'on le tuât.

'Uthmân b. 'Ali (a. s.)

Sa mère était Ummul-Banîn bint Hizâm. Il sortit au combat en disant:

Je suis 'Uthmân, celui qui a toutes sortes de gloires

Mon maître est 'Ali, celui dont les actes sont purs

Frère du Prophète, d'une rectitude célèbre

Parmi les présents et les absents

Il a continué à combattre jusqu'au martyre.

Ja'far b. 'Ali (a. s.)

Le frère germain du précédent sortit en disant:

Je suis Ja'far, celui des grands mérites

Fils de 'Ali, homme de bien, le généreux

Je protège Hussayn par ma lance et par mon épée

Il combattait jusqu'à la mort.

'Abdullah b. 'Ali (a. s.)

Le frère germain des deux précédents. Il sortit en disant:

Je suis le fils du secours et des mérites

'Ali le bienfaiteur dans ses actes

L'épée du Messager d'Allah, celui qui punit

Et qui dissipe les malheurs et les terreurs.

At-Tabarî rapporte à partir de Humayd b. Muslim que ce dernier a entendu ce jour là Al-Hussayn qui invoquait Allah et disait:

«Ô mon Seigneur (*Allâhumma*) prive-les de la pluie du ciel et des bénédictions de la terre! Ô mon Seigneur! Si, néanmoins Tu voulais leur donner la jouissance de ce monde pour un certain temps, divise-les entre temps en groupes opposés! Que leurs dirigeants ne soient jamais contents d'eux! Ils nous ont invités pour nous soutenir et voilà qu'ils nous tuent».

Le narrateur a rapporté aussi que lorsque l'Imam Al-Hussayn (a. s.) s'est trouvé finalement avec trois ou quatre de ses compagnons il se fit apporter un pantalon Yamanite, bien tissé, le troua avant de le porter mais refusa de mettre une culotte. Après sa mort Buhar b. Ka'b le lui prit et le laissa découvert.

Abû Makhnaf rapporte à partir de 'Amru b. Shu'ayb et de M. B 'Abdirrahman que par après les mains de ce Buhar coulaient en hiver, se raidissaient en été, comme une branche sèche.

Le martyr d'Al-'Abbâs b. 'Ali (a. s.)

C'était le frère germain et l'aîné des précédents. Un homme grand et beau. Quand il montait à cheval, ses pieds pouvaient toucher le sol. On disait qu'il était la lune de Banî Hâshim. C'était lui qui portait l'étendard d'Al-Hussayn, le jour où il fut tué, et c'était aussi le porteur d'eau du camp. Il affronta l'ennemi en disant:

Je jure par Allah le Glorieux le Majestueux.

Par les lieux saints et par Zam-'Zam

Que mon sang colorera aujourd'hui mon corps

Pour qu'on ne parvienne pas à Hussayn

Celui dont la gloire est ancienne

Imam des gens de mérite et de l'honorabilité

Des narrateurs rapportent que lorsque Al-Hussayn (a. s.) avait très soif, il se dirigea vers l'Euphrate en compagnie de son frère Al-Abbâs mais les cavaliers d'Ibn Sa'd s'interposèrent. Seul, Al-'Abbâs fonça sur les agresseurs et disait:

Je ne crains pas la mort quand elle vient

Je donne mon âme en sacrifice à l'Elu de la pureté

Je suis Al-'Abbâs, l'Echanson

J'apporte l'eau sans craindre

La méchanceté le jour de guerre.

Il dispersa alors la troupe mais comme il y avait dans le lieu des dattiers, Zayd b. al-Warqâ' al-Juhanî et Hakîm b. At-Tufayl se cachèrent derrière un arbre pour le prendre à l'improviste. L'un d'eux surgit alors et le frappa par l'épée sur la main droite. Al-'Abbâs rattrapa son arme avec la main gauche, fonça sur l'ennemi en disant:

Par Allah! Quand bien même vous m'avez coupé la main droite,

Je continuerai à défendre ma religion

Et protéger l'Imam véridique

Le petit-fils du Prophète, le Pur, l'homme de confiance.

Il combattait; mais avec le sang qui coulait de son corps, il faiblit. Hakîm b. At-Tufayl surgit de sa cachette et le frappa sur la main gauche. Là, Al-'Abbâs s'adressa à lui-même et dit:

Ô mon âme n'aie pas peur des impies!

Reçois la bonne nouvelle de la Grâce du Seigneur

Avec le Prophète, le maître Elu

Injustes, ils ont coupé ma main gauche!

Ô Seigneur fais-leur goûter le feu de la Géhenne!

Le maudit criminel le tua par une barre de fer. [\(517\)](#)

Selon Al-Khawârizmî, après la mort d'Al-'Abbâs, Hussayn (a. s.) dit: «Maintenant, mon dos se trouve brisé et mes moyens très diminués!»

Le massacre des enfants descendants du Prophète (SAW)

Le massacre d'un enfant à la mamelle

D'après Al-Khawârizmî et d'autres historiens, Al-Hussayn (a. s.) avança vers la tente des femmes et demanda de lui sortir 'Ali Asghar, enfant à la mamelle, afin de lui faire ses adieux. L'Imam embrassait l'enfant et disait: «Malheur à ces gens quand leur adversaire au Jugement dernier sera ton grand-père le Prophète (SAW)».

Soudain une flèche de l'autre camp, tirée par Harmalah b. Kâhil al-Asadî frappa l'enfant dans le giron de son père et le tua.

Al-Hussayn (a. s.) reçut son sang dans sa main et le lança vers le ciel en disant: «*Allâhumma*, ô mon Seigneur! Si Tu empêches que la victoire nous parvienne, fais que cela soit pour ce qui est mieux pour nous et venge-nous de ce ces injustes».

Hussayn descendit de son cheval, creusa par son épée une tombe à l'enfant, le couvrit de son sang et pria sur lui avant de l'inhumer. [\(518\)](#)

Le massacre d'un autre enfant de Hussayn (a. s.)

At-Tabarî rapporte que 'Abdullah b. 'Uqbah al- Ghanawî tira une flèche et perça Abû Bakr b. al- Hussayn b. 'Ali.

Dans sa poésie, Ibn Abî 'Aqîb relata les deux crimes de sang, celui d'Al-Asadî qui avait tué 'Ali Asghar et celui du Ghanawî qui avait tué Abû Bakr b. al-Hussayn :

Chez la tribu de Ghunay une goutte de notre sang

L'autre chez Asad est comptée et rappelée.

Une bataille sur le chemin de l'Euphrate

At-Tabarî rapporte à partir de ceux qui étaient témoins dans le camp de Hussayn que celui-ci, quand il en fut éloigné, se dirigea vers l'Euphrate par la barrière du fleuve. Un homme de Banî Aban b. Dârim dit aux guerriers: «Malheur à vous! Empêchez-le d'arriver à l'eau! Sa Shi'ah risque d'accourir vers-lui». Les cavaliers ennemis s'interposèrent alors entre l'Imam et l'eau (offerte à tous les êtres, y compris les chiens et les cochons). A ce moment-là, Al-Hussayn assoiffé, s'arrêta.

Dans une autre version Huçayn b. Tamîm tira sur l'Imam (a. s.) une flèche et la lui planta dans la joue. Lorsque Al-Hussayn l'eut arrachée, il tendit ses deux mains remplies de sang, le lança vers le ciel, loua Allah, ramena ses mains vers lui et dit: «*Allâhumma* (Ô Seigneur!) Je me plains auprès de Toi de ce qu'on est en train de faire du petit-fils de Ton Prophète. Ô Seigneur! Leur nombre ne T'échappe point, tue-les, ne laisse aucun d'eux sur terre!»

At-Tabarî rapporte qu'après l'invocation de Hussayn (a. s.), l'homme qui avait tiré sur lui fut pris par une soif accablante à tel point qu'il n'arrivait plus à se désaltérer. Al-Qâsim b. al-Açbagh (un narrateur du récit) dit qu'il faisait partie des gens qui lui procuraient de l'air (par un éventail), «On faisait refroidir de l'eau pour lui, parfois on y mettait du sucre (pour le rendre agréable), des vases de lait et des jarres pleines d'eau étaient là à sa disposition. Il en buvait et continuait à dire: «Donnez-moi à boire, malheur à vous! La soif me tue!». Le narrateur ajoute ceci: «Par Allah! il n'est resté ainsi qu'un certain temps; puis son ventre se déchira, tel celui d'un chameau».

Le massacre d'un enfant effrayé

At-Tabarî rapporte à partir de Hânî' b. Thubayt al- Hadramî qui dit: «J'étais témoin du meurtre de Hussayn. Par Allah! je me rappelle avoir été sur mon cheval parmi une dizaine de cavaliers, quand un enfant de Hussayn passa, un bâton à la main et portant une chemise et un drap. Il était effrayé et se tournait à droite et à gauche. Je me rappelle bien qu'il avait comme boucles d'oreilles deux perles qui brillaient. Soudain un homme de nos cavaliers s'approcha de lui et le coupa par l'épée (pour prendre ses boucles d'oreilles). Le narrateur dit: «Le rapporteur du récit Hanî b. Thubayt fut le tueur de l'enfant mais comme on le lui avait reproché une fois, il donna le change sur le nom de quelqu'un d'autre que lui».

Le massacre d'un enfant de l'Imam Al-Hassan (a. s.)

At-Tabarî rapporte que Shimr b. Dhil-Jawshan fonça dans une troupe de fantassins vers l'Imam Al- Hussayn (a. s.). Après les avoir chargés et dispersés, celui-ci se trouva entouré d'eux. A ce moment là, un gamin impubère, 'Abdullah b. al-Hassan sortit de chez les femmes mais la sur de Hussayn, Zaynab bint 'Ali l'a retenu sur ordre de son frère (a. s.). L'enfant arriva pourtant à lui échapper et à rejoindre son oncle. Quand Buhar b. Ka'b chargea Al-Hussayn avec l'épée, l'enfant lui dit: «Fils de la Mauvaise! Oses-tu tuer mon oncle?». En guise de réponse, l'homme frappa l'enfant par l'épée et lui coupa la main par laquelle il avait voulu se protéger. L'enfant cria alors: «Ô maman!». Al-Hussayn le prit alors contre sa poitrine et dit: «Ô mon neveu! Endure bien ce qui viens de t'arriver. Penses au bien que tu auras après. Bientôt, Allah te fera rejoindre tes pères bien guidés: Le Messenger d'Allah (SAW), 'Ali b. Abî Tâlib, Hamzah, Ja'far et Al-Hassan b. 'Ali (SAW).

Al-Hussayn (a. s.) et ses dépouilles

At-Tabarî rapporte ceci: Al-Hussayn (a. s.) restait le long de la journée face à ses ennemis qui, tour à tour, arrivèrent, jusqu'à lui mais aucun d'eux n'osa au début se charger de le tuer et de porter, par conséquent, le péché de son meurtre.

Toutefois, un homme appelé Mâlik b. An-Nusayr' le frappa de son épée sur la tête, déchira le burnous dont l'Imam était couvert. Du sang coulait de sa tête et le burnous fut rempli de sang. L'Imam retira son burnous, le déposa par terre et dit à l'intention de son agresseur:

«Ne puisses-tu manger ni boire avec (ta main) et qu'Allah te ressuscite parmi les injustes». Malgré cela cet agresseur contourna l'Imam (a. s.) et s'empara du burnous qui était, semblait-il, de popeline.

Le narrateur ajoute que, par après, quand cet homme l'eut porté devant sa femme Ummu 'Abdillah bint al-Hurr, celle-ci qui l'a vu laver les parties du vêtement entachées de sang lui dit: «Oses-tu introduire chez moi les dépouilles du petit-fils du Messenger d'Allah? Sors-les

d'ici». Ces compagnons ont raconté par après qu'il avait vécu pauvre et dans une très mauvaise posture jusqu'à la mort. [\(519\)](#)

* * * * *

Les fantassins de l'armée califale chargent le campement des descendants du Prophète (SAW)

D'après Abû Makhnaf, Shimr b. Dhil-Jawshan dans une troupe de fantassins originaires d'al-Kûfah, se dirigea vers la tente d'Al-Hussayn où se trouvaient notamment ses femmes et ses enfants (ce qu'il en restait). L'Imam (a. s.) leur dit alors: «Si vous n'avez ni conscience religieuse ni crainte du Jugement dernier, soyez au moins des hommes libres dans votre vie de ce monde. Empêchez votre populace de toucher à ma famille!» - Je te l'accorde Ô fils de Fâtimah!»

Ensuite, ce dernier avança avec ses fantassins parmi lesquels Abûl-Janub 'Abdur-Rahmân al-Ja'fî, Al- Qash'am b. 'Amru b. Yazîd, Çâlib b. Wahb, Sinân b. Anas AN-Nakha'î et Khawlî b/ Yazîd Al Açbahî ...

* * * * *

Le dernier combat de Hussayn (a. s.)

D'après At-Tabarî, quand on eut reproché à 'Abdillah b. 'Ammâr d'avoir assisté au meurtre de Hussayn il dit: «Les Banî Hâshim (clan de Hussayn (a. s.) me doivent cependant quelque chose!»

- Quoi donc?, lui a-t-on demandé.

- Quand j'avais chargé Al-Hussayn et qu'il avait été à la portée de ma lance à tel point que si j'avais voulu, je l'aurais tué, je me suis écarté non loin de lui en me disant: Pourquoi me chargerai-je, moi, de le tuer? Quelqu'un d'autre fera l'affaire. Les guerriers le chargeaient de droite et de gauche et, lui fonçait tantôt contre les uns, tantôt contre les autres. Il avait une chemise de popeline et était enturbanné. Par Allah, je n'ai jamais vu d'homme minoritaire, ayant perdu ses fils, ses cousins et ses compagnons, plus patient, plus audacieux et plus persévérant que lui! Par Allah! Ni avant ni après lui, je n'ai vu un homme pareil. Les guerriers se sauvèrent de lui à droite et à gauche comme la chèvre quand elle est chargée par le loup.

Le cri de Zaynab (a. s.)

Le narrateur ajoute ceci: «Soudain Zaynab bint Fâtimah, la sur de l'Imam sortit en disant: «Je souhaite que le ciel s'abatte sur la terre!». Ensuite voyant 'Umar b. Sa'd (qui était dans sa jeunesse un ami de Hussayn) qui s'approchait de l'Imam (a. s.), elle lui dit : «Ô 'Umar b. Sa'd! Peux-tu voir tuer Abû 'Abdillah (Hussayn)?». J'ai vu alors, les larmes de 'Umar couler sur ses joues et sa barbe, ajoute le narrateur, mais le chef de l'armée califale ne fit que détourner le visage d'elle». [\(520\)](#)

L'assassinat du petit-fils du Prophète (SAW)

D'après At-Tabarî à partir de Humayd b. Muslim, l'Imam Al-Hussayn (a. s.) combattait à pied comme ferait le cavalier courageux, se protégeait contre les flèches, et les coups, chargeait les cavaliers et disait: «C'est à me tuer que vous vous incitez les uns et les autres? Par Allah! Vous ne tuez personne d'autre plus à même d'entraîner le courroux contre vous, que moi. Par Allah, j'espère qu'Allah me gratifiera par votre humiliation et qu'ensuite IL se vengera de vous pour moi par où vous ne sentirez pas. Par Allah! Après que vous m'aurez tué, Allah retournera votre violence contre vous-mêmes et fera couler votre sang. Il n'en sera pas suffisamment content pour autant jusqu'à ce qu'IL vous multiplie le châtement douloureux». L'un comptant sur l'autre pour le faire, chacun des guerriers rebelles évitait d'achever Al-Hussayn blessé et seul dans l'arène ... Mais Shimr b. Dhil-Jawshan, cria sur eux: «Malheur à vous! Qu'est-ce que vous attendez pour le tuer? Que vos mères vous perdent!». A ce moment là, de tous les côtés, on chargeait l'Imam (a. s.). Shurayk At-Tamîmî le frappa sur la main gauche; d'autres le frappèrent par leurs épées sur l'épaule et s'en allèrent. L'Imam (a. s.) accablé, titubait. Profitant de sa faiblesse physique, Sinân b. Anas b. 'Amru An-Nakha'î le chargea en le frappant de sa lance. Et quand Al-Hussayn (a. s.) fut tombé, Sinân ordonna à Khawlî b. Yazîd de lui couper la tête. Mais ce dernier faiblit et trembla. «Qu'Allah brise tes bras et détache tes mains», lui lança Sinân furieux. Celui-ci descendit et quand il eut coupé la tête, la remit à Khawlî. D'après les historiens citant Ja'far b. Mohamed b. 'Ali, «après l'assassinat de Hussayn (a. s.), on compta sur son corps trente trois coups de lance et trente quatre coups d'épée».

L'armée califale dépouille les descendants du Prophète (SAW)

Le pantalon de Hussayn fut pris par Buhar b. Ka'b; son tapis par Qays b. al-Ash'ath (d'où son surnom: Qays du tapis); ses souliers par Al-Aswad de Banî Awd; son épée par un homme de Banî Nahshal b. Dârim.

Les gens alors se penchèrent pour s'emparer des habits, du parfum et des chameaux. Le narrateur ajoute que les guerriers allèrent même disputer aux femmes dans les tentes leurs bijoux et leurs vêtements.

Le dernier martyr de Karbalâ'.

Zuhayr b. 'Abdirrahman al-Khath'amî rapporte que Suwayd b. 'Amru b. Abîl-Mutâ', un compagnon de l'Imam s'était effondré à cause de ses blessures mais il n'était pas mort. Quand, après s'être réveillé de son évanouissement, il les eut entendus dire: «Hussayn est tué». Il chercha un couteau dans ses vêtements - son épée lui avait été retirée - et chargea les ennemis d'Allah. Une heure après, 'Urwah b. Battâr At-Taghlibî et Zayd b. Raqqâd al-Janabî parviennent à le tuer.

Ce fut le dernier martyr de Karbalâ'.

Humayd b. Muslim rapporte ceci: «J'ai été jusqu'au lit où était couché pour maladie, 'Ali b. al-Hussayn b. 'Ali (a. s.). Al-Asghar⁽⁵²¹⁾. Shimr et ses guerriers se demandèrent alors: «Ne tuons-nous pas celui-là?» Je leur ai rétorqué: «*Subhan Allah!* Tuons-nous les enfants?» Je continuais à leur parler ainsi jusqu'à l'arrivée de 'Umar b. Sa'd qui leur dit: «Que personne n'entre chez ces femmes ou touche à ce jeune homme malade! Quiconque avait pris quelque chose de leurs biens, qu'il le rende!» Par Allah! Personne n'a rendu quoi que ce fût. 'Ali b. al-Hussayn m'a dit par après: «qu'Allah te rétribue car par ton propos, Allah repoussa le mal de moi!».

Le meurtrier de Hussayn demande sa récompense

Les gens sont allés voir Sinân b. Anas et lui dirent: «Tu as tué Hussayn b. 'Ali et fils de Fâtimah bint Muhammad (SAW); tu as tué l'Arabe le plus glorieux qui voulait évincer ceux-là qui s'étaient emparé du pouvoir! Va voir tes princes (tes chefs) et demande-leur ta récompense! Car même s'ils te donnaient la masse de leurs trésors publics, cela serait peu face à la mise à mort de Hussayn». L'homme qui était intrépide mais un peu falot, se dirigea à cheval vers la tente de 'Umar b. Sa'd, le chef de l'armée et l'appela à haute voix par ces vers de poésie (épique):

Charge ma selle d'argent ou d'or

C'est moi qui ai tué le Roi bien entouré

J'ai tué l'homme le meilleur

De par son père et sa mère

Le meilleur quand on scrute la parenté

'Umar b. Sa'd lui dit alors: «Franchement tu es fou, j'en suis témoin; amenez-le!» Quand il fut devant lui, il lança contre lui un bâton et lui dit: «Comment oses-tu dire de tels propos? Si Ibn Ziyâd (le chef supérieur) te les entendait dire, il te couperait la tête!»

Les guerriers faisaient écraser le corps de Hussayn (a. s.) par leurs chevaux

'Umar b. Sa'd appela parmi ses compagnons une dizaine de cavaliers et leur ordonna de faire passer leurs chevaux sur le corps de Hussayn (a. s.). Parmi ses cavaliers, il y avait Ishâq b. Hayât al-Hadramî qui avait dépouillé Al-Hussayn de sa chemise et qui serait par après atteint d'éléphantiasis. Il y avait aussi Ahbash b. Marthid al-Hadramî qui serait par après touché dans le cur par une flèche inconnue. Le dos et la poitrine de Hussayn furent ainsi brisés (au vu et au su de ces prétendus musulmans).

Plût à Allah que je sache: «L'armée califale a-t-elle tué l'enfant parce qu'il n'avait pas prêté serment d'allégeance à son calife? Et les femmes et les petites filles du Messenger d'Allah qu'on conduisait captives de Karbalâ' à Kûfah, de Kûfah en Syrie, de la maison du gouverneur Ibn Ziyâd en Irak au palais impérial de Yazîd b. Mu'âwiyah à Damas; était-ce pour qu'elles prêtassent serment d'allégeance au calife?

Pourquoi les partisans du calife ont-ils fait tout cela et autre chose que cela?

Pourquoi l'armée califale a-t-elle brûlé les tentes de la famille du Prophète (SAW)?

Pourquoi ont-ils écrasé le dos et la poitrine du petit-fils du Prophète sous les sabots de leurs chevaux?

Pourquoi n'ont-ils pas enterré les dépouilles des victimes et les ont laissées découvertes dans le désert?

Pourquoi leur ont-ils coupé les têtes, se les sont partagées et les ont portées au bout de leurs lances?

Ils ont fait cela pour montrer clairement à Ibn Ziyâd qu'ils étaient des sujets soumis et obéissants. Leur poète l'avait dit nettement dans ce vers:

Quand tu auras rencontré 'Ubayd Allah (B. Ziyâd)

Transmets-lui mon attitude:

Je suis un bon écoutant du calife et un obéissant.

Le but escompté de l'armée califale était donc d'une part l'agrément d'Ibn Ziyâd et l'obéissance au calife. D'autre part, il y avait derrière leurs actes la cupidité et l'amour de l'argent. Le meurtrier de Hussayn (a. s.) n'a-t-il pas dit à haute voix:

Charge ma selle d'argent ou d'or

C'est moi qui ai tué le Roi bien entouré

J'ai tué l'homme le meilleur

De par son père et sa mère

(Sans avoir honte de leur acte), leurs poètes répétaient devant le palais du gouverneur (Ibn Ziyâd en Irak):

Par des chevaux très forts

Nous avons écrasé la poitrine après le dos

Khawli, le porteur de la tête de Hussayn disait à sa femme, une fois revenu chez lui: «Je t'ai apporté la fortune du siècle (de l'éternité): voici avec toi dans la chambre, la tête de Hussayn!»

L'armée de l'Imam (a. s.) combattait donc pour l'agrément d'Allah, de Son Messager et pour le triomphe du bien dans l'au-delà, tandis que l'armée du calife tuait pour l'agrément de Yazîd, d'Ibn Ziyâd et pour amasser or et argent.

Le calife, pour satisfaire ses serviteurs, les combla de dons: à 'Ubayd Allah b. Ziyâd, il offrit un million de dirhams; aux guerriers d'al-Kûfah soumis et obéissant, le calife augmenta de cent dirhams l'allocation annuelle de chacun d'entre eux.

Mais pour quel mobile le calife lui-même a-t-il agi si perfidement? Pourquoi jouait-il par le bout de sa canne des dents de Hussayn (a. s.) quand la tête était déposée dans l'Assemblée califale?

Pourquoi la tête d'Al-Hussayn (a. s.) fut-elle arborée trois jours à Damas et transférée d'une contrée à l'autre?

Le calife lui-même répondit implicitement à ces questions en chantant ces vers:

Je ne serai pas de Khandaf (un aïeul de Yazîd)

Si je ne me venge pas de Banî Ahmed (le Prophète).

Pour ce qu'il avait fait

Nous avons tué les chefs parmi leurs notables

Ainsi, nous sommes quittes; après avoir été désavantagés à Badr,

L'équilibre est rétabli à présent.

C'était donc la rancune ancienne (depuis la défaite de Quraïsh présidée entre autres par Abu Sufiân grand-père de Yazîd) qui rongeaient toujours les cœurs des Banî Umayyah! Hind, sa grand-mère, la mère de Mu'âwiyah, n'avait-elle pas, à Uhud, mutilé Hamzah, ouvert son ventre et mâché son foie?

Son grand-père Abû Sufiân n'avait-il pas, à son tour, frappé par la pointe de sa lance la joue du même Hamzah (tombé en martyr à Uhud) en lui disant: «goûte, ingrat!»

Le même Abu Sufiân n'a-t-il pas dit quand 'Uthmân (l'Umayyade) avait accédé au califat: «Ô Banî Umayyah! Saisissez-la (la royauté) comme on saisit la balle car par celui par lequel jure Abu Sufiân, je l'ai toujours espéré pour vous (le califat) et il appartiendra en héritage à vos gosses!»

Le même Abû Sufiân n'est-il pas passé ce jour là devant la tombe de Hamzah pour la frapper de son pied et lui dire: «Ô Abâ 'Umârah (Hamzah)! l'affaire pour laquelle nous nous sommes battus hier par les armes est dévolue aujourd'hui à nos gamins qui en jouent comme bon leur semble».

Mu'âwiyah n'a-t-il pas dit à Al-Mughirah b. Shu'bah⁽⁵²²⁾ «le nom de Muhammad est crié cinq fois par jour (l'appel à la prière). Quelle action me resterait-elle à faire? Quel souvenir sera-t-il gardé à côté de celui-là? Non, par Allah! Ce qu'il faut c'est l'enterrement, l'enterrement!».

Busr b. Abî Artâh, le général de son père Mu'âwiyah, n'a-t-il pas commis avec l'armée califale un véritable génocide (trente mille musulmans massacrés)? N'a-t-il pas brûlé leurs maisons? N'a-t-il pas égorgé d'une lance les deux bébés de 'Ubayd Allah b. 'Abbâs (le cousin du Prophète)?

Donc Yazîd le calife des musulmans à cette époque, ne fit que suivre la politique de son père et de son grand-père.

La clique califale avec à sa tête Yazîd et Marwân ont donc par leurs actes assouvi leur colère contre le Messager d'Allah (SAW).

* * * * *

L'état de l'Ecole des califes après le martyre de Hussayn (a. s.)

1)- Don et gratification

D'après Ibn A'tham, toutes les provinces de l'Irak entrèrent après le martyre de Hussayn (a. s.) sous l'autorité de 'Ubayd Allah b. Ziyâd. Celui-ci avait reçu de Yazîd un million de dirhams comme récompense; ce qui lui permit de faire construire à Baçorah ses deux palaces: La Rouge comme demeure hivernale et la Blanche comme demeure estivale. L'homme qui dépensait beaucoup d'argent pour sa luxure et sa réputation se rallia des hommes et fit chanter ses éloges aux poètes.⁽⁵²³⁾ D'après Al- Mas'ûdî, Yazîd, le calife offrit à boire, après le martyre de Hussayn, à Ibn Ziyâd et dit à son échanson:

Donne-moi à boire, arrose mon âme

Ensuite donne de la même boisson à Ibn Ziyâd

Mon confident et mon lieu de confiance

L'homme qui règle mon butin et mon combat

Le calife ordonna aux chanteurs (du palais) d'en faire une chanson.⁽⁵²⁴⁾

Contrairement à ce que d'aucuns ont avancé au sujet du commensal du calife, l'auteur affirme qu'il s'agit bien de 'Ubaydullah Ibn Ziyâd et non de son frère Silm parce que la poésie chantée par Yazîd correspondait plutôt à la place qu'occupait 'Ubaydullah. Peut-être cette poésie fut-elle chantée à l'honneur (au déshonneur) de l'un et de l'autre frère mais séparément. Corrobore cette thèse le propos d'Ibn al-Jawzî qui dit: «Yazîd invita Ibn Ziyâd et lui donna beaucoup d'argent et des cadeaux merveilleux. Il fit de lui son commensal, haussa son rang et lui permit d'entrer chez ses femmes. Lors d'une soirée, le calife, ivre, ordonna à son échanson en poésie, de donner à boire à Ibn Ziyâd ...».⁽⁵²⁵⁾

Ainsi les assassins d'Al-Hussayn (a. s.) vivaient dans la joie et les plaisirs jusqu'à l'apparition des premières conséquences de leurs actes (abominables). Là ils ont regretté ce qu'ils avaient fait.

2)- Les regrets de la clique califale

D'après Ibn Kathîr et d'autres historiens, quand Ibn Ziyâd eut tué Al-Hussayn et ceux qui étaient avec lui et envoyé leurs têtes à Yazîd, celui-ci d'abord très content et le rang d'Ibn Ziyâd s'éleva haut à ses yeux; ensuite Yazîd se ravisa, regretta (sa précipitation) en disant: «Il (Ibn Ziyâd) m'a rendu détestable aux yeux des Musulmans, semé dans leurs curs de l'animosité à mon égard à tel point que le vertueux et le pervers me haïssent ...».⁽⁵²⁶⁾

Les historiens parlent ainsi des regrets ressentis par Ibn Ziyâd, 'Umar b. Sa'd et les autres meurtriers des descendants du Prophète (SAW). Nous en faisons abstraction pour ne pas être trop longs. L'essentiel est de savoir qu'ils n'ont regretté leurs actes qu'à cause des retombées politiques qui commençaient à se faire jour parmi les Musulmans et à cause des insurrections qui allaient éclater dans le monde islamique.

* * * * *

Les insurrections dans les lieux saints de l'Islam après le Martyre de l'Imam Al-Hussayn (a. s.)

D'après Al-Mas'ûdî, quand l'injustice de Yazîd et de ses gouverneurs était devenue grave aux yeux des Musulmans qui lui reprochaient aussi bien l'assassinat du petit-fils du Prophète (SAW) et de ses alliés, que son attachement à la boisson déclarée du vin. Sa conduite rappelait celle de Pharaon. Non! Ce dernier était plus juste que lui à l'égard de ses sujets et de ses proches.⁽⁵²⁷⁾

Ibn Az-Zubayr (un compagnon fils de compagnon) refusa alors de prêter serment d'allégeance à Yazîd qu'il surnommait le grand buveur, l'ivrogne. Dans ses lettres envoyées aux Médinois, Ibn Az-Zubayr diminuait Yazîd, rappelait ses vices et demandait qu'on l'aidât à lui faire la guerre.⁽⁵²⁸⁾

D'après At-Tabarî, après le martyr d'Al-Hussayn (a. s.) Ibn Az-Zubayr s'insurgea à Makkah, critiqua l'assassinat de Hussayn et jugea mal les habitants d'al- Kûfah en particulier et l'Irak en général. Après avoir loué Allah et prié sur le Prophète (SAW) dans l'un de ses sermons, il dit:

«Sachez qu'à l'exception de peu d'entre eux, les Irakiens sont des traîtres et des vicieux. Les habitants de Kûfah sont, en particulier, les plus méchants de Irak. Ils avaient invité Hussayn, pour le soutenir et lui donner l'autorité sur eux mais quand il fut arrivé chez eux, ils se soulevèrent contre lui et lui dirent: «ou bien tu mets ta main dans la nôtre pour qu'on te conduise chez Ibn Ziyâd entièrement soumis à son jugement ou bien prépare-toi à la guerre». Hussayn s'est vu en minorité (face à ses ennemis). Mais il choisit pour lui une mort digne plutôt qu'une vie blâmable. Qu'Allah donne Sa grâce à Hussayn et humilie son meurtrier!

»Par ma vie, il y a eu dans l'attitude d'al-Kûfah et leur désobéissance à Hussayn une leçon rebutante. Bref, ce qui fut prédestiné dut se réaliser; après ce qui est arrivé à Hussayn peut-on se fier à ces gens ou accepter leur parole? Non! Ils n'en sont pas dignes.

»Par Allah! Ils l'ont tué alors qu'il était l'homme de prière: ses nuits étaient longues de dévotion, ses journées longues de jeûne. Il était plus digne qu'eux de ce qu'ils ont maintenant entre les mains et plus digne du point de vue religion et mérites. Par Allah! Il (Al-Hussayn (a. s.)) ne substituait pas la chanson au Coran ni la mélodie aux pleurs de piété, ni la boisson interdite au jeûne ni la chasse à l'invocation: ils rencontreront le Mal».

L'assistance se leva alors et dit à Ibn Az-Zubayr: «Déclare bien ton intention de recevoir l'allégeance car personne après la mort de Hussayn n'est à même de te disputer cette affaire! En fait, il recevait en secret l'allégeance des gens et affichait qu'il s'était seulement réfugié auprès de la Maison d'Allah».

- Non! N'allez pas vite en besogne!, leur répondit-il. Le gouverneur de Makkah à cette époque était 'Amru b. Sa'îd b. al-'As qui était très dur avec Ibn Az-Zubayr et ses compagnons. Malgré sa dureté, le gouverneur les aménageait et évitait de recourir à la force. Quand la rébellion d'Ibn Az-Zubayr fut devenue pour Yazîd une question établie et urgente, il envoya son postillon menacer d'enchaîner Ibn Az-Zubayr avec une chaîne en argent. Après cet incident, les Médinois tinrent à leur tour une correspondance avec lui et partout les gens disaient: «puisque Hussayn n'est plus, personne ne devra disputer le pouvoir à Ibn Az-Zubayr».⁽⁵²⁹⁾

Les émissaires de Yazîd auprès d'Ibn Az-Zubayr

Yazîd choisit dix hommes de confiance - parmi eux An-Nu'mân b. Bachîr et 'Abdullah b. 'Adâ'ah al- Ash'arî - pour les envoyer parler à Ibn Az-Zubayr. «Elever d'abord son rang et celui de son père, leur ordonna Yazîd de faire, et demandez-lui de revenir à l'obéissance et de ne pas sortir de la Communauté, s'il y répond positivement, recevez son allégeance sinon

rappelez-lui ce qui était arrivé à Hussayn b. 'Ali ... Ne restez pas longtemps chez lui car l'envie d'avoir de vos nouvelles me préoccupera sûrement».

»Quand le message fut parvenu à Ibn Az-Zubayr, il commença d'abord par tergiverser en prétendant qu'il s'était simplement réfugié auprès de la Maison d'Allah et qu'il se désintéressait de la politique de Yazîd ou d'un autre que Yazîd. Le lendemain après la prière du petit matin quand la délégation syrienne lui eut parlé à nouveau de sa mission, An-Nu'mân b. Bachîr lui dit: «On a fait parvenir à Yazîd que tu médisais de lui sur la chaire de la Mosquée et de son père Mu'âwiyah tout en sachant qu'il est l'imam (dirigeant) ayant reçu l'allégeance des gens ... En outre la médisance ne comporte aucun bien!». Là, Ibn Az-Zubayr interrompit son interlocuteur en disant: «Ô Ibn Bachîr! Ce n'est pas une médisance (répréhensible) quand il s'agit d'un pervers. Je n'ai dit à son sujet que ce qu'on savait déjà. S'il s'était conduit comme les dirigeants pieux, nous aurions écouté, obéi et dit du bien de lui; mais enfin, dit Ibn Az-Zubayr, je suis ici au même titre qu'une colombe de Makkah. Vous est-il licite de nuire aux pigeons de Makkah?». Là, 'Abdullah b. 'Adâ'ah al-Ash'arî se mit en colère et dit: «Oui, par Allah! Ô Ibn Az-Zubayr! Nous nuirons aux pigeons de Makkah; nous tuons les pigeons de Makkah! Te compares-tu à une colombe de Makkah alors que, sur la chaire, tu médis du prince des croyants Yazîd! Garçon! Apporte mon arc et mes flèches ...!». Il visa alors sur les pigeons de la Mecque en disant: «Ô pigeon! Le prince des croyants est-il un ivrogne? Un pervers? Dis oui, et ma flèche ne te manquera point! Ô pigeon! Le prince des croyants joue-t-il avec les singes et les panthères? Se joue-t-il de la religion? Dis oui, et ma flèche ne te manquera point! Alors pigeon, acceptes-tu ou, au contraire tu désobéis, tu quittes la communauté et tu te réfugies auprès de la Maison sacrée dans l'état de désobéissance? Dis oui, ...

»Ensuite, il se tourna vers Ibn Az-Zubayr et lui dit: «Je vois que la colombe ne dit rien et toi, sur la chaire, tu as parlé ... Ô Ibn Az-Zubayr! Je crains vraiment pour toi et jure sincèrement par Allah, que tu prêteras allégeance bon gré mal gré sinon tu me verras sûrement sur cette place portant l'étendard des Ash'ariyyîne». [\(530\)](#)

Par après quand Yazîd eut vu qu'Ibn Az-Zubayr l'emportait dans des escarmouches contre son gouverneur 'Amru b. Sa'îd, il le remplaça par Al-Walîd b. 'Utbah qui présiderait au pèlerinage en l'an 61 h. [\(531\)](#)

Ibn Az-Zubayr, pour se débarrasser d'Al-Walîd b. 'Utbah qui voulait le contrecarrer à Makkah, usa de la ruse, écrivit une lettre à Yazîd, lui proposait de le remplacer par un autre gouverneur moins rude et diplomatiquement à même de conclure un accord avec lui. Yazîd y crut, démit Al-Walîd et le remplaça par 'Uthmân b. Mohamed b. Abî Sufiân.

La délégation médinoise chez Yazîd

'Uthmân, le nouveau gouverneur des lieux saints était un jeune homme inexpérimenté. La sagesse de l'âge lui manquait. Comme délégation représentative des habitants de Médine, il envoya des hommes comme 'Abdullah b. Handhalah «le lavé des Anges» Al-Ançârî, 'Abdullah b. Abî 'Amru al-Makhzûmî et d'autres notables.

Une fois chez Yazîd, les membres de la Délégation furent généreusement accueillis et traités. Le calife donna à 'Abdullah b. Handhalah cent mille dirhams et dix mille à chacun de ses huit fils en plus des cadeaux et des montures. Arrivés à Médine, ils médirent,

néanmoins, de Yazîd et déclarèrent ceci: «Nous revenons de chez un homme sans religion; il boit du vin, bat du tambour, fait chanter les esclaves, joue avec les chiens et veille avec les vicieux et les débauchés! Nous ôtons son allégeance et contestons son autorité, soyez en témoins!»

'Abdullah b. Handhalah dit aussi: «Je suis revenu de chez un homme tel que si je n'avais avec moi que mes fils, je le combattrais avec». - **Mais il t'a généreusement gratifié!**, lui a-t-on dit. - Oui, affirma-t-il et je n'ai accepté ses dons que pour me fortifier».

Les gens ôtèrent alors l'autorité de Yazîd et prêtèrent serment d'allégeance à 'Abdullah b. Handhalah en lui conférant l'autorité sur eux ...[\(532\)](#)

La révolte des Compagnons et des Tâbi'îne

L'insurrection des Médinois et l'allégeance prêtée à Abdullah b. Handhalah

Adh-Dhahabî dit dans *Târîkhul-Islam*: «Ils (les Médinois) se sont réunis autour de 'Abdullah b. Handhalah qui reçut leur allégeance à la mort en disant: «Ô peuple! Craignez Allah! Par Allah! Nous ne nous sommes soulevés contre Yazîd qu'après avoir eu peur d'être lapidé du ciel par des pierres! C'est un homme qui s'accouple aux femmes qui lui sont interdites, boit du vin et délaisse la prière!».[\(533\)](#)

Al-Ya'qûbî, l'historien, rapporte que «lorsque le mandataire pour les taxes califales sur les propriétés agricoles eut voulu transporter à Yazîd ce qu'il avait amassé de blé et de dattes, les Médinois l'en empêchèrent et décidèrent de sortir tous les Banî Umayyah - y compris le gouverneur Mohamed b. 'Uthmân - de Médine».

D'après Al-Asbahânî, «'Abdullah b. Az-Zubayr reçut à Médine plusieurs notables qui contestaient l'autorité de Yazîd et voulurent se désengager de l'allégeance qu'ils lui avaient prêtée sauf 'Abdullah b. 'Umar, Mohamed b. 'Ali b. Abî Tâlib, que les partisans d'Ibn Az-Zubayr voulaient obliger à prêter serment d'allégeance à leur chef. Après cette assemblée, les Médinois décidèrent de sortir les Banî Umayyah de la ville sainte à condition que ceux-ci s'engagent dans un pacte solennel à n'aider personne contre eux, à repousser l'ennemi s'ils le rencontraient et s'ils n'en sont pas capables, à ne pas revenir avec lui à Médine».

As-Sajjâd (a. s) donne la protection aux femmes de Banî Umayyah

Devant l'ordre reçu de quitter Médine, Marwân se rendit chez 'Abdullah b. 'Umar et lui dit: «Ô Abâ 'Abdirrahman! Tu vois bien ce que ces gens nous infligent, veux-tu réfugier mes femmes et mes enfants chez toi?. - Je suis étranger à votre affaire et à celle de ces gens, répondit Ibn 'Umar.

Marwân décida alors de demander la même chose à 'Ali b. al-Hussayn (a. s.) ('Ali al-Awçat, le survivant de Karbalâ' et le quatrième Imam selon l'Ecole d'Ahlul-Bayt a. s.).

- Oui volontiers», répondit l'Imam As-Sajjad (a. s.) qui accompagna sa famille et celle de Marwân à Yanbu' [\(534\)](#)

Les Banî Umayyah demandent des secours à Yazîd

D'après At-Tabarî et d'autres historiens, les Banî Umayyah qui furent expulsés de Médine se réfugièrent ensemble dans la maison de Marwân. Et comme leur siège n'était pas étanche, les Banî Umayyah purent envoyer un S.O.S. à Yazîd. Celui-ci demanda à l'émissaire: «Banî Umayyah et leurs mawalî (serviteurs affranchis) n'atteignent-ils pas un millier d'hommes?

- Si, répond l'émissaire, et peut-être même plus

- Ne peuvent-ils donc pas combattre pendant une heure de journée?, se demanda Yazîd finalement.

Cherchant l'homme de la situation, Yazîd parla d'abord à 'Amru b. Sa'îd mais celui-ci refusa d'y aller. Ensuite, il envoya son ordre à 'Ubaydillah b. Ziyâd d'aller assiéger Ibn Az-Zubayr mais lui non plus s'en excusa en disant: «Par Allah! Je ne réunirai pas les deux médailles au pervers: tuer le petit-fils du Prophète et envahir la Maison d'Allah». Certains historiens disent que c'était sa mère Marjânah qui lui avait reproché violemment l'assassinat de Hussayn en lui disant: «Malheur à toi! Sais-tu ce que tu as fait, ce que tu as perpétré?». (535)

Enfin Yazîd se rappela le conseil de son père Mu'âwiyah qui lui avait dit: «Un jour t'attend sûrement à Médine; si alors les Médinois te cherchaient, lance-leur Muslim b. 'Uqbah car tu connais bien sa fidélité». Quand ce dernier fut arrivé, Yazîd le trouva vieux, faible et malade. (536)

Pourtant, d'après al-Asbahânî, Muslim b. 'Uqbah dit à Yazîd: «Quel que soit l'homme que tu envoies à Médine, il ne fera pas l'affaire. Leur homme, c'est moi ...»

Les instructions du calife au chef de son armée

D'après At-Tabarî, Yazîd dit à Muslim: «S'il t'arrive un malheur, désigne Al-Huḡayn b. Numayr à la tête de l'armée. Appelle trois fois les Médinois à la capitulation; s'ils n'obtempèrent pas, Médine sera livrée aux guerriers durant trois jours. Ils s'empareront des biens, de l'argent, des armes et de la nourriture qui s'y trouvent. Après les trois jours cessez le pillage et le massacre; fais bien attention à 'Ali b. al-Hussayn que tu devras bien traiter et rapprocher de toi car il n'a point participé à leur conspiration». Le crieur du calife lança parmi les guerriers: «C'est au Hijâz que vous recevez complètement vos salaires! Ici et maintenant vous avez chacun une prime d'aide de cent dinars». Douze mille hommes furent alors mobilisés.

Le calife des musulmans chante ses menaces.

Quand il passa en revue l'armée qu'il allait envoyer mater les Médinois, Yazîd dit en vers:

A la tombée de la nuit,

Transmets à Abî Bakr (Ibn Az-Zubayr)

Que vingt mille hommes et jeunes gaillards

Que tu verras. Est-ce une armée d'ivrogne?

Ou bien des troupes d'un homme éveillé?

D'après Al-Mas'ûdî, Yazîd écrivit auparavant une lettre à Ibn Az-Zubayr avec ces vers:

Appelle ton dieu dans le ciel

Moi, j'appelle les hommes de 'Akkin et de Ash'arî

Ô Abâ Khubayb (Ibn Az-Zubayr) comment seras-tu sauvé?

Pense à une échappatoire avant la venue de l'armée!

D'après At-Tabarî et Ibn Al-Athîr: «Quand 'Abdul Malik b. Marwân eut su que Yazîd allait envoyer son armée écraser Médine, il dit, parce que cela lui semblait monstrueux: «Que le ciel s'abatte sur la terre!». Mais, par après, lui-même, enverrait al-Hajjâj afin d'assiéger Makkah, catapulte la Ka'bah et tue Ibn Az-Zubayr.

L'armée califale en marche vers les lieux saints

Les Banî Umayyah expulsés de Médine rencontrèrent l'armée de Muslim b. 'Uqbah à Wâdil-Qurâ. Il fit venir 'Amru b. 'Uthmân b. 'Affân, le premier et lui demanda: «Quelles sont les nouvelles à Médine et quel est ton avis à ce sujet?»

'Amru lui répondit: «Je ne peux pas te dire car il y a eu un pacte entre nous et les Médinois, d'après lequel on ne devrait pas découvrir leurs faiblesses ni aider leurs ennemis».

Muslim le réprimanda en lui disant: «Par Allah, si tu n'avais pas été le fils de 'Uthmân je t'aurais coupé la tête! Par Allah, je n'accepterai jamais une telle réponse d'un autre Quraïshite que toi!»

Ensuite Marwân demanda à son fils 'Abdul Malik de le devancer auprès de Muslim, dans l'espoir de ne pas avoir à répondre à ses questions. Quand Muslim eut demandé à 'Abdil-Malik son avis, il dit: «Oui, à mon avis vous devez continuer à marcher jusqu'à Dhî Nakhlah et là, à l'ombre des arbres, les guerriers descendront et mangeront des dattes très mûres. Le lendemain matin, tu partiras en laissant Médine à ta gauche, tu la contourneras de telle sorte que ton armée envisagera Médine côté de l'Orient à al-Harrah. Quand le soleil se sera levé, ses rayons vous toucheront de derrière et ne vous nuiront pas tandis que les Médinois les auront dans les yeux et les visages. En plus ils verront briller sous le soleil vos casques, vos lances, vos épées et vos boucliers. Vous pourrez alors en demandant l'aide à Allah, les combattre ...». Muslim s'exclama et dit: «Quel fils ton père a engendré!».

Quand Marwân fut entré auprès de lui, il lui avoua qu'il avait rarement parlé à un Quraïshite comme 'Abdil Malik. Comme l'avait ordonné Yazîd, Muslim donna aux Médinois un délai de trois jours au bout desquels son crieur leur demanda de déclarer leur choix (paix ou guerre).

- Nous combattons, ont-ils répondu.

- Rentrez dans l'obéissance et que nos forces soient tournées contre ce renégat (Ibn Az-Zubayr) qui a réuni autour de lui, les rebelles et les pervers, lancèrent comme ultimatum les guerriers de Muslim.

- Non, ennemis d'Allah! On ne vous laissera pas passer vers lui; vous laissera-t-on profaner la Maison sacrée d'Allah et effrayer ses habitants? Non, par Allah! On ne le fera pas!,

répondirent les Médinois.⁽⁵³⁷⁾

D'après Al-Mas'ûdî et Ad-Daynûrî, «les Médinois recreusèrent le fossé du Messenger d'Allah, qui était le rempart de Médine quand les factions ennemies (Al- Ahzâb) ont voulu envahir la ville sainte. Le poète Médinois dit:

Vous aurez au fossé glorieux

Des frappes qui vous renseigneront bien

Tu n'es pas des nôtres, ton oncle non plus!

Toi qui t'adonnes aux plaisirs

Et délaisses la prière!

Si nous sommes tués

Sois chrétien si tu veux

Bois du vin et délaisses les vendredis!

Adh-Dhahabî rapporte qu'Ibn Handhalah (à qui les Médinois donnèrent l'autorité sur eux) passait des nuits à la Mosquée, jeûnait durant tous ces jours (de guerre) priait tout le temps; mais à l'approche de l'armée ennemie il sermonna ses compagnons, les incita au combat et leur ordonna d'être véridiques dans leur lutte. Le matin, les ennemis chargèrent les Médinois qui, après avoir mené un dur combat, battirent en retraite. Ibn Handhalah qui dormait, appuyé contre l'un de ses fils, fut réveillé et informé de la défaite. Il demanda alors à chacun de ses fils de combattre tour à tour jusqu'à la mort.

Privé de ses fils, mais encore entouré de certains de ses compagnons, Ibn Handhalah demanda à l'un d'eux «Protège mon dos le temps que j'accomplisse la prière du Dhuhr!». Après la prière, son mawlâ lui dit: «Il ne reste personne (cinq hommes seulement étaient encore avec lui) pourquoi persévérons-nous?

- Nous ne sommes sortis que pour la mort!, rectifia Ibn Handhalah.

Les Médinois s'en allèrent comme des autruches effarées et les Syriens les tuaient dans leur fuite. Ibn Handhalah ôta alors sa cuirasse et affrontait les guerriers jusqu'à la mort. Quand Marwân fut passé près de sa dépouille, il le vit tendre son index et dit à son intention: «Par Allah, si tu le (le doigt) tends mort, tu l'as certainement tendu vivant et pour longtemps» (l'allusion est faite à la dévotion d'Ibn Handhalah qui priait beaucoup).⁽⁵³⁸⁾

L'armée califale profane l'enceinte sacrée du Prophète (SAW)

D'après At-Tabarî, Muslim livra la ville sainte pendant trois jours à ses guerriers qui ont tué les personnes et pillé les biens.⁽⁵³⁹⁾

Al-Ya'qûbî dit: «Il n'y resta que peu de gens. La ville fut tellement transgressée que des vierges ont par après accouché sans qu'on sût qui étaient les pères!»⁽⁵⁴⁰⁾

Selon Ibn Kathîr, sept cent liseurs du Coran furent tués à la bataille d'Al-Harrah, parmi eux trois Compagnons du Messager d'Allah! Les guerriers ont aussi violé les femmes à tel point qu'on dit que mille d'entre elles tombèrent enceintes, pendant ces jours sans avoir eu d'époux.

D'après Az-Zuhrî, sept cent tués parmi les Muhâjirîne et les Ançars et dix mille d'autres inconnus.

A leur tour, Ad-Daynûrî et Adh-Dhahabî rapportèrent à partir de Hârûn al-'Abdî qui dit: «J'ai vu Abâ Sa'îd al Khudrî (un grand Compagnon) avec une barbe blanche, aux parties latérales très légères. Seul le milieu de la barbe est resté épais.

- Qu'est ce qu'elle a ta barbe, Ô Abâ Sa'îd?, lui demandai-je.

- C'est le résultat de ce qu'en firent les Injustes de Syrie le jour d'Al-Harrah, précisa-t-il. Des pillards parmi eux sont entrés chez moi, s'emparèrent de tout ce qui s'y trouvait même mon vase d'eau. Après eux, d'autres, une dizaine, sont venus alors que j'étais en prière et comme ils n'y ont rien trouvé, il me portèrent de mon lieu de prière et me renversèrent par terre. Chacun alors arrachait vers lui ce qu'il lui apparaissait de ma barbe en sorte que seul le milieu qui était à même le sol leur a échappé. Je la laisserai telle quelle jusqu'à la rencontre avec le Seigneur!»⁽⁵⁴¹⁾

Les Médinois survivants prêtèrent serment d'allégeance, assorti de la clause selon laquelle ils étaient esclaves de Yazîd

D'après At-Tabarî et d'autres historiens, Muslim b. 'Uqbah invita les gens à prêter serment d'allégeance à Yazîd b. Mu'âwiyah comme ses esclaves (et non comme sujets) dont il pouvait exploiter les vies, les biens et les familles comme bon lui semblait.⁽⁵⁴²⁾

Al-Mas'ûdî dit: «Les survivants parmi les habitants de Médine prêtèrent serment d'allégeance en tant qu'esclaves de Yazîd à l'exception de 'Ali b. al- Hussayn b. 'Ali b. Abî Tâlib parce qu'il n'avait pas participé à leur mouvement et de 'Ali Abdillah b. 'Abbâs qui fut protégé par ses oncles maternels issus de Kindah. Ceux qui avaient refusé le serment d'allégeance, assorti de cette clause furent passés par l'épée.»⁽⁵⁴³⁾

A ce sujet Ad-Dârimî rapporte qu'en le quatrième jour, Muslim b. 'Uqbah invita les gens à prêter serment d'allégeance. Le premier qui se présenta fut Yazîd b. 'Abdillah b. Rabî'ah (ou Zam'ah) b. al-Awad, dont la grand-mère était Umm Salamah, l'épouse du Prophète (SAW).

- Vas-y prête ton serment!, lui ordonna Muslim.

- Oui, conditionné par l'obligation de respecter les lois du Livre d'Allah et de la sunnah de Son Prophète (SAW), dit Ibn al-Aswad

- Non! Tu prêteras serment en reconnaissant que tu es "butin" du prince des croyants, qui pourra faire de vos biens et de vos enfants ce qu'il voudra, répliqua Muslim.

L'homme refusa l'allégeance assortie de cette clause (humiliante) et l'autre ordonna de lui couper la tête.⁽⁵⁴⁴⁾

At-Tabarî cita le nom d'un autre Médinois qui refusa de prêter ainsi son serment d'allégeance: «Mohamed b. al-Jahm qui subit le même sort que le précédent. Marwân, témoin de l'exécution, dit devant Muslim:

- *Subhân Allah!* Tues-tu des hommes originaires de Quraïsh?

Muslim le piqua au côté avec son bâton et dit:

- Par Allah, toi aussi! Si tu profères les mêmes propos qu'eux tu ne verras le ciel que le temps d'une étincelle!

Par après, on fit venir Yazîd b. Wahb b. Zam'ah pour qu'il prêtât serment d'allégeance, assorti de la clause précédente. L'homme qui voulut se rattraper après avoir posé comme condition le respect de la sunnah de 'Umar b. al-Khattâb, ne fut pas entendu (ni Marwân qui voulut intercéder en sa faveur) et il fut exécuté.

L'envoi des têtes au calife Yazîd.

D'après Ibn 'Abdi Rabbih, quand les têtes des Médinois furent déposées entre les mains de Yazîd, il se rappela la poésie d'Ibn Zibi'râ le jour d'Uhud:

Oh Si les miens tués à Badr étaient témoins!

De la frayeur d'Al-Khazraj (tribu médinoise) sous nos flèches perçantes

Ils en seraient ravis et contents

Et diraient:

Ô Yazîd! Que ta main soit protégée!

Un compagnon du Prophète (SAW), qui avait entendu ces vers (d'après lesquels, la victoire des polythéistes contre les Compagnons du Prophète était bien accueillie) dit à Yazîd:

- C'est de l'apostasie, ô prince des croyants!

- Non! Je demande pardon à Allah, répondit Yazîd.

- Par Allah, je n'habite jamais là où tu habites!, dit l'homme qui s'en alla.⁽⁵⁴⁵⁾

Ibn Kathîr cita deux autres vers (arabes) juste après le premier:

Quand nos chameaux arrivèrent à Qubâ'

Et le Massacre enveloppa 'Abdil Ashal

Nous avons tué de leurs notables

Le double (de ce qu'ils avaient tué à Badr)

La balance de Badr penchée en leur faveur

Retrouva alors son équilibre.

Ensuite Ibn Kathîr dit: «mais un certain Râfidî (Shi'ite) incorpora à ce poème le vers suivant:

Hâshim s'est joué seulement de la Royauté

Il n'y avait ni ange qui venait ni Révélation qui descendait.

Ibn Kathîr ajouta ce commentaire: «Si Yazîd b. Mu'âwiyah avait dit cela, qu'il soit maudit par Allah et les maudisseurs, s'il ne l'avait pas dit, que celui qui le lui a imputé soit maudit par Allah».(546)

L'auteur dit: Ibn Kathîr s'est trompé quand il crut que les historiens ont dit que Yazîd avait incorporé ce vers (qui est un aveu d'apostasie) au poème précédant lors de l'arrivée des têtes médinoises à Damas. Or, ils n'ont pas dit cela. C'était Ash Shi'bî qui n'était ni *râfidite* ni *Shi'ite* mais un partisan zélé de l'Ecole des califes, qui, entre autres narrateurs, rapporta que Yazîd ajouta le vers précédent au poème d'Ibn Az-Zibi'râ lorsque la tête de Hussayn était devant lui.

Je me demande pourquoi Ibn Kathîr n'accorda pas à Yazîd l'excuse de l'Ijtihâd en disant par exemple, Yazîd, en ajoutant ce vers de poésie, a fait preuve d'Ijtihâd!

Au service de l'obéissance au calife

La marche de l'armée califale vers Makkah et l'agonie de son chef

Arrivé à Al-Mushallal, fin Muharram en l'an 64 h, le chef de l'armée de Yazîd, sentit la mort le gagner. Il fit venir Huçayn b. Numayr As-S-kûnî qu'il chargea de la direction de l'armée après lui et lui dit: «Brouille les informations, ne tends jamais l'oreille à un quraïshite, laisse les Syriens combattre leurs ennemis et n'attends pas plus de trois jours pour charger Ibn Az-Zubayr le pervers!»

Ensuite Muslim dit: «Ô Seigneur! Après mon témoignage qu'il ni y a d'autre divinité que Toi et que Muhammad est Ton Messenger, je n'ai pas accompli d'acte plus pieux et susceptible de me donner espoir dans l'au-delà que celui d'avoir tué les Médinois au service de Ton calife Yazîd b. Mu'âwiyah. Si après cela je devais entrer en enfer, je serais alors certainement un misérable ...».(547)

Après son enterrement, l'armée continua sa marche vers Makkah. Mais les gens du village où fut enterré Muslim, le crucifièrent à un dattier après l'avoir exhumé. Lorsque cela fut parvenu à l'armée califale, elle fit demi-tour pour punir les profanateurs. Ceux parmi ces derniers qui n'ont pas pris la fuite furent tués par les fidèles de Muslim b. 'Uqbah dont le cadavre fut enterré dans sa tombe. On désigna aussi des hommes pour en être gardiens.(548)

Dans la guerre qui l'opposait à Ibn Az-Zubayr, l'armée califale brûla la Ka'bah et chanta son épopée

D'après Al-Mas'ûdî, le nouveau chef de l'armée califale arriva à Makkah et ordonna à ses soldats de l'assiéger. Ibn Az-Zubayr se réfugia auprès de la Ka'bah. Al-Huçayn b. Numayr

et les Syriens installèrent les catapultes et lancèrent contre la Ka'bah des pierres, de naphte et d'autres projectiles. Les constructions prirent alors feu et la Ka'bah s'effondra.

La foudre frappa onze soldats du calife, qui usaient de la catapulte, le samedi 3 Rabi' premier, onze jours avant la mort de Yazîd. D'après Al-Ya'qûbî, le conteur d'Ibn Az-Zubayr montait sur la Ka'bah avant sa destruction et criait: «Ô les gens! Ô les Syriens! C'est la Maison d'Allah, qui était notre refuge à tous, avant l'Islam; même les oiseaux et les gibiers s'y réfugiaient! Craignez Allah! Les Syriens répondirent: «L'obéissance d'abord! L'affrontement! L'affrontement! Le retour avant le soir!?!». Quand la Ka'bah fut incendiée, les hommes d'Ibn Az-Zubayr proposèrent d'éteindre le feu mais il les empêcha pour que les gens fussent furieux contre les agresseurs de la Maison d'Allah! Certains partisans du calife Yazîd dirent: «La sacralisation et l'obéissance se sont rencontrées et c'est l'obéissance qui l'a emporté sur la sacralisation».⁽⁵⁴⁹⁾ Cela voulait dire que le devoir d'obéir au calife prima le respect qu'on devait à la Maison sacrée. Les catapulteurs chantaient aussi à la gloire de leur machine:

Arrogante comme le chameau écumant

Nous frappons avec, les réfugiés de cette Mosquée

Un autre poète dit:

Vois-tu l'exploit d'Umm Farwah (la catapulte)

Qui les surprind entre çafâ et Marwah!

Le siège de la Mecque ne prit fin que lorsque l'armée fut informée de la mort de Yazîd, le 14 Rabi' premier.⁽⁵⁵⁰⁾

Après des pourparlers entre Ibn Zubayr et Al- Huçayn b. Numayr, celui-ci quitta la Mecque pour Médine. De là, les Banî Umayyah craignant des exactions, insistèrent pour accompagner l'armée califale en Syrie.⁽⁵⁵¹⁾

Al-Hajjâj catapulte la Ka'bah

A l'époque du calife 'Abdimalik b. Marwân, Al- Hajjâj b. Yûssuf At-Thaqafi fut envoyé à son tour pour combattre Ibn Az-Zubayr à Makkah (8 ans après la première expédition). Arrivé à Médine le mois Dhul-'Iqdah en l'an 72 h., Al-Hajjâj chassa le gouverneur d'Ibn Az-Zubayr et nomma à sa place l'un de ses hommes: Tha'labah. Celui-ci, pour attiser la colère des Médinois, mangeait de la cervelle sur la chaire du Prophète (SAW) et prenait comme dessert les dattes (de Médine).⁽⁵⁵²⁾ A son tour Al-Hajjâj assiégea Makkah et ordonna de catapulte la Ka'bah où s'était réfugié Ibn Az-Zubayr. En cette année, ni Al-Hajjâj et ses guerriers ni Ibn Az-Zubayr et ses compagnons ne purent accomplir les rites du pèlerinage. Les premiers, parce qu'Ibn Az-Zubayr les empêcha de la circumambulation et de la course entre Çafah et Marwah; les autres parce qu'al-Hajjâj, les empêcha d'aller à 'Arafah et d'effectuer le rite de la lapidation (de Satan).

D'après Adh-Dhahabî et Ibn Kathîr, Al-Hajjâj fonça de tous les côtés, catapultait (par le biais de cinq machines) la Ka'bah⁽⁵⁵³⁾ et arrêta le transfert des provinces alimentaires à l'intérieur de la ville Sainte.

La Ka'bah prit feu et la foudre frappa

Quand les rideaux de la Maison eurent pris feu et l'incendie se fut déclaré, un nuage (portant tonnerre et éclair) vint du côté de Juddah et, une fois au-dessus de la Ka'bah en feu, laissa tomber sa pluie «pour éteindre le feu», puis penchant vers la montagne d'Abî Qubays où étaient installées les catapultes, le nuage projeta sa foudre contre une machine et électrocuta quatre hommes. Pour hausser le moral de ses soldats, Al- Hajjâj dit: «N'en soyez pas effrayés! Cette terre est connue pour ses foudres! Allah, dit l'historien, envoya alors une autre foudre qui brûla la catapulte et quarante hommes.»⁽⁵⁵⁴⁾

Selon Adh-Dhahabî, Al-Hajjâj cria alors: «Ô les Syriens! Allah! Allah! En matière d'obéissance!»⁽⁵⁵⁵⁾

Selon d'autres versions, Al-Hajjâj dit: «Ne vous étonnez pas! Je suis fils de Tihâmah! Le succès approche. Ne voyez-vous pas que le camp adverse est touché au même titre que vous? Or, nous, nous sommes pour l'obéissance et eux, contre!...».⁽⁵⁵⁶⁾

La Maison brûlait et Al-Hajjâj chantait l'événement

D'après Ibn A'tham, quand les rideaux de la Ka'bah eurent pris feu, et qu'Al-Hajjâj les eut vus devenir des cendres, il chanta en vers (épiques):

Ne vois-tu pas sa poussière brillante?

Ils ont prétendu qu'Allah était son voisin protecteur!

La voici qui fléchit et s'effondre!

Et, ensemble, ses oiseaux l'abandonnent

La destruction de la Ka'bah est imminente

Quand ses rideaux ont pris feu avec

Du fait du naphte (pétrole) et du feu

Qui s'abattent sur elle.»⁽⁵⁵⁷⁾

La plupart des compagnons d'Ibn Az-Zubayr se sont du fait de la dureté de la guerre dispersés et résignés. Les Mekkois, en général, quelque dix mille hommes - y compris les deux fils d'Ibn Az-Zubayr, Hamzah et Khubayb - demandèrent en échange de leur reddition qu'Al-Hajjâj leur accordât la sécurité (la vie sauve).

La fin d'Ibn Az-Zubayr et l'envoi des têtes à Damas

Après qu'Ibn Az-Zubayr eut été tué, sa tête et celles de 'Abdullah b. Çafwan, de 'Umârah 'Amru b. Hazm furent envoyées d'abord à Médine puis à Damas auprès de 'Abdimalik b. Marwân⁽⁵⁵⁸⁾ qui gratifia les porteurs des têtes, cinq cents dinars et se fit couper quelques cheveux (et de ceux de ses enfants) pour manifester sa joie consécutive à la mort d'Ibn Az-Zubayr. Quant à la dépouille d'Ibn Az-Zubayr crucifiée à l'envers par Al-Hajjâj près d'al-Hujun avant d'être par après enterrée au même lieu.⁽⁵⁵⁹⁾

D'après Adh-Dhahabî, 'Abdimalik s'installa aisément au califat et nomma Al-Hajjâj comme gouverneur des lieux saints de l'Islam. Celui-ci compléta la destruction de la Ka'bah pour en refaire la construction. La pierre noire qui avait souffert d'une fente consécutive au jet des pierres catapultées fut calfeutrée. [\(560\)](#)

Al-Hajjâj scelle les coups des Compagnons du Prophète (SAW)

D'après At-Tabarî, Al-Hajjâj se dirigea vers Médine le mois de Çafar et y resta trois mois pendant lesquels il se jouait des Médinois et les humiliait. Mais il y construisit une mosquée dans les Banî Salamah.

A Médine, Al-Hajjâj, méprisa aussi les Compagnons du Messenger d'Allah (SAW), scella leurs cous (ou un autre organe de leur corps). Ainsi, Jâbir b. 'Abdîllah fut marqué sur la main et Anas au cou afin que leur humiliation soit manifeste.

Quand Al-Hajjâj eut fait venir Sahl b. Sa'd, il lui demanda: «Qu'est-ce qui t'a empêché de secourir le prince des croyants 'Uthmân b. Affân (lorsqu'il était assiégé à Médine)?

- Je l'ai fait, répondit le Compagnon Sahl

- Non! Tu as menti, rétorqua Al-Hajjâj qui ordonna de le sceller au cou avec du plomb.

Après l'insurrection dans les lieux saints, les révoltes se succédèrent

Bien avant la fin de l'insurrection des habitants de Médine et de Makkah, la révolte des repentants (At-Tawwâbîne) éclata à al-Kûfah en l'an 65 h. la devise de ses guerriers qui avaient regretté d'avoir abandonné Al-Hussayn (a. s.) était: «Oh là pour la vengeance de Hussayn!»

Les repentants révoltés combattaient l'armée califale à 'Aïn al-Wardah jusqu'au dernier martyr.

Après, ce fut le tour d'Al-Mukhtâr qui se révolta à al-Kûfah en l'an 66 h. et s'acharna dans la poursuite des assassins de Hussayn (a. s.).

A leur tour, des 'Alawites tels Zayd le martyr et son fils Yahyâ se révoltèrent contre le califat. [\(561\)](#)

Enfin, en appelant les Musulmans à la défense de la cause d'Ahlul-Bayt et à la destruction du califat umayyade, les Abbassides réussirent à établir leur propre califat (grâce à leur devise affichée: «La cause d'Al-Muhammad, SAW), les Abbassides furent suivis dans leur combat politique et militaire). Ainsi on appelait Abû Salamah al-Khallâl: Wazîr Al-Muhammad (ministre d'Ahlul-Bayt), Abû Muslim fut appelé Ami al-Muhammad) ... [\(562\)](#)

Les révoltes ont affaibli le califat et les Imams (a. s.) ont restitué les lois de l'Islam

Toutes ces révoltes virent le jour après le martyre de l'Imam Al-Hussayn (a. s.). D'un côté les insurgés mobilisaient les gens et réveillaient leur conscience. De l'autre, les Imams (a. s.) s'attelaient à la restitution de la Shari'ah de leur grand-père, le Messenger (SAW) après son effacement. l'École d'Ahlul-Bayt (a. s.) uvra alors activement en vue de diffuser les valeurs et les jugements islamiques.

5ème champ de recherche:

Après le Soulèvement de l'Imam Al-Hussayn (a. s.).

La restitution par les Imams (a. s.) de la Sunnah prophétique à la Société musulmane.

Suite aux événements douloureux qui avaient secoué la Communauté islamique, certaines consciences se sont réveillées de leur torpeur et détestèrent les conditions dans lesquelles pataugeait le califat. L'amour porté à la famille du Prophète (SAW) gagnait les esprits et les milieux islamiques qui ne profitaient pas du pouvoir.

A l'époque du conflit ouvert entre les Umayyades et les Abbassides autour du califat, les plus éclairés parmi les Musulmans allaient chercher la science et la sagesse auprès des deux Imams Al-Bâqir (M. b 'Ali) et As-Çâdiq (Ja'far b. M) (a. s.) qui ont pu à cette époque répandre les lois islamiques telles qu'elles furent remises à la Communauté par le Messager d'Allah (SAW) et démasquer celles qui étaient fausses ou altérées. Ils ont aussi pu dissiper l'ambiguïté autour de certains versets coraniques en se référant tantôt au livre de l'Imam 'Ali al-Jâmi'ah, tantôt aux hadiths prophétiques authentiques.

Il arrivait aussi qu'ils clarifiaient le jugement d'Allah en une situation donnée sans citer leurs sources (*As-sanad* = la chaîne de transmission).

De tous les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.), l'Imam As-Çâdiq avait plus de moyens et de possibilité pour servir la sunnah du Messager d'Allah.

Parfois des milliers de traditionnistes et d'étudiants de toutes les sciences islamiques allaient assister à son enseignement ou le consulter. Les compilateurs des hadiths ont noté les noms des narrateurs de ses récits, quelles que fussent leurs opinions et leur obédience. L'érudit (Al-Hâfidz) Abûl-'Abbâs b. 'Uqdah (mort en 333 h.) composa son livre (*Asmâ'ur-Rijâl*) qui recensa les rapporteurs de ses hadiths, et qui se sont élevés à quatre mille. [\(563\)](#)

A l'époque de l'Imam Mûsâ al Kâdzim (a. s.), ses compagnons, des membres de sa famille et sa Shî'ah (partisans d'Ahlul-Bayt) assistèrent à son audience avec des tables de bois polies et des aiguilles pour noter ses récits ou ses *fatwâ* (avis religieux).

Les compagnons des Imams (a. s.) ont ainsi rassemblé et compilé ce qu'ils avaient entendu d'eux. Des milliers d'ouvrages ont ainsi vu le jour, les biographies de leurs auteurs se trouvent dans les recueils d'*An-Najâshî* et du Sheikh At-Tûsî. Chacun d'eux rapporta des ouvrages à partir de leurs auteurs, selon sa propre chaîne de transmission.

A l'époque des Imams (a. s.) furent compilés *Al- Uçul*. D'après la terminologie de l'Ecole d'Ahlul-Bayt, *Al-Açl* veut dire le livre dans lequel son auteur a rapporté les hadiths à partir d'Al-Ma'sûm (L'Imam, l'infaillible) ou de celui qui cita al-Ma'sûm et non d'un livre particulier. Des *Uçul* furent notés au fur et à mesure que les Imams (a. s.) donnaient leurs enseignements. Les anciens ont gardé quatre depuis l'époque du Prince des croyants 'Ali (a. s.) jusqu'à celle d'Abî Mohamed al-Hassan al-'Askarî (a. s.). La plupart de ces *Uçul* furent compilés de la part des compagnons de l'Imam As-Çâdiq (a. s.). Certains ne connaissaient que lui, d'autres avaient connu aussi son père Al-Bâqir (a. s.) ou son fils Al-Kâdzim (a. s.).

La première encyclopédie de hadiths qui fût composée dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt est: *Al-Kâfî* de Thiqatul-Islam Abû Ja'far M.b. Yaqûb b. Ishâq al-Kulaynî (mort en 329 ou 328 h.). Pour composer son livre, l'auteur dû parcourir en vingt ans beaucoup de provinces musulmanes (à la recherche des *Uçul*).

Le sheikh As-Çadûq (Abû Ja'far M.b. 'Ali b. al- Hussayn b. Bâbuyah al-Qummî (mort en 381 h.) puisa les hadiths d'*Al-Kâfî* et des autres compilations spécialisées et composa la première encyclopédie de hadiths relatifs au *fiqh* (la *shari'ah* selon l'Ecole d'Ahlul-Bayt a. s.), *Man Lâ Yahduruhul-Faqîh*.

Après lui vint Sheikh At-Tûsî (Abû Ja'far M. b. al-Hassan (mort en 460 h) et composa ses livres *Tahdhîb al-Ahkâm* et *Al-Istibçâr Fîmakh-talafa minal-Akhbâr*.

Ces livres sont appelés les quatre ouvrages des trois Mohamed. Depuis leur apparition jusqu'à nos jours, ces livres sont le centre d'intérêt des études universitaires au sein de l'Ecole d'Ahlul-Bayt à l'instar des six ouvrages sunnites sur lesquels reposent les études de hadith au sein de l'Ecole des califes, sauf que l'Ecole d'Ahlul-Bayt part du principe selon lequel seul le contenu du Livre d'Allah - Gloire à Lui - est authentique et incritiquable.

La méthode poursuivie dans les Etudes (de hadith) depuis l'Epoque d'Al-Kulaynî

La méthode consistait dans l'octroi d'une licence à l'étudiant qui venait de rapporter l'un ou les quatre cents *uçul* et les autres petits ouvrages de hadiths.

Ou bien le Sheikh (le professeur, l'auteur de l'ouvrage) lisait dans son livre à l'intention de ses étudiants ou c'était l'un d'eux qui lisait dans l'ouvrage tandis que les autres l'écoutaient tout en prenant connaissance du commentaire du Sheikh s'il y en avait.

Après l'étude de l'ouvrage en question par l'une des deux méthodes précédentes, le Sheikh pouvait donner à ses étudiants l'autorisation de rapporter son ouvrage à partir de lui-même. Ces étudiants licenciés seraient à leur tour des *Shuyûkh* (pluriel de sheikh) pour les étudiants de la génération suivante. La Licence portait donc sur le livre étudié. Ainsi, de génération en génération, une chaîne de transmission, de bouche à oreille, se formait autour de l'ouvrage étudié. C'était ainsi qu'on procédait avant l'époque d'Al-Kulaynî et après lui

jusqu'à l'édification par Sheikh At-Tûssî de la Hawzah scientifique d'An-Najaf al-Ashraf en l'an 448 h.

Les Etudes après l'institution de la Hawzah (l'Université islamique) d'An-Najaf Al-Ashraf.

Sheikh At-Tûssî institua cette Hawzah, en est resté le maître jusqu'à sa mort en l'an 460 h.

Dans cette Hawzah et dans les autres universités islamiques semblables, les quatre encyclopédies du hadîth (*Al-Kâfi*, *Al-Faqîh*, *Al-Istibçâr* et *At-Tahdhîb*) étaient depuis l'époque d'At-Tûssî le centre des études juridiques et ce, jusqu'à l'approche de l'ère nouvelle. On étudiait ces ouvrages auprès des Sheikhs qui en rapportaient les hadiths selon des chaînes de transmission qui devaient aboutir aux auteurs respectifs des livres étudiés.

Jusqu'à nos jours, ces livres de hadîths sont restés objet d'étude systématique de la part des étudiants à l'instar d'Alfiyyat-Ibn-Mâlik (manuel de grammaire arabe) qui bénéficia depuis sa composition de l'intérêt et de l'attention que lui accordaient les étudiants dans les Hawzah scientifiques.

Plus que les ouvrages de grammaire, de philosophie ou de médecine (Ibn Sînâ' Avicenne), les livres du Hadîth occupaient, après le livre d'Allah, une place de choix.

La méthode ancienne dans les études du hadîth, comme nous venons de l'exposer (lecture, écoute, narration, licence ...) est relatée par Al-Majlissî dans sa grande encyclopédie *Al-Bihâr* (T. 27).

Des licences (*ijâzât*) accordées par des Sheikhs à leurs étudiants, montrent clairement l'aboutissement des chaînes de transmission aux auteurs de quatre encyclopédies des hadîths.

L'auteur donne plusieurs exemples de ces licences (*ijâzât*) (dont nous faisons abstraction dans cette traduction). Ou bien, la licence était rédigée à part ou bien, le Sheikh écrivait au verso du Livre étudié par l'élève, la licence accordée comme c'était le cas pour les cinq licences accordées par Al-Majlissî Mohamed Baqîr à son élève Mohamed Shafi 'At-Tawisirkânî, trouvées écrites par sa main à la fin des livres (les différentes parties) d'*Al-Kâfi* dans une copie manuscrite reproduite à la fin de ce livre.

L'auteur rapporta les cinq Ijâzât et en fit le commentaire suivant:

Dans les licences précédentes, on trouve signalé dans l'une d'elles le fait que la chaîne de transmission débute par la lecture du sheikh "immédiat" de l'élève et aboutit à l'auteur du livre.

Dans les autres licences, on exprima cet état de transmission selon la terminologie consacrée dans la science du hadîth, ou bien on désigna la période et le lieu de la lecture du livre en question ou encore que l'étudiant à terminé l'étude de l'ouvrage par le biais de la lecture ou par celui de la réception (l'écoute).

C'est la méthode suivie depuis l'époque des auteurs d'*Al-Kâfi*, d'*Al-Faqîh*, et d'*At-Tahdhîb* jusqu'à nos jours.

Nous disons bien jusqu'à nos jours parce que nous savons que les *Fuqahâ'* (juristes) de l'Ecole d'Ahlul-Bayt continuent de se référer à ces mêmes livres pour le puisement

(l'extraction, *istinbât*) des jugements de la Shari'ah.

Si un juriste de l'Ecole d'Ahlul-Bayt veut publier son épître pratique (*Risâlah*) il se référera aux quatre encyclopédies précédentes (et à *Al-Wasâ'il*) en tout ce qu'il présentera comme *Fatwa*. Les auteurs de ces livres de référence ont puisé les hadîths des *Uçul* et des premières compilations du hadîths.

A leur tour, les auteurs de ces *Uçul* et de ces compilations du hadith les avaient rapportés à partir des Imams d'Ahlul-Bayt. Enfin, les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) avaient rapporté leurs hadîths à partir d'Al- Jâmi'ah dont le contenu fut dicté par le Messenger d'Allah (SAW) et écrit par la main de l'Imam 'Ali (a. s.).

Ainsi ces encyclopédies du hadîth sont devenues depuis leur compilation, jusqu'à nos jours, le point de départ, après le Sait Coran, des recherches juridiques au sein de l'Ecole d'Ahlul-Bayt.

Rappelons que les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) se démarquaient complètement du recours à l'opinion personnelle mais revenaient uniquement à Al-Jâmi'ah de l'Imam 'Ali en matière de législation Shar'î. Al-Jâmi'ah, à son tour, (qui n'était pas l'oeuvre de l'Imam 'Ali) fut dictée par le Messenger d'Allah (SAW) et écrite par l'Imam 'Ali (a. s.).

A l'opposé, l'Ecole des califes reposait sur l'Ijtihâd. Les califes faisaient preuve de *ta'wîl* (l'interprétation) face aux textes divins et eurent souvent recours à l'opinion personnelle pour clarifier les jugements (les lois) de l'Islam.

Le tableau suivant montre l'orientation dans le puisement d'Ahlul-Bayt dans le puisement de la sunnah prophétique.

L'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

La dictée du Messenger (SAW)

|||

***Al-Jâmi'ah* de l'Imam 'Ali (a.s)**

|||

Les narrations

des douze Imams d'Ahlul-Bayt (a. s)

|||

Al-Uçul et les petits ouvrages

compilés des récits rapportés



Al-Kâfi



Al-Istibcâr At-Tahdhîb Al-Faqîh



Les épîtres juridiques (Rasâ'il) des juristes de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Appréciation des livres de hadîth dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Des errata dans la transcription des livres du hadîth

Bien que les recueils des hadîths soient dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt rapportés à partir du Messager d'Allah (SAW), les doctes de cette Ecole ne les ont pas qualifiés de "recueils authentiques" comme l'avaient fait les partisans de l'Ecole des califes (pour Al- Bukhârî et Muslim en particulier). Ils (les doctes de l'Ecole d'Ahlul-Bayt) n'ont pas non plus à travers les époques censuré les esprits ni fermé la porte de la recherche scientifique. Sachant que les narrateurs ne sont pas infaillibles ni exempts d'erreur et d'oubli, ils soumettent tout hadîth se trouvant dans ces recueils aux critères de la science du hadîth et le jugent d'après le résultat que donnent la recherche et l'appréciation spécialisées.

Effectivement, l'erreur s'est produite dans le recueil le plus célèbre de l'Ecole d'Ahlul-Bayt: *Al-Kâfi*. A titre d'exemple, prenons les hadiths 7, 9, 17 et 18 du Livre al Hujjah, chapitre "à propos des Douze Imams dans les textes".

Les hadîths 7 et 14

L'auteur rapporte d'après sa propre chaîne de transmission, à partir d'Ibn Samâ'ah, de 'Ali b. Al- Hussayn b. Ribât, d'Ibn Udhaynah, de Zurârah qui dit: «J'ai entendu Abâ Ja'far (a. s.) dire: «Les Douze Imams des 'Âl Muhammad sont tous des inspirés, des petits-fils du Messager d'Allah (SAW) et de 'Ali. Le Messager d'Allah et 'Ali sont les deux pères.

Littéralement, les Imams d'Ahlul-Bayt seraient (treize et non douze) c'est à dire 'Ali et douze de ses descendants.

Toutefois, Al-Mufid (dans *Al-Irshâd*) et At-Tabarsî (dans *I'lâm al-Warâ*) rapportent le hadîth en question à partir d'*Al-Kâfi* dans la version suivante: Les Douze Imams des 'Âl Muhammad sont tous des inspirés: 'Ali b. Abî Tâlib et onze de ses descendants = Le Messenger d'Allah et 'Ali sont les deux pères (a. s.).

As-Çadûq rapporte aussi correctement le même hadîth dans ses deux ouvrages (*'Uyûn Akhbâr Ar-Ridâ* et *Al-Khiçal*) à partir d'Al-Kulaynî: Douze Imams des Âl Muhammad tous des inspirés après le Messenger d'Allah, et 'Ali b. Abî Tâlib fait partie d'eux.

Le résultat de la recherche et de la comparaison.

En comparant les récits de Sheikh As-Çadûq, d'Al-Mufid et d'At-Tabarsî qui rapportent une version correcte du hadîth, nous comprenons que c'étaient les transpositeurs du hadîth dans le recueil d'*Al-Kâfi* qui s'étaient trompés après l'époque du Sheikh Al-Mufid. Nous ne disons pas après l'époque d'At-Tabarsî parce que celui-ci a puisé ses récits d'*I'lâm al-Warâ* du livre d'Al-Mufid (*Al-Irshâd*).

Les critères désignés par les Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Pour la connaissance du hadîth

Comme on vient de le voir, l'erreur peut se glisser dans la narration du hadîth. A part le Livre d'Allah:

«Le faux ne s'y glisse par aucun côté. C'est une Révélation émanant d'un Seigneur Sage et Digne de Louanges» (V. 42/XLI)

Aucun autre livre n'en est exempt. En plus de l'erreur, il y a eu le mensonge. Les détracteurs avaient menti sur le compte du Prophète (SAW) de son vivant même. Sur les Imams d'Ahlul-Bayt aussi. Les récits mensongers furent répandus à l'encontre du Messenger d'Allah et les Imams dans les livres du hadîth à tel point que le faux s'y est mêlé au vrai.

Les Imams d'Ahlul-Bayt, pour y faire face eurent recours à deux traitements.

- La divulgation des noms des menteurs parmi les narrateurs des hadîths, leur éloignement et leur malédiction. Exemples: Abûl-Khattâb Mohamed b. Abî Zaynab al-Kûfi,⁽⁵⁶⁴⁾ Al-Mughîrah b. Sa'îd,⁽⁵⁶⁵⁾ Banan b. Bayân,⁽⁵⁶⁶⁾ et d'autres.

- L'établissement de règles et de critères spécifiques pour distinguer ce qui est sain dans les hadîths de ce qui ne l'est pas.

L'Imam As-Çâdiq (a. s.) rapporte ce récit à partir de son grand-père (SAW) qui sermonna les gens à Minan et dit:

«Ô les gens! Des propos qu'on m'impute vous parviennent; ceux parmi eux qui sont conformes au Livre d'Allah, sont miens; les autres je ne les connais pas (je ne les ai pas dits)».⁽⁵⁶⁷⁾

Dans sa lettre adressée à Mâlik al-Ashtar, l'Imam 'Ali dit: «... Si un différend vous sépare, référez-vous à Allah et au Messenger». La référence à Allah c'est de se conformer à son Livre et la référence au Messenger, c'est de faire usage de sa tradition qui unit et ne sépare point.⁽⁵⁶⁸⁾

Le récit d'Al-Bâqir (a. s.): «Si on vous rapporte l'un de nos hadîths, prenez-le si vous trouvez dans le Livre d'Allah un verset ou deux qui témoignent de sa véracité. Sinon abstenez-vous en puis référez-vous à nous jusqu'à ce que cela devienne clair pour vous». (569)

Les récits de l'Imam As-Çâdiq (a. s.): «S'il vous parvient deux hadîths contradictoires, soumettes-les au Livre d'Allah, et prenez celui des hadîths qui est conforme au Livre d'Allah et laissez l'autre». (570)

«Tout doit être soumis au Livre et à la sunnah. Et tout hadîth incompatible avec le livre d'Allah n'est qu'ornement faux!». (571)

«Vous serez les plus intelligents si vous comprenez les sens de nos propos car le mot s'interprète différemment ...». (572)

Un autre critère fut aussi donné par les récits des Imams (a. s.): La considération du hadîth dont l'esprit est opposé à celui de l'Ecole des califes. L'Imam As-Çâdiq (a. s.) en donna la raison:

- Savez-vous pourquoi il vous a été ordonné de prendre ce qui était différent de leurs récits?, demanda l'Imam.

- Non, je ne sais pas, répondit le disciple.

- Quel que fût le jugement ou l'acte qu'avait 'Ali en matière de religion, il fut déformé par les gens de la communauté (à cette époque) en vue d'annihiler sa cause. Ainsi ils demandaient au Prince des croyants ('Ali (a. s.)) de les enseigner sur une question qu'ils ne savaient pas et quand il leur eut donné sa Fatwâ, ils en inventèrent une qui la contredisait et la lui imputaient afin de semer la confusion (à son égard). (573)

En plus, nous avons vu dans les chapitres précédents (l'ijtihâd des califes) que l'Ecole des califes reposait dans la législation et la formulation des jugements islamiques sur l'opinion personnelle et l'Ijti'hâd en opposition avec la sunnah du Messager. Il convient aussi de revoir, pour bien comprendre ce critère donné par l'Imam, aux titres suivants dans ce livre: Comment deux hadîths contradictoires peuvent-ils exister?

Les Mujtahidûn au premier siècle de l'Islam

L'Ijti'hâd des uns et des autres et les récits y afférents.

Partant de cette vérité que des hadîths furent inventés pour soutenir les positions respectives des califes, il convient de délaissier tout hadîth qui va dans le sens voulu par l'Ecole des califes. L'autre raison pour laquelle il fut recommandé de délaissier le récit conforme à l'esprit de l'Ecole des califes, réside dans le fait suivant: Les partisans de l'Ecole des califes posaient souvent des questions aux Imams d'Ahlul-Bayt (a. s.) dans des audiences publiques où ils ne pouvaient pas toujours répondre en opposition aux avis décrétés par l'Ecole des califes afin de protéger leur vie et celles de leur Shi'ah. Parfois, les Imams étaient obligés de donner une réponse conforme à l'opinion admise par l'Ecole des califes mais quand l'occasion se présentait de donner le véritable enseignement religieux en la matière sans *Taqiyyah* (dissimulation protectrice), ils ne manquaient pas de le faire conformément au Livre d'Allah et à la sunnah de Son Messager. C'est ainsi que se

trouvèrent en une seule question des hadîths différents comme l'avait clairement dit As-Çâdiq (a. s.):

«Quand mon propos ressemble à celui des gens sache que j'ai eu recours à la Taqiyyah! Quand il n'y ressemble pas, il est tel qu'il doit être (sans taqiyyah)⁽⁵⁷⁴⁾.

Il dit aussi: «Si deux hadîths différents vous parviennent soumettez-les au Livre d'Allah et prenez celui qui y est conforme et laissez ce qui ne l'est pas! Si le Coran n'y répond pas, comparez-les aux récits de la masse des gens (l'Ecole des califes) puis laissez celui qui est conforme à leurs dires et retenez celui qui s'y oppose».

Les Imams ont donné aussi d'autres règles pour démêler les hadîths et les reconnaître. Citons aussi à ce propos le récit de l'Imam Ar-Ridâ (a. s.):

Un jour, l'Imam Ar-Ridâ (a. s.) était en audience avec ses compagnons qui polémiquaient sur la nature des deux hadiths contradictoires rapportés en une seule question à partir du Messenger (SAW). L'Imam (a. s.) leur dit:

- Allah a certes institué le licite et l'illicite et ordonna un ensemble de prescriptions. S'il vous parvient un hadîth qui autorise l'illicite ou prohibe le licite ou transgresse une prescription qui figure dans le Livre d'Allah et qui n'a pas été abrogée, sachez que ce hadîth n'est pas valable, car le Messenger d'Allah n'aurait pas prohibé le licite ou autorisé l'illicite ou changé les dispositions d'Allah et ses jugements du moment que c'était lui qui suivait strictement le Seigneur et faisait parvenir Ses prescriptions et Son Message. **«Je ne fais que suivre ce qui m'a été révélé».**

- Parfois, dit l'un des assistants, l'un de vos hadiths nous parvient, dont le contenu n'est pas relaté dans le Coran mais bien dans la sunnah, ensuite, un autre hadith nous parvient, qui contredit l'autre?

- Le Messenger (SAW) avait prohibé des choses et en avait ordonné d'autres, conformément aux prescriptions coraniques. Aussi ne pourrions-nous jamais donner des avis contraires à ceux du Messenger d'Allah (SAW), car nous ne faisons que le suivre, soumis à ses ordres comme il l'était à l'égard de Son Seigneur. Allah - Gloire à Lui - l'a dit: *«Prenez ce que le Messenger vous donne et abstenez-vous de ce qu'il interdit»*. En revanche, des choses furent déconseillées par Allah (et non interdites catégoriquement) et d'autres recommandées (et non prescrites); si alors deux hadîths différents vous parviennent portant sur des choses déconseillées seulement ou recommandées, il vous est possible d'en considérer indifféremment l'un d'eux ou les deux à la fois dans le cadre du principe de la facilité et de celui de l'obéissance à l'esprit de la sunnah du Messenger d'Allah (SAW).

L'appréciation des livres du hadîth; le point de vue de chacune des deux Ecoles

L'appréciation des livres de hadîth dans l'Ecole des califes

Nous avons déjà vu que les premiers califes avaient interdit la diffusion de la sunnah prophétique et son écriture. Cette prohibition ne fut levée qu'à l'époque de 'Umar b. 'Abdil-'Azîz. Alors les savants de l'Ecole des califes commençaient à compiler les hadîths "en circulation" et beaucoup de recueils spécialisés furent composés. Six d'entre eux sont célèbres (appelés *Sihah*)

Sahîh Al-Bukhârî de M.b. Ismâ'il (m. 256 h.)

Sahîh Muslim b. al-Hajjâj An-Nisâbûrî (m. 261 h.)

Sunan Ibn Mâjah de M. b. Yazîd al-Qazwînî (m. 273 h.)

Sunan Abî Dâûd de Sulaymân b. al-Ash'ath As-Sijistânî (m. 275 h.)

Sunan At-Tirmidhî de M.b. 'Îssâ At-Tirmidhî (m. 279 h.)

Sunan An-Nasâ'î de Ahmed b. Shu'ayb An-Nasâ'î (m. 303 h.)

Certains remplacent ce dernier par Sunan Ad-Dârimî de 'Abdillah b. 'Abdirrahman (m. 255 h.).

En imitant les six traditionnistes précédents dans la valorisation des hadîths les savants de l'Ecole des califes fermèrent la porte devant la recherche scientifique dans ce domaine. Jusqu'à nos jours, les recueils précédents et surtout ceux d'Al-Bukhârî et de Muslim sont imités (vénérés et incritiquables).

Dans le domaine d'al-Fiqh, l'Ecole des califes a fait la même chose. Quatre Fuqahâ' sont imités et la porte de l'Ijtihâd (dans le sens du puisement des lois du Coran et de la sunnah) fut fermée devant les savants des époques postérieures, acculés à suivre un des ulémas suivants:

Abû Hanîfah 'Atîq b. Zutî, appelé An-Nu'mân b. Thâbit (m. 150 h.)

Mâlik b. Anas (m. 179 h.)

Mohamed b. Idriss Ash-Shâfi'î (m. 204 h.)

Ahmed b. Hanbal (m. 241 h.)

Du hanbalisme se ramifia As-Salafîyyah, partisans d'Ibn Taymiyyah Ahmed b. 'Abdul Halim (m. 726 h.) et de cette dernière naquit al-Wahhâbiyyah, partisans de Mohamed b. Abdil Wahhâb (m. 1206 h.).

L'appréciation des livres du hadîth dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Le premier à avoir compilé les hadîths dans cette Ecole fut l'Imam 'Ali (a. s.) qui, sous la dictée du Messager d'Allah (SAW) rassembla Al-Jâmi'ah de soixante-dix coudées de long sur la largeur du parchemin et qui comportait tout ce dont les gens avaient besoin du point de vue législation et jugements islamiques. Les Imams (a. s.) héritèrent des livres de l'Imam et de la sunnah du Messager d'Allah (SAW). Ensuite les disciples et les élèves des Imams composèrent de petits recueils sous forme d'épîtres.

Al-Kulaynî, lui, fut le premier dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt à avoir composé une encyclopédie de hadîths englobant ces recueils et ces épîtres. Ensuite, Sheikh As-Çadûq (m. 381 h.) composa son recueil *Madînatul-'Ilm* (la cité de la science) mais cet ouvrage fut perdu après que les adversaires de l'Ecole d'Ahlul-Bayt eurent brûlé ses bibliothèques, persécuté et banni ses partisans. La composition des recueils de hadîths au sein de l'Ecole d'Ahlul-Bayt fut couronnée par l'encyclopédie Al-Bihâr d'Al-Majlissî (m. 1111 h.) et *Al-'Awâlim* d'Al-Bahrânî (un élève d'Al-Majlissî). On eut soin aussi, dans cette Ecole, des hadîth relatifs aux

lois (juridiques et culturelles). Sheikh As-Çadûq fut le premier à avoir composé une encyclopédie en la matière: *Man lâ Yahduruhu al-Faqîh*. Après lui, At-Tûsî composa *Al-Istibçâr* et *At-Tahdhîb*. Ces ouvrages sont devenus très célèbres, bien que les recueils composés après eux soient plus exhaustifs et mieux faits: *Al-Wasâ'il* d'Al-Hurr al-'Amilî (m. 1104) et *Jâmi'Ahâdîthish-Shi'ah* de Sayyid Hussayn b. 'Ali al-Brujardî (m. 1380 h.).

Les savants d'Ahlul-Bayt (a. s.) n'imitent pas les Anciens ni dans le domaine de la législation ni dans la science du hadîth.

Contrairement à l'Ecole des califes, celle d'Ahlul-Bayt (a. s.) n'imite, à l'exception du Livre d'Allah, aucun livre et ne considère pas qu'il y a un recueil de hadîths, cent pour cent authentique.

Les anciens *Fuqahâ'* (*As-Salaf açâlih*) ne sont pas non plus imités ou suivis automatiquement par les autres savants en leurs Fatwas contrairement aux partisans de l'Ecole des califes qui imitent toujours les quatre Ecoles juridiques (sunnites) et croient que la porte de l'Ijtihâd est fermée.

Ainsi par exemple l'érudite Al-Hillî, Al-Hassan b. Yûsuf (m. 726 h.) composa en dix tomes son recueil de hadîths choisis comme authentiques et valables intitulé *Ad-durr wal Marjân fil-Ahâdîth As-Çihâh wal-Hissân* et son autre livre: *An-Nahj al-Waddâh fil-Ahâdîth As-Çihâh*. Après lui, Sheikh Hassan, fils du deuxième martyr composa son livre intitulé: *Muntaqâ al-Jumân fil-Ahâdîth As-Çihâh wal Hissân*. Mais ces ouvrages ne furent pas d'usage dans les universités islamiques (Al-Hawzah) et ne furent pas considérés par les savants comme des références. Leurs oeuvres sont appréciées à leur juste valeur en tant que travail (Ijtihâd) personnel. Parfois un autre ouvrage du même auteur (qui voulut distinguer les hadîths authentiques de ceux qui ne le sont pas) comme celui de Sheikh Hassan *Ma'âlim al-Uçul* fut plus célèbre et plus utilisé par les étudiants depuis son apparition jusqu'à nos jours. Les autres ouvrages de Sheikh Hassan ont été éclipsés par Al-Ma'âlim. Pourtant ils concernaient la science du hadîth mais du point de vue de l'auteur seulement.

Le puisement des jugements du Fiqh de la sunnah prophétique

Comme nous l'avons dit, l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) ne considère pas que tous les hadîths qui se trouvent dans ses recueils composés sont authentiques (comme prétendent les partisans de l'Ecole des califes pour Al-Bukhârî et Muslim). Ainsi par exemple, pour Al-Kâfî du Sheikh Al-Kulaynî, les traditionnistes ont relevé neuf mille quatre cents-vingt hadîths faibles, l'ensemble des hadîths étant seize mille cent quatre vingt dix-neuf.

De même Al-Majlissî, dans son Sharh "Commentaire" d'*al-Kâfî* intitulé *Mir'âtul-'uqûl*, recensa le double du nombre précédent en hadîths faibles de telle manière que seuls quatre mille quatre cent vingt huit hadîths seraient authentiques. Cela prouve que l'Ecole des califes ne considère aucun livre comme étant authentique. Seul le Coran est authentique de A jusqu'à Z.

L'auteur inconnu d'un propos répété

Certains prétendent que l'Imam Al-Mahdî (a. s.) a dit au sujet d'*al-Kâfî*: «Il est Kâfin (suffisant) pour notre Shi'ah. Or le narrateur de ce récit est inconnu. Aucun savant n'en a donné le nom. La composition après Al-Kâfî des centaines de livres et de recueils de hadîths dans l'Ecole d'Ahlul-Bayt, prouve clairement la nullité de ce propos.

Les hadîths authentiques d'après les juristes de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Comme les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.) n'avaient pas fermé la porte de l'Ijtihād c'est à dire de l'extraction des lois du Coran et de la sunnah comme l'avaient fait les partisans de l'autre Ecole, ils se trouvent toujours obligés d'étudier les versets coraniques relatifs à la législation et les hadîths du Messenger d'Allah (SAW), qui s'y rapportent. Pour ce faire, ils ont rassemblé les versets "législatifs" dans des épîtres spécifiques comme: *Kanz al-'Irfân fi- Fiqh Al-Qur'ân* d'Assayûrî (m. 826 h.) et *Masâlik al-Afhâm Ilâ Ayât al-Ahkâm* de Jawâd Al-Kâdzimî.

Ils ont aussi réuni les hadîths rapportés par les Compagnons fidèles à leur foi et les Imams d'Ahlul-Bayt, dans des encyclopédies telles Al-Faqîh, Al- Istibçâr, At-Tahdhib Al-Wasâ'il et Jâmi'u Ahâdîth Ash-Shi'ah. Ces hadîths furent étudiés du point de vue fond et forme, contenu législatif et chaîne de transmission. Des livres juridiques furent composés tels An-Nihâyah de Sheikh At-Tûssî, al Mukhtaçar an-Nâfi' et Shara'i'il-Islam d'Al-Hillî (m. 676 h.), Al-Lum'ah du premier martyr (m. 786 h.), le commentaire d'Al-Lum'ah du deuxième martyr (m. 965 h.) et *Jawâhir al-Kalam fi Sharh sharâ'I'il-Islam* de Sheikh Mohamed Hassan (m. 1266 h.) ... etc, etc.

Ainsi, seuls les hadîths relatifs à la législation Shar'î étaient soumis par les doctes de l'Ecole d'Ahlul-Bayt à l'examen minutieux et à la critique. Les hadîths réunis dans des recueils comme *Al-Wasâ'il* et *Jami'Ahadîth shi'ah* sont, si l'on peut dire, comme la matière brute que le Faqîh (jurisconsulte) devrait examiner, trier et apprécier avant d'en extraire les lois.

Les livres relatifs à la *Sîrah* (celle du Prophète, des autres messagers, des Imams et des Compagnons) à l'histoire, à l'exégèse, à la morale, aux invocations et aux actes pieux et recommandables n'avaient pas joui du même statut (que les hadiths législatifs). Si, par exemple, tu demandes à l'auteur d'un livre ayant traité d'autre chose que le Fiqh, s'il n'a incorporé à son livre que des hadiths considérés par lui comme authentiques, il te répondra: «Non, car ce n'est pas une recherche législative, Shar'î». De là, l'existence dans les livres Shi'ites non spécialisés de beaucoup de récits empruntés à l'Ecole des califes. Les critiques parmi les doctes ne manquèrent pas d'ailleurs de reprocher cet emprunt "douteux" à ces auteurs. Mais en fait s'il y a critique, elle doit concerner ces narrations douteuses et non spécifiquement l'emprunt d'un auteur partisan de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.).

La diffusion des récits de l'Ecole des califes parmi les partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s)

Dans le septième tome de notre livre *Naqsh A'Immat Dar Ihya'Dîne*, nous avons signalé les hadîths cités par Sheikh Al-Mufîd (m. 413 h.) et qui étaient rapportés par l'hérétique Sayf b. 'Umar, un narrateur des récits relatifs à la *sîrah* et à l'histoire dans l'Ecole des califes.

Nous avons signalé aussi ce que Sheikh At-Tûssî avait rapporté de ces récits dans son oeuvre exégétique: *At-Tibyân* qui inspirerait l'exégèse d'Abûl Futûh Ar-Râzî (m. 554 h.). Ce dernier inspirerait l'exégèse Kazer (m. 722 h.) et de celui-ci les récits incriminés arriveraient à l'exégèse d'Al-Kâshânî (m. 988 h.).

Un faux hadîth du Messenger d'Allah (SAW) passa de l'ouvrage d'Al-Ghazâlî (m. 505 h.), *Ihyâ' 'Ulum Ad-Dîne*, à l'ouvrage de Mahdi An-narâqî (m. 1209 h.) *Jâmi'us-Sa'âdat* et de lui à l'ouvrage de son fils Ahmed An-Narâqî (m. 1245 h.) *Mi'râj As-Sa'âdah*.

A son tour Ibn Tâûs (m. 644 h.), dans son livre *Al- Mujtanâ* (de l'invocation) emprunta à l'Histoire d'Ibn Al-Athîr (m. 630 h.) un récit rapporté par le dit Sayf l'hérétique cité avant lui par At-Tabarî.

Al-Majlissî (le grand) (m. 1111 h.) dans son livre *Al-Bihâr*, rapporta dans les chapitres relatifs à la biographie (Sîrah) du Messenger d'Allah (SAW), à la mort de l'Imam 'Ali et de Fâtimah (a. s.), 264 pages empruntées aux livres d'Abîl-Hassan al-Bakrî (mort au milieu du 3è siècle h.).

Sheikh Al-Hurr al-'Amilî (m. 1104 h.) a transcrit à son tour le livre d'Al-Bakrî et l'annexa au livre du Sheikh Hussayn 'Abdil-Wahhâb *'Uyûn al-Mu'jizât*.

Ainsi, en dehors des hadîths relatifs au fiqh et à la législation, les savants de l'Ecole d'Ahlul-Bayt rapportèrent beaucoup de récits faibles et s'exposèrent ainsi à beaucoup de critiques. La question qui se pose est la suivante «qu'est ce qui a justifié l'emprunt de ces récits faibles dans les ouvrages non juridiques?»

La probité scientifique des savants de l'Ecole d'Ahlul-Bayt (a. s.)

Comme les savants de l'Ecole d'Ahlul-Bayt ne s'étaient pas attelés à la compilation des seuls hadîths authentiques - en dehors des ouvrages juridiques, et comme ils traitaient de sujets différents, dans tous les domaines possibles, la probité scientifique exigeait d'eux l'apport de tout document en rapport avec le sujet traité - y compris les récits rapportés dans l'autre Ecole indépendamment de la valeur réelle du document, afin que l'étude entreprise et les récits qui s'y rapportent arrivent (au grand complet) aux générations à venir.

Il semble donc qu'en ce domaine les reproches adressés à ces savants ne sont pas fondés. Ils l'auraient été si les hadîths faibles rapportés par ces savants avaient été incorporés à leurs épîtres juridiques ou des ouvrages traitant spécifiquement des hadîths authentiques comme *Muntaqâ al-Jumân* ou *Sahîh al-Kâfi* ...

Nous avons consulté aussi *Mu'jam Rijâl al-Hadîth* du professeur des juristes Assayyid Al-Khu'î qui affirma ceci sous le titre de "l'authenticité des récits d'*Al-Kâfi*, d'*Al-Faqîh* et des deux récits d'*Al-Kâfi*, d'*Al Faqîh* et des deux *Tahdhîb*, ..."

Tant Sheikh At-Tûssî que Sheikh As-Çadûq et son Sheikh ne jugeaient pas authentiques tous les récits que comportait *Al-Kâfi*. De même Sheikh At-Tûssî ne jugeait pas authentiques tous les hadîths du *Faqîh*.

Plus important encore est le fait qu'Al-Kulaynî lui-même ne jugeait pas authentiques tous les hadîths rapportés dans son livre. As-Çadûq et At-Tûsî non plus, ne jugeaient pas authentiques tous les hadîths rapportés dans leurs ouvrages respectifs *Al-Kâfi* et *At-Tahdhîb* et *Istibçâr*.

Les arguments que S. Al-Khû'î apporta à l'appui de cette thèse sont forts. Parmi ces arguments il dit: «Comment Sheikh Al-Kulaynî aurait-il jugé authentiques tous les hadîths d'*Al-Kâfi* (c'est à dire les imputer au Messenger d'Allah (SAW) ou à l'un des Imams (a. s.)) alors qu'il y avait rapporté des propos à partir d'un ensemble de narrateurs (inacceptables) tels⁽⁵⁷⁵⁾:

Hishâm b. al-Hakam.

Abî Ayyub An-Nahwî

An-Nathîr b. Suwayd

Usayd b. Çafwân

Idriss b. 'Abdillah Al Awdî

Al-Fudayl

Abû Hamzah

Al-Yamân b. 'Ubaydillah

Ishâq b. 'Ammâr

Yunus

Ibrâhim b. Abîl Bilâd

Abû Nu'aym At-Tahhân.

Ismâ'îl b. Ja'far.

L'auteur donna, comme promis, les cinq copies des licences (*ijâzât*) accordées par les Shuyûkh à leurs étudiants des sciences islamiques.

1. **(a. s.):** 'Alayhis-salâm = Paix sur lui; Pour le Prophète Muhammad, **(SAW):** Sallâ llâhu 'Alayhi wa'âlihi wasallam = Paix et salutations d'Allah sur lui et sur sa famille; **(r. d.):** radiyallahu 'anhû = Qu'il soit agréé par Allah.

2. Qur'ân = Coran

3. J'eus l'occasion d'expliquer la nécessité d'entreprendre objectivement et scientifiquement des études comparatives de la Tradition du Messager (SAW) "la sunnah", aux savants, écrivains et penseurs musulmans d'Egypte, du Hijaz, de Syrie, de Liban, de l'Inde, du Pakistan, de l'Iraq et d'autres contrées tant en groupe dans les Universités et séminaires islamiques et scientifiques qu'individuellement lors de mes rencontres avec les savants musulmans. En implorant l'aide d'Allah, je me suis attelé, depuis plus de cinquante ans, à ce genre d'études. Comme Aïsha, la mère des Croyants fut, parmi les épouses du Prophète (SAW), celle qui rapporta le plus de hadiths sur la *Sirah* du Messager d'Allah (SAW) surpassant en cela les autres mères des Croyants, les membres de la famille du Prophète et ses Compagnons, que les chercheurs, musulmans ou non, des orientalistes et leurs disciples prennent connaissance de la dite *Sirah* à travers les récits rapportés par elle (Aïsha) et qu'une étude sérieuse de la biographie prophétique ne peut se faire sans une étude scientifique préalable faite objectivement de l'ensemble des *hadiths* rapportés par elle (Aïsha), je me suis trouvé dans l'obligation d'entamer ce travail sous forme d'étude comparative dont une partie seulement fut publiée. A travers mes recherches, je pus constater les oppositions et les dissonances dans les récits relatifs à la *sirah* et aux événements du début de l'Islam, ce qui me porta à publier certaines de mes études y afférentes, sous le titre: «cent cinquante Compagnons inventés». Deux tomes en sont publiés comportant l'étude de quarte vingt-treize Compagnons inventés et celle de plus de soixante-dix narrateurs inventés, de hadiths ayant trait aux conquêtes musulmanes, à l'apostasie et à d'autres sujets tout autant inventés. J'introduisis cette étude par trois volumes

(dont deux furent édités) sur Abdullah. B. Saba'. Reste à publier le dernier volume de cette série ainsi que le troisième tome sur les 150 Compagnons inventés. A Allah seul, je me plains des diffamations que j'ai rencontrées dans ce chemin.

4. Je ne fais allusion à ces incidents de voyage que pour montrer que j'étais fidèle à la devise et à la thèse que je portais, alors même que la douleur me brisait le cur et les larmes coulaient de mes yeux face au comportement rude de ce Sheikh.

5. Al-Bukhârî, *Sahîh*, "Livre de l'autorisation (demandée à entrer)" chap.: *Bad'us-Salam* (la salutation). Voir aussi Muslim (*le Sahîh*) livre: *le Paradis et ses délices* (h/ 28; livre *Al-Birr* (le Bien) chap.: l'interdiction de se frapper le visage (h/ 15); voir aussi Ahmed, *Al-Musnad*, 2/244, 251, 322, 365, 424, 462, 569.

6. Al-Bukhârî, Ibid, Tafsir *Az-Zumar* (2/112), "Le livre d'*At-Tawhîd*", 4/192. Voir aussi Muslim: livre *Description de la Résurrection, du Paradis et de l'Enfer*. Its: 19, 21, 22

7. Al-Bukhârî, Ibid, Tafsir Surate *Nûn*, verset 43 et "Livre d'*At-Tawhîd*, 4/189

8. Al-Bukhârî, Ibid, Tafsir Surate *Q*, "Livre d'*At-Tawhîd*", 4/191; voir aussi *At-Tirmidhî: Description du Paradis* (et de ses délices) et *de l'Enfer* (ceux qui y entrent).

9. Abû Dâûd, *Kitâbus-Sunnah*, chap.: *Al-Jahmiyyah*, h/ 4726. Voir aussi Ibn Mâjah, *As-Sunan (Al-Jahmiyyah)* et Sunan Ad-Dârimî, (*Ar-Raqâiq*) (de l'heure de la descente du Seigneur). Voir aussi, *At-Tawhîd* de Med b. AbdelWahhab et Minhâjus, *Sunnah* d'Ibn Taymiyyah.

10. Al-Bukhârî, "Livre *At-Tahajjud*" ("L'invocation et la prière nocturne"), et Livre *At-Tawhîd* d'Ad-Da'awât. Voir aussi Muslim, "Livre *Ad-Du'â*" d'Abû Dâûd, op. cit., (Réplique à la *Jahmiyyah*), h/4733; *At-Tirmidhî*, op. cit., "Livre de la prière", 2/233/235; *Sunan* d'Ibn Mâjah, h/ 1366; Ad-Dârimî, "Livre de la prière", chap.: "La descente du Seigneur au bas ciel"; Mâlik, *Al-Muwatta'*, "Livre *Al-Qur'ân*", chap. 30 et Ahmed, *Al-Musnad*, 2/264, 367, 282, 419, 433, 487, 504.

11. Al-Bukhârî, op. cit., (*At-Tawhîd*), chap. "Des visages, ce jour là, seront brillants", 4/188

12. Ibn Mâjah, *Sunan*, Introduction. Critique d'*Al-Jahmiyyah*, h/183.

13. M. b. Ishâq. B. khuzaymah: grand érudit et imam (mort en 311 h), maître de Bukhârî et de Muslim, en science du hadith. Son livre fut imprimé en 1378 h, éd. Maktabatul-Kulliyâtul-Azhariyyah (au Caire).

14. Shamsud-Dine M. Ad-Dhahabî (m. en 748h), éd. Al- Maktabatus-Salafiyyah, Médine 2è édit. 1388 h.

15. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, "Livre *At-Tawhîd*", chap. "Le mouvement et le déplacement". Voir aussi As-Sadûq, *At-Tawhîd* et Al- Majlissî, *Al-Bihâr*, h.35/3/311

16. As-Sadûq, *At-Tawhîd*, éd. Téhéran, 1387 h., ps. 111; *Al-Bihâr*, 4/31, h/ 14; Al-Kulaynî, *Al Kâfi*, *At-Tawhîd* h/ 2.

17. Al-Bukhârî, "Livre *Al-Maghâzî*": "La bataille de Khaybar", 3/25 et Livre *Al-Jihâd was-Siyar*, 2/201/108 et chap. sur "Le drapeau du Prophète", 2/111 et chap."Le mérite de celui par qu'un homme embrasse l'Islam", 2/115; chap."Les mérites des Compagnons du

Prophète (qualités de 'Ali b. Abî Tâlib)", 2/199. Voir aussi Muslim, "Livre des mérites des Compagnons du Prophète", h/32, 34, 132. Voir aussi At-Tirmidhî, *Sunan*, "Livre des mérites, les mérites de 'Ali b. Abî Tâlib", 13/172

18. Muslim, *Sahîh*, "Livre *Al-Jihâd Was-Siyar*", h/ 132

19. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre des Ablutions", chap. "La recherche de l'eau pour faire l'ablution au moment de la prière".

20. Al-Bukhârî, op. cit., *Ash-Shurût*, 2/83 et livre d'Al-Wudû' 10/38 et 10/33. Voir aussi, Ahmed, *Al-Musnad*, 4/329-330.

21. Muslim, op. cit., "Livre *Al-Hadj*" (Le pèlerinage), h/ 323 et 326. Voir aussi Abû Dâûd, *Sunan*, h/ 324, 325 et h/1981, in 2/203 et Ibn Sa'd, *Tabaqât*, 1/135; Ahmed, 3/111, 133, 137, 146, 208, 214, 256, 287 et 4/42. Voir aussi Al-Wâqidî, *Al-Maghâzî*, p. 429

22. Ahmed, *Al-Musnad*, 5/68 et Ibn Hajar, *Al-Içâbah* dans "Biographie de Handhalah b. Hudhaym At-Tamimî".

23. Extrait du verset, 37: L

24. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, "Livre de l'histoire à la fin du livre de la Résurrection", 2/615. Voir aussi Al-Hythamî, *Majma'uz-Zawâ'id*, 8/253 et Al-Marâghî (mort en 818 h.), *Tahqîqun-Nusrah*, pp. 113-114, référence d'At-Tabarânî.

25. Ahmad, *Al-Musnad*, 4/138. Voir aussi At-Tirmidhî, op. cit., "Livre des invocations", 13/80-81; Ibn Mâjha, op.cit., "Livre des prières, celle de faire un vu", h/1385, p. 440. Voir aussi Ibn Al-Athîr, *Usudul-Ghâbah* ("Biographie de 'Uthman b. Hunay); Al-Bayhaqî, cité par Al-Marâghî, *Tahqîqun-Nusrah*, p. 114, ici, nous avons cité la version de l'imam des hanbalites, d'Ibn Taymiyyah, d'Ibn Abdelwahhâd et de leurs disciples qui nient l'intercession ou la récusent.

26. Al-Bukhârî, op.cit., "Livre des bêtes immolées", 3/207; Ahmed, op.cit., 2/69, 86.

N.B: Zayd b. 'Amru b. Nufayl était le cousin du calife 'Umar et son beau-père (le père de sa femme). Voir sa biographie dans *Al-Içâbah*, 2/4.

27. Al-Bukhârî, op. cit., chap. "Début de la Révélation et interprétation de la sourate, *Le caillot de sang*". Voir aussi Muslim, op. cit., "Livre d'*Al-'imân*", "Début de la Révélation", h/ 252 et Ahmed, op. cit., 6/223 et 233.

N.B. Nous avons discuté les récits se rapportant à l'apostolat du Prophète (SAW) comme tels, qu'ils se présentant dans les livres de hadith, de l'exégèse ou de la biographie (*Sîrah*) en y soulignant les tares et les lacunes dans le tome 4 de notre étude sur "La besogne des Imams (d'Ahlul-Bayt a. s.) dans la vivification de la sunnah".

28. At-Tabarî, *L'Histoire*, éd. Europe, 1/1150.

29. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre des invocations". Voir aussi Muslim, *Sahîh*, "Livre le bien et les bons rapports", chap. "Celui que le Prophète (SAW) a maudit sans qu'il en soit digne".

30. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre du commencement de la création" et "Livre de la médication", chap. "La sorcellerie". "Livre de l'éducation" et "Livre des invocations". Voir

aussi Muslim, op. cit., chap. "La sorcellerie".

31. Muslim, *Sahîh*, "Livre des Vertus", chap. "Obligation de suivre ce qu'il dit au sujet de la religion à l'exclusion de ses opinions sur les moyens de vivre des gens". Voir aussi Ibn Mâjahi, chap. "La fécondation des dattiers".

32. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre des Vertus des Compagnons", chap., "Le Prophète et Ses Compagnons se rendent à Médine"; "Livre des deux fêtes". Voir aussi Muslim, op. cit., "Livre de la prière des deux fêtes", du chap. "L'autorisation de jouer le Jour de l'Aïd".

33. Muslim, op. cit., "Livre de la prière des deux fêtes", l'autorisation de jouer le jour de l'Aïd quand aucun péché n'y est commis, h/18, 19, 20, 21, 22

34. At-Tirmidhî, op. cit., "Les vertus (*Al-Manâqib*)", "Celles de 'Umar".

35. At-Tirmidhî, op. cit., "Les vertus (*Al-Manâqib*)", "Celles de 'Umar". Voir aussi Ahmed, *Al-Musnad*, 5/353. N.B: Ces hadiths et les vices qui s'y trouvent furent discutés dans notre livre: *Qiyâmul-'A'immah bi'ihâ'is-sunnah*, voir les parties (2, 3, 4, 5). "L'oeuvre des Imams dans la vivification de la Sunnah".

36. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre des témoignages" (Témoignage de l'aveugle...). Voir aussi Muslim, "Les vertus du Coran", h/224, et Abî Dâûd, op. cit., h/1331

37. Comme les hadiths rapportés par l'Ecole des Califes forment une vision particulière qui consiste à s'abaisser le niveau suprême du Messager (SAW) en deçà de celui de l'homme ordinaire (voir à ce propos le réait d'Al-Gharâniq qui nous avons critiqué et démasqué dans le Tome 4 de notre livre, *L'oeuvre des Imams*, op. cit.). Ce qui permet de semer la doute autour de la Révélation et du Coran, les orientalistes et les missionnaires chrétiens eurent recours dans leurs études consacrés à l'Islam aux hadiths rapportés par l'Ecole des Califes et mirent ceux d'Ahlul-Bayt à l'index.

38. Ibn Abîl-Hadîd, op. cit., 15/242; et Al-Mubarrid, *Al-Kâmil* p. 222, éd: An-Nahdah (Egypte). N.B: Al-Hajjâj voulait dire que le calife était le représentant de Dieu sur terre tandis que le Prophète n'était que Son envoyé.

39. Ash-Sharqul-Awsat, journal, N du 3/12/1984. Article intitulé: "L'appréciation religieuse de la célébration de l'anniversaire du Prophète et d'autrui".

40. Ahmed, op. cit., 1/306 et At-Tayâlissî, *Al-Musnad*, h/ 2697. Voir aussi le terme "*Ka'bah*" dans *Mw'jamul-Buldân* et histoire d'Ibrâhîm et d'Ismâ'îl (a. s.) dans At-Tabarî et Ibn Athîr.

41. Ahmed, *Al-Musnad*, 1/87, 89, 96, 110, 111, 128, 138, 139, 145, 150. At-Tayâlissî, *Al-Musnad*, h/ 96, 155

42. Ahmed, *Al-Musnad*, 1/89, 96

43. Ahmed, *Al-Musnad*, 2/246

44. Ahmed, *idem*, 2/285, note de 2

45. *Sirah* d'Ibn Hichâm, éd. Egypte 1355 h., 1/6; *Târikhut* de Tabarî, 1/352; Ibn Al-Athîr, 1/89 et Ibn Khatir, 1/193. Voir aussi le mot "Hijr" dans *Mu'kamul-Budân*.

46. Al-Kulaynî, *Furû'ul-Kâfi*, éd.: Dârul-Kutubil-Islamiyyah, Téhéran, "Livre du Pèlerinage", chap. "Le pèlerinage d'Ibrâhîm et d'Ismâ'îl (a. s.) et leur construction de la Maison", h/ 14. As-çadûq, *Man Lâ Yahdurul-Faqîh*, éd. Dar al-Kutubil-Islâmiyyah, Téhéran, en 1390 h., 2/ 125 et 126, "Livre du Pèlerinage", chap. "Ilalul-Haj", h/ 3, et chap. des "Précisions sur le pèlerinage des prophètes et des Messagers", h/ 208, 149. *Al-Wâfi*, "Livre du Pèlerinage", 8/28. *Al-Bihâr*, Livre de "La prophétie: fils d'Ibrâhîm (a. s.) ses épouses et la construction de la Maison", 143/5041 et 144/5054

47. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre des Mérites des Compagnons dont Khâlîd b. Al-Walîd", 2/204

48. Al-Bukhârî, "Livre des Funérailles", 1/158; Muslim, "Livre des Mérites", h/ 62; Ibn Mâjah, "Funérailles", 1/475 et 1/473, Ahmed, *Al-Musnad*, 3/194

49. An-Nasâ'î, *Sunan*, "Livre des Funérailles", 1/267; Abû Dâûd, *Sunan*, "Funérailles", 3/234 et 3/218; Ibn Mâjah, 1/572, 1/501

50. Al-Bukhârî, "Livre des Funérailles", chap. "Le deuil de la femme après la mort...", 1/154 et "Livre de la Répudiation", 3/189 et 3/189, 190; Muslim, "Livre de la répudiation", h/1486, 1487, 1490; Abû Dâûd *Sunan*, "Livre de la répudiation", 2/290, 2/299; An-Nasâ'î, "Livre de la répudiation"; Ibn Mâjah, op. cit., pp. 2085-2087; Ad-Dârimî, *Sunan*, "Livre du divorce", 2/167; Mâlik, *Al-Muwatta'*, "Livre de la répudiation", h/101, 105; Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 1/27, 28, 8/70; Ahmed, op. cit., 5/8, 6/37, 184, 408, 426; At-Talâlissî, *Al-Musnad*, 1587, 1589, 1591

51. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre des Funérailles", 1/155, 156; Muslim, op. cit., "Livre des Funérailles", h/22, p. 641.

52. An-Nasâ'î, "Livre des Funérailles": pleurer un mort; Ibn Mâjah, "Livre des Funérailles", h/1587 p. 505; Ahmed, *Al-Musnad*, 2/110, 273, 333, 408, 444

53. Al-Bukhârî, *Sahîh*, op. cit., "Livre des Funérailles", chap., "Pleurer chez le malade", 1/158

54. M. b. Abdel-Wahhab, *Rissâlatul-'uçulith-Thalâthah*, éd.: Al-Madanî, le Caire, 1380 h., avec *Rissâlatul-Dîne wa shurûtuha*. A l'appui de cette thèse, il avance entre autres, le verset 56/XVII: «**Dis: invoquez ceux que vous prenez pour des divinités en dehors de Lui, ils ne peuvent ni écarter le mal de vous, ni le modifier**».

55. Ibn Hajar, *Al-'Içâbah*, "Biographie" Dhul-Khuwayçirah. Il s'agit de Hurqûs b. Zuhayr At-Tamîmî le pivot des Kharijites. Quand le Prophète était un jour en train de partager des biens cet homme lui dit: «Sois équitable, Messenger d'Allah!» Le Prophète répondit: «Malheur à toi! Qui serait équitable si je ne l'étais pas?» Après, le Prophète dit à son sujet: «Il a des compagnons qui transpercent la religion à la manière d'une flèche qui transperce le gibier alors que vous mépriserez votre prière avec la leur et votre jeûne avec le leur ...». Voir aussi, 'Ussudul-Ghâbah et Muslim, *Sahîh*, chap. "Les Kharijites".

56. Voir la biographie du prophète Dâûd (a. s.) (David) dans *L'Histoire* d'At-Tabarî.

57. La raison de ces appellations et délimitation réside dans le fait que l'Ecole des califes reconnaît la légitimité du gouvernement califal instauré après le Prophète par ses Compagnons alors qu'en matière de pouvoir (politique et religieux) l'Ecole d'Ahlul-Bayt

voit la primauté des douze Imams qu'elle appelle les dépositaires du Prophète. D'où le titre de ce livre.

58. Al-Azharî, *Tahdhîbul-Lughah*, éd. le Caire, 1384 h., 15/91

59. Ad-Dârimî, *Sunan*, introd.: "Les mérites du savoir et du savant".

60. Muslim, *Sahîh*, "Al-i'tikâf (La retraite spirituelle)", chap. "Les efforts déployés pendant les dix derniers jours du Ramadan", h/ n 1175.

61. Cette expression signifie chez certains musulmans d'action de jeûner tout en s'engageant à ne pas parler durant ...

62. Ibn Hajar, *Al-Içâbah*, 1/10

63. idem, pp. 13 et 16

64. Ibn Mandhûr, *Lissânul-'Arab* (le terme *çâhib*) et Ar-Râghib, *Mufiadât* (le terme *çahiba*)

65. Ibn Hajar. *Al-Içâbah*, 1/13

66. At-Tabarî, op. cit., 1/2151

67. At-Tabarî, op. cit., 1/2457, 2458

68. S. Murtadâl-'Abdullah. b. Saba', T1 (biog : Sayf)

69. Voir le manuscrit: *Rapporteurs inventés* de S. Murtcidal-'Askarî et son Livre susmentionné 1/117

70. Al-Asbahânî, *Al-Aghânî*, 14/157 et Ibn Hazm ...

71. Abû Muhammed Abdur-Rahmân ibnu Abî Hâtim Ar-Râzî (mort en 327 h), *Al-Jarhu wat-Ta'dîl*, "Introduction", éd.: Haydar Abâd, 1371 h., pp. 7-9

72. L'Ecole d'Ahlul-Bayt estime que seuls les croyants parmi eux sont visés par ce verset.

73. Ibn Hajar, *Al-Içâbah*, op. cit., 1/18. Mais alors que peut dire l'imam Abû Zar'ah à propos des hypocrites parmi les Compagnons du Prophète (SAW)?!

74. Voir le récit du serment sous l'Arbre dans *Maghâzî Al-Wâqidî*, p. 588 et dans *Imtâ'ul-Asmâ'* d'al-Maqrîzî, p.284

75. Référence à l'histoire de la calomnie à propos de laquelle les versets 11-17 de la sourate An-Nûr furent révélés, concernant l'innocence de 'Aïsha face aux accusations portées contre elle, comme elle l'a rapporté ou l'innocence de Mârya, face aux accusations portées contre elle d'après les paroles d'autrui. Voir T: 2 des "récits de la mère des croyants" Aïsha"

76. Ahmed b. Hanbal, *Al-Musnad*, 5/390 et 453. Voir aussi Muslim, 8/122-123, chap., "Qualificatifs des hypocrites". Voir aussi: Al-Haythamî, *Majma'uz-Zawâ'id*, 1/110 et 6/195. Al- Wâqidî, *Al-Maghâzî*, 3/1042; Imtâ'ul..., p. 477 et As-Suyûtî, *Ad-Durrul manthûr*, à propos du verset 74 de la sourate At-Tawbah «*ils ont projeté ce qu'ils n'ont pu accomplir*». 3/258-9

77. Les récits Shi'ites rapportent que cela se déroula à son retour du pèlerinage d'adieu à l'occasion de l'événement de Ghadîr Khum à Al-Johfah. Voir: Al-Majlissî dans *Al-Bihâr*, 25/97, éd., Al-Maktabah al-Islâmiyyah, Téhéran 1392 h.

78. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre de l'explication": sourate Al- Mâ'idah (V), à propos cité ci-dessus. Voir aussi, "Livre des prophètes", idem et At-Tirmidhî, *Çifâtul-Qiyâmah* et à propos de la sourate Tâhâ.

79. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre d'*Ar-riqâq*", Al-Hawd, 4/95; "Livre d'*al-fitân*", V. 25/VIII; Ibn Mâjah, *Al-Manâsik*, h/5830 et Ahmed, *Al-Musnad*, 1/453, 3/28 et 5/48

80. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 3/129 et Al-Muttaqî Al-Hindî, *Kenzul-'Ummâl*, 15/91

81. At-Tirmidhî, op. cit., 13/167 et Abû Nu'aymi, *Al-Hilayl*, 6/284

82. Al-Khatîbul-Bagdâdî, *Târîkh Bagdad*, 3/153 à propos du Verset 29/XLVIII, le récit d'Ibn 'Abbâs.

83. Ibn 'Abdil-Barr, *Alistî'âb*, 2/464; 2/284 d'*Ar-Riyâdun-Nadirah*; 2/198 de *Târîkh Adh-Dhahabî*, 9/133 de *Majma'uz-Zawa'id*, citant le récit concernant la reconnaissance des hypocrites à l'époque du Prophète (SAW); At-Tirmidhî, *Sunan*, 13/165, chap. , Manâqib 'Ali; Ibn Mâjah, *Sunan*, chap., fadu 'Ali, h/ 116; An-Nassaî, *Khaça'îçu ...*, pp. 4-30; Ahmed, *Al-Musnad*, 1/84, 88, 118, 119, 152, 330, 4/281, 368, 370, 372, 5/307, 347, 350, 358, 361, 366, 419, 568; Al- Hâkim, *Al-Mustadrak*, 2/129, 3/9 et dans d'autres références

84. Résumé de ce que rapporta Ibn Sa'd dans *At-Tabaqât*, éd. Beyrouth, 2/190-192. Voir aussi le même chapitre dans "Abdullah b. Saba".

85. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre de la science", 1/22, 23

86. Al-Bukhârî, op. cit., "Livre d'al-I'tîçâm", des malades Muslim, (op.cit) "Livre de Testament". Voir aussi notre Livre, *Abdullah b. Saba'*, 1/101

87. Ahmed (Musnad), op.cit, ainsi que toutes ses sources dans '*Abdullâh Ibn Saba'*, 1/102-103.

88. At-Tabarî, op. cit., *Histoire ...*, 1/1818

89. Abî-l-Fidâ', *Târîkh*, éd. d'Europe, 1/164

90. Ibn Sa'd, *Tabaqât*, 2/57; Ibn Kathîr, *Histoire*, 5/243; Kanzul, '*Ummal*, 4/53, h/1092; Al-Bâqilânî, *At-Tawhîd*, pp. 192-193

91. Ibn Sa'd, *Tabaqât*, 2/57; Ibn Kathîr, *Histoire*, 5/243; As-Sirah *Al-Halabiyyah*, 3/390; Kanzul, '*Ummal*, 4/53, h/1092; Al- Bâqilânî, *At-Tawhîd*, pp. 192-193

92. Ibn Sa'd, op. cit., 2/54; At-Tabarî, op. cit., 1/1817,1818; Ibn Kathîr, op. cit., 5/343; Ibn Mâjah op. cit., h/1627.

N.B: le verset cité par Abû Bakr devant 'Umar était le même qu'Ibn Ummi Maktûm avait récité avant lui. Selon les historiens, seul 'Umar avait semé le doute sur la mort du Prophète (SAW)

Ce récit est extrait de l'histoire d'At-Tabarî, "Les événements d'après la mort du prophète". Les détails de ce récits figurent aussi dans notre livre, '*Abdullah b. Saba*', tom. 1.

93. At-Tabarî, *Histoire*, "Les événement de l'an 11 h.", 2/456, récit à partir de 'Abdullah b. Abder-Rahmân b. Abî 'Amrah al-Ançârî; Ibn al-Athîr, *Al Kâmil*, 2/125; Ibn Qutaybah, *Târikhul-Khulafâ'*, 1/5; Al-Jawharî, *Abû Bakr*, "As-Saqîfah", T: 2.

94. Al-Tabarî dans sa mention des événements de l'an 11 h., 2/456, et édition d'Europe 1/1838, citant Abdullah Ibn 'Andul-Rahmân Ibn 'Amrah al-Ançârî; Ibn al-Athîr 2/125; *Tarikh al-Khulafâ'* d'Ibn Qutaybah, 1/5.

95. Ibn Hichâm, *Sîrah*, 4/339

96. Quand l'Imam 'Ali (a. s.) apprit l'argumentation des Muhâjirînes, il dit: «ils ont fait valoir l'arbre mais ils ont perdu le fruit» (l'arbre était Quraych, le clan du Prophète (SAW) et le fruit sa propre famille, plus proche que le clan du Messenger (SAW), (le traducteur). Voir aussi Ibn Abîl-Hadîd, *An-Nahj*, 1ère éd., 2/ 2

97. Al-Ya'qûbî, *Târikh* (Histoire), 2/103; Az-Zubayr b. Bakkâr, *Al- Muwaffaqiyât*

98. Cette attitude montre clairement en quoi consistait la politique suivie par les deux califes: une fermeté de l'un et une douceur de l'autre complémentaires.

99. At-Tabarî, op. cit., 3/455, 459

100. Al-Jawharî, *Al-Saqîfah*. Voir Ibn Abîl-Hadîd 1/133.

101. Ibn 'Abd Rabbih, *Al-'Aqd al-Farîd*, 4/258.

102. Voir p.578 d'*Al-Muwaffaqiyât* et 1/164 d'*Ar-Riyad An-Nadirah* et 1/188 de *Târikhul* de Khamîs.

103. At-Tabarî, op. cit., 2/458. Voir aussi Ibn al-Athîr, 2/224 et *An- Nahj*, 6/287. N. B.: ces auteurs n'ont pas précisé quand la tribu d' "Aslam" fut venue à Médine. Il est probable que ce fut le mardi. Al-Mufîd (dans son livre *Al-Jamal*, p.43) précise que cette tribu était venue à Médine pour s'approvisionner.

104. *Al-Muwaffaqiyyât*, p. 578; *Al-Riyâdh al-Nadhirah*, 1/164; *Târikh al-Khamîs*, 1/188.

105. Ibn Hishâm 4/340; Al-Tabarî 3/204 (et édition d'Europe 1/1829); '*Uyûn al-Akhabâr* d'Ibn Qutaybah 2/234; *Al-Riyâdh al-Nadhirah*, 1/167; Ibn Kathîr 5/248; *Târikh al-Khulafâ'* d'Al-Suyûtî, p. 47, etc.

106. Ibn Sa'd, op. cit., *At-Tabaqât*, 2/78; Al-Muttaqî al-Hindî, *Kanzul-'Ummâl*, 4/54-60

107. Al-Muttaqî, op. cit., 3/140

108. Ibn Hichâm, 4/344; At-Tabarî, 2/452, 455; Ibn Kathîr, 5/270; Ahmed, *Al-Musnad*, 6/62, pp. 242-274

109. *Kanz al-'Ummâl*, 3/140.

110. Ibn Hichâm, 4/344; At-Tabarî, 2/452 et 455 (et édition d'Europe 1/1833 et 1837), Ibn Kathir 5/270; Ibn al-Athir dans *Usud al-Ghâbah*, 1/34.

3/30; Ibn Qutaybah, 'Uyûnul- Akhbâr, 2/243; Ibn Kathîr, 5/248; As-Suyûtî, *Târikhul-Khulafâ*, p. 47; At-Muttaqî, *Kanzul-'Ummâl*, 3/129, h/2253.

Az-Zubayr b. Bakkâr, op. cit., p. 583

111. Al-Ya'qûbî, *Târikhul ...*, 2/124, 125; Al-Jawharî, *As-Saqîfah selon Ibn Abîl-Hadîd*, 2/13 et 1/74

112. *Al-Muwaffaqiyyât*, p. 583.

113. Ahmed, *Al-Musnad*, 1/55; At-Tabarî, op. cit., 2/466; Ibn al- Athîr, 2/124; Ibn Kathîr, 5/246; Ibn Hichâm, 4/338 ... etc.

114. En plus des références précédentes d'autres livres parlant du retranchement dans la maison de Fatima (a. s), dont: *Ar-Riyâdun-Nadîrah*, 1/167; *Târikhul*, Khamîs, 1/188; *Al-'Iqdul-Farîd*, 3/64; *Târikhu Abî-Fidâ*, 1/156; Al-Jawharî dans *An-Nahj* 1/130 et *Al-Halabiyyah*, pp. 394-397

115. *Ansâb al-Achrâf*, 1/587.

116. At-Tabarî, op. cit., 2/619; Al-Mas'ûdî, *Murûjudh-Dhahab*, 1/414; Ibn 'Abdi-Rabbîh, *Al-'Iqdul-Farîd*, 3/69; Al-Muttaqî al-Hindî, *Al-Kanz*, 3/135; Ibn Qutaybah, *Al-Imamah Was-Siyâssah*, 1/18; Ibnul-Mubarrid, *Al-Kâmil* (d'après Ibn Abîl Hadîd), 1/130-131; Abû 'Ubayd, *Al-Amwâl*, p. 131; Adh-Dhahab, *Lissânul-Mizân*, 4/ 189, *Târikh*, 1/388 ... etc.

117. Voir *Ar-Riyadun-Nadîrah*, 1/218; *Al-Jawharî* selon Ibn Abîl-Hadîd, 1/132, 6/293

118. Ibn Abî-l-Hadîd, 1/134.

119. Ibnu 'Abdi Rabbih, op. cit., 3/64; Abûl-Fidâ', op. cit., 1/156;

Al-Balâdhurî, op. cit., 1/586; Al-Muttaqî, 3/140; Al-Khamîs 1/178, ... etc.

120. At-Tabarî, op. cit., 2/443, 444, 446; Al-'aqqâd i'Ab qariyyatu 'Umar, p. 173; Al-Muhib Tabarî, *Arriyadun-Nadîrah*, 1/167; Al- Muttaqî Hindî, 2/128; Ibn Abîl-Hadîd, 1/122, 132, 134, 158 et 2/2

121. Ibn Abîl-Hadîd, op. cit., 1/134 et 2/2-5

122. *Al-Saqîfah*, d'Abî Bakr al-Jawharî, par le récit d'Ibn Abî-l-Hadîd 1/134.

123. Al-Ya'qûbî, *Histoire*, op. cit., 2/126

124. Al-Mas'ûdî, *Murûjudh*, "Dhahab", op. cit., 1/414; Ibn Qutaybah, *Al-Imamah was-Siyâssah*, 1/12-14

125. Al-Ya'qûbî, *Târikh*, op. cit., 2/12; Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 2/4

126. Abû Bakr al-Jawharî, *Al-Saqîfah* par le récit d'Ibn Abî-l-Hadîd 6/5-28, édition d'Egypte, et Ibn Qutaybah 1/12.

127. At-Tabarî, *Târikh*, op. cit., 2/448; Al-Bukhârî, *Al-Maghâzî*, 3/38; Muslim, 1/72, 5/153; Ibn-Kathî, op. cit., 5/285, 286; Ibn 'Abdi Rabbih, 3/64; Ibn Abîl-Hadîd, 1/122; Al- Mas'ûdî, 2/414; *Târikhul* de Khamîs, 1/193. Dans *Al-Imâmah was-Siyâssah*, Fatima est resté 75 jours après la mort de son père (SAW), 1/14; Al-Balâdhurî, 1/586; Al-Ya'qûbî, 2/126
128. *Ansâb al-Ashrâf*, op. cit., 1/587.
129. "Târikh al-Tabarî", édition d'Europe, 1/2138
130. Ibnu 'Abdi Rabbih, *Al-'iqd...*, op. cit., 4/274.
131. Ibn Mâjah, *Sunan*, 2/956
132. Ahmed, *Al-Musnad*, 2/127-142
133. Al-Bukhârî, *Sahîh*, "Livre des Sanctions".
134. Al-Wâqidî, *Al-maghâzî*, 2/580
135. Abûl-Fidâ, *Târikh*, p.158. Voir aussi notre livre '*Abdullah b. Saba*', 1/185-191
136. C'est le résumé du récit rapporté par Al-Balâdhurî dans *Futûhul-Buldân*, chap. "L'apostasie de Banî Walya'ah" (et Al- Ash'ath b. Qays al-Kindî, pp. 122-123 du 1er tome de notre livre *Ma'âlimul-Madrassatayn*); Al-Hamawî, *Mu'jamul-Buldân*; terme: Hadramawt. Ibn A'tham, *Futûn*, 1/57, 85
137. Ibn Abîl-Hadid, "Nahj al-Balâghah wa Charhîh", al-Kitâb al-Sâdis min bâb al-Mukhtâr min Kutubi Mawlânâ Amîr al-Mu'minîn.
138. L'Imam 'Ali, *Nahjul-Balâghah*, "Lettres choisies".
139. Abû Ya'lâ al-Farrâ 'Al-Hanbalî, *Al-Ahkâmus - Sultâniyyah*
140. Revue d'Al-Azhar, tom. 32, l'an 1380 h., pp.150151, (critique de notre livre '*Abdullah b. Saba*')
141. Muslim, *Sahîh*, 6/20-22, "L'ordre de rester dans la Communauté".
142. An-Nawawî, *Commentaire de Muslim*, 12/229; Al-Bayhaqî, *Sunan*, 8/158-159
143. Extrait du sermon de l'Imam Al-Hussayn (a. s.) devant l'armée d'Al-Hurr b. yazîd Arrihâhî. Voir: At-Tabarî, *Târikh*; Ibn Al-Athîr, *Al-Kâmil*; Al-Khawârizmî, *Maqatal*, ... etc.
144. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 3/147
145. Muslim, *Sahîh*, 7/130, chap. "Les mérites d'Ahlul-Bayt". Voir aussi Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 3/147
146. Al-Bayhaqî, 2/152; Ahmed, 4/107; Al-Hâkim, 2/416 et 3/147
147. As-Suyûtî, *Tafsîr* ..., op. cit., 5/198-199; At-Tirmidhî, 13/248; Ahmed, *Al-Musnad*, 6/306; Ibn al-Athîr, *Usudul-Ghâbah*, 4/29 et 2/297; Ibn Hajar, *Tahdhîbut-Tahdhîb*

148. Al-Bukhârî, *Sahîh*, "Livre des arguments Comment prêter serment d'allégeance", 4/163, h/1; Muslim, op. cit., chap., "L'obligation d'obéir aux princes ...", h/ 41-42; An-Nassâ'î, *Sunan*, "Livre de l'allégeance"; Ibn Mâjah, *Sunan*, "Livre d'al-Jihâd l'allégeance", h/ 2866; Mâlik, *Al-Muwatta'*, "Livre d'al- Jihâd", h/ 5; Ahmed, *Al-Musnad*, 5/314, 316, 319, 321

149. At-Tabarî, *Târikh...*, 3/1171, 1172; Ibn 'Assâkir, *Târikh Dimashq*, Tom. 1 (Biog. de l'Imam); Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 2/222; Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 3/263; Ibn Kathîr, *Al- Bidâyah ...*, 3/39, mais cet historien supprima les termes de la désignation et les remplaça par ceci et cela; Al-Muttaqî, *Kanz*, 15/100, 115, 116 et p. 130; Et *Assirah al-Halabiyyah*, 1/285

150. Al-Mas'ûdî, *Ithbâtul-Waçiyyah*, éd. An-Najaf, pp. 5-7

151. Al-Haythamî (d'après At-Tabarânî, *Al-Mu'jamul-Kabîr*, 6/221); Majma'uz-Zawâ'id, 9/113; Sibî b. al- Jawzî, *Tadhkiratu Khawâçil-'Umma*, p. 43, "La tradition de la confiance du livre : les mérites d'Ahmed b. Hanbal"; Al-Muhîb Tabarî, *Ar-Riyadun-Nadîrah*, 2/234

152. Al-Haythamî, *Majma' ...*, 8/253 et 9/156; Al-Muttaqî ..., *Kanzul-'Ummal*, "Livre des mérites"; As-Suyûtî, *Jam'ul-Jawâmi'*, h/ 4261

153. Al-Muttaqî, *Kanzul-'Ummal*, idem, h/ 1192, 2/209; At-Tabarânî, 6/271

154. Abu-Nu'aym, *Hilyatul-'Awliyâ'*, 1/63; Ibn 'Assâkir, *Târikh*, Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 1/450; Az-Zubayda, *Ithâfus-Sâdatil-Muttaqîne*, 2/486 dans *Mawsû'atu Atrâfil*, hadîth, 7/461

155. Nasr b. Muzâhim, *Saffîne*, p. 145 et Al-Khatîb, *Târikh*, 12/305

156. Al-Ya'qûbî, *Târikh*, 2/178

157. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, op. cit., 1/281

158. Nasr b. Muzâhim, *Saffîne*, édition du Caire 1382 h. pp. 118-119; *Târikh al-Tabarî*, éd. d'Europe 1/3248etc

159. Al-Khawârizmî, *Al-Manâqib*, p. 125

160. Al-Khawârizmî, *Al-Manâqib*, p. 143

161. Al-Ya'qûbî, *Târikh*, 2/192-193.

162. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, op. cit., 1/208.

163. Al-Mas'ûdî, *Muruj ...*, 2/430

164. At-Tabarî, *Târikh*, 2/329; Ibn al-Athîr, *Al- Kâmil*, 4/52; Ibn Kathîr, *Al-Bidâyah ...*, 8/179, mais il a supprimé ce que l'Imam Al-Hussayn avait dit de son père, en le remplaçant par (et 'Ali mon père).

165. At-Tabarî, *Târikh*, 3/209; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 5/199; Ibn Kathîr, *Al-Bidâyah ...*, 10/85

166. Az-Zubayr b. Bakkar, *Al-Muwaffaqiyayât*, pp. 574-575; Al-Ya'qûbî, *Târikh*, 2/128 avec des variations.
167. Idem; et Ibn Abîl Hadîd, op. cit., 1/201
168. Az-Zubayr b. Bakkar, *Al-Muwaffaqiyayât*, pp. 592-594; Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 6/31
169. Ibn Abîl-Hadîd, idem 1/47; Ibn A'tham, *Futûh*, 2/277.
170. Az-Zubayr b. Bakkar, *Al-Muwaffaqiyayât*, pp. 592-594; Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 6/31, vérification (édition critique) de Muhammad Abu-l-Fadhl Ibrâhîm.
171. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 1/47
172. Al-Asfahânî, *Al-Asghânî*, 9/6 (biographie d'Al-Himayrîy)
173. Ash-Shâfi'î, *Dîwân*, éd. Bayrut, 1403 h., p. 35
174. Al-Mutanabbîy, Recueil de poésie, p. 856
175. Al-Hamwînî al-Jawaynî, *Farâ'idus - Simtayn*: l'introduction, Feuillet 2-B, (manuscrit à l'Université de Téhéran sous le n 1690/1164)
176. M. 'Ali Kamâlud-Dine, *Thawratul-'ishrîne* (la révolution des années 20 dans sa 50e commémoration donnée et témoignages), imprimerie At-Tadâmun 1391 h. (1971), pp. 319-320
177. Muslim, *Sahîh* (commentaire d'*An-Nawawî*) "Livre du testament", 11/89; Al-Bukhârî, "Livre des expéditions militaires", chap. "La maladie du Prophète", 3/65; Ahmed, *Al-Musnad*, 6/32
178. Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 2/232; le même récit se trouve dans Al- Bukhârî, chap. "La maladie du Prophète et sa mort", 3/63. Mais Al-Bukhârî supprime le commentaire d'Ibn Abbâs: «Aïsha ne supporte pas qu'on dise du bien de lui».
179. Al-Bukhârî, "Livre des testaments", 2/84 (1er chap. "Livre des expéditions militaires" (chap., "La maladie du Prophète", 3/63); Muslim, *Sahîh*, "Livre du testament", chap. 19; Ibn Mâjah, "Livre des funérailles", chap. 64; Ahmed, op. cit., 6/32, 64, 77; At-Tabarî, op. cit., 1/1814
180. Ces cinq hadîths se trouvent dans *At-Tabaqât* d'Ibn Sa'd sous le titre de: "Ceux qui disent que le Messager d'Allah (SAW) est mort dans le giron de 'Ali b. Abî Tâlib".
181. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 3/138. L'auteur en dit: c'est un hadîth authentique mais Al-Bukhârî et Muslim ne l'ont pas rapporté dans leurs recueils respectifs. Adh-Dhahabî reconnaît l'authenticité du hadîth dans son résumé d'*Al-Mustadrak*; Ibn 'Asâkir, op. cit., 3/14, 17; Ibn Abî Shaybah, *Al-Muçannaf*, 6/348; Al-Haythamî, *Majma'...*, 9/112; Al-Muttaqî, *Kanz ...*, 15/128, h/ 374 etc.
182. Al-Muttaqî, *Kanz...*, 6/392; Ibn Kathîr, *Al-Bidâyah*, 7/359; Ibn 'Asâkir, *Târikh...*, ("Biographie de l'Imam 'Ali", 2/484

183. *Nahjul-Balâghah*, sermon no. 197
184. Ibn Mâjah, *Sunan*, "Livre d'Al-Adab", chap. "La demande de l'autorisation d'entrer", h/ 3708; Ahmed, *Al-Musnad*, 1/80
185. Ahmed, *Al-Musnad*, 1/85, 107
186. Ibn 'Asâkir, *Târikh*, op. cit., "Biographie de l'Imam 'Ali", 2/310-311; Ibn Kathîr, *Târikh*, 7/356; Ibn Abîl-Hadîd, 2/78, rapporte aussi: «Qu'une fois 'Aïsha entra alors que le Prophète et 'Ali tenaient un conciliabule et dit à 'Ali: «Je n'ai qu'un jour sur neuf ne me laisseras-tu pas ô 'Ali!».
187. At-Tabarî, *Târikh*, "Biographie de 'Umar - Evénements de l'an 23 h.", 1/30, 32; Ibn Athîr, *Al-Kâmil*, 3/24-25
188. Al-Mas'ûdî, *Murujudh-Dhahab*, 2/321-322
189. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 4/119-120, "Livre des sanctions légales".
190. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, sermon 26.
191. Al-Ya'qûbî, *Târikh*, 2/169
192. Abû Hilal al-'Askarî, *Al-Awâ'il*, éd. Beyrut, 1407 h.; Ibn Abîl Hadîd, op. cit., 1/169.
193. Voir notre livre, *Hadiths de la mère des Croyants 'Aïsha*, pp. 87-162 (à l'époque des deux beaux-frères).
194. *Nahjul-Balâghah*, sermon n 36 (Sharh Mohamed 'Abduh) et "Al-Aghânî", édition de Sâsî 15/44.
195. *Nahjul-Balâghah*, "Sermon de 'Ali (a. s.)", sermon n 167 (Sharh Mohamed 'Abduh) et n 172 (com. de Subhis-Sâlih)
196. L'Imam 'Ali, *Nahjul-Balâghah*, sermon n 212
197. Murtadâl-'Askarîy, *Ma'âlimul-Madrasatayn*, 2/44-46
198. Ibn Abîl-Hadîd, op. cit., com. du sermon 57, 1/356.
199. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, sermon n 208, 3/15-16
200. Ath-Thaqafî, *Al-Ghârât*, p. 397.
201. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 1/358
202. Ibn Abîl-Hadîd, op. cit., 1/356
203. Ibn Abîl-Hadîd, op. cit., 1/356
204. Ibn Sa'd, *At-Tabaqât...*, 6/212-213; At-Tabarî, *Târikh*, 2/2494; Ibn Hajar, *Tahdhîb...*, 7/224-226

205. Al-Mas'ûdî, *Murûj...*, 3/245; Al Hamawî, *Mu'jam ...* (le terme Harrân (ville entre Muçul, la Syrie et la Turquie; d'où apparut Ibn Taymiyyah (mort en fondateur de l'Ecole Salafite)
206. Ibn Hajar, *Tahdhîb At-Tahdhîb*, "Biographie de 'Ali b. Rabâh al-Lakhmî".
207. Ibn Hajar, idem., 2/237 (Hurayz entra à Bagdad à l'époque du Mahdî 'Abbasside. Ibn Hajar dit: «Tradition de confiance, pondère, taxé de pro-Umayyade», ses Hadiths sont rapportés par Al-Bukhârî et d'autres.
208. Ibn Hajar, idem., 10/430
209. Adh-Dhahabî, *Tadhkiratul-Huffâdz*, pp. 965-966
210. Selon ce récit un oiseau rôti ou grillé fut envoyé en cadeau au Messager (SAW) qui dit: «Ô Allah! Envoie pour qu'il mange avec moi le plus aimé de tes créatures par toi?». Ce fut 'Ali b. Abî Tâlib qui vint et mangea avec le Prophète. (Voir Al-Mustadrak et Ibn 'Asâkir, *Târikh Dimashq*, 2/105-155)
211. Muslim, *Sahîh*, 3/1403
212. *Al-Bidâyah wa-l-Nihâyah*, 7/314.
213. *Tad-kirat al-Huffâd*, pp. 698-701.
214. At-Tabarî, op. cit., 19/72-75
215. Dernièrement une partie de la Sîrah prophétique d'Ibn Ishâq, fut publiée de Rabat au Maroc en 1396 h.
216. Al-Tabarrî, *Tafsîr*, 1^e éd. de Bûlaq, 1323-1330 de l'hégire, 19/72-75.
217. Voir *Al-Ghadîr* d'Al-Amînî, éd. Téhéran en 1372 h., 2/288-289.
218. Abûl-Faraj, *Al-Aghânî*, 19/59, 22/32
219. Abûl-Faraj, *Al-Aghânî*, 19/59, 22/32
220. At-Tabarî, *Târikh*, 2/329 (édition d'Europe); Ibn Athîr, *Al-Kâmil*, 4/52. (Éd. d'Europe) et 4/25 (1^e édition d'Egypte).
221. Ces qualificatifs furent notés par des savants comme b. Ma'îne (mort en 233 h.), Abû Dâûd (mort en 275 h.); An-Nasâ'î (m. 303 h.), Ibn Abî Hâtim Ar-Râzî (m. 327 h.), Ibn Hibbân (m. 354 h.), Al-Hâkim (m. 405 h.). Voir aussi la biographie de Sayf dans notre livre '*Abdullah b. Saba'*, tom. 1
222. Al-Haythamî, *Majma'uz-Zawâ'id*, 9/121; Al- Muttaqî, *Kanz*, 6/155, citant At-Tabarânî
223. Ahmed, *Al-Musnad*, 1/111
224. Ahmed, *Al-Musnad*, 5/356; An-Nasâ'î, *Khaçâ'îçu*, p. 24 avec une variation; Al-Hâkim, *Al- Mustadrak*, 3/110; Al-Haythamî, *Majma'uz-Zawâ'id...*, 9/127; Al-Muttaqî, *Kanz*, 12/207; Al- Manâwî, *Kunûzul-Haqâ'iq*, p.186

225. Ahmed, *Al-Musnad*, 5/350, 358, 361; Al-Haythamî, *Majma'*, 9/128; At-Tabarânî, *Al-Awçat*: «Quiconque me prend pour Walî doit faire de même pour 'Ali.

226. Al-Tamadi, *Sunan*, 13/165, chap. "Les Mérites de Ali Ibn Abî Tâlib"; *Musnad* d'Ahmed, 4/437; *Musnad* d'Al-Tayâlisî 3/111, h. 829; *Mustadrak* d'Al-Hâkim, 3/110; *Khaçâ'ic al-Nasâ'i*, pp. 16 et 19; *Huliyat* d'Abî Na'im, 6/294, *Al-Riyâd*, Al-Nadirah 2/171; *Kanz* d'Al-'Ummâl, 12/207 et 15/125.

227. Ibn al-Athîr, *Usudul-Ghâbah*, 5/94; Al-Haythamî, *Majma'*, 9/109

228. At-Tayâlisî, *Al-Musnad*, 11/360, h/ 2752; et M. Tabarî, *Ar-Riyâd*, N. 2/203

229. Al-Khatîb, *Târîkh Bagdad*, 4/239; Al-Muttaqî, *Kanz*, 15/114, 12/221.

230. Al-Hâkim al-Haskânî, *Shawâhid*, op. cit., 1/191; Al-Wâhidî, *Asbâbun-Nuzûl*; Abû Nu'aym, *Nuzulul-qu'ân*

231. Al-Haskânî, *Shawâhid al-Tanzîl*, 1/192-193, et à la page 189, il y a seulement la révélation du verset.

232. Ya'qûbî al-Hamawî, *Mu'jamul-Buldân*. Voir le terme: *Al-Juhfah*.

233. Ibn Kathîr, *Târîkh*, 5/213

234. Al-Haythamî, *Majma'*, 9/105; Ibn Kathîr, *Târîkh*, 5/209-210

235. Ahmed, *Al-Musnad*, 4/281; Ibn Mâjah, *Sunna*, "Le mérite de 'Ali".

236. *Majma' al-Zawâ'id*, 9/163-165.

237. Ahmed, idem, 4/272; Ibn Kathîr, idem, 5/212

238. Ahmed, *Musnad*, 4/281; Ibn Mâjah, *Sunan*, chap. "Le mérite de Ali"; Ibn Kathir, 5/212.

239. Al-Haythamî, *Majma'*, 9/162-163 et 165; Al-Hâkim, op. cit., 3/109-110; Ibn Kathîr, op. cit., 5/209

240. Ahmed, *Al-Musnad*, 1/118-119, et 4/281, Ibn Mâjah, *Sunan*, 1/43, h. 116, Ahmed, *Al-Musnad*, 4/281, 368, 370, 372; Ibn Kathîr, op. cit., 5/209-210

241. Al-Hâkim al-Haskânî, *Shawâhid*, 1/191, *Târîkh Ibn Kathir* 5/210.

242. Relaté par Al-Hâkim al-Haskânî, citant Abî Sa'id, *Al-Khidrî Shawâhid*, 1/157-158, h. 211 et 212, et Abû Hurayrah, p. 158, h. 213. Voir aussi *Târîkh*, Ibn Kathir, 5/214.

243. Al-Ya'qûbî, *Târîkh*, 2/43

244. Ahmed, *Al-Musnad*, 4/281; Ibn Kathîr, op. cit., 5/210

245. Al-Hâkim al-Haskânî, *Shawâhid At-Tanzîl*

246. At-Tabarî, *Tafsîr*, 28/270

247. As-Suyûtî, *Tafsîr*, 6/223.
248. At-Tabarî, *Tafsîr*, 28/75.
249. Ahmed, *Musnad*, 1/3, h. 4; *Kanz al-'Ummâl* (Tafsîr de la sourate Barâ'h, 2/267 et 270; *Thakhâ'ir al-'Uqbâ*, p.69.
250. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 2/200 "Mérites de 'Ali"; Muslim, *Sahîh*, 7/120; At-Tirmidhî, *Sunan*, 13/171; At-Tayâlisî, *Al-Musnad*, 1/28-29, h/ 205, 209, 213; Ibn Majâh, *Sunan*, "Les mérites de 'Ali", h/ 115; Ahmed, *Al-Musnad*, 1/170, 173, 175, 177, 179, 182, 184, 185, 330, 3/32, 338, 6/369, 438
251. Ibn Mâjah, *Sunan*, "Kitâb al-Muqaddamah", chap. "Les Mérites des Compagnons", tom. 1, p. 92; Al-Titmidhî, *Kitâb al-Manâqib*, 13/169; Ahmed, *Musnad*, pp. 164-165, tom. 4
252. *Tafsîr* d'Ibn Jarîr, 26/116, *Tabaqât*, Ibn Sa'd, 2/2/101; *Thdhîb*, Al-Tahdhîb, 7/337; *Fat-h al-Bârî*, 10/221, *Huliyat al-Awliyâ'*, 1/67-68; *Kanz al-'Ummâl*, 1/228.
253. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 3/126 et d'autres références.
254. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 3/127-129.
255. Al-Khatib, *Târîkh Baghdâd*, 2/377.
256. Ahmed, *Al-Musnad*, 4/132; *Kanz al-'Ummâl*, 13/99, 100, et 16/262; *Muntakhab al-Kanz*, 5/106; *Al-Jâm'î al-Çaghîr*, d'après l'explication de Fayd al-Qadîr, 3/145.
257. *Kanz al-'Ummâl*, 16/270.
258. Al-Bukhârî, *Al-Adab al-Mufrad*, chap. "Emrasser l'enfant", h/ 364; At-Tirmidhî, *Al-Manâqib*, 13/195, chap. "Les Mérites d'al-Hassan et al-Hussain"; Ibn Mâjah, *Kitâb al-Muqaddamah*, chap. 11, h/ 144; *Musnad*, Ahmed, 4/172; *Mustadrak al-Hâkim* 3/177; *Usud al-Ghâbah*, 2/19 et 5/130.
259. At-Tirmidhî, *Sunan*, 9/74; Abû Dâûd, "Livre d'Al-Mahdî", 2/7, 4/106, 107, h/ 4282; Abû Nu'aym, *Hilayh*, 5/75; Ahmed, 1/376, 3/36; Al Khatîb, *Târîkh ...*, 4/388, etc.
260. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 4/557; As-Suyûtî, *Ad-Dur*, Sourate Muhammad, 6/58.
261. Abû Dâûd, *Sunan*, 7/134; Ibn Mâjah, chap. "L'apparition d'Al-Mahdî"; Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 4/557; As-Suyûtî, *Ad-Dur...*, 6/58.
262. At-Tirmidhî, 13/199, chap. "Manâqib Ahl Bayt al-Nabiy", voir aussi *Kanz al-'Ummâl*, 1/48.
263. Muslim, *Sahîh*, "Les mérites de 'Ali"; Ahmed, *Al-Musnad*, 4/366; Ad-Dârimî, *Sunan*, 2/431; Al-Bayhaqî, *Sunan*, 2/148; At-Tahâwî, *Mushkilul-'Athâr*, 4/368
264. At-Tirmidhî, 13/201; Ibn al-Athîr, *Usudul ...*, 2/12
265. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 3/109, 3/148

266. *Muntakhab al-Kanz*, 5/321; *Târîkh*, Ibn Kathîr, 6/249; *Târîkh al-Khulafâ'* d'Al-Suyûtî, p. 10; *Kanz al-'Ummâl*, 13/27; *Al-Sawâ'iq al-Muhriqah*, p. 28.
267. Al-Muttaqî, *Kanz*, 13/27 ; *Muntakhab al-Kanz* 5/312.
268. Muslim, *Sahîh*, (commentaire *An-Nawawî*, 12/202); Ibn Hajar, *Açawâ'iq*, p. 18; As-Suyûtî, *Târîkh*, p. 10
269. Al-Muttaqî, *Kanz*, 13/27
270. Ahmed, *Al-Musnad*, 1/398, 406 (de la marge, Ahmed Shâkîr qualifie le hadîth d'authentique de par sa chaîne de transmission); Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 4/105; Ibn Hajar, *Fathul-Bârî*, 16/239; Al-Haythamî, *Majma'*, 5/190; Ibn Hajar, *Aç-Çawâ'iq ...*, p. 12; As-Suyûtî, *Târîkh*, p.10...
271. Ibn Kathîr, *Târîkh*, 6/248.
272. Ibn Kathîr, 6/248
273. 'Ali (a. s.), *Nahjul-Balâghah*, sermon n 14.
274. Sulaymân al-Hanafî, *Yanâbî'ul-Mawaddah*, p. 523; Al-Ghazâlî, *Ihyâ'u 'Ulumid-Dine*, 1/54; Abu Nu'aym, *Hilyatul-Awliyâ'*, 1/80
275. Ibn Al-'Arabî, Commentaire d'At-Tirmidhî, 9/68-69
276. *An-Nawawî*, commentaire de Muslim, 12/201-202
277. As-Suyûtî, *Târîkhul-Khulafâ'*, p. 12
278. Ibn Hajar, *Fath al-Bârî*, 16/341; As-Suyûtî, *Târîkh ...*, p.12
279. Idem.
280. As-Suyûtî, *Târîkh ...*, p. 12; Ibn-Hajar, *Aç-Çawâ'iq ...*, p. 19
281. *An-Nawawî*, commentaire de Muslim 12/202-203; Ibn Hajar, *Fath al-Bârî*, 16/338, 341; As-Suyûtî, *Târîkh...*, p. 10
282. Rapporté par Ibn Kathîr dans *Târîkh*, 6/249, citant Al-Bayhaqî.
283. Az-Zarkashî, *Al-Burahâ fi'Ulumil-Qur'ân*, 1/282; As-Suyûtî, *Al-Itqân*, p. 63
284. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 4/120; Muslim, 5/116; Abû Dâûd, *Sunan*, 2/229; At-Tirmidhî, 6/204; Ibn Mâjah, h/ 2552; Ad-Dârimî, 2/179; Mâlik, *Al-Muwatta'*, 3/42
285. Muslim, 4/167, chap. "L'empêchement par cinq têtées Abû Dâûd", 1/279; An-Nasâ'î, 2/82; Ibn Mâjah, 1/626, chap. "L'allaitement de l'adulte", h/1944; Mâlik, *Al Muwatta'*, 2/118
286. Muslim, *Sahîh*, 3/1000, chap. "Si l'homme avait deux vallées", "Livre de la Zakât".
287. Les récits comportant des versets prétendus retranchés sont qualifiés par ceux qui ont traité cette question de versets dont la lecture fut abrogée. Al- Bukhârî, "Livre des

sanctions", h/ 1; et Muslim , h/ 15

288. Ibn al-Athîr, *Nihâyatul-Lughah*, le terme: *Sanan*

289. Ar-Râghib, *Mufradât*, le terme: *bid'*

290. Il arrive que les partisans d'Ahlul-Bayt rapportent des récits relatifs aux mérites.

291. Al-Bukhârî, "Livre de la science", 1/22

292. Al-Maqrîzî, *Imtâ'ul-Asmâ'*, p. 546. Ici l'auteur précise que c'était Zaynab bint Jahsh qui parla et avec elle ses compagnes.

293. Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 2/243-244; Al-Muttaqî, *Kanz*, 3/138, 4/52

294. Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 2/244

295. Ad-Dârimî, *Sunan*, 1/125; Abû Dâûd, *Sunan*, 2/126; Ahmed, *Al-Musnad*, 2/162, 192, 207, 215; Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 1/105-106 etc.

296. Adh-Dhahabî, *Tadhkiratul-Huffâdz*, "Biographie d'Abû Bakr", 1/2-3

297. Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 5/140, "Biographie d'Al-Qâsim Mohamed b. Abî Bakr".

298. Ibn 'Abdil-Bar, *Jâmi'u Bayân al-'Ilm*, 2/147; Al-Khatib al-Bagdâdî, *Sharaf Açâbil-Hadîd*, p. 88; Adh-Dhahabî, *Tadhkiratul ...*, 1/4-5

299. Al-Muttaqî, *Kanz ...*, h/4865 (1ère éd.) ou n 1398

300. Adh-Dhahabî, *Tadhkiratul-Huffâdz*, 1/7

301. Ibn Kathîr, *Târîkh*, 8/107

302. Al-Muttaqî, *Muntakh al-Kanz*, en marge d'*Al-Musnad* d'Ahmed, 4/64

303. Al-Daramî, *Sunan*, 1/132; Ibn Sa'd, *Tabaqât*, 2/354; Al-Bukhârî, *Sahîh*, chap. "Le savoir avant l'acte", 1/161

304. Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 4/168

305. Ibn 'Asâkir, *Târîkh Madînati-Dimashq* (manuscrit), 9/9, 2/236 ... etc.

306. At-Tabarî, *Târîkh*, 2/112-113, 2/38; Ibn al-Athîr, op. cit., 3/102

307. Rapporté par Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 3/15-16

308. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 3/15-16; Ahmed Amîn, *Fajrul-Islam*, p. 275

309. Murtadâ al-'Askarî, *Les hadîths de la mère des croyants Aïsha*, 1/358

310. Al-Khatîb, *Târîkh Bagdad*, 14/7

311. Abû Hafs 'Umar b. Abîl-'Azîz, investi en l'an 99 h. et mort en 101 h. Il leva l'insulte et la malédiction infligée au nom de 'Ali, rendit *Fadak* aux héritiers d'Az-Zahrâ' (a. s.) et

donna l'ordre d'écrire le hadîth avec d'autres oeuvres louables. Voir, As-Suyûtî, *Târikh al-Khulafâ'*, "Biographie de 'Umar"; Ibn Hajar, *Taqrîb-At-Tahdhîb*, "Biographie de 'Umar"; Ad-Dârimî, *Sunan* "Introduction", p. 126; Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 7/447; Abder-Razzâq, *Al Muçannaf*, 9/337; Abû Nu'aym, *Akhbar Asbahân*, 1/312; As-Suyûtî, *Tadrib Ar-Râwî*, p. 90

312. Ibn Hajar, *Fath al-Bârî*, 1/218

313. Ibn Hajar, *Tahdhîb At-Tahdhîb*, 12/39

314. As-Suyûtî, *Târikh al-Khulafâ'*, 12/39; Adh-Dhahabî, *Târikh al-Islam*, 6/6

315. Muslim, *Sahîh*, 4/97; Ad-Dârimî, *Sunan*, 1/119, à l'Introduction; Ahmed b. Hanbal, *Al-Musnad*, 3/12, 39, 56

316. *Sunan al-Durâmî*, "Al-Muqaddamah" (l'Introduction) 1/119.

317. Ahmed, *Musnad*, 3/12-13.

318. Ibn Mâjah, *Al-Muqaddamah*, 18, h/23, 231, 236 et *Kitâb al-Manâsik*, Bâb, al-Kntbah Yawm al-Nahr; Abû Dâwûd, *Sunan*, "Kitâb al-'Ilm", Bâb, "Fadhli Nashr al-'Ilm", h/ 3360, Bâb, 10; Al-Tarmadhî, *Kitâb al-'Ilm*, Bâb 7; Al-Darâmî, 1/74-76, Al-Muqaddamah, Bâb, 24; Ahmad, *Musnad*, 3/225, 4/80, 5/173

319. Aç-Çaduq, *Man lâ Yahduruhul-Faqîh*, 4/420; Al-Majlisî, *Bihâr al-Anwâr*, 2/145, h/ 7; Ar-Râmahramzî, *Al-Muhaddith al-Fâçil*, p. 163; Al-Qâsimî, *Qawâ'id At-Tahdîth*, p. 48; Ibn Abdil-Bar, *Jâmi'u Bayânîl'Ilm*, 2/55 ...

320. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 1/22.

321. At-Tirmidhî, *Sunan*, 10/135

322. Ahmed, *Al-Musnad*, 2/207-215

323. Ahmed, *Al-Musnad*, 2/215

324. Muslim, *Sahîh*, chap. "La prière des voyageurs"; Al-Bukhârî, *Sahîh*, 1/134

325. Ibn Hazm, *Al-Fiçal*, 4/161

326. Ibn Hajar, *Al-Içâbah*, 4/151

327. Ibn Hazm, *Al-Muhallû*, 10/484; Ibn At-Turkmânî (mort en 750 h.), *Al-Jawhar An-Naqî* en marge d'Al-Bayhaqî (*Sunan*), 8/58-59

328. En Marge d'As-Çawâ'iq, p. 209

329. Ibn Kathîr, *Târikh ...*, 8/223

330. Ibn Mandhûr, *Lisânul-'Arab*, terme "Awl"

331. Al-Jawharî, *As-çihâh*, terme "Awl".

332. Ad-Dârimî, *Sunan*, 2/129 et "Livre des songes", chap. 13; Mâlik, *Al-Muwatta'*, "Livre de l'habillement", h/ 16

333. Ibn al-Athîr, *Nihâyatul-Lughah*, terme "Awl"
334. Al-Bukhârî, *Sahîh* dans *Fath al-Bârî*, 13/129-130
335. Ibn Hajar, *Fath al-Bârî*, 15/133, mais on voit que cette règle n'est pas appliquée au profit des Kharijites qui qualifient l'ensemble des musulmans de mécréants. L'Ecole des califes les appelle hérétiques sauf Ibn Muljam, le meurtrier de l'Imam 'Ali (a. s.), lui est interprétant excusable!
336. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharh An-Nahj*, 4/178
337. Al-Khawajah At-Tûsî, *Tajrîdo al-Kalam* in *Adharî'ah*, 3/351
338. Al-Qawshajî, *Sharh At-Tajrîd*, p. 407
339. Ibn Kathîr, *Târikh*, 6/323
340. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharh An-Nahj*, 2/153, 3/180
341. Al-Qawshajî, *Sharh At-Tajrîd*, p. 408
342. Al-Qawshajî, idem, p. 409; Ibn Abîl-Hadîd, idem, 1/243
343. Ibn Taymiyyah, *Minhâj As-Sunnah*, 3/203
344. Ibn Abîl-Hadîd, idem, 1/233
345. Que dire alors Al-Mughîrah objet du témoignage selon lequel il était assis entre les jambes d'un Jamîl? Lui dit aussi, est-il Mujtahid digne de récompense parce qu'il fait partie des Compagnons?
346. Même si son Ijtihâd est opposé aux textes du Livre et de la sunnah?!
347. Ibn Taymiyyah, *Minhâj As-Sunnah*, 3/193
348. Ibid. 3/204
349. L'intérêt de qui?!, d'Ibn Mus'ûd?!, des Musulmans !?, ou des Omayyades?!
350. Ibn Hajar, *As-Çawâ'iq ...*, p. 111
351. Ibid. et p.112
352. Ibid. et p.113
353. Ibn Taymiyyah composa son livre *Minhâj As-Sunnah* en réponse à Al-'Allamâh qui avait écrit son livre *Minhâj al-Karâmah*, éd. Egypte 1322 h.
354. Ibn Taymiyyah, *Minhâj ...*, 14/190
355. Al-Qurtubî, *Tafsîr*, 14/182
356. C'est ainsi que l'avait décrit Ibn Hajar al-Haythamî dans son *Tathîrul-Lisân*, p. 22

357. Ibn Hazm, *Al-Fiçal ...*, 4/161
358. Ibn Hazm, *Al-Fiçal ...*, 4/160
359. *Târîkh*, Ibn Kathîr 7/128.
360. Ibn Hzm, *Al-Fiçal*, 4/161
361. Ibn Khaldûn, *Al-Muqaddimah*, p. 380
362. Ibn Hazm, *Al-Fiçal*, 4/161.
363. Ibn Kathîr, *Târîkh*, 13/9
364. Ibn Kathîr, *Târîkh*, 8/222-224
365. At-Tabarî, *Târîkh*, 4/52 et Murtadâ al-'Askarî, '*Abdulla b. Saba*', 1/106.
366. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 2/215; Ahmed, *Al- Musnad*, 2/207, 3/494; Abû Dâûd, *Sunan*, h/ 2673, 2675, 3/55-56; Al-Bayhaqî, *Sunan*, 9/71-72
367. Al-Bayhaqî, *Sunan*, 9/71
368. Voir l'interprétation du mot "*kalalah*" dans *Mufradât al-Râghib*.
369. Mâlik, *Al-Muwatta'*, 2/54; Ad-Dârimî, *Sunan*, 2/359; Abû Dâûd, *Sunan*, 2/38; Ibn Mâjah, ..., p.910
370. Ibn al-Athîr, *Usudul-Ghâbah*; Ibn Hajar, *Al- Içâbah*, 2/394, 3/299
371. At-Tabarî, *Târîkh*, 1/1927-1928; Ibn Hajar, *Içâbah*, 3/337; Al-Ya'qûbî, *Târîkh*, 2/131; Al-Muttaqî, *Kanz*, 3/132
372. Al-Ya'qûbî, *Târîkh*, 2/153 (ou dans une autre édition, 5/22)
373. At-Tabarî, *Târîkh*, 5/33
374. Je me demande dans ce cas là comment il pourrait confirmer des fortunes illégalement.
375. Voir: "L'époque du beau-fils et du beau-frère ('Uthmân et Mu'âwiyah) dans notre livre, *Les hadîths de la mère des croyants Aïsha*
376. Ahmed, op. cit., 3/335, 336, 353, 356; Al-Haythamî, 3/78; At-Tirmidhî, *Sunan*, 1/219; Abû 'Ubayd, *Al-Amwâl*, p. 337
377. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 2/205; Muslim, *Sahîh*, 1/35-36; Ahmed, 3/318
378. Ibn Hishâm, *Sîrah*, 4/265; At-Tabarî, *Târîkh*, 1/1727, 1729; Ibn Kathîr, op. cit., 5/76
379. Ibn Sa'd, *Tabaqât*, 1/270.
380. Ibn Hishâm, *Sîrah*, 4/273-275

381. Al-Haythamî, *Majma'uz-Zawâ'id*, 9/39
382. Al-Haythamî, *Majma'uz-Zawâ'id*, 9/39
383. Ahmed, *Al-Musnad*, 1/4, h/ 14; Abû Dâûd, *Sunan*, 3/5; Ibn Kathîr, *Târîkh*, 5/289; Adh-Dhahabî, *Târîkh*, 1/346
384. At-Tirmidhî, *Sunan*, 7/111, 7/109; Ahmed, op.cit., 1/10; Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 5/372
385. Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 2/316
386. Ibn Abîl Hadîd, *Sharh An-Nahj*, 4/83
387. Ibn Abîl Hadîd, *Sharh An-Nahj*, 4/85
388. As-Suyûtî, *Târîkh al-Khulafâ'*, p. 89
389. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 4/85.
390. *Sharh al-Nahj*, 4/81.
391. Al-Muttaqî, *Kanz ...*, 5/367
392. Ibn Sa'd, *Tabaqât*, 2/315; *Kanz al-"Ummâl*, 5/365.
- Al-Muttaqî, *Kanz ...*, 5/365
393. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 4/78-79, p. 93 et *Balâghâtun-Nisâ'*, pp. 12-15
394. Ibn Abîl-Hadîd, *Sharhun-Nahj*, 4/97
395. Abû Yûssuf, *Al-Kharâj*, pp. 24-25; An- Nasâ'î, *Sunan*, 2/179;
- Abû 'Ubayd, *Al-Amwâl*, p. 332; At-Tabarî, *Tafsîr*, 10/6; Al-Jaçaçû, *Al- Kâmul-Qur'ân*, 3/62; Al-Bayhaqî, *Sunan*, 6/342-343
396. Abû Yûssuf, *Al-Kharâj*, p. 23; Al-Jaçaçû, *Ahkâm ...*, 3/61
397. At-Tabarî, op. cit., 10/5; Abû 'Ubayd, *Al-Amwâl*, p. 333; Ahmed, *Al-Musnad*, 1/224, 320; Abû Dâûd, *Sunan*, 2/51; *An-Nasâ'î*, 2/177; Al-Bayhaqî, 6/344-345
398. Al-Bayhaqî, *Sunan*, 6/344; Ash-Shâfi'î, *Al- Musnad*, p. 187
399. Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, 3/442; Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, 7/181; At-Tabarî, *Târîkh*, 2/111
400. Terme persan signifiant: dresseur de faucon - peut-être s'agissait-il de l'homme qui s'occupait des oiseaux du calife Al-Mutawakkil.
401. Ahmed, *Al-Musnad*, 3/363, voir Abîl-Hadîd 1/61
402. As-Suyûtî, *Tafsîr*, 2/141; Al-Muttaqî, *Kanz*, 8/293; At-Tahâwî, *Mushkilul-Athâr*, p. 397
403. Ibn Rushd, *Bidâyatul-Mujtahid*, 1/346; Ibn al-Qayyim, *Zâd al-Ma'âd*, 2/205

404. Al-Bukhârî, *Sahîh*, "Livre du pèlerinage"; Ibn Hajar, *Fathul-Bârî*, 4/168-169; Muslim, *Sahîh*, "Permission de faire Al- 'Umrah ...", h/ 198; Ahmed, *Al-Musnad*, 1/249, 252, 332, 335; Abû Dâûd, *Sunan*, "Livre du rituel", chap. "Al-'Umrah"; An-Nasâ'î, op. cit., 4/335
405. Ibn al-Qayyim, *Zâd al-Ma'âd*, 1/209; Al- Bukhârî, *Sahîh*, 1/212; Muslim, op. cit., h/ 217-220, pp. 916-917; Al-Bayhaqî, *As-Sunan al-Kubrâ*, 4/357, 5/10-12
406. Ibn al-Qayyim, *Zâd al-Ma'âd*, 1/211 et p. 223; Al-Bayhaqî, *Sunan*, 4/345
407. *Zâd al-Ma'âd* 2/213.
408. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 1/186, Abî Dâwûd, *Sunan*, "Al-Manâsik" 2/159; Al-Bayhaqî, *Sunan*, 5/13-14 etc.
409. Al-Bayhaqî, *Sunan*, 5/6.
410. Al-Bukhârî, op. cit., 1/189; Al-Bayhaqî, *Sunan*, 5/6, 4/356
411. Ibn Mâjah, *Sunan*, p. 993; Ahmed, op. cit., 4/286
412. Ibn al-Qayyim, *Zâd al-Ma'âd*, 1/246
413. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 1/190; An-Nasâ'î, *Sunan*, 2/15
414. Muslim, *Sahîh*, p. 899, h/ 166, 168, 169
415. Ibn Hazm, *Al-Muhallâ*, 7/103
416. Nous avons mentionné au début de l'exposé sur Mut'at al-Hajj certaines références de ce récit, et nous y rajoutons ici ce qui suit: *Tafsîr al-Qurtubî*, 2/388; *Tafsîr al-Fakhr al-Râzî*, 2/167 et 3/201-202; *Kanz al-'Ummâl*, 8/293-294; *Al-Bayân wa-l-Tibiyân*, d'Al-Jâdidz, 2/223.
417. Ibn Kathîr, *Tafsîr*, 1/474.
418. Muslim, *Sahîh*, p. 1023, h/ 1405
419. Mohamed Ma'rûf Ad-Dawâlibî, *Al-Madkhal Ilâ 'Ilm Uçul al-Fiqh*, éd. Dar Al-'Ilm, Beyrouth 1385 h.
420. Ad-Dawâlibî, op. cit., pp. 14-17.
421. Ad-Dârimî, *Sunan*, "Al-Muqaddimah"; Ahmed, *Al-Musnad*, 5/230, 276
422. Al-Bukhârî, *Sahîh*, 4/178; Muslim, *Sahîh*, p. 1242, h/ 15; Ibn Mâjah, *Sunan*, h/ 2314; Ahmed, *Al- Musnad*, 2/187, 4/198, 204, 205
423. Ibn Hazm, *Al-Ihkâm*, 5/1003; Ibn al-Qayyim, *A'lâm al-Muwaqqi'îne*, 1/85-86
424. Ibn Hazm, *Al-Ihkâm*, 5/773-775
425. Ibn Hazm, *Al-Ihkâm*, 5/771
426. Ibn Hazm, *Al-Ihkâm*, 5/1003; Ibn al-Qayyim, *A'lâm al-Muwaqqi'îne*, 1/85-86

427. Al-Khatîb, *Târîkh*, p. 390; Ibn Hibbân al- Bustî (mort en 354 h.), *Kirâb al-Marûhîne*, 3/35
428. Ibid
429. Al-Bukhârî, *Sahîh*, "Livre du Jihâd", 2/99, 3/63; Muslim, *Sahîh*, "Le partage du butin", h/ 57; Abû Dâûd, *Sunan*, chaps. 143-147; Al-Muwatta', "Livre du Jihâd", 21; Ahmed., op. cit., 2/2, 62, 80, 4/138
430. Ibn Hazm, *Al-Muhallâ*, 7/111.
431. Ibn Hazm, *Al-Muhallâ*, 7/111
432. Al-Bukhârî, *Sahîh*, "Livre des ventres", chap. 19, 22, 42; Muslim, *Sahîh*, h/43, 46, 47; Abû Dâûd, *Sunan*, 51; At-Tirmidhî, *Sunan*, "Livre du commerce", 17; Ahmed, op. cit., 1/216, 254, 280, 334, 339 etc.
433. Ibn Hazm, *Al-Muhallâ*, 8/351, 352, "La question", n° 1417.
434. Voir, Ibn Hazm, *Al-Muhallâ*, 11/251, 257, "La question", n° 2213 (la prostituée salariée).
435. Al-Khatîb al-Baghdâdî, *Tarîkh Baghdâd*, 13/335.
436. Al-Maqrîzî, *Khitat*, 4/161
437. Al-Kishî, *Rijâl*, p. 238 et p. 431 (L'appellation Al-Fuqahâ')
438. Al-Kishî, *Rijâl...*, p. 275, n° 705.
439. Voir à la fin de ce livre le chapitre relatif aux des chaînes des transmissions des Cheikhs remontant aux Infaillibles dans l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt (p)
440. Idem.
441. Al-Majlisî, *Al-Bihâr*, 107/215-216
442. Al-Majlisî, *Al-Bihâr*, 105/29
443. Abû Ja'far Mohamed al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, (*Uçul*), 1/58; Al-Fayd al-Kâshânî, *Al-Wâfi*, 1/59
444. Mohamed b. al-Hassan As-Çaffâr, *Baçâ'irud-Darajât*, p. 301
445. Al-Majlisî, *Mir'âtul-'uqûl*, "L'explication du dit-hadîth"
446. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, p. 299, h/ 2
447. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, p. 301, h/ 9
448. Ibid, p. 301, h/ 1

449. As-Çaffâr, op. cit., p. 299
450. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, pp. 300-301, h.5, 7, 10.
451. Idem, p. 290, chap.: "Le Prophète apprit à Amir al-Mu'minine la science"; *Al-Wasâ'il*, éd. 1323-1324 h., tom. 3/391, h/ 19; *Mustadrak al-Wasâ'il*, éd. de 1321 h., tom. 3/192, h/ 28.
452. Idem, pp. 290-292, h/ 6, 7, 11.
453. As-Çaffâr, *Baçâ'ir*, p. 198, h/ 3
454. Ibn Sa'd, *At-Tabaqât*, "Biographie de l'Imam 'Ali", 2/10. Voir aussi le manuscrit d'Ahmed b. Hanbal: "Les mérites de 'Ali b. Abî Tâlib".
455. As-Çaffâr, *Baçâ'ir ...*, p. 197, h/ 4
456. An-Nasâ'î, *Sunan*, 1/178; Ibn Majah, *Sunan*, h/ 3708; Ahmed, *Al-Musnad*, 1/85, h/ 647, 1/107 et 1/80
457. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, pp. 149, 159, h/ 15
458. As-Çaffâr, *Baçâ'ir ...*, p. 144
459. Idem, et p. 143
460. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, p. 150. Voir aussi p. 146
461. As-Çaffâr, *Baçâ'ir...*, p. 160
462. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, p. 156
463. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, pp. 157-158
464. As-Çaffâr, *Baçâ'ir...*, p. 162
465. At-Tûsî, *Al-Ghaybah*, éd. Tabrîz, 1323 h.; Ibn Shahr Ashûb, *Al-Manâqib*, 4/172; Al-Majlisî, *Al-Bihâr*, 46/18
466. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, 1/304; *A'lâm al-Warâ*, p.152; Al-Majlisî, *Al-Bihâr*, 46/16; Ibn Shahr Ashûb, *Al-Manâqib*, 4/172; *Uçul Al-Kâfi*, 1/305; *A'lâm al-Warâ*, p. 260; *Baçâ'ir...*, p. 44; *Al-Bihâr*, 46/229; *Al-Wâfi*, 2/83
467. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, 1/305; *A'lâm al-Warâ*, p.260; Al-Majlisî, *Al-Bihâr*, 46/229, h/1; *Baçâ'ir...*, p. 44; *Al-Bihâr*, 46/229; *Al Wâfi*, 2/82
468. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, 1/305, h/1; *A'lâm al-Warâ*, p.260; Al-Majlisî, *Al-Bihâr*, 46/229, h/1; *Baçâ'ir...*, p. 165; *Al-Bihâr*, 46/229; *Al-Wâfi*, 2/82
469. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, p. 158 et pp. 180, 181, 186
470. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, p. 158.
471. As-Çaffâr, *Baçâ'ir Ad-Darajât*, pp. 165, 166.

472. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, 3/48; *Bağâ'ir...*, pp. 177, 186, 188; *Al- Wâfi*, 2/132.
473. An-Nu'mânî, *Al-Ghaybah*, p. 177; *Al- Bihâr*, 48/22, h/34.
474. As-Çaffâr, *Bağâ'ir Ad-Darajât*, pp. 164, h/7, 8, 9.
475. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi* (Uçul), 1/311-312; At-Tûsî, *Al-Ghaybah*, p. 28; Al-Mufid, *Irshâd*, pp. 285-286; *Al-Bihâr*, 49/27; Al-Kishî, *Rijâl*, p. 382
476. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, 6/207; At-Tahdhib, 9/33; *Al-Wasâ'il*, 16/207
477. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, 1/62-63; Al-Hurr al-'Amilî, *Al-Wasâ'il*, p. 394, h/ 1; At-Tabarsî, *Al-Ihtijâj*, p. 134; Al-Majlisî, *Mir'âtul- 'Uqûl*, 1/215 ...
478. Avant de manifester leur conversion à l'Islam l'un était chrétien, l'autre juif.
479. La station d'Ibrâhim (a. s.) était contiguë à la Ka'bah mais 'Umar l'en a séparée (Ibn Sa'd, *Tabaqât*, 3/284); As-Suyûtî (*Târîkh Al-Khulafâ'*, p. 137); Ibn Hajar (*Fath al-Bârî*, 9/236); Ibn al-Athîr (*Al-Kâmil*, 2/439). On dit aussi que 'Umar l'a remise là où elle était à l'époque anté-islamique.
480. Voir, chapitre précédant de dans ce livre: "Le patrimoine du Messager..."
481. L'auteur dit As-Ça' = 4 Amdâd. Et le Mudh = 2 ritl pour les juristes de l'Irak. Et 1,5 ritl pour les Shi'ites. Ce qui fait que la mesure du Çâ' pour les Shi'ites = 6 Artâl (la mesure de Médine).
482. Le calife 'Umar élargit la Mosquée du Prophète en y annexant quelques maisons (As-Suyûtî, *Târîkh Al-Khulafâ'*, p. 137)
483. Comme la question du 'Awl et celle du *Ta'çîb* dans le partage de la masse successorale, l'ablation de la main du voleur (ou du rebelle) à partir du poignet et celle du pied à partir de la cheville contrairement aux prescriptions prophétiques selon lesquelles il faut laisser intacts le creux de la main et le talon du pied et, en outre, la question de la répudiation par trois considérée par le calife 'Umar comme répudiation irréversible contrairement à la sunnah du Prophète.
484. Comme la femme répudiée sans la présence de témoins ou sans s'être purifiée auparavant (du flux menstruel).
485. Comme les Banî Taghlib furent dispensés de payer la *jizyah* (le tribut) ils devaient être assignés aux lois de la guerre y compris celles relatives à la captivité. On rapporte à partir d'Ar-Ridâ (a. s.) que les Banî Taghlib refusèrent par orgueil de payer le tribut et demandèrent à 'Umar de les en dispenser et de prendre double la Zakât (qui n'est obligatoire que pour les Musulmans). Craignant qu'ils ne rejoignent le camp de Byzance, 'Umar répondit positivement à leur quête.
486. Cette Bid'ah, de 'Umar consistait à ce que les cultivateurs, les artisans et les commerçants payaient régulièrement et en dehors de la zakât un impôt spécial au profit des hommes de science, de l'administration, aux chefs "locaux" et aux soldats. Des registres pour l'application de cette loi furent composés, comprenant les noms des débiteurs et des créditeurs. L'administration de ces registres était payée des recettes du nouvel impôt. Rien de cela n'était à l'époque du Prophète (SAW) ou d'Abû Bakr.

487. C'était l'une des Bida' de 'Umar d'avoir décidé de convertir (le 'Ushur (1) et sa moitié 1) sur les produits agricoles en impôt liquide appelé Kharâj. Pour ce faire, il a envoyé dans beaucoup de contrées ses mandataires pour arpenter les terres et calculer ce que devaient payer les propriétaires. Finalement, en Irak et en Egypte, on devait payer des sommes respectivement aux Rois de la Perse et aux Rois de l'Alexandrie. Or les savants de l'Ecole des califes (comme Al-Baghawî) ont rapporté des hadîths selon lesquels l'Islam avait effacé ce genre d'imposition au profit, notamment, des habitants de l'Irak et de l'Egypte.

488. Le Prophète (SAW) présidait aux mariages "mixtes" c'est-à-dire d'époux de conditions différentes: Miqdâd, par exemple, épousa la cousine du Prophète (SAW). 'Umar empêchait les non-quraishites de prendre épouse dans la tribu de Quraïsh ou les (Musulmans) non-arabes de se marier chez des Arabes.

489. Allusion à la privation d'Ahlul-Bayt de leur droit au Khums.

490. En sortant de l'enceinte de la Mosquée, les terres qui lui ont été annexées et en fermant les portes qui donnaient sur la Mosquée conformément à l'ordre divin apporté par Jibrîl (a. s.) stipulant de fermer toutes ces portes à l'exception de celle de 'Ali (a. s.). Il semble qu'après la mort du Prophète (SAW) on a fait le contraire.

491. 'Umar avait autorisé, en ablutions, qu'on passât la main mouillée sur les pantoufles au lieu des deux pieds (trois jours successifs pour le voyage et 24 heures (un jour) pour le résident) alors que dans le hadîth il est dit: «Au Jour de la Résurrection, l'homme le plus acculé à la lamentation est celui qui verra ses ablutions tracées sur la peau (allusion aux pantoufles en cuir) de quelqu'un (ou quelque chose) d'autre que lui». Pour ce qui est du Nabîdh (sorte de bière), certains Musulmans à cette époque là, croyaient qu'il était licite d'en boire.

492. Beaucoup de Musulmans (non partisans de l'Ecole d'Ahlul-Bayt) récitent, à voix basse la Basmalah (Au Nom d'Allah, Clément, Miséricordieux) au début de la Fâtihah (Al-Hamdu) même si la prière accomplie doit être à voix haute. Certains ont même annulé le devoir de réciter la *Basmalah* suivant peut-être une "sunnah" connue du calife Mu'âwiyah (voir l'exégèse d'Az-Zamakhsharî, sourate Al-Hamdu).

493. 'Umar le calife et les partisans de l'Ecole des califes agirent, en matière de divorce, selon des opinions différentes des jugements islamiques.

494. Les neuf espèces de la zakât sont l'or, l'argent, le blé, l'orge, les dattes, le raisin sec, les chameaux, les bovins, et les ovins (et caprins). Mais certains ont imposé aussi l'espèce chevaline (voir As-Suyûtî, *Târîkh ...*, p. 137).

495. Dans le domaine de la prière, beaucoup de bida' furent inventées en opposition avec la sunnah prophétique: en ablutions (*al-Wudû'*) ils essuient les oreilles, lavent les pieds et essuient le turban, les pantoufles. Ils annulent le Wudû' par le seul fait de toucher les femmes, de toucher à son sexe, d'avoir mangé quelque chose (viande) de cuit par le feu. Ils ont fait abstraction, dans l'appel à la prière, de la locution "*Hayya 'Alâ Khayril-'Amal*", mais ajoutèrent celle-ci: "*Açalâtu Khayrun minan-Nawm*". Ils ont aussi avancé, dans les salutations médianes (*At-Tashahhud*), le *Taslim* (*Assalâmu 'Alayka Ayyuhan-Nabî'u*) alors que cela fut institué pour mettre fin à la prière. Ils ont aussi inventé le Qalbd (mettre une main sur l'autre) dans la station debout en prière. Ils ont réuni (obligatoirement) les gens dans les prières surérogatoires, et inventé la prière d'Ad-Duhâ ... etc. (voir le livre *Ash-Shâfi* de Sayyid Al-Murtadâ).

496. Najrân, deux lieux différents (l'un du Yaman, l'autre près de Khûfah) portent ce nom. 'Umar expulsa les habitants de Najrân, du côté du Yaman où se trouvait le temple (l'église, le monastère?) Des Assayid et Al-'Aqîb deux prêtres chrétiens qui, en compagnie de leurs ouailles, se rendirent auprès du Prophète (SAW). Suite à une polémique avec ces chrétiens, il les appela à Al-*Mubâhalah* (l'appel de l'anathème sur l'imposteur) (concernant la cause de la façon dont 'Umar les expulsa, voir Al-Balâdhurî dans *Futuh Al-Buldân*, pp. 77-79

497. Voir les "primautés" de 'Umar dans *Târikh al-Khulafâ'* d'As-Suyûtî, p. 136

498. Al-Kulaynî, *Rawdatul-Kâfi*, p. 58-63

499. Al-Majlisî, *Al-Bihâr*, 42/196

500. Al-Majlisî, *Al-Bihâr*, 42/195

501. Az-Zubayr b. Bakkâr, *Al-Muwaffaqiyat*, pp. 575-576; Ibn Abîl-Hadîd, *Sharh An-Nahj*, 2/176.

502. Ibn Kathîr, *Târikh...*, 10/7-8

503. Abû Dâûd, *Sunan*, 4/210, h/ 4645

504. Ibnu-Abdi Rebbih, *Al-'Iqd Al-Farîd*, 5/51

505. At-Tabarî, *Târikh*, 5/67; Ibn Al-Athîr, *Al-Kâmil*, 4/205; Ibn Kathîr, *Târikh*, 9/76

506. Adh-Dhahabî, *Târikh al-Islam*, 3/18-19

507. A-Bayhaqî, *Sunan*, 2/379; Al-Dârqutnî, *Sunan*, p.136.

508. C'était ainsi que l'avaient décrit les Médinois qui lui avaient rendu visite et qu'il avait pourtant honorés et gratifiés.

509. At-Tabarî, *Târikh*, 6/224-225

510. Ibn A'tham, *Al-Futuh*, 5/42-43

511. Al-Mufîd, *Irshâd*, p. 236; At-Tabarsî, *Al-'lâmul-Warâ*, p. 218

512. At-Tabarî, *Târikh*, 6/190

513. At-Tabarî, *Târikh*, 6/217; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 4/16

514. At-Tabarî, *Târikh*, 6/221

515. At-Tabarî, *Târikh*, éd. Europe, 2/229-230

516. Al-Khawârizmî, *Maqtal ...*, 2/31

517. Ibn Shahr Ashâb, *Manâqib*, 2/221-222

518. Al-Khawârizmî, *Maqtal ...*, 2/32

519. At-Tabarî, *Târikh*, éd. Dâr al-Ma'ârif, Egypte, 5/448

520. At-Tabarî, *Târikh*, 2/364-365

521. Non, ce n'était pas Al-Asghar; il était jeune mais adulte et avait déjà un fils (Mohamed al-Bâqir) c'était donc 'Ali al-Awçat.

522. Sayyid Murtadz al-'Askari, *Ahâdith Umm al-Mu'minine 'Ayechah*, chap.: "Avec Mu'âwiyah".

523. Ibn A'tham, *Futûh*, 5/252

524. Al-Mas'ûdî, *Murûj Adh-Dhahab*, 3/67.

525. Ibn al-Jawzî, *Tadhkiratul-Khawâç al-Umamah*, p. 164

526. Ibn Kathîr, *Al-Bidâyah Wan-Nihâyah* (Histoire), 8/232

527. Al-Mas'ûdî, *Murûj Adh-Dhahab*, 3/68; Ibn Kathîr, *Târikh ...*, 8/219

528. Al-Mas'ûdî, *At-Tanbîb wal Ishrâf*, p. 263

529. At-Tabarî, *Târikh*, 5/273-275

530. At-Tabarî, *Târikh*, 6/273-275

531. At-Tabarî, *Târikh*, 7/3, 13; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 4/40-41; Ibn Kathîr, *Al-Bidâyah ...*, 8/216

532. Ibid

533. Ad-Dhahabî, *Târikh al-Islam*, 2/356

534. At-Tabarî, *Târikh*, 7/7; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 4/45.

535. Ash-Shajarî, *Al-Amâlî*, p. 164

536. At-Tabarî, *Târikh*, 7/7; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 4/45

537. At-Tabarî, *Târikh*, 7/6-8; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 4/45-46.

538. Adh-Dhahabî, *Târikh al-Islam*, 2/356-357

539. At-Tabarî, *Târikh*, 7/11; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 3/47

540. Al-Ya'qûbî, *Târikh*, 6/251

541. Ad-Daynûrî, *Al-Akhhâr At-Tiwâl*, p. 269; Adh-Dhahabî, *Târikh al-Islam*, 2/357

542. At-Tabarî, *Târikh*, 7/13

543. Al-Mas'ûdî, *At-Tanbîh wal Ishrâf*, p. 264; Murûjudh-Dhahab, 3/71

544. At-Tabarî, *Târikh*, 7/11-12 ou 2/418-420

545. Ibn 'Abdi Rabbih, *Al-'Iqd al-Farîd*, 4/390

546. Ibn Kathîr, *Târîkh...*, 8/224; Ad-Daynûrî, *Al-Akhhbâr At-Tiwâl*, p. 267
547. At-Tabarî, *Târîkh*, 7/14; Ibn Kathîr, *Al-Bidâyah ...*, 8/225; Al-Ya'qûbî, *Târîkh*, 2/251; Ibn A'tham, *Futûh*, 5/301
548. Ibid
549. Al-Ya'qûbî, *Târîkh*, 2/251-252
550. At-Tabarî, *Târîkh*, 7/14-15; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 4/49; Ibn Kathîr, *Târîkh*, 8/225
551. At-Tabarî, *Târîkh*, 7/16-17
552. Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 3/135
553. Adh-Dhahabî, *Târîkh*, 3/114; Ibn Kathîr, *Târîkh*, 8/329
554. At-Tabarî, *Târîkh*, 7/202
555. Adh-Dhahabî, *Târîkh al-Islam*, 3/114
556. At-Tabarî, *Târîkh*, 2/844-845; Ibn Kathîr, 8/329.
557. Ibn A'tham, *Futûh*, 6/275-276
558. At-Tabarî, *Târîkh*, 8/202-205
559. Ibn Kathîr, *Târîkh*, 8/332; Ibn A'tham, *Futûh*, 6/279
560. Adh-Dhahabî, *Târîkh al-Islam*, 3/115
561. At-Tabarî, *Târîkh*, 7/206; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, "Événements des années, 65, 66, 67 h .
562. Al-Ya'qûbî, *Târîkh*, 2/345-352; Ibn al-Athîr, *Al-Kâmil*, 5/144-148 "Événements de l'an 130 h."; Al-Mas'ûdî, *Adh-Dhahab*, 3/ 286
563. Al-Mufîd, *Al-Irshâd*, p. 254; Ibn 'Uqbah (Ahmed b. Mohamed), *Asmâ'ur-Rijâl*
564. *Al-Khû'î Mu'jam Ar-Rijâl*, 5/106-115
565. *Al-Khû'î Mu'jam Ar-Rijâl*, 6/117-121
566. *Al-Khû'î Mu'jam Ar-Rijâl*, 6/117
567. Al-Hurr al-'Amilî, *Wasâ'il Ash-Shî'ah*, 18/79, h/15
568. L'Imam 'Ali, *Nahj al-Balâghah*, "La lettre à Mâlik al-Ashtar" et 18/86, h/ 38 d'*Al-Wasâ'il*.
569. Al-Kulaynî, *Al-Kâfi*, 2/222, h/ 4
570. Al-Hurr al-'Amilî, *Wasâ'il Ash-Shî'ah*, 18/79

571. Al-Hurr al-'Amilî, *Wasâ'il Ash-Shî'ah*, 18/84

572. As-Çadûq, *Tlal Ash-Sharâ'i*, 2/218, h/ 1; Al-Hurr al-'Amilî, *Wasâ'il Ash-Shî'ah*, 18/83-84

573. Al-Hurr al-'Amilî, *Wasâ'il Ash-Shî'ah*, 18/88

574. Al-Hurr al-'Amilî, *Wasâ'il Ash-Shî'ah*, 18/84, h/29

575. Al-Khû'i, *Mu'jam Rijâl al-Hadîth*, 1/89-91